térêt, votre faveur, votre bienveillance. Voilà les scrupules que je soumets à la Commission.

Je suis hautement partisan du système cellulaire, je le répète; je le crois tout à la fois répressif et moralisateur. J'en suis partisan dans une certaine mesure, mais précisément pour qu'il ne soit pas compromis, je désire qu'il soit renfermé dans le domaine des peines répressives, et que vous ne l'étendiez pas à ce qui n'est qu'une simple détention préventive. (Très-bien !)

La discussion est continuée à demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du jeudi 2 mai.

M. le **PRÉSIDENT**. A la dernière séance, la Chambre, après avoir adopté l'art. 5, a ouvert la délibération sur un amendement proposé à l'art. 6 par M. Maurat-Ballange. A la suite de plusieurs observations, la discussion a été renvoyée à aujourd'hui.

M. **ROGER** (du Loiret) déclare qu'il votera pour l'emprisonnement cellulaire appliqué aux prévenus et accusés, pourvu que sa proposition sur la liberté individuelle soit reprise et convertie en loi.

M. **DE SAINT-PRIEST**. Je viens combattre l'amendement, parce qu'à mon avis, s'il était adopté, le but de l'article que nous discutons serait complétement manqué. En effet, si vous permettez des réunions entre des accusés conduits souvent par les mêmes causes dans l'abîme où ils sont tombés, l'empire de ces causes se fera sentir, et vous défera chaque jour le bien qu'aurait pu faire l'isolement de la nuit.

Je dis ensuite, messieurs, que les prévenus ne sont pas coupables au même degré; plusieurs d'entre eux peuvent même être innocents : les uns n'ont commis que de légers délits; les autres sont prédestinés depuis long-temps au bagne ou à l'échafaud. Si l'on venait vous proposer, messieurs, de réunir ensemble des hommes atteints de maladies incurables, mortelles, contagieuses, de les réunir à des hommes jeunes encore, pleins de vitalité, donnant de grandes espérances d'un heureux retour à la santé, y consentiriez-vous? Votre humanité ne repousserait-elle pas de toute son énergie un si monstrueux assemblage? Eh bien, messieurs, ce que vous repousseriez en ce cas avec indignation se pratique aujourd'hui sous le rapport moral.

Entrez dans une prison, qu'y verrez-vous? Vous y verrez une jeune fille coupable d'un léger délit de vol, peut-être d'un peu d'argent pour acheter un ajustement, pour satisfaire une vanité puérile; vous la verrez accolée à une de ces femmes perdues,

> Qui, goûtant dans le crime une tranquille paix,
> Ont su se faire un front qui ne rougit jamais.

Ses remords la ramèneraient peut-être à la vertu; une telle société ne peut-elle pas rendre ce retour impossible ?

Messieurs, la société a bien le droit sans doute de moraliser les prisonniers; elle en a le devoir; mais elle ne peut les corrompre; et cette réunion contre laquelle je m'élève, c'est une corruption organisée, c'est l'enseignement mutuel du crime. Voilà ce qu'il faut empêcher et ce que n'empêcherait pas l'amendement.

Je dis ensuite, messieurs, que l'isolement des prisonniers entre eux de jour et de nuit est le seul moyen de les soustraire complétement à l'empire des causes qui les ont jetés dans le même abîme. Permettez-moi, messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur quelques unes de ces causes.

Les causes que je signalerai sont, d'une part, le relâchement dans les mœurs, produit, il faut le dire, par les écarts d'une presse souvent immorale; en second lieu, la licence de certains théâtres; en troisième lieu, le compte rendu des débats criminels. (A la question ! (M. de Saint-Priest développe ces trois points en quelques mots.)

M. **CRÉMIEUX**. Le système d'intimidation et de moralisation qui fait la base du projet de loi doit-il s'appliquer aux maisons départementales? Demandons-nous d'abord à quoi elles sont destinées. Elles sont destinées à recevoir les inculpés, les prévenus, et les accusés, peut-être aussi quelques condamnés à court terme. Faut-il donc traiter les détenus renfermés dans ces prisons avec plus de rigueurs qu'aujourd'hui, sous prétexte qu'il n'y a pas assez d'intimidation? Cette intimidation à qui voulez-vous donc l'appliquer? Aux prévenus, aux inculpés, aux accusés, c'est-à-dire à tous les détenus que la loi suppose innocents, jusqu'au jour où les tribunaux prononcent? Le chiffre des individus frappés par ces arrestations préventives, je vais le fixer, non pas d'après des statistiques arbitraires, mais d'après celles qui ne peuvent laisser aucun doute, les statistiques du ministère de la justice; je prends les trois dernières années, 1839, 1840 et 1841.

Pour chacune de ces trois dernières années, 51,000 individus ont été arrêtés préventivement. Sur ces 51,000 individus, combien pensez-vous que l'on en remet en liberté, sans même qu'ils paraissent devant les tribunaux? 13,000! plus du quart, près du tiers. (Mouvement.) En conséquence, voilà 13,000 individus qui sont arrêtés préventivement sur un soupçon, et qui sortent de suite sans être jugés. Voilà donc 13,000 détenus contre lesquels votre système intimidant serait tout à la fois inique et dangereux (281).

30,000 sont renvoyés devant le tribunal correctionnel. Voulez-vous savoir comment se divisent et les condamnations et les acquittements? J'ai trouvé dans la statistique de 1841 un tableau général des jugements correctionnels pendant plusieurs années. Il présente en acquittements 24 sur 100, puis 25 sur 100 prévenus sont condamnés à une simple amende; c'est donc une moitié des prévenus qui sont libérés de tout emprisonnement. Donc, sur les 30,000 renvoyés en police correctionnelle, 15,000 sont encore réputés innocents, ou déclarés en simple contravention; c'est donc 28,000 détenus sur 51,000, que vous ne pouvez songer à placer sous le régime de l'intimidation. Voilà un chiffre positif (282).

Et maintenant, devant les tribunaux correctionnels, voici comment les condamnations se divisent : le ministre de la justice, dans sa statistique de 1841, prend 48,000 condamnés. Sur ces 48,000 condamnés correctionnels, vous en avez 6,000 qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement de moins de 6 jours, et 14,000 qui ne sont condamnés qu'à un emprisonnement de six jours à un mois. Ainsi, 20,000 individus sur 48,000 ne sont condamnés qu'au plus faible des emprisonnements; puis 16,000 subissent un emprisonnement d'un à six mois; 4 à 5000, tout au plus, sont frappés d'un emprisonnement d'une année.

Je n'ai rien dit des accusés; ils forment une catégorie à part. Mais sur 7,000 individus qui passent devant la cour royale, 2,000 sont mis hors d'accusation; il en reste 5,000, dont 1,500 échappent au jury. Vous avez donc 3 à 4,000 individus condamnés par le jury. Voilà vos inculpés, vos prévenus, vos accusés; dans quelle situation allez-vous les placer? Vous dites qu'il faut en faire des détenus cellulaires, sous le prétexte qu'il faut, en les détenant rigoureusement et isolément, les empêcher de retomber dans le vice, dans le crime; mais retomber dans le crime, c'est y être déjà tombé. Or, je viens de vous démontrer que l'immense majorité des détenus préventivement, 32,000 sur 51,000, non-seulement sont présumés innocents, mais sont innocents en réalité, puisqu'ils sont ou renvoyés sans passer devant le juge, ou renvoyés par le juge. Ceux-là, du moins, ne retomberont pas dans le vice, dans le crime, puisqu'ils n'y sont pas tombés (283).

Ce n'est pas tout. Il reste 19,000 individus condamnés à des peines plus ou moins graves; ils les subiront, justice sera faite. Mais les 32,000 innocents, ils sortiront de prison sans aucune réparation, sans aucune indemnité. Que dis-je? ils en sortiront, malgré leur innocence, avec un soupçon qui planera sur eux toute leur vie, et Dieu garde qu'un jour un autre soupçon ne les atteigne, ce serait la plus accablante des présomptions (284).

Et, sous prétexte de les soustraire au contact du vice, voilà ceux que, pendant la durée d'une injuste prévention, vous soumettriez au régime cellulaire! Entendez-moi bien, au régime cellulaire, de jour et de nuit; car vous vous élevez contre un amendement qui a pour objet d'adopter le système cellulaire de nuit seulement.

Voulez-vous éviter la démoralisation dont vous parlez? améliorez vos prisons départementales, diminuez dans chaque prison le nombre des détenus, placez-les dans les maisons d'arrêt et de justice, vous pourrez assurément les diriger, les surveiller; vous n'aurez pas besoin du système cellulaire. Je sais bien qu'il se passe des choses affreuses dans les maisons de dépôt dont on a si souvent parlé; mais à qui la faute? Un homme innocent jusque-là, que vous déclarerez innocent dans quelques mois, sur un simple soupçon, est jeté par vous dans ce pêle-mêle d'individus que vous entassez dans un lieu qui fait horreur; je le répète, à qui la faute? A vous, à vous seul. Est-ce que vous ne pouvez pas prendre des précautions contre de pareils abus? Si, dans ce gouffre où vous le jetez, ce malheureux se plaint des attentats commis contre lui, et que personne ne l'écoute dans sa détresse, la faute, à qui donc l'attribuerez-vous? Est-il besoin du système cellulaire pour mettre un terme à cette hideuse immoralité (285)?

Ce qu'il vous faudrait, dans les prisons départementales, c'est une séparation; eh bien, cette séparation serait facile. Ainsi, par exemple, on est inculpé, mais on est inculpé d'un crime contre les personnes, ou d'un crime contre les propriétés; on est prévenu, mais on est prévenu d'un délit contre les propriétés, ou d'un délit fiscal. Eh bien! quand vous allez arranger vos prisons aujourd'hui, pourquoi n'établissez-vous pas ces démarcations? Dès qu'un inculpé arrive dans la prison, vous savez, vous devez savoir pourquoi; s'il est inculpé d'un crime sérieux, mettez-le avec ceux qui sont inculpés de crimes sérieux. (Mouvement.) Séparez même les inculpés de crimes en inculpés de crimes contre les propriétés et en inculpés de crimes contre les personnes (286).

Pour les délits, la chose est aussi simple et aussi facile, et quand vous n'aurez dans vos maisons qu'un nombre limité d'individus, que vous pourrez les surveiller, comment pourrez-vous vous préoccuper des difficultés qui s'élèveront pour l'exécution de la loi (287).

J'approuve donc l'amendement qui consiste à dire que l'emprisonnement cellulaire ne devra être employé à l'égard des prévenus, des accusés ou inculpés, que pendant la nuit et jamais pendant le jour, à moins qu'ils ne le réclament eux-mêmes. (Très-bien! appuyé!)

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. J'ai été très-surpris d'entendre l'honorable M. Crémieux s'efforcer de prouver très-pertinemment qu'il était contre toute justice de vouloir intimider les prévenus; qu'il ne s'agissait pas même de vouloir moraliser les prévenus; qu'on ne devait s'occuper qu'à les détenir. En effet, messieurs, le but de la loi n'est point de les intimider; le but de la loi n'est pas même de les moraliser; son unique but est d'empêcher que les prévenus ne sortent des prisons plus mauvais qu'ils n'étaient en y entrant. Voilà le but de la loi circonscrite dans ses véritables limites; elle ne veut rien de plus, rien de moins.

Maintenant, de quels moyens se sert la loi pour atteindre ce but si désirable? On nous a parlé du secret. Est-ce, en effet, le secret que nous nous proposons d'établir? Nullement, messieurs. Aucune des précautions qui sont prises aujourd'hui pour que les détenus préventivement puissent communiquer avec leurs amis, avec leurs défenseurs, avec leur famille, toutes ces précautions sont-elles interdites par le projet de loi? Non. Le projet de loi a pour but de mettre les prévenus et les accusés, par rapport à toutes les relations du dehors, dans la position où ils sont aujourd'hui, rien de plus, et rien de moins.

Mais je vais plus loin, et je crois pouvoir dire, tant en mon nom qu'au nom de la Commission, que si quelqu'un dans cette Chambre venait nous proposer les moyens de rendre ces communications plus faciles encore qu'elles ne le sont aujourd'hui, de les rendre plus complètes, moins gênantes, plus habituelles; que si quelqu'un dans la Chambre venait nous proposer un moyen de cette espèce, j'ose dire que nous l'accepterions, non-seulement volontiers, mais avec reconnaissance.

Il ne s'agit donc pas de créer le secret; il s'agit seulement, comme on l'a dit tant de fois, et comme je suis étonné d'avoir à le répéter encore, il s'agit de séparer les détenus entre eux. Cette disposition excède-t-elle les droits de la société, viole-t-elle ceux de l'humanité qui doit toujours inspirer la loi? On vous a déjà fait remarquer, messieurs, ceci : c'est que cette séparation était dans l'intérêt même des prévenus et des accusés.

J'entends sans cesse parler ici de philanthropie. On demande, au nom de la philanthropie, de maintenir l'état de choses actuel. Mais je voudrais que la Chambre sût quel est au vrai l'état actuel des choses pour les prévenus et pour les accusés. J'ose croire que si je déroulais devant ses yeux toutes les misères physiques et morales qui accompagnent les détenus et les accusés dans nos prisons, je ferais, non pas seulement gémir, mais rougir la Chambre de cette anomalie. Eh, ne croyez pas que ces désordres aient lieu seulement dans les petites prisons placées loin de l'œil de l'autorité; ils ont lieu partout, à Paris même. Et pour quoi cela? Parce qu'il est extrêmement difficile de maintenir une dure sévérité dans des prisons remplies d'accusés et de prévenus. De pareils détenus, en effet, ne sont pas des hommes auxquels on puisse imposer des règles fixes, qu'on puisse frapper de punitions rigoureuses, qu'on puisse contenir par un travail régulier. Dans les prisons destinées à contenir les prévenus et les accusés, et à les faire vivre en commun, il régnera des désordres déplorables, désordres dont les prévenus et les accusés auront plus à souffrir que personne; voilà ce que je prie la Chambre de considérer avant toute chose, parce que c'est la vérité même.

Remarquez bien, messieurs, ce que je dis; ce n'est pas moi seulement qui le dis, ce sont les prévenus et les accusés eux-mêmes. Qu'est-ce qu'on voit dans les prisons? On vous l'a dit, toutes les fois qu'un accusé ou un prévenu se trouve dans la possibilité de s'isoler, il s'isole; quel est celui qui s'isole ainsi? c'est le plus honnête. D'une part donc, nous faisons ce qui est évidemment dans l'intérêt des prévenus, des accusés; de l'autre, ce qui est le plus souvent leur choix. Mais j'abandonne ce terrain. J'admets ce que M. Odilon-Barrot disait l'autre jour; je crois comme lui qu'il ne faut pas argumenter de ce que certains détenus peuvent désirer, pour l'imposer comme obligation à tous les autres. D'ailleurs, messieurs, l'intérêt ou le goût que les prévenus peuvent avoir à s'isoler, c'est le petit côté de la question, à mon avis; je l'abandonne. Je me place sur un terrain plus élevé et plus large, le droit même de la société. Qu'est-ce qui donne à la société le droit, exorbitant, il faut le reconnaîttre, de saisir un homme avant qu'il soit prouvé qu'il a commis un crime, et de confisquer, en attendant cette preuve, sa liberté? Qu'est-ce qui donne à la société ce droit extraordinaire? L'intérêt social. La société ne pourrait pas, en agissant d'une autre manière, réprimer les crimes et diminuer le nombre des criminels.

Eh bien, par quelle inconséquence inconcevable, le moyen même qu'on accorde à la société pour diminuer le nombre des crimes, qu'on lui accorde à grande peine, mais enfin qu'on lui accorde; par quelle inconséquence inconcevable ce mode même, ce moyen même dont on

lui permet de se servir, serait-il en quelque sorte l'agent le plus puissant de l'accroissement des crimes? Vous permettez à la société, parce que l'intérêt de la diminution des crimes l'exige, d'arrêter un homme avant son jugement, et la conséquence de cet emprisonnement préventif serait non-seulement de corrompre cet homme s'il ne l'est pas déjà, mais de corrompre avec lui une foule d'innocents avec lesquels vous allez l'emprisonner; c'est-à-dire, comme je le disais tout à l'heure, que le moyen même dont se sert la société pour empêcher l'accroissement du crime, ce moyen-là accroîtrait les crimes outre mesure. (Très-bien!) Je dis que c'est là une inconséquence contre laquelle l'esprit se révolte et doit se révolter.

Eh quoi! la société aurait le droit d'emprisonner un homme avant jugement, et on lui refuserait le droit d'empêcher cet homme de se démoraliser dans ses mains? Mais ici on m'arrête et on dit : Prenez-y garde, voyez où vous marchez. La conséquence de ce que vous dites, c'est que la société aura le droit de suivre pas à pas chaque homme, non-seulement dans les prisons, mais en dehors; de voir s'il ne fait pas telle ou telle démarche dangereuse, s'il ne contracte pas tel ou tel lien qui peut le corrompre et de l'en empêcher; c'est l'espionnage social que vous voulez organiser, c'est la conséquence même de votre principe. Ici la réponse est bien simple : La loi n'a pas le droit d'empêcher l'homme, dans la société libre, de faire le mal, de se corrompre. Pourquoi? Parce que l'homme, dans la société libre, peut choisir entre le bien et le mal; le mal est d'un côté, le bien de l'autre; la vertu est ici, le vice là. L'homme a reçu de Dieu la faculté et le droit de choisir entre l'un et l'autre. La société doit le lui laisser.

Mais sommes-nous ici dans une position analogue? Est-ce que vous ne voyez pas que, du jour où la société, par cet acte de violence nécessaire, s'est emparée d'un prévenu ou accusé, qu'elle le renferme dans une prison, que de ce jour elle a créé, pour l'usage de cet homme, une petite société exceptionnelle composée d'assassins, de voleurs, d'escrocs, d'hommes vicieux de toute manière? Ne voyez-vous pas, de plus, que, non-seulement cette petite société est à son usage, mais vous l'avez mis, lui, dans une position telle que, quelle que soit la révolte énergique de ses instincts, vous l'avez contraint à se plaire dans le sein de cette société si exceptionnellement corrompue. Libre, il voudrait s'en écarter; mais vous l'avez mis dans une situation où l'isolement, l'ennui, l'inquiétude d'esprit, le poussaient vers des liaisons, vers des plaisirs dont il aurait eu horreur si vous ne le forciez pas de vivre près d'eux.

Ne parlez donc pas de ce qui se passe en dehors de la société; ne dites pas que le soin qu'elle prend de la moralité des hommes en prison, la logique l'oblige à le prendre partout. Ici, vous mettez l'homme dans une situation exceptionnelle, particulièrement dangereuse pour lui. Vous avez le droit, je dis plus, vous avez le devoir étroit d'empêcher les conséquences de votre premier fait, de votre première violence, d'empêcher que d'innocent, il devienne corrompu, criminel. (Très-bien! très-bien!)

Voilà des considérations, si j'ose le dire, qui rendent, suivant moi, plus claire que le jour la légitimité du droit social dans le cas dont je

parle, et il faut, permettez-moi de le dire en terminant sur ce point, il faut que cette vérité soit bien claire pour que, parmi tous ceux qui se sont occupés du régime pénitentiaire depuis quinze ans, je ne dis pas seulement parmi les faiseurs de livres, parmi ces théoriciens dont on vous a tant parlé, mais parmi les hommes pratiques, parmi ceux qui dirigent les prisons, qui voient les prisonniers, il n'y en a pas un seul, pas un, qui ait dénié à la société le droit et qui, dans son esprit, ne lui ait imposé le devoir dont je parlais tout à l'heure.

Mais il y a plus. Il y a des pays, dans le monde, qui ont déjà adopté le système pénitentiaire. Je ne parle pas de ceux qui ont adopté le système pénitentiaire de Philadelphie, je parle au contraire de ceux qui l'ont repoussé, repoussé passionnément. Parmi ces derniers, il y en a deux que je pourrais citer : L'Etat de New-York aux États-Unis et le canton de Genève en Europe. A Genève, à New-York, c'est le système opposé au système pénitentiaire de Philadelphie qui a prévalu pour les condamnés. Eh bien, à Genève et à New-York, on l'a adopté pour les détentions préventives.

J'en ai assez dit sur l'idée générale ; que la Chambre me permette un mot sur l'amendement même qui lui est présenté, et de lui faire sentir en très-peu de mots l'impossibilité d'admettre le droit ou l'idée générale sur laquelle cet amendement repose.

En effet, comme on vous l'a dit tout à l'heure avec raison, cet amendement suppose deux prisons dans chaque maison d'arrêt. D'abord, une prison cellulaire de jour et de nuit, c'est-à-dire de grandes cellules ventilées de manière à ce qu'on puisse y rester vingt-quatre heures, des cellules en un mot infiniment plus chères que les cellules de nuit seulement, et ensuite une autre prison où seront des cellules beaucoup plus petites, parce que les détenus ne doivent y rester que la nuit. Et puis, le détenu sera libre de choisir soit l'une de ces prisons, soit l'autre ; chaque département sera obligé d'élever à la fois l'une et l'autre. Or, je le demande, messieurs, l'intérêt social, quel qu'il soit, est-il assez considérable pour imposer des charges semblables aux départements ?

Poussons plus loin.

On dit (c'est toujours l'amendement) : Mais à défaut de cellules vous avez un moyen bien simple, faites des catégories, divisez les accusés et les prévenus en certaines catégories de moralités, de manière à ce que, si tous les dangers ne sont pas évités, au moins les plus grands le soient.

Je réponds à cela que cette idée des catégories a été examinée depuis bien longtemps, au point de vue de la théorie et de la pratique, par tous ceux qui, en Europe et en Amérique, se sont occupés du système pénitentiaire. Cette théorie a été essayée pratiquement dans plusieurs pays, elle a même été essayée pratiquement dans une certaine mesure en France. Eh bien, la pratique a toujours démontré, avec la plus entière évidence, qu'il n'y avait rien de plus vain que cette théorie, qu'il était impossible de discerner, par la nature de l'accusation, le degré de l'immoralité ou de la moralité qu'un individu possède ; que tel assassin pouvait être moins corrompu que tel escroc ; que par conséquent il est impossible de savoir d'avance s'il n'y aurait pas autant de danger à renfermer tous les assassins d'un côté et tous les escrocs d'un autre côté, qu'à les confondre tous.

Ce qui rend un homme dangereux d'ailleurs, ce n'est pas le crime qu'il a commis, ce n'est pas même seulement le degré d'immoralité auquel il est parvenu, c'est aussi la facilité qu'il possède de faire pénétrer son immoralité dans l'âme d'un autre, soit par la puissance qu'il a de communiquer ses impressions, soit par la faiblesse de celui qui doit les recevoir. Je dis que l'expérience a démontré qu'il était impossible de savoir quels hommes on devait mettre à part, quels hommes on devait mettre ensemble, et que par conséquent le système des catégories avait été rejeté par tout le monde, par tous ceux au moins qui, depuis longtemps, s'occupent de la matière (288).

L'amendement cependant vous propose deux catégories : il veut mettre d'un côté les détenus qui ne sont pas en récidive, de l'autre ceux qui sont en état de récidive. Je demanderai d'abord ce que l'auteur de l'amendement appelle *récidive*. Est-ce la récidive légale ? Mais il sait aussi bien que moi qu'un homme peut avoir été dix fois dans les prisons sans être dans le cas de récidive légale. Or, l'homme qui, sans être en récidive légale, a passé sa jeunesse dans les prisons, cet homme peut être plus coupable, plus dangereux que celui qui se serait fait une fois condamner à un an et un jour, c'est-à-dire serait tombé sous le coup de la récidive légale. Par conséquent vous n'atteignez pas votre objet ; par conséquent il y a, dans ceux que vous mettez dans la catégorie des plus honnêtes parce qu'ils ne sont pas récidivistes, un très-grand nombre d'hommes qu'il aurait fallu soigneusement placer à part, puisqu'ils sont aussi et peut-être plus corrompus que ceux que vous appelez récidivistes ; des hommes qui, en fait, ont traîné des mois et peut-être des années dans les prisons, et qui, par conséquent, ne vous présenteraient aucune de ces garanties d'innocence relative que vous cherchez.

Je dis plus ; qui est-ce qui vous dira que l'homme que vous trouvez dans la prison préventive est en état de récidive légale ? Le plus souvent, et presque toujours, la récidive légale ne s'établit que par l'instruction et par les derniers actes de l'instruction. Très-souvent elle ne s'établit que le jour de l'arrêt, à l'audience même. Il se rencontre donc toujours, parmi les prévenus d'une maison d'arrêt, une foule d'hommes qui se trouvent en état de récidive sans que vous le sachiez. Vous l'apprenez quand ils vont quitter la prison ; alors il est trop tard, le mal est fait ; ainsi, en admettant que le principe de la distinction des récidivistes et des non récidivistes fût vrai, ce que je nie ; quand ce système des catégories serait bon, ce que je nie encore, j'aurais le droit de vous dire que vos catégories établies par l'amendement ne valent rien, ne remédient à rien, ne sont une garantie contre rien. Par conséquent je prie la Chambre de repousser l'amendement et d'admettre, du moins en principe, l'art. 6 du projet.

M. **ODILON-BARROT**, tout en reconnaissant qu'à l'égard des détenus préventivement, l'application du système cellulaire reçoit de très-grands adoucissements, qui désintéressent jusqu'à un certain point la question d'humanité qui a dominé dans tout le débat, nie que ces adoucissements désintéressent la question de droit et de pouvoir.

Le pouvoir de la société, dit l'orateur, repose sans doute sur l'intérêt social, mais sur un intérêt social défini et limité. Cet intérêt social, il se borne à la nécessité de la justice et de l'expiation. La société n'a le droit de s'emparer du simple inculpé que pour assurer l'instruction et l'exécution de la condamnation, si la condamnation a lieu. Si vous pouviez imaginer un moyen humain d'atteindre ce but sans détention, votre détention serait d'une rigueur sans utilité et sans justice, et dont le législateur devrait s'abstenir.

Je crois donc que vous infligez au simple prévenu, en l'isolant, et en l'isolant dans l'oisiveté, une peine que vous n'avez pas le droit de lui infliger, même dans le but très-honorable que vous poursuivez, celui de la moralisation. Vous n'avez pas le droit de lui infliger cette peine, vous n'avez pas le droit de le priver de l'air, du jour et du soleil. Vous avez le droit de le détenir jusqu'à ce qu'il soit sous la main de la justice; mais quand vous avez accompli ce droit, votre droit est épuisé, il est consommé, vous ne pouvez pas l'étendre au-delà.

Pour mon compte, je ne me refuserais pas à des dispositions qui assureraient à chaque détenu, soit à titre de bienfait, soit à titre de nécessité, une cellule séparée, distincte, n'ayant aucune communication avec les autres cellules, si vous ajoutiez la garantie que le détenu ou l'accusé aura un temps déterminé suffisant pour que la détention ne soit pas pour lui un supplice et souvent une cause de dépravation et de détérioration de sa santé. Je ne déterminerai pas ce temps; des hommes peut-être plus compétents que moi pourraient le faire; cependant, je crois que deux heures de jour, de lumière et d'air pendant l'hiver, trois heures pendant l'été, ne seraient pas un maximum exagéré pour maintenir à la détention préventive le caractère qu'elle doit conserver, c'est-à-dire d'une détention qui n'est pas une peine, d'une détention qui n'est pas une pénitence. Le système pénitentiaire, j'en suis partisan, mais en tant que système pénitentiaire appliqué aux condamnés, et non en tant que peine appliqué à la détention préventive (289).

M. **DUCHATEL**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, nous sommes parfaitement d'accord avec l'honorable préopinant sur le véritable caractère de l'emprisonnement imposé aux prévenus, aux inculpés et aux accusés. Cet emprisonnement n'est pas une peine; il n'est pas question, quand il s'agit d'accusés, de répression et d'intimidation; l'intimidation et la répression ne s'appliquent qu'aux coupables, à ceux qui ont été déclarés criminels par la justice du pays. Quant aux accusés ou prévenus, toujours réputés innocents, s'ils sont placés sous la main de la justice, c'est pour que la répression du crime soit assurée; c'est une garantie, une précaution; ce n'est pas une peine.

J'aborde sur-le-champ la question qui a été soulevée par l'honorable M. Odilon-Barrot. La société a-t-elle le droit d'imposer aux accusés l'emprisonnement cellulaire? En séparant les accusés entre eux, ne commet-elle pas un excès de pouvoir? Son autorité va-t-elle jusque là? En supposant même que l'emprisonnement séparé moralise l'accusé, la société a-t-elle le droit de le moraliser par force? Voilà la question telle qu'elle a été posée tout à l'heure.

Je dis d'abord que, pour ma part, je ne concevrais pas que le droit d'adopter le mode de détention le plus favorable à la moralité de l'accusé fût contesté à la société? Y a-t-il un droit naturel, pour celui qui est prévenu d'un crime, à vivre en compagnie d'autres prévenus, d'autres accusés? Comment! la société aurait le droit, pour assurer la répression du crime, pour sa propre sécurité, la société aurait le droit de séparer de la grande société, de la société honnête, morale, laborieuse, vertueuse, l'accusé, et elle serait tenue, au nom du droit, de le faire vivre en commun avec d'autres accusés, avec d'autres prévenus! Je crois que c'est là complétement la question. (C'est vrai!) Nous entendons, quand il s'agit de l'emprisonnement séparé du prévenu, que cet emprisonnement soit aussi doux que possible, qu'il se renferme dans sa véritable limite. Nous comprenons, comme M. Odilon-Barrot, que l'accusé ne doit pas être détenu pour être puni, qu'il ne doit être détenu que dans l'intérêt de l'exécution de la justice. Mais, en même temps, quelque adoucissement que nous voulions introduire dans l'emprisonnement séparé appliqué au prévenu, il n'en reste pas moins vrai que, dans ses rapports avec la société honnête, la liberté de l'accusé est singulièrement gênée. Quelques facilités de communication qu'on lui accorde, il ne jouit pas de la liberté d'action, de mouvement et de travail, au milieu de la grande société.

Eh bien, quand vous reconnaissez à l'Etat, exerçant les droits de la justice, le pouvoir de séquestrer l'accusé, non-seulement celui qui, quand il est coupable, s'est placé par sa faute dans cette triste condition, mais encore celui qui, lorsqu'il est innocent, y a été jeté par une funeste fatalité; quand vous reconnaissez ce pouvoir à l'Etat, comment l'obligeriez-vous à maintenir, pour l'accusé, la vie commune de la prison, c'est-à-dire non pas les rapports avec la grande société, mais les rapports avec les autres accusés, avec les autres prévenus?

Y a-t-il là quelque chose qui ressemble à un droit naturel? Cette vie commune des accusés entre eux peut-elle être considérée comme un fait régulier, normal, qui doive être respecté, et auquel aucune barrière, aucune limite ne puisse être apportée? Non, messieurs; si, par un très-grand bonheur, qui ne peut être espéré, si par une amélioration à laquelle nous ne devons pas nous attendre, le nombre des accusés et des prévenus se restreignait extrêmement, il arriverait donc que ce prétendu droit à la vie commune diminuerait en proportion de l'amélioration de la moralité générale du pays? Cela n'est pas possible.

Pour ma part, j'adopte, je l'avoue, une manière de voir complétement opposée. Je ne crois pas que la société ait le droit, moralement parlant (je ne conteste pas le droit dont elle a usé jusqu'ici), je ne crois pas, qu'au point de vue des principes d'humanité et de justice les plus élevés, la société ait le droit d'imposer à ceux qu'elle détient préventivement la communauté de vie avec d'autres accusés, parmi lesquels il se rencontre nécessairement une certaine portion de criminels. C'est une chose grave, messieurs, que de jeter un homme qui peut être innocent au sein d'une société où tous les principes d'honnêteté et de vertu qu'il peut renfermer en lui seront à chaque instant froissés, dans une société perverse qui le recevra peut-être innocent pour le livrer ensuite corrompu et coupable à toutes les chances de la vie criminelle, à

toutes ses terribles viscissitudes, à tous ses vices. C'est là pour la société, à mon avis, le véritable abus de pouvoir.

Consultez tous ceux qui se sont occupés des prisons, visitez les prisons où les accusés sont détenus, demandez aux directeurs ce qui arrive au malheureux prévenu qui, peut-être pour une rixe, une voie de fait, ou toute autre action irrégulière et condamnée par la loi, mais étrangère à la perversité, aura été enfermé dans une prison; demandez quel est le sort qui l'attend lorsqu'il aura passé quelques mois dans cette vie commune. Tout ce qu'il aura apporté de moralité dans la prison s'est détruit, et le malheureux, qui était entré innocent dans la prison, en sort pour y rentrer, non plus innocent comme la première fois, mais coupable; et après un premier crime ou délit, il commettra de nouvelles fautes qui lui feront parcourir cette carrière de crimes qui commence par quelques mois de prison infligés par la police correctionnelle, et finit par le bagne, et souvent par l'échafaud. (Très-bien !)

Messieurs, c'est un droit pour le criminel que d'être soustrait à une condition semblable. Admettez pour l'ordre moral les règles que vous suivez pour l'ordre physique. S'il existait quelque part une atmosphère corrompue et viciée qui fût de nature à détruire la santé des hommes qu'on y introduirait, y introduire des hommes qui ont droit à la santé, ce serait attenter à leurs droits. Introduire des hommes dans une atmosphère de corruption morale, ce serait porter atteinte au respect du caractère moral, à la protection que la société doit à tous ses membres, et qu'elle doit surtout à ceux qui par malheur peuvent avoir été placés dans la triste condition d'accusés.

Nous avons ici, je le reconnais, et c'est là la difficulté, nous avons à choisir entre deux ordres d'inconvénients : entre l'inconvénient d'être soumis à des restrictions fâcheuses, et l'inconvénient d'être mis en contact avec ce qu'il y a de plus immoral. Vous avez à choisir entre l'inconvénient d'être soumis à quelques restrictions matérielles, et celui d'être exposé à la contagion du mauvais exemple qui peut exercer sur tout le reste de la vie l'influence la plus fatale. (C'est vrai ! Très-bien !)

Supposez un père de famille dont l'enfant aura commis un léger délit, et se trouvera arrêté. Demandez à ce père de famille, qui ne sera pas un repris de justice, qui aura des sentiments d'honnêteté, demandez-lui de choisir pour son fils entre ces deux systèmes; demandez-lui de désigner auquel des deux il donne la préférence, ou la vie commune avec son immoralité nécessaire, ou l'emprisonnement séparé aves ses rigueurs nécessaires ; vous verrez s'il hésitera au choix.

J'ajouterai une dernière considération, c'est que le système d'isolement pendant la nuit, de travail en commun pendant le jour, système que je regarderais comme inefficace pour les condamnés, est bien plus mauvais lorsqu'il s'agit des prévenus. A l'égard des condamnés, en effet, on peut exécuter la règle du travail et du silence; tandis qu'à l'égard des prévenus, si vous leur imposez le travail forcé et le silence, vous donnez le caractère pénal à l'emprisonnement, vous les exposez à des peines disciplinaires. Si, au contraire, les prévenus ne sont soumis ni au travail ni au silence qu'autant qu'ils le jugent à propos, alors

ils n'ont pas autre chose à faire que d'écouter de funestes conseils et des histoires de crimes ; alors ils sont livrés à la corruption, aux plus fatales influences.

Ouvrez les registres de la statistique criminelle, et vous verrez dans quel effroyable monde vous allez jeter l'accusé dont vous voulez améliorer la position. Je prends la statistique criminelle de 1841 ; je ne citerai que deux chiffres à la Chambre pour lui montrer de quels éléments se compose cette société au sein de laquelle on veut faire vivre l'accusé. Sur 7,462 accusés arrêtés, il y en avait d'accusés de meurtre, d'empoisonnement, de viol sur des enfants de quatre ou cinq ans, 1,151, dont 758 ont été condamnés ; pour fausse monnaie, faux, vols de tous genres, incendie, 4,812, dont 3,484 ont été condamnés. Ainsi, sur 7,462 accusés des crimes les plus effroyables, il y a eu 4,242 condamnations. C'est une portion de 59 p. 100.

Voilà, messieurs, le milieu dans lequel nous allons placer les prévenus que nous voulons, que nous devons garantir de toute corruption.

La statistique de la police correctionnelle présente un chiffre d'environ 30,028 prévenus. Voici quelques catégories qui supposent une véritable perversité :

Infraction de ban de surveillance.	2,947
Evasion de détenus	106
Vagabondage	3,886
Attentat à la pudeur.	291
Attentat aux mœurs.	147
Vols simples	10,797
Escroqueries.	904
En tout	19,078

Si vous y joignez les contrebandiers, dont le chiffre est d'environ 1,409, la proportion au nombre total est de 20,437, c'est-à-dire environ des deux tiers. Voilà, messieurs, l'élément de la société criminelle; avons-nous donc tort de dire que l'Etat manquerait à son devoir s'il renonçait à mettre en dehors du sein de cette société criminelle les prévenus et les accusés! En agissant ainsi, nous consultons l'intérêt social, l'intérêt des accusés eux-mêmes avant tout. La vie au sein d'une société criminelle n'est pas de droit naturel; la société criminelle n'est qu'un triste fait accidentel que l'on doit s'attacher à détruire, et qu'on n'est pas tenu de maintenir et de développer. (Très-bien ! très-bien !)

Maintenant, ne faudrait-il pas prendre toutes les garanties possibles pour que le détenu, dans l'emprisonnement séparé, jouît de toute la liberté compatible avec la détention? Sous ce rapport, l'honorable M. Odilon-Barrot nous trouvera aussi empressé que lui d'assurer le salutaire exercice de ce droit; toutes les facilités qui pourront être accordées, nous les accorderons, car nous croyons comme lui qu'un accusé doit être regardé comme innocent jusqu'au jour où la justice a prononcé; par conséquent sa détention ne doit avoir aucun caractère pénal. Nous adoucirons donc la détention préventive par tous les moyens possibles; nous demandons seulement que ces moyens ne compromettent pas la moralité des prévenus. Adoucissons l'emprisonnement; mais garantissons la moralité des prévenus. A la condition

que cette moralité sera garantie, vous nous trouverez disposés à adopter toutes les améliorations dont le projet de loi est susceptible.

M. **BETHMONT.** M. le ministre de l'intérieur a discuté diverses questions; il en a discuté une notamment, celle de savoir si on ferait bien de soumettre les inculpés, prévenus et accusés au silence nécessaire, ou au travail obligatoire ou à l'emprisonnement cellulaire. Nous ne sommes pas maîtres d'empêcher que M. le ministre pose ces questions; mais elles ne résultent pas de l'amendement de l'honorable M. Maurat-Ballange; elles ne résultent d'aucune proposition possible; car il n'y a ici personne qui ait proposé de soumettre les prévenus, inculpés et accusés, ni au silence nécessaire, ni au travail obligatoire. C'est donc une question qu'on peut laisser de côté; il faut arriver à la question vraie qui se pose.

La question est entre le système du projet de loi qui inflige l'emprisonnement cellulaire à l'inculpé, au prévenu et à l'accusé, et l'amendement de M. Maurat-Ballange qui veut que l'emprisonnement cellulaire soit simplement facultatif, et que celui qui a eu le malheur d'être sous une inculpation que peut-être une décision judiciaire fera disparaître, ne soit pas privé de sa liberté au-delà de ce que les besoins sociaux réclament, et qu'il ne lui soit point infligé cette punition nouvelle qui place l'homme en dehors de sa nature, et lui impose la souffrance profonde de l'isolement qui fait que, malheureux ou coupable, il retombe sur lui-même pour toute ressource et toute consolation. Ainsi, la question est entre ces deux systèmes.

Punir et amender sont les deux caractères qu'on prête au système cellulaire. Punir et amender est donc le but de la loi. A ceux qui croient que vous n'êtes pas assez sévères, à ces esprits austères que nous avons vus gémir de ce que la société était désarmée, on disait : Ne craignez rien, l'isolement est plus pénible que vous ne pensez. Aujourd'hui ce système est si maléable, qu'à ceux qui prétendent que c'est une peine grave, on dit que le système cellulaire de la loi n'est pas une peine. Eh bien, messieurs, il ne faut pas admettre un système qui a tour à tour le caractère de peine lorsqu'il faut qu'il soit peine, d'amendement lorsqu'il faut qu'il soit amendement, de sauvegarde lorsqu'il faut sauvegarder la moralité des prévenus (290).

Je ne nie pas que ce système qui empêche la communication des prévenus entre eux ne soit une sauvegarde. Il faut bien reconnaître aussi que ceux qui sont ainsi sauvegardés de la contagion des prisons le sont à des conditions violentes. Messieurs, on ne peut sauvegarder la moralité des prévenus que vous voulez garantir de la contagion de la prison qu'à la condition que l'isolement soit une peine et un amendement. C'est trop de deux choses. Ici j'abonde dans la pensée de l'honorable M. Odilon-Barrot : quand j'examine le droit de la société, lorsque la société juge qu'elle doit craindre que son salût, sa tranquillité soient compromis, la société peut avoir le droit d'arrêter; mais son droit se borne là, son droit ne peut aller jusqu'à punir. Si elle a dans les mains un moyen qui tout à la fois amende et punisse, elle doit s'abstenir de l'employer. La simple assimilation entre l'emprisonnement cellulaire des prévenus et des condamnés est un mal déplorable. Comment! la loi n'aura aucune différence? Comment! la mesure de précaution sera la même que la mesure de châtiment? Ne concevez-vous pas que, pour la société à laquelle vous voulez donner le châtiment pour exemple, c'est chose singulière de voir qu'en attendant la condamnation l'homme souffre isolé?... (Interruption.) Je dis que cette simple assimilation est chose grave, est chose mauvaise. Il ne faut pas qu'une peine que vous introduisez dans la loi perde ainsi immédiatement son caractère (291).

Je trouve que l'honorable M. Peyramont avait bien raison de se préoccuper de ce que vous abandonnez les peines qui peuvent frapper l'esprit de la société, et surtout l'esprit des hommes portés à la perversité! Comment? on dira de cette peine : Vous l'infligez à ceux que vous présumez innocents et à ceux que la justice a déclarés coupables? D'abord, quand j'examine ce chapitre, car c'est le chapitre tout entier que nous examinons, je le ferai rapidement; ne vous effrayez pas, je sais que les paroles qu'on apporte aujourd'hui à la tribune doivent être accueillies avec d'autant plus de reconnaissance, que rien de ces paroles ne se trouve dans ce projet de loi. Le projet de loi n'a donné aucune garantie; je dirai plus, il a mis le prévenu dans une condition nouvelle et pire que la condition ancienne que lui faisait la loi, et il ne me sera pas très-difficile de le démontrer; mais enfin voulez-vous examiner ce qu'est l'emprisonnement cellulaire par rapport au prévenu? Je le prendrai dans votre loi elle-même; c'est une peine, quoique M. le ministre de l'intérieur ait dit que ce n'en est pas une dans ce cas-ci; c'est une peine dont vous ne connaissez pas l'intensité; mais vous la supposez si forte que les uns disent : La plus longue condamnation possible sera de douze ans, et douze ans pour les plus pervers, ceux que la société a condamnés à la peine la plus forte; les autres pensent qu'il ne faut pas dépasser dix années. C'est si bien une peine, que vous diminuez du quart les peines déjà prononcées quand vous devez les convertir en emprisonnement cellulaire; c'est si bien une peine, que vous songez aux septuagénaires, que vous dites qu'ils seront affranchis de la peine (292).

Mais on dit : c'est un emprisonnement d'un, deux, trois, quatre, cinq, six mois. Mais qui osera donc dire qu'un emprisonnement cellulaire de six mois est peu de chose? Et quand je vois à combien d'hommes s'applique ce chiffre de six mois, j'en suis vraiment effrayé. Dites-vous qu'on peut être privé de sa liberté, de toutes les jouissances qui résultent pour l'homme de ses relations avec ses semblables, sans subir une peine grave? Messieurs, il faut aborder la question avec sincérité, avec une bonne foi qui ne se dissimule pas la gravité de la question. Vous êtes-vous jamais demandé ce que pouvait être ce personnel? Pouvez-vous vous décider à sacrifier plusieurs milliers d'hommes à un emprisonnement cellulaire qui durera trois mois, six mois et au delà?

Mais je vous demanderai pourquoi une décision si cruelle, pourquoi sacrifier ainsi des prévenus dont la détention préventive est le fruit de vos erreurs? Vous dites que ces erreurs sont inévitables, que la justice humaine est faillible, qu'il faut arrêter beaucoup de prévenus, afin de saisir ceux qui doivent tomber définitivement sous l'action de la loi. C'est déjà là une calamité grave; n'y ajoutez donc pas d'inu-

tiles rigueurs. Si vous privez ces gens-là de leur liberté, ne les privez pas de la société des hommes. La liberté, je ne la définis pas; mais enfin la société, c'est un des bienfaits de la liberté. Mais, direz-vous encore, la société de tels hommes est un mal que je ne veux pas leur infliger. Eh bien, ne le leur infligez pas.

M. Maurat-Ballange ne vous dit pas d'infliger aux honnêtes gens la société des pervers, mais il vous dit : laissez-les juger s'il leur convient d'ajouter au mal qu'ils souffrent celui de cette société (293).

Et permettez-moi d'appeler votre attention sur un autre point. Dans quels cas infligez-vous l'emprisonnement cellulaire? Si j'avais à examiner combien de modifications pourront ressortir de cet emprisonnement, j'aurais la voix de tous ceux qui ont écrit que l'emprisonnement cellulaire, pendant cinq ou six mois, est inefficace : il est inefficace pour l'amendement; mais j'aurais aussi la réponse de plusieurs directeurs, et notamment la réponse du directeur de La Roquette, à qui je demandais : Que font les enfants quand ils arrivent? comment prennent-ils le régime? « Ah! les commencements sont douloureux; ils crient, ils pleurent, ils se désolent, puis ils s'y font. »

Eh bien, messieurs, qu'est-ce qu'on vous propose? On vous propose d'infliger à de simples prévenus, à des gens présumés innocents, cet emprisonnement cellulaire dont les commencements se passent dans les pleurs, dans un abattement sans limite. On dit : « Cela les amendera. » Mais ce sont des innocents : « Cela les préservera. » Mais quel est donc ce genre d'éducation? La société, ainsi que je le vois, ne s'occupe pour amender les hommes que de ceux qui se sont mis en état de suspicion contre elle; quand aux autres, ceux qui sont sur les places publiques, dans la misère et qui sont corrompus par elle, la société ne s'en occupe pas pour les préserver. Mais soyez tombé dans ce malheur, d'être soupçonné par la société, tout innocent que vous pouvez être, et alors la société s'occupe de vous; elle commence par vous infliger, à titre préventif, l'emprisonnement cellulaire, qui est accompagné dans ses premiers moments de toutes ces douleurs que je vous disais (294).

Messieurs, ce que je n'ai pas demandé au directeur de La Roquette, parce qu'il n'avait pas à me répondre, mais ce que vous comprendrez tous, le voici : Quand un individu est condamné, vous le livrez à sa peine. Il se lamente d'abord, puis il se résigne; enfin son sort est fixé; mais que proposez-vous ici? Vous proposez d'infliger l'emprisonnement cellulaire à celui qui est prévenu seulement; mais il ne vous est donc jamais arrivé de voir des prévenus? mais vous n'avez donc jamais eu l'un des vôtres emprisonné préventivement? mais vous ne savez donc pas quels sont les tourments de ces hommes quand ils sont ainsi privés subitement de la liberté? Je les suppose innocents; ils ne le sont pas tous, je le sais, mais il y en a 20,000 sur 50,000. Or, 20,000 sur 50,000 valent bien la peine qu'on s'occupe d'eux. Eh bien, ces 20,000 prévenus, arrêtés pour des fautes qui ne méritent pas les peines de la justice, les voilà qui font des réflexions dans la prison sur la justice humaine, les voilà privés des leurs, car on n'est pas toujours arrêté dans des lieux voisins de la famille. Quand on est pauvre, on va au loin chercher son pain dans le travail; alors, qui

viendra vous voir, vous consoler? Vous avez la solitude pour vous consoler, pour vous raconter ce que vous veulent les hommes qui se trompent sur votre compte. Et vous ne comprenez pas ces angoisses, ces douleurs de leur âme; vous les jetez immédiatement dans l'irritation, dans la haine contre la société qui s'est trompée à leur égard. Prenez garde, il faut entrer dans cette analyse; c'est là la situation des prévenus innocents. J'en ai vu, messieurs, j'en ai vu plus d'un, je les ai vus prévenus pour ces fautes que les agitations politiques font naître, je les ai vus rechercher presque la société de ces misérables, quand ils manquaient de toute autre société. C'est que, dans une âme même dépravée, il reste toujours de l'homme, à qui la nature a donné un cœur qui sait compatir à vos maux.

Ainsi, ne les isolez pas sous prétexte que la famille sera là, car la famille n'est pas toujours à la porte. Je vous en supplie, prenez garde à ces considérations, elles sont sérieuses; ne vous imaginez pas que parce qu'on est prévenu, on doit être dépouillé de toute espèce de possibilité de pourvoir aux besoins de la sympathie et aux instincts de la sociabilité (295).

D'ailleurs, prenez encore vos chiffres : il y a 20,000 sur 50,000 prévenus qui peuvent se trouver innocents et qui sont placés dans les mêmes maisons que les autres prévenus; est-ce que vous ne voulez pas que ces hommes aient entre eux des sympathies, des affinités? Est-ce que vous ne voulez pas que celui qui est soupçonné et qui sera déclaré innocent, demain, parle à celui qui a été soupçonné et déclaré innocent hier? Est-ce que vous ne comprenez pas qu'il faut laisser dans la société, telle qu'elle est constituée, aux hommes le droit de choisir des hommes; à ceux qui vivent en société la faculté de s'enseigner, de se choisir entre eux? (296)

On s'inquiète, et on oppose contre l'amendement de M. Maurat-Ballange des questions de chiffres; on nous oppose la situation actuelle. Quant à cette situation, qu'elle soit mauvaise, qu'il y ait bien des réformes à introduire dans les prisons, nous le savons. Je dirai plus : quoique vous n'ayez pas réussi dans la recherche de cette réforme, nous vous en avons une grande reconnaissance; mais cela ne doit pas aller jusqu'à l'abdication de notre droit (297).

Vous nous présentez une objection grave contre le système de M. Maurat-Ballange; vous dites : Le prévenu aura la faculté de choisir une cellule ou de ne la pas choisir; donc il nous faudra faire de nouveaux établissements, créer des prisons pour l'emprisonnement cellulaire, et d'autre part des prisons ordinaires. Messieurs, cette objection est-elle sérieuse? Est-ce qu'on ne comprend pas qu'on pourra faire des prisons adaptées au régime d'emprisonnement cellulaire pour tous les individus tombés en prévention, et en leur donnant la faculté de vivre en commun quand ils le demanderont, c'est-à-dire de garder leur prison cellulaire pour la nuit, même pour le jour quand ils voudront s'y réfugier; mais d'avoir des préaux, des promenades communes, — ce que vous devez avoir pour que votre emprisonnement ne soit pas barbare, — de ces lieux où les prévenus, même inculpés, pourraient se réunir en commun pour prendre l'air? Celui qui sera emprisonné choisira son régime (298).

Mais, dites-vous, nous voyons tous les honnêtes gens préférer les cellules. Ils préfèrent ce qu'on appelait vulgairement la pistole. Je conviens qu'ils le préfèrent; aussi c'est une faculté que nous demandons pour tous. Mais voyez la différence qui existe entre la pistole et le régime cellulaire qu'on vous propose. Il est très-naturel que l'on reste volontiers dans un appartement où l'on est libre de rester ou de sortir. Mais si on vous inflige la nécessité d'y rester toujours, est-ce qu'il n'y a pas une protestation de l'esprit contre cette solitude forcée? Les individus mis en prison préféreront d'abord l'isolement, ils aimeront à se réfugier en eux-mêmes, ils ne voudront voir personne; mais les quinze premiers jours passés, ils désireront la société des autres hommes, de ceux mêmes pour lesquels ils n'éprouveraient aucun sentiment de sympathie; ils voudront les voir, se promener en commun pendant le jour, et retourner dans la cellule pendant la nuit.

Ainsi, l'amendement de M. Maurat-Ballange répond à votre objection; l'amendement de M. Maurat-Ballange présente ce double avantage. Vous pouvez faire des prisons à cellules, seulement vous devrez y ajouter des promenoirs pour que les prisonniers puissent ne pas rester continuellement enfermés, et se voir quelque temps les uns les autres, et ensuite se réfugier dans la cellule où ils trouvent un isolement qui ne sera pas une peine, une cruauté.

Ce sont là, messieurs, toutes les réflexions que je voulais vous soumettre. (Très-bien! très-bien!)

M. **AYLIES.** Messieurs, je suis convaincu de l'efficacité du système, pourvu qu'il soit appliqué dans son unité. Or, cette unité serait détruite si l'amendement était adopté.

Le système pénitentiaire, pour valoir quelque chose, pour qu'il ait une véritable efficacité, pour qu'il ait toute sa vertu, doit être fidèle à sa pensée première, à sa condition fondamentale: et sa pensée première et sa condition fondamentale sont celles-ci, que les détenus à tous les degrés, soit de l'emprisonnement préventif, soit de l'emprisonnement répressif, ne pourront pas échanger entre eux, je ne dis pas une seule parole, je dis un seul regard. (Exclamation.) Et pourquoi cela? Parce que toute communication entre les prévenus nuit à la société. Quels sont les inconvénients qu'elles présentent? Ils sont nombreux; mais tous relèvent de l'intérêt social et s'y rattachent d'une manière directe et positive. Ainsi, par exemple, la communication des détenus entre eux, à quelque degré que ce soit, corrompt: ceci est incontestable, on ne l'a pas nié, on ne le niera pas. Or, la corruption des détenus entre eux constitue elle-même un danger pour la société.

A côté de ce premier danger se trouve celui de commencer, au moyen même de ces communications, des associations qui, plus tard, lors du retour à la vie libre, produisent leurs effets. Il y a donc danger pour la société; et puis enfin deux autres dangers non moins graves, c'est qu'au retour dans la vie libre, les prisonniers, soit prévenus, soit condamnés, font des rencontres qui sont pour eux une occasion de récidive. Troisième danger pour la société.

Il en est un autre sur lequel on n'a peut-être pas assez insisté, et qui m'a toujours préoccupé, c'est qu'une des causes les plus actives

des récidives, c'est le défaut de sécurité et de confiance de la part du libéré quand il rentre dans la société. Quatrième danger pour la société.

Eh bien, je le demande, si aucun de ces dangers ne peut être nié, et aucun ne peut l'être; si chacun de ces dangers se rencontre dans la détention préventive quand il s'agit des inculpés, des prévenus et des accusés, comme lorsqu'il s'agit des condamnés, peut-on nier que l'intérêt social commande aussi bien la séparation des prévenus, inculpés et accusés, que celle des condamnés? L'intérêt social y est engagé au même titre.

Mais, dit-on, à côté du droit de la société il y a le droit de l'accusé, il y a une présomption d'innocence en faveur de l'accusé; vous avez le droit de le détenir et rien au-delà. N'ajoutez rien à cette détention qui ressemble à une peine, ce serait outrepasser votre droit.

La Chambre a compris la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur et par M. le rapporteur de la Commission à cette objection; je me permettrai seulement de la résumer en deux mots et de dire à nos adversaires que c'est ici entre nous une simple appréciation de fait et de moralité. Vous dites que l'isolement préventif est une aggravation de la détention préventive; nous vous répondons que la communication des détenus entre eux est une aggravation.

M. **ODILON-BARROT.** Augmentez donc la peine: si l'isolement adoucit la peine, il faut l'augmenter au lieu de la réduire.

M. **AYLIES.** Je ne dis point cela; M. Odilon-Barrot n'a pas compris mon objection. J'ai parlé de la présomption légale d'innocence; c'est là votre hypothèse; vous dites que l'isolement est une aggravation de la peine, et que là où il y a présomption d'innocence, il ne doit pas y avoir aggravation de peine. Je dis que l'aggravation n'est pas dans l'isolement, mais dans la communication. Je ne crois pas que ce soit là un paradoxe; c'est une vérité profonde, pleine de réalité. Il est très-certain qu'au point de vue moral, et en partant de ce fait de présomption d'innocence, vous ne tenez aucun compte du fait, permettez-moi de vous le dire.

Vous faites de la présomption d'innocence une appréciation inexacte; moi je la prends au sérieux. Le fait légal de la présomption d'innocence emporte avec lui, pour le prévenu, le droit de ne pas être souillé par une promiscuité infâme. (Approbation sur quelques bancs.)

J'avais donc raison de dire que l'emprisonnement en commun pendant la prévention présentait au même degré tous les inconvénients de l'emprisonnement commun après la condamnation; j'avais donc raison de dire, en outre, que la vie commune, que la libre communication pour les prévenus, était une aggravation de la peine.

A cela, messieurs, on fait une objection; on dit: l'amendement laisse aux prévenus la faculté de choisir entre l'isolement et la vie commune.

Je vous avoue, messieurs, que cette objection a le droit de m'étonner. La vie commune est-elle un mal? la vie commune porte-t-elle

avec elle des éléments de corruption, d'immoralité contagieuse, oui ou non? (Oui! oui!)

S'il en est ainsi, je refuse à la société le droit de donner à l'accusé cette faculté d'option. Comment! nous en serions (forcés par la vérité même des choses, et bien certainement nous reculerions devant cette conséquence), nous en serions à imposer la vie commune à celui qui est en présomption d'innocence! ce serait une infâme aggravation de la peine. On le dit, on le reconnaît; pourquoi le dit-on, pourquoi le reconnaît-on? Parce que la vie commune porte en elle des éléments de corruption et d'immoralité contagieuses; on ne peut pas le dire pour autre chose. Or, si cela est vrai, quel droit avez-vous de laisser l'option à l'homme que des soupçons plus ou moins fondés ont placé sous votre main? Comment, vous attendrez de son bon plaisir, du caprice de sa volonté, de sa fantaisie, qu'il aille se perdre dans ce cloaque de corruption et d'immoralité? Il ne peut en être ainsi. Cette faculté, si elle était laissée par le Gouvernement, ce serait, permettez-moi de le dire, de sa part un délaissement de ce droit qu'il a partout dans la vie libre de veiller sur la moralité publique.

Savez-vous, messieurs, pour faire ressortir davantage l'argument, l'une des raisons que j'ai trouvées dans la bouche de l'honorable M. Maurat-Ballange? C'est que, au bout du compte, nous étions ici pour faire de la légalité et non pas pour pourvoir à certains besoins moraux, à certaines convenances sociales; qu'ainsi, par exemple, dans la vie libre, chacun peut choisir sa société comme il l'entend; chacun peut choisir ses rapports sans que l'on ait rien à voir sur leur moralité; chacun peut agir au gré de sa fantaisie sans que la loi ait à s'en mêler. C'est très-vrai. Ainsi nous voyons quelquefois dans la vie libre des faits d'immoralité publique, honteuse, effrontée, alors qu'il n'y a pas une loi pénale pour les réprimer. Je demande si de pareils faits pourraient être tolérés dans les prisons. Non, l'administration qui souffrait tous les faits d'immoralité que comporte la vie libre et contre lesquels les lois sont insuffisantes, serait une administration déshonorée. (Très-bien!)

Comment! il en serait ainsi lorsqu'il s'agit d'un fait individuel, fugitif, accidentel; et, lorsque le mal se présente avec un caractère de généralité, de continuité, de permanence, vous seriez obligés de le tolérer? Il ne peut en être ainsi; c'est une raison de plus pour écarter le mal, lorsqu'il se produit avec des caractères qui ne peuvent qu'ajouter à sa gravité.

Je crois qu'il résulte de ce que je viens de dire : que, dans le système de la détention en commun, lorsqu'il ne s'agit que des prévenus et inculpés, il y a tout autant de danger au point de vue pénitentiaire que dans la réunion commune après la condamnation. Je crois avoir prouvé d'ailleurs que, pour le prévenu, car je fais grand cas de la présomption d'innocence où je me plais à le placer, il y a aggravation de peine dans la détention en commun, loin qu'il y ait un allégement et un privilége.

Je marche rapidement à quelques autres considérations.

Il y a, dans l'emprisonnement séparé, quand il s'agit des prévenus et des accusés, une circonstance qui me touche beaucoup, et cette

circonstance, la voici : On a beaucoup parlé de l'intention du projet de moraliser les inculpés et les détenus. Je crois que cette intention n'existe que d'une manière indirecte : le point de vue du projet n'est point de moraliser les individus, mais de les empêcher de se corrompre en écartant d'eux tous les dangers qui s'attachent à la vie en commun.

Indépendamment de ce but, je lui trouve un avantage. Je fais une grande différence entre l'emprisonnement préventif, pour ainsi parler, et l'emprisonnement répressif. On a prétendu que ces deux sortes d'emprisonnement avaient le même caractère, impliquaient la même rigueur et la même efficacité. Je le nie matériellement; l'honorable M. Barrot a reconnu que l'isolement préventif, tel qu'il était réglé par le projet de loi, et tel qu'il pouvait l'être encore, comportait de grands adoucissements. Il aurait dû rappeler ceux-ci, que les communications sont bien plus libres, bien plus habituelles que dans l'isolement répressif; que le produit du travail appartient tout entier au détenu qui en peut disposer comme il l'entend, etc. Il y a donc, au point de vue matériel seulement, une grande différence entre l'isolement préventif et répressif.

Mais savez-vous où est la grande différence? Elle est au point de vue moral. Tous ceux qui ont étudié cette matière savent que la détention préventive, avec toutes les chances et toutes les espérances d'acquittement qu'elle laisse au prévenu, est cent fois moins insupportable et moins dure que la détention après condamnation. Cela sera surtout vrai dans le système pénitentiaire.

Aujourd'hui, savez-vous quel est le contre-coup dans les détentions après condamnation? Tant que le détenu est en état de prévention, il espère. Ce sentiment charme sa solitude, adoucit les rigueurs de sa détention, se mêle à toutes ses idées. Ce n'est pas là pour lui le moment critique. Le moment critique est celui de la condamnation. Aussi est-ce celui des suicides, celui des cas de folie. M. Lélut, dans un travail infiniment remarquable, signalait dernièrement cette circonstance : que des folies qui suivent l'emprisonnement, il y en a un tiers qui se déclarent au moment de la condamnation et après la condamnation.

Il y a donc, messieurs, entre la rigueur des conséquences de l'emprisonnement préventif et la rigueur des conséquences de l'emprisonnement répressif, une différence considérable.

Et savez-vous l'avantage que je trouve dans cet ordre d'idées et de faits? C'est que l'emprisonnement préventif cellulaire aura pour résultat, résultat précieux, et chacun doit chercher ici les moyens de ménager la transition; l'isolement préventif aura un acheminement à l'isolement répressif; il tempérera, il modérera ce que le contre-coup de la condamnation pourrait avoir de trop violent et de trop funeste. C'est sous ce rapport encore qu'il se recommande à votre attention. (La clôture!)

M. **DAGUENET.** Avant que la discussion soit close, je prie la Chambre de vouloir bien me permettre de lui soumettre une observation.

Tout à l'heure, dans le cours de la discussion, il a été beaucoup question de la moyenne des détentions préventives. Cela se comprend.

Cette considération de la durée de la détention préventive doit nécessairement influer sur la solution de la question actuellement soumise à la Chambre. On peut plus ou moins incliner à repousser ou à adopter le système cellulaire en ce qui touche les inculpés, selon que la détention préventive est plus ou moins prolongée. Sur ce point, l'honorable M. Maurat-Ballange disait à la fin de la dernière séance, que la moyenne de la détention préventive de tous les individus traduits devant la cour d'assises était de trois mois. M. Odilon-Barrot a dit qu'elle était de plusieurs mois. Enfin, M. Bethmont annonçait que la moyenne de la détention préventive, pour tous les individus traduits devant la cour d'assises à Paris, était de sept mois. Je crois qu'il y a là quelques erreurs, et je demande à rectifier ces chiffres. J'en suis certain, je les ai puisés dans les dernières statistiques, celles de 1842. Il faut distinguer entre les affaires soumises aux tribunaux correctionnels et celles soumises aux cours d'assises ; car c'est à l'aide de la confusion qu'on arrive à l'erreur.

Voici les chiffres : Sur cent affaires soumises aux tribunaux correctionnels, il en a été jugé 94 dans les trois premiers mois ; 94 sur 100 ; et le plus grand nombre de ces 94 dans le premier mois. Voilà donc la moyenne des affaires correctionnelles, 94 sur 100.

Pour les affaires soumises à la cour d'assises, voici les résultats : Sur 100 arrêts émanés des Chambres d'accusation qui ont saisi la cour d'assises, il a été rendu 92 arrêts dans les trois premiers mois, 8 seulement après ce délai.

Enfin, messieurs... M. Bethmont a parlé tout à l'heure des acquittés; il a dit qu'il y avait 20,000 acquittés. Ce n'est pas tout à fait exact, 20,000, c'est un chiffre rond, mais le chiffre exact est de 18,620.

Sur ces 18,000, 12,000 ont été détenus moins d'un mois, 4,000 de un à deux mois; en voilà 16,000 sur 18,000 ; il en reste 2,626 ; sur ces 2,626, 339 seulement ont été jugés et sont restés détenus six mois.

Voilà les chiffres ; je tenais à les soumettre à la Chambre.

M. le **PRÉSIDENT.** Je mets aux voix l'amendement de M. Maurat-Ballange, qui consiste à rédiger ainsi l'art. 6 :

« Les inculpés, prévenus et accusés, seront renfermés *pendant la nuit* dans des cellules particulières.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le **PRÉSIDENT**. Maintenant M. Corne va s'expliquer sur son amendement, qui n'est qu'un changement de rédaction de l'article du Gouvernement et de la Commission.

Après quelques observations présentées par M. Corne, et diverses modifications développées par M. Odilon-Barrot dans l'intérêt des prévenus, la Chambre ordonne le renvoi à la Commission.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du vendredi 3 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la Chambre sur les articles du projet de loi relatif aux prisons.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*, rend compte de la délibération de la Commission sur l'amendement proposé par M. Odilon-Barrot dans la séance d'hier. Il en résulte que la Commission adopte le principe de cet amendement et de ceux de MM. Corne et Boudousquié, et qu'elle les formule en articles séparés, approuvés par le Gouvernement ainsi qu'il suit :

Art. 6. Premier paragraphe : « Les inculpés, prévenus et accusés seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. »

(Ce paragraphe est adopté.)

Deuxième paragraphe : « Chacun aura une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée. »

M. Cordier propose d'ajouter ces mots : « Divisée en deux compartiments ayant chacun au moins 3 mètres de côté, en tous sens. » Cet amendement n'est pas adopté.

Il en est de même d'un amendement de M. de Larochefoucauld, proposant de dire que chaque cellule aura 4 mètres au moins en tout sens.

Ceci est affaire d'administration.

M. **LESTIBOUDOIS** demande, de plus, que l'article exprime que les cellules seront non-seulement aérées, mais éclairées.

M. le **PRÉSIDENT.** Il y a une disposition du projet de loi qui porte que l'une des peines qui seront prononcées dans la prison cellulaire, c'est la cellule obscure ; dès que c'est une peine, il est évident que la cellule ne peut être obscure.

(La Chambre adopte le paragraphe de la Commission.)

Le dernier paragraphe est ainsi conçu : « Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chacun d'eux. »

M. **ODILON-BARROT** insiste pour deux heures

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** parle dans le même sens.

M. **FULCHIRON** fait observer que ce serait impossible.

M. le **RAPPORTEUR** soutient qu'une heure suffit.

M. **CHÉGARAY.** Voici quelle est la donnée sur laquelle a opéré la Commission. On a calculé que c'était faire beaucoup, relativement à la dépense et à l'espace dont on pourra disposer dans les prisons d'arrêt qui sont nécessairement situées dans les villes, que de compter sur un préau par 10 cellules. Je crois que mes honorables collègues reconnaîtront que c'est une proportion considérable qu'un préau pour 10 cellules. Il résultera de cet état de choses, que pendant les jours les plus courts de l'année, on pourrra donner à chacun des prévenus (en

supposant la population de la prison au complet) le minimum d'une heure de promenade ; mais nous n'avons adopté ce chiffre que comme minimum, et nous espérons bien que, la prison n'étant pas au complet (ce qui sera le cas le plus fréquent), il sera possible d'accorder plus d'une heure d'exercice à chaque accusé ou prévenu. Maintenant M. Odilon-Barrot demande que ce minimum soit élevé au double pendant l'été. M. Barrot a parlé de jours de dix huit heures. Qu'il me permette de lui dire qu'il y a fort peu de jours de cette durée. Or, en partant des bases que j'indiquais tout à l'heure, il faudrait ou bien que les jours d'été eussent moyennement vingt heures, ce qui n'est pas, ou bien qu'au lieu d'un préau pour 10 cellules, il y eût un préau pour 5 ou pour 6 cellules, ce qui est impraticable. Ce que nous demandons à la Chambre, c'est de reconnaître que consacrer un minimum d'une heure pour l'hiver, et lorsque la population sera au complet (c'est heureusement très-rare), c'est déjà beaucoup accorder aux légitimes exigences de l'humanité. Mais, d'un autre côté, ne faut-il pas laisser quelque latitude à l'Administration? Imagine-t-on que lorsque les circonstances permettront d'accorder aux prisonniers détenus préventivement plus de soulagement que la loi n'en peut raisonnablement exiger, l'Administration se fera un barbare plaisir de le refuser? Assurément, cela n'est pas croyable. La responsabilité de l'Administration serait bien gravement engagée, si elle exécutait si judaïquement la loi.

M. le **PRÉSIDENT.** La Commission propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'art. 6 :

« Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chacun d'eux. »

M. Barrot propose d'amender ainsi cette disposition :

« Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chacun d'eux, du 1er octobre au 1er avril, et deux heures pendant le reste de l'année. »

(L'amendement de M. Barrot, mis au voix, n'est pas adopté.

Le dernier paragraphe de la Commission et l'ensemble de l'art. 6 sont ensuite successivement mis aux voix et adoptés.)

« Art. 7. Les règlements intérieurs de la prison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux. » (Adopté.)

« Art. 8. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le préfet, ou, sous son autorisation, par le chef de la maison, entre les parents et les alliés. »

M. **TAILLANDIER.** Je voudrais qu'à la place du préfet, on mît le juge d'instruction.

M. le **PRÉSIDENT.** Il ne faut pas confondre l'art. 8 et l'art. 9. L'art. 9 s'occupe des détenus compris dans la même instruction : alors on conçoit l'intervention de l'autorité judiciaire ; mais, dans l'art. 8, il est question de communication de détenu à détenu en général, de détenus dont les affaires n'ont aucun rapport entre elles.

M. **TAILLANDIER.** Je crois que l'observation de M. le président n'infirme pas la mienne. Le préfet, qui est complétement étranger aux

différentes instructions qui se font par rapport aux personnes détenues, pourrait accorder une autorisation d'où il résulterait de graves inconvénients. Ainsi, un détenu, par exemple, peut fournir un système de défense à un autre détenu dans une affaire qui ne leur est pas commune. Le juge d'instruction sera plus à même de juger s'il y a inconvénient à permettre la communication entre deux détenus. Je crois qu'il serait plus naturel que ce fût lui qui accordât cette permission : la garantie serait égale pour tous les détenus.

M. le **PRÉSIDENT.** Je fais remarquer à la Chambre qu'il y a deux points : d'un côté, les communications de détenu à détenu en général, qui ne peuvent être permises que par le préfet, et les communications entre le détenu et ses parents, que le gardien, avec l'autorisation du préfet, peut permettre.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Je crois que M. le président n'entend pas l'article comme la Commission l'a entendu, et comme je l'entends moi-même. Je crois que l'objet de l'art. 8 est de permettre les communications de détenu à détenu, seulement lorsqu'il sont parents ou alliés ; mais les communications de détenu à détenu qui ne seraient pas parents ou alliés, le préfet lui-même, d'après l'article, ne pourrait pas les autoriser.

M. le **PRÉSIDENT.** C'est ainsi que je l'entends !

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Alors, je me suis trompé en supposant que M. le président avait une opinion autre que la mienne. Ainsi, un père et un fils, non compris dans la même instruction, se trouvent accidentellement dans la même prison. Eh bien, dans ce cas, on veut que le directeur de la prison ou le préfet puissent leur permettre des communications qui ne sauraient avoir aucun inconvénient, et qui deviendraient pour eux un adoucissement. Voilà le sens de l'art. 8, et je crois qu'aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard.

M. **TAILLANDIER.** S'il s'agissait de détenus après condamnation, j'admettrais complétement l'autorité administrative ; mais il s'agit ici de détenus en cours d'instruction. Je pense donc que le juge d'instruction doit être investi du droit de donner l'autorisation, comme il a celui de s'y opposer.

M. **CHÉGARAY.** Il n'y a aucun inconvénient, au point de vue de la bonne discipline de la prison, à ce que demande l'honorable M. Taillandier ; mais je crains que M. Taillandier, par sa proposition, n'aille précisément contre le but qu'il veut atteindre. Il veut rendre la position des détenus meilleure ; eh bien, je crois, moi, qu'il la rend plus difficile. M. Taillandier suppose que, pour arriver aux communications autorisées par l'art. 8, on aura besoin toujours de recourir à l'autorité du préfet ; mais pas du tout ; hors quelques cas exceptionnels, le préfet déléguera toujours son autorité au chef de la maison ; or, ne sera-t-il pas plus facile aux détenus d'obtenir l'autorisation du chef de la maison, qui est là, sous les ordres duquel ils se trouveront directement placés, que d'aller demander cette autorisation au juge d'instruction? Je comprends bien que, dans l'intérêt de l'instruction elle-même, il est quelquefois nécessaire que le juge d'instruction puisse avoir une sorte

de véto à exercer, une prohibition à opposer ; mais c'est là la disposition de l'art. 11, qui a prévu le cas où le juge d'instruction devra intervenir pour lever le conflit possible. Ce sera là un cas exceptionnel, comme tout ce qui est convention. De droit commun, il nous semble que ce doit être au chef de la maison d'accorder l'autorisation ; ce sera beaucoup plus expéditif et plus dans l'intérêt des détenus comme de la justice, que ce que propose l'honorable M. Taillandier.

M. **CRÉMIEUX**. J'ajouterai à l'observation que vient de présenter l'honorable M. Chégaray, cette autre observation. Le juge d'instruction ne me paraît avoir aucun intérêt à empêcher habituellement les communications entre les parents et les alliés, ou à les proscrire, par la raison toute simple que, lorsqu'il le jugera convenable, l'art. 11 lui en réserve le droit. Seulement, je désirerais qu'on effaçât ces mots : *Sous son autorisation.*

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets aux voix la suppression demandée par M. Crémieux, qui est consentie par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. Puisque la réclusion en cellule des inculpés et des accusés n'implique pas une pénalité, je demande qu'on admette que le directeur, dans certains cas, pourra permettre les communications entre les détenus qui ne sont point parents ou alliés.

M. **FERDINAND DE LASTEYRIE**. On pourrait satisfaire au vœu de M. de La Rochejaquelein, en supprimant dans l'article 8 les mots *parents et alliés.*

M. **VIVIEN**. Ce serait renverser le projet de loi.

M. **FERDINAND DE LASTEYRIE**. Je ne peux admettre que l'amendement que je propose soit la destruction de la loi. S'il en était ainsi, c'est que je n'aurais rien compris à la discussion qui a eu lieu dans cette enceinte. Le but de la loi n'est pas évidemment d'infliger des tortures, pas même d'aggraver la peine, surtout pour des prévenus : c'est de soustraire à la corruption qui résulte du système en commun. Eh bien, la corruption a lieu lorsque des individus qui ne sont pas encore pervertis complétement sont mis en rapport avec d'autres qui le sont déjà; mais il ne peut y avoir d'inconvénients à ce qu'ils soient mis en rapport avec des individus qui ne sont pas dangereux pour eux. La Commission l'a si bien admis qu'elle établit des cas où le chef de la maison peut permettre des rapports entre les parents ou alliés qui se trouveront dans la même maison. Cependant de ce qu'on est parent il ne résulte pas qu'on ait la même moralité. Est-ce que la moralité est une affaire de famille? Ne peut-il pas se faire que des deux membres d'une même famille, l'un soit corrompu et l'autre ait des sentiments honnêtes ? Je dis que, dans certains cas, il y aura moins de danger à laisser communiquer deux hommes qui ne sont pas parents que deux hommes qui sont parents. C'est là une chose d'appréciation morale.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je ne crois pas que l'amendement proposé par M. de Lasteyrie puisse être admis. Il détruit, en effet, le système même de la loi.

M. de Lasteyrie dit : Vous ne détruisez pas la loi en autorisant le directeur de la maison à permettre la communication entre les détenus, puisque déjà vous permettez la communication entre les parents ou alliés. La Chambre remarquera l'énorme différence qui existe entre le droit limité que nous proposons, et le droit général d'autoriser la communication entre tous les prévenus. En effet, pour les parents et alliés, autoriser le directeur de la maison à permettre dans ce cas le maintien des relations de la famille, ce n'est pas compromettre le système ; mais donner le droit général au directeur de permettre la communication entre les prévenus, c'est faire que le système voté par la Chambre ne dépend plus, pour son exécution, que de l'opinion particulière de tel ou tel directeur. L'un sera facile pour permettre les communications, un autre sera plus difficile ; tel directeur voudra bien les permettre, tel autre les interdira d'une manière absolue. Voilà à quelle conséquence vous serez conduits. Je demande que la question soit réservée pour l'art. 9 ; jusque-là je prie la Chambre de rejeter l'amendement de M. de Lasteyrie. A l'art. 9, nous verrons si, dans des cas exceptionnels, les communications entre les détenus peuvent être autorisées ; mais alors il faudra autre chose que la simple bonne volonté du directeur. (Très-bien.) Le projet propose l'autorisation du ministre. Si on pense que c'est un rouage trop compliqué, on pourrait autoriser le préfet; avec le préfet, l'attribution se trouve dans les mains d'un fonctionnaire responsable.

M. **VATOUT**. Je crois qu'on pourrait mieux concilier les intérêts de la justice avec les droits de l'humanité, si, après avoir adopté l'art. 6, vous ajoutiez que, toutes les fois que le juge n'aurait pas interdit les communications avec les détenus, les communications leur seraient permises, soit entre eux, soit avec leurs amis, soit avec leurs parents ou alliés, aux heures et dans les lieux, et sous la surveillance qui seront déterminés par les règlements de la maison ; vous seriez dans le vrai, et vous mettriez d'accord l'humanité et la justice, et vous ne vous donneriez pas le tort d'imposer d'avance un châtiment à l'homme qui n'est pas encore déclaré coupable. Les droits de l'Administration sont sauvegardés, puisque c'est elle qui déterminerait les heures, le lieu, le mode de surveillance. Il me semble que sa part est assez large. Je voterai donc pour la suppression de l'art. 8 tout entier; et si la Chambre partage mon opinion, je lui proposerai une modification à l'art. 9.

M. **PASCALIS**. Il me paraît que dans l'art. 8 on pourrait supprimer complétement l'intervention du préfet. Elle me semble d'abord inutile. Il est clair que si le détenu désire communiquer avec un de ses parents ou alliés, il s'adressera au directeur, qui est tout près de lui, et il ne s'adressera pas au préfet, placé à une trop grande distance. Or, il pourrait y avoir un inconvénient hiérarchique à placer sur la même ligne l'autorité du préfet et celle du directeur de la prison. Il pourrait se faire que le détenu se fût adressé au préfet, qui, par des considérations dont il serait juge, aurait refusé, et ensuite il s'adresserait au directeur, qui accorderait. Il n'est pas possible de placer en collision l'autorité des subordonnés avec celle des supérieurs et de supérieurs à un degré aussi considérable. Il faudrait dire seulement que la communication entre les détenus, parents et alliés pourra être permise sous l'autorité du directeur de la prison.

M. le **PRÉSIDENT.** Je dois mettre aux voix l'article simplement avec ces mots : « Pourront être permises par le chef de la maison entre les parents ou alliés. »

(L'art. 8 est adopté, sous la réserve de l'amendement de M. Corne.)

M. **CORNE.** Messieurs, vous vous occupez d'adoucir l'emprisonnement préventif sans porter atteinte au principe que vous avez consacré. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer, tout en respectant le principe de la séparation des détenus entre eux, permet cependant en faveur des prévenus un adoucissement considérable de la détention. Voici les termes de mon amendement. « Sur l'avis du conseil de surveillance, la promenade en commun dans le préau, de deux ou plusieurs détenus, pourra être autorisée par le préfet. »

Mon amendement est-il raisonnable, sera-t-il efficace, se présente-t-il contre lui de sérieuses objections? Messieurs, d'objections, je n'en prévois guère de fondées. Celles qu'on voudrait tirer de ce que cette disposition détruirait l'esprit de la loi, celle-là serait assurément sans vérité et sans valeur; elle aurait de la force s'il s'agissait de condamnés. Oui, alors qu'il s'agit de condamnés, d'hommes qui sont convaincus d'être coupables et d'un contact dangereux, ce serait détruire l'esprit de la loi que d'admettre les moindres rapports entre les détenus. Mais lorsqu'il s'agit de prévenus, d'hommes qui ont pour eux la présomption d'innocence, non! Parmi les détenus, un certain nombre ne sont pas corrompus et ne corrompront pas les autres. Ceux-là, qui vous oblige à ne pas les laisser communiquer entre eux?

Il y a dans les prisons comme dans celles du département du Nord, comme dans celles de tous les départements sur la frontière, une classe de détenus que je prends pour exemple, des contrebandiers détenus en grand nombre, qui ne sont point des êtres pervertis. Certes, aucune nécessité de les tenir constamment isolés, aucun danger pour l'ordre public, ni pour eux mêmes, si la faculté de se promener ensemble une heure ou deux leur était concédée. Il y a même en toute prison des inculpés de crimes graves, et qui néanmoins, par la somme générale de leurs sentiments, par la spécialité de leur criminalité même, peuvent très-bien n'être pas considérés comme corrompus, et n'être pas corrupteurs pour ceux qui se promèneraient à côté d'eux quelques instants chaque jour.

Je pense qu'en décidant qu'à la Commission de surveillance appartiendrait de déterminer quels seront les prévenus qui pourront se promener ensemble, de les signaler au moins à l'autorité, vous feriez une bonne chose. Par là vous investiriez la Commission de surveillance d'un droit élevé, d'un droit de patronage et d'équité, qui aurait pour résultat de lui faire mieux comprendre la sainteté de ses devoirs. La Commission, au reste, ne ferait que donner un avis; qui est-ce qui prononcerait? c'est le préfet que j'indique. Je rentre complétement dans l'esprit de la loi; je respecte la limite des différents pouvoirs; seulement je ne remonte pas aussi haut que le projet. Mais le projet ne remonte-t-il pas trop haut quand il exige que le ministre intervienne dans ces détails?

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Il me semble que le meilleur moyen de résoudre cette question, c'est de voter l'art. 8, et dans l'art. 9, de remplacer l'autorisation du ministre par l'autorisation du préfet. (Très-bien!)

M. le **PRÉSIDENT.** Je consulte la Chambre sur l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté).

M. le **PRÉSIDENT.** L'art. 8 demeure dans les termes où il a été voté.

Art. 9. « Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux, et sous la surveillance qui seront déterminés par les règlements de la maison.

« Dans tous les autres cas prévus à l'art. 8 et au présent article, une permission du ministre est nécessaire. »

C'est à ce paragraphe qu'il est question de substituer *le préfet*.

Je mets aux voix le 1er paragraphe.

(Le premier paragraphe est adopté).

M. le **PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le second paragraphe ainsi rédigé :

« Dans tous les autres cas, les communications de détenu à détenu pourront être autorisées par le préfet. » (Adopté.)

(L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté).

Après quelques observations de MM. Odilon-Barrot, de Larochefoucauld, Vatout et de Tocqueville, M. Bethmont propose d'insérer dans l'art. 9, que les communications autorisées par cet article auront lieu *tous les jours*.

M. le **PRÉSIDENT.** La Commission et le Gouvernement ne s'y opposent pas? (Non, non!)

Je mets aux voix l'art. 10 ainsi rédigé :

« Les inculpés, prévenus et accusés pourront communiquer tous les jours avec leurs conseils, parents et amis. » (Adopté.)

« Un règlement d'Administration publique déterminera les heures et conditions. (Adopté.) »

« En cas de refus de la part du chef de la maison, il en sera référé aux magistrats chargés de l'instruction, qui pourront permettre la communication avec le prévenu. »

M. Parès propose de rédiger le deuxième alinéa dans ces termes :

« S'il y a refus de la part du chef de la maison, dans le cas prévu au précédent paragraphe, comme aussi au cas de l'art. 8, il en sera référé aux magistrats chargés de l'instruction, qui pourront permettre les communications demandées. »

Comme la Chambre le voit, à part quelques changements de rédaction, le but de M. Parès est d'accorder à l'art. 8 la même sanction qui est accordée dans le premier paragraphe de l'art. 10.

La Commission adhère-t-elle? (Oui! oui!)

(L'amendement de M. Parès est mis aux voix et adopté, ainsi que l'ensemble de l'art. 10.)

Après ce vote, M. de La Plesse demande qu'aucun étranger ne soit admis à visiter les prévenus par simple curiosité.

M. le **PRÉSIDENT.** Aucune proposition n'étant faite, je passe à l'art. 11.

« Les communications autorisées par les art. 8, 9 et 10, ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication. »

M. de Larochefoucauld a proposé, au lieu de ces mots : « Les communications autorisées par les art. 8, 9 et 10 ne pourront avoir lieu, » de dire seulement : « Les communications autorisées par l'art. 10 ne pourront avoir lieu. »

L'art. 10 ne parle que de la visite des conseils ; c'est à ce cas seulement que M. de Larochefoucauld-Liancourt réduirait la faculté de l'interdiction accordée au juge d'instruction. Pour les cas spécifiés par les art. 8 et 9, la visite aurait toujours lieu malgré même l'interdiction du juge. Le détenu pourrait, malgré cette prohibition, recevoir ses parents et amis, et l'interdiction du juge d'instruction accordée par le Gouvernement et par la Commission, deviendrait tout à fait illusoire.

M. **PARÈS.** M. le président a parfaitement rendu la pensée de la Commission et du Gouvernement. La Commission repousse l'amendement.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** L'inculpé ne pourra donc pas recevoir la visite de son conseil, si le juge s'y oppose ?

Plusieurs voix, non.

M. **PARÈS.** Non, si l'inculpé est mis au secret.

M. le **PRÉSIDENT.** C'est la règle générale du code d'instruction criminelle.

(L'art. 11 est adopté.)

« Art. 12. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

« Le produit de leur travail leur appartiendra. »

(Les deux paragraphes de l'art. 12 sont adoptés.)

M. **D'ANDIGNÉ DE LA CHASSE.** Le paragraphe 2 de l'art. 12 porte : « Le produit de leur travail leur appartiendra. » Je demande que les prévenus soient libres de faire venir des aliments du dehors ; c'est la conséquence du paragraphe 2 de l'art. 12.

M. **PARÈS.** Nous pensons que cette disposition, que cette permission demandée ne doit pas être insérée dans la loi.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Ce qui est demandé par l'amendement est aujourd'hui de droit commun ; nous n'entendons pas le modifier. D'après l'état actuel des choses, les prévenus et les accusés pourront faire venir leurs aliments du dehors ; mais je crois qu'il y aurait inconvénient à poser cette règle comme principe absolu dans la loi ; car, si l'on permet aux prévenus et aux accusés de faire venir des aliments du dehors, ce ne peut être un droit absolu et sans exception. On ne pourrait pas admettre qu'on fît venir du dehors des liqueurs, du vin, en trop grande quantité, parce qu'il pourrait en résulter des désordres graves dans la prison. Je viens donc, au nom du Gouvernement, déclarer que, sous les restrictions exigées par le bon ordre et la moralité de la prison, les prévenus et accusés seront libres de faire venir des aliments du dehors.

M. **LESTIBOUDOIS.** Il faut se rappeler qu'il résulte de la discussion générale que ce qui est accordé aux prisonniers c'est le strict nécessaire ; on a dit qu'il n'est pas possible d'infliger le pain et l'eau, parce qu'on ne pouvait rien enlever à la ration des prisonniers : ils n'ont que ce qu'il faut pour vivre rigoureusement. Je demande si, dans une situation pareille, vous pouvez abandonner les prévenus à l'arbitraire de l'administration. Il faut qu'une prescription législative décide que ce qui peut être introduit honnêtement sera reçu par l'administration.

M. **PASSY.** Si l'on introduit un article semblable dans la loi, il faudra donner en même temps des garanties de discipline, et vous verrez dans quels détails il faudra entrer. Je demande la permission de lire deux articles du règlement du 30 octobre 1841 « Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le règlement de la prison, faire venir du dehors, à leurs frais, les vivres dont ils auront besoin. S'ils pourvoient eux-mêmes à leur nourriture, ils cessent d'avoir droit à celle de la prison. Quant au vin et autres boissons fermentées, le règlement particulier de chaque prison déterminera dans quel cas et en quelle quantité on pourra en faire usage. » Voici comment les choses sont réglées. Vous comprenez que, si vous accordez ce droit, il faut accorder à l'administration des moyens disciplinaires.

M. **DE LA PLESSE.** Je proposerai, comme moyen de conciliation, d'ajouter à l'amendement de M. d'Andigné ces mots : « Dans les limites fixées par le règlement de la maison. »

M. le **PRÉSIDENT.** Je consulte la Chambre sur l'amendement, qui serait ainsi rédigé : « Ils seront libres de faire apporter des aliments du dehors dans les limites fixées par le règlement de la maison. »

(L'amendement n'est pas adopté).

L'art. 12 reste dans les termes où il a été voté, et complète le vote des dispositions du titre II.

La discussion du titre III est renvoyée à lundi.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du lundi 6 mai.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la réforme des prisons.

Avant de passer au titre III, *des Condamnés*, M. Lherbette présente quelques observations qui se rattachent au titre II.

Ces observations tendent à établir qu'il serait juste, comme l'ont demandé plusieurs criminalistes, que la durée de la détention définitive fût diminuée de la durée de la détention préventive. Et que, si l'on accordait au coupable, non pas cette faveur, mais cette justice,

il y aurait aussi justice plus grande à accorder une indemnité à l'accusé reconnu innocent.

L'orateur pense que l'emprisonnement cellulaire appliqué aux prévenus et accusés suffirait aux expériences qu'on veut faire du système, et qu'il serait sage d'en rester là, et de ne pas dépenser 200 millions pour une innovation que ses partisans regardent comme douteuse et ses adversaires comme mauvaise. Je ne crois pas, dit-il, que l'on puisse moraliser un grand nombre de coupables; quelques uns, soit, comme on apprivoise quelques bêtes féroces. Mais ce n'est pas une raison pour songer à la moralisation de l'espèce des tigres ou des serpents à sonnettes. (On rit.) L'apprivoisement, la moralisation de quelques individualités, peut réussir, peut durer quelque temps; cela dure jusqu'à ce que le moralisateur soit dévoré dans un moment de distraction du moralisé. (On rit.) En tous cas, ne pensons pas à faire de la règle l'exception, comme le demande le projet.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** rend compte d'une visite qu'il a faite à la nouvelle maison d'arrêt de La Force en construction, et soutient que les prévenus y seront plus mal traités que les bêtes féroces du Jardin des Plantes. En effet, dit-il, les cellules des prisonniers ont 7 mètres de surface, les cages des animaux ont 17 mètres 16 centimètres; 10 mètres 16 ceutimètres de différence! Comment, des hommes qui ont une âme comme nous, des hommes qui paraîtront un jour devant le même Dieu que nous, seront plus mal traités que des animaux! (Sensation.)

La surface des promenoirs sera de 33 mètres, c'est le double de la cellule des bêtes féroces de la ménagerie. Ce sera le promenoir qu'on nous annonçait comme devant rassurer M. Odilon-Barrot. Si vous voyez des lignes de cellules à côté l'une de l'autre, n'ayant pas même 2 mètres de largeur, vous croiriez voir d'anciens tombeaux gaulois; les cellules de nos prisonniers sont moins larges que les tombeaux gaulois dont les vestiges ont frappé vos regards. Il n'y a pas de député qui, en visitant ces cellules, n'éprouve une juste indignation!

Pour être philanthrope il faut beaucoup d'argent. Vous avez de bonnes intentions, je le reconnais; mais on est souvent animé des meilleures intentions sans pouvoir réussir dans les moyens d'exécution.

Lorsque j'ai su ce qu'on voulait faire, j'ai été visiter toutes ou du moins le plus grand nombre des prisons de Paris, et, permettez-moi de vous faire part de quelques observations que j'ai faites sur ce régime cellulaire qui doit amener tant et de si heureux résultats.

Eh bien, dans une des cours de La Force, je trouvai 30 ou 40 jeunes détenus (je ne les ai pas comptés, mais ce devait être à peu près le nombre), 30 ou 40 jeunes détenus; je demandai à chacun d'eux individuellement s'ils avaient déjà été détenus et où ils l'avaient été. Ceux qui avaient déjà été détenus me répondirent tous qu'ils l'avaient été à La Roquette. Oui, messieurs, tous avaient été détenus à La Roquette. Combien y étaient-ils restés? les uns trois, les autres quatre années; et voilà l'amendement où l'on est arrivé! (Sensation.)

M. **DUCHATEL** s'attache principalement à repousser les reproches d'imprévoyance et d'inhumanité dirigés par le préopinant contre l'Administration à l'occasion de la nouvelle Force, et à établir que les récidives ont diminué de moitié parmi les jeunes détenus de La Roquette depuis qu'ils sont soumis au régime cellulaire.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD** soutient au contraire que les récidives ont augmenté à La Roquette sous l'empire du régime actuel.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT** combat cette assertion.

M. **LUNEAU** reconnaît, qu'en effet, les récidives ont diminué à La Roquette depuis l'introduction du régime cellulaire; mais il attribue cette diminution moins au régime qu'à la société de patronage, et soutient, du reste, qu'il n'y a rien de plus contraire que ce régime à la santé des jeunes détenus.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.** Je veux seulement constater que j'ai bien exactement dit la vérité. Voici ce que dit M. le préfet de police dans son dernier rapport publié : « 266 enfants ont quitté la maison centrale d'éducation correctionnelle en 1841 et 1842; sur ce nombre, 42 y sont rentrés. » Messieurs, vous voyez qu'il y a 42 sur 266, c'est bien exactement 16 p. 100 de récidives. Mais je ferai observer que c'est 16 pour 100 rentrés dans la même maison, et qu'il y a beaucoup de ces jeunes gens partis dans les départements qui ont pu être et qui ont été certainement en certain nombre poursuivis de nouveau. Ce n'est pas 16 p. 100 de récidives en général qu'il faut compter; c'est 16 p. 100, non compris ceux qui ont été repris dans d'autres prisons.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Je ne puis accepter la situation dans laquelle prétend me placer l'honorable M. de Larochefoucauld; car si son assertion est exacte, la mienne ne l'est pas; j'ai donc besoin de remettre sous les yeux de la Chambre ce que j'ai dit précédemment. Je ferai d'abord observer à M. de Larochefoucauld que, en matière de statistique, il est impossible d'arriver à un résultat quelconque si l'on se borne à une seule année; c'est l'ensemble de toutes les années qu'il faut examiner. Voici ce qu'a dit M. Bérenger, dont j'ai invoqué l'autorité, et qui, il faut bien que vous le reconnaissiez, est l'homme du monde qui sait le mieux les faits qui se passent à La Roquette. Voici ce qu'il a dit à l'Académie des sciences morales :

« La société de patronage des jeunes libérés a été instituée en 1832. A cette époque, le nombre des récidives était de 70 sur 100. Trois ans après, il était descendu à 19 sur 100; puis à 16 p. 100, à 17, à 14, enfin à 11; et maintenant ce chiffre est de 9 p. 100. »

Et M. Bérenger ajoute : « Ainsi, sous le régime commun, tout ce que la société de patronage a pu obtenir, c'est l'abaissement du chiffre des récidives à 16 et 17, tandis que ce chiffre est descendu à 9 sous le régime de la séquestration. »

Vous dites qu'il s'agit des enfants qui se sont soumis au patronage, et qui en acceptent le bienfait. Mais remarquez que M. Bérenger précisément établit la comparaison entre les enfants qui avaient accepté le bienfait du patronage pour le cas où ils étaient soumis au régime de la vie en commun, et pour le cas où ils étaient soumis au régime cellulaire. Dans le premier cas, la réduction des récidives ne pouvait s'obtenir; au contraire, les récidives allaient s'aggravant; tandis que lorsque le régime cellulaire a été établi, on a obtenu du patronage de bien meilleurs effets.

Maintenant, qu'il me soit permis de protester de toute ma force contre ce reproche de cruauté, d'inhumanité, adressé à ce principe que nous avons adopté, que nous avons eu raison d'adopter, parce qu'il est bienfaisant et salutaire, au lieu d'être cruel et inhumain. (Réclamations.) Je ne puis pas accepter, d'un côté, le reproche adressé à ce système, qu'on ne connaît pas encore, et dont parlent trop ceux qui ne le connaissent pas, mais que l'on apprécie davantage ailleurs, où on le connaît mieux...

Et, d'un autre côté, je n'accepte pas la comparaison favorable qu'on prétend établir à l'avantage de ces maisons, qui cependant sont la honte et la souillure de la société. Je ne puis comprendre que lorsqu'il s'agit de combattre un mal odieux, et dont tout le monde a reconnu le danger pour la société, on vienne faire entendre des paroles si dures, si amères, au cœur de ceux qui croient bon le système qu'ils soutiennent. Je ne comprends pas qu'on vienne soutenir avec tant de conviction, alors qu'on ne connaît pas, qu'on ne croit pas que nous ayons des éléments suffisants de conviction.

Eh bien, pour mon compte, et ma conviction est complète, je suis convaincu que le système actuel, tel qu'il est établi, est odieux, dépravant, immoral; qu'il tend à introduire dans la société chaque jour de plus affreux germes de corruption; et que le remède proposé par le Gouvernement est le seul efficace. Je m'attends qu'à chaque article de nouvelles délibérations générales s'établiront; pour mon compte, ces difficultés, ces débats, loin de m'épouvanter, je les accepte, et, s'il y en a qui soient ardents à combattre, il y en aura aussi qui seront ardents à défendre. (Très-bien! très-bien!)

M. **JOLY**. J'ai suivi très-attentivement toute la discussion. Mon intention n'était point d'y prendre part; mais je ne puis me dispenser de répondre à une provocation directe que M. de Beaumont m'a adressée, ainsi qu'à tous ceux qui partagent mon opinion.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT**. Je n'ai pas eu la pensée le moins du monde d'une telle provocation. Je ne savais pas même que l'honorable membre était contraire au système cellulaire.

M. **JOLY**. L'honorable préopinant, jugeant avec raison que j'étais contraire à cette loi, a dit, en se tournant de mon côté, que ceux-là seulement montraient de l'opposition à cette loi qui ne l'avaient pas suffisamment étudiée. Je ne viens pas répondre à ce reproche, je ne viens pas m'occuper d'une chose si peu importante en présence d'une discussion d'un caractère si grave et d'une loi qui a une si haute portée. C'est une question d'humanité que nous traitons, il ne faut jamais le perdre de vue.

Après ce préambule, l'orateur s'attache à démontrer qu'au lieu d'améliorer le régime des prisons et le sort des prisonniers, surtout des prisonniers politiques, il y a aggravation dans les moyens pris par la Commission, et notamment dans l'art. 37, relatif aux punitions.

M. le **PRÉSIDENT**. Après les observations générales qui viennent d'être présentées, la délibération va s'ouvrir sur le titre III du projet.

Titre III. *Des prisons affectées aux condamnés.*

La parole est à M. Béchard.

M. **BÉCHARD**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre est la demande de l'ajournement du titre III, c'est-à-dire du rejet de l'encellulement uniforme appliqué aux condamnés. Ce principe n'a été ni accepté, ni même préjugé par la Chambre. Il a été, au contraire, réservé dans les termes les plus formels par M. le rapporteur de la Commission. Quant à moi, c'est sur la foi de ces réserves que j'ai voté les deux premiers titres du projet de loi; c'est sur la foi de ces réserves que j'ai voté la réforme des maisons d'arrêt, c'est-à-dire la séparation de jour et de nuit, comme le seul moyen, praticable dans ces maisons où le régime du travail en commun avec l'obligation du silence ne pouvait pas s'organiser, de prévenir la corruption mutuelle des prévenus et des détenus à court terme. En venant vous demander aujourd'hui l'ajournement du titre III de la loi, relatif aux condamnés, je crois être parfaitement conséquent avec moi-même. Ma pensée d'ailleurs n'est autre que la pensée primitive du Gouvernement. Voici, en effet, les termes de l'exposé des motifs du projet de loi de 1840 : « Lorsque la Chambre, disait M. le ministre de l'intérieur, voudra aborder pratiquement le grave sujet de la réforme pénitentiaire, peut-être aimera-t-elle mieux diviser les questions et traiter, dans plusieurs projets séparés, des maisons d'arrêt et de correction, des pénitenciers de jeunes détenus, des maisons centrales de détention et des bagnes. Nous ne nous opposerons pas à ce mode de travail. »

Pourquoi le Gouvernement a-t-il renoncé à cette idée si sage, et ne s'est-il pas contenté de nous demander les crédits législatifs nécessaires à la reconstruction des maisons d'arrêt? Pourquoi s'est-il laissé entraîner par une Commission de la Chambre, trop dominée peut-être par des exemples inapplicables, à une réforme radicale aussi hasardée que dispendieuse? Je l'ignore; mais, quoi qu'il en soit, je viens défendre la pensée ministérielle de 1840 contre celle de 1844.

Quel est le but principal du régime cellulaire? C'est, nous dit-on, la réforme morale, l'amendement des détenus (299). Messieurs, je ne conteste pas la légitimité de ce but; je ne suis pas de ceux qui mettent la réforme morale des détenus au rang des rêves philanthropiques; je ne puis pas me rendre à la désolante doctrine qui transformerait les condamnés en autant de réprouvés; je ne réduirai pas même, comme paraissait le faire l'autre jour l'honorable rapporteur de votre Commission, la réforme pénitentiaire à un résultat purement négatif, c'est-à-dire à empêcher les progrès de la corruption. J'adopte, dans toute son étendue, cette sage maxime d'un philosophe de l'antiquité : *Parum est improbos coercere pœnâ nisi probos efficias disciplinâ.* Je crois avec M. le ministre de l'intérieur, que la charité chrétienne, appliquée à la réforme pénitentiaire, peut enfanter des prodiges. Je crois, avec la Commission, que c'est surtout par l'influence des croyances religieuses qu'on peut opérer la réforme morale d'un certain nombre de condamnés. Mais je crois aussi que cette influence doit agir par des procédés divers, selon l'âge, selon le sexe, et, s'il est possible, selon les caractères des individus.

Que diriez-vous, messieurs, d'un médecin qui, appelé à soigner dans un hôpital des maladies de toute nature, appliquerait à tous les cas et

à tous les tempéraments un traitement uniforme (300)? Eh bien, on l'a dit avec raison : les maisons de condamnés pour crimes ou pour délits sont les hôpitaux de l'ordre moral. Il ne serait pas plus sage d'appliquer un traitement uniforme aux maladies morales qu'aux maladies physiques; et c'est une idée fausse et dangereuse à mon avis que d'appliquer indistinctement aux enfants et aux adultes, aux hommes et aux femmes, aux natures faibles et aux natures énergiques, aux criminels d'habitude et aux coupables par accident, le régime uniforme de la réclusion solitaire et du travail obligé, quelque différence qu'on mette d'ailleurs dans les circonstances accessoires de la répression.

La règle de l'uniformité du régime cellulaire est tellement vicieuse qu'elle fléchit en quelque sorte sous le poids des exceptions dont la nécessité apparaît, dont le nombre se multiplie à mesure que la discussion se prolonge : exception pour les septuagénaires, exception pour les infirmes, exception pour les détenus qui ont subi dix ans de cellule, exception pour les condamnés politiques, exception pour les condamnés à raison de délits de la presse, exception pour les enfants, exception pour les femmes peut-être. Que deviendra la règle en présence de ces exceptions si diverses, si multipliées et presque toutes indispensables? Comment organiserez-vous d'ailleurs toutes ces exceptions? Là où la règle est diverse, l'exception est uniforme et facile à règlementer (301).

La cellule exceptionnellement appliquée aux récidivistes, aux natures trop faciles ou trop corrompues pour être rendues à la vie commune, s'harmoniserait aisément avec la règle générale du travail en commun. Il suffirait pour l'organiser d'une ou plusieurs prisons cellulaires, ou même d'un quartier de cellules annexé à chaque pénitencier. Mais si la cellule est la loi commune, que ferez-vous des vieillards, des infirmes, des condamnés politiques? Vous ne pouvez les abandonner au régime de la vie commune sans règle, sans précaution; vous ne pouvez leur infliger le double privilége de l'impunité et de la corruption mutuelle. En dehors des prisons cellulaires ou dans des quartiers séparés, vous construirez donc des maisons spéciales pour les condamnés exceptionnels; mais alors de deux choses l'une : ou vous ferez cesser, quant à eux, les distinctions salutaires établies en général entre les maisons de travaux forcés, les maisons de réclusion et les maisons d'emprisonnement, et alors, messieurs, votre dépense devient énorme et votre personnel innombrable, ou bien vous confondrez dans les mêmes prisons les diverses catégories de condamnés, et ce régime sera plus mauvais encore que le régime actuel. Ce premier point me paraît déjà digne de quelque attention (302).

A l'égard des détenus qui ont subi dix années de cellule, vous reconnaissez la nécessiié de les libérer d'un supplice qui deviendrait pire que la mort même. Eh bien, qu'allez-vous faire de ces demi-libérés? Vous allez les rejeter dans la vie commune. Mais ici reparaît l'objection que je faisais tout à l'heure. Allez-vous rejeter dans les prisons où seront les vieillards, les infirmes, les condamnés politiques, ces forçats libérés? Obligerez-vous vos prisonniers privilégiés de faire leur société unique de criminels dont l'amendement est au moins problématique et dont les antécédents sont un véritable sujet d'horreur? La chose est

impossible; elle l'est tellement, que deux membres de la Commission vous proposent de décréter en principe la déportation des détenus qui auront subi plus de dix ans de cellule. Ainsi la déportation doit être décrétée en principe au moment où l'Angleterre, qui certes est plus experte que nous en fait de colonies pénales, commence à hésiter sur l'efficacité de ce système.

Puis la loi de la déportation est une loi difficile, que nous attendons depuis cinquante ans, et que le ministère ne peut pas trop s'engager à faire dans un délai déterminé. Or, je vous le demande, pouvez-vous ainsi réserver aux chances incertaines de l'avenir cette loi de déportation, qui devient un complément nécessaire de notre loi pénitentiaire? La chose est d'autant plus impossible, qu'aux termes du code pénal la déportation est perpétuelle, que les septuagénaires ne peuvent pas être déportés, que les déportés qui rentrent sur le territoire français doivent être condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Il n'existe pas une seule de ces dispositions du code pénal dont la discussion puisse être séparée de celle de la loi pénitentiaire, et qui puisse être résolue indépendamment de la loi.

Vous le voyez donc, il faut de deux choses l'une : ou bien présenter une loi de déportation, ou bien réserver la loi actuelle jusqu'à ce qu'une loi de déportation ait été présentée. Décréter la déportation en principe, et réserver pour une session ultérieure le soin de déterminer les conditions de cette déportation, est évidemment un moyen inacceptable; il vaut mieux réserver tout entière la loi relative à l'emprisonnement des condamnés, que de régler une partie de ce système et de réserver l'autre. Sous ces différents rapports, je crois que l'ajournement de la loi serait une chose sage.

Je viens maintenant à une troisième catégorie de condamnés, sur laquelle j'appelle toute l'attention de la Chambre; c'est celle des jeunes détenus.

La Commission reconnaît que les maisons de jeunes détenus doivent être soumises à un régime tout différent, et régies par d'autres principes que les maisons d'adultes. Elle décrète, en conséquence, non-seulement des quartiers séparés, mais des maisons spéciales, tout en réservant à l'Administration le droit de placer en apprentissage, ou dans des maisons d'éducation, les enfants condamnés d'après l'art. 69 du code pénal, ou acquittés en vertu de l'art. 66 du même code. Mais le régime de ces maisons spéciales, la loi ne le règle pas; il est entièrement abandonné à l'arbitraire de l'Administration. La Chambre veut-elle accepter une pareille manière de procéder? Evidemment il faut que le sort des jeunes condamnés soit réglé par la loi; c'est donc la loi qui doit prononcer entre les deux régimes opposés.

Eh bien, sur la comparaison de ces deux régimes, permettez-moi de citer quelques faits qui sont à ma connaissance personnelle. Je ne parlerai pas de La Roquette, on en a déjà beaucoup dit, vous aurez à vous prononcer entre les assertions contradictoires; mais, ce que je veux dire, c'est que le régime de La Roquette est inférieur, sous tous les rapports, non, certes, au régime qu'il a remplacé, mais à ce qui s'est fait dans quelques établissements français, où le régime de l'éducation collective, avec la discipline religieuse, a été établi depuis quel-

ques années; je veux parler des pénitenciers de jeunes détenus de Nîmes, de Marseille, de Bordeaux et de Mettray.

Le pénitencier des jeunes détenus de Nîmes, dirigé par les frères de la doctrine chrétienne, est véritablement admirable; cette succursale des écoles chrétiennes rivalise avec les écoles libres, sous le double rapport du travail et de l'amélioration morale. Un inspecteur général-adjoint des prisons, M. Diey, atteste que, sur 96 détenus, il n'y a pas plus de sept punitions par semaine. L'ordre le plus parfait règne dans les ateliers, les réfectoires, les dortoirs. Les récréations sont utilisées. On fait promener les enfants, à la file les uns des autres, en observant la loi du silence. On leur fait chanter, en chœur, des chants empreints d'un caractère religieux et pénitentiaire, qui aident à leur moralisation. Toutes les personnes qui ont vu cet établissement diront qu'il est supérieur à celui de La Roquette.

Il existe à Marseille un autre pénitencier, celui de l'abbé Fissiaux, qui est aussi supérieur à celui de La Roquette, et même à celui de Nîmes, en ce que les catégories, confondues ailleurs, y sont distinctes : certains des enfants sont employés aux travaux industriels, d'autres aux travaux agricoles. Il y a une catégorie intermédiaire qui s'occupe des travaux industriels préparant aux travaux agricoles : la discipline est parfaite, et les récidives très-peu considérables. Il y a eu seulement 10 récidives sur une population de 255 enfants, dont 100 étaient déjà sortis du pénitencier.

Le pénitencier de l'abbé Buchou, à Bordeaux, est encore un pénitencier modèle.

Quant à Mettray, vous en avez tous entendu parler. M. de Gasparin, président de la société paternelle, s'exprime ainsi sur cette colonie : « Là, sans négliger de s'adresser à l'intelligence et à la conscience des individus, on a cherché à former une intelligence et une conscience collectives, celle de la colonie de Mettray. On a fondu ensemble tous les individus; on en a fait un corps; on a mis l'honneur de ce corps sous la garantie de tous. »

Il est, je crois, permis de conclure du rapprochement de ces faits que, quels que soient les avantages de l'éducation individuellle des jeunes détenus, de leur isolement de tous les principes mauvais pendant la détention, et autant qu'il est possible après leur libération, l'éducation collective est supérieure sous tous les rapports.

Ce qu'il y a de mieux à faire donc, ce n'est pas de propager le système du pénitencier de La Roquette, c'est de multiplier des établissements analogues aux pénitenciers industriels et agricoles de Marseille et de Bordeaux. Or, le projet de loi est muet sur ces établissements. Il est impossible, je crois l'avoir établi, d'en laisser le règlement arbitraire à l'Administration; il est impossible aussi de décréter d'une manière générale, comme le demande M. de Larochefoucauld, que les prisons de jeunes détenus ne seront *jamais* cellulaires.

J'arrive aux prisons de femmes; et ici encore je suis amené à repousser l'application du régime cellulaire; d'abord parce que les femmes restent en général étrangères au mouvement ascensionnel de la criminalité et des récidives; ensuite parce qu'on n'a pas à redouter de leur part le danger des associations de malfaiteurs, qu'on exagère peut-

être, mais qui est cependant réel; enfin, et surtout, parce que la nature des femmes est, comme celle des enfants, accessible à la réforme morale, et que les résultats déjà obtenus par ce moyen sont tellement satisfaisants qu'ils doivent nous déterminer à prolonger l'expérience.

Permettez-moi, messieurs, de vous faire connaître les chiffres statistiques qui indiquent l'amélioration introduite dans les prisons de femmes, depuis quelques années, depuis que les *sœurs de Marie-Joseph* se sont dévouées à cette œuvre dans les modestes fonctions de gardiennes. Ces chiffres, je les emprunte à une brochure publiée par un des membres de la Commission. L'honorable M. de Lafarelle nous apprend que, dans la prison centrale de Montpellier, la moyenne de la mortalité, depuis 1840, époque à laquelle les sœurs ont été introduites, a été abaissée de 3 6/10 par 100 individus; la mortalité dans la ville de Montpellier, est de 3 pour 100; vous voyez que les deux chiffres sont presque identiques.

Les travaux industriels sont en voie d'amélioration et de progrès. De plus, il résulte de la statistique générale que, dans la maison de Montpellier, on ne trouve qu'une femme sur cinq condamnées par récidive, tandis que le chiffre ordinaire est de 1 sur 3.

En présence de tels résultats, obtenus non-seulement à Montpellier, mais à Fontevrault, à Clairvaux, et, en général, partout où a été introduit l'élément religieux, je suis peu disposé, je l'avoue, à démolir ce qui existe pour le reconstruire sur de nouveaux frais; car je ne saurais oublier que le mieux est souvent l'ennemi du bien, et que même à côté du besoin d'améliorer se trouve le danger d'innover.

On oppose, je le sais, que l'amélioration morale des détenus, dans les prisons où règne l'ordre le plus parfait, est plus apparente que réelle, et que, notamment à l'égard de celle de Montpellier, on a cru reconnaître dans la solitude de Nazareth, maison de refuge où sont recueillis les libérées de la maison centrale, que le danger des communications de détenue à détenue n'était pas aussi efficacement réprimé qu'on pouvait le croire (303). Mais, quoique ces doutes aient de la valeur, ils ne me paraissent pas assez éclaircis pour sacrifier, dès à présent, un régime qui a produit des résultats aussi remarquables, et si je ne puis me dissimuler que, dans des réunions nombreuses où se trouvent surtout des femmes de mauvaise vie, la corruption est ingénieuse à se propager, même sous la loi du silence, par le geste, par le regard, par le jeu de physionomie; j'ai foi, d'un autre côté, je l'avoue, à la puissance d'édification qui résulte de la présence constante des religieuses au milieu des ateliers, des réfectoires et des dortoirs.

Je crois donc qu'en admettant que, sur les prisons de femmes, quelques doutes subsistent encore, il ne faudrait pas, du moins, se hâter. Je crois qu'il vaudrait mieux attendre le résultat des expériences qui vont se poursuivre simultanément dans les maisons d'arrêt soumises au régime cellulaire, et dans les maisons centrales soumises au régime de la vie commune; mais toujours sous la discipline des ordres religieux. Sous ce quatrième point de vue, je serai d'avis de l'ajournement.

J'arrive maintenant à la question générale et à l'objection principale qu'on nous adresse, celle de la prétendue urgence. On nous dit : Les prisons sont dans un état déplorable ; cela résulte des paroles proférées à la tribune par l'honorable M. Vivien en 1837, par M. de Maleville en 1838 ; cela résulte des plaintes de la Commission du budget en 1839. Remarquez, je vous prie, une chose : c'est que ces plaintes, dont a parlé M. le rapporteur de la Commission, se rapportent à une époque antérieure au règlement du 10 mai 1839. Je reconnais, au surplus, que le règlement de 1839, quoique utile, quoique nécessaire pour faire cesser les scandales exagérés, n'a atteint le but qu'en partie, et que les rigueurs excessives et arbitraires appelées, dans certaines maisons, au secours de la loi du silence, ont plutôt produit l'exaspération que l'amendement.

Dans nos prisons du midi, dans celle de Nîmes en particulier, l'effet du règlement du 10 mai n'avait pas été excellent. La mortalité s'y était élevée de 1 sur 12,6, moyenne des huit années précédentes, à 1 sur 9, moyenne des deux années de 1839 à 1841. Les détenus étaient extrêmement insubordonnés, malgré la rigueur de la discipline ; le sang avait coulé plusieurs fois dans des rixes entre les détenus et les gardiens armés jusqu'aux dents. A la vue du mauvais état de la maison centrale de Nîmes, quelques citoyens honorables, à la tête desquels je me plais à placer le médecin de la prison, eurent l'idée de recourir au supérieur des frères de l'école chrétienne, et de lui demander si ces frères ne consentiraient pas à se dévouer à l'œuvre des prisons ; l'offre fut acceptée, et, d'après un premier essai fait sur les jeunes détenus, quarante frères des écoles chrétienne furent installés dans la maison centrale de Nîmes. Ils y fonctionnent depuis quatre ans à la satisfaction générale, et ils y ont rétabli, par leur seul ascendant moral, l'ordre et la discipline qui étaient troublés depuis bien des années.

Voici des chiffres statistiques dont j'ai pu moi-même vérifier l'exactitude. La moyenne de la mortalité dans la maison centrale de Nîmes, de 1836 à 1839, avait été de neuf centièmes quarante-neuf millièmes. Dans les quatre dernières années, c'est-à-dire depuis l'introduction des frères des écoles chrétiennes, la mortalité est descendue à sept centièmes vingt-sept millièmes. Quant au produit du travail, la moyenne de 1836 à 1839 avait été de 522,988 fr. 39 cent. ; la moyenne des quatre dernières années a été de 661,673. A l'égard des récidives, il a été impossible, depuis si peu de temps, de constater une différence considérable. La moyenne, de 1836 à 1839, sur 1,255 détenus, a été de 427 ; de 1840 à 1843, de 400 ; différence, 27.

M. **DE LAFARELLE.** C'est par erreur qu'on a mis 400 ; c'est 300. La différence est de 127.

M. **BÉCHARD.** Voilà un fait énorme qui surgit dans la discussion. Je n'aurais pas cru que la différence des récidives eût pu être aussi sensible dans un si court espace de temps ; je remercie mon honorable ami M. de Lafarelle de ce nouveau document qu'il apporte dans la discussion (304).

Les résultats obtenus par l'introduction des frères sont considérables, surtout quand on fait attention aux difficultés de toute nature que

présentaient les diversités de mœurs, d'origine, de religion, de 12 à 1,300 détenus, et les antécédents fâcheux de l'établissement, où renaissent depuis si longtemps l'indiscipline et le désordre. Aussi l'opinion est-elle unanime dans ce pays. Des députés du département du Gard, il n'en est pas un seul qui n'applaudisse à leur introduction, et le conseil général l'a unanimement approuvée, sans distinction d'opinions politiques et religieuses.

Eh bien, peut-on, en parlant des expériences de Nîmes, de Marseille, de Bordeaux et de Mettray, pour les jeunes détenus, de Montpellier pour les prisons de femmes, de Nîmes pour les prisons d'hommes, songer encore à tout démolir de fond en comble pour tout reconstruire sur nouveaux frais et sur des bases inconnues. Non, il vaut mieux continuer quelque temps encore des expériences qui n'en sont, pour ainsi dire, qu'à leur commencement, et qui ont déjà produit des résultats si considérables. Il vaut mieux songer à mettre les malheureux détenus en contact habituel avec des gardiens religieux, qu'avec les murs de leurs cellules (000). On a beau faire, l'esprit de dévouement et de sacrifice peut seul venir en aide à la réforme morale ; et où le trouver ailleurs que dans les ordres religieux ?

Un économiste recommandable, Foderé, dans le *Traité sur la pauvreté des nations*, écrivait il y a déjà longtemps : « Quant à l'administration de ces maisons (les maisons pour peine) qui exige de la chaleur dans les sentiments plutôt que le désir d'occuper des places et de faire fortune, je pense qu'en France elle devrait être confiée à des congrégations religieuses. » L'honorable M. Carnot exprimait dernièrement la même pensée à cette tribune. « Autant, disait-il, je repousse l'influence des confréries religieuses sur l'ensemble de l'éducation publique, autant je l'appelle de tous mes vœux lorsqu'il s'agit de ramener dans les voies de la morale des individus égarés. » La Chambre, je l'espère, s'associera à cette généreuse pensée.

Mais la Chambre n'irait-elle pas contre le but qu'elle se propose, en admettant pour toutes les prisons le système cellulaire ?

M. le ministre de l'intérieur disait, il y a peu de jours, que les confréries religieuses s'adapteraient encore plus au régime cellulaire qu'au régime de la vie en commun. J'avoue que je ne puis pas partager cette opinion. Je ne prétends pas que le système cellulaire soit incompatible avec les exercices religieux et les cérémonies du culte, et je ne m'étonne pas que les archevêques de Tours et de Bordeaux lui aient donné leur assentiment pour les maisons d'arrêt. Je sais que l'on peut disposer, d'après les plans de MM. Blouet et Harou-Romain, les cellules de manière que chaque détenu puisse voir le prêtre à l'autel et dans la chaire ; je sais qu'on peut, jusqu'à un certain point, suppléer par des instructions individuelles à ce que l'appareil du culte peut laisser à désirer ; mais ces instructions individuelles, si efficaces de la part des ministres du culte, et en général d'hommes éclairés, ne peuvent être que médiocrement utiles de la part des frères et des sœurs très-vertueux, très-dévoués, mais appartenant en général aux classes peu éclairées de la société (305). Ce qu'il faut attendre, messieurs, des membres des confréries religieuses voués à l'œuvre des prisons, ce ne sont pas des discours ; ce sont des actes, ce sont des exemples, dont l'im-

pression est d'autant plus forte, qu'elle s'exerce sur un plus grand nombre d'imaginations. La religion, le terme l'indique, c'est l'édification réciproque : je crois que sous l'influence de ces êtres de dévouement, inspirés par la charité chrétienne, le but de cette édification peut être atteint, jusqu'à un certain point, dans le régime de la vie en commun, par la discipline religieuse (306).

Permettez-moi d'ailleurs, messieurs, de remonter jusqu'au principe philosophique des deux systèmes.

Le système cellulaire, c'est l'action de la conscience individuelle livrée à ses propres réflexions, agissant en quelque sorte sur elle-même. Eh bien, messieurs, je comprends ce système appliqué aux natures énergiques qu'une direction funeste a jetées dans la voie du crime ; les rigueurs solitaires de la séquestration individuelle me paraissent préférables, à l'égard de quelques grands criminels, à l'appareil éclatant, pour ne pas dire terrible, du bagne. C'est un ressort qui peut céder jusqu'au point de justifier les reproches d'indulgence de l'honorable M. de Peyramont ; mais qui peut être aussi tendu, à l'aide de la privation du travail, du refus de communication, etc., jusqu'au point de devenir tout à fait intolérable après un certain laps de temps. C'est donc un excellent moyen de réforme exceptionnelle ; mais quant au commun des coupables, je le repousse, non-seulement comme moyen d'intimidation exagérée, mais je le repousse aussi comme moyen d'amendement, et je préfère hautement le contact habituel et journalier des détenus et des agents de moralisation (307). Non, messieurs, il n'est pas bon que l'homme soit seul, c'est l'Ecriture qui le dit ; il n'est pas bon surtout que le méchant soit seul ; car, dans la solitude, sa pensée ne peut se nourrir que du souvenir de ses crimes (308). Ainsi, du point de vue philosophique, je crois avoir le droit de dire que le régime cellulaire ne vaut pas le régime de la vie en commun sous la discipline religieuse, et avec l'obligation du silence et tous les autres moyens d'amendement qui ont déjà produit des effets si remarquables dans les divers établissements pénitenciers dont je vous ai déjà parlé (309).

On vous a cité à cette tribune les paroles d'un prélat romain qui doivent avoir quelque autorité ; car le régime pénitentiaire que nous défendons, nous opposés à l'encellulement de jour et de nuit, est le régime adopté généralement en Italie, où le pape Clément III l'établit en 1703, et où il fonctionne depuis d'une manière satisfaisante. C'est le système que Gand emprunta à Rome en 1772, et qu'Auburn a emprunté à Gand en ajoutant fort mal à propos les châtiments corporels à la discipline religieuse, et en supprimant à la fois les exercices du culte nécessaires à la moralisation, et les promenades en commun nécessaires à la santé. Le système d'Auburn est d'origine presque française. C'est celui qui a son principal élément dans la religion associée au silence et au travail en commun. Les ordres religieux le préféreront, soyez-en certains, à celui qu'ont inventé les membres d'une religion sans clergé, les quakers de la Pennsylvanie (310).

Du reste, ce que je viens demander à la Chambre, ce n'est pas de se prononcer aujourd'hui pour le système d'Auburn contre le système de Philadelphie, ce que je viens lui demander, c'est qu'en présence

d'expériences diverses qui se poursuivent simultanément et qui vont acquérir une nouvelle force par l'établissement des maisons d'arrêt cellulaires que vous venez de décréter par les titres I et II de la loi, vous ne jetiez pas tout à coup dans un système définitif et irrévocable 100 ou 150 millions que vous regretteriez plus tard.

Ce que je demande, c'est que vous donniez suite à toutes les expériences en développant l'élément religieux qui a déjà produit de si bons résultats. Il est urgent, sans doute, de remédier à l'état actuel des maisons centrales, où tous les vices du système antérieur au règlement de 1839 se sont déjà compliqués d'un luxe de rigueurs arbitraires qui n'ajoutent rien à la répression. Mais pourquoi ne pas appliquer à ces maisons le système qui a si bien réussi dans la maison centrale de Nîmes ? Pourquoi détruire les maisons où l'ordre et la discipline ont été si merveilleusement rétablis ? Pourquoi ne pas attendre le résultat des expériences qui vont être faites simultanément (311) ?

Le crime nous envahit, dit-on, une société de malfaiteurs s'organise autour de nos demeures, menace la société. Il y a de l'exagération dans ces plaines, car si le nombre des délits augmente, le nombre des crimes diminue, ou du moins reste stationnaire ; plusieurs orateurs l'ont prouvé. Or, l'un des vices les plus signalés du régime pénitentiaire, c'est qu'il est plus doux pour le crime que pour le délit. Ce n'est donc pas surtout aux vices de nos prisons que doit être attribué l'accroissement des délits. Vous espérez trop d'ailleurs de l'excès d'intimidation. L'intimidation, pour être efficace, ne doit pas être exagérée. « Qu'on examine, dit Montesquieu, la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines. »

Craignez, en infligeant indistinctement la cellule aux délits les plus légers et aux crimes les plus atroces, de multiplier les assassinats. Réservez la cellule pour les cas exceptionnels ; n'arrachez pas à la vie commune la masse des détenus ; distinguez les catégories ; appropriez des régimes divers à des positions diverses ; ne conservez qu'une seule chose uniforme, l'influence religieuse ; n'élevez pas entre les détenus et les gardiens la barrière d'une cellule ; ne réduisez pas les religieux dévoués à l'œuvre des prisons au rôle de porte-clefs dans les corridors des cellules ; laissez-les arriver sans obstacles jusqu'aux malheureux dont ils ont entrepris la moralisation. La foi et l'espérance, activement propagées par eux parmi ces malheureux détenus, seront, soyez-en convaincus, des moyens de moralisation plus efficaces que l'emprisonnement cellulaire (312).

J'insiste, en terminant, sur ma demande d'ajournement, parce que, en admettant le titre III de la loi, la Chambre me mettrait dans la pénible nécessité de voter contre l'ensemble du projet, dont je désire voir les deux premiers titres transformés en lois.

M. DE LAMARTINE. Messieurs, en venant apporter tardivement le faible concours de mon examen au principe qui vous est proposé dans le projet de loi, et dont je désire sincèrement l'adoption par la Chambre, permettez-moi d'abord un seul mot de réserve sur l'incident qui a ouvert la séance.

Sans doute, si l'honorable M. de La Rochejaquelein avait raison dans ses conséquences, comme il avait raison sans doute dans son exposé, et si le système suivi à La Force devait être celui qu'il nous a dépeint, c'est-à-dire un principe préexistant au principe de la loi, antérieur par conséquent à ce que la loi doit définir ; si ce système devait emprisonner le prévenu, le condamné, dans une sorte de machine pneumatique telle que nous l'a décrite M. de La Rochejaquelein ; si ce système devait faire descendre l'homme de son rang de créature humaine au rang d'une machine à respirer, comme l'a dit le préopinant (sensation), je me joindrais à lui ; ma conscience parlerait en moi plus haut que l'esprit de système, plus haut que le désir même d'une sainte amélioration. Oui, je voterais contre un semblable système. Mais la Chambre ne doit pas oublier que l'exécution du système n'est pas ce que nous délibérons en ce moment ; que l'exécution du système sera commandée par les articles que nous allons voter, et que, par conséquent, ce n'est pas sur des plans qu'il s'agit de voter aujourd'hui, mais sur des idées. Notre système, si nous l'adoptons, sera digne de nous, c'est-à-dire aussi doux, aussi surveillé dans son exécution, que moral et bienfaisant dans son principe.

Je reviens à l'honorable M. Béchard. Trois objections principales, si je l'ai bien compris, m'ont paru ressortir du discours remarquable qu'il vient de prononcer. M. Béchard oppose à l'introduction du système quelque chose qui, je dois l'avouer à la Commission, m'avait préoccupé, inquiété moi-même.

Oui, le défaut de cette loi dont je désire tant voir admettre le principe par la Chambre, c'est, selon moi, l'uniformité de sa pénalité appliquée à des délits, à des crimes, à des situations, à des caractères de diverses natures ; il ne lui manque, pour devenir vraiment moralisatrice et pratique, qu'une certaine diversité de dispositions qui puissent se plier aux degrés de perversité ou d'amendement des prisonniers. Vous avez admirablement disposé que le système uniforme et adouci de l'isolement s'appliquerait à tous les prévenus ; mais maintenant vous avez à décider si vous admettrez cette même uniformité à une échelle de culpabilité tellement diverse, tellement graduée, qu'elle descend pour ainsi dire presque jusqu'à l'innocence et qu'elle s'élève de là jusqu'au sommet du crime, jusqu'à l'échafaud. (Mouvement.)

Qu'oppose M. Béchard à l'abolition des bagnes ? Vous l'entendez : la nécessité de retoucher à un article ou deux du code, le défaut de graduations dans les peines proportionnées à la nature des crimes ou des délits, et enfin la disparition de cette infamie à laquelle, après que la révolution a déclaré que l'infamie était personnelle comme le crime, il attribue, selon moi, des effets répressifs qu'elle ne saurait avoir en réalité.

Quant à l'uniformité de la peine, je l'ai déjà dit, oui, il n'est pas bien, il ne serait pas bien que l'uniformité des peines s'appliquât à des conditions entièrement diverses de criminalité, de nature, de caractère, d'humeur et de situation. Il y a une échelle de criminalité, qui descend d'un côté, vous l'avez vu dans la question des prévenus, si bien traitée et résolue dans le sens de l'honorable M. Barrot ; une échelle de criminalité qui doit correspondre à l'échelle des pénalités dans les codes.

Quant à la graduation des peines, elle existe admirablement dans le système d'emprisonnement isolé tel que je le conçois, tel que je l'expliquerai tout à l'heure ; elle existe par le temps, par le nombre d'années. Il y a loin, sans doute, de six mois de prison à une vie passée dans les cachots ; elle existera mieux encore dans la déportation.

Restent les regrets de M. Béchard sur la suppression des bagnes.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** M. Béchard n'a point parlé des bagnes, mais des maisons centrales.

M. **DE LAMARTINE.** J'avais cru entendre M. Béchard parler des bagnes ; je croyais qu'il avait fait mention des perfectionnements que la charité chrétienne a apportés à cette nature de pénalité. Puisque l'honorable M. Béchard n'en a point parlé, je n'en parlerai pas non plus.

Mais avant d'entrer dans la question, je ferai une réflexion générale sur les deux théories qui paraissent se combattre tour à tour à cette tribune.

De ces théories si contraires, l'une est la théorie des flétrissures, des infamies éternelles, permanentes, distribuées par la société aux coupables, et qui leur imprime une marque de réprobation ineffaçable. En cela, je suis de l'avis des magistrats éminents qui parlent. Ne détruisez pas tout entier ce préjugé de l'infamie du criminel, ou du moins du crime, peine morale, complément de la pénalité physique, remords légal, pour ainsi dire, inscrit par la loi sur le front du criminel, et qui, en aidant la justice à punir, à prévenir sans torturer, abolit les supplices matériels par un supplice en quelque sorte intellectuel. Oui, j'entends ce que disent les criminalistes à cet égard ; oui, l'infamie que la société conserve dans ses lois, et qu'elle distribue avec ses peines, est un acte de haute moralité de sa part ; elle est en quelque sorte le cachet visible de la culpabilité et de la réprobation de l'acte puni aux yeux du peuple, le signe de la condamnation, la conscience écrite, affichée, publiée, de la société disant aux populations : Ceci est bien, ceci est mal, ceci est pire, ceci est infâme, et exerçant ainsi le jugement du peuple à l'appréciation des délits et à l'exécration des crimes. Sous ce rapport, ayez des graduations, des prisons plus dures, plus longues, plus déshonorantes les unes que les autres. Nous y consentons.

Si votre théorie de l'infamie se borne là, c'est bien, nous sommes d'accord. C'est celle que développait M. de Peyramont il y a six jours ici. Et cependant, si j'osais dire ma pensée tout entière à cette tribune, sans que mes paroles scandalisassent les juristes devant lesquels je parle, et devant lesquels moi, le plus incompétent des hommes en pareille matière, je rougis d'oser avoir un avis ; oui, si j'osais dire ma pensée, que dis-je ? pas ma pensée, la pensée du siècle pensant, la pensée de la philosophie, la pensée du christianisme, la pensée de cette religion qui a substitué partout, dans ses dogmes comme dans sa morale, la rédemption à la vengeance, et la réhabilitation à la flétrissure, je dirais que peut-être serait-il plus beau, plus humain, plus juste, et par conséquent plus utile, d'effacer entièrement la flétrissure de vos lois, ou du moins d'attacher exclusivement la flétrissure au crime en lavant le criminel dans son repentir, dans sa peine subie, dans son ostracisme et dans sa régénération, et de faire participer pour ainsi dire la justice

des hommes de cette miséricorde divine qui tient l'homme pour racheté et pour innocent quand il s'est condamné lui-même, et qu'en acceptant sa peine, il a satisfait aux hommes par son corps, et à Dieu par son esprit. (Très-bien ! très-bien !)

Oui, j'oserais dire aux partisans de ces flétrissures morales : Nous ne voyons pas quelle utilité il y a pour la société, pour la famille, pour la personne même du coupable, une fois que son crime a été puni, que sa récidive est prévenue, que la sécurité des citoyens est assurée par la prison ou par la déportation, à lui laisser éternellement sur le front ce sceau d'infamie que M. de Peyramont ne veut pas qu'on en efface ; ce sceau d'infamie qui, ne l'oubliez pas, en dénonçant partout le forçat à l'animadversion de la société, l'empêche de trouver nulle part le travail, la communauté, l'assistance, la réconciliation qu'il cherche avec les autres et avec lui-même, et qui, en le rejetant forcément dans le vagabondage, et du vagabondage dans la société de ses pareils, devient ainsi pour lui, non pas seulement le sceau de l'infamie, mais le sceau de la récidive et du crime ! (Très-bien ! très-bien !)

Permettez que j'apporte à cette tribune un argument en action, un fait dont je demande la permission à la Chambre de lui donner rapidement connaissance. En ouvrant un des journaux qui, dans les meilleures et les plus loyales intentions, et, je le reconnais, dans la discussion de cette loi il n'y en a pas d'autres ; si jamais unanimité de bonnes intentions fut visible, fut palpable dans la diversité des opinions, c'est dans la discussion d'une loi semblable, je le dis pour la presse comme pour la tribune ; j'ai donc lu dans le *National* l'article ou plutôt la déposition dont je vais donner lecture à la Chambre, et qui montre quel sort fait au condamné cette flétrissure éternelle que certains magistrats voudraient laisser sur son front. Voici la citation, elle est courte :

Joseph Willaume, officier de santé, forçat libéré, condamné à vingt-quatre heures de prison pour rupture de ban et omission de déclaration de naissance d'un enfant, s'exprime ainsi :

« Il raconte d'abord, qu'impliqué dans un vol dont la cour d'assises de Draguignan l'a proclamé innocent trois ans plus tard, il prit la fuite, changea de nom, servit comme chirurgien-major sur un vaisseau, fut réformé par mesure générale, s'établit à Saint-Cyr-sur-Mer, et y exerçait la médecine avec succès, lorsque, reconnu et dénoncé comme forçat libéré par un officier de marine qui avait son secret, il fut arrêté, condamné à cinq ans de travaux forcés pour avoir fait un faux sur son diplôme en changeant son nom contre celui de sa femme.

« Recommandé par le jury à la clémence du Roi, je fus, dit-il, déchargé de toute peine ; je purgeai ma contumace, et je fus enfin acquitté de nouveau par la cour d'assises après trois ans de détention. Je revins au pays de ma femme. Mais les jugements que j'avais subis me firent repousser de partout, personne ne m'adressa la parole. Le mépris public me jeta dans le désespoir ; je ne pouvais même obtenir le pain de la charité publique. Ma femme avait épuisé ses dernières ressources. Je l'abandonnai et je partis pour Paris, persuadé que là, n'y étant pas connu, je pourrais au moins y vivre. Il n'en fut pas ainsi : signalé et arrêté peu de temps après mon arrivée, je fus condamné à

huit jours d'emprisonnement, et obligé de me retirer à Manosque où l'on a fixé ma résidence.

« J'avais un fils qui me secourait. Il est mort à Bone en Afrique, chirurgien militaire. J'avis une fille... Elle a été séduite, déshonorée. J'ai été obligé de l'accoucher moi-même : moi son père ! cause de sa honte, car son séducteur ne voulait pas être le gendre d'un forçat. C'est son enfant que je portais dans mes bras le 24 décembre, quand les gendarmes m'ont arrêté. J'allais le déposer à l'hospice d'Apt. (Ici le prévenu donne un libre cours à ses sanglots. Son émotion est partagée par tout l'auditoire.)

« *M. le président.* Prévenu, calmez-vous, il vous sera possible de trouver du travail.

« *Le prévenu.* Impossible, monsieur le président ! Vous ne savez pas ce que c'est que la surveillance du condamné. Dès que celui qui en est l'objet est reconnu, et il l'est toujours, tous les cœurs sont fermés ; les hommes deviennent impitoyables. On ne voudrait pas de moi pour valet d'écurie maintenant, car j'accepterais volontiers cette condition. Cependant la faim est là qui me presse. Je suis placé entre le suicide et la tentation de commettre une mauvaise action. Aussi, si vous le pouvez, retenez-moi longtemps dans les prisons, c'est un moyen de vivre. Je suis ici avec un compagnon de captivité qui n'en a pas d'autre depuis vingt ans. Ne trouvant pas de travail, il a la ressource de rompre son ban et de vivre du pain des prisons.

« *Le président.* Sous ce rapport le tribunal ne peut rien faire pour vous ! »

Voilà le système de la flétrissure, messieurs ! voilà la théorie de l'infamie prise sur le fait, dans tout son danger, dans toute son horreur, dans ses déplorables effets sur la récidive des libérés.

Je reprends la discussion où j'en étais. Raisonnons pratiquement. Voilà un homme qui a commis un crime ou un de ces délits graves punis comme crime : vous le jetez aux bagnes, c'est-à-dire à une punition publique, à une flétrissure en plein soleil de son crime ; vous dites : c'est que je veux qu'une infamie permanente s'attache à ses pas et le punisse par chaque regard qui tombera sur lui. Eh bien, je dis que c'est là une pénalité qui est trompée par son propre excès, et je le prouve. Car, messieurs, de deux choses l'une : ou le forçat s'accoutumera à la honte, ou il ne s'y accoutumera pas ; s'il ne s'y accoutume pas, si chaque rayon de lumière qui tombe du ciel sur son visage le couvre de la même confusion, du même opprobre que le premier jour, que le jour de son exposition, par exemple, alors c'est un supplice tel, c'est une telle torture de l'âme, que votre loi dépasse en cruauté les inventions les plus barbares de la vengeance humaine ; c'est une loi de sauvages et non de chrétiens ; passez-moi le seul mot qui la définisse, c'est une exposition à vie, c'est le *pilori* à perpétuité ! (Mouvement général.)

Vous frémissez d'y penser. Ou le criminel s'y habitue, et c'est ce qui arrive, et alors qu'avez-vous fait? vous avez maintenu une pénalité de honte qui n'humilie plus, qui détruit la honte dans le criminel, et qui en y habituant le forçat, habitue aussi le peuple, ce qui est mille

fois plus funeste encore, à voir sans terreur et sans horreur les scélérats à l'égard desquels vous devez conserver l'animadversion et le dégoût des populations : le peuple est plus sensible que juste ; il finit par s'appitoyer sur leur sort ; et au lieu de cette sainte horreur que vous devriez maintenir au sein des populations, il s'établit une pitié mêlée d'intérêt qui fait oublier au criminel lui-même son crime, parce que son crime est oublié par la société. Voilà l'inconvénient de toute ces flétrissures, de toutes les dispositions pénales que vous voudriez maintenir dans votre loi.

Eh bien ! dans une pareille situation, qu'y a-t-il à faire ? Personne ici, sans doute, ne défend le système des bagnes tels qu'ils existent. Nous corrigerons donc ce système ; nous mettrons donc nos forçats dans une autre situation. Quelle sera cette situation ? C'est là que la question de l'isolement revient dans la discussion, et c'est là que je l'aborde.

Sans doute, je suis partisan de ce système moralisateur, réparateur, éducateur, qui vous est présenté dans le projet de loi, par cette raison, remarquez-le bien, qu'il laisse l'espérance au bout d'un certain nombre d'années de détention ; par la raison qu'il laisse sur le seuil même de la cellule l'espoir, l'attente d'un meilleur avenir, l'espoir de rentrer dans la société à des conditions de pitié et de réhabilitation. Ce système est désirable ; il ne subit pas, selon moi, la moindre contradiction, et vous avez admirablement fait, non pas de voter, de juger, comme disait M. de Beaumont, mais de préjuger, comme vous avez fait avant-hier quant aux prévenus, l'adoption d'un mode aussi humain et aussi préservatif.

Mais je ne me dissimule aucune des difficultés que vous aurez à vaincre, aucun des sentiments qui préoccupent une partie de la Chambre.

J'ai passé par toutes ces hésitations, ces anxiétés du doute sur la question des longues peines. Voici le résultat sérieux, sincère de mes réflexions ; dût-il profiter à la Commission, dût-il profiter à l'opposition, je le donne tel que ma conviction le formule, tel que ma conscience m'ordonne de le développer devant vous.

Je le répète ; pour les courtes peines, pas de doute pour moi ; mais pour les peines de longue durée, pour ces peines qui dépassent huit ans, dix ans, qui vont jusqu'à la vie tout entière, je n'accepterais pas le système s'il n'était pas corrigé par les modifications que nous y apporterons dans le cours de la discussion.

Quelle est, messieurs, la théorie vraie de l'emprisonnement ? Il faut remonter à la source d'une question quand on la traite. La théorie de l'emprisonnement, la voici : la société, dans le but, non pas d'une vengeance indigne d'elle et odieuse devant Dieu, mais dans le but de sa sécurité, qui est son premier devoir ; la société prive le détenu d'une partie de l'exercice de ses facultés, de ses sens, pour ainsi dire ; mais elle ne doit pas le priver de toutes. En effet, messieurs, l'homme ne vit pas seulement d'air, il vit encore de toute espèce de rapports, de toute espèce de communicabilité avec ses semblables ; il lui faut, jusqu'à un certain point, des visages humains, la parole humaine, le bruit des êtres animés. Eh bien, si vous frappez l'homme dans une partie de

ces besoins de sa nature, vous attentez à une portion de lui-même, vous le privez pour ainsi dire d'une portion de ses sens, d'une moitié de son être. La société bien ordonnée, quelle que soit sa clémence, en a le droit, elle peut le priver d'une portion de ses sens, pour un moment ; mais si la société, ne se bornant pas à priver l'homme d'une partie des sens moraux qu'il a reçus de la nature, veut l'en priver tout à fait et pour toujours, alors elle fait plus que de le punir, que de l'emprisonner, elle le tue, elle le mutile, elle anéantit l'homme lui-même. Ainsi que je le disais en commençant, elle le sépare par tous ses sens intérieurs, par tous ses sens extérieurs, de l'humanité. Et que devient-il ? je le répète : non plus une créature humaine, mais une véritable machine, capable seulement de souffrir, et dont la mort est multipliée par toutes les minutes de l'existence. Ce système-là, cette pensée-là, vous dis-je, je ne l'accepterais pas pour les longues peines. Je n'accepterais donc pas le système de la loi s'il n'était sérieusement amendé. L'homme ne peut porter que son fardeau. Mais quel moyen y a-t-il de l'amender ? voilà la seconde partie que je vais traiter devant vous.

Quel est le moyen de sortir de cette difficulté que pose, sans la résoudre, l'art. 13 du projet de loi ? Il n'y en a qu'un. Si, comme le dit le projet de loi, après que le criminel aura subi un nombre déterminé d'années de détention, vous le rendez à la société criminelle, ainsi qu'on vous l'a fait remarquer au commencement de cette discussion, vous détruisez le lendemain ce que vous avez créé la veille ! votre système, excellent dans sa base, devient mauvais à son sommet ; c'est un cercle vicieux, et il reprend à ses extrémités tous les vices que vous aviez voulu frapper à son origine. (*A droite et à gauche.* Très-bien ! très-bien !)

Cette perspective de remettre le condamné, après douze ans, vingt ans, après un grand nombre d'années, à l'âge même de soixante-dix ans, dans la société de cette lie des bagnes et des maisons de travaux forcés que vous aurez préparées pour son dernier asile, cette perspective fait frémir tous les sentiments de ceux qui réfléchissent. Ce n'est pas de la régénération, c'est quelque chose de sans nom dans les langues qui décrivent les supplices, que cette fusion à soixante-dix ans dans les invalides du crime, au milieu de la lie des hommes !

Il n'y a qu'un moyen, car je veux efficacement l'adoption du système proposé ; il n'y a qu'un moyen de rendre le système aussi efficace à la fin des longues peines qu'il l'est au commencement, c'est de créer un système qui le complète, et qui efface toutes ces critiques que plusieurs préopinants ont quelquefois si justement apportées à cette tribune. Ce système, que je proposerai, je le dirai, quels que soient les murmures qui puissent l'accueillir (non, non ! mais non !) ; ce système, c'est la déportation, c'est la déportation après un certain nombre d'années passées dans les maisons de détention, sur une terre étrangère, sur une terre pénale, et qui devienne ensuite une terre de réhabilitation. (Très-bien, très-bien ! — Longue sensation.)

Oui, messieurs, c'est le système de la déportation qui me paraît seul devoir donner à la loi son sens, son complément, son efficacité, sa moralité tout entière, et lui restituer en même temps cette condition

d'humanité sans laquelle le sentiment répugnerait à côté de ce que l'intelligence aurait adopté. (Mouvements divers.)

Ce système de déportation, messieurs... et je m'étonne, ou plutôt je ne m'étonne pas des murmures qu'il soulève dans la Chambre. (Non, non! au contraire!) Alors, je me félicite de voir que ce mot, au lieu d'être repoussé par la Chambre, est accueilli comme une pensée qui offre une issue heureuse à l'impasse où nous serions entrés; car sans cela la loi est dans une impasse, sachez-le bien. (Mouvements divers.)

(Suit une brillante dissertation de l'orateur sur l'état prospère des colonies pénales anglaises, etc. Nous la reproduirons textuellement *à part*, ainsi que tous les discours qui traiteront spécialement de la déportation.)

Un mot maintenant sur les motifs qui me font désirer si passionnément d'introduire cette innovation dans la pensée de la Chambre et de mon pays.

Ecartons pour un moment toutes les critiques, toutes les préventions, tous les préjugés, tous les sentiments qui peuvent vous faire hésiter dans l'adoption de ce système. N'est-il pas vrai que si nous interrogeons chacun de nous dans sa conscience, n'est-il pas vrai que chacun de nous répondra avec anxiété que notre société n'est pas dans son état naturel; que notre société civile est pleine dans ce moment-ci d'horreur, de terreur, de périls, et que les honnêtes gens y sont véritablement intimidés par les scélérats; c'est-à-dire que c'est l'inverse d'une société bien faite; c'est-à-dire que là où les criminels devraient trembler, ce sont les criminels qui font trembler, et que c'est tous les jours des crimes nouveaux, des masses de récidives et de complots? (Mouvement.)

N'est-il pas vrai qu'indépendamment des causes que je traiterai à un autre moment, n'est-il pas vrai que l'état de nos prisons, que cette promiscuité infâme dont vous vous effrayez vous-même est pour quelque chose dans ce péril, dans cette terreur, dans cette horreur dont notre société civile est pleine? vous n'oseriez pas le nier vous-même, monsieur de Larochejaquelein, vous qui dites avoir visité hier, avec un esprit juste et un cœur sensible, l'état des prisons dont vous nous apportiez tout à l'heure la triste peinture. Oui, l'état des prisons est pour quelque chose, il est pour beaucoup dans cette masse de récidives qui affligent, qui déshonorent et qui ensanglantent tôt ou tard la société?

Eh bien, cette disposition de notre société à la terreur n'est-elle pas augmentée tous les jours par ces gazettes fébriles qui vont porter sur tous les points de la France, à toutes les populations, les émotions malfaisantes de nos cours d'assises? (Oui, c'est vrai!) N'est-il pas vrai que cet état de notre société est aggravé, est troublé davantage et peut-être corrompu plus profondément par ce qui se passe même dans l'ordre de la publicité écrite, par ces gazettes fébriles, laissez-moi redire le mot, qui vont porter partout les palpitations des drames sinistres des cours d'assises, à toutes les imaginations? N'est-il pas vrai que vos drames, que vos scènes populaires elles-mêmes propagent partout cette espèce d'émotion maladive qui, en agitant les imaginations du public, prédisposent la partie la plus exposée par sa misère, par son défaut d'instruction, à ce sentiment d'imitation fatale; ne l'oubliez pas, je dis fatale, car si ce sentiment d'imitation, qui est une des vertus de la nature humaine pour le bien, est aussi une cause d'entraînement pour le mal, il est évident qu'il y a danger à ce que tous les crimes qui se commettent en France et dans l'Europe soient proposés à l'imitation des masses. (Très-bien!)

Je dis que vous vous devez à vous-mêmes, que vous devez à la moralisation de vos populations, comme à la sécurité de votre état social, à l'adoucissement de vos peines dans la justice, vous devez écarter des yeux des peuples ces tableaux écrits, et ces tableaux vivants dont vos bagnes et vos maisons de détention leur présentent le hideux spectacle.

Mais j'avouerai tout de suite, en finissant, qu'une autre pensée m'anime, parce que je sens qu'elle est dans l'esprit et dans les instincts même de tous mes collègues. Oui, je ne crains pas de le dire, dans l'appui que j'apporte au projet de la réforme des prisons dans mon pays, il entre un autre sentiment que celui de l'adoucissement des peines et de la moralisation plus ou moins certaine, plus ou moins rapide des criminels; il entre ce sentiment qui sera avoué, je n'en doute pas, par la Chambre tout entière; il entre ce sentiment de l'abolition de la peine de mort, que j'ai déjà exprimé quelquefois à cette tribune, et j'ai toujours commencé par dire ce que je crois la vérité, c'est que, en appliquant cette peine, la société n'était pas coupable; qu'elle pouvait être impolitique, imprévoyante; mais enfin qu'elle usait d'un droit, qu'elle avait ce droit, car je suis de ceux qui croient que la société a tous les droits nécessaires à sa conservation, à son existence. (Très-bien!)

Mais enfin je dis qu'il doit être terrible d'exercer ce droit. Qui aura tort de croire que le sang versé par ce *meurtrier légal* nommé le *bourreau*, soit, au bout du compte, la plus sûre garantie de la vertu et de l'amélioration des prisons! On doit nous permettre, sinon dans un avenir rapproché, mais au moins dans ce lointain chimérique de nos espérances, de nous préoccuper de l'amoindrissement de la peine capitale. Souvenez-vous de ce qui s'est passé en 1830; et ici j'honore profondément, de tout mon cœur, un sentiment généreux, le souvenir de cette hésitation, de ce tremblement de la main royale au commencement, lorsqu'il s'agissait de signer la mort d'un criminel, d'abdiquer, pour ainsi dire, sur le papier, ce plus beau, ce plus divin privilége de la couronne, ce droit de vie, ce droit de pardon, de grâce, ce droit d'arrêter la hache du bourreau sur sa tête, et de livrer l'homme au repentir, au temps et à Dieu. (Mouvement.)

Vous avez entendu, à cette époque, les paroles du Roi : il ne voulait pas, il désirait ne pas vouloir que l'échafaud pût se dresser sous son règne. Tout le monde a été profondément ému d'une pensée si royale; et cependant qu'avez-vous vu? Vous avez vu, insensiblement, par l'accroissement et l'atrocité des crimes, cette même main si hésitante, si intimidée devant la mort qu'on lui demandait comme un devoir du trône, obligée de livrer à la société ces victimes expiatoires, car ces victimes avaient fait couler tant de sang que véritablement il n'y avait pas possibilité de lui refuser cette expiation. (Très-bien!)

Eh bien, craignez que, si nous ne portons pas un remède solide, prompt, courageux, malgré quelques difficultés, un remède courageux à l'état de notre société dans les prisons, que si nous n'amenons promptement une certaine amélioration, la substitution d'un système d'adoucissement, de réhabilitation, de correction morale, de consolation religieuse, au lieu de cet éternel ostracisme du crime entre quatre murs; craignez qu'il ne se fasse, dans l'esprit de la société, dans l'esprit de la justice, une certaine réaction fatale que nous déplorerions plus tard, mais qui aurait des conséquences dangereuses, atroces, en faveur de la peine de mort.

Je ne parle pas ici de craintes chimériques ni théoriques. Il y a peu de jours, vous avez entendu à cette tribune combattre le système que nous défendons, avec les raisons les plus puissantes, les plus spécieuses, pour nous empêcher de toucher à notre système pénal. Vous avez entendu cet orateur dont j'honore les sentiments autant que le talent, vous avez entendu M. de Peyramont regretter, non pas en son nom, Dieu me préserve de lui imputer cette pensée! mais au nom de la morale publique, au nom de la justice civile, au nom de la sécurité des familles, regretter ces peines terribles, ces supplices barbares contre des malheureux que la pitié du jury disputait aux bourreaux; vous l'avez entendu dire que ces peines, en faveur desquelles semble se faire une réaction, étaient dans le droit de la société, et qu'il fallait dresser les échafauds comme un mur sanglant pour préserver la sécurité des hommes de bien et le salut de notre pays! (Sensation prolongée.)

Je le répète, et que la Chambre ne se trompe pas à mon intention : je ne cache en rien ma pensée, je la dis tout entière, je la dis audacieusement; je ne demande pas, je ne prétends pas demander par voie directe ni par voie indirecte l'abolition de la peine de mort; je voudrais simplement, et nous voudrions tous, qu'elle fût plus rarement infligée, et que la France ressemblât à cet empire de l'Asie où, lorsque la société est obligée de faire subir la peine de mort, la société tout entière prend le deuil, non pas du criminel, mais du crime, mais de la peine sanglante, honteuse et anti-sociale qu'elle a été obligée de lui infliger. (Très-bien!)

Voilà l'état auquel, dans un saint amour de l'amélioration de nos lois, nous devons désirer de voir arriver notre pays. Et permettez-moi, messieurs, un mot qui me saisit en ce moment, et que je ne m'étais pas dit à moi-même dans mes réflexions jusqu'ici. Croyez-vous que, si vous adoptiez cette pensée chrétienne, divine, humaine, d'une grande diminution dans l'application de la peine de mort, la condition, les causes qui la rendent nécessaire ne diminueraient pas? Croyez-vous que, même en politique, vous n'auriez pas fait un grand acte, un acte à longue portée, un acte préservateur des révolutions pour l'avenir de ce pays?

Je ne fais qu'indiquer ma pensée, mais la voici : je vous la livre. Messieurs, croyez-vous que, si la révolution française n'avait pas trouvé dans ses vieux codes la peine de mort, si habituelle, si prodiguée; que si, au lieu de ces supplices et de ce sang, elle eût trouvé des pénalités plus humaines, l'exil, les ostracismes, les déportations

loin de son sol, pour ses ennemis; croyez-vous quelle aurait si souvent, si cruellement recouru à la mort (mouvement prolongé); et que nous, nous qui aimons cette révolution, moins ses cruautés, moins son sang, nous aurions, tout en admirant ses grandeurs et en bénissant ses bienfaits, à verser tant de larmes de pitié sur ses victimes! Non, mille fois non! (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, j'ai bien faiblement défendu ce principe de la loi. Je m'en accuse; une improvisation entraîne et égare. Je voudrais, je l'avoue, pouvoir multiplier la force de mes paroles, multiplier, non ma conviction, elle est entière, mais mon faible ascendant sur ceux de mes collègues qui se préoccupent de quelques difficultés de forme que nous résoudrons jour par jour, détail par détail. Je leur dirais : ne vous troublez pas; et je dirais surtout à l'orateur auquel j'ai si longuement répondu : Retirez ces amendements. Que parlez-vous d'ajournement? Que parlez-vous d'attendre? Le crime n'attend pas; les périls de la société n'attendent pas, la perversion des condamnés entre eux n'attend pas! Pourquoi donc la morale, la société, le pays, les honnêtes gens seraient-ils les seuls à attendre? Non. Résolvons la question par la déportation pour les longues peines, par l'emprisonnement isolé, mais consolé, pour les courtes détentions. Voilà la seule issue. (Très-bien! très-bien!)

Un mot encore et je descends. Messieurs, on calomnie ce siècle; rendons-lui justice, quoique nous soyons ses contemporains et ses enfants : c'est le siècle des grandes choses dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral! Marquez ces grandes choses d'un caractère religieux et humain, et marquez vous-mêmes votre passage sur ces bancs par ce grand bienfait de la substitution d'un emprisonnement pénitentiaire et régénérateur à un emprisonnement corrupteur, dangereux pour la société et dégradant pour l'humanité. (Marques générales d'approbation. — La séance est suspendue.)

M. **BOUILLAUD**. Je prie la Chambre de me permettre de lui exposer, le plus brièvement possible, quelques considérations sur les points fondamentaux de la grave question qui l'occupe. Je le ferai simplement et dégagé de toute *passion*, bien persuadé, avec Montesquieu, que *la passion fait sentir mais jamais voir*.

Quelques mots d'abord sur les documents qui nous sont présentés pour éclairer nos esprits et nos consciences.

Ces documents sont-ils le résultat d'une véritable enquête? Ont-ils été recueillis, analysés, pesés par une Commission compétente, officiellement instituée à cet effet? Nullement; et certes il y a lieu de s'étonner qu'on ait cru pouvoir se dispenser de procéder ainsi par voie d'une enquête sérieuse, authentique, solennelle, quand il s'agissait d'une réforme dans le système de nos prisons, surtout quand cette réforme est de nature à porter une atteinte profonde à notre code pénal. Que pouvait-on attendre de précis, de complet, de satisfaisant de la méthode qu'on a suivie pour rassembler les faits, les documents sur lesquels on s'appuie pour proposer et soutenir le projet de loi en général, et en particulier la partie de ce projet qui a trait au régime cellulaire? Faut-il nous étonner si, là où nous cherchons la vérité de bonne foi, nous ne trouvons que doutes, incertitudes et contradictions? Voici, en

profondie, quelle a été la conclusion de M. Benoiston de Châteauneuf? La voici, messieurs; elle est d'une sagesse qu'il appartient surtout à une assemblée de législateurs de bien comprendre, de bien méditer, et, ce qui vaut mieux encore, de savoir imiter quand elle est appelée à prononcer ses votes; elle embrasse à la fois et le système d'Auburn et celui de Philadelphie. Laissons pour le moment de côté le premier.

Adversaire déclaré du système d'Auburn, M. Benoiston de Châteauneuf conclut en ces termes sur le système pennsylvanien : 1° en ce qui concerne la folie.

« Devant les déclarations faites par des hommes graves, consciencieux, habiles en ces matières (les docteurs Franklin-Bache et Darrach, en Amérique; Verdeil et Coindet, en Suisse), il n'y aurait sans doute ni une crédulité trop facile, ni une prévention trop forte, à dire que l'accusation portée contre l'emprisonnement solitaire, de rendre fous ceux que l'on y soumet, perd beaucoup de son importance et de sa gravité; néanmoins l'on doit avouer qu'il lui en reste encore une partie. Mais il faut reconnaître aussi que le petit nombre de faits, toujours à peu près les mêmes (*a*), invoqués de part et d'autre dans cette discussion; l'éloignement des lieux où ils se passent, qui rend leur caractère incertain et leur appréciation difficile; les différences de mœurs, de race et de couleur; le mélange des deux systèmes, et *d'autres causes encore*, entretiennent cette longue controverse, ces réfutations sans fin qui auraient besoin, pour être décisives et fixer l'opinion, de s'engager sur des *témoignages plus nombreux, plus certains*. On sent qu'il leur manque la sanction du temps et d'une longue expérience, et que *la disette des preuves* fait ici toute l'abondance des plaidoyers. On discuterait moins si l'on était mieux instruit, et l'on ne pourra l'être que quand le système pénitentiaire sera introduit et établi sur une large base, dans un des grands Etats de l'Europe » (315).

Dans un autre endroit de son mémoire, discutant une opinion du docteur Esquirol sur l'influence de l'isolement et de la captivité, il énumère les diverses épreuves qui viennent assaillir le coupable, et conclut qu'il n'est pas toujours certain que la raison de celui-ci y résistera, *ni prudent de le prédire*.

2° En ce qui regarde la mortalité, M. Benoiston de Châteauneuf déclare que, dans l'état actuel des choses, et en dépit de tout ce qu'on a prétendu sur cet article, il n'existe pas un point de départ, un terme de comparaison un peu certain, d'après lequel on puisse établir dans quel rapport se trouve la mortalité dans les établissements pénitentiaires actuels avec la mortalité dans nos maisons centrales (*b*). (316).

(*a*) Ceux de Cherry-Hill, de Lausanne et de Genève.

(*b*) M. Benoiston de Châteauneuf reconnaît que les nouvelles mesures prescrites par M. le ministre de l'intérieur (circulaire du 28 mai 1842), feront bientôt connaître quelle est la proportion normale des décès dans les maisons centrales. Mais il démontre, de la manière la plus évidente, qu'en raison des procédés vicieux employés jusqu'ici pour calculer la mortalité des prisons, que l'on ne sait rien en France sur cette mortalité, et qu'il en est de même dans les pays où l'on suit les mêmes procédés; après quoi il ajoute : « Je lis dans un recueil estimé (*Annuaire* des cinq départements de la Normandie, 1841), que la mortalité dont il s'agit est,

effet, ce qui est résulté de l'enquête incomplète à laquelle on s'est livré.

Sous le rapport physique, on a dit du système pennsylvanien, qui admet l'isolement continu avec le travail, qu'il tuait les détenus ou les rendait fous (*a*); d'autre part, on a soutenu, au contraire, qu'il conservait leur santé (*b*) (313).

Et du système d'Auburn, qui les isole la nuit seulement et les réunit le jour dans les ateliers, sous la loi du silence, on a dit qu'il était impossible de faire observer ce silence (*c*), et d'autre part, au contraire, qu'on pouvait l'obtenir (*d*).

Enfin, sous le rapport moral, les deux systèmes n'ont pas trouvé une approbation plus unanime. Selon les uns, ils doivent surtout produire l'amendement, la réforme du coupable (*e*); selon les autres, cette réforme n'est qu'une chimère (*f*).

Ce qu'il y a de fort curieux et de fort déplorable à la fois, c'est que les partisans des deux opinions contraires s'appuient sur des faits qu'ils regardent comme certains, et qu'ils invoquent, chacun en leur faveur, les mêmes statistiques, les mêmes chiffres, tant sont grandes quelquefois la complaisance et l'élasticité des chiffres; tant il est vrai que ces chiffres sont quelquefois des armes à double tranchant, tant il est vrai qu'ils ne sont en quelque sorte que des lettres mortes, s'ils n'ont pas été vivifiés par le génie de la rigoureuse observation, fécondé par le travail d'une saine analyse, et s'ils n'ont pas, en quelque sorte, reçu le souffle de l'esprit philosophique; tant il est vrai, enfin, qu'il ne faut pas seulement compter les faits, mais qu'il faut aussi les peser ! (314).

Frappé d'une telle contradiction, M. Benoiston de Châteauneuf, si compétent en matière de statistique, a bien senti la nécessité de prendre les principaux faits qui dominent la grande et difficile question dont nous nous occupons, « de les soumettre à un examen sévère, à un contrôle rigoureux qui décide le doute, fixe l'incertitude où l'on est encore, et mette à même de porter sur l'un et l'autre système un jugement dégagé de toute prévention, et, s'il est possible, de toute erreur. »

Tel est précisément l'objet du mémoire déjà cité, que l'auteur a lu à l'Académie des sciences morales et politiques (*g*), et qu'il vient de publier dans un recueil périodique consacré à l'hygiène publique et à la médecine légale.

Or, après avoir effectivement bien examiné tous les documents, après avoir fait passer toutes les pièces au creuset d'une discussion ap-

(*a*) De l'hygiène des condamnés, par le docteur Coindet, M. Charles Lucas, M. le docteur Gosse, M. L. Faucher.

(*b*) M. Moreau-Christophe.

(*c*) Revue britannique, année 1837.

(*d*) M. Charles Lucas (Des moyens et des conditions d'une Réforme pénitentiaire en France).

(*e*) M Ch. Lucas, ouv. cit., p. 36.

(*f*) Ce passage est extrait d'un excellent mémoire de M Benoiston de Châteauneuf, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et l'un des statisticiens les plus distingués de notre époque.

(*g*) Séance du 2 septembre 1843.

Au reste, là n'est pas la question, selon M. Benoiston de Châteauneuf. Il ne s'agit pas de savoir s'il y aura plus de maladies dans les nouveaux pénitenciers que dans les autres prisons, mais bien s'il y en aura trop; s'il arrivait qu'il en fût ainsi, poursuit-il; que, sous la règle sévère de l'isolement continu, le nombre des affections maladives quelles qu'elles fussent, et la mortalité qui en serait la suite, vinssent à blesser trop vivement le sentiment d'humanité que la société, tout en les punissant, conserve encore envers des hommes qui n'en connaissent aucun pour elle, sans doute il faudrait se hâter d'arrêter le mal en détruisant sa cause, et l'on devrait alors adoucir la *rigueur d'un châtiment qui tuerait au lieu de corriger* (317).

Il ne faudrait pas conclure de tout ce qui précède que M. Benoiston de Châteauneuf est au nombre des adversaires absolus du système de l'isolement continu; on se tromperait. Tout en reconnaissant qu'une expérience ultérieure pourrait conduire à le modifier dans son application, il déclare formellement qu'il faudrait toujours s'attacher à en conserver le principe, pour empêcher entre les détenus toute communication, toute corruption, et ces liaisons fatales, cause d'une grande partie des récidives.

Il va même jusqu'à dire qu'un isolement complet, une vie silencieuse et murée peuvent seuls, *peut-être*, dompter ces caractères indomptables que l'on rencontre dans une certaine catégorie de criminels. Nous reviendrons plus tard sur la manière dont il a formulé son opinion à cet égard.

Ainsi, messieurs, voilà un des hommes les plus capables de bien juger, d'apprécier à leur juste valeur les documents jusqu'ici recueillis sur la grande question de la réforme pénitentiaire; le voilà qui, au sein de notre Académie des sciences morales et politiques, proclame hautement les contradictions flagrantes, l'insuffisance évidente de ces documents; et vous, messieurs, vous législateurs d'un pays tel que le nôtre, d'un pays dont les codes servent de modèle à ceux des autres nations, vous iriez, sans plus ample informé, consacrer par vos votes un nouveau système, importé d'un peuple si jeune encore en matière de législation, et si différent de celui que vous représentez ! (318).

Arrivons maintenant au principe fondamental de la Commission en matière de système pénitentiaire, et voyons quels arguments elle apporte en faveur du système cellulaire.

Selon l'honorable rapporteur, les deux grands objets de tout système pénitentiaire sont *la réforme des criminels et la diminution des crimes*. Ce sont là, en effet, deux des grands objets que doit se proposer toute bonne législation pénale. Mais, pour qu'une législation soit complétement bonne, il faut qu'elle gradue une peine, quelle qu'elle soit, selon les diverses circonstances; qu'elle la proportionne aux délits et aux crimes. Et, pour que rien ne manquât à sa perfection, il faudrait encore que la

en moyenne, de 10 à 14 sur 100; d'un autre côté, le rapport donné par la statistique officielle (publiée par le ministre du commerce, t. 1er, p. 247) n'est que de 6. à partir de 1831. Mais, d'après ce qui vient d'être dit, on voit quel degré de confiance on doit accorder à ces évaluations hasardées et tirées d'éléments mal combinés. »

peine fût variée comme les délits et les crimes; qu'elle fût appropriée à chacune de leurs principales espèces, et qu'elle tînt même un certain compte de la diversité des individus.

Nous convenons très-volontiers avec la Commission que notre système pénitentiaire actuel est bien loin de réunir toutes les conditions désirables, et nous reconnaissons avec elle la nécessité de le réformer. Néanmoins, par cela même que les vices du système pénitentiaire actuel, tels qu'ils sont réellement, sont plus que suffisants pour qu'il soit nécessaire d'y porter remède, nous ne voudrions pas qu'on les exagérât avec une sorte de complaisance, et qu'on attribuât à la seule influence de ce système des faits funestes dont nous gémissons tous, tels que l'accroissement graduel des crimes et la multiplication des récidives. Je ne veux point contester sa part d'influence dans le résultat si déplorable que nous signalons, et plus que personne je reconnais que la promiscuité des détenus est une sorte d'attentat à la moralité publique, une scandale vraiment monstrueux auquel il est urgent de mettre un terme (319). Mais, d'un autre côté, il ne faut pas, oubliant le discours si remarquable de l'honorable M. de Peyramont, négliger les autres causes qui ont pu concourir à la production du résultat indiqué; et, pour le dire en passant, il ne faut pas se dissimuler non plus que, comme l'a fort bien établi Beccaria, c'est surtout en perfectionnant l'éducation et par une meilleure organisation du travail qu'on parviendra, dans de certaines limites, à diminuer le nombre des crimes. Voilà certainement le meilleur de tous les systèmes préventifs. Tous les autres, sans en excepter l'isolement continu, sont bien précaires.

Quoi qu'il en soit, il est temps d'examiner si le système cellulaire de nuit et de jour, cette ingénieuse invention qui, pour le plus grand bien des condamnés, consiste à créer en quelque façon une prison individuelle dans une prison générale ou collective, est le seul moyen de prévenir la promiscuité des détenus, et si, dans le cas de l'affirmative, le système n'exercerait pas sur la santé, la vie, la raison des détenus une influence si fatale qu'il y fallût renoncer. Selon la Commission, le système dont il s'agit est en effet le seul moyen qui puisse empêcher que des accusés ou des condamnés ne se corrompent pas les uns les autres. Cependant, puisque cette Commission admet qu'il existe des hommes honnêtes parmi les détenus (*a*), est-ce que ce n'eût pas été aussi un moyen de prévenir la corruption que de faire de ces derniers une catégorie qui n'aurait eu aucune communication avec la catégorie des corrupteurs? Mais la Commission affirme que l'expérience a démontré l'impuissance du système des catégories et des classifications des détenus. Malheureusement elle n'expose pas les faits vraiment concluants, vraiment démonstratifs sur lesquels se fonde son assertion. Cette assertion ne serait même guère susceptible de démonstration, s'il était vrai, comme le proclame la Commission, qu'il est impossible de

(*a*) Le rapport s'exprime ainsi : « elle (la Commission) a pensé que s'il était un cas où le droit de la société pût aller jusqu'à séparer les détenus les uns des autres, c'était assurément celui où il s'agissait non plus d'empêcher des coupables de se corrompre davantage, mais de s'opposer à ce que des hommes honnêtes ne devinssent, malgré eux, corrompus par le contact impur des criminels. »

savoir quels sont les criminels dont l'immoralité est égale; qu'il n'y a pas de signe extérieur qui puisse indiquer avec quelque certitude le degré de corruption auquel est arrivé un accusé, non plus que les moyens qu'il possède pour communiquer autour de lui ses vices; que le fait punissable qui lui est imputé ne jette sur ce point que très-peu de lumière. S'il en est réellement ainsi, comment a-t-on pu essayer le système des catégories, des classifications des détenus? et si l'on n'a pas pu essayer ce système, de quel droit déclarer que l'expérience n'a pas tardé à en démontrer l'impuissance, qu'il n'y a, en effet, rien de mieux prouvé que l'inutilité des classifications de détenus pour prévenir leur corruption mutuelle? (320).

Au reste, tout convaincu que je suis des difficultés que la catégorisation des détenus présente en effet, je ne saurais admettre qu'elle soit entièrement impossible, et qu'il n'existe absolument *aucun signe extérieur* qui permette de distinguer les sujets vraiment dangereux et corrupteurs de ceux qui ne le sont pas. J'oserai même dire que cette distinction n'est pas au-dessus du savoir et de l'expérience réunis des hommes de l'art, qui se sont sérieusement occupés du sujet délicat que nous examinons, et des directeurs des prisons. Si c'en était ici le lieu, je pourrais rapporter une grande et remarquable expérience qui a été faite, il y a quelques années, à la maison des jeunes détenus, et qui prouverait l'exactitude de mon assertion. Qu'il me suffise, pour le moment, de déclarer que chez les grands criminels, les scélérats de naissance, si l'on peut ainsi dire, il existe de ces signes extérieurs contestés par l'honorable rapporteur, et que, comme Caïn, ils portent réellement sur le front une marque fatale et indélébile (321).

Mais revenons au fond même de cette discussion, recherchons s'il est bien vrai que le système pennsylvanien ou de l'isolement individuel ne porte point, à la raison et à la santé de ceux qui le subissent, une atteinte telle qu'il faudrait renoncer à son application. L'honorable rapporteur a hautement déclaré que cette objection est très-grave. Voici comment il s'est efforcé de la réfuter :

« Quant à la folie, je ferai une première observation.

« Nous voulons ramener l'esprit à des idées plus justes, l'âme à des sentiments plus honnêtes..... Est-ce que nous pouvons espérer de faire, dans l'esprit d'un homme, une révolution aussi grande, aussi salutaire, sans que quelquefois, rarement, très-rarement, je le crois et je le prouverai, mais enfin que quelquefois l'exécution qui en résulte ne produise pas quelques uns de ces symptômes qui ont alarmé? C'est en effet là un des mauvais côtés du système...; c'est parce que le système agit profondément sur l'intelligence, c'est parce qu'il néglige le corps et va droit à l'âme, c'est pour cela qu'il peut lui arriver quelquefois, très-rarement, comme je le prouverai tout à l'heure, qu'il peut lui arriver quelquefois de troubler l'âme, et qu'il ne faut pas se préoccuper outre mesure de ce mal très-grand sans doute, mais qui cependant est racheté par des biens plus grands encore...

« Je dirai d'abord à la Chambre que, dans cette matière, les rédacteurs de la loi ont pour eux une autorité qui, en ce qui touche la santé, a quelque valeur, l'autorité des médecins non-seulement de l'Académie de médecine, qui a pu juger la question d'un point de vue théorique,

mais encore de presque tous les médecins qui se sont occupés de la question. Je ne connais, pour mon compte, que trois médecins, sur *peut-être vingt ou trente* qui ont parlé ou écrit sur la question, qui aient prétendu que le système cellulaire produisait la folie; et, parmi les médecins qui ont soutenu le contraire, je trouve, soit des médecins de maisons cellulaires en grand nombre, soit des médecins de maisons de fous, qui, par conséquent, soit dans une position, soit dans l'autre, étaient plus à même que personne de donner des avis motivés sur la matière. »

« J'affirme que tous, à l'exception de trois, ont été d'avis que le système cellulaire, tel que l'entend le projet de loi, et tel qu'il était pratiqué sous leurs yeux, n'était pas de nature à troubler la raison.... » Il convient que l'expérience ne peut être sérieusement invoquée, quant à présent, que pour le pénitencier de Philadelphie. Comparant les cas de folie qui ont eu lieu dans ce pénitencier à ceux des prisons de France, où le système cellulaire n'est pas en vigueur, il en conclut que la comparaison n'est point au désavantage du pénitencier pennsylvanien. Il ne nie point que de 1837 à 1840 il n'y ait eu un très-grand nombre de cas de folie dans ce pénitencier; mais il ajoute que cela ne prouve rien; car ce qui est arrivé à Philadelphie a pu n'y arriver qu'accidentellement, et peut se rencontrer accidentellement dans toutes les prisons, et notamment dans celles que l'on cite comme modèles, et qui, comme celle de Montpellier, par exemple, pourraient ne laisser rien à désirer sous d'autres rapports.

Cela dit sur l'argument de la folie, l'honorable rapporteur arrive à celui de la mortalité. Il avoue qu'il est bien difficile à une grande assemblée de se retrouver dans une question de chiffres aussi opposés les uns aux autres que ceux qui ont été invoqués. Selon lui, pour se prononcer, on ne peut prendre des raisons de conviction que dans la grande et longue expérience de Philadelphie, qui a duré quatorze ans. Il résulte des recherches présentées par l'honorable M. de Tocqueville, 1° que la moyenne de mortalité est plus grande dans le pénitencier non réformé de Philadelphie que dans le pénitencier réformé de la même ville; 2° que la mortalité des prisons de Philadelphie est infiniment moindre que celle de nos maisons centrales; 3° que la mortalité de Philadelphie est à peine supérieure à la mortalité de notre armée en général, et que la mortalité de notre armée, dans les grandes garnisons, à Paris, par exemple, est infiniment plus grande que la mortalité des criminels dans le pénitencier de Philadelphie. « Que nous parlez-vous donc, s'écrie M. de Tocqueville, que nous parlez-vous donc de philanthropie? Comment voulez-vous maintenir des prisons où la mortalité est, par exemple, de 1 sur 7, sur 8, sur 12 en moyenne, et, au nom de la philanthropie, repousser des prisons où la mortalité est de 1 sur 45? Il y a donc deux philanthropies? »

J'avouerai, messieurs, qu'au premier abord la conviction avec laquelle l'honorable rapporteur, d'une part, et M. le ministre de l'intérieur, d'autre part, ont ainsi annoncé à la Chambre que les médecins de l'Académie royale de médecine elle-même avaient reconnu que l'emprisonnement individuel n'exerçait aucune influence notable sur le développement de la folie et d'autres maladies chez les indi-

vidus qui s'y trouvaient soumis, m'a singulièrement surpris et pour ainsi dire déconcerté. Je croyais être suffisamment au courant des opinions émises à ce sujet, et comme je ne les trouvais pas exactement conformes aux assertions que je viens de rappeler, je craignais que des documents, à moi inconnus, n'eussent entraîné la conviction de l'honorable M. de Tocqueville et de M. le ministre de l'intérieur. Toutefois, ces documents n'ont pas été produits, et jusqu'à ce qu'ils l'aient été, je ne saurais partager la conviction de M. de Tocqueville et de M. le ministre de l'intérieur. Montrons maintenant que les partisans du projet ne sauraient s'appuyer solidement sur l'autorité des recherches médicales actuellement connues.

L'honorable rapporteur affirme donc que, sur *peut-être* vingt ou trente médecins qui ont parlé ou écrit sur la question, il n'en connaît que trois qui aient prétendu que le système cellulaire produisait la folie.

L'honorable M. de Tocqueville m'obligerait infiniment s'il avait la bonté de me faire connaître les vingt ou trente médecins qui, trois exceptés, ont soutenu, l'expérience et les faits concluants à la main, que le système cellulaire ne produisait pas la folie. Quant à moi, messieurs, en cherchant avec quelque soin, je n'ai pu trouver qu'une dizaine de médecins qui aient individuellement pris une certaine part à la discussion qui nous occupe. La plupart d'entr'eux, n'étant point attachés à une prison cellulaire et n'ayant pas étudié pratiquement la question, s'accorderaient-ils entre eux, ce qui n'est pas, ne seraient point suffisamment compétents en matière de médecine ; car, à l'ère de sévérité et de précision où cette science est parvenue, elle ne reconnaît qu'à une expérience directe, *suffisamment répétée*, le droit de juger en dernier ressort les problèmes du genre de celui que nous étudions (322).

Quant aux médecins attachés à des établissements pénitentiaires (MM. Coindet, Gosse, Verdeil, en Suisse ; Bache et Darrach, en Amérique), ils sont divisés d'opinion, et d'ailleurs les faits sur lesquels reposent leurs assertions ne sont ni assez nombreux ni assez exactement recueillis pour qu'on puisse en tirer des conclusions certaines, des principes, des lois générales (*a*).

Que si nous passons à la question de mortalité, même pénurie de documents, même incertitude dans le petit nombre de ceux que l'on possède, lesquels sont quelquefois contradictoires. Malheureusement c'est en s'appuyant sur cette base fragile que l'honorable M. de Tocqueville adresse aux adversaires du système cellulaire son éloquente apostrophe sur leur philanthropie à double face. Je déclare, pour mon compte, qu'il s'agit d'une affaire de législation pénale, et non d'une affaire de philanthropie proprement dite. Ne confondons point les choses et les noms, et sachons bien le sens et la valeur de ces derniers, si nous voulons nous entendre. Cela posé, je pense, avec l'honorable rapporteur, que, s'il s'agissait de prononcer sur une question de philanthropie,

(*a*) Les faits américains surtout, sous quelque rapport qu'on les envisage, ne sauraient servir de base à une discussion sérieuse et impartiale (323).

qu'il fût démontré que, toutes choses étant d'ailleurs égales dans nos prisons et dans celles des Américains, il meurt dans les unes un détenu sur quarante-cinq, et dans les autres un sur sept, sur huit, sur douze, ce serait faire preuve d'une étrange philanthropie que de préférer ces dernières aux premières. Mais qui donc a prouvé que toutes les conditions, à part le système cellulaire, soient les mêmes dans les deux ordres de prisons, et de quel droit soutiendrait-on que c'est au pouvoir magique du système cellulaire qu'il faut uniquement rapporter la moindre mortalité indiquée ci-dessus? (324).

Voici maintenant quelques nouveaux documents médicaux qui méritent quelque attention, et qui montreront jusqu'à quel point M. le rapporteur de la Commission et M. le ministre de l'intérieur ont droit de compter sur l'appui des autorités de l'ordre médical.

On invoque l'opinion de l'Académie royale de médecine. Et d'abord, il est bon de faire observer que si le Gouvernement attachait quelque prix à l'opinion des médecins éclairés sur la matière, il est singulier qu'il n'ait pas songé le moins du monde à les consulter. Aucune Commission médicale n'a été instituée officiellement pour examiner la question pénitentiaire (325), et si l'Académie royale de médecine en a été saisie, c'est uniquement à l'occasion de l'ouvrage de M. Moreau-Christophe (*a*), lequel avec une modestie dont on lui doit savoir gré, a décliné sa compétence en matière de discussions médicales, ce qui ne l'a pas empêché néanmoins de s'y engager (326).

Quoi qu'il en soit, le savant rapporteur du travail de M. Moreau-Christophe, le célèbre Esquirol, déclarait, dès le commencement de son rapport, que l'examen de la grave question traitée par M. l'inspecteur général des prisons « ressort évidemment de l'Académie royale de médecine, puisqu'elle touche à ce qu'il y a de plus précieux pour l'homme, la raison et la vie. » Acceptant pour exacts les documents publiés par M. Moreau-Christophe, et n'ayant à se prononcer que sur la question sanitaire des divers systèmes pénitentiaires, la Commission de l'Académie royale de médecine conclut que le « système de Pennsylvanie, c'est-à-dire la réclusion solitaire et continue de jour et de nuit avec travail, conversations avec les chefs et les inspecteurs, n'abrége pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison. »

Cette conclusion est évidemment subordonnée à l'exactitude des documents fournis à la Commission. Or, comment démontrer l'exactitude de ces documents, si elle est contestée, comme elle l'est en effet? (327).

Au surplus, ne croyez pas, messieurs, que certaines assertions de provenance américaine n'aient pas excité quelque étonnement dans l'esprit des membres de la Commission de l'Académie royale de médecine. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir rappelé que, selon les renseignements recueillis par M. Demetz, un seul cas de folie aurait été constaté à Auburn, de 1817 à 1836, ils se demandent si c'est par négligence ou par oubli qu'il n'a pas été tenu note des aliénés sur le

(*a*) De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire, spécialement dans les pénitenciers d'Auburn, Philadelphie, Genève et Lausanne.

registre de ce pénitencier ; ajoutant qu'on ne conçoit pas que, dans un pays où l'ivresse détermine un si grand nombre de maladies mentales, il ne se soit rencontré qu'un aliéné sur les prisonniers d'Auburn *pendant dix neuf ans*. Plût à Dieu, messieurs, que, parmi les faits quinous sont venus d'Amérique, celui dont il s'agit ici fût le seul sujet à contestation ! (328)

Voici maintenant une autre pièce qui mérite toute l'attention de la Chambre. M. le comte Pettiti di Roreto, conseiller d'État du roi de Sardaigne, dans l'intention de mettre un terme à l'état de doute et d'incertitude où l'on est encore sur les avantages et les inconvénients du système pénitentiaire, avait profité de la réunion des premiers médecins de l'Italie, au congrès scientifique tenu à Florence en 1841, pour lui soumettre une série de questions qu'il avait rédigées, d'accord avec M. Mittermayer, professeur de droit à Heidelberg, et M. Ronchi-Vecchi, un des administrateurs les plus habiles de Toscane. Douze médecins distingués prirent part à la discussion; tous se prononcèrent contre l'isolement continu, qu'ils regardèrent comme dangereux, surtout pour les peuples méridionaux, et comme devant prédisposer à des désordres funestes, occasionner des altérations graves des organes de la respiration, et *amener la folie* (329). La section de médecine, au congrès, à la suite de cette discussion où l'on avait demandé que de nouvelles expériences fussent encore faites sur l'isolement continu, s'est bornée à nommer une Commission chargée de recueillir les observations des divers praticiens, pour en faire un rapport au quatrième congrès de 1842.

Si les partisans du système cellulaire ont appris que cette Commission a fait un rapport qui leur soit favorable, je leur serai obligé de vouloir bien me le dire; pour moi, je ne connais point la réponse de la Commission (330).

Voici les pièces que je croyais devoir vous soumettre. Vous voyez qu'elles ne sont rien moins que favorables à ce système.

Je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à demain.

M. le **PRÉSIDENT**. Il n'y a pas d'opposition. (Non !) La discussion est renvoyée à demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du mardi 7 mai.

M. le **PRÉSIDENT**. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la Chambre sur les articles du projet de loi relatif aux prisons.

La discussion s'est engagée hier sur l'amendement de M. Béchard, qui tendrait à remplacer le titre III tout entier par une déclaration d'ajournement législatif à la session prochaine.

La parole est à M. Bouillaud, pour continuer son discours sur l'amendement de M. Béchard.

M. **BOUILLAUD**. J'ai tâché de démontrer à la fin de la dernière séance que les documents produits en faveur du projet de loi n'avaient pas été soumis au contrôle d'un examen sévère, et que les personnes compétentes qui s'étaient livrées à cet examen étaient arrivées à cette conclusion, que, d'après ces documents, on ne pouvait conclure ni pour ni contre (331). Nous avons cité en particulier l'opinion de M. Benoiston de Chateauneuf, qui est incontestablement un des hommes les plus compétents en pareille matière (332). Enfin, nous avons cité l'opinion de l'Académie royale de médecine (333) et l'opinion d'un congrès qui s'est tenu à Florence, ajoutant qu'une Commission avait été chargée d'étudier la question. Je puis aujourd'hui, grâce à une communication qui m'a été faite par M. Ch. Lucas, faire connaître à la Chambre la réponse de cette Commission. La voici telle que je la trouve dans le compte rendu du congrès scientifique tenu à Lucques, en septembre 1843. Seize orateurs furent entendus pendant trois séances solennelles de la section de médecine, et la majorité (12 sur 16) des orateurs fut d'avis que l'emprisonnement séparé ne devait pas être appliqué aux condamnés à long terme (334).

Au reste, puisque M. de Tocqueville, comme nous l'avons vu, reconnaît que, pour la question de la folie, l'expérience ne peut être sérieusement invoquée, quant à présent, que pour le pénitencier de Philadelphie, voyons donc franchement, messieurs, quelle est, sous le rapport de la folie et sous celui de la mortalité, la valeur réelle des documents officiels sur le pénitencier de l'Est, ou de Cherry-Hill, à Philadelphie, tels qu'ils ont été publiés par ordre de M. le ministre de l'intérieur.

Après avoir parcouru ces documents et attentivement examiné les rapports des deux médecins qui ont été spécialement chargés d'étudier le système sous le rapport de son influence sur la raison et la santé des prisonniers, je suis forcé de déclarer qu'on ne saurait, en conscience, sans pousser trop loin la crédulité, considérer comme autant de propositions démontrées, ou du moins comme autant d'articles de foi, les déclarations de ces médecins (335). C'est, au reste, ce que la Commission elle-même a parfaitement compris, puisqu'elle ne nie point absolument les inconvénients du système cellulaire sous le double point de vue qui nous occupe, et qu'elle a proposé une mesure qui a adouci un peu la rigueur de ce système. Assurément, elle n'aurait pas eu l'idée de cet adoucissement, si elle eût adopté à la lettre les déclarations des inspecteurs et des médecins du pénitencier de Philadelphie. En effet, d'après ces déclarations, ce système serait plus propre à guérir la folie et les autres maladies qu'à les produire ; en sorte qu'il réunirait aux avantages d'un établissement pénitentiaire ceux d'une véritable maison de santé. Même pour la folie, une maison où la mortalité serait dans une proportion moindre qu'au dehors, d'après les mêmes déclarations, le système pennsylvanien mériterait le nom de *récipient de la maladie et de dispensateur de la santé ; il préserverait même de la peste et du choléra* (336). Quel malheur donc qu'à l'époque où nous avons été soumis aux ravages de ce dernier fléau, nous n'ayons pas eu de pénitenciers cellulaires pour toute la population (337) !

N'est-ce pas ici le lieu de dire, ou jamais, que *qui veut trop prouver*

ne prouve rien? et n'est-il pas clair que pour affirmer des propositions telles que celles dont fourmillent les *Documents officiels* traduits et publiés par ordre de M. le ministre de l'intérieur, il faut se trouver dans cette disposition d'esprit *qui fait sentir, mais jamais voir,* selon l'heureuse et philosophique remarque de Montesquieu (338). Pour mieux nous en convaincre, opposons au concert de louanges des personnes qui ne sont pas entièrement désintéressées dans la question, quelques passages du fidèle rapport de M. Charles Dickens, qui a récemment visité le pénitencier de Philadelphie, devenu si fameux depuis quelques années. On verra qu'il y a loin du tableau qu'il trace du pénitencier de Philadelphie à celui qui en a été tracé dans les documents officiels dont nous devons la traduction à M. Moreau-Christophe (339).

« J'ai la ferme conviction que, outre l'angoisse mentale qu'il cause, angoisse tellement aiguë, tellement redoutable, que l'imagination reste bien au-dessous de la réalité, l'isolement complet affaiblit l'intelligence et la jette dans un état morbide, qui la rend incapable de résister ensuite au rude contact de ce monde. Je maintiens que ceux qui ont subi l'emprisonnement solitaire rentrent dans la société également énervés d'âme, de corps, et cela sans retour. Que l'emprisonnement solitaire émousse les sens, et amoindrisse peu à peu les facultés corporelles, c'est une chose avérée. Il n'y a pas non plus de doute que cette punition ne soit fort inégale, et affecte moins le criminel endurci que celui qui débute dans la carrière du crime. La certitude que rien de sain ou de bon ne peut être produit par un isolement absolu et contre nature, que même un chien, ou tout autre animal parmi les brutes intelligentes, ne saurait y être soumis sans languir, s'énerver et mourir, me semblerait déjà un assez puissant argument contre l'adoption générale d'une pareille mesure. Sur le visage have de tous ces prisonniers, je retrouvai la même expression; je ne sais à quoi la comparer : c'était cette sorte d'attention pénible et contrainte qu'on voit sur les figures des aveugles et des sourds, mêlée d'effroi, comme si tous étaient hantés d'une terreur secrète. Dans chaque cachot où j'ai pénétré, à chaque grille dont je me suis approché, j'ai vu cette même physionomie saisissante; elle vit dans ma mémoire avec la fascination d'une peinture remarquable. Si une centaine d'hommes défilaient devant moi, et que parmi eux il s'en trouvât un seul récemment affranchi de l'emprisonnement solitaire, je le reconnaîtrais sur-le-champ. Un marin avait passé là plus de onze ans; encore quelque mois, et il allait être libre. Onze ans de prison solitaire! Je suis bien aise d'apprendre que le terme de votre emprisonnement approche, lui dis-je. Il ne me répondit pas, mais continua à regarder ses mains et à en arracher des lambeaux de peau et souvent de chair; de temps à autre, il levait ses yeux hagards sur les quatre murs nus qui avaient vu blanchir ses cheveux et courber sa tête. « C'est un tic, une façon d'être qu'il a quelquefois, me dit-on. » Quoi! ne regarde-t-il jamais un homme en face, et déchire-t-il toujours ses mains, comme s'il avait résolu de dépouiller ses os de leur chair? « C'est son humeur, sa fantaisie; rien de plus. » C'est son humeur aussi de ne pas anticiper sur l'heure de sa liberté; de ne pas se réjouir de ce que le terme approche. Il l'a désiré jadis,

mais il y a bien longtemps de cela : aujourd'hui il n'a souci de rien. Si c'est son humeur d'être infirme, brisé, à moitié idiot, le ciel est témoin que sa fantaisie a été pleinement satisfaite. » (340).

Voici maintenant l'opinion de M. le docteur Coleman, médecin du pénitencier cellulaire de Trenton (New-Jersey); elle mérite toute l'attention de la Chambre, et ne ressemble guère à celle des médecins du pénitencier de Philadelphie (341).

« L'encellument des prisonniers dans le New-Jersey, si différent de celui de l'ancienne prison, fait demander si la privation du grand air, du soleil et d'un exercice convenable, ne doit pas produire dans l'organisation un dérangement d'un caractère particulier. Les observations de l'année dernière m'ont convaincu qu'il y a des maladies particulières à la prison qui rendront le rapport sur l'état sanitaire moins favorable qu'on l'attendait. L'effet de l'emprisonnement solitaire sur l'intelligence mérite quelque attention. Dans bien des cas on remarque un affaiblissement dans les facultés intellectuelles, provenant du défaut d'exercice qu'elles éprouvent. Le système nerveux souffre, avec les autres parties du corps, des causes déjà mentionnées. Si l'esprit du prisonnier, à son entrée dans la cellule, n'est pas disposé à la réflexion, et capable de l'exercer sur des sujets abstraits, l'imbécillité se manifeste bientôt, et il se livre aux amusements les plus puérils. Un cellulement prolongé de quelques années altérerait indubitablement à jamais les facultés de ces individus. L'influence énervante qui s'est fait sentir pendant l'année dernière est ce qui doit toujours être éprouvé. Il y a parmi les prisonniers quelques condamnés qui viennent de l'ancienne prison. Pendant qu'ils y étaient, ils avaient une santé robuste, et pendant les deux premières années de leur séjour dans ce pénitencier, ils ne se sont plaints que très-peu. Maintenant, ils sont débiles, languissants et montrent des symptômes décidés du déclin de leurs facultés physiques. Parmi les prisonniers, il y a beaucoup de cas d'aliénations. Quelques uns ont montré des symptômes de dérangement à leur entrée, et depuis ils ont continué à rester dans le même état. Continuez l'emprisonnement pendant un temps plus prolongé, et ne donnez à leur esprit d'autre exercice que celui que peut offrir ce genre d'emprisonnement, et le plus fieffé coquin perdra toute capacité d'exercer le vol et le brigandage. La même influence qui nuit aux autres organes affaiblira le cerveau. Privez-le de l'exercice qui lui est propre, et, de même qu'un membre enveloppé perdra sa puissance d'agir, de même les facultés mentales du reclus solitaire seront affaiblies. » (000).

Après avoir rapporté quelle sollicitude le directeur et les autres employés mettent à intéresser l'esprit du prisonnier et à améliorer son caractère, il dit : « Si toute autre marche était suivie dans cet établissement; si le chef n'éprouvait aucune sympathie pour le prisonnier, aucun désir de l'améliorer; s'il se trouvait satisfait après lui avoir fait produire, autant que possible, au travail, et lui avoir distribué la nourriture aux heures fixées, en moins d'un an, le pénitencier de New-Jersey serait un Bedlam. On prend ici autant de soin de la santé des prisonniers que le permet la nature de l'emprisonnement. Une nourriture saine leur est abondamment fournie, des vêtements suffisants, la

propreté, la douceur des traitements, tout est calculé pour rendre leur position aussi supportable, aussi confortable que possible. Lorsque la maladie exige une déviation à la règle, *le condamné a un infirmier* garde-malade dans sa cellule, ou le privilége de prendre l'air dans la cour. Aussi loin que ce genre de traitement le comporte, on a toute facilité de rendre ce genre de punition tolérable. Et cependant ses effets nuisibles sont une cause continuelle de plaintes parmi les prisonniers; et comme ils s'appuient sur ce motif plutôt que sur tout autre pour être graciés, le médecin est assailli de demandes pour obtenir de lui des certificats de santé, dans l'idée que sa déclaration engagera la cour à supposer qu'un emprisonnement plus prolongé détruirait la vie du pétitionnaire. *Quelques uns, graciés par ce motif, sont morts peu de temps après avoir quitté la prison* (342). »

Cette longue citation n'a pas besoin de commentaire.

Tels sont, au fond et dans toute la vérité, tels sont, messieurs, les faits de l'ordre médical, et telles sont les opinions diverses émises, sans enquêtes et informations suffisantes, soit par des personnes étrangères à la médecine, soit par des médecins, dont aucun n'a d'ailleurs été officiellement chargé par le Gouvernement français d'étudier et d'approfondir les questions médicales qui se rattachent intimement à la réforme pénitentiaire (343).

En présence de ces faits et de ces opinions, vous n'êtes plus surpris, messieurs, j'en suis sûr, de l'incertitude qu'ils ont laissée dans mon esprit. Or, quel est celui d'entre vous, sans en excepter l'honorable et loyal rapporteur lui-même, qui, la main sur sa conscience, oserait affirmer que, d'après les documents jusqu'ici recueillis, le système cellulaire n'exerce aucune influence fâcheuse ni sur la raison, ni sur la santé, ni sur la vie de ceux qui s'y trouvent soumis (344)?

Mais il y a plus; puisque, de l'aveu de l'honorable rapporteur de la Commission, il a pour but de frapper fortement, de bouleverser, de violenter, de révolutionner l'âme toute entière, cherchez en France un seul médecin, vraiment digne de ce nom, assez téméraire pour déclarer que l'application d'une telle violence, j'ai presque dit d'une telle torture morale, prolongée pendant plusieurs années, ne portera nulle atteinte à la raison et à la santé; vous n'en trouverez pas un; tous au contraire, *à priori*, déclareront le contraire : d'où je conclus que si, comme on le prétend, ce système n'avait pas été la cause de l'augmentation du chiffre des cas de folie, comme on l'en a accusé, c'est qu'il n'a pas été appliqué avec la rigueur prescrite (345).

Mais une conclusion plus vraisemblable, messieurs, c'est que nous ne connaissons pas dans toute leur vérité, dans toute leur sincérité, les résultats qu'il a jusqu'ici produits. Quand ils seront exactement connus, messieurs, on ne viendra plus s'en servir pour prouver qu'on peut impunément, que dis-je? avec avantage pour leur raison et leur santé, comprimer pendant de longues années les instincts les plus impérieux de la nature humaine (346).

C'est donc ainsi, messieurs, que les partisans du système contre nature, appelé *emprisonnement individuel*, autrement dit cellulaire, comprennent cette grande pensée de Mirabeau, que l'honorable rapporteur nous a rappelée dans son éloquent résumé. Pour eux, la réforme

pénitentiaire que l'immortel orateur de la Constituante, dans la pompe accoutumée de son langage, déclarait être une protestation contre le moyen âge, est la *résultante* de l'esprit du siècle; pour eux, dis-je, cette protestation contre le moyen âge, cette résultante de l'esprit du siècle aboutirait à un système qui substitue, en quelque sorte, la torture de l'âme à la torture du corps, et qui au lieu du corps soumet l'esprit à la *question !* Certes, messieurs, je doute fort que, si Mirabeau, qui savait par expérience ce que c'est qu'une prison, apparaissait au milieu de nous, il s'élançât à cette tribune pour prêter au nouveau système le secours de sa puissante voix, et je m'étonne, et surtout je m'afflige profondément, de voir que des collègues dont les hautes lumières ne sont contestées par personne, aux sentiments généreux desquels nous sommes habitués à rendre hommage, n'aient pas senti tout ce qu'il y a d'antipathique à la nature humaine dans l'esprit même du système qu'on nous propose (347). Mais en supposant, messieurs, que ce système pût être justement, raisonnablement appliqué à une certaine catégorie de condamnés, n'est-il pas contraire à toutes les règles de la logique législative, n'est-ce pas une singulière justice distributive que de l'appliquer indistinctement à tous les condamnés, quel que soit le genre de crime ou de délit, et quels que soient l'âge, le sexe, la constitution physique et morale, la position sociale des condamnés? En vérité, Procuste n'aurait pas mieux fait, et voilà une égalité bien entendue (348).

Quoi ! messieurs, nous confondrions ainsi, sous le rapport de la peine, je veux dire du système pénitentiaire, puisque c'est aujourd'hui le mot sacramentel, nous confondrions de vils scélérats, dont ma bouche se refuse à prononcer les noms, sorte de rebut et d'opprobre de l'espèce humaine, nous les confondrions avec ces hommes dont le crime unique est souvent d'avoir été plus éclairés que leurs contemporains, coupables, comme l'a dit un poëte philosophe, de l'inexcusable tort d'avoir trop tôt raison, et dont quelques uns, comme les Socrate, les Galilées, ont illustré, et, pour ainsi dire, sanctifié la prison ! (349).

Quelle responsabilité vraiment immense vous assumeriez, en adoptant un article de loi qui pourrait ainsi condamner à une sorte d'exécution ou de mort individuelle et morale des hommes qui ont été persécutés pendant leur vie, mais auxquels on a élevé des statues et des autels après leur mort !

De tout ce qui précède on peut, sans crainte de se tromper, conclure que, si le système de l'isolement continu devait être adopté, assurément ce ne serait pas en raison de ses bons effets connus sur la santé et la raison des condamnés (350).

Il ne reste plus qu'à rechercher s'il possède une puissance réformatrice telle qu'il faille, en dépit même des inconvénients qu'il pourrait avoir d'ailleurs, en adopter l'application.

A cet égard, M. Benoiston de Châteauneuf est bien loin de partager toutes les superbes espérances des partisans enthousiastes de cette sorte de panacée transatlantique. Il convient qu'il serait doux d'espérer que, sous l'influence de ce traitement moral du crime, l'analogue de ce que, dans ces derniers temps, on a désigné sous le nom de traitement moral de la folie, la conscience va s'éveiller dans l'âme du criminel et

lui faire écouter la sainte voix. Mais, avec tous les bons observateurs qui ont profondément et pratiquement étudié la nature physique et morale de l'homme, il pense que, dans cette espérance où se plaisent les cœurs honnêtes, il y a moins de raison que de sentiment et plus de charité que d'expérience. Il dit que le naturel est immuable, qu'on peut le contraindre, qu'on ne saurait le changer; qu'à l'exception de ceux dont le jeune âge permet de croire que leur âme moins endurcie peut recevoir encore quelque heureuse empreinte, la plupart des criminels sont des êtres corrompus, endurcis, qu'aucune tentative, aucun effort ne saurait ramener au bien (351).

Tout ce qu'il est raisonnable de croire, c'est que plusieurs d'entr eux viendront à reconnaître que, rendus à la liberté, il y aura pour eux plus d'avantage à respecter les lois qu'à les violer; que, sans plus aimer le bien que par le passé, ils renonceront seulement à faire le mal, et que leur intérêt mieux compris leur tiendra lieu de repentir. C'est à peu près là, en y joignant l'habitude acquise du travail, toute la régénération qu'il est permis d'attendre du plus grand nombre des criminels, celle que les hommes les plus habiles, les plus instruits par l'expérience, croient pouvoir obtenir. Toute imparfaite que soit une réforme à laquelle aucun sentiment moral, aucune conviction religieuse ne sert de base et de garantie, cependant, continue M. Benoiston de Châteauneuf, la société, qui se préoccupe moins du motif intérieur de la conduite de ses membres que du bien ou du mal qu'elle en reçoit, trouverait encore, dans cette amélioration apparente du criminel, un immense avantage, si elle n'avait à craindre de la payer d'un prix dont l'humanité gémirait.

Rappelons que quelques uns de ceux-là même qui ont été les plus favorablement placés pour en observer les résultats, pour en étudier en quelque sorte les œuvres, ne lui reconnaissent pas cette faible puissance de réforme que M. Benoiston a bien voulu lui concéder.

Selon M. Amos Pillsburg, directeur de Westherfield, les cas de véritable réforme sont très-rares. Beaucoup de condamnés, après leur libération, vont dans d'autres États commettre de nouveaux crimes, et sont envoyés dans d'autres prisons. Il pense que la diminution des récidives doit être attribuée à la crainte des châtiments (352). M. Samuel Wood, directeur de Cherry-Hill, s'exprime ainsi : « Mon expérience me porte à croire très-difficile la réforme d'un criminel de profession; elle ne peut être opérée que par l'aide de Dieu. J'en ai vu quelques uns, convaincus du danger de persister dans le vol, mener *en apparence* une vie honnête, sans avoir adopté de meilleurs principes... » (353). M. Elam Lynds, directeur d'Auburn et de Sing-Sing, pense que la réforme du criminel est une *chimère* qu'il n'est pas raisonnable de poursuivre (354). M. Wiltze, directeur de Sing-Sing, a dit à M. Demetz que les deux tiers des individus désignés dans une liste d'Auburn comme réformés, avaient été envoyés depuis dans la prison qu'il administre (355).

Tout cela étant posé, est-il urgent, est-il nécessaire absolument, que dis-je? est-il sage, prudent, de sanctionner par notre suffrage le système pénitentiaire qu'on se propose d'importer chez nous?

L'instructeur moral du pénitencier de Philadelphie (M. Thomas Larcombe) s'exprime ainsi : « Quand on considère à quelle classe d'individus on a affaire dans cet établissement, on ne voit pas trop, du premier coup d'œil, quelle raison on peut avoir d'espérer relever leur esprit et leur cœur. Mais en réfléchissant à l'efficacité des moyens que la divine sagesse prend soin de préparer et d'adapter elle-même pour ressusciter l'homme coupable, de la mort du crime à la vie de la vertu, on sent ses espérances renaître et ses efforts redoubler. » M. Larcombe parle avec réserve de la solidité de la réformation des uns, et dit des récidivistes que leur histoire fournit la preuve (si cette preuve était nécessaire), que les meilleurs efforts de la sagesse humaine ne peuvent préserver du mal que pendant un temps limité, et qu'à moins d'avoir été changé et dirigé par un pouvoir plus haut et plus saint, le courant des penchants vicieux rompra toujours ses barrières et débordera hors de ses rives. Il recommande sagement de prévenir le crime par l'éducation, et il est ici de la bonne école, de l'école française (356).

On le voit, sous quelque rapport qu'on l'examine, le système qu'on nous propose pour les condamnés ne nous offre aucun avantage que l'expérience ait vraiment constaté, et l'on doit vivement regretter qu'il ait pour défenseurs nos honorables collègues, MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont. Je suis heureux de pouvoir ne pas placer avec eux M. de Lamartine, dont le magnifique discours me paraît un plaidoyer plus favorable que contraire à notre cause, puisque l'illustre orateur se prononce contre l'application du système aux condamnés à long terme, et qu'il lui préfère alors l'exportation.

Quoi qu'il en soit, les députés de la France, ce premier peuple du monde sous tant de rapports, et particulièrement sous celui de la saine philosophie et de la saine législation, doivent se montrer sévères quand il s'agit de l'adoption d'un système tel que celui soumis à leurs délibérations.

Sachons mettre à profit, sans doute, les véritables conquêtes que l'esprit de progrès et de civilisation peut avoir inspirées aux autres nations; mais n'adoptons pas légèrement, et par une sorte d'aveugle enthousiasme, des institutions dont les avantages sont plus que douteux, et qui, à quelques égards du moins, ne sont rien moins que conformes à cette voix publique, à ce bon sens universel qu'il est bon de ne pas mépriser, jusqu'à ce que l'expérience exacte, cette infaillible maîtresse, ait enfin prononcé son verdict souverain.

En tout cas, si nous ne voulons pas nous exposer à faire une mauvaise loi, avant d'aller plus loin, nous avons besoin d'une enquête sérieuse, exacte, complète sur le grave sujet de la réforme pénitentiaire. C'est un bel exemple à donner au monde. Que si cette enquête démontre les avantages du nouveau système, alors nous nous empresserons, messieurs, de le consacrer par notre suffrage, et nous aurons ainsi bien mérité du pays, de l'humanité et de la raison elle-même, de cette raison qui, guidée par l'esprit de justice et éclairée par le flambeau de l'expérience, est le seul législateur suprême (357).

M. **LESTIBOUDOIS.** Après une discussion si grande, si élevée, si complète, et je puis dire si digne à la fois et de la Chambre et du pays,

milieu de cette torture incessante, perpétuelle, il y a épuisement des facultés mentales, il y a mort par inanition intellectuelle. La folie naît ainsi de l'isolement; l'esprit s'éteint, comme, dans l'immobilité, un membre se paralyse et s'atrophie.

L'isolement peut certainement déterminer l'aliénation mentale chez certaines personnes; mais je crois fortement, je crois profondément que les condamnés ne sont pas, pour la plupart, dans des circonstances qui déterminent facilement et fréquemment une pareille altération de leur entendement.

L'isolement complet, absolu, conduit à l'abolissement de la raison, à l'idiotisme, s'il y a déjà prédisposition à la faiblesse intellectuelle.

L'isolement absolu pourra encore agir d'une manière funeste sur ces pensées méditatives et profondes qui creusent un sujet, qui s'y arrêtent sans distraction, et qui sont accompagnées d'une tristesse continue et perpétuelle.

Oui, je crois qu'un homme qui pense comme Pascal peut devenir fou par l'isolement; mais les prisonniers ne sont pas dans cette circonstance; ce qui les distingue surtout, c'est le tumulte des passions, c'est une exaltation continuelle des appétits brutaux, c'est la violence extrême, et je ne sais vraiment si, dans de telles dispositions, l'isolement n'est pas plus propre à calmer leur esprit qu'à troubler leurs facultés intellectuelles; s'il est vrai qu'en certains cas la folie arrive, on peut dire qu'ils en portaient le plus souvent les conditions physiques en eux-mêmes.

Messieurs, je disais tout à l'heure que les statistiques avaient annoncé qu'il y avait un très-grand nombre d'individus renfermés dans les prisons qui présentaient les signes de l'aliénation mentale. Mais nous devons chercher si c'est bien l'isolement qui a produit cette dégradation de la plus noble faculté de l'homme. Nous devons nous demander si ceux qui ont commis des crimes n'y avaient pas une prédisposition organique, s'ils n'avaient pas pour ainsi dire la constitution fatale qui détermine ordinairement la folie.

Je me permettrai d'énoncer une vérité qui paraîtra hardie peut-être, mais qui résulte d'une longue observation; ils sont victimes d'une organisation vicieuse. L'organisation d'un grand nombre de criminels est la même : beaucoup ont donné des signes d'aliénation mentale; pour beaucoup le crime n'est lui-même qu'une conséquence d'un faux jugement; chez beaucoup d'entre eux, la raison s'altère par suite de ces causes organiques augmentées encore par les terreurs du crime et les effets de la peine. Il n'est donc pas étonnant que le nombre des détenus qui perdent la raison soit plus considérable.

Et l'honorable orateur auquel je succède a laissé percer dans son discours une pensée qui semble précisément confirmer ce que j'avance en ce moment et qui va même plus loin : selon lui, ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de diviser les condamnés par catégories et quand il saisissait lui-même les objections qu'on peut faire à cette division, savez-vous ce qu'il disait hier? vous le rappelez-vous? Il disait qu'on pouvait pour ainsi dire voir sur le front du coupable les causes qui ont déterminé son crime; que comme Caïn (pour prendre sa belle expression) il portait sur le front le signe de la réprobation.

Je ne crois pas, pour mon compte, qu'on puisse reconnaître un coupable, par une simple observation cranioscopique; mais en prononçant ces paroles, il nous donnait gain de cause; il reconnaissait que les condamnés qui succombent à des aliénations mentales, ce sont, pour le plus grand nombre, des hommes qui déjà portent en eux le germe de la folie : ils y étaient organiquement prédisposés; il ne faut donc pas accuser l'isolement de leur infériorité; l'isolement n'en est pas la cause: elle a pu être rendue plus active et par les passions qui ont conduit au crime, et par l'effroi de la condamnation, et par la dégradation qu'ils ont subie; mais la cause fatale de leur aberration intellectuelle était en eux. Il est si vrai que l'isolement n'a pas réellement et pour ainsi dire exclusivement déterminé l'aliénation mentale, c'est que le nombre des aliénés renfermés dans les prisons ordinaires est infiniment plus considérable que le nombre des aliénés dans la vie libre.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre en ce moment-ci, quand la discussion est si avancée, par un exposé de faits empruntés aux statistiques. Mais il est un fait fondamental qu'on ne peut négliger, c'est que le nombre des aliénés, dans la vie civile, est généralement de 1 sur 1,000 en France; il est de 2 sur 1,000 dans certaines autres contrées; dans les prisons non cellulaires, le nombre des aliénés est de 6, 7 et 8 sur 1,000. Ainsi n'accusez pas l'isolement du nombre d'aliénations qu'on rencontre dans certaines prisons. Je concevrais bien, je l'ai déjà dit, les funestes effets de l'isolement, s'il était tel qu'on l'a voulu dans le principe, s'il devait mettre le coupable vis-à-vis de Dieu et de sa conscience seulement; mais ce n'est pas cela; l'expression nous trompe. L'isolement! ce mot devrait être remplacé par *séparation du condamné d'avec les autres criminels;* car il n'est pas isolé de la société ordinaire; vous le savez, on lui donne le travail, la lecture, l'instruction, la prière, la visite du médecin, de l'aumônier, des personnes charitables; on l'environne de toutes les précautions nécessaires pour que son esprit ne soit pas abandonné à lui-même. On ne veut le séparer que de ce qui pourrait porter en lui la corruption quand elle n'y est pas complète.

Ainsi, quant à moi, je serais disposé à accepter la prison cellulaire, pourvu qu'elle soit renfermée dans des conditions précises et telles qu'aucun danger ne puisse être présenté. Ces conditions, je demande à la Chambre la permission de les énumérer rapidement. Quand on veut faire admettre un principe, il faut savoir comment il sera appliqué, il faut percevoir ses effets possibles, il faut savoir dans quelles conditions il sera réalisé.

La première condition, à mon sens, c'est que les enfants soient exempts du système cellulaire, excepté dans le cas d'une correction impossible. La solitude, l'inaction, ne conviennent pas à l'enfance, et les colonies agricoles lui seront plus favorables.

Une seconde condition, une condition que j'exigerais pour ma part, et j'espère que la Commission ne la refusera pas, c'est que ceux qui ne pourraient pas supporter la prison pénitentiaire, telle qu'on la conçoit, seraient exemptés; de telle façon que s'il était vrai que l'emprisonnement cellulaire dût produire plusieurs cas d'aliénation mentale, ce que j'admets facilement, on arriverait assez à temps pour l'arrêter, pour la suspendre, pour la guérir. Je maintiens que la plupart des folies qui naîtraient de causes purement accidentelles, et non de dispositions orga-

niques, seraient presque toutes guéries, comme les faits statistiques le prouvent. Il faudrait nécessairement que ceux qui succombent sous le poids de la solitude, fussent ramenés à la vie commune sur la déclaration des docteurs et des médecins. Je ne pense pas que la Commission veuille aller jusqu'à demander qu'on maintienne l'emprisonnement isolé pour celui pour qui il serait mortel et destructif de la pensée ; avec cette condition, nul danger (362).

Une autre condition, et celle-ci est fondamentale, c'est que la peine de l'emprisonnement cellulaire sera moins longue que la peine ordinaire. Ce principe est établi dans la loi; il me console et me rassure. Avec l'abréviation de la peine, la peine n'est pas trop dure et n'a pas ce caractère terrible qu'on lui suppose.

Il y a cependant une objection grave qui se présente : il peut arriver que, malgré la réduction proportionnelle de la peine, la réclusion solitaire serait encore si longue qu'on ne pourrait la supporter. Déjà plusieurs fois, à cette tribune, on a proposé, pour détruire une telle situation, un remède qui me semble avoir un effet incontestable, c'est la déportation. Je crois qu'il est indispensable de l'établir comme corollaire de l'encellulement.

Je me résume en disant qu'il me semble que l'isolement, modifié tel que l'a voulu la Commission, est un système infiniment meilleur que celui qui existe; je crois que le seul inconvénient qu'on a à redouter et devant lequel la Chambre pourrait reculer, l'aliénation mentale, ne peut pas être la conséquence de l'isolement dans les limites qui ont été tracées. Pour mon compte je ne crois pas que cela puisse nous arrêter dans le vote, car elle ne sera pas fréquente et l'on y pourra porter remède. (Aux voix ! aux voix !)

M. **ARAGO.** Je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques renseignements qui, peut-être, affaibliront l'impression pénible qui a dû être produite hier par les paroles de l'honorable M. de La Rochejaquelein, relativement à une prison qui est construite sous le haut assentiment du conseil général de la Seine, la nouvelle Force.

L'honorable M. de La Rochejaquelein est allé visiter les travaux; comme ils ne sont pas jusqu'à présent très-avancés, notre collègue a eu l'attention de demander les plans, de tout mesurer à l'échelle, et il est arrivé devant la Chambre avec une impression douloureuse. Les cellules projetées lui ont paru pires que les cages des animaux du Jardin des Plantes.

Messieurs, il y avait deux choses à examiner : la dimension des cellules et les procédés de ventilation et de chauffage adoptés.

Une cellule de la dimension indiquée par M. de La Rochejaquelein serait évidemment trop petite, si on n'y faisait pas usage de procédés de ventilation et de chauffage puissants. L'autorité administrative, voulant arriver sur ce point à toute la perfection désirable, a eu recours à des autorités scientifiques dont personne ne contestera la compétence. La Commission chargée de résoudre la question comptait dans son sein MM. Gay-Lussac, Dumas, Péclet, Pouillet, Boussingault, Andral et Leblanc. Sa mission était de déterminer quelle masse d'air il faudra introduire, chaque heure, dans une cellule, pour qu'elle soit d'une salubrité complète. La Commission n'a pas cru pouvoir s'en rapporter aux expériences anciennes, à des idées préconçues, à des aperçus vagues; elle s'est livrée à un travail entièrement neuf, à un travail, qui, je l'espère, sera publié; car il fera honneur aux commissaires; car il sera un guide très-utile dans des circonstances semblables.

Parmi les expériences étendues, minutieuses, auquelles la Commission s'est livrée, j'en citerai une. Elle a enfermée dans une des cellules de la Conciergerie, non pas un prisonnier, mais un de ses membres. (On rit.) Tout a été calfeutré de manière que l'air ne pouvait se renouveler dans l'intérieur de la cellule que par les procédés de ventilation analogues à ceux qui seront mis en pratique dans la prison elle-même. Cela posé, on a cherché à déterminer, par les moyens d'analyse les plus délicats, les plus précis, à quel degré de ventilation il fallait arriver pour que l'air sortit d'une pureté complète. Cette expérience a prouvé qu'on dépasserait la limite en donnant à chaque prisonnier 10 mètres cubes d'air par heure. Avec cette proportion, l'air sortait parfaitement pur d'une cellule fort mal construite de la Conciergerie. Dans la nouvelle prison, le résultat sera au moins aussi satisfaisant. J'ose affirmer que, si M. de La Rochejaquelein avait le travail dont je viens de donner une idée générale à la Chambre, il aurait totalement changé d'opinion. La ventilation des cellules, monsieur de La Rochejaquelein, sera bien meilleure que celle qui existe dans votre Chambre et dans la mienne. Elle sera de beaucoup préférable à la ventilation de cette enceinte. (On rit.)

Pour que la ventilation des cellules ait toujours la valeur que la Commission a adoptée, on portera la précaution jusqu'à introduire dans la grande cheminée centrale un appareil qui marquera l'intensité de la ventilation chaque jour, et même chaque heure si l'on veut. Vous savez, messieurs, que le service se fait ordinairement dans les prisons par adjudication. La ventilation et le chauffage seront livrés à des entrepreneurs. Eh bien, l'Administration a désiré qu'on ne donnât pas un jour une ventilation forte, et le lendemain une ventilation faible. Le problème a été résolu : la ventilation sera mesurée à l'aide d'un instrument nouveau établi dans la maison centrale. La Chambre peut voir que la question de salubrité de la nouvelle prison a été traitée avec une sollicitude infinie. Celle du chauffage se trouve résolue avec non moins de soin. Une température uniforme régnera dans les cellules dans toutes les saisons, de jour comme de nuit.

M. de La Rochejaquelein dit que les cellules sont trop petites. Elles sont réellement petites en ce sens que les prisonniers ne peuvent pas s'y *promener*, dans l'acception ordinaire de ce mot, en long et en large. Il serait sans doute à désirer que les dimensions fussent plus considérables; mais la construction de la prison exigera, dans l'état actuel des choses, la somme de 5 millions, et si vous aviez voulu donner à chaque cellule la grandeur de deux d'entre elles, vous arriveriez à des sommes exorbitantes.

Il était question pour le Conseil général de la Seine de faire une prison destinée à des prévenus, une prison où un honnête homme injustement accusé trouvât moyen de se recueillir, où il ne fût pas obligé d'être dans le préau avec une foule d'individus de fort mauvaise compagnie. (Très-bien ! c'est cela !) On s'est attaché à résoudre le pro-

blème de manière qu'aucune objection empruntée à des considérations de salubrité ne pût être articulée avec quelque apparence de raison. L'Administration a voulu aussi que les prisonniers jouissent hiver et été d'une température convenable. Je dis que ces deux points-là sont hors de discussion, et qu'on a satisfait à tout ce que l'humanité commandait. (Très-bien ! très-bien !)

On parle des préaux. On désire donner à chaque prisonnier la faculté de se promener dans le préau pendant une heure chaque jour. Ce matin, sur une proposition déjà ancienne de M. le préfet de police, une Commission a examiné divers projets. Aucun n'est encore adopté; mais on s'est assuré que la solution désirée est possible.

Messieurs, je serais fâché qu'on tirât des explications que je viens de donner la conséquence que je suis partisan, pour les condamnés, du système cellulaire que nous discutons. Je voterai contre le projet de loi. (Sensation.)

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** persiste dans ses assertions de la veille.

M. le **RAPPORTEUR**. J'ai une question à adresser à M. de La Rochejaquelein. M. de La Rochejaquelein, si je ne me trompe, nous a dit, après nous avoir parlé de la nouvelle Force projetée, qu'il avait été à la vieille Force; que là il avait trouvé 30 ou 40 enfants qui avaient été à la Roquette. M. de La Rochejaquelein est-il bien sûr de ses chiffres?

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. J'ai dit, et je le répète, que je n'ai pas compté le nombre des jeunes prisonniers; mais il m'a semblé qu'il pouvait y en avoir de trente à quarante. Ils étaient en plusieurs groupes; les uns occupés à faire le service, les autres dans la cour. Je leur ai demandé à tous s'ils avaient déjà été en prison; tous ceux qui avaient été en prison me dirent qu'ils avaient été à la Roquette. Voilà ce que j'ai dit.

M. le **RAPPORTEUR**. C'est à cette assertion que je demande la permission de répondre... (Bruit.) Ce renseignement est important à cause des récidives. M. de La Rochejaquelein a fait connaître hier à la Chambre un fait qui, pour mon compte, m'avait paru très-grave. Il a dit qu'avant-hier, se trouvant à la Force, il avait vu un grand nombre de jeunes détenus qu'il pouvait évaluer de trente à quarante, lesquels avaient été précédemment à la Roquette.

Ce fait m'ayant frappé, j'ai dû prendre des informations précises. J'ai demandé au directeur de la Force de vouloir bien me faire connaître combien de jeunes détenus ayant été à la Roquette se trouvaient à la Force le jour où M. de La Rochejaquelein l'a visitée. Au lieu de trente à quarante comme le disait M. de La Rochejaquelein, il m'a répondu treize, et parmi ces treize, il y en avait huit qui, il est vrai, avaient été renfermés à la Roquette, mais avant que l'encellulement y existât et cinq depuis. Ainsi, le renseignement donné par M. de La Rochejaquelein, qu'il a cru juste, était fondé sur un fait matériellement faux, et qui par conséquent doit disparaître de l'esprit de la Chambre.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. Il n'est pas possible que je me sois trompé au point de prendre treize enfants pour quarante. Mais j'admets la possibilité d'avoir été induit en erreur par les réponses qui m'ont été faites.

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets aux voix l'amendement de M. Béchard, qui consiste à remplacer le titre III tout entier par une disposition qui serait ainsi conçue : « Un projet de loi sur les prisons affectées aux condamnés et sur le régime de ces prisons sera présenté aux Chambres dans la prochaine session. »

Le Gouvernement et la Commission ont repoussé cet amendement qui a été appuyé; je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Béchard est mis aux voix et n'est pas adopté.)

La parole est à M. Crémieux pour développer son amendement.

M. **CRÉMIEUX**. Messieurs, en lisant le projet de loi, j'ai été frappé de cette première considération déjà développée par un précédent orateur, c'est que la loi qui vous est proposée comme une simple réforme des prisons est une loi qui, sous ses apparences modestes, a une portée bien autrement considérable; elle n'est pas autre chose que la réforme la plus complète, la plus absolue de notre code pénal, mais réforme tellement absolue, que nous nous demandons comment il est possible qu'elle ait été ainsi acceptée par les honorables membres de la Commission, et que nous ayons vu, du sein de cette Commission, le projet sortir sans avoir subi les plus larges modifications.

Ce n'est pas en un jour, messieurs, que se fondent les législations; elles veulent plus de réflexion et de maturité. Ne croyez pourtant pas que je veuille répondre de suite à un mot qui fut dit hier à cette tribune par un illustre orateur; ne croyez pas que je sois de ceux qui ont un respect tellement profond pour la loi, qu'ils ne permettent pas qu'on y touche non plus qu'à l'arche sainte; mais je suis de ceux qui, étudiant la loi chaque jour par devoir de profession, et la voyant fonctionner, se rendent compte de ce qu'elle vaut, et comprennent l'importance qu'il y a de pénétrer les populations d'un profond respect pour la loi; je suis de ceux qui pensent qu'on ne doit y toucher que si l'impérieuse nécessité se fait sentir, s'il y a les motifs les plus graves d'y porter la main. (C'est vrai.)

Sommes-nous, messieurs, dans cette cette situation? Devons-nous, par une loi de police sur la réforme des prisons, jeter dans notre code pénal la plus radicale des réformes? Voilà le point à examiner. Permettez-moi donc, avant tout, de vous faire sentir toute l'importance de la réforme pénale qui se cache sous le titre menteur de loi relative aux prisons.

Aujourd'hui, après les magnifiques discussions de l'Assemblée constituante, après les discussions au sein du Conseil d'Etat de l'Empire et les admirables discours des orateurs chargés de présenter au Corps législatif le code pénal de 1810, notre loi présente une échelle de peines ainsi graduées (je ne parle pas de la peine de mort ni de quelques autres peines que le projet n'atteint pas). Les peines du code de 1810 sont les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion et l'emprisonnement.

Ces quatre peines sont appliquées, les trois premières à des crimes déterminés par leur importance, par les circonstances qui les entou-

rent, et la dernière s'appliquent aux simples délits. Remarquez bien, messieurs, qu'il y a non-seulement gradation dans les formes de la peine, mais dans la durée de la peine.

Les travaux forcés perpétuels, le mot dit assez toute la gravité de la peine, toute son étendue, c'est la vie à passer au bagne (363).

Pour les travaux forcés à temps, la loi n'a pas même voulu que les magistrats eussent la faculté de déterminer une limite; elle l'a fixée elle-même, parce que, comme le disait le prince archichancelier, à l'époque du débat de la loi, il n'est permis ni à l'Administration ni aux juges de fixer la limite de la peine; la loi seule doit la fixer. Ainsi les travaux forcés à temps sont fixés par la loi à une durée de cinq à vingt ans, la réclusion de cinq à dix ans, l'emprisonnement depuis le délai le plus court jusqu'à cinq années; il peut s'élever jusqu'à dix ans dans certains cas spéciaux ou de récidive. Voilà, messieurs, l'échelle de nos peines.

Qu'est-ce qu'on propose aujourd'hui? une seule peine, une peine unique, l'emprisonnement cellulaire (364). Certains articles du projet daignent s'occuper de sa durée plus ou moins longue; mais la peine, dans sa nature spéciale, sera la même pour tous; il n'y aura aucune espèce de changement, aucune modification, soit qu'on ait été condamné aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, soit qu'on ait été condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, ce sera toujours et uniquement l'emprisonnement cellulaire; ce sera, remarquez-le bien, la cellule de jour et de nuit; car c'est l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit que l'on veut pour douze ans au moins, c'est-à-dire pour la vie probable du condamné dans sa cellule solitaire. (Mouvement.)

Cet emprisonnement de jour et de nuit, on l'appliquera par les mains de l'Administration seule; au ministre de l'intérieur seul vous avez confié le soin d'appliquer la loi; vous avez confié à l'Administration tout pouvoir sur les prisons. Voulez-vous que je vous dise à quoi peut en réalité se réduire votre code pénal? Il peut se réduire à un seul article ainsi conçu : « Tout condamné subira l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit qui lui sera distribué par l'Administration, suivant les formes déterminées par la loi. » (Très-bien ! très-bien ?) (365)

Vous aurez beau, messieurs, tourner et retourner le projet de loi, vous n'y trouverez pas autre chose, l'emprisonnement cellulaire pour tout remplacer; et si vous saviez, messieurs, si vous me permettiez de vous rappeler avec quel soin, avec quelle peine, les législateurs qui vous ont précédés sont arrivés à établir cette gradation de pénalités qui est un objet si important pour l'application de la loi pénale; si vous saviez avec quel soin, non-seulement l'Assemblée constituante, dont les idées ont toujours été si généreuses, si humaines, mais les législateurs de l'Empire ont examiné tout ce qu'il y avait de grave, tout ce qu'il y avait de sérieux, de nécessaire dans l'application de cette gradation de la loi pénale, vous vous diriez, soyez en sûrs, qu'il est impossible qu'un pareil bouleversement dans le code s'opère par une loi relative à la police des prisons (366).

Messieurs, quand notre première Assemblée nationale agita publiquement l'examen de nos lois pénales, des peines atroces, des peines effroyables, se trouvaient établies. Avec quel religieux scrupule l'Assemblée de nos premiers législateurs s'occupa de graduer les peines en les dépouillant de toute espèce de torture ! Alors, messieurs, et ceci mérite votre attention spéciale, alors on supprima une peine, on inventa une peine. Daignez me suivre, messieurs, ceci semble digne d'être écouté. La peine supprimée, ce fût la peine des travaux forcés perpétuels : l'Assemblée constituante n'avait pas voulu la perpétuité des peines. Entraînée par l'idée de moraliser le condamné, par cet enthousiasme qui fut si noble et si grand, qu'il faut bien lui pardonner quelques excès peu dangereux en eux-mêmes, l'Assemblée constituante avait déclaré que la perpétuité des peines serait abolie. Aux travaux forcés perpétuels fut substituée la peine de vingt-quatre ans de travaux forcés; mais, à côté de l'abolition de cette peine, une autre avait été créée par l'Assemblée nationale, la gêne; veuillez vous rappeler ceci, messieurs, l'Assemblée nationale créa cette peine nouvelle. Ainsi, d'une part, on abolissait les travaux forcés perpétuels; d'autre part, on inventait la peine de la gêne. La gêne pouvait durer de cinq à vingt ans (367). Lorsque le code pénal fut discuté, non pas seulement dans le sein du Conseil d'Etat, mais par les orateurs qui vinrent le présenter au Corps législatif, voici comment ces deux actes de l'Assemblée constituante furent rappelés et appréciés. L'Assemblée constituante, disaient à peu près dans les mêmes termes MM. d'Haubersart et Treilhard, qui ont attaché si honorablement leurs noms à nos codes criminels, l'Assemblée constituante a cédé à un enthousiasme dangereux en supprimant les peines perpétuelles. Il y a une différence trop immense entre la peine de mort et la peine des travaux forcés pour ving-quatre ans au plus; certains crimes sont trop sévèrement punis par la mort; certains autres ne sont pas assez sévèrement punis par les travaux forcés pour vingt-quatre ans. Il faut donc rétablir les travaux forcés perpétuels. Les peines perpétuelles, d'ailleurs, peuvent avoir des résultats considérables pour l'intimidation en elle-même. Ainsi parlèrent ces deux orateurs éminents, et les travaux perpétuels furent rétablis. Puis on agita la question de savoir si l'on conserverait la gêne.

M. d'Haubersart disait qu'on ne reconnaissait pas l'Assemblée constituante à cette pensée si contraire aux lois de l'humanité et sous l'inspiration de laquelle elle avait inventé la peine de la gêne. La gêne, qui consiste dans l'isolement du prisonnier et qui peut durer jusqu'à vingt années; la gêne, qui consiste dans la séquestration de l'homme d'avec la société de l'homme, est une véritable torture, la plus terrible de toutes; il faut nécessairement l'abolir. A ces paroles de M. d'Haubersart M. Treilhard ajouta : « Qu'est-ce que la gêne? qu'est-ce que la séquestration de l'homme d'avec la société de l'homme? C'est un véritable tombeau anticipé. » Entendez-vous, messieurs, l'expression de M. Treilhard? c'est un véritable tombeau anticipé. Le mot n'est pas nouveau; on n'invente pas plus les mots que les choses elles-mêmes. Vous avez entendu dire plus d'une fois à cette tribune que la réclusion cellulaire, c'est-à-dire la gêne, serait un véritable tombeau anticipé; ce mot avait été dit avant vous par le législateur de 1810 (368). « Et quel avantage, reprenait M. Treilhard, quel avantage trouvez-vous à cette peine? Est-ce pour l'intimidation extérieure? mais la peine

se subit dans l'isolement, par conséquent personne ne la connaît. Est-ce contre le condamné? c'est une peine atroce, et l'humanité se révolte contre elle. » Voilà ce que disait M. Treilhard, et la gêne fut abolie, contre l'opinion de l'Assemblée constituante, par le législateur de 1810 (369). »

J'appelle l'attention du législateur de 1844 sur cette partie de la législation de 1810. Que l'honorable orateur qui parlait hier si éloquemment à cette tribune y prenne garde : au milieu de ceux qui vivent dans l'atmosphère de la loi, il n'est peut-être pas un homme à idée généreuse qui veuille de tout le code pénal de 1810. Depuis l'émission de votre code jusqu'au jour où il a été si heureusement modifié en 1832, nous nous sommes constamment élevés contre la sévérité des peines qu'il inflige; mais quelle puissance doivent avoir ces idées du législateur de 1810 si sévère d'ailleurs? La gêne, c'est-à-dire l'emprisonnement isolé, il l'abolit comme une indigne torture, et c'est vous qui la rétabliriez sous un autre nom? (Non! non! — Très-bien!) (370).

Non, vous n'adopterez pas le système cellulaire, car vous n'avez pas cessé d'être animés de la pensée miséricordieuse qui vint si heureusement en 1832 modifier et adoucir les rigueurs du code pénal! Oui, je le répète, c'est une heureuse législation que cette législation de 1832 qui, naguère, a subi à cette tribune même des attaques si violentes. A ces attaques, messieurs, permettez-moi, je vous prie, une réponse bien nette et bien précise; c'est un devoir pour moi de répondre, et j'ose dire que c'est un devoir pour la Chambre de protester contre les injustes accusations. Comment! la loi de 1832 a jeté la perturbation dans le code pénal! et cette perturbation a entraîné tout à la fois jurés et magistrats dans une voie de perdition pour la société, d'indulgence coupable pour les accusés! S'il en était ainsi, messieurs, il faudrait non-seulement arriver à cet emprisonnement cellulaire dont on vous parle, mais encore à l'abolition des circonstances atténuantes contre lesquelles on s'est si vivement élevé.

Eh bien, je le déclare, et quelques mots vous le démontreront, une des meilleures modifications que vous ayez faites à notre législation criminelle depuis la révolution de 1830, c'est celle qui résulte de l'article 14 du code d'instruction criminelle, et du développement donné à l'article 463 du code pénal; c'est le droit donné aux jurés de déclarer les circonstances atténuantes, c'est le droit donné aux magistrats de se joindre au jury et de modifier la peine en vertu du verdict qui reconnaît les circonstances atténuantes.

On a dit que l'honorable M. Dumon avait été trompé par des pensées trop philanthropiques. Messieurs, c'est assurément un bel acte dans la vie de mon honorable ami, M. Dumon, que sa participation si active à cette loi de 1832; c'est un acte éminemment généreux, dignement libéral, dont je le félicite, et plût au ciel que je l'eusse toujours trouvé associé à toutes les autres mesures de progrès et de liberté qui se sont trop vainement produites depuis dans cette Chambre; j'en serais bien plus heureux encore! (On rit).

Messieurs, cette loi de 1832 qu'on vous a représentée comme une loi fatale, elle est, croyez-le bien, un des motifs les plus graves pour

vous faire rejeter l'emprisonnement cellulaire qui vous est aujourd'hu proposé.

Et savez-vous pourquoi? C'est qu'elle a rendu la répression plus active, la peine plus certaine. Les services immenses que cette législation a rendus au pays, il faut qu'ils soient bien connus de vous, pour que vous ne portiez pas une main téméraire sur cette loi. Savez-vous ce qu'elle a produit depuis dix ans? A entendre l'honorable M. de Peyramont, qui l'a si violemment attaquée, elle a été désastreuse. Pourquoi? parce que les jurés ont osé déclarer des circonstantes atténuantes à l'égard de certains parricides, à l'égard de certains empoisonneurs. Voilà ce qu'on vous a dit. Permettez-moi une courte réponse. Ce sera en même temps réfuter mon honorable collègue et frapper le projet de loi.

Pourquoi d'ordinaire demande-t-on un changement dans les lois criminelles? On le demande soit parce que l'instruction des crimes ne se fait pas assez activement, soit parce que la répression des crimes ne produit pas les résultats qu'on devait en attendre. Eh bien, messieurs, voici le résultat de la loi de 1832 relativement aux circonstances atténuantes.

Je ne veux pas vous faire parcourir la série des crimes qui déshonorent l'humanité; mais comme on a surtout signalé les trois grands crimes les plus effrayants contre les personnes, l'assassinat, l'empoisonnement et le parricide, permettez-moi de déposer ici le triste bilan de ces crimes depuis 1827 jusqu'à 1832, et depuis 1832 jusqu'à 1841.

Je montrerai d'abord les acquittements qui étaient prononcés sur les poursuites dirigées avant la loi de 1832, par comparaison avec les acquittements qui sont prononcés sur les poursuites dirigées depuis la la loi de 1832.

Assassinats : Il y avait, de 1827 à 1832, 40 acquittements sur 100. Par conséquent, il n'y avait que 60 condamnés.

De 1833 à 1840, on a compté 34 acquittements sur 100. Par conséquent, 66 condamnations.

En 1841, 33 sur 100. Donc, 67 condamnations. (Mouvement.)

Oui, nous dira-t-on, nous avouons bien que le nombre des condamnations augmente, mais les peines sont devenues si légères, si légères par comparaison avec ce qu'elles étaient avant 1832, que la condamnations ne produit plus les résultats qu'elle devrait produire. Je dis que c'est déjà beaucoup que la loi de 1832 ait eu le résultat immense d'avoir augmenté dans une proportion si forte le nombre des condamnations. Car, ne l'oubliez pas, tout condamné est coupable.

Mais je poursuis : Voici comment, pour les assassinats, je distribue les peines; je parle des peines afflictives et infamantes; il est inutile de parler des autres.

De 1827 à 1832, 49 sur 60 étaient condamnés à des peines afflictives et infamantes.

En 1840, 56 sur 66 étaient condamnés à des peines afflictives et infamantes.

En 1841, 61 sur 67 ! (Mouvement.)

Comprenez-vous toute l'importance de cette statistique ? Voilà donc cette loi de 1832, si déplorable, qui a augmenté la masse des condamnations dans une progression considérable, et les condamnations à des peines afflictives et infamantes dans une proportion bien plus considérable encore. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai parlé des assassinats ; voici ce qui concerne les empoisonnements.

De 1827 à 1832, il y avait 62 acquittements sur 100 ; il n'y avait donc que 38 condamnations.

Savez-vous combien il y en avait en 1840 ? il y avait 44 acquittements sur 100 au lieu de 62 ; par conséquent, 56 condamnés au lieu de 38.

En 1841 (je m'arrête à 1841, parce que c'est la dernière année qui a été publiée par M. le garde des sceaux), en 1841, messieurs, le chiffre est renversé.

Je vous ai dit que de 1827 à 1832, il y avait 62 acquittés sur 38 condamnés. En 1841, il y avait 38 acquittés sur 62 condamnés. Je le répète, le chiffre était renversé ! (Mouvement. — C'est clair, c'est évident !)

Ainsi, avec cette législation de 1832, que l'on présente comme trop humaine et comme jetant la perturbation dans notre code pénal, voyez comme les condamnations augmentent pour ce crime redoutable. Quant aux peines afflictives et infamantes, de 1827 à 1832, sur 66 condamnés, 36 l'ont été à des peines afflictives et infamantes.

En 1840, 53 sur 56.

En 1841, 55 sur 62.

Arrivons au crime le plue affreux, le plus détestable de tous, au parricide.

On s'est élevé sur l'indulgence apportée par les jurés et les juges ; j'en dirai un mot. Ecoutez ceci .

De 1827 à 1832, pour les parricides, il y avait 54 acquittés sur 100 ; par conséquent, 46 condamnés sur 100.

En 1840, 41 acquittés sur 100 ; par conséquent, 59 condamnés au lieu de 46.

En 1841, il y eu seulement 39 acquittés sur 100 ; par conséquent, 61 condamnés.

Ainsi, la différence de 1832 à 1841 est de 46 à 61. Et croyez-vous qu'on ait bien ménagé le parricide, plus que de 1827 à 1832 ? Voici la proportion : de 1827 à 1832, les 46 condamnés ont subi des peines afflictives et infamantes parce qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes. En 1840, 53 peines afflictives et infamantes ont été prononcées sur 59 condamnations ; et en 1841, il a été prononcé 51 peines afflictives et infamantes sur 56 condamnations. Voilà le triste bilan des condamnations en matière d'assassinat, d'empoisonnement, de parricide ; voilà ce qui fait dire à ceux qui trouvent que notre législation fut alors bouleversée, que la société ne trouve plus de protection et d'appui dans la loi de 1832.

Un instant encore, messieurs, et la déclaration des circonstances atténuantes vous fournira la preuve la plus incontestable de la bonne justice du jury ; mais, je l'avoue, j'ai été bien tristement impressionné

quand j'ai entendu attaquer à cette tribune la base la plus essentielle de notre société, la justice criminelle ! Comment ! les jurés, les magistrats sont désarmés ! Ils ne vous protégent plus, et c'est à cette tribune que vous faites entendre un pareil langage ! Que voulez-vous que fasse de plus le jury ? Voulez-vous que chaque jour on dresse l'échafaud ? Il s'est dressé, en 1840 et en 1841, une fois chaque semaine ; oui, une fois par semaine. (Mouvement.)

Et vous trouvez qu'il n'y a pas assez de répression ? Comment ! cinquante exécutions capitales dans notre pays, en 1843, ne vous semblent pas suffisantes pour protéger la société ? Mais demandez donc aussi qu'on revienne à faire, pour les exécutions à Paris, ce qu'on faisait il y a quelques années : au lieu d'aller exécuter sans bruit ces misérables à la barrière Saint-Jacques, dites qu'on fasse publier, en quelque sorte à son de trompe, le moment précis de l'exécution, pour que le peuple en masse s'y transporte, et qu'il voie tomber une tête coupable. La répression sera plus vive alors ; mais croyez-vous qu'en accoutumant ainsi le peuple au spectacle du sang, vous l'aurez moralisé ? Non, vous l'aurez perverti, vous l'aurez dépravé. (Très-bien ! très-bien ! — Interruption.)

Permettez-moi ici une observation. Attaquer le jury tout seul, c'eût été de la mauvaise guerre ; on ne l'a pas faite cette mauvaise guerre, on attaque les magistrats en même temps que les jurés ; mais on divise l'argument en deux parties, et l'on vous dit : Les jurés, en déclarant les circonstances atténuantes, cèdent à un sentiment de pitié qui rend inefficace la protection réclamée par la société.

La société n'est pas protégée ? Voyons.

Sur 257 accusations capitales, dans la dernière année, les jurés ont déclaré la culpabilité entière de 30 accusés ; donc on a prononcé 50 condamnations à mort. Dans 207 affaires, ils ont reconnu des circonstances atténuantes. Qu'ont fait les juges ? J'appelle sur ce point toute l'attention de la Chambre, car la réhabilitation du jury dans cette enceinte, c'est un grand acte de reconnaissance (bravo ! bravo !), un grand acte de justice. (Oui ! oui !)

Sur les 207 affaires où le jury a déclaré des circonstances atténuantes, les magistrats se sont joints aux jurés dans 181 affaires, c'est-à-dire que les magistrats ont pensé que 181 fois le jury avait parfaitement fait de déclarer des circonstances atténuantes. Et savez-vous comment les magistrats se sont joints au jury ? Ils ne se sont pas bornés, remarquez-le bien, à descendre la peine d'un degré, comme la loi leur en imposait l'obligation, ils ont descendu la peine de deux degrés, c'est-à-dire qu'ils ont rendu au jury ce témoignage éclatant qu'il avait été un sage appréciateur du crime. Ainsi, les juges, après avoir examiné en même temps que le jury, après avoir examiné après lui, ont admis pour 181 condamnés ce qui avait été décidé par le jury, en descendant la peine de deux degrés.

C'est ici que l'on accuse les juges comme les jurés : les magistrats se sont associés à une coupable indulgence ! Dans quel temps vivons-nous donc, messieurs, que l'on vienne attaquer ce qu'il y a de plus saint, de plus sacré parmi les hommes, les arrêts de la justice, la conscience des magistrats ? Ah ! c'est vous qui jetez le trouble dans la société ; car,

sachez le bien, et vous le savez, la foi dans la justice a survécu au milieu du vaste naufrage de tant d'institutions ; et cette foi si nécessaire, vous l'ébranlez par d'imprudentes attaques. (Très-bien !)

Quel malheureux argument fait-on d'ailleurs revenir dans cette question ! Le jury, dit-on, n'a pas à s'occuper de la peine, mais seulement de la déclaration de culpabilité. C'est là ce que la loi de 1810 avait déclaré. Mais écoutez le langage de ceux qui la présentèrent au Corps législatif : «Quand la peine est trop sévère, en vain veut-on exiger du jury le plus pur, le plus loyal, qu'il se décide à une condamnation.» Oui, messieurs, il est impossible à un jury français de ne pas se demander où va la décision qu'il porte. Dans cette circonstance, ce qu'il faut faire, c'est d'adoucir la loi. Le législateur de 1810 n'avait pas fait assez ; le législateur de 1832 a mieux compris la mission du jury, il a dit au jury : Comme il y a des degrés dans la culpabilité, il doit y en avoir dans votre décision. Quand nous vous obligerons à dire qu'un homme est coupable d'un crime qui doit le conduire à l'échafaud, vous vous arrêterez peut-être en face de la peine ; mais quand, à côté de l'échafaud, vous aurez la possibilité, en déclarant des circonstances atténuantes, de faire modifier cette peine par le juge lui-même, vous vous associerez à cette noble mission de la magistrature, vous prononcerez et sur le crime et sur les circonstances.

Au reste, prenez garde : la loi de 1832 n'a pas fait beaucoup ; voici ce qui existait auparavant. Le crime, l'acte qui le constitue, est toujours accompagné de circonstances aggravantes ou atténuantes ; autrefois le jury ne prononçait pas sur les circonstances atténuantes, mais il prononçait sur les circonstances aggravantes ; ainsi l'assassinat c'est le meurtre avec préméditation ou guet-apens. Le jury avait le droit de déclarer l'accusé coupable de meurtre sans préméditation et sans guet-apens, alors il enlevait la circonstance aggravante ; quand la peine lui paraissait trop grave, il allait bien plus loin ; vous l'avez vu, messieurs, quand la peine n'était pas en proportion avec le crime, il acquittait. Qu'est-ce qui se passait, en effet, sous l'Empire, dans le temps où le jury, disons-le nettement, n'était pas le jury ?

Vous savez que si le jury prononçait à 7 contre 5, il ne prononçait réellement pas ; c'était la cour qui était appelée à décider du sort des malheureux accusés. Que se passait-il alors ? Mais tous nos souvenirs sont encore vivants ; il n'y a pas un de nous qui ne le sache. Ce qui se passait alors, c'est que, dans les accusations capitales notamment, le jury se mettait sept contre cinq, par une convention presque ordinaire et habituelle, et c'était à la cour qu'il remettait la décision. (C'est vrai ! c'est vrai !) Est-ce que c'était là l'institution du jury ? est-ce qu'elle n'était pas faussée complétement ? Oh ! je comprends que sous cette législation on ait ajouté que le jury ne devait pas s'occuper de la peine ; mais c'était chose impossible. Je pourrais citer à la Chambre une foule de circonstances où le jury abdiquait ainsi sa mission dans les mains des juges. Pour lui donner une idée du point où l'on était parvenu, qu'elle me permette de lui citer un fait, un seul exemple. (Mouvement d'attention.)

Un individu traduit devant la cour de Nîmes, en 1823, est condamné à mort. Comment condamné ? Le jury, 7 contre 5, et la cour, à une majorité que j'ignore, prononce la peine capitale. L'arrêt est cassé ;

renvoi devant la cour d'assises de Montpellier. L'accusé est acquitté. Comment acquitté ? Le jury, 7 contre 5, et la cour acquitte. (Interruption.) Voilà comment se conduisait le jury quand la loi ne lui permettait pas de prononcer les circonstances atténuantes. Maintenant, le jury ne balance plus, et il frappe ; il frappe de justes condamnations. En voici une preuve.

Il y a une affaire, à propos d'emprisonnement, qui a soulevé je ne dirai pas la population de notre pays, mais la population des pays les plus lointains ; je puis assurer qu'à cette époque on discutait l'innocence ou la culpabilité de la misérable héroïne de cette affreuse tragédie, sur notre flotte, à Athènes et à Vienne dans les salon ; sur tous les points du monde, depuis le fond de l'Egypte jusqu'à notre capitale, la lutte s'était établie pour et contre. Le jury a condamné, en déclarant des circonstances atténuantes ; et on s'est récrié contre le jury. Quoi donc ! quand sur tous les points du globe la controverse la plus vive s'était élevée ; quand tout le monde était incertain, le jury a frappé d'une condamnation, et parce qu'il a admis à côté des circonstances atténuantes, on se récrie ! (Mouvements divers.) Ah ! s'il n'eût pas eu le droit de déclarer les circonstances atténuantes et qu'il eût acquitté, qu'eussiez-vous dit ? (Sensation.)

La répression ne nous manque donc pas, la justice ne nous manque pas ; les coupables sont punis, rigoureusement punis ; disons-le bien haut pour que personne n'en doute pas ; nous servirons mieux notre pays qu'en laissant croire à une indulgence qui n'existe pas.

A mes yeux donc, il n'y a aucune espèce de motif pour que vous réformiez la pénalité du code. Elle est suffisante. Deux mots à ce sujet.

J'ai entendu, depuis quelques jours, des accusations si sérieuses sur la criminalité (permettez-moi le mot) du pays dans lequel nous vivons, que j'en ai été profondément affecté. Savez-vous bien que chez tous les peuples que nous connaissons, soit par les statistiques, soit par les rapports de nation à nation, le nombre des accusés en proportion avec la population, est bien plus grand que chez nous ? Non, il n'y a pas un peuple qui soit moins *criminel* que le peuple de France. Est-ce que ce n'est pas quelque chose d'assez noble, d'assez glorieux, pour qu'on puisse le proclamer à cette tribune ? Au lieu de montrer le peuple dégradé, ne vaut-il pas mieux le montrer comme il est, c'est-à-dire le plus élevé dans l'échelle de la civilisation et de la pénalité morale ? Mais, je vous le demande, dans quel pays trouverez-vous un peuple plus facile à mener au bien et à écarter du mal ? Quel peuple a plus de sympathie pour les belles choses et d'antipathie pour les mauvaises ?

Quoi ! nous entendons dire à cette tribune que le peuple est dans un état de dépravation déplorable ! Ecoutez les accusations : la société se perd et se dégrade ! Non, elle s'élève et se moralise. Comment résisterait-elle à ce torrent de mauvais livres qui l'envahit ? Mais les mauvais livres sont de tous les temps : croyez-vous que dans le siècle dernier la France en fût préservée ? Laissez, laissez les philosophes écrivains de cabinet discuter à froid cette thèse si souvent rebattue ; nous, législateurs, nous devons écarter toutes ces exagérations. Je vous le dis, messieurs, venir présenter à cette tribune la population fran-

çaise comme une population corrompue et dégradée, ce n'est pas vrai ! c'est un mensonge ; c'est un blasphème ! (Bravo ? très-bien !) Nous avons 5,000 accusés sur 36,000,000 d'hommes; quel peuple en fournit moins ? Vous avez cité une nation voisine ; vous connaissez sa population ; elle est souillée par 121,000 accusés ! Messieurs, je vous le demande encore, quelle nécessité de réformer nos lois pénales? Mais enfin, si vous voulez cette réforme, pourquoi ne le dites-vous pas ? Comment, c'est dans une loi de police, de règlement de prison, que vous jetez des dispositions qui vont demain anéantir notre code ! Que votre loi passe comme on la propose, ou avec des modifications de détail qu'on veut bien y admettre, que nous-mêmes nous réclamons pour rendre la loi moins mauvaise, si tant est qu'on puisse l'améliorer, je dis que vous allez briser notre code pénal et que vous allez le faire par une loi sur les prisons.

M. le ministre dit : Je ne touche à rien, je laisse les maisons de condamnés aux travaux forcés, je laisse les maisons de réclusion, je laisse les maisons d'emprisonnement. S'il ne fallait s'attacher qu'à la matérialité même des choses, on pourrait encore dire que vous ne laissez pas toutes ces maisons ; car les bagnes sont les maisons des galériens, et vous les supprimez (371.)

Je ne dis pas que la loi détruira les bagnes pour le passé, bien qu'il y ait un amendement qui le demande, et cet amendement serait peut-être meilleur que la loi, car je ne vois rien de plus déplorable que d'avoir des bagnes pour les uns et des maisons de travaux forcés pour les autres ; mais, messieurs, au fond des choses, qu'est devenue cette peine des travaux forcés perpétuels que l'Assemblée constituante avait convertie en vingt-quatre années de travaux forcés, que le législateur de 1810 avait rétablie ? Elle n'existe plus. En réalité, on nous propose de la remplacer par un encellulement de jour et de nuit, combiné avec un système d'encellulement de nuit avec travail commun et silencieux pendant le jour. Ainsi, à la place de la chaîne au pied, du boulet au pied, de l'accouplement avec un autre forçat (je n'examine pas ici cette peine en elle-même, je la signale), on vous propose la maison cellulaire de jour et de nuit pendant douze ans, et la maison cellulaire de nuit jusqu'à l'expiration de la peine, c'est-à-dire à perpétuité.

Comment ! ce n'est pas substituer une peine à une autre ? ce n'est pas une loi de réforme ? Remplacer une peine bien connue, bien fixée, bien délimitée, par une peine inconnue ; oui, inconnue ? Et voulez-vous que je vous dise pourquoi je ne veux pas voter en faveur du projet ? c'est que j'ai peur de votre loi ; j'en ai peur, parce que je ne la connais pas, parce que je ne sais pas ce qu'elle pourra produire. Je crains qu'elle ne produise des désastres sur les hommes, et je ne me sens ni le droit ni le courage de frapper ainsi en aveugle sur des créatures humaines. (Mouvement.)

Voilà donc ce que vous substituez aux galères perpétuelles. Et que faites-vous des travaux forcés à temps ? encore la réclusion cellulaire de nuit et de jour, et après douze ans, la réclusion cellulaire de nuit avec le travail en commun et en silence pendant le jour. Et la réclusion, qu'en faites-vous ? encore le système cellulaire de jour et de nuit pendant la durée de la peine. L'emprisonnement même, qu'en faites-vous ? encore le système cellulaire de jour et de nuit.... (372).

Sauf quelques exceptions qui sont dans la loi, voilà tout votre projet. Quand donc vous brisez toute notre loi pénale, quel motif vous a déterminés à cette réforme dans la peine sans le déclarer dans la loi ? Pourquoi M. le ministre ne révèle-t-il pas sa pensée ? Je n'accuse pas les intentions, je ne vois que le fait.

Messieurs, je vous ferai moi-même la réponse, et l'on ne pourra la démentir. Si l'on eût voulu vous présenter une loi de justice et non de police, une loi pénale et non une loi réglementaire des prisons, ce que nous vous disons à cette tribune, nous n'aurions pas eu à vous le dire ; d'autres bien plus instruits et bien plus éclairés que nous l'auraient déjà dit au garde des sceaux.

On aurait consulté les organes de la justice, on leur aurait demandé s'il était nécessaire de procéder à la réforme du code pénal, on aurait sollicité l'avis de cette Cour de cassation aussi éminente par son savoir que par sa haute position, l'avis de toutes les Cours royales qui brillent autant par leur indépendance que par leurs lumières, puis leurs observations auraient été suivies de celles du Conseil d'Etat, où tant d'hommes versés dans l'étude des lois et de la haute administration auraient donné des indications utiles; alors vous auriez prononcé en connaissance de cause sur l'avis des hommes les plus compétents (373.)

Messieurs, vous voyez ce qu'on a fait : on a porté un coup de faux dans tout le système de notre code pénal ; on l'abat tout entier, tout à la fois ; on substitue à tout un système que nous connaissons par expérience, un système que nous ne connaissons pas (374).

Mais de quoi s'agit-il donc ? de prononcer sur la destinée d'hommes comme nous ; coupables certainement ; mais ce n'est pas une raison pour nous dispenser de les traiter avec justice, avec humanité. Il s'agit de prononcer contre eux des peines nouvelles dont nous ne pouvons pas apprécier la portée. C'est qu'il s'agit, nous dit-on, de cette population des prisons centrales et des bagnes, si gangrenée qu'il faut arrêter la lèpre qui la dévore, si corrompue qu'il faut en changer le système.

La proposition ainsi présentée ne trouverait pas de contradicteur. Voici ce qui résulte non pas de statistiques faites à plaisir, mais voici des statistiques sérieuses émanées du ministère de la justice, dressées avec les arrêts et les jugements. Ce qui en résulte, c'est que vos hommes sortant des bagnes, c'est que vos hommes sortant des maisons de réclusion sont beaucoup moins gangrenés, remarquez-le bien, que les hommes qui sortent du simple emprisonnement. Je comprendrais donc que l'on vînt dire : les détenus condamnés à de légères peines commencent la carrière du vice, c'est sur eux que nous allons expérimenter le système. Une peine de courte durée se prête à nos essais, car si nous avions le malheur de nous tromper nous cesserions immédiatement.

Mais c'est sur les bagnes, sur les maisons de réclusion que portent vos coups. Eh bien, sur 1,772 condamnés en 1841, ces misérables libérés sortant des bagnes entrent pour 8 à 9 p. 100, et les réclusion-

naires pour 5 à 6. C'est déjà un grand malheur sans doute ; mais est-ce que vous vous figurez que la population des prisons doit être en proportion plus vertueuse que celle du dehors? Comparez ce qu'est la société si vive, si ardente, s'agittant au milieu du conflit perpétuel des passions, et demandez-vous si vous pouvez réclamer beaucoup plus en moralisation. Assurément, le système de perfectionnement qu'on veut introduire dans les prisons serait quelque chose d'admirable s'il pouvait produire des résultats plus décisifs (375).

En 1810, quand on plaça dans nos lois la réhabilitation ; quand on déclara que le condamné libéré, après qu'il aurait expié son crime et subi sa peine, devrait, pendant cinq années, mener la conduite la plus pure aux yeux de tous, et pourrait alors réclamer sa réhabilitation, savez-vous ce que disait M. d'Haubersart, en présentant la loi? il disait : « C'est peut-être un rêve que cette réhabilitation ; il est bien difficile de croire que la réforme dans la prison ira jusqu'à ce point, que nous pourrons avoir des hommes qui viendront reparaître réhabilités dans le monde ; mais quand il n'y en aurait qu'un qui apparaîtrait de loin en loin, nous ne devons pas lui fermer cette carrière. » Savez-vous, messieurs, ce qui s'est passé dans l'état actuel des prisons depuis dix années? Depuis dix ans, des hommes qui ont expié leur crime et subi leur peine, se sont réhabilités aux yeux de leurs concitoyens, et par des arrêts, j'indique les chiffres en terme moyen, vingt par année ; de sorte que voilà deux cents individus réhabilités apres avoir subi leur peine. Remarquez, messieurs, que ce ne sont que des criminels, car, par une malheureuse bizarrerie qui n'a pas encore été réparée, parce que la Chambre des pairs n'a pas adopté la loi, on peut bien se réhabiliter pour les crimes, mais on ne peut pas se réhabiliter pour les délits. Eh bien, messieurs, dans ces circonstances, quand le législateur de 1810 croyait à peine une réhabilitation possible de loin en loin, notre société voit chaque année vingt individus qui viennent solliciter d'un arrêt solennel leur réhabilitation; et permettez-moi de vous citer un dernier fait qui n'est pas sans intérêt. (Mouvement d'attention.)

Qui de nous n'a entendu parler de cet homme réhabilité aujourd'hui, qui demeure à la porte de Paris, à Pontoise? Depuis longtemps il avait accompli sa peine, mais il n'était pas encore réhabilité l'année dernière; il n'osait pas ; et depuis longues années pourtant, cet homme, qui avait passé une grande partie de sa vie au bagne, était parfaitement accueilli et estimé, entendez-moi bien, et estimé par la population de Pontoise. L'année dernière, l'Académie a voulu lui décerner le prix Monthyon; mais elle n'a pas cru pouvoir l'accorder à un homme qui restait encore flétri. Alors, messieurs, la population de Pontoise en masse s'est émue ; elle a obtenu la réhabilitation.

Croyez-vous donc que, dans une société où l'on peut trouver des hommes de cette trempe, il faut désespérer de la moralisation dans l'état actuel de nos prisons?

Voilà, messieurs, les interpellations que j'adresserai à vos consciences. Si vous êtes fixés sur le résultat de la peine, prononcez-la ; mais dans l'état d'incertitude où nous sommes, vous ne pouvez adopter la loi.

Si maintenant vous l'adoptez, voici ce que je vous demande : c'est de l'adopter nettement, de l'adopter sans réticence, sans ambages; c'est de nous dire : voilà une loi de réforme pénale ; c'est de substituer à votre loi de police une loi de justice.

Venez-vous déclarer que la peine des travaux forcés à perpétuité, telle qu'elle est aujourd'hui, ne vous convient pas, et que vous demandez de la remplacer par les cellules de jour et de nuit?

Et ici même je voudrais savoir ce que vous demandez.

Vous avez demandé avec la Commission que, pour les galères perpétuelles, on fût condamné à un emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, qui durerait douze ans, puis à un emprisonnement cellulaire de nuit qui durerait jusqu'à l'expiration de la peine. Voulez-vous ou non maintenir cette disposition? nous ne le savons pas encore, le ministère ne s'est pas prononcé. On vous a proposé la déportation après douze ans de cellule; l'acceptez-vous! Vous y paraissez disposé, mais nous ne le savons pas ; expliquez-vous.

Au reste, raisonnons dans les deux hypothèses. Voulez-vous admettre le système de la déportation? Je m'y range. Mais, entendons-nous ; je demande pardon de l'expression, ne mettons pas la charrue devant les bœufs. Il faut d'abord présenter une bonne loi de déportation. Car, jusque-là, nous ne connaîtrons pas l'étendue de la peine. Voulez-vous, au contraire, la prison cellulaire de nuit et de jour? comment voulez-vous que je vous l'accorde? Moi, membre du jury, quand je condamne un individu aux travaux forcés, je sais qu'il a mérité cette peine et je sais à quoi je le condamne ; mais, quand je serai appelé à prononcer contre un meurtrier, sans préméditation, sans guet-à-pens, et qu'au lieu de le condamner aux travaux forcés à perpétuité, il faudra le condamner à l'encellulement de nuit et de jour, comment le frapper quand je ne connaîtrai pas l'étendue de la peine? C'est alors que vous verrez dans la justice cette grande perturbation dont vous vous plaignez à tort aujourd'hui ; c'est alors que les jurés reculeront pour prononcer une peine dont ils ne connaîtront pas l'importance.

Mais enfin, si, malgré ces graves difficultés, le système cellulaire doit triompher, si alors, comme vous le dites dans votre projet, l'emprisonnement cellulaire de nuit seulement est une peine beaucoup plus douce que l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, conservez la gradation dans les peines ; mettez donc la cellule de nuit et de jour pour les crimes qui emportent les galères perpétuelles, peut-être trouverez-vous dans la Chambre assez de consciences disposées à l'adopter contre les grands coupables.

Mais quand il s'agira de ces hommes que la loi punit de cinq à vingt ans de travaux forcés, ne les mettez pas au système cellulaire de jour et de nuit comme ceux qui ont mérité les galères perpétuelles. Appliquez-leur la réclusion cellulaire de nuit avec le travail silencieux et commun pendant le jour. Au moins vos peines seront graduées. Mais une peine unique, absolue pour tous les crimes, c'est le renversement de toutes les idées du droit. Messieurs, vous n'êtes pas assez puissants, assez inspirés d'en haut pour infliger à tous les crimes une peine uniforme. Vous n'en avez ni le droit ni le pouvoir ; vous n'avez pas le droit de déclarer que tous les crimes seront punis de la même peine ; vous man-

querez au plus saint de vos devoirs si vous ne mesurez pas la peine à l'importance du crime (376). En employant d'ailleurs les deux systèmes, vous aurez les leçons de l'expérience; vous aurez alors cet avantage que vous pourrez faire la comparaison entre eux. Dans quelques années, vous verrez quel est le meilleur système de la cellule de jour et de nuit, ou de la cellule de nuit avec le travail en commun et en silence pendant le jour. Et quand, plus tard, vous viendrez, dans une pensée d'humanité, vous adresser aux hommes qui ont l'habitude des lois, et leur demander une loi nouvelle, vous obtiendrez toutes nos sympathies; nous ne vous les refuserons pas; mais nous vous refusons la loi actuelle, parce que nous ne la trouvons pas bonne; nous vous refusons nos boules blanches, parce que nous ne savons pas où nous allons, et que le législateur qui frappe en aveugle n'est pas un législateur, mais un oppresseur et un tyran. (Très-bien! très-bien!)

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Je demande à dire quelques mots pour rectifier une erreur de fait. L'honorable M. de Tocqueville a été mal compris, il y a un instant, quand il a dit : Vous avez prétendu hier qu'il y avait 30 ou 40 jeunes détenus à La Force, il n'y en avait que 13; la Chambre a été étonnée et moi aussi; en effet, on ne se trompe guère de 30 à 13. Eh bien, ce qu'a voulu dire M. de Tocqueville, ce n'est pas qu'il n'y avait que 13 détenus, mais bien que sur 30 ou 40 détenus il n'y en avait que 13 qui avaient déjà été en prison. Messieurs, je n'avais pas dit autre chose, et M. de Tocqueville, avec lequel je me suis expliqué, ne démentira pas mon assertion.

M. **AYLIES.** Je viens combattre l'amendement de M. Crémieux.

Je m'associe à cette partie de son discours qui avait pour objet de prouver que l'affaiblissement de la pénalité, ainsi qu'il avait été indiqué par l'honorable M. de Peyramont, n'existait pas en réalité. M. Crémieux, poussant plus loin son argumentation, vous a dit que le système actuel réprimait, qu'il réprimait d'une manière suffisante, et que cette répression suffisante était un motif qui devait vous déterminer à rejeter le projet proposé.

Je ne puis m'associer à cette pensée. J'ai étudié comme lui les statistiques, comme lui j'ai suivi le mouvement de la criminalité, le progrès des récidives, et je suis demeuré convaincu que l'état actuel des choses est intolérable, et qu'il est urgent d'y pourvoir immédiatement.

A cet égard, messieurs, je ne veux point rentrer dans une discussion de chiffres; j'aurai peut-être à les préciser lorsque je viendrai à examiner la question des bagnes en elle-même. En ce moment, je ne fais que combattre l'amendement.

Qu'il me suffise cependant de rappeler deux espèces de statistiques quant au récidives, qui m'ont paru toujours très-frappantes :

De 1837 à 1841, il est sorti des bagnes 664 libérés; des maisons centrales de réclusion, 5,707 libérés.

Voulez-vous savoir pour quelle part les récidivistes des bagnes ont été condamnés pendant ces quatre années? Sur les 664 libérés des bagnes, 224 ont été condamnés, et plusieurs fois; sur les 5,707 réclusionnaires, 2,023 ont été condamnés, et plusieurs fois.

Savez-vous, à part beaucoup d'autres crimes dont ils se sont rendus coupables, et pour lesquels ils ont subi des condamnations, dans quelles proportions le vol figure? Ils ont commis, pendant ce même temps, 1,350 vols, dont 380 qualifiés.

Je vous demande si un système de discipline, un régime de prison qui, sur 664 libérés sortis des bagnes et sur 5,707 réclusionnaires sortis des maisons centrales, au bout de quatre ans vous donne plus de moitié comme condamnés, comme repris de justice, si ce système-là est tolérable? Je vous demande si, pour cette population que nous voulons dissoudre, car c'est là le but du projet, le système actuel est suffisamment répressif.

Je ne veux, pour le moment, tirer de là qu'une conclusion, c'est que, au point de vue même de MM. Crémieux et de Peyramont, le système actuel est inefficace, et qu'il est urgent d'y remédier.

Maintenant, je viendrai demander à la Chambre la permission de lui dire quelques mots sur une objection principale, qui ne laisse pas que d'avoir produit beaucoup d'effet sur les esprits : C'est celle qui consiste à dire que le projet de loi a procédé avec témérité et sans circonspection, qu'il ne va à rien moins qu'à bouleverser le code pénal tout entier, et qu'ainsi il tend à faire indirectement ce qu'il n'a pas osé faire directement. Je comprends que les consciences s'inquiètent et se troublent à l'idée d'un semblable bouleversement, qui serait en quelque sorte surpris à la religion de la Chambre d'une façon subreptice.

Rassurez-vous, messieurs, le code pénal n'est point bouleversé; et je vous étonnerais beaucoup si je vous disais que, sur les 480 articles dont il se compose, il n'y en a que la moitié d'un qui soit modifié par le projet de loi : la moitié d'un, ni plus ni moins.

Que l'on vienne dire que le système nouveau est en opposition avec le système ancien, qui le nie? Est-ce que la loi n'a pas eu le projet de faire une chose sérieuse, très-grave? Est-ce que cette chose grave et sérieuse n'occupe pas les méditations des jurisconsultes, des magistrats, des publicistes et des gouvernements depuis long temps? Est-ce que l'on a prétendu, en substituant la peine de l'isolement à la peine de l'emprisonnement avec libre communication, faire une chose insignifiante et qui manquât de gravité? Personne n'a eu cette prétention. Mais si l'on veut aller plus loin, et si l'on prétend dire que les pénalités respectives sont bouleversées en ce sens que chaque crime et délit ne trouverait pas dans la loi la peine correspondante à celle qui existe aujourd'hui, on se trompe; on se trompe sur l'universalité des peines, sauf une.

Le code pénal, comme l'a dit l'honorable rapporteur, se compose de plusieurs peines; onze sont intactes : le bannissement, la déportation, l'exposition, la mort civile, la dégradation civique, le carcan, la privation des droits civils, etc.; tout cela est intact; on n'y touche pas. Les crimes et délits qui seront commis après la loi, et qui tombent sous une telle répression, continueront à être frappés de cette même répression. La peine de mort également restera. Et pour l'emprisonnement qu'arrivera-t-il?

Aujourd'hui il y a quatre modes d'emprisonnement : l'emprisonnement de la maison d'arrêt et de justice, l'emprisonnement dans la

maison départementale de correction, l'emprisonnement dans les maisons de réclusion et l'emprisonnement dans les bagnes.

Les trois premiers modes d'emprisonnement restent intacts, on n'y touche pas.

Quant à la peine des travaux forcés, il y a une modification grave, mais une modification seulement pour les hommes, car pour les femmes, et il y en a 150 par an, c'est-à-dire un cinquième du chiffre total des condamnés, qui ne subissent pas leur peine dans les bagnes, elles la subissent dans des maisons centrales ; elles continueront à la subir de la même manière ; il n'y a donc pour elles aucune modification.

Permettez-moi de rappeler une expression de l'art. 7 du code pénal qui a échappé à ceux qui ont combattu la loi. On nous dit : « Quels seront les travaux forcés qu'on fera dans la cellule ? » Je demanderai à mon tour : « Quels sont les travaux forcés que les femmes accomplissent dans les maisons centrales ? »

La peine des travaux forcés existe aussi pour les femmes ; c'est écrit dans la loi, et cependant cette peine est accomplie dans les maisons centrales comme elle le sera dans le système de la loi pour les hommes.

Maintenant, messieurs, permettez-moi, pour donner à ma pensée sous ce rapport tout son relief, de préciser quelques chiffres.

J'ai dit, messieurs, que la peine de l'emprisonnement serait supportée à l'avenir comme par le passé, sans que le code pénal subisse la moindre modification pour les maisons d'arrêt, pour les maisons de correction départementales et pour les maisons centrales ; or, voulez-vous savoir pour combien figurent les prisonniers dans ces condamnations. Il y a, messieurs, tous les ans, en France, 54,000 condamnés à l'emprisonnement ; savez-vous pour combien ces prisonniers figurent dans les maisons d'arrêt de département et de réclusion ? pour 58,876; de sorte que sur 54,000, en tout 53,876 subiront la peine exactement comme aujourd'hui, sans aucune différence ; il y aura seulement, et c'est là une grande modification sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure, 963 criminels qui sont envoyés au bagne, à l'égard desquels il y aura changement ; mais, vous le voyez, sur la totalité de 54,000 et tant de condamnations à l'emprisonnement, 53,876 continueront à être exécutées à l'avenir comme par le passé.

J'entends qu'on dit : Mais toute l'échelle d'opérations va être renversée. Cette gradation, si magnifiquement, si laborieusement élevée, va être détruite à l'instant. Voyez, messieurs, ce qui se passe aujourd'hui. Vous avez aujourd'hui l'emprisonnement simple, l'emprisonnement correctionnel, la réclusion. Cela est écrit en toutes lettres dans le code pénal : les articles 20, 21, 40, 41 règlent cela. Eh bien, comment tout cela est-il exécuté ? Savez-vous dans quelle proportion les condamnés correctionnels sont dans les maisons de réclusion? 9000 contre 1000 : 9 dixièmes.

Pourquoi cela? c'est qu'en réalité, il n'y a aucune différence dans les peines; les peines sont exactement les mêmes au point de vue afflictif et répressif ; le pécule, le travail, sont les mêmes ; il n'y a de différence que dans la durée. Cette différence subsiste dans le projet de loi.

Je vais plus loin ; et je ne veux que toucher d'un mot à cette considération, c'est que la différence dans la durée, qui est la seule gradation qui existe aujourd'hui, et que le projet de loi admet à l'égard de 53,000 condamnés, sera infiniment plus sensible dans le système de l'emprisonnement individuel que dans le système actuel. Et cela se comprend.

Ainsi, nous arrivons à cette conséquence que la gradation dont on se prévaut, telle qu'elle est établie dans le code pénal, n'existe pas en réalité, et que cette gradation, que l'on reproche au projet de loi de ne pas maintenir, s'y présente avec des caractères plus réels et plus significatifs. Ceci est incontestable. Qui peut nier, en effet, qu'un emprisonnement pendant un an dans le système de l'isolement sera plus afflictif et plus dur que l'emprisonnement avec la vie en commun ? Qui peut nier que la différence sera plus grande encore quand vous étendrez la peine, quand vous porterez l'emprisonnement de un an à deux, de deux à trois, de quatre à cinq? C'est là où la gradation se fait sentir. Plus vous ferez durer la peine, plus vous la rendrez afflictive... Cela n'existe pas aujourd'hui ; il n'y a que ceux qui ne savent pas comment l'emprisonnement est supporté dans les maisons de détention qui peuvent prétendre que la gradation écrite au code pénal subsiste. Elle ne subsiste pas ; tout le monde est en prison au même titre ; désormais, on sera en prison au même titre ; la seule différence sera la durée, et je maintiens que la nature de l'isolement ajoutera un caractère bien plus afflictif, et rétablira la gradation, cet élément essentiel de la pénalité. (Très-bien !)

On a prétendu que la gradation existait dans le système actuel. Eh bien, on ne peut contester que nous ne soyons arrivés, quant à l'exécution du code pénal, à des résultats diamétralement contraires. Je ne dis pas un paradoxe, je ne dis pas une chose hasardée, en disant que tel réclusionnaire préfère le bagne à la réclusion. Cela est incontestable, surtout depuis les arrêtés de 1839 et 1841.

Et voyez à quelle inconséquence vous arriveriez ; je parle de ceux qui voudraient l'isolement cellulaire pour les peines médiocres, et la libre communication pour les peines considérables ; vous arriveriez à cette inconséquence que la sévérité de la peine serait en raison inverse de la gravité de l'offenee ; vous verriez des hommes calculateurs, et il s'en trouve beaucoup parmi les malfaiteurs, qui se rendraient coupables d'un crime plus considérable pour échapper à l'emprisonnement séparé et avoir le bénéfice d'une peine supérieure.

Cela existe ; j'ai entendu à cet égard des aveux irrécusables ; je déclare que ce qui n'était qu'accidentel, que ce qui n'était qu'une tendance, deviendra une monstrueuse généralité dans le système qu'on vous propose de substituer à celui du projet de loi.

Et croyez-vous que ce point de vue de la question, que je ne fais qu'effleurer, ne soit vrai que pour les maisons centrales et les bagnes? Il a été vrai pendant longtemps pour les maisons départementales et les maisons de réclusion. Et pourquoi? par une raison bien simple ; c'est qu'on ne travaille pas dans les prisons départementales, parce que dans les prisons départementales il n'y a pas de salaire. Eh bien, M. Lucas, d'accord en cela avec tous ceux qui savent ce qui se passe

dans les prisons, a écrit que plusieurs magistrats lui avaient dit : « Nous condamnons tel malheureux à plus de treize mois de prison pour le mettre à même d'aller dans les maisons centrales. » L'emprisonnement des maisons centrales était donc considéré comme préférable à celui des maisons départementales.

Ainsi, vous le voyez, cette gradation dont on a fait tant de bruit, et sur laquelle on a fondé un des arguments les plus décisifs contre le projet de loi, n'a jamais existé : le contraire existe ; car il est arrivé, par un renversement déplorable, que la peine agissait contre le but du législateur, en raison inverse même de la gravité de la condamnation.

Eh bien, ce qui existe n'existera plus ; je maintiens que la différence dans la durée de la peine est une chose grave, caractéristique, et que la peine de l'isolement, peine très-dure, et que pour cette raison je préfère, parce qu'elle aura une véritable efficacité, deviendra d'autant plus dure qu'elle sera plus prolongée.

Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet dans ce moment ; je le ferai, si la Chambre me le permet, lorsque nous en serons à l'art. 13. Je ne voulais qu'écarter cette objection, que le code pénal était bouleversé ; je crois vous avoir prouvé qu'il ne l'était pas. Je vous ai dit, pour chiffrer mon opinion, que, sur 54,000 condamnations à l'emprisonnement, en y comprenant les bagnes, 53,000 trouveraient dans la système nouveau une peine graduelle mieux correspondante à la gravité même du délit. Quant aux 963 envoyés au bagne, la question des bagnes étant une question très-grave, je la laisse quant à présent ; j'y reviendrai quand on discutera l'art. 13. J'espère pouvoir prouver alors à M. de Peyramont, que l'affaiblissement de la pénalité ne tient pas à la faculté introduite par la loi de 1832 de déclarer l'existence de circonstances atténuantes. Je lui prouverai encore, et c'est là l'argument capital sur lequel il a fondé son système, que les libérés des bagnes et des maisons de réclusion figurent dans une proportion tellement notable pour les grands crimes, que le système à la suite duquel les récidives se manifestent d'une manière aussi nombreuse et aussi grave, est un système complétement jugé sous le rapport de l'inefficacité.

Si j'étais assez heureux pour pouvoir prouver à M. de Peyramont, comme j'en suis profondément convaincu moi-même, que la discipline des bagnes et des maisons de réclusion est insuffisante au point de vue de l'intimidation et de la répression, il ferait, je n'en doute pas, ce qu'ont fait déjà beaucoup d'hommes sérieux ; il se rallierait au projet de loi.

Et croyez-vous que ce soit arbitrairement qu'on soit arrivé à cette conséquence ? On y est arrivé, et je prends ici l'argument de l'honorable M. Crémieux, par cette raison que vous ne pouvez pas aggraver la pénalité. Aggravez la pénalité, messieurs, et à l'instant arrive tout ce que disait tout à l'heure M. Crémieux : il arrive que vous multipliez les acquittements et les chances d'impunité.

Si, d'une part, vous ne pouvez aggraver la pénalité, et si, d'une autre part, le système est inefficace, il n'y a plus bien certainement qu'un parti à prendre, c'est le parti du projet de loi. Que des modifications soient apportées à ce projet de loi, je ne demande pas mieux ;

mais, dans la situation des choses, la raison philosophique, la raison sociale, qui doit le faire adopter, c'est que, je le répète, il n'y a pas d'aggravation possible de la pénalité ; et, en effet, vous ne pouvez pas remonter le cours des idées, vous ne pouvez pas faire violence aux mœurs, et bien certainement aggraver les peines, ce serait multiplier les chances d'acquittement. D'un autre côté, si l'état actuel des choses est tel qu'il ne peut pas même recevoir la moindre correction, s'il y a danger pour la société, si avec lui les récidives se multiplient, si la criminalité se développe, il importe d'en sortir le plus tôt possible, et c'est ce que vous propose le projet.

C'est sous ce doule rapport que j'ai combattu l'amendement de l'honorable M. Crémieux, et que j'insiste pour l'adoption du projet de la Commission. (Très-bien ! très-bien !)

M. le **PRÉSIDENT**. L'amendement de M. Crémieux contient un système tout entier, qui tend à remplacer celui de la Commission et du Gouvernement ; ainsi, si l'art. 1er de l'amendement était adopté, il faudrait le renvoyer à la Commission ; si, au contraire, l'art. 1er était rejeté, le reste de l'amendement tomberait. Je lis l'art. 1er de l'amendement :

« Art. 1er. La réclusion cellulaire de jour et de nuit remplace la peine des travaux forcés perpétuels ; la réclusion cellulaire de nuit, avec le travail de jour en commun et en silence, remplace les travaux forcés à temps et la réclusion. Dans les condamnations à intervenir, l'une et l'autre peine seront substituées à celles qu'elles remplacent et dans la durée fixée aux art. 4 et 6 de la présente loi. »

(Cette partie de l'amendement est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

Demain, la délibération s'ouvrira sur l'art. 13.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. Debelleyme, Vice-Président.

Séance du mercredi 8 mai.

M. le **PRÉSIDENT**. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la Chambre sur les articles du projet de loi relatif aux prisons.

Sur l'art. 13, M. Vatout a proposé une nouvelle rédaction.

M. **VATOUT**. La Chambre s'occupe en ce moment de l'art. 13. La manière dont je l'ai envisagé tient à un système complet qui est représenté par l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Je demande la suppression des bagnes, et c'est là que je borne la réforme ; je demande en même temps le maintien des maisons centrales et des prisons départementales, telles qu'elles sont aujourd'hui ; car je ne regarde pas le dernier vote sur les prévenus comme un vote de châtiment ; je ne le considère que comme une mesure de précaution prise dans le double intérêt des prévenus et de la société.

Messieurs, ce n'est pas d'aujourd'hui que je me suis préoccupé de la grave question qui s'agite devant vous. Le *Moniteur* de 1832 fait foi qu'à l'occasion de la réforme du code pénal, j'avais recherché si dans l'observation la plus rigoureuse du système de Philadelphie, c'est-à-dire de la solitude complète, on ne pourrait pas trouver le moyen, non d'abolir entièrement la peine de mort, car les peuples ont quelquefois besoin d'exemples publics et solennels, mais au moins d'en rendre l'application plus rare.

Depuis, j'ai fait partie de la grande Commission de 1838, dans laquelle M. de Portalis et M. Mounier, de regrettable mémoire, avaient émis, je m'en souviens, cette pensée que la magistrature devait être consultée en même temps que l'Administration, afin de faire coïncider la justice avec les mesures qu'imposerait le nouveau système.

J'ai lu les documents venus de l'étanger et imprimés en France sur cette grande question; j'ai consulté les statistiques; enfin, j'ai écouté religieusement cette longue discussion, dans laquelle des orateurs habiles et distingués ont défendu les deux opinions avec autant de talent que d'énergie; cependant, j'avouerai que ma conviction n'est pas faite, et je crois savoir qu'un grand nombre de mes collègues sont encore dans la même incertitude. Je viens donc, par mon amendement, proposer une transaction; je viens vous demander d'appliquer le système cellulaire aux forçats et de maintenir le régime actuel des maisons de détention et des prisons départementales.

Le régime suivi dans nos maisons centrales aujourd'hui, c'est le régime d'Auburn, à quelques exceptions près. Ainsi, au lieu de la réclusion de nuit, on fait usage des dortoirs, et plusieurs directeurs, consultés à cet égard, ont répondu que les dortoirs bien surveillés avaient même quelques avantages sur l'encellulement nocturne. Le travail, les repas, la promenade, tout s'y fait en commun. Les partisans de ce système citent M. Diey, comme exemple que l'on peut maintenir dans ces maisons une discipline sévère et juste, sans violence et sans aucun de ces désordres, qu'on s'est plu, je le regrette, à exagérer à la tribune. Ses partisans trouvent également ce système plus humain, plus facile pour recevoir les consolations et les bienfaits de l'instruction. Enfin, sous le rapport du travail, ils le trouvent plus fructueux; car, d'après les documents qui nous sont parvenus d'Amérique, il paraît certain que dans les maisons de Philadelphie, le prix du travail ne couvre pas la dépense; et à ce sujet, il est assez curieux de voir les retards que le Gouvernement apporte à répondre aux plaintes et aux demandes des commissaires inspecteurs (377).

J'oubliais que sous le rapport du silence, sous le rapport du défaut de communication, il paraît difficile de bâtir des cellules de manière à ce que les prisonniers ne puissent communiquer ensemble; tant est puissant l'instinct de rapprochement qui les tourmente et les éclaire!... Je demande la permission de raconter à ce sujet, à la Chambre, une anecdote que je tiens de M. de Bassano.

Vers la fin de 1795, il avait été envoyé en mission avec M. de Sémonville à Constantinople. Ils furent arrêtés dans le pays des Grisons, et mis tous deux dans une prison d'Etat. Ils ne savaient ni l'un ni l'autre où était leur compagnon d'infortune. Par une heureuse indiscrétion du

geôlier, M. de Bassano apprit que M. de Sémonville était, je suppose, au n° 3, tandis que lui était au n° 1. Il imagina alors une espèce de *télégraphie frappée*, si je puis m'exprimer ainsi, à l'aide de laquelle il forma un alphabet que M. de Sémonville, qui, vous le savez, ne manquait ni d'esprit ni d'intelligence, ne tarda pas à comprendre, et pendant près de trois ans que dura leur captivité, les deux prisonniers eurent ensemble des entretiens journaliers, et la consolation de se communiquer au moins leurs pensées. Les événements marchèrent, M. de Bassano devint ministre des affaires étrangères et suivit Napoléon à Schœnbrun. Là un officier autrichien lui demanda audience. Cet officier lui dit: « Je viens solliciter votre appui pour obtenir une pension; et j'ai un droit tout particulier à votre intérêt et à votre bienveillance. J'ai été votre compagnon de captivité en Suisse. C'est moi qui étais renfermé au n° 2, entre vous et M de Sémonville. J'avais parfaitement compris votre alphabet; c'est moi qui, quand vous frappiez trop doucement ou que M. de Sémonville vous répondait trop lentement, vous servais d'intermédiaire, et cet alphabet je ne l'ai pas oublié. » Il se mit derrière la porte; il recommença les mêmes signes; M. le duc de Bassano reconnut, en effet, qu'il ne le trompait pas, et l'officier eut sa pension. Vous voyez, messieurs, qu'il est extrêmement difficile, et je m'en suis assuré, de faire des cloisons assez fortes pour s'opposer victorieusement à ce besoin de communication si puissant chez les hommes (378).

Les partisans du système de Philadelphie soutiennent que le système d'Auburn est un foyer de corruption, et c'est là le motif qu'on allègue de préférence à tout autre, pour le ruiner dans l'esprit de la Chambre.

Messieurs, j'ai lu les divers rapports de MM. les directeurs des maisons centrales de France, et j'avoue que j'aime mieux m'en rapporter à eux qu'à des rapports lointains qui nous arrivent de deux mille lieues, et quelquefois défigurés. Or, si la Chambre veut me le permettre, je vais avoir l'honneur de lui donner lecture d'une page qui l'intéressera.

« *Ateliers communs.* — Les grands ateliers ne favorisent pas la corruption; plus on a de témoins, plus on est retenu dans ses actions. Le travail en commun étant soumis à une surveillance plus directe, présente moins d'inconvénients. — Il stimule le courage, excite l'amour propre, et nuit à l'exécution des projets de désordre, en ce qu'il en facilite la découverte. — Dans les grands ateliers, les indiscrétions divulguent toujours les complots, ainsi que ce qui pourrait s'y passer contre les mœurs. La surveillance y est à la fois exercée par le fabricant, le contre-maître libre, les surveillants détenus et les gardiens, et, ce qui n'est pas moins utile, tous ces agents se surveillent entre eux.» (*Rapports des directeurs des prisons de Cadillac, Clermont* (*Oise*), *Haguenau, Loos, Melun, Riom et Beaulieu.*)

« *Dortoirs communs.* — Si les localités sont bien disposées et la police bien faite, on peut éviter que les dortoirs communs favorisent les relations immorales; et, pourvu que les condamnés soient bien surveillés, on obtient les avantages de l'isolement, sans en avoir les inconvénients. » (*Directeurs de Beaulieu, Mont-Saint-Michel et Clairvaux.*) Le directeur de cette dernière maison, contenant 1,800 détenus, couchant dans des dortoirs communs, dit que dans deux ans et deux mois, il n'y avait eu que dix-huit punitions pour atteintes aux mœurs.

« *Cellules pour la nuit.* — Une bonne surveillance est tout aussi efficace que l'enploi des cellules. — L'établissement des cellules ne serait pas une amélioration. Les murs des cellules seraient moins un obstacle qu'une protection pour l'immoralité. Ce système offrirait d'autres difficultés : 1° la propreté serait plus difficile à obtenir; 2° on ne pourrait pas facilement porter secours aux détenus atteints de mal subit; 3° l'isolement, en produisant la crainte, multiplierait ces maux. — L'adoption du système cellulaire n'a d'autre but réel que d'accroître incommensurément les charges du trésor. — Au lieu de détruire la corruption, le système cellulaire la rendrait plus facile. On voit fréquemment les condamnés se faire mettre au cachot pour s'y livrer à l'aise à leurs habitudes vicieuses. — Il a été établi des couchettes séparées, mais comment établir des chambres séparées? Veut-on rebâtir les maisons centrales, dont l'appropriation, selon le système en vigueur lors de leur institution, a déjà tant coûté à l'Etat? Et qu'obtiendrait-on après tant de nouveaux sacrifices? Les mêmes vices se reproduiraient dans d'autres moments et par d'autres moyens. — Je ne reconnais aucun avantage aux cellules, ni pour le coucher ni pour le travail ; et je ne crains nullement les dangers qu'on semble attacher aux ateliers nombreux, non plus qu'aux réfectoires et aux dortoirs communs. »

« *Cellules pendant le jour.* — La réclusion solitaire sans travail est un remède violent, dangereux, incertain, demandant à n'être employé qu'avec une extrême circonspection. — Elle effraie en général les hommes qu'elle atteint. Ils peuvent, selon les caractères, y devenir fous au bout de huit jours. — On ne pense pas que la réclusion solitaire corrige ; on serait plutôt porté à croire qu'elle corrompt. — La réclusion solitaire de jour et de nuit, avec ou sans travail, n'est pas un moyen de correction. Ce serait plutôt une cause de désespoir. — Le régime actuel, bien appliqué, est propre à produire tous les effets qu'on peut raisonnablement attendre du meilleur système pénitentiaire, car il ne faut pas prétendre réformer la société dans les prisons. — L'isolement de jour et de nuit est une pure théorie, qui doit être considérée comme inexécutable. L'homme qui pourrait résister à un tel isolement, pendant plusieurs années, aurait perdu toutes les habitudes sociales; il sortirait de sa cellule comme un sauvage, et serait peu apte à rentrer dans la société. » (*Directeurs de Clairvaux, Eysses, Riom, Beaulieu, Loos, Montpellier et Gaillon.*)

Tous ces passages sont fidèlement extraits des rapports qui ont été envoyés à M. le ministre de l'intérieur par les directeurs que j'ai déjà nommés.

Eh bien, vous avez là le témoignage d'hommes qui ont fait l'expérience du système d'Auburn, non pas dans une petite contrée de l'Amérique, non pas dans un climat qui n'est pas le nôtre, non pas sur des caractères qui ne sont pas des caractères français, et, malgré ces assurances, vous allez brusquement renverser toutes vos maisons centrales et y substituer le système cellulaire? Croyez-vous que si le système de Pennsylvanie avait produit ces effets merveilleux qu'on a exaltés à nos yeux, il n'eût pas été adopté par tous les Etats américains? Eh bien, sur vingt-trois Etats, vingt ont adopté le système d'Auburn, et trois seulement le système de Philadelphie (379).

Je ne veux me livrer à aucune exagération; je crois qu'on peut faire, mon amendement le prouve, un usage du système cellulaire dans une certaine mesure, et à l'égard d'une certaine espèce de condamnés. J'ai donc voulu examiner par moi-même, non pas sur des statistiques tour à tour démenties dans les deux camps contraires ; mais je me suis adressé à un homme de talent, à un architecte distingué, envoyé par le Gouvernement en Amérique avec M. Demetz, c'est M. Blouet, inspecteur général des bâtiments des maisons de détention de France. Je lui ai demandé de nous communiquer le plan qu'il a rédigé, et qui a été déposé à la bibliothèque de la Chambre ; j'ai voulu m'assurer s'il pouvait répondre aux reproches très-graves qu'on avait fait au système, et si les cellules devaient être, oui ou non, des tombeaux pour la raison et pour la santé.

Or, j'ai trouvé que, sous le rapport de l'instruction, de la religion, du travail, de la santé et de la raison, on pouvait obtenir tous les résultats qu'on pouvait désirer, toujours dans une certaine mesure et dans une certaine durée de temps.

En effet, messieurs, la prison dont il a tracé le plan, est destinée à recevoir 585 détenus. Elle se compose de huit corps de bâtiment. Il y a dans chacun des bâtiments 66 cellules; dans chaque corps de bâtiment, à l'extrémité, 9 promenoirs; 8 qui suffisent pour donner une heure de promenade aux détenus ; le neuvième servira pour faire faire un plus long exercice à ceux qui auront besoin, pour leur santé, d'une promenade plus longue qu'une promenade d'une heure. Chaque promenoir a 20 mètres de long sur 7 mètres de large; une tour domine chacun de ces promenoirs, et du haut de cette tour le gardien peut surveiller tous les détenus qui se promènent. De plus, il y a une infirmerie dans laquelle les détenus peuvent être transportés, soignés, et prendre l'air librement. Enfin, je crois que le plan qu'a proposé M. Blouet est de nature à calmer les inquiétudes qui ont été manifestées à cette tribune, et je crois, je le répète à dessein, que, dans une certaine mesure, ce plan satisfait à toutes les obligations qui peuvent se concilier avec la justice et avec l'humanité (380).

Maintenant, messieurs, le système est-il assez intimidant, et doit-on l'appliquer aux hommes qui ont le plus outragé ou troublé la société? Voilà la question que je me suis proposée. Messieurs, sans que le châtiment ne se borne pas à la privation de la liberté, on peut rendre la peine plus sévère.

Il est de fait que l'homme condamné à ne jamais entendre la voix d'un ami, à ne jamais voir les traits d'un ami, un homme renfermé dans une cellule solitaire, face à face avec son crime, serait puni presque aussi rigoureusement que si on l'avait condamné à perdre la vie (381)! Je crois qu'il y a là un caractère d'intimidation suffisant pour appliquer ce système aux forçats; c'est pour cela que je demande que les bagnes soient supprimés et remplacés par des maisons de travaux forcés.

Le mot *bagne* ne se trouve pas inséré dans nos lois. Je ne vous rappellerai pas que c'est un nom que les Espagnols ont donné à un atelier de cette nature fondé à Constantinople à côté d'un établissement de bains. Je répète que le mot *bagne* n'est pas dans nos lois. Le

code pénal dit seulement, dans son art. 15, que les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles. Or le Gouvernement conserve par là le droit d'appliquer la peine selon le mode et dans le lieu qui lui convient. Je n'apporte donc, sous ce rapport, aucun changement, aucune perturbation dans notre législation.

Jusqu'ici les forçats sont envoyés dans les ports de Toulon, de Brest et de Rochefort. On en comptait, au 1er avril 1844 :

	A temps.	A vie.	Total.
A Brest.. . . .	2,678	198	2,876
A Rochefort..	1,099	3	1,102
A Toulon. . .	3,635	3	3,638
	7,412	204	7,616

L'honorable M. de Peyramont, dans son énergique et consciencieuse dissertation, a fait du forçat un tableau hideux; il l'a dépeint, c'est son expression, comme l'effroi même des enfants à la mamelle; eh bien, messieurs, c'est justement cet effroi, cette flétrissure, cette peine nouvelle qui survit au châtiment prononcé par la loi, qui fait qu'il devient une menace, un danger, un fléau pour la société. Lorsque le forçat rentre dans la société, il devient un objet de haine, de réprobation générale : veut-il se placer, il ne trouve personne qui lui donne du travail; que voulez-vous qu'il fasse alors, placé qu'il est entre la honte, la misère et la faim? Il se jette dans de nouveaux crimes; de là ce mot affreux d'un de ces misérables : « Un tel était voleur; il a eu de l'avancement; il est passé assassin. » (Sensation.) Soyez persuadés, messieurs, qu'il y a là une menace permanente pour la société : il faut la faire disparaître.

Le même orateur vous a dit que les forçats préféraient les maisons de détention aux bagnes. Des exemples prouvent le contraire. Il y a trois ans, deux détenus ont voulu assassiner leur gardien : quand on leur a demandé les motifs de cet attentat, ils répondirent : « C'est pour aller au bagne ! »

Il y a cinq jours, je suis allé au ministère de la marine; là on m'a cité une lettre d'un forçat qui s'était évadé; il avait pris un nom nouveau, et, sous ce nom nouveau, il avait commis un nouveau crime et avait été condamné à la réclusion; à l'instant même il a fait connaître son ancien nom, et il a demandé comme une grâce, comme une faveur de retourner au bagne; et savez-vous pourquoi? C'est que le bagne c'est encore de la liberté pour ces gens-là; c'est le travail à ciel ouvert, devant le ciel que ces misérables ne regardent que comme un moyen de respirer ! c'est une société à leur manière; c'est le même langage, les mêmes mœurs, les mêmes passions; le grand nombre de leurs semblables auxquels ils sont réunis sont pour eux une consolation, une justification même; et quand ces hommes sont ensemble, ils ne conspirent que pour se venger un jour de la société qui les a punis et qui les réprouve. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà les bagnes; c'est ce que je ne veux pas conserver; je remplace les bagnes par des maisons de force où, je le répète, le Gouvernement a le droit de faire travailler comme il le voudra, comme il l'entendra; aussi longtemps que la loi l'ordonnera, les hommes qui y seront renfermés.

On dit, et c'est encore M. de Peyramont auquel je réponds, que ce système n'est pas assez intimidant! Oui, s'il ne s'agissait que de la perte de la liberté, vous auriez raison; mais, je le répète, quand un homme, pendant le cours de plusieurs années, sera seul dans sa cellule face à face avec son crime, soyez persuadés que cette conscience, que l'on disait l'autre jour que ces misérables appelaient *la muette*, soyez persuadés que cette conscience parlera et que sa voix deviendra un supplice pour eux. Et dans tous les cas, si nous ne pouvons pas espérer leur amendement, et j'avoue que je ne l'espère pas beaucoup, si vous ne pouvez pas espérer leur amélioration, vous y gagnez du moins que ces hommes ne formeront pas ensemble de ces complots criminels qui s'étendent ensuite sur la société comme une lèpre et comme une tache de sang ! (Sensation.)

Je borne mon amendement à la suppression des bagnes et à la construction de douze maisons, selon le plan de M. Blouet; douze maisons qui seraient destinées à recevoir les condamnés aux travaux forcés. La dépense ne serait pas très-considérable; elle ne s'élèverait pas au-delà de 21 millions, c'est-à-dire 5 millions au budget pendant quatre ans, délai nécessaire pour élever ces nouvelles prisons.

Si, au contraire, et ce point mérite toute l'attention de la Chambre, si au contraire, vous suivez le système uniforme pour toutes les prisons de France, quelle que soit leur dénomination, maisons centrales, départementales, municipales, si le système cellulaire doit être le même partout, j'ose à peine vous dire quelle serait cette dépense. On a parlé déjà de la maison de La Force; La Force doit être améliorée, et c'est pour cela que M. Arago disait que de 2,800,000 fr. la dépense s'élèverait à près de 5 millions. Chaque cellule a été calculée par le même architecte, dont je citais le témoignage, à raison de 3,000 pour les départements et de 4,000 pour Paris; et il y a 1,200 détenus à La Force.

Si vous établissez cinquante maisons cellulaires, et si vous construisez à nouveau les prisons départementales, comme celle de Bordeaux qui a coûté 508,000 fr., je ne crains pas d'aller au-delà du chiffre vrai en le portant à 125 millions.

Ainsi, messieurs, je demande la suppression des bagnes. C'est, tout le monde le reconnaît, un cloaque de vices et de cynisme, c'est un atelier de crimes, c'est un danger permanent pour la société. Au lieu de démolir nos maisons centrales, au lieu de dépenser 125 millions pour les remplacer, je ne demande que 20 millions à la Chambre, en quatre années. Je propose de faire l'essai de ce système sur des hommes pour lesquels on peut avoir moins de pitié en raison des crimes par lesquels ils ont outragé la société. Nous verrons du moins fonctionner les deux systèmes en même temps sous nos yeux, dans notre pays; nous pourrons en apprécier les effets par nous-mêmes, et non pas sur des statistiques arrivées de deux mille lieues, et sur lesquelles il y a une controverse établie entre les esprits les plus distingués et les plus dignes de confiance.

Je crois que ce système doit convenir à la Chambre, c'est une transaction entre les deux opinions qui se combattent; c'est, je le répète, une grande expérience faite en France, chez nous et sur les nôtres. Vous n'allez pas brusquement renverser toutes vos maisons centrales, et vous précipiter dans une dépense énorme. (Bien ! bien !) Et réfléchissez, messieurs, que le grand nombre de maisons centrales que vous seriez obligés d'élever vous amènerait à ce résultat, c'est que pendant les douze ans qu'il vous faudrait, peut-être, pour bâtir vos cinquante maisons, vous seriez forcés d'appliquer les peines d'une manière arbitraire et injuste; car, deux hommes qui auraient été condamnés à la même peine, seraient envoyés, l'un, dans une maison centrale soumise au régime d'Auburn, tandis que l'autre serait exposé à toute la rigueur du système cellulaire comme à Philadelphie (C'est vrai !); et puis il faut tenir compte de la différence des caractères. Nous ne sommes pas un peuple aux habitudes silencieuses comme l'Américain; au caractère, pour ainsi dire, cellulaire (on rit), et le temps seul peut nous apprendre l'effet que ce système produira sous notre climat. Enfin, tandis qu'on achèvera vos prisons, vous pourrez vous éclairer au flambeau de la justice, et vous ne vous préparerez pas de tardifs et irréparables regrets!

Telles sont les réflexions que je livre à la sagesse de la Chambre. (Très-bien, appuyé !)

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. Si je ne me trompe, l'amendement de M. Vatout contient trois parties très-distinctes. D'abord, M. Vatout désire l'abolition des bagnes, auxquels il veut substituer des maisons de travaux forcés, comme le projet. Sur ce point, la Commission, après en avoir délibéré, a pensé que la rédaction de M. Vatout valait mieux que la sienne; elle croit donc pouvoir admettre l'article de M. Vatout, et le substituer à l'article 13 du projet de loi.

Mais l'amendement de M. Vatout se rapporte à deux autres points: 1° au régime qui doit être en vigueur dans les maisons qu'il crée; 2° à des catégories de détenus qui doivent être renfermés dans ces prisons. La Commission pense que, pour l'ordre de la discussion, il vaudrait mieux remettre l'examen de ces deux points, et surtout le vote sur ces deux points, au moment où l'on aura à s'occuper du régime et des détenus qui doivent y être soumis, c'est-à-dire aux articles 22 et subséquents.

M. **VATOUT**. Je ne m'oppose pas à ce que demande M. le rapporteur.

M. le **PRÉSIDENT**. M. Lacoudrais a la parole contre l'article 13.

M. **LACOUDRAIS** développe un amendement tendant à remplacer les bagnes par la déportation. Nous donnerons textuellement son discours dans la partie spéciale qui traitera de la déportation.

M. le **PRÉSIDENT**. Pour serrer la discussion et le vote, je pense que la Chambre doit s'expliquer d'abord sur l'amendement de M. Lacoudrais, avant d'en venir à celui de M. Vatout; c'est donc l'amendement de M. Lacoudrais que je vais mettre aux voix.

« Les bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, seront évacués et supprimés dans les trois ans qui suivront la promulgation de la présente loi. »

(Après quelques observations échangées entre MM. le ministre de l'interieur, le rapporteur de la Commission, Tupinier, Vatout, Lacoudrais, sur ce fait que le principe du projet ne sera appliqué qu'aux condamnés aux travaux forcés dont la condamnation sera postérieure à la promulgation de la nouvelle loi, l'amendement de M. Lacoudrais est mis aux voix et rejeté.)

M. le **PRÉSIDENT**. Nous venons à l'amendement de M. Vatout, admis par le Gouvernement.

« Les travaux forcés seront subis dans des maisons appelées maisons de travaux forcés. »

M. **DE LAROCHEFOUCAULD**. Messieurs, je serai extrêmement court; je ne parlerai absolument que de l'art. 13. L'art. 13 du projet de loi va décider la suppression des bagnes en créant des prisons pour les condamnés aux travaux forcés; je vous prie donc de vouloir bien me permettre sur cet article quelques observations, car il faut connaître exactement quelle est la portée du changement qui vous est proposé.

Le code pénal dit, art. 15 : « Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles. Ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Voilà quelle est la peine fixée par la loi comme la plus forte après la peine de mort; et il faut dire vrai, cette peine n'est pas excessive. Elle est ce qu'elle doit être; elle est, à mon avis, très-afflictive, sans inhumanité, et elle est infamante au plus haut degré.

On a dit souvent que les condamnés aux travaux forcés étaient plus heureux que les détenus des autres prisons. M. le ministre de la marine avait reçu l'impression de cette opinion. Il a écrit le 29 novembre dernier aux commissaires de la marine, chefs du service des bagnes, pour leur demander ce que l'on pourrait faire pour rendre le sort des forçats plus rigoureux. Voici ce que le commissaire de la marine, chef du service du bagne le plus considérable, celui de Brest, a répondu : « Le sort des forçats, comparé à celui des réclusionnaires, est, selon moi, infiniment plus dur et plus flétrissant que celui de ces derniers. Il est tel sous les rapports suivants : Quant aux aliments, on est généralement convaincu (et je partage cette conviction) que la ration est insuffisante, surtout pour les forçats qui n'ont pas d'argent de famille, et qui ne gagnent rien sur les travaux du port. Les vêtements sont insuffisants dans un pays comme Brest, où il pleut près de trois cents jours par an. Les condamnés étant exposés toute la journée aux intempéries des saisons, rentrent au bagne mouillés, et ne pouvant changer à leur retour des travaux. Les fers sont très-lourds et fort embarrassants. Ils sont constamment portés par les condamnés, pour qui l'accouplement est très-sévère et très-rigoureux. Il y en a un grand nombre qui en restent chargés jusqu'à leur libération. Quant au service dans le port, quoi qu'on en dise, dans les ateliers répartis dans la grande enceinte de l'arsenal, il est très-pénible, surtout par suite de la nécessité du passage d'un bord à l'autre, les établissements, les ma-

gasins et les chantiers étant placés sur les deux rives. Quant au couchage, il est horrible; il consiste en un établi de planches brutes, contre lequel est adossé un autre établi en sens inverse; et sur ces planches il n'est jamais mis ni paille, ni natte, ni couverture d'aucune espèce. N'y eût-il que cette seule différence dans le mode du couchage, cela seul suffirait pour faire considérer comme atroce la position des forçats. Somme totale, » ajoute-t-il, « je ne sais ce qu'on pourrait faire pour aggraver leur sort. »

Ajoutez à cela les travaux infects dont ils sont chargés presque chaque jour pour nettoyer le port, enlever les vases et les transporter. On peut dire qu'ils sont réellement employés, comme le veut le code pénal, aux travaux les plus pénibles. Je vous le répète, messieurs, c'est là ce qui est bien; c'est là ce qui doit être.

Aujourd'hui, vous proposez de les mettre dans des prisons cellulaires, et vous feignez de respecter le code pénal, en disant que les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles. J'avoue qu'il m'est impossible de comprendre comment on peut, dans une cellule de six pieds carrés, donner un travail plus pénible à l'un qu'à l'autre des détenus. Assignera-t-on à un tisserand ou à un cordonnier une tâche plus considérable? Mais aucun d'eux ne peut en faire une au-dessus de ses forces, et tous doivent en achever une aussi grande qu'il est possible. D'ailleurs, quand l'un des paresseux ne voudra pas travailler, que ferez-vous? Vos peines sont la cellule obscure et la privation de travail; c'est justement ce qu'il veut. Vous avez la mise au pain et à l'eau, mais vous ne pouvez pas la prolonger. Quant à l'interdiction des parents et amis, ils n'en ont pas; et la retenue sur le prix du travail leur est assez indifférente.

Mais ces peines s'appliquent également à toutes les catégories de prisonniers. La Commission a même, à cet égard, démoli le code pénal et la gradation qu'il a établie.

Le code dit que les condamnés aux travaux forcés sont employés aux travaux les plus pénibles, et il ne leur accorde aucun prix de leur ouvrage. Il permet, au contraire, que le Gouvernement applique au profit des condamnés à la réclusion une partie du produit de leur travail; il en est de même pour les condamnés à l'emprisonnement, mais avec cette différence que le code, en n'accordant rien du produit de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, a voulu en attribuer seulement un tiers aux condamnés à la réclusion, et les deux tiers aux condamnés à l'emprisonnement. Voilà les gradations mesurées qui ont été fixées dans le code, après avoir été discutées avec autant de sagesse et de profondeur dans le Conseil d'Etat de l'Empire par les hommes les plus savants en législation; et c'est là ce que votre Commission efface d'un coup de plume, par un tout petit paragraphe à l'article 24.

Il y a plus, messieurs, la Commission détruit ainsi les articles 15, 21, 40 et 41 du code pénal, et n'en fait aucune mention dans l'article 42 du projet.

Car enfin, que peut répondre la Commission, quelque habile que soit son rapporteur, quand je lui dirai : Vous proposez par l'article 13 de créer des maisons affectées aux condamnés aux travaux forcés; mais traîneront-ils dans les cellules un boulet à leurs pieds, et y seront-ils

attachés deux à deux avec une chaîne? Si vous me répondez que non, vous enlevez la gradation, dis-je, des peines actuelles fixées par le code, et vous révoquez l'article 15 du code pénal. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit dans votre article 42?

Je veux qu'il n'y ait pas d'hypocrisie dans la loi, et que, puisque vous abrogez les articles du code pénal, vous le disiez hautement; au lieu qu'à présent on croit que vous n'abrogez pas le code pénal, et vous l'abrogez réellement. Il faut donc dire dans l'article 42 que vous abrogez quatre articles du code pénal. Après cela les magistrats, et surtout les magistrats éminents qui siégent dans les deux Chambres, verront s'ils doivent, à propos d'une loi particulière, abroger ainsi toute l'économie de nos pénalités.

Ainsi, je dis, en me résumant, messieurs : 1° Que les dispositions d'un certain nombre d'articles du code pénal sont inconciliables avec la nouvelle loi; 2° Qu'il est impossible, absolument impossible, de proportionner dans les cellules la gravité des peines avec la gravité des crimes.

Toute notre législation pénale se trouve détruite en un moment, sans examen, sans réflexion, sans discussion aucune entre les magistrats et les jurisconsultes dont notre pays s'honore. Je vous prie donc, messieurs, de rejeter l'article 13.

M. **PARÈS.** La réponse a déjà été faite à la séance dernière comme à des séances précédentes. La Commission, pas plus que le Gouvernement, ne réforme, comme on le dit, tous les articles qu'on vient de citer. Il me suffira, pour le prouver, d'indiquer de quoi s'occupent ces articles. L'art. 15 du code pénal ne dit pas autre chose, si ce n'est que les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles. C'est exactement la même rédaction que le projet.

Ils traîneront à leur pied un boulet. C'est un point sur lequel il n'y a rien de décidé. Quant à l'accouplement, la cellule le détruit, c'est évident, et elle le détruit, je puis le dire, à la satisfaction générale. Quant au boulet j'en dirai autant, parce qu'il n'y a pas nécessité de cette torture pour l'homme mis en cellule. Voilà les changements qui ont été opérés. On n'a pas nié ces changements, car ils résultent du système lui-même.

On a cité l'art. 21. Cet article parle de la réclusion et dit que les hommes condamnés à la réclusion seront renfermés dans une maison de force. Y a-t-il là quelque chose d'inconciliable avec une cellule.

On a cité l'art. 40. L'art. 40 parle des maisons de correction, où l'on sera employé aux travaux de la maison. L'article 40 dit-il qu'il n'y aura pas de cellule? Est-ce qu'on ne travaillera pas dans la cellule comme dans les prisons ordinaires?

Quant à l'art. 41, relatif aux produits du travail, nous restons encore dans les termes de cet article. Je comprends bien les orateurs qui se plaignent qu'on sort de la loi, qu'on réforme le code pénal, mais je ne comprends pas qu'on s'attache à des différences si peu sensibles.

M. **ODILON-BARROT.** Il faut pourtant bien que la Chambre connaisse toute la portée de son vote. On ne peut se dissimuler que

la destruction des bagnes, c'est la destruction de toute une classe de pénalités, de toute une catégorie de peines dans le code pénal. Dans l'économie de notre loi pénale, une simple réclusion de dix années est moindre dans l'échelle de la pénalité que cinq années de travaux forcés. Et pourquoi? C'est précisément à raison de tous ces accessoires que vous détruisez et qui caractérisent la peine des travaux forcés. C'est précisément ce boulet, c'est cet accouplement, ce sont ces travaux plus durs que ceux qui sont pratiqués dans les maisons de réclusion qui constituent la peine des travaux forcés, et c'est pour cela qu'une détention dans une maison de réclusion même plus prolongée, n'est, dans l'échelle de la pénalité, qu'une peine moins considérable appliquée aux crimes moins graves que la peine des travaux forcés, c'est-à-dire le bagne avec tous ses accessoires, tel qu'il est constitué, tel qu'il frappe de terreur l'esprit public. Je comprends très-bien cette discussion, je comprends très-bien que la Chambre ait voulu poursuivre toute la carrière, qu'elle ait voulu que toutes les faces de cette immense question fussent éclairées par le débat. Mais je ne comprends pas qu'une pareille loi puisse recevoir la sanction législative sans qu'elle ait pour complément la révision inévitable d'une partie de notre code pénal, et l'organisation sérieuse d'un système de déportation. Ce sont là les deux éléments accessoires, inévitables de l'immense changement que vous avez voulu apporter dans le mode de pénalité en France. Ce n'est pas que je m'oppose, pour mon compte, à ce que la discussion se poursuive; je ne suis nullement partisan des bagnes, je donne d'avance mon vote à leur suppression. Je crois que les bagnes sont plus démoralisateurs, et, pour la classe la plus criminelle, moins répressifs que les maisons de réclusion dans l'état actuel des choses. C'est un double motif pour les abolir. Mais je ne me dissimule pas qu'en les abolissant on change complétement l'économie de notre loi pénale actuelle; je ne me dissimule pas que nous avons des changements, des modifications à apporter dans le code pénal, si nous faisons disparaître le bagne des moyens de répression. C'est pourquoi je demande qu'on prenne en très-grande considération les observations qui ont été faites; il y a une corrélation inévitable entre la loi que vous allez porter et le code pénal. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le **PRÉSIDENT.** Je mets aux voix l'art. 13 avec la nouvelle rédaction proposée par M. Vatout et adoptée par la Commission.

M. **LUNEAU.** Je demande à faire une observation sur l'ordre de la discussion.

(M. Luneau propose d'ajourner la délibération sur les art. 14 et 15, de les réunir à l'art. 22, et de passer immédiatement aux art. 16 et suivants.)

M. **VIGER.** Sans partager entièrement l'opinion de l'honorable M. Luneau, je veux cependant faire une observation dans le même sens que lui sur l'ordre de la discussion. Je crois qu'il serait plus logique de s'occuper en première ligne des prisons départementales. Puisque la Chambre a voté le principe de la détention cellulaire des prévenus et des accusés, il semble qu'il serait naturel d'arriver de

suite aux condamnés à court terme, c'est-à-dire à ceux qui sont condamnés à une détention de moins d'un an. Je crois que cela serait logique, et que la loi, réduite à ces termes, aurait plus de chance d'être adoptée.

(Suivent diverses considérations sur les dépenses de construction des prisons départementales, et sur l'impossibilité où seraient les départements d'y pourvoir.)

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** repousse la proposition de M. Viger, laquelle n'est, au fond, que la proposition d'ajournement déjà résolue plusieurs fois par la Chambre, et combat son objection quant à la question financière.

MM. **DE FONTETTE** et **LÉON DE MALEVILLE** parlent dans le sens de la proposition de M. Luneau.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. Nous sommes tous d'accord sur un point, c'est qu'il ne faut tromper personne, et n'engager personne plus loin qu'il ne voudrait aller. Voyons donc si l'ordre proposé par le projet de loi engage réellement les membres plus loin que chacun d'eux ne voudrait aller. Je crois que voilà la question réelle, la seule qui doive être posée aujourd'hui.

Je dirai d'abord que le bagne, dont on a tant parlé, n'existe pas dans le code pénal. Ce code pénal ne connaît pas le mot de bagne, à ce point que si aujourd'hui l'administration de la marine voulait renfermer les forçats dans un autre lieu qui ne porterait pas le nom de bagne, mais qui porterait le nom de *Maison de travaux forcés*, elle serait parfaitement libre de le faire. Lorsque la Chambre vote qu'il y aura des maisons de travaux forcés, elle ne vote pas en réalité la destruction partielle ou totale de l'art. 15 du code pénal; elle laisse les peines comme elles sont jusqu'à présent, elle se borne à nommer une espèce de prison; par conséquent, les honorables membres qui voteraient l'art. 13 ne seraient pas, par cela seul, engagés dans la question de législation pénale qu'on a soulevée tout à l'heure. Mais, en admettant même que le résultat du vote dût être la destruction des bagnes tels qu'ils existent aujourd'hui, avec le boulet, avec l'accouplement, je dis encore que la Chambre ferait bien de voter la destruction de ces établissements. Je puis dire qu'à l'exception de M. de Peyramont, tous ceux qui ont parlé à cette tribune ont exprimé ou ont laissé entendre que les bagnes devaient être détruits, qu'ils constituaient un mal social si grand qu'il était impossible de les laisser subsister plus longtemps. Si, en effet, telle est l'opinion de la Chambre, pourquoi ne pas l'exprimer? Si le mal est si grand, pourquoi ne pas dire qu'il doit disparaître? Pourquoi, en suivant cet ordre logique des idées, la Chambre n'examinerait-elle pas ce qu'elle doit mettre à la place de cette plaie qu'elle veut guérir. Je ne vois pas, quant à moi, que ceux qui voteraient la suppression des bagnes seraient entraînés nécessairement à voter le système cellulaire? Je prie donc la Chambre de suivre l'ordre de discussion dans lequel elle est entrée. (Aux voix!)

M. **ODILON-BARROT.** Je ne puis me rendre aux observations qui viennent d'être faites.

Quant à la question d'ordre, elle peut avoir cette importance, qu'elle appellerait la Chambre à résoudre d'abord les questions simples, et qu'elle réserverait les questions complexes sans rien préjuger sur ces questions. C'est un ordre de discussion et de vote que la Chambre a assez souvent suivi, et je crois qu'il lui serait plus conseillé dans cette circonstance que dans toute autre.

Sur la question même des bagnes, je reconnais que le mot bagne n'est point écrit dans notre code pénal; mais il est impossible de se dissimuler que la définition des travaux forcés est très-nettement, très-caractéristiquement écrite dans notre loi pénale. Il est très-incontestable également que même la pratique, que même le fait extérieur des bagnes tels qu'ils sont constitués, est aussi entré comme élément de répression dans les habitudes et dans les mœurs du pays. Sous cette double considération, il me paraît impossible de supprimer les travaux forcés tels qu'ils sont établis, tels qu'ils sont pratiqués, le bagne enfin, sans apporter dans notre législation pénale une modification profonde.

Dans l'état actuel des choses, il y a une différence dans la peine, comme il y en a une dans la criminalité.

Les criminels les plus vulgaires, quand ils abordent les tribunaux, savent très-bien ce qui les attend; si vous receviez leurs confidences alors qu'ils viennent s'asseoir sur la sellette, vous sauriez qu'ils se disent, l'un : Il s'agit pour moi de la réclusion; l'autre : Il s'agit pour moi des travaux forcés. Ils se le disent, parce que, en effet, ils ont eux-mêmes prononcé d'avance leur condamnation d'après la gravité de leurs crimes. Eh bien, je vous le demande, si vous n'avez que des maisons cellulaires dans lesquelles le régime de l'isolement est le même, dans lesquelles le travail forcé est le même, dans lesquelles la règle disciplinaire est la même, vous ne pouvez varier, car vous ne pouvez établir de variété dans l'isolement, dans la règle disciplinaire, dans le travail forcé.Comment, dis-je, établirez-vous votre différence dans les peines? Par eela seul qu'il y aura sur une maison le titre de *Maison de travaux forcés*, et sur l'autre le titre de *Maison de réclusion?* Mais c'est là une illusion que vous poursuivez; il faut de toute nécessité que vous remaniiez notre code pénal.

Je reconnais bien qu'il y a une suffisante diversité de peines dans cette double circonstance de la durée de la peine, et, quand la peine est trop prolongée, de la complication de la déportation comme complément de l'isolement. Là vous retrouvez votre classification des crimes et des peines; là vous rétablissez la corrélation entre la nature de la peine et la gravité du crime pour le criminel dont la perversité n'est pas telle que vous puissiez en attendre un retour possible à de bons sentiments, qui peut rentrer dans la société sans y apporter un trouble profond, sans la menacer d'un crime presque inévitable; pour celui-là, je comprends votre système de l'isolement prolongé pendant un certain temps, comme une préparation pour le criminel à rentrer dans la vie commune et dans la société. Que pour le criminel, au contraire, dont le crime de la récidive suppose une perversité persévérante, une sorte d'hostilité organique contre la société, contre toutes ses lois; que pour celui-là, après des termes que vous aurez fixés,

termes que vous mesurez sur les forces humaines, sur les possibilités de la nature humaine, vous l'envoyiez dans une autre hémisphère essayer de recommencer une autre vie, je le comprends: il y a là deux grandes et immenses catégories qui répondent à la nature humaine, à la nature du crime; il y a une grande et logique classification. Mais quand votre peine sera la même, et qu'il ne s'agira que de réclusion, vous n'avez plus de différence que dans la durée de la peine. Au moins il faut que votre code pénal le dise; il faut qu'il dise : « Dans tel cas, au lieu de prononcer cinq ans de travaux forcés, le juge devra en prononcer dix. » Puisqu'il n'y a plus de différence dans la peine, il faut que la durée de la peine soit complétement changée. Il y a là une nécessité à laquelle vous ne pouvez vous soustraire. Je le répète, votre loi n'est pas seulement une loi pénitentiaire, ce n'est pas une loi d'architecte; c'est une loi de législateur, une loi de législation pénale surtout et avant tout.

Assurément personne ne rend plus que moi hommage et aux lumières et aux bonnes intentions de cette Chambre; mais soyez bien convaincus que l'Assemblée constituante n'eût pas fait d'un seul jet une pareille loi. Elle l'eût renvoyée plusieurs fois, à plusieurs reprises et après des discussions préliminaires, à son comité de rédaction avant de la voter. Je crois que cette discussion est bonne comme préparatoire, mais que nous ne pouvons pas voter définitivement une pareille loi avant qu'elle ait été revue dans sa rédaction. (*A gauche.* Très-bien!)

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Si j'avais les mêmes droits que l'honorable préopinant à l'attention de la Chambre, je pourrais rentrer comme lui dans la discussion générale. Je ne le ferai pas. Je veux prendre le débat au point précis où il me paraît avoir été conduit par l'honorable orateur lui-même dans la partie de son discours sur laquelle il a le plus insisté, et qui me paraît avoir fait plus d'impression sur la Chambre, celle où il a considéré le projet de loi comme détruisant la gradation des peines et établissant entre toutes les peines une funeste uniformité qui tendrait ainsi à détruire la puissance des pénalités établies par la loi.

Le reproche serait d'autant plus mérité que le projet de loi ferait indirectement et tacitement ce qu'il n'aurait pas le courage de dire expressément. Je crois pouvoir ajouter à ce qui a été déjà dit avec tant de force dans la séance d'hier par l'honorable M. Aylies; je crois pouvoir prouver d'une manière très-claire que le projet de loi actuel n'affecte que très-faiblement, et seulement par un point qui n'a pas la gravité qu'on lui attribue, par un point qui, peut-être, sous ce rapport, mérite l'approbation de tous, ou du plus grand nombre; qu'il n'affecte, dis-je, que très-faiblement, qu'il n'affecte en rien la gradation des peines.

Quelle est, en définitive, dans notre législation, la gradation des peines qui consistent dans l'emprisonnement? Nous avons l'emprisonnement de simple police, l'emprisonnement correctionnel, la réclusion, la détention et les travaux forcés. Voilà les diverses peines d'emprisonnement qui, à des titres différents et avec des dénominations différentes, impliquent l'idée de l'incarcération.

Or, sans doute entre toutes ces peines qui consistent à priver un homme de sa liberté, il y a un point commun, c'est de priver l'homme de la liberté et de le placer entre quatre murs; la peine est en cela parfaitement uniforme, et je vous dirai qu'elle est complétement uniforme dans le système actuel; car je vous défierai de citer une différence entre ces diverses modes de détention dans l'application de la peine, si ce n'est que le plus souvent la différence est au profit de la peine la plus grave, c'est-à-dire que la peine la plus grave se subit avec moins de rigueur que la peine la moins grave. Voilà l'admirable variété de peines qui existent aujourd'hui dans votre code pénal que vous voulez maintenir avec tant de soin!

Croyez-vous que je veuille élever contre le code pénal cette objection d'uniformité? Non, je la combats, mais je soutiens que ces peines, en apparence uniformes, qui ont un côté uniforme et qui se ressemblent toutes par un point qui leur est commun, sont essentiellement variées par le code pénal.

Ces peines sont variées, je ne dis pas seulement par la durée, par le temps, par leur nom, elles sont variées par un nombre de caractères particuliers que le code pénal a attribués à chacune d'elles. Ainsi, parmi ces peines, les unes sont infamantes et afflictives, les autres ne le sont pas; les unes entraînent de droit l'exposition, les autres ne l'entraînent pas; les unes entraînent la surveillance de la haute police, les autres ne l'entraînent pas; d'après les unes, celui qui subit, par exemple, l'emprisonnement simple, l'emprisonnement correctionnel, a un droit absolu à une partie du produit de son travail, c'est la disposition de l'art. 42 du code pénal; celui, au contraire, qui subit la peine de la réclusion n'a la faculté de recevoir qu'une partie de son pécule; le condamné à la peine des travaux forcés n'a aucune espèce de droit ni de faculté.

Ces gradations qui sont déterminées par le code pénal, qui établissent parfaitement la variété des peines, est-ce que le projet actuel les supprime? Est-ce que vous ne pouvez pas les maintenir? Pouvez-vous dire que le projet actuel supprime la gradation des peines et établit l'uniformité? Oui, le projet établit cette espèce d'uniformité qui existe aujourd'hui entre tous les modes de détention, qui est inévitable, qui consiste à priver un homme de sa liberté, parce que vous ne pouvez pas faire que, malgré des noms différents, le fait de priver un homme de sa liberté n'ait pas dans tous les cas un caractère identique.

Mais la loi actuelle, pas plus que la loi de 1810, ne détruit la variété des peines établies dans le code pénal; parce qu'à chacune de ces peines, qui ont un nom différent, qui sont subies en apparence de la même manière, il y a certains caractères spéciaux qui les différencient et qui font que chacune de ces peines sont d'une espèce différente. Voilà ce qui me paraît évident.

Voyons maintenant à quoi se réduit cette atteinte portée au code pénal.

Il faut être sincère : oui, il y a une modification apportée au code pénal; cette modification c'est celle qui consiste à changer l'article 15, c'est-à-dire à changer le mode suivant lequel sera subie la peine des travaux forcés. Il est parfaitement juste de dire que le projet n'abolit pas la peine des travaux forcés; qu'il la maintient; que seulement il en

change le mode. Et vous ne direz pas que le mode est la peine; le mode n'est pas la peine, et je vais vous le prouver en deux mots, en répétant l'argument dont s'est servi hier M. Aylies. Est-ce que les femmes ne sont pas condamnées aux travaux forcés à temps, et même aux travaux forcés à perpétuité? Est-ce que la loi ne dit pas cependant qu'elles subiront leur peine des travaux forcés dans une maison de réclusion? Il est évident dès lors que le mode n'est pas la peine, puisque la peine des travaux forcés peut se subir dans une maison de réclusion.

Ainsi, je concède qu'il y a une modification au code pénal; la modification la voici : c'est que les condamnés aux travaux forcés à temps, d'après le nouveau système, ne pourront pas être enchaînés deux à deux; cela est bien clair, puisqu'ils doivent être désormais séparés.

Maintenant vient la question de savoir si vous trouvez cette modification bonne; si vous voulez, oui ou non, abolir le mode suivant lequel est subie aujourd'hui la peine des travaux forcés. Je ne comprends pas, je l'avoue, la façon dont, à mon sens, on intervertit le débat. Et ici j'arrive à la question d'ordre du débat.

On dit : Mais avant d'indiquer que l'on veut abolir la peine des travaux forcés, il faut au moins savoir quelle peine on appliquera à la place, et comment désormais on subira cette peine.

Je ne comprendrais pas qu'on s'occupât même de discuter le mode suivant lequel serait subie la peine des travaux forcés, si la Chambre n'avait pas reconnu qu'elle veut changer le mode actuel.

Je suppose qu'on ajourne la discussion : quand on arrivera au mode de subir la peine des travaux forcés, savez-vous ce que diront les adversaires du projet? Ils diront : « La Chambre n'a pas du tout décidé qu'elle voulait abolir les bagnes; ainsi à quel propos venez-vous discuter le mode suivant lequel sera subie la peine des travaux forcés? Il faudrait d'abord savoir si la Chambre veut changer le régime actuel et détruire les bagnes. »

Je dis que l'idée naturelle qui se présente quand il y a une réforme à faire, c'est de se dire : « La réforme est-elle bonne ou mauvaise? Faut-il conserver ou abolir les bagnes? » Je comprends parfaitement que la question s'agite sur ce terrain, et que tous ceux qui veulent maintenir les bagnes soient partisans dans ce moment de l'ajournement de la question; mais je ne comprends pas qu'ils soient favorables à l'ajournement seul. Il est évident que si l'on suppose que l'adoption de l'article 13 implique l'abolition des bagnes, chacun de nous sera libre de ne pas aller au-delà et d'adopter les systèmes qu'on proposerat, ou même de n'en adopter aucun; car si, en définitive, on venait à n'en adopter aucun pour remplacer les bagnes, il est évident que les bagnes se trouveraient maintenus. (Bruit et mouvements divers.)

C'est une question d'ordre, messieurs. Je demande en grâce à la Chambre de vouloir bien passer outre et d'adopter l'article 13.

M. LUNEAU. A en croire les dernières paroles de l'honorable M. de Beaumont, ce que vous aller voter ne signifierait rien, ne vous engagerait pas. Pourquoi donc alors mettre tant de chaleur à s'opposer au mode de discussion qui a été proposé? La fin du discours ne répond pas au commencement. Il faut être complétement éclairé sur la portée du vote.

M. de Beaumont vous a dit : « Vous pouvez voter l'art. 13, car si après cela vous ne votiez pas l'art. 22, il n'y aurait rien, et les bagnes resteraient. » Eh quoi ! c'est une simple nomenclature, une désignation à mettre sur la porte des prisons qu'on nous demande, et on y attache tant d'importance; si vous y attachez cette importance, donnez-nous donc la satisfaction de pouvoir voter en notre âme et conscience.

Pour mon compte, je suis pour la suppression des bagnes; mais je voudrais qu'ici comme toujours, avant de faire une loi nouvelle, nous commençassions par abroger la loi ancienne. Nous sommes à la recherche d'un système meilleur; je désire que la Chambre le trouve; je désire qu'il y ait une majorité pour la manifestation de ce système; mais je ne sais pas encore si ce fait aura lieu. S'il n'avait pas lieu, s'il n'y avait pas de majorité pour un système meilleur, vous n'auriez rien à faire, et vous n'auriez pas besoin d'écrire sur vos portes de prison : *Maison de travaux forcés*. C'est donc un système meilleur qu'il faut avoir avant de savoir ce que vous écrirez sur les portes de vos prisons. C'est là ce que veut la logique; autrement, je le déclare, je ne saurais comment voter.

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets aux voix la proposition de M. Luneau.

(La Chambre est consultée. Une première épreuve est déclarée douteuse; à la suite d'une seconde épreuve, M. le président déclare que la Chambre n'adopte pas la proposition de M. Luneau.)

M. le **PRÉSIDENT**. En conséquence du vote, je vais mettre aux voix l'art. 13 de la Commission d'après la rédaction de M. Vatout.

« Les travaux forcés seront subis dans des maisons appelées maisons de travaux forcés. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 14. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée : *Maison de réclusion.* » (Adopté.)

« Art. 15. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison d'emprisonnement.*» (Adopté.)

« Art. 16. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts, qui porteront les noms de *Quartier de la réclusion* et de *Quartier de l'emprisonnement.* » (Adopté.)

« Art. 17. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

« Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes. »

(Le premier paragraphe de l'art. 17 est adopté.)

M. le **PRÉSIDENT**. Sur le second paragraphe vient un amendement proposé par M. Carnot (relatif aux femmes).....

(L'amendement est réservé, ainsi qu'un autre de M. de Larochefoucauld.

Le deuxième paragraphe de l'art. 17 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 18. Les enfants condamnés en vertu des art. 67 et 69 du code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'art. 66 du même code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales.

« Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré. » (Adopté.)

« Art. 19. Les condamnés à la peine de la détention pourront être renfermés dans des quartiers distincts des maisons affectées aux condamnés à la peine de la réclusion.

L'art. 19 est réservé.

« Art. 20. Les condamnés à l'emprisonnement, pour contravention de simple police, et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. »

M. **VAVIN**. J'aurais un amendement à proposer à l'art. 20. Je prie en conséquence la Chambre de vouloir bien remettre la discussion à demain. (Oui ! oui !)

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. DEBELLEYME, Vice-Président.

Séance du jeudi 9 mai.

M. le **PRÉSIDENT**. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la Chambre sur les articles du projet de loi relatif aux prisons.

La discussion va reprendre sur l'art. 20 du projet de loi, que M. Vavin propose d'amender ainsi qu'il suit :

« Art. 20. Les condamnés à l'emprisonnement pour un an et au-dessous pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

« Les condamnés *pour contraventions de simple police* seront renfermés, soit dans les prisons pour dettes, soit dans les maisons ou dans les quartiers affectés aux prévenus.

« Dans tous les cas, ils pourront, s'ils le demandent, communiquer entre eux et avec des personnes du dehors; ils pourront aussi recevoir, acheter ou louer les objets dont ils auront besoin; le tout en se conformant au règlement de la maison.

« Il y aura, dans le règlement de chaque maison où pourront être renfermés des condamnés pour contravention de simple police, une disposition qui sera spéciale pour cette catégorie de prisonniers, et qui déterminera le régime auquel ils devront être soumis. »

M. **VAVIN** développe son amendement. Après quoi, la Commission ayant proposé, par l'organe de M. Parès, de retrancher les condamnés en simple police de l'art. 20 en discussion, M. Vavin s'exprime ainsi :

Quant à présent, je pense qu'il suffit de purger l'art. 20 des mots qui s'appliquaient aux condamnés pour contraventions de simple police; mais je me réserve de demander à la Chambre la permission de lui présenter un amendement en quelques mots pour préserver ces condamnés des rigueurs de la loi.

M. le **PRÉSIDENT**. D'après cela, l'article serait ainsi rédigé : « Les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront être détenus dans la même prison que les inculpés, prévenus ou accusés. »

M. **DE LA PLESSE** repousse cet article en se fondant principalement sur les dispositions de l'art. 604 du code d'instruction criminelle lequel est ainsi conçu :

« Les maisons d'arrêt ou de justice seront absolument distinctes des prisons établies pour les peines. »

L'art. 20, dit l'orateur en terminant, confond trois catégories de détenus : les condamnés pour simple police, les condamnés à un an et au-dessous d'emprisonnement; enfin les inculpés, les prévenus et les accusés. Il ne faut pas que l'on puisse reprocher un jour à un homme injustement mis en prévention et proclamé innocent, d'avoir été enfermé avec les voleurs et les fripons!

M. **CHÉGARAY**. Ce que l'honorable préopinant demande, c'est que la loi prescrive l'exécution rigoureuse de l'article 604 du code d'instruction criminelle. Vous connaissez, messieurs, les dispositions de cet article. Mais, il faut dire qu'il n'a jamais été exécuté, et que jamais il n'a pu l'être.

Ce n'est pas trop dire, messieurs, que d'affirmer qu'il serait absolument impossible d'avoir dans chaque arrondissement une maison qui serait exclusivement affectée aux prévenus ou inculpés, et une maison qui serait exclusivement affectée aux condamnés. Aussi, dans la pratique, on a toujours pensé qu'il était possible, parce que cela était nécessaire, de retenir les condamnés à l'emprisonnement pour de courtes peines dans les maisons d'arrêt. Sans doute cela est une chose fâcheuse, mais c'est une chose nécessaire.

Hâtons-nous de dire que s'il y a quelque chose de fâcheux dans cette confusion, l'inconvénient, s'il ne disparaît pas entièrement, est de beaucoup amoindri par le système cellulaire, puisqu'il y aura séparation de fait, non-seulement entre chaque espèce de détenus, mais encore entre chaque personne de détenus. Ainsi la confusion, dont l'honorable M. de La Plesse nous faisait tout à l'heure le tableau, et qui résulte de l'état actuel, disparaîtra.

(Suivent quelques considérations échangées entre MM. de La Plesse, Vavin et le ministre de l'intérieur sur ce qui précède).

M. le **PRÉSIDENT**. M. de Schutzemberger propose d'introduire dans l'article 20 ces mots : « Ils seront renfermés dans des quartiers distincts, qui porteront le nom de *quartiers d'emprisonnement*. »

(L'art. 20 et l'amendement de M. Schutzemberger sont renvoyés à la Commission pour une nouvelle rédaction.)

« Art. 21. Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels,

soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales, ou dans des quartiers distincts des maisons d'emprisonnement.

« La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'Administration, et sur l'avis de l'autorité judiciaire. »

M. **DE GASPARIN**. Il me semble utile de provoquer une explication sur l'art. 21. Cet article, combiné avec l'art. 18, qui se rapporte également à la catégorie des jeunes détenus, donne et doit donner, selon moi, au Gouvernement, une grande latitude. Les enfants condamnés aux termes des art. 67 et 69 du code pénal, ainsi que les enfants acquittés et remis à l'Administration, aux termes de l'art. 66 du même code, seront tantôt renfermés dans des maisons cellulaires, tantôt mis en apprentissage.

Je désirerais qu'il fût bien entendu, et je crois entrer ici dans la pensée du Gouvernement et dans celle de la Commission, que la mis en apprentissage sera la règle générale, et que l'emprisonnement cellulaire ne sera que l'exception.

Je suis, messieurs, au nombre des partisans les plus déclarés du système cellulaire, et je ne recule nullement devant l'application de ce système à la catégorie des enfants. Il est impossible d'avoir visité La Roquette, sans en avoir emporté la conviction que l'emprisonnement cellulaire est infiniment supérieur à l'emprisonnement ordinaire. Si la mortalité est plus forte à La Roquette qu'elle ne devrait être, cela tient à la construction vicieuse de cette prison. Il y a remède à un tel mal, et j'espère que M. le ministre de l'intérieur ne négligera rien pour donner des préaux à La Roquette. Il assurera ainsi à des enfants qui ont besoin d'air et de mouvement plus d'une demi-heure de promenade par jour; le mal est là, là seulement, et le remède est aisé.

(M. le ministre de l'intérieur fait un geste d'assentiment.)

M. **DE GASPARIN**. L'assentiment de M. le ministre de l'intérieur me confirme dans mon opinion. Evidemment, l'emprisonnement cellulaire, tel qu'il existera dans La Roquette améliorée, sera très-supérieur à l'emprisonnement ordinaire. Mais s'il est bien constant que cette supériorité existe, il est plus constant encore que les colonies agricoles sont infiniment préférables à l'emprisonnement cellulaire quand il s'agit de jeunes détenus; l'expérience a prononcé à Mettray et ailleurs. Les raisons en sont simples; il y a évidemment de très-grandes différences entre la catégorie dont je parle et celles des condamnés adultes.

Il y a d'abord cette différence exprimée dans le rapport, que pour les enfants il s'agit bien moins de punir que de prévenir; il s'agit bien moins de châtiment que d'éducation. Par conséquent le point de vue du législateur ne saurait être le même.

La seconde différence consiste en ce qu'on n'a pas affaire ici à des condamnés endurcis. Par conséquent, la vie commune, la réunion, n'ont pas, pour des enfants placés d'ailleurs sous la direction de personnes dévouées et pieuses, les inconvénients signalés avec tant de raison pour les autres classes de détenus.

On vous l'a dit, messieurs, il se forme une opinion publique dans toutes les réunions de condamnés. Cette opinion pousse au mal dans les réunions d'adultes ; elle pousse au bien dans les réunions d'enfants. Parmi les enfants soumis à de bonnes influences, ce sont les meilleurs sujets qui donnent le ton, qui servent d'exemple aux autres. Le contraire se passe dans les réunions d'adultes.

Je termine, messieurs, les courtes observations que j'avais à présenter, en demandant s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'envoyer le plus grand nombre possible des enfants dont parle l'article, dans les colonies agricoles.

Permettez-moi d'exprimer encore un vœu, et puisse-t-il être entendu par tous nos tribunaux. Il est à désirer que les enfants remis par eux à l'Administration le soient pour un temps considérable, et en général jusqu'à leur majorité. Les enfants enfermés pendant un temps trop court ne peuvent recevoir une éducation complète; ils ne peuvent apprendre un métier. Ils sont lancés trop jeunes dans la société, et sans avoir acquis les moyens de résister aux tentations qui les attendent.

M. le **RAPPORTEUR**. Je n'aurai que très-peu de mots à répondre à l'honorable préopinant.

Ni la Commission, ni le Gouvernement, n'ont voulu introduire aucune obligation de régime, quand il s'agissait des jeunes détenus, parce que, comme l'a parfaitement exprimé M. de Gasparin lui-même, il s'agit ici bien plus d'une éducation que d'une peine, et que l'éducation doit nécessairement varier suivant la nature des personnes qui doivent y être soumises. Le principe de la loi est que, pour les jeunes délinquants, il n'y a pas de régime obligatoire.

Maintenant, l'intention de la Commission, et la Commission a lieu de croire que c'est aussi celle du Gouvernement, est de n'appliquer le système cellulaire que comme préparation plus ou moins nécessaire, jamais indispensable, de l'apprentissage; par conséquent, ce qui existe aujourd'hui continuera, dans une certaine mesure, d'exister. On pourra ne pas appliquer la cellule, et, si on l'applique, ce sera transitoirement et pour préparer à l'apprentissage.

M. **LUNEAU**. Je ne veux pas combattre l'article au fond, mais je veux en faire sentir la portée : c'est qu'il y aura pour ainsi dire intérêt pour certains enfants à commettre un délit afin d'arriver à cette position. (Exclamation). Le fait existe déjà, messieurs, et on a vu des parents pousser leurs enfants à commettre de petits vols, de petits délits pour s'en débarrasser, assurés qu'ils étaient de leur procurer par là le patronage et la mise en apprentissage. (Interruption.) Voilà, messieurs, les conséquences; je les énumère, je m'en préoccupe comme beaucoup d'autres. Je n'ai pas la prétention de proposer un autre système, je fais voir même ce que le système proposé a de bon; mais je ne crois pas pour cela devoir en dissimuler les inconvénients.

Cependant il est un point sur lequel je demanderai une modification. « Les enfants, dit l'article cité, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur *éducation*. » Je ne voudrais pas de ces mots : *Etablissements consacrés à leur éducation*, et je crois qu'il vaudrait mieux mettre *établissements de correction*.

M. **FRANÇOIS DELESSERT**. Je partage la manière de voir de M. Luneau sur le peu de convenance des expressions *Etablissements d'éducation*. Si l'on disait : *Pénitencier consacré à leur amélioration morale*, cela rendrait mieux l'idée.

M. **ODILON-BARROT**. Mettez *maison de correction et d'éducation*, cela concilie tout.

M. **LUNEAU**. Mettez *maison d'éducation correctionnelle*, si vous voulez.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je crois que, de toutes les rédactions, la meilleure est celle qui remplacerait les mots : « établissements consacrés à leur éducation, » par ceux-ci : « établissements spéciaux. » (Oui ! oui !) Que veut dire l'article? Que « les enfants pourront être placés en apprentissage soit chez des particuliers, des artisans, des industriels, soit dans des établissements spéciaux. » Je crois que cela vaut mieux que de mettre soit *éducation correctionnelle*, soit même *pénitencier*. Quant au mot *pénitencier*, je pourrais faire cette objection, qu'il n'est pas employé dans le reste de la loi. Que veut dire *pénitencier*? Cela veut dire : *établissement qui porte au repentir*. Or, quand on a déclaré que des enfants avaient agi sans discernement, ce n'est pas le repentir qu'on cherche à provoquer en eux ; mais on cherche à détruire les germes vicieux qu'une mauvaise éducation a développés dans leur âme. Ce n'est donc pas de repentir ni de régime pénitentiaire qu'il s'agit.

M. **DENIS BENOIST**. A la fin du premier paragraphe de l'art. 21, il y a ces mots : « Avec la réserve expresse pour l'Administration du droit d'ordonner leur réintégration dans des *maisons spéciales*. » On ne peut donc pas dire, comme le propose M. le ministre, qu'on les mettra dans des établissements *spéciaux*.

M. **DE LA GRANGE**. Je m'oppose formellement à la rédaction proposée par M. Luneau : l'éducation correctionnelle impliquerait nécessairement un écrou et la privation de la liberté pour les jeunes condamnés en vertu des art. 66 et 69; vous leur accordez la faculté d'être placés en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans, et vous voudriez, dans le même article, les assimiler aux condamnés en vertu de l'art. 67. Il faudrait fermer alors tous les établissements charitables qui, comme Mettray, s'occupent de l'éducation et de l'amélioration morale des jeunes enfants que l'Etat leur confie en leur accordant des libertés provisoires; je prie donc la Chambre de se rallier à la pensée du Gouvernement et d'adopter la rédaction sur laquelle il est d'accord avec la Commission.

M. **ANTOINE PASSY**, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Il me semble que la lecture de l'article répond à tous les sentiments qui ont été exprimés ici ; voici l'article : « Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements consacrés à leur éducation, avec la réserve expresse, pour l'Administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans des maisons spéciales, ou dans

des quartiers distincts des maisons d'emprisonnement. » Il me semble que le sens est parfaitement complet, et qu'il n'y a rien à ajouter ni à retrancher.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Voici comment nous pourrions terminer l'article 21 : « ..... Dans des établissements *spéciaux* (*spéciaux*, au lieu de *consacrés à leur éducation*), avec la réserve expresse pour l'administration du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons *spécifiées en l'art.* 18. » (C'est cela ! c'est cela !)

Le principe de la détention dans des maisons particulières ou dans des quartiers distincts est posé par l'art. 18; le principe de l'apprentissage est établi par l'art. 31. En rédigeant comme je le propose, toute difficulté disparaîtra.

M. le **PRÉSIDENT.** Je mets l'article aux voix suivant la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre de l'intérieur.

(Le premier paragraphe de l'article 21 est adopté dans les termes proposés.)

M. le **PRÉSIDENT.** La délibération s'engage maintenant sur le second paragraphe qui a été introduit par la Commission : « La mise en apprentissage ou la réintégration aura lieu en vertu des ordres de l'administration et sur l'avis de l'autorité judiciaire. »

M. **MARQUIS.** Il me semble que cette rédaction prête à une objection, et voici pourquoi. Lorsque le pouvoir judiciaire a prononcé une condamnation, l'administration dispose seule ensuite de l'enfant; c'est elle qui le surveille, elle qui peut, par conséquent, apprécier les faits, accorder ou refuser, en connaissance de cause, la réintégration. L'autorité judiciaire reste entièrement étrangère à la conduite de l'enfant; il vaudrait donc beaucoup mieux, selon moi, lui substituer la Commission de surveillance, qui du moins est suffisamment instruite. Mais, je le répète, l'autorité judiciaire, qui a perdu l'enfant de vue depuis le jugement, ne saurait être consultée avec fruit sur le cas de réintégration. En conséquence, je demande le rejet de l'amendement de la Commission.

M. **PASSY**, *sous-secrétaire d'Etat.* La rédaction n'implique pas que l'autorité judiciaire prendrait l'initiative, mais elle demande seulement que l'autorité judiciaire soit consultée.

M. **PARÈS.** Messieurs, je comprends très-bien la difficulté qui se présente à plusieurs esprits sur cette question ; mais il est bon que la Chambre connaisse les motifs de la Commission.

Voici ce qui se passe dans l'état actuel. En principe, il n'est pas exact de dire, comme l'a supposé tout à l'heure l'honorable préopinant, que, dès l'instant où l'individu est condamné, il appartient tellement à l'Administration que, dès le lendemain, elle pourrait le mettre en liberté... (dénégations), qu'elle puisse, je le répète, le mettre en liberté quand elle le voudra, tandis qu'un jugement déclarerait qu'il doit être détenu. La première partie des arrêts et des jugements charge de l'exécution une portion de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire le ministère public. Dans l'état actuel des choses, quelle est la nécessité dans laquelle se sont trouvés les deux départements de l'intérieur et de la justice? L'apprentissage ne date pas de longtemps chez nous, et le transfèrement dans les maisons spéciales comme celle de Mettray est encore plus récent. Il y avait avantage à arracher les enfants détenus à titre de simple correction à la corruption des prisons, et tout le monde devait donner la main à ce nouvel ordre de choses.

Comme l'autorité administrative ne pouvait lever l'écrou, comme elle était chargée, dans les limites de ses attributions, de maintenir en prison les enfants jusqu'à l'époque fixée par le jugement de condamnation, et ne pouvait pas établir une liberté provisoire, il a fallu s'entendre, et d'accord avec l'autorité judiciaire, l'autorité administrative a organisé ces libertés provisoires, ces mises en apprentissage qui sont toujours révocables, qui peuvent être suivies d'une réintégration. Des circulaires de 1832 et 1834, combinées entre les deux ministères ont réglé les attributions de chacune de ces autorités. Il a été décidé, ce qui résultait de la nature même des choses, que l'autorité administrative, mieux en position que toute autre d'apprécier la possibilité de l'apprentissage, par exemple, prendrait l'initiative ; mais que l'autorité judiciaire, qui est chargée de l'exécution des jugements, et qui peut mieux que personne savoir ce qui est utile de faire, dans l'intérêt de l'enfant, dans l'intérêt de la société, et même de la personne chez qui on voudrait mettre l'enfant en apprentissage, qui le peut en raison des antécédents connus, que l'autorité judiciaire était par cela même mieux en mesure de donner un avis sur la proposition.

Voilà l'état actuel, que nous avons voulu conserver dans la loi. Nous avons voulu que l'autorité administrative pût prendre l'iniative de la proposition, et que le ministère public fût consulté sur la possibilité ou l'utilité de cette proposition; qu'ainsi on combinât, dans l'intérêt de l'enfant, comme dans l'intérêt de la société, les éléments qui viendraient des deux départements ministériels.

M. **THIL.** Ce qui me détermine à ne pas donner mon assentiment à l'amendement, c'est la nécessité pour l'administration de s'adresser d'abord à l'autorité judiciaire. Messieurs, quand les tribunaux ont prononcé, leur mission est accomplie. Je conçois parfaitement que l'administration consulte officieusement le parquet, prenne même des renseignements du magistrat qui a présidé à l'audience lors de laquelle le jugement est intervenu ; mais je ne puis pas admettre qu'il soit indispensable que l'administration, quand elle jugera à propos d'adopter des mesures pour l'amélioration du sort des jeunes détenus, soit obligée de s'adresser à l'autorité judiciaire, autorité qui n'est que vaguement énoncée dans l'amendement.

M. **PARÈS.** M. Thil soulève ici une difficulté très-sérieuse et qui me paraît intempestive et inopportune : c'est la question de savoir s'il est vrai, comme beaucoup de personnes le prétendent, et comme cela est contesté par beaucoup d'autres, que dès l'instant qu'un individu est condamné, il appartienne si bien à l'autorité administrative que l'autorité judiciaire n'ait plus rien à y voir ; et beaucoup de collègues de M. Thil lui soutiendront une opinion contraire à la sienne; mais il n'est pas question de cela dans le moment actuel; ce dont il s'agit, c'est de savoir s'il est convenable que l'autorité admi-

nistrative prenne l'avis de l'autorité judiciaire. L'autorité administrative ne connaît pas le détenu, elle ne connaît que sa conduite en prison; elle ne connaît pas sa moralité, elle ne connaît pas ses antécédents et le jugement. L'autorité administrative n'a pas le jugement en main, elle n'en a qu'un extrait, lettre morte, qui ne lui apprend pas les antécédents de l'enfant, dans quelles circonstances il a été condamné, s'il n'y a pas danger pour la personne chez qui vous voulez le mettre en apprentissage; et s'il faut, à l'appui de la proposition de la Commission, vous rappeler des faits qui me sont personnels, je dirai que dans plus d'une circonstance, depuis 1832, ayant eu occasion de donner des avis sur les propositions de MM. les préfets, les avis négatifs que j'ai donnés ont été presque toujours suivis, parce qu'il est arrivé quelquefois qu'on avait fait des propositions d'apprentissage, et qu'on allait introduire chez un honnête fabricant un de ces petits voleurs gangrénés avant seize ans, qu'on allait en quelque sorte mettre un serpent dans une famille honnête. Voilà pourquoi il est utile que l'autorité judiciaire soit consultée.

Maintenant est-il utile de mettre cette garantie dans la loi? Je crois qu'il y a plus d'avantage à la mettre dans la loi, et je crois avoir suffisamment justifié la proposition du Gouvernement. Quant à l'exécution, elle se fera comme elle a eu lieu depuis plusieurs années. Je ne vois pas quel avantage il y aurait à ne pas conserver une chose qui a produit d'aussi bons résultats.

M. **VIGER.** Il faudrait définir l'autorité judiciaire dont veut parler la Commission. Ce n'est pas assurément le tribunal, il faudrait dire l'avis du procureur du Roi.

M. **DELESSERT.** Du ministère public.

M. le **RAPPORTEUR.** La Commission consent. Cela laisse sa pensée intacte et la rend plus claire.

M. le **PRÉSIDENT.** Alors l'article serait ainsi rédigé :

« La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu d'ordres de l'Administration et sur l'avis du ministère public. »

M. **MANUEL.** Il y a un très-grand inconvénient à mettre les mots : « sur l'avis de l'autorité judiciaire, ou du ministère public, » si vous voulez; car c'est établir entre l'autorité judiciaire et l'Administration un conflit qu'il faudrait toujours éviter.

M. **DE PEYRAMONT.** Messieurs, on propose à la Chambre en ce moment (et assurément sans bien se rendre compte de l'étendue du vote que l'on provoque d'elle), on propose à la Chambre de renverser un principe fondamental de notre législation.

Comment! on a dit tout à l'heure, et j'en ai été fort surpris, surtout en entendant cette opinion sortir de la bouche d'un magistrat; on a dit tout à l'heure que quand un jugement était prononcé, que quand un arrêt était rendu, l'autorité judiciaire n'avait plus rien à y voir! Mais, messieurs, cela est contraire à tous les principes de notre droit. En effet, que porte tout jugement? Quelle est la disposition finale de tout jugement? Ce sont des termes sacramentels : *Mandons et ordonnons à nos procureurs généraux d'y tenir la main.*

Vous le voyez, messieurs, c'est le ministère public, par son organe le plus élevé, le chef de chaque ressort, qui est chargé de tenir la main à l'exécution des jugements et arrêts; c'est son devoir.

De quoi s'agit-il ici? Il s'agit précisément d'exécuter les jugements en ce qui concerne les enfants; il s'agit de savoir comment ces jugements seront exécutés; les enfants seront-ils mis en apprentissage chez des particuliers ou dans des établissements spéciaux, ou détenus dans la prison; c'est là, j'ose le dire, un point qui intéresse l'autorité judiciaire, le ministère public chargé d'y veiller et d'y tenir la main; c'est une de ses prérogatives les plus essentielles.

C'est le ministère public qui a pour mission de veiller à l'exécution de tous les jugements; et là il n'y a pas de conflit possible. En effet, le conflit n'est pas plus à craindre dans cette circonstance que dans toute autre; le ministère public doit veiller sur l'exécution des condamnations concernant les adultes, comme sur celles concernant les enfants.

S'il prenait fantaisie à un préfet, cela n'arrive pas, je le sais bien, mais enfin, s'il prenait fantaisie à un préfet de faire conduire un condamné adulte dans une maison particulière, le procureur général serait en droit de réclamer. Il ne le fera pas, parce que le préfet n'aura pas une pareille idée. M. le procureur général ne réclamera pas davantage pour les enfants, parce que le préfet aura pour les enfants des idées aussi sages que pour les adultes. Il s'entendra avec le procureur général.

Mais il ne faut pas vouloir, pour éviter des conflits, qui ne se produiront pas, rayer de nos codes un principe essentiel. Le ministère public sait mieux que personne quel est le mode d'exécution le plus utile dans l'intérêt de l'enfant. Il y a deux choses dans l'article : la mise en apprentissage et la réintégration pour les faits postérieurs à la mise en apprentissage; mais l'une et l'autre de ces déterminations sont nécessairement influencées par des faits d'une double nature. Les faits antérieurs, les antécédents de l'enfant, l'ensemble de son caractère, les faits qui ont motivé le jugement et la condamnation, qui sait mieux cela que le ministère public? L'autorité administrative sait-elle la conduite de l'enfant? Pendant qu'il est en prison, l'enfant peut tromper l'administration par quelques jours d'hypocrisie; quoique jeune, il peut tromper l'administration, la séduire pour arriver à ses fins. Il faut donc, en vue de cela, que le ministère public puisse mettre en garde l'autorité administrative en la renseignant d'une manière complète sur les antécédents de cet enfant, sur son caractère véritable. Voilà le but de l'article; cet article maintient un principe essentiel de notre législation, et si vous rejetez l'article, vous renversez un principe fondamental de nos codes.

M. **THIL.** On prétend que si la disposition proposée par la Commission n'était pas accueillie, l'article du projet de loi renverserait un principe de notre législation; il m'est impossible de partager l'opinion de l'honorable préopinant, car, je le répète, quand un tribunal a rendu un jugement, sa mission est épuisée. (Bruit.)

A qui appartient-il de faire exécuter le jugement, et comment l'exé-

cution doit-elle avoir lieu? C'est le ministère public qui en est chargé ; personne n'a contesté son pouvoir, son droit; mais il ne peut provoquer l'exécution que conformément au jugement, et toute contradiction à cet égard est mal fondée. Je conçois que, dans quelques circonstances exceptionnelles, le ministère public ait assumé sur lui une certaine responsabilité ; mais je maintiens en principe que le procureur du Roi, le procureur général, sont enchaînés par les dispositions mêmes du jugement, et que l'exécution doit être conforme à ses prescriptions. Voilà le principe que j'ai mis en avant, qu'on paraît avoir contesté, et que je tenais à rétablir.

Maintenant, qu'il me soit permis de dire qu'on a envisagé la disposition additionnelle de la Commission comme s'il était question seulement de la mise en apprentissage aussitôt après le jugement prononcé, et avant son exécution. Je concevrais dans ce cas-là que l'on s'entendît avec le ministère public, je concevrais même que le ministère public reçût de la loi une mission spéciale; mais ce n'est pas sous ce rapport étroit qu'il faut envisager les dispositions que vous avez déjà accueillies.

Une condamnation est prononcée, elle doit être mise à exécution. Lorsque l'enfant est entré dans la maison de détention, on examine sa conduite, on consulte le directeur de la maison, on s'adresse à la commission de surveillance, on acquiert la conviction qu'il est utile, qu'il est bon de le placer dans un établissement particulier ou chez un cultivateur. Eh bien, comment, dans ce cas, pourrait-il être nécessaire d'imposer à l'Administration l'obligation de requérir l'avis de l'autorité judiciaire? Lorsqu'un enfant aurait déjà subi un an, deux ans d'emprisonnement, il faudrait l'avis du procureur du Roi sur la conduite, sur l'état moral de l'enfant; sur des faits, sur des circonstances qu'il ne connaîtrait pas! Puisque vous introduisez un principe nouveau, puisque vous accordez à l'Administration une autorisation que je considère comme utile, le pouvoir d'ouvrir la prison au jeune détenu, de le placer dans un établissement spécial, où est donc le besoin de soumettre l'autorité administrative à l'avis préalable et nécessaire de l'autorité judiciaire. (Aux voix ! aux voix !)

M. **FEUILLADE-CHAUVIN**. Je reconnais avec l'honorable préopinant que le ministère public est enchaîné lui-même par l'autorité des jugements. La puissance de la justice est telle, qu'elle enchaîne tout le monde, même ceux qui occupent les rangs les plus élevés dans la société, et plus particulièrement ceux qui sont dépositaires d'une portion quelconque de l'autorité publique.

Le ministère public est non-seulement enchaîné par le jugement de condamnation, en ce qu'il ne peut, ni changer, ni modifier les dispositions qu'il renferme; mais il a une nature spéciale de devoirs à remplir; il est chargé de faire exécuter les décisions judiciaires et de faire subir leur peine à ceux contre qui elle a été prononcée.

Lorsque en exécution du jugement, il a fait saisir la personne du condamné, qu'il l'a fait déposer dans la maison de correction, ses obligations ne sont pas accomplies; elles durent tant que l'exécution du jugement n'est pas achevée ; tant que la durée de la peine n'est pas

expirée, il a un devoir de surveillance sur son exécution. Cela est tellement vrai qu'aux termes des règlements existants, lorsqu'un individu est condamné à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, que le ministère public l'a fait écrouer, lorqu'il s'agit de le faire transférer dans la maison centrale, le ministère public est obligé d'intervenir, c'est lui qui doit faire lever l'écrou, et ce n'est qu'après cette formalité que le condamné est mis à la disposition de l'Administration qui le fait transférer dans la maison centrale (382).

Ainsi, voilà le droit commun ; si on n'adoptait pas la rédaction de la Commission, ce serait porter atteinte au code d'instruction criminelle et aux principes organiques, en ce qui concerne les attributions de l'autorité judiciaire. Ce serait soustraire le ministère public à une partie de ses droits, de ses obligations. Ici, messieurs, il ne s'agit pas d'une vaine question de prérogatives, mais de devoirs et de droits résultant de la loi et de l'organisation des pouvoirs publics. Quand il s'agit de faire une loi nouvelle, il ne faut pas bouleverser les lois antérieures, lorsqu'on annonce hautement l'intention de n'y porter aucune atteinte. Je pense qu'il est indispensable de maintenir la rédaction de la Commission, parce qu'elle tend à conserver le droit commun, et à laisser au ministère public des attributions qui dérivent de la nature et de l'objet de son institution.

M. **MANUEL**. Je ne veux dire que deux mots : si j'ai bien compris l'argumentation des deux honorables orateurs qui viennent de soutenir le paragraphe additionnel de la Commission, pour être logique, il faudrait que le ministère public eût seul le droit d'envoyer les enfants en apprentissage et d'ordonner leur réintégration. Mais la surveillance des prisonniers, après leur condamnation, n'est pas confiée au procureur du roi, elle est confiée à l'Administration ; c'est l'Administration qui sait mieux que le ministère public comment ils se conduisent dans la prison, qui peut le mieux apprécier leur mérite. C'est donc à l'administration, c'est au préfet qu'est réservé le droit d'ordonner l'envoi dans une maison d'apprentissage ou la réintégration, l'administration a un droit qui doit rester absolu ; car voyez où l'on arrivera avec les prétentions du ministère public. Lorsque le préfet aura consulté le ministère public, lorsque le ministère public aura donné un avis contraire, le préfet pourra cependant agir conformément à sa propre opinion, et par conséquent se mettre en opposition avec le ministère public. De là une collision qu'il est toujours fâcheux d'établir entre les autorités principales d'une localité. Je maintiens qu'il est opportun, utile, indispensable de supprimer les mots : *Sur l'avis de l'autorité judiciaire.* (Aux voix ! aux voix !)

(Le deuxième paragraphe de l'article 21 et l'ensemble de cet article sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Art. 22. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré. »

Plusieurs amendements ont été présentés sur cet article ; les uns ont

pour objet de n'admettre l'encellulement de jour et de nuit que pour des cas exceptionnels ; d'autres amendements admettent la séparation de nuit seulement.

Voici d'abord l'amendement de MM. Carnot et Marie :

« Art. 1er. Les bâtiments actuels des maisons centrales seront affectés à l'établissement distinct de maisons de travaux forcés et de maisons de réclusion, en conservant dans le régime intérieur de ces maisons une gradation pénale conforme aux dispositions de la loi.

« Il sera pourvu par des règlements spéciaux aux mesures particulières à prendre pour la surveillance des dortoirs communs. »

« Art. 2. Des maisons d'emprisonnement seront construites, avec séparation cellulaire de nuit, pour recevoir les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, actuellement détenus dans les maisons centrales.

« Art. 3. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés travailleront en commun et en silence.

« Toutefois, il sera établi, dans chaque maison, un quartier approprié à l'emprisonnement séparé, et destiné à recevoir les individus qui y seraient exceptionnellement soumis en vertu des dispositions de l'article suivant. »

Art. 4. « Les cours et tribunaux pourront, dans le cas d'une nécessité reconnue, ajouter à tout arrêt ou jugement de condamnation, portant la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion ou de l'emprisonnement à plus d'un an, une disposition en vertu de laquelle le condamné devra subir sa peine dans l'état de séparation de jour et de nuit. »

« Dans ce cas, le temps passé par le condamné dans l'emprisonnement séparé entraînera une réduction du quart dans la durée de la peine prononcée contre lui. »

Voici la rédaction de M. Teulon :

« Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant la nuit. »

Voici l'amendement de M. Vatout :

« Les maisons centrales et les prisons départementales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront à être soumises au régime actuel. »

M. le **PRÉSIDENT.** La parole est à M. Teulon pour développer son amendement.

M. **TEULON.** Tout a été dit dans la discussion générale, je ne veux pas y rentrer. Je ne dirai que peu de mots. J'écarte d'abord de la discussion tous les documents statistiques qui nous ont été distribués avec tant de profusion. Les documents statistiques sont des armes à deux tranchants qui ne prouvent rien. D'ailleurs ils sont insuffisants et contradictoires.

Entre les chiffres de M. de Larochefoucauld d'une part et les chiffres de la Commission, entre les faits rapportés par M. Moreau-Christophe et les faits présentés par M. Charles Lucas, qui décidera, qui nous dira où est la vérité? (383).

Les faiseurs de statistiques me rappellent ces deux augures de l'antiquité qui ne pouvaient se regarder sans rire. Mais, entre les deux systèmes, n'existe-t-il pas une raison de décider ? Messieurs, il y a des choses que n'ont pas le droit de faire les gouvernements, que n'ont pas le droit de décréter les Assemblées législatives ; ce sont celles qui seraient contraires à l'instinct moral, qui seraient contraires à l'humanité: la société a le droit de se défendre; il est douteux qu'elle ait le droit de se venger ; il est sûr qu'elle n'a pas le droit d'être cruelle. Eh bien, messieurs, c'est sous ce rapport, sous le reproche de cruauté que j'attaque la loi et que je présente mon amendement.

Nos pères ont aboli la torture physique, celle qui s'exerce sur le corps, et on nous propose de rétablir la torture morale, celle qui fait sa proie de l'âme, de l'intelligence humaine. Je ne voudrais pas exagérer, je ne voudrais pas rappeler des circonstances qui, selon moi, offrent quelque analogie, analogie qui ne serait peut-être pas reconnue par tout le monde, mais enfin nous lisons avec une espèce de terreur que ce système cellulaire a été appliqué avec des rigueurs excessives. Ce système qu'on propose de rétablir ne nous rendra pas, sans doute, les cages de fer de Louis XI ; ce ne seront pas des cages de fer, mais ce seront toujours des cages. (Interruption.) Vos cellules, en dépit de tous les ménagements, en dépit de toutes les précautions, de tous les adoucissements, je dirai de toutes les paroles dorées de la Commission, vos cellules respirent comme une odeur de cachot. (Interruption (999).

En acceptant mon amendement, vous prendrez de la loi ce qu'il y a de bon, selon moi, c'est-à-dire l'emprisonnement cellulaire appliqué aux prévenus et aux accusés, et la séparation des condamnés pendant la nuit ; vous en retrancherez ce qu'il y a d'exorbitant, de tyrannique, c'est-à-dire la transformation de la prison en tombeau, du condamné en supplicié. Si, au contraire, vous rejetez mon amendement, vous entrez dans une voie d'expérimentations dont pour moi je n'accepte pas la responsabilité. Mais alors, croyez-moi, vous n'aurez qu'à effacer du projet de loi ces inscriptions qu'on vous propose de placer sur le fronton de vos édifices, et de les remplacer par une autre, qui n'est pas nouvelle et qui a été inventée pour les portes mêmes de l'enfer : Ici il n'y a plus d'espérance. (Mouvement.)

La Chambre touche à un moment solennel; elle va prononcer entre ces deux systèmes qui sont en présence; je l'adjure de se recueillir et de ne pas accepter légèrement un système dont l'adoption pourrait lui coûter d'amers regrets (384).

M. le **RAPPORTEUR.** Quelque graves que soient les dernières paroles qui viennent d'être prononcées, votre Commission ne croit pas devoir y répondre longuement, parce qu'elle pense que l'opinion de la majorité de cette Chambre est formée sur le point particulier en discussion. En effet, on a beaucoup parlé de l'incertitude qui environne beaucoup des points de cette question ; mais il est un point sur lequel assurément tout le monde est tombé d'accord, c'est que l'état actuel de

nos maisons centrales est mauvais et déplorable. L'amendement de l'honorable préopinant aurait-il pour résultat de changer d'une manière notable cet état? Je dis que non. Il ne crée pas le silence, car ce silence est créé autant que possible ; il détruirait sans doute quelques abus, mais il ne les détruirait pas tous ; il n'apporterait, je le répète, qu'un avantage petit, et cet avantage infime ne serait obtenu qu'au moyen de sommes considérables. Or, pour obtenir ce que j'ai appelé avec raison, je crois, avec tous les hommes pratiques, avec l'Administration elle-même, ce que j'ai appelé un faible avantage, est-il sage de se jeter dans une dépense considérable ? Je ne le crois pas.

Je sais qu'il y a, dans cette Chambre, un certain nombre de membres qui pensent que le système cellulaire de jour et de nuit ne doit pas être appliqué à tous les détenus, qu'ils ne veulent l'appliquer qu'à une portion de détenus, et laisser les autres sous le régime actuel. Je comprends cette opinion, ce n'est pas le moment de la combattre; mais j'ose dire qu'il y a peu de membres qui ne veulent substituer dans certains cas au régime actuel la séparation de jour et de nuit. Je ne crois pas devoir insister davantage; je prie la Chambre de rejeter l'amendement qui lui est proposé. (Aux voix ! aux voix !)

(L'amendement est rejeté.)

M. le **PRÉSIDENT.** La Chambre passe à l'amendement de MM. Carnot et Marie.

Voix diverses. Ils sont absents, (Aux voix ! aux voix !)

M. **DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.** Il faudrait réserver cet amendement. (Non ! non. — Aux voix !)

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Vatout a la parole pour développer son amendement.

M. **VATOUT.** Messieurs, je vous disais hier que c'était une mesure utile et salutaire de supprimer les bagnes. La Chambre a voté leur suppression. Je vous disais qu'il était utile et possible de substituer aux bagnes des maisons de travaux forcés, et j'ai cru prouver à la Chambre, avec le plan dont je lui ai donné l'explication, qu'il serait possible de concilier dans ces maisons les droits de la justice avec les droits de l'humanité. Mais, en même temps, messieurs, je regarde cette peine, la peine de l'isolement, comme extrêmement grave. Voilà pourquoi je ne propose d'appliquer cette peine qu'aux hommes placés au dernier degré des peines. J'ai voulu faire une épreuve, une grande expérience. Voilà le but de mon amendement. Il est ainsi conçu :

« Les maisons centrales et les prisons départementales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront à être soumises au régime actuel. »

M. **FULCHIRON.** Il me semble que l'amendement de l'honorable M. Vatout va précisément contre le but que nous nous proposons ; car, permettez-moi de le dire, jusqu'à présent, dans la discussion on n'a guère considéré que les souffrances personnelles, le matériel de la chose, si je puis me servir de cette expression. Quant à moi, mon intention c'est la moralité des condamnés ; c'est là ce que je veux perfectionner; je veux qu'ils ne puissent plus retomber dans le vice et pour eux et pour la société.

Que dit l'amendement de M. Vatout? Que le système cellulaire ne sera appliqué qu'à ceux-là qui étaient dénommés forçats. Parmi ces forçats il y en a un très-grand nombre de condamnés à perpétuité ou pour un temps si long que c'est l'équivalent de la perpétuité. Eh bien, c'est précisément cette classe de condamnés qu'il est, dans l'intérêt de la société, moins nécessaire de moraliser. Le grand intérêt pour la société, c'est la moralisation des condamnés à peu de temps. Par le système cellulaire nous les améliorerons en les séparant des autres condamnés qui pourraient les pervertir. Je n'avais que cela à dire.

M. **DE LA PLESSE.** Messieurs, je ne serai pas moins court que l'honorable M. Fulchiron, car je n'ai à répondre qu'à sa brève observation.

Comme lui je désire qu'on puisse arriver à la moralisation des condamnés; je le désire plus que je ne l'espère. Et s'il ne faut pas compter, ainsi que le prétend l'honorable M. Fulchiron, sur l'amendement des condamnés aux travaux forcés, le projet du Gouvernement et de la Commission se trouve frappé de la même impuissance que la proposition de l'honorable M. Vatout.

Mais il est un fait sur lequel nous sommes tous à peu près d'accord, c'est que le nouveau système pénal aggrave considérablement la position des condamnés ; et la preuve de cette aggravation résulte évidemment de la disposition de l'art. 27 du projet qui réduit la durée de l'emprisonnement cellulaire à subir par les condamnés.

Il n'est pas moins certain pour tout homme sincère et non prévenu en faveur de l'un des systèmes ou contre lui, qu'aujourd'hui ce système n'est pas définitivement apprécié ni connu; que de part et d'autre des hommes également honorables allèguent des faits contradictoires avec une égale assurance, opposent des chiffres à des chiffres, des statistiques à des statistiques, en sorte que pour beaucoup de bons esprits il y a lieu à doute, à expérimentation. Or, cette épreuve, pour être complète, ne pourrait être faite sur des condamnés à court terme ; car il est certain qu'un détenu pourra bien résister au régime cellulaire pendant plusieurs mois, pendant une année même, mais rien ne prouve que sa raison, ses facultés mentales ne s'altéreront pas pendant une plus longue détention. Faites donc cette épreuve, messieurs, sur les condamnés à long terme, et vous la jugerez mieux.

Enfin, messieurs, une dernière considération : il y a unanimité sur l'urgente nécessité de supprimer les bagnes, et aussi sur l'amélioration actuelle du régime des maisons centrale. Nouveau motif pour commencer par les condamnés aux travaux forcés. J'appuie l'amendement de M. Vatout.

M. **DE FONTETTE.** Parmi les idées que je viens soumettre à la Chambre, il en est une qui m'est commune avec l'honorable auteur de l'amendement, c'est que la réforme de nos prisons ne doit pas être générale et absolue, mais seulement partielle quant à présent; que nous ne devons procéder qu'à une expérience du régime auquel on désire soumettre les condamnés ; mais je diffère de l'honorable M. Vatout, en ce qu'il croit devoir appliquer cette expérience aux condamnés placés au sommet de l'échelle de la durée des peines, tandis que je crois plus

sage, plus convenable à tous égards, d'adopter l'ordre inverse, et de faire subir la première épreuve aux condamnés à de courtes détentions. Je viens donc combattre en ce moment tout à la fois, pour ne pas abuser des moments de la Chambre, et l'amendement de M. Vatout, et l'art. 22 lui-même, en tant qu'il étend à la totalité des condamnés le système d'emprisonnement dont la Chambre est appelée à apprécier le mérite.

J'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, et je tiens à le répéter parce que c'est la seule circonstance qui me donne quelque droit à son attention, mes impressions personnelles sont favorables à la pensée fondamentale du projet de loi. Sans être partisan aveugle et enthousiaste du régime cellulaire, sans lui attribuer une efficacité miraculeuse, et sans croire qu'il doive régénérer, par une sorte d'enchantement, cette population si dégradée de nos prisons, je suis personnellement porté à lui reconnaître de grands avantages sur le régime actuel ou sur le régime d'Auburn, qui, à mon avis (je partage à cet égard les idées de la Commission), ne diffère que dans une mesure très-faible du système maintenant en vigueur dans nos maisons centrales.

Ces avantages, je demande la permission de les exposer en très-peu de mots, tels que je les conçois.

Le premier, c'est que le régime cellulaire réduit chaque détenu au contingent de perversité qu'il a personnellement apporté dans la prison; il empêche que ce contingent ne se grossisse incessamment de toutes les perversités au contact desquelles il est soumis par la vie commune; dès lors on a moins de mauvais éléments à combattre en lui quand on entreprend l'œuvre de sa régénération.

Le deuxième, c'est que, grâce à l'isolement dans lequel l'emprisonnement individuel les place, les influences salutaires qui doivent travailler à cette œuvre si difficile ne rencontrent plus les obstacles que leur opposent dans la vie commune des suggestions réciproques exprimées à défaut de paroles, si tant est que les paroles puissent être supprimées sous ce régime, par des regards, par des gestes, par des moyens de communication quelconques hors de l'atteinte de toute surveillance et de toute discipline des prisons.

Enfin un dernier bienfait du système proposé, c'est de ne pas laisser subsister entre les détenus, après leur libération, ce lien dégradant et funeste qui, trop souvent, en mettant le coupable repentant à la discrétion du criminel endurci, paralyse tout l'effet de ses bonnes dispositions et lui ferme le retour à la vertu. C'est en même temps, et par une conséquence naturelle, de tendre à diminuer la répulsion et la défiance qu'il inspire à la société honnête, et de lui faciliter par là les moyens d'y retrouver sa place et d'en redevenir un membre utile et laborieux.

Vous le voyez, messieurs, je suis loin d'apporter dans ce débat aucune prévention hostile au projet de loi, et si j'en attaque certaines parties, une conviction réfléchie peut seule motiver mon opposition.

Mais je dois le déclarer, l'opinion favorable que je viens d'émettre à son égard ne repose pour moi que sur des déductions théoriques, et n'a pas, à un degré suffisant, cette sanction de l'expérience et des faits,

nécessaire dans une question aussi délicate et aussi complexe, pour permettre d'asseoir un jugement parfaitement assuré. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit de part et d'autre, soit dans cette enceinte, soit au dehors; mais personne ne s'étonnera qu'en présence de tant d'assertions opposées, de tant de documents contradictoires ou contradictoirement interprétés, de tant de chiffres groupés en sens divers, je ne puisse tenir pour concluante l'expérience de Philadelphie, la seule, de l'aveu de la Commission elle-même, qui, sous le double rapport de l'étendue et de la durée, ait jusqu'à présent quelque valeur. Il est impossible d'ailleurs de ne pas tenir compte de la différence de conditions sociales et politiques entre le pays où cette expérience a été faite et celui auquel il s'agirait d'en appliquer les résultats.

L'expérience n'est concluante ni pour les bons effets du système qui en est l'objet, ni contre les dangers que l'on signale comme lui étant inhérents, lorsqu'on l'accuse de menacer à la fois la santé et la raison des détenus. J'ajoute que nous ne pouvons regarder non plus comme tout à fait complète une autre expérience non moins essentielle, celle du régime auquel on vous demande de le substituer. Vous vous rappelez, messieurs, les détails si intéressants que vous a récemment donnés M. Béchard, sur l'amélioration amenée dans l'état de la maison centrale de Nîmes, par la présence d'un élément nouveau et fécond pour le bien, que je félicite comme lui M. le ministre de l'intérieur d'y avoir introduit. Sans doute, je ne suis pas aussi persuadé que mon honorable ami, que cet élément suffise pour corriger les vices du mode de détention actuel, et je regarde, contrairement à son opinion, la bienfaisante influence des associations religieuses comme pouvant s'exercer plus efficacement encore sous le régime cellulaire, en même temps que je ne crois pas que sans elle ce régime puisse fonctionner sur une échelle quelque peu large; mais enfin ce n'est pas au moment où elle commence à porter d'heureux fruits dans les établissements existants, au moment où elle vient d'être appelée à se développer dans une autre maison centrale des plus importantes, qu'on peut prétendre que l'inefficacité de ces établissements soit pleinement démontrée et jugée sans appel.

Dans une telle situation, que prescrit la prudence? Elle prescrit d'entrer dans la voie qu'indique la théorie, mais d'y entrer avec réserve, dans une certaine mesure, par le côté qui présente les moindres difficultés et les doutes les moins graves, sauf à y avancer successivement et à mesure que les premiers pas auront été justifiés par le succès.

Ce qui ne serait pas sage, ce serait ou de l'aborder par le côté le plus périlleux et le plus inconnu, comme le propose l'honorable M. Vatout, ou de s'y engager, comme le veut le projet, sur tous les points à la fois, de bouleverser toute une situation sur des données qui peuvent être plus tard démenties par les faits.

Ce que je repousse donc dans l'art. 22, c'est cette règle générale et absolue qu'il pose; ce que je conteste, c'est qu'on doive, au point où nous en sommes, porter immédiatement la main sur toutes nos prisons, et décréter une énorme dépense sans savoir si l'expérience en confir-

mera l'utilité. Je ne veux pas entrer à fond dans cette question de dépense, mais la Chambre me permettra de lui faire remarquer, d'une part, que, lorsqu'il s'agit d'un genre de construction tout à fait nouveau et susceptible d'une foule de modifications et de perfectionnements non encore éprouvés, on doit s'attendre à voir notablement dépasser les prévisions originaires; de l'autre, que, si la distinction entre les frais à la charge de l'Etat et ceux que supportent les caisses départementales peut avoir de l'importance pour les habitants de telle ou telle localité, elle est insignifiante pour la masse des contribuables, puisque c'est de leurs deniers que s'alimentent les ressources des départements, aussi bien que celles du trésor.

Disons-le donc hardiment, c'est une très-lourde charge qu'il est question d'imposer au pays. Le pays ne reculera pas devant ce sacrifice, s'il doit en recueillir les fruits qu'on lui promet. Mais ce n'est pas légèrement, ce n'est pas sans avoir pris toutes les précautions possibles pour s'assurer qu'il ne l'aura pas fait en vain, qu'il est permis de le lui demander.

On objectera, je le sais, qu'alors même que nous aurons voté la réforme complète, elle ne s'opérera, par la nature même des choses, que graduellement et par parties, et qu'ainsi, en fait, tout se réduira à un simple essai sur lequel il sera toujours aisé de revenir.

Mais il me semble, messieurs, qu'il est plus digne de la législation d'un grand peuple d'avouer hautement ce caractère d'essai qu'on entend donner à une mesure aussi grave, que de le déguiser sous les apparences d'une détermination absolue qu'on sera peut-être obligé de révoquer bientôt, fournissant ainsi un texte de plus à ces accusations de versatilité qu'on n'a pas épargnées à notre nation.

Je ne puis, d'ailleurs, me défendre d'une autre pensée. Assurément, il faudra du temps, et beaucoup de temps, pour achever tous les nouveaux établissements de répression; mais en faudra-t-il tant pour les commencer? N'est-ce pas une tendance naturelle à toute administration, d'entreprendre sur beaucoup de points à la fois, au lieu de concentrer les efforts sur un seul? Et si, par hasard, l'on procédait de la sorte, et qu'ensuite on vint à reconnaître qu'on s'était trompé, ne résulterait-il pas de là tout ensemble, et un notable dommage pour nos finances, et un obstacle redoutable à une bonne solution définitive de la question pénitentiaire elle-même? Ne pourrait-on pas nous appliquer ce que dit des Anglais l'un des plus zélés défenseurs du régime cellulaire, M. Moreau-Christophe?

«. . . . Les Anglais n'hésiteraient pas, autant qu'ils font encore dans un grand nombre de comtés, à adopter dans leurs prisons le système de la séparation individuelle, si d'énormes dépenses n'avaient été faites par eux pour formuler, en fer et en pierre, le système contraire des classifications et du silence. Il en coûte toujours de renoncer à une pensée que longtemps on a cru bonne et qu'on a embrassée avec conviction; mais il en coûte bien plus de renoncer aux millions qu'elle a dévorés. C'est à la fois une question d'argent et une question d'amour propre; double obstacle qu'il est difficile de lever, surtout le dernier.» (*Défense du projet de loi sur les prisons*, p. 107.)

C'est pour nous éviter une telle situation que je demande à la Chambre de n'appliquer, quant à présent, le régime cellulaire qu'à une catégorie de condamnés, et précisément à la catégorie des condamnés aux plus courtes détentions. Voyons si ce choix est suffisamment justifié.

Evidemment d'abord, en s'adressant aux condamnés à court terme, on rencontre moins de dangers sur un des points qui en offrent le plus, la conservation de la santé et des facultés mentales du prisonnier. La Chambre l'a reconnu lorsqu'elle a voté l'emprisonnement individuel préventif, et si l'honorable rapporteur de votre Commission reproduisait l'observation qu'il a faite dans une autre enceinte, que c'est précisément dans les premiers mois de la réclusion solitaire que les cas de folie se sont généralement déclarés, je me permettrais de reproduire à mon tour la réponse que lui a adressée devant vous l'honorable M. Carnot, en faisant sentir quelle influence peut exercer dès son début une longue captivité sur l'imagination de l'homme condamné à la subir.

Ici, l'honorable M. de La Plesse m'arrête, et me dit que c'est précisément parce que l'intelligence du détenu aura moins de chances d'être troublée, sa santé d'être compromise, que le terrain de l'expérience sera bien moins choisi, puisqu'on ne pourra rien induire du résultat de l'épreuve.

Mais qu'on y prenne bien garde; l'expérience a deux objets. Elle porte sans doute sur ce que peut supporter le criminel en fait d'emprisonnement séparé; mais elle porte aussi sur ce qu'on doit attendre de ce mode d'emprisonnement pour agir utilement sur son moral, ou tout au moins pour arrêter le progrès de sa dépravation. Si elle réussit sur ce point, la question aura déjà fait un grand pas; on tentera plus résolument des épreuves un peu plus fortes sur l'autre élément de la solution, et en s'avançant par degrés sous la garantie de succès partiels, on aura l'espoir de rendre bientôt cette solution complète et définitive. Je crois, de plus, qu'avec des emprisonnements, non de trois ou de quatre mois seulement, mais pouvant atteindre une limite bien plus élevée, comme je l'expliquerai tout à l'heure, il sera très-possible de recueillir, à défaut d'une expérience directe, des observations de nature à jeter un grand jour sur les résultats physiques et intellectuels des longues détentions.

Je poursuis donc, et à l'avantage que j'ai déjà noté en faveur du système que j'ai l'honneur d'exposer à la Chambre, je crois pouvoir joindre celui d'éviter toutes les difficultés que l'on rencontre en soumettant dès à présent les longues peines à la réforme cellulaire.

Difficulté de savoir quel parti l'on prendra relativement aux peines perpétuelles que la Pennsylvanie s'est crue dans la nécessité d'abolir le jour où elle a adopté l'emprisonnement individuel.

Difficulté de fixer le terme au-delà duquel ce mode d'emprisonnement ne pourra se prolonger : fixation essentiellement arbitraire et logiquement injustifiable.

Difficulté de déterminer le sort du condamné parvenu à ce terme, et de choisir entre la proposition irrationnelle de le rendre à cette vie commune dont on avait pris jusque là tant de soin à éloigner de lui la contagion corruptrice, et cette idée de déportation, que je n'en-

tends ni repousser ni défendre; mais qui, l'on en conviendra, est bien loin d'être assez mûrie dans son ensemble et dans ses détails pour qu'il nous soit possible aujourd'hui de la faire entrer dans la loi, même à titre de principe abstrait.

Difficulté de coordonner avec le nouveau régime les dispositions du code pénal qui ont déterminé le rapport et la gradation des diverses peines entre elles : dispositions auxquelles, quoi qu'on en ait dit, il serait porté une véritable atteinte, et dont la modification en réclamerait nécessairement d'autres dans les différentes parties de notre droit criminel.

Toutes ces difficultés se présentent dans le système du projet; toutes, sauf la dernière, dans celui de l'honorable M. Vatout; toutes disparaissent dans celui qui restreint la réforme aux courtes détentions. En agissant ainsi, on procède du simple au composé, du plus facile à ce qui l'est moins; on est dans l'ordre logique, on suit les règles ordinaires de la raison et du bon sens.

Restent toutefois deux objections graves qu'il importe d'examiner.

L'une, c'est que des prisons nouvelles sont nécessaires, et que ce n'est pas pour les détenus à court terme que le besoin s'en fait le plus sentir, soit sous le point de vue moral, soit sous le point de vue matériel. Sous le point de vue moral, en ce que les bagnes sont les plus profondément affligeants de vos établissements de répression; sous le point de vue matériel, en ce que la population surabonde non dans les prisons de département, mais dans les maisons centrales, qui ne peuvent pas recevoir tous les condamnés à l'emprisonnement pour plus d'une année, et qui cependant contiennent plus de détenus qu'il ne convient pour l'exercice de la surveillance et le maintien du bon ordre et de la salubrité.

Oh! oui, sans doute, l'état de vos bagnes est affreux, et j'appelle de tous mes vœux le jour où il pourront disparaître. Mais l'état de nos prisons départementales satisfait-il donc toujours et partout aux exigences de la morale et de l'humanité. De sages règlements ont essayé d'y introduire une discipline exacte, d'y faire pénétrer de bonnes influences; mais comment sont-ils exécutés? Sur beaucoup de points, la disposition même des lieux en rend l'observation impossible, et, si je ne me trompe, M. le ministre de l'intérieur a dû recevoir des directeurs des pénitenciers affectés aux jeunes détenus, des plaintes trop fondées sur la situation déplorable dans laquelle leur sont amenés de ces maisons les malheureux enfants qu'on leur envoie. Or, je vous le demande, messieurs, l'humanité et la morale ont partout d'imprescriptibles droits; mais si elles doivent être quelque part plus religieusement respectées, n'est-ce pas dans les prisons qui renferment des hommes condamnés seulement pour de légers délits, des hommes que la société *corrige*, mais qu'elle ne flétrit pas?

Quant à la question matérielle, s'il est absolument urgent de pourvoir au logement d'un certain nombre de condamnés de la classe de ceux qui, depuis la législation actuelle, doivent habiter les maisons centrales, rien de plus facile que de faire face à cette nécessité, tout en n'appliquant le régime cellulaire qu'à ceux qui ont les moins longue détentions à subir. Il suffit pour cela de soumettre à ce régime,

outre les condamnés à un an ou à moins d'un an, maintenant détenus dans les prisons départementales, les condamnés au-dessus d'un an jusqu'à deux ans inclusivement. D'après le dernier compte de la justice criminelle, il y en a 1,044 de cette catégorie parmi les seuls condamnés par arrêts des cours d'assises. On y voit, de plus, que les tribunaux correctionnels ont condamné à l'emprisonnement de un à cinq ans 4,922 individus; et si l'on réfléchit au très-grand nombre de condamnations, soit à un an et un jour, soit à seize mois d'emprisonnement que prononcent tous les jours ces tribunaux, on ne saurait douter que dans ce dernier chiffre il ne se trouve de quoi compléter celui de 3 ou 4,000 indiqué par le Gouvernement, comme exprimant l'excédant de population des maisons centrales. Si, en entrant dans cette combinaison, on adoptait le principe de la réduction d'un quart dans la durée de la peine, en vue du mode selon lequel elle serait subie, on aurait pour limite réelle le terme de dix-huit mois, précisément le même que l'Angleterre a cru devoir assigner à la réclusion cellulaire de Pentonville.

L'autre objection qu'a fait pressentir hier l'honorable M. Aylies, est tirée de ce qu'il y a de peu rationnel dans un système qui rende la peine plus dure alors que le délit est moins grave, et de la crainte qu'on peut concevoir que le malfaiteur ne se rende plus criminel pour échapper à un régime effrayant par sa sévérité.

Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de peu rationnel dans une situation de ce genre; mais c'est une de ces situations transitoires envers lesquelles il ne faut pas se montrer trop sévère, parce qu'elles ne peuvent être, en aucun cas, exemptes d'inconvénients. Tout ce qu'on est en droit d'exiger, c'est que ces inconvénients ne soient pas trop considérables. Or, celui qu'on signale ici n'est-il pas singulièrement atténué par la brièveté même de la peine qui doit être subie dans la cellule? La dureté de la vie qu'on y mène, de même qu'elle s'accroît dans une proportion plus forte que celle du temps réellement écoulé à mesure que la captivité se prolonge, de même aussi se restreint et s'efface dans une proportion analogue à mesure que la détention devient plus courte.

La réduction légale dans la durée de peine, en considération même de ce qu'elle est subie selon le régime cellulaire, la faculté laissée au juge d'en abaisser indéfiniment le minimum, tout concourt à rétablir l'équilibre entre les deux modes d'emprisonnement, et j'avoue que je me sens moins porté à craindre d'exargérer la vertu répressive des courtes détentions, quand je remarque dans les statistiques criminelles que présentement ce sont elles qui répriment le moins, puisque ce sont elles qui préviennent le moins efficacement les récidives. C'est ainsi que, parmi les libérés, du 1er janvier 1837 au 31 décembre 1841, les forçats qui avaient passé au bagne cinq ans au moins donnent 30 p. 100 de récidivistes; ceux qui étaient restés plus de cinq ans, 24 p. 100; les hommes sortis des maisons centrales après deux ans et moins de captivité, 30 p. 100, et les femmes, 20; après plus de deux ans, 26 et 18 seulement. Ce n'est donc pas de ce côté qu'il est bien dangereux d'abaisser un peu la balance des rigueurs pénales et des dispositions intimidantes.

Quant à ces calculs révoltants qui feraient aggraver volontairement le délit en vue de la peine qui lui serait réservée, je crois qu'ils n'auront jamais lieu qu'exceptionnellement dans aucun état de choses. Tant d'autres circonstances influent toujours sur la nature des actes coupables que chaque individu peut être porté à commettre et sur le mode de leur perpétration qu'il ne saurait rester habituellement une grande place pour l'action d'un tel mobile. Et l'on pourrait, au surplus, si l'on jugeait le péril réel, on pourrait le conjurer par une disposition analogue à celle qu'indiquait l'amendement de MM. Carnot et Marie, en autorisant le juge à appliquer exceptionnellement, en certains cas, l'emprisonnement cellulaire sérieux aux délinquants condamnés au-delà des limites ordinaires fixées par la loi.

Mais n'est-ce pas trop se préoccuper du point de vue de l'intimidation, de la répression proprement dite? Oublie-t-on donc que le régime cellulaire a aussi un caractère de préservation morale et de prédisposition à l'amendement du condamné? Et, sous ce rapport, à qui convient-il mieux qu'à ces délinquants, qui, comme je le disais tout à l'heure, ont mérité d'être corrigés, mais non flétris, qui n'en sont encore qu'au premier degré de la criminalité et du châtiment, et que la société par la mesure dans laquelle elle les frappe, invite à mériter, par un retour sincère au bien, l'oubli de la faute qu'ils ont commise? N'est-il pas temps de faire cesser les anxiétés de la justice à leur égard, si bien décrites par un homme également recommandable par l'intelligence et par le cœur, M. Demetz :

« Jusqu'ici les condamnés à une courte peine avaient été une cause d'incertitude et d'embarras pour les tribunaux, lesquels n'osaient envoyer en prison des hommes qui couraient le risque de s'y corrompre davantage sans chance d'amendement. Le juge était partagé entre la crainte ou d'appliquer une peine inefficace et dangereuse, ou de laisser croire à l'impunité par son indulgence. » (Rapport sur les pénitenciers des Etats-Unis, page 44, note 1.)

Je crois donc pouvoir l'affirmer avec quelque confiance, réformer le régime des détentions à court terme, c'est pourvoir à un grand besoin social ; c'est porter des instruments de salut là où les chances de salut doivent être les plus grandes ; c'est, si la réforme a quelque efficacité, et nous ne pouvons raisonner que dans cette hypothèse, restreindre, sinon supprimer le recrutement des grands criminels ; c'est en même temps expérimenter de la manière la plus convenable et la moins dangereuse une idée qu'encore une fois je me plais à proclamer heureuse, dont je désire l'application et le développement, mais l'application mesurée, mais le développement successif, parce que ces conditions sont celles de tout véritable progrès. Je vote donc et contre l'amendement en discussion, et contre l'art. 22 dans la généralité de sa rédaction actuelle ; je vote contre cet article, parce que je voudrais sincèrement, en en faisant disparaître des dispositions que je ne saurais admettre, pouvoir voter en faveur de la loi.

(Après quelques observations sur l'ordre de la discussion, échangées entre MM. Lestiboudois, le ministre de l'intérieur et de La Plesse, et le commencement d'un discours de M. de La Rochejaquelein sur l'amendement, la discussion est continuée à demain.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. DEBELLEYME, Vice-Président.

Séance du vendredi 10 mai.

M. le **PRÉSIDENT.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux prisons.

La parole est à M. de La Rochejaquelein.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Messieurs, il faut des convictions bien profondes pour continuer une discussion qui devrait être déjà épuisée, car il semble que tout a été dit sur ce système auquel je suis très-opposé. Hier, dans le cours de la discussion, j'ai dit que je n'étais pas opposé en principe à l'encellulement, ou plutôt à la séparation, pour les prévenus et les accusés, mais avec toutes les conditions nécessaires pour que l'humanité soit conciliée avec la sécurité des prisonniers ; je n'ai pas fait d'autre concession.

Hier, je vous ai aussi parlé de la difficulté qui me paraissait extrême pour nos consciences, d'établir un niveau semblable de peines pour les grands criminels comme pour les accusés des plus minces délits.

J'ai cherché à établir également que les partisans du projet de loi étaient plus préoccupés de l'état moral de Paris qu'ils ne l'étaient de l'état moral de nos provinces, et je dis que je ne croyais pas qu'ainsi que l'a dit un illustre orateur, la nation fût sur le point d'être submergée par les crimes épouvantables qui débordaient de toutes parts. J'ai dit qu'il fallait circonscrire cette idée à Paris, et je l'ai même niée pour Paris.

J'ai ensuite parlé des dépenses énormes que coûteraient les 398 prisons que l'on voulait établir dans nos départements, dans nos arrondissements. J'ai parlé de la difficulté, de l'impossibilité même de trouver un personnel convenable pour administrer ces prisons.

Maintenant j'ai à examiner le système lui-même. Il semblerait que nous rentrons dans la discussion générale, et cependant c'est un point particulier qui m'a fait monter à la tribune, point très-important à décider puisqu'il s'agit d'établir si l'on commencerait le régime cellulaire pour les crimes les plus élevés, ou si au contraire on commencerait par les accusés des délits les plus simples.

Il faut revenir sur l'horreur qu'inspire le régime auquel on voudrait soumettre indistinctement tous les prisonniers. J'ai vu bien des militaires qui avaient été soumis au régime du secret, qui était presque l'encellulement, avec cette différence qu'ils ne peuvent pas voir autant de personnes que, dit-on, les détenus cellulés pourront en voir, ce que je n'admets pas, car ceux qui n'auront pas de famille ne verront que l'aumônier et le directeur toutes les six semaines.

J'ai vu des hommes d'une énergie bien connue, des hommes qui s'étaient couverts de gloire sur les champs de bataille, avouer qu'après avoir passé un mois en cellule, ils étaient écrasés sous le poids de la peine.

Il y a une justice qui survit à toutes les perversités humaines. Lorsque tous les coupables se trouveront soumis à la même règle, ils se demanderont si la société a cessé d'être juste; et quand ils compareront leur situation à celle qu'ils avaient dans l'échelle du crime, ils ne croiront plus à la justice. Je ne sais alors à quels excès les hommes de nature coupable (car il en existe) pourront se porter contre la société.

Avez-vous bien réfléchi à la situation dans laquelle se trouveront les prisonniers vis-à-vis des gardiens, des contre-maîtres? Il n'y a aucun de vous qui ne sache non-seulement les excès qui peuvent se commettre, mais qui se sont commis dans les prisons. Il n'est aucun de vous qui n'ait entendu même des partisans du régime cellulaire, venir vous exposer les tortures épouvantables qu'on appelle le piton ou l'étouffoir, dans le régime d'Auburn, employé, je crois, à Doulens et à Melun.

Messieurs, il me semble que le mot d'un de nos rois peut être cité ici. Le roi Charles X disait à la société royale des prisons, en 1829 : « N'oubliez pas que là où le bras de la justice a frappé, les devoirs de l'humanité commencent. » Eh bien, messieurs, je crois que le roi avait parfaitement raison, et que nous devons suivre cette pensée toute humaine, toute chrétienne; que nous devons, lorsque le coupable a été frappé, que nous devons être pour lui humains, bienveillants.

Voix à gauche. Humains, oui; bienveillants, non!

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Nous devons être bienveillants en ce sens que nous devons chercher à l'améliorer; nous devons désirer qu'en rentrant dans la société, il vaille mieux que quand on l'en a retiré; je ne crois pas que ce soit en mettant un homme en révolte contre la société où il doit rentrer que l'on peut atteindre le moyen de l'améliorer.

Nous savons tous que dans les prisons, telles qu'elles sont établies maintenant, il y a des excès à craindre; il y en a de toutes natures; non-seulement on a à craindre la brutalité des hommes qui sont chargés de garder les prisonniers; mais on a à craindre la convoitise des hommes qui sont chargés de les faire travailler. On sait à quels excès peut se porter souvent l'entrepreneur des travaux de la prison; il est plus maître dans la prison que le directeur lui-même. (C'est vrai!)

Messieurs, ces hommes pourront abuser de leur situation, et quel moyen aurons-nous de le savoir, et quelle protection les prisonniers auront-ils quand ils se trouveront ainsi renfermés dans ces oubliettes où nous ne pourrons jamais pénétrer (385). A présent, ceux avec lesquels ils sont les protégent, ou au moins ils peuvent servir de témoins s'il arrive un crime. Mais quand ils seront seuls, en face d'eux-mêmes, et soumis à des hommes dont la responsabilité est peu de chose, quelles garanties auront-ils? Ne savez-vous pas que, dans certaines prisons, il est même défendu de se plaindre des mauvais traitements qu'on y éprouve? Ne savez-vous pas que, dans les règlements de prisons, il est dit que l'on punira de la façon la plus grave ceux qui se plaindront de la manière dont ils sont traités, et qui révéleront ce qui se

passe dans les prisons, en fait de mauvais traitements qu'ils éprouvent, eux et leurs compagnons d'infortune.

Messieurs, si, dans l'état actuel des choses, c'est un cas de punition, jugez de ce que ce sera lorsque les détenus seront en cellules. (Dénégations au banc des ministres.) M. Passy le nie-t-il?

M. **PASSY**, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Oui!

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Vous niez qu'il soit défendu de se plaindre des mauvais traitements qu'on éprouve? (Oui!) Messieurs, permettez; voilà un règlement qui a été arraché des prisons du Mont-Saint-Michel, et je lis dans ce règlement cette phrase : « Les détenus ne pourront correspondre, sauf exception autorisée, qu'avec les personnes admises à les visiter, d'après l'art. 3 ci-dessus. Défense leur est faite de parler en aucune façon de l'administration de la maison et des mesures dont ils sont l'objet. »

M. **PASSY.** Je vous demande pardon. Ils peuvent s'adresser à tous les magistrats; les lettres cachetées qu'écrivent les détenus aux magistrats sont toujours remises. Mais dans les lettres de correspondance, il leur est défendu de parler de ce qui se passe dans les prisons. (C'est vrai!)

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** C'est une explication qui ne se trouve pas dans le règlement. Je vais en continuer la lecture : « S'ils ont à se plaindre, ils doivent s'adresser directement à l'autorité supérieure. Toute lettre à eux adressée, dans laquelle il serait question d'objets dont il est défendu aux condamnés de s'entretenir, sera retenue par le directeur pour être transmise à M. le ministre de l'intérieur. » Il me semble qu'il n'y a rien de plus clair que cela : « Il est défendu aux prisonniers de se plaindre des traitements qu'ils peuvent éprouver. »

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur.* Dans le système nouveau, on a changé ce règlement.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Je sais parfaitement, monsieur le rapporteur, que vos intentions sont excellentes.....

M. **RAPPORTEUR.** C'est la loi!

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Mais ce que je sais, c'est que, dans la loi que vous faites, il sera non-seulement possible qu'on en abuse, mais je dis qu'on en abusera; s'il est permis à beaucoup de gens de voir les prisonniers, il sera facile au directeur d'en cacher un grand nombre; il pourra du moins, par exception, cacher ceux qu'il voudra cacher. C'est précisément dans cette pensée que je suis si opposé à cette loi, qui fait qu'on pourra faire disparaître les gens qu'on aura besoin de ne plus laisser paraître dans la société. Dans un gouvernement régulier, je sais que ce sont des appréhensions qui, peut-être, vont trop loin dans l'esprit de quelques membres de cette Chambre; mais il semble que depuis soixante ans nous n'ayons pas vu de ces mouvements sociaux, non-seulement de la politique, mais des mouvements sociaux qui font que tout est renversé dans la société; mais alors les règles les plus ordinaires n'y sont pas observées, vous pouvez avoir votre tour aussi pour les cellules.

M. **MANUEL.** Nous l'avons eu en 1815 !

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. Je n'accuse aucune époque; si j'en voulais accuser, j'aurais peut-être plus de faits à citer que vous. Je n'excuse pas les événements politiques passés; je ne spécifie rien. Mais, prenant exemple du passé, je dis que nous devons craindre, d'après le passé, les excès qui accompagnent certains événements. Vous disiez qu'en 1815 il avait été commis des excès; j'en conviens; mais je dirai qu'il en a été commis à d'autres époques : il en a été commis en 1793; il en a été commis depuis 1830.

M. **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Depuis 1830, on a pardonné à beaucoup de chouans qui avaient assassiné. On a usé d'une grande clémence.

M. **LE LA ROCHEJAQUELEIN.** Si vous voulez élever une discussion politique à propos de cette loi, je vous répondrai par des faits contraires au moins aussi nombreux que ceux que vous pourriez citer. Nous sommes convenus que nous ne mettrions pas de politique dans ce débat, que nous nous combattrions sans distinction d'opinions. C'est un pêle-mêle général d'opinions politiques. (On rit.) En vérité, je ne voudrais pas faire de la politique à propos de cette loi-là; je fais de l'humanité, je m'occupe de choses qui vont au cœur de tous les hommes qui réfléchissent. Cette loi peut engendrer tant de douleurs et tant de monstruosités qu'elle m'effraie; j'argumente du passé, et je redoute ce qui peut en arriver pour l'avenir.

Vous vous êtes extrêmement préoccupés de la question des nègres. Mon Dieu ! j'avoue que je m'y intéresse comme tout le monde; mais je voudrais vous voir un peu plus occupés de la question des blancs.

M. **LEDRU-ROLLIN**. L'un n'empêche pas l'autre.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Précisément, j'ai dernièrement parlé sur une pétition à propos des noirs; je parle aujourd'hui à propos d'une loi sur les blancs; et j'avoue que je ne crois pas que les nègres puissent être exposés à des tortures aussi épouvantables.

M. **DE LA PLESSE.** Les nègres ne sont pas condamnés aux travaux forcés; ils ne sont pas couverts de crimes comme ces scélérats.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** S'il ne s'agissait que des condamnés aux travaux forcés, comme le propose l'amendement de M. Vatout, je concevrais parfaitement qu'on pût arriver avec des idées de rigueur extrême. Je concevrais parfaitement qu'on voulût faire sur eux cette expérience d'un système exceptionnel. Mais vous voulez faire l'épreuve de ce système sur les simples condamnés pour faits de voirie, sur des condamnés à deux mois, à un mois de prison; par exemple ceux qui, dans un moment de colère, se sont battus; pour toutes les situations les plus simples dans lesquelles nous pouvons tous nous trouver. Et vous voulez que je ne réclame pas votre pitié pour les blancs qui pourraient se trouver dans ces catégories ! Je n'ai entendu de l'observation de M. de La Plesse que les mots : « Nègres et forçats, » c'est à cela que je réponds.

Je vois bien dans votre loi un même système de punition; mais je n'y vois aucune espèce de récompense; vous n'avez aucune manière de récompenser; de sorte que celui qui se sera bien conduit en prison, ne sera pas mieux traité que celui qui n'aura rien voulu faire. Vous avez dit que vous renonciez à la punition; car les punitions que j'ai citées tout à l'heure, vous avez dit que vous ne les remplaceriez pas; vous n'avez pas même réservé de récompenses pour ceux chez lesquels la punition a amené un amendement.

L'honorable M. de Lamartine a proposé la déportation pour les forçats. J'avoue que cette idée sur laquelle je n'étais pas préparé doit faire réfléchir les membres qui, comme moi, sont très-opposés au système d'encellulement; je serais assez de cet avis; mais je ne consentirai certainement pas à ce que la durée du système cellulaire fût imposée, même aux forçats, pendant sept, huit, dix ans; et je crois qu'en admettant le principe de l'amendement de M. Vatout, il serait encore indispensable de réduire le système cellulaire à un temps extrêmement limité. Mais, lorsque vous aurez appliqué ce régime cellulaire aux forçats, il semble qu'il n'y aura aucune différence pour ceux qui viendront après. Que diront-ils alors ? J'en reviens encore au même argument; ils diront que la société est injuste, puisqu'elle punit les délits les plus simples comme les grands crimes.

Si la déportation était immédiate, le régime cellulaire aurait encore cet inconvénient; les hommes qui devraient être soumis au régime cellulaire aimeraient mieux alors commettre des crimes pour être déportés. Je serais assez partisans d'un système qui condamnerait les forçats à l'encellulement pour une partie de leur peine plus ou moins grande, qui ensuite se terminerait par la déportation.

On a parlé de l'action religieuse : je crois beaucoup à l'action religieuse sur les prisonniers; mais je demande si on peut bien se vanter des résultats qu'on obtient par l'encellulement; si notre religion, qui est une religion de liberté, doit surtout faire effet sur des gens que vous avez réduits à l'état de brute; je me demande si, avant de vouloir moraliser des individus réduits à cet état, vous ne devriez pas plutôt vous occuper de leur donner de bons exemples. Par exemple, croyez-vous que les prisonniers auxquels vous aurez appris les Commandements de Dieu, sortant de leurs cellules et arrivant dans la société, ne seront pas étonnés de voir le Gouvernement, qui, s'étant occupé de les moraliser religieusement, fait travailler à tous les édifices publics le jour du dimanche. (C'est vrai ! c'est vrai !) En vérité, il est impossible que cela ne fasse pas sur eux une réaction mauvaise; il est impossible qu'ils ne se demandent pas si c'est une plaisanterie que la religion qu'administrativement on a voulu leur donner; commencez à leur donner l'exemple; et certes, lorsque M. de Lamartine parlait l'autre jour des publications infâmes qui corrompent la jeunesse, qui corrompent le peuple, je suis complétement de son avis; mais sachez les arrêter.

Voulons-nous le *statu quo* ainsi qu'on nous en a accusés ? Certainement non; mais l'Administration a déjà bien pris ses aises. Déjà des prisons cellulaires sont établies dans beaucoup d'endroits; il y a des arrondissements dans lesquels elles sont commencées, des départements où elles sont achevées; aussi je me demande pourquoi on est venu nous proposer la loi et pourquoi nous la discutons. Mais, en admettant qu'il y ait des raisons, et ces raisons ne me frappent pas, je

dirai à l'Administration : Nous ne sommes pas pour le *statu quo;* mais puisque vous avez le droit de tout faire, faites que ce qui est soit mieux que ce n'est, et certes ce ne serait pas difficile. Distribuez vos maisons autrement ; faites établir des prisons qui permettent une surveillance très-exacte, et des séparations par catégories. Ce système de catégories, il est déjà employé. Les directeurs séparent déjà les hommes moins mauvais de ceux qui sont plus mauvais ; s'ils avaient le moyen de faire tout ce qu'ils voudraient, ils pourraient se passer de votre régime cellulaire ; mais ils ne le peuvent pas dans l'état actuel des prisons.

On s'est beaucoup occupé des récidives. J'en appelle à M. le ministre de l'intérieur, et je lui demande si la surveillance n'est pas ce qui cause le plus de récidives, et s'il ne serait pas très-important de trouver quelques moyens pour empêcher toutes ces récidives causées par la surveillance. Messieurs, je comprends tout ce que cette question a de grave ; je sais toutes les difficultés où l'on peut être amené ; mais j'avoue que, dans l'intérêt de la société, il me semble que si les départements, par un moyen quelconque, pouvaient retenir les libérés qui leur appartiennent, les hommes en surveillance qui leur appartiennent, sans admettre pour cela un système de socialisme, comme celui dont l'honorable M. de Peyramont a parlé, ce serait un bienfait immense pour la société.

Messieurs, il y a une autre chose très-fâcheuse que je recommanderai à M. le ministre de l'intérieur, et sur laquelle je crois qu'on a déjà appelé son attention. Vous ne voulez pas que les accusés, que les prévenus soient connus avant d'être condamnés, parce que vous pensez très-justement que ces hommes sont parfois innocents, et qu'il ne faut pas que, dans le monde, on puisse les montrer comme ayant été flétris par la prison. Vous avez très-raison ; je vous approuve complétement ; mais alors empêchez donc ce qui se passe ; empêchez que nous rencontrions tous les jours dans les rues, sur les grandes routes, des malheureux prisonniers qui sont conduits la chaîne au cou par les gendarmes, qui sont menés souvent deux à deux, et souvent ce sont des gens, qui, non-seulement ne sont pas coupables, mais qui ne sont prévenus que des choses les plus légères. Pour Paris, vous vous occupez de faire aller dans des voitures parfaitement organisées les prisonniers même à l'instruction. Mais occupez-vous donc de nos provinces ; faites que, dans nos provinces, nous ne voyions pas l'homme le plus honnête, le plus connu pour être d'une vie irréprochable, arrêté pour une peccadille, mené entre deux gendarmes à la prison du chef-lieu, et c'est cependant ce que nous voyons tous les jours (386).

L'orateur revient sur sa visite à La Force et sur les accusations contre le régime de La Roquette, puis termine ainsi :

M. de Lamartine, s'adressant à moi, me disait : Si vous n'êtes pas pour le *statu quo,* adoptez le principe, et ne vous occupez pas de l'application. Eh bien, je n'adopterai le principe qu'autant que je serai sûr de la très-bonne application. M. de Lamartine ne trouve pas la loi, telle qu'elle est, acceptable. Lorsqu'il sera monté à la tribune et qu'il nous aura dit de quelle manière il la comprend acceptable, je verrai si je dois modifier mon opinion ; mais, jusqu'à présent,

tout ce que j'ai entendu dire, plus ou moins éloquemment de la part des défenseurs du système cellulaire, ne m'a pas complétement converti.

M. **LEMERCIER.** Avant de changer l'état pénitentiaire, je dois nécessairement me préoccuper des bagnes et des prisons. Je me suis demandé si les bagnes et les prisons remplissent parfaitement le but qu'on se proposait. Vous avez déjà vidé la question des bagnes. On s'est aperçu que les bagnes ne répondaient pas du tout à leur destination. Vous avez arrêté que vous les supprimiez. J'ai beaucoup habité les ports de mer, j'ai beaucoup vu ce qu'on appelle les forçats ; ces hommes ne sont véritablement d'aucune utilité pour la société, et, au contraire, souvent les criminels les moins occupés le deviennent davantage quand ils sortent du bagne. A présent que vous avez décidé la suppression des bagnes, il faut donner une autre destination aux forçats.

Les mettrez-vous dans des cellules, ou bien les condamnerez-vous à la déportation? Voilà aujourd'hui quelle est toute la question. Comment les mettriez-vous dans les cellules? Les forçats ne sont pas préparés au système d'encellulement. La plupart ne savent aucun métier et ne pourraient travailler dans les cellules. Aussi, quand ils rentrent dans la vie privée, ils sont incapables de rendre aucun bon service au pays, et il arrive que, n'ayant aucun moyen d'existence, ils commettent de nouveaux crimes. Je crois donc qu'actuellement il serait convenable de savoir quel parti pourra prendre le Gouvernement s'il veut entrer dans cet ordre d'idées qu'avait déjà décrit M. de Lamartine; alors c'est la déportation. La déportation a un but utile ; vous trouvez dans la déportation de quoi occuper tous ces gens-là, qui ne le seraient pas, comme je vous le disais tout à l'heure, dans une cellule. Cependant vous n'avez rien de préparé maintenant pour la déportation ; le ministère ne s'en est pas occupé. C'est une chose à étudier.

Ce qui me paraîtrait le plus convenable, ce serait de faire une maison cellulaire dans laquelle vous mettriez les forçats. Il y a, dans une grande partie des prisons départementales, un certain nombre de forçats condamnés à perpétuité qui sont constamment en communication avec des prisonniers condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. Vous comprenez que ces forçats ont une grande influence sur ces malheureux, et que ce contact est une chose très-fâcheuse. Ces forçats attendent qu'il y ait une place dans les bagnes ; il serait donc convenable de préparer une maison cellulaire où ces forçats seraient envoyés ; là vous feriez l'essai que vous désirez, et si les résultats étaient satisfaisants, vous pourriez alors multiplier ces établissements, et étendre l'application du système. J'appuie l'amendement de l'honorable M. Vatout.

M. **BOUILLAUD.** C'est, en quelque sorte, pour l'acquit de ma conscience que je prends un moment la parole aujourd'hui ; j'ai pensé et j'ai dit que le nouveau système n'avait pas été assez expérimenté pour pouvoir être encore mis en pratique. J'ai beaucoup insisté sur cet autre point, qu'il faut nécessairement que les peines soient graduées. C'est en quelque sorte l'A, B, C du code pénal. Eh bien ! j'ai dit que

le système était, jusqu'à un certain point, infidèle à cette maxime fondamentale.

Je ne suis point l'adversaire systématique et absolu du nouveau système. Toutefois, j'ai quelques droits peut-être de me plaindre de ce que M. le rapporteur n'ait répondu à aucune des objections qui ont été faites sur ce sujet, objections qu'il reconnaît lui-même être fort graves. Il en est deux, entre autres, qu'il a appelées, dans son rapport, les deux grands arguments tirés de la folie et de la mortalité, auxquelles il n'est pas sans doute convenable de ne pas répondre. Je crois avoir démontré, par des faits authentiques, qu'il y avait de ce côté-là de grandes vérifications de chiffres à faire, et que les documents recueillis dans l'Amérique même tendaient à démontrer aujourd'hui que réellement ce système-là exerçait une influence extrêmement fâcheuse sur la santé et la raison des condamnés ; que ce système avait pour effet grave et fâcheux de multiplier les cas de folie, et de placer les détenus dans des conditions hygiéniques telles que les maladies étaient plus communes et la mortalité plus considérable. Je regrette que M. le rapporteur n'ait donné aucune espèce de réponse à des arguments de cette importance. Je ne demanderais pas mieux assurément que d'être convaincu : qu'on me démontre donc d'une manière tant soit peu satisfaisante que le système que l'on propose ne multipliera pas les cas de folie et de mortalité, et je ne ferai plus d'objections décisives (387).

Je reconnais, en effet, les inconvénients du système actuel; je désire qu'il soit réformé ; mais, avant de consentir à ce que l'on fasse des réformes aussi grandes, une expérience aussi capitale, je demande que l'on veuille bien prouver que le système nouveau vaudrait mieux que celui que nous avons. Je demande donc des renseignements, et s'ils sont satisfaisants, mon opposition, je le répète, ne sera plus très-sérieuse ; mais je crains bien que de tels renseignements ne puissent être produits (388).

En somme, je déclare que si on veut expérimenter en petit et avec prudence le système cellulaire, je pourrais me réunir à l'amendement de l'honorable M. Vatout, car je suis d'avis que c'est plus particulièrement aux grands criminels qu'il faudrait d'abord appliquer le système nouveau.

M. **LÉON DE MALEVILLE.** Messieurs, je ne voudrais pas usurper, sans autorisation de la Chambre, un tour de parole, et je crois devoir lui expliquer que, si je combats l'amendement de M. Vatout, je n'accepte pas pour cela l'article 22 du projet de loi. Je le combats uniquement parce que la question du système y est engagée.

Je demande donc à la Chambre la permission d'entrer pleinement, complétement dans la discussion de l'article 22. (Oui, oui! Parlez!)

Les objections que nous avons présentées contre le système en général n'ont pas été, selon moi, résolues, mais elles ont été hautement dédaignées. On nous a dit : « Mais les objections que vous présentez ne sont pas nouvelles, elles sont bien usées; il n'y a que les nouveaux venus dans la question qui les présentent et qui s'en occupent. » On oublie que la question n'est pas résolue, qu'elle s'agite dans toute

l'Europe, et que ces objections qu'on dit si anciennes et déjà résolues, conservent toute leur force, et trouvent dans les faits les plus récents une grande autorité. Mais si nous sommes trop jeunes dans la question, vous me permettrez de vous dire que je vous trouve trop vieux (on rit) ; car vous êtes sous les impressions de 1832, et ce que je vous reproche, c'est de ne tenir aucun compte des faits observés depuis votre voyage.

Quand on vous cite des témoignages récents, quand M. Carnot vous cite d'un écrivain anglais des pages saisissantes, et qui avaient ému la Chambre, comment y répondez-vous? « L'honorable M. Dickens est un auteur frivole ; il a fait un roman ; ses écrits sont dans le *Magasin pittoresque*. » Et on oublie qu'à tout prendre, l'auteur anglais a un renom assez grand, que ses écrits ont été compris dans les collections les plus importantes des auteurs anglais de ce temps ; quand un homme de cette importance rend un témoignage, on peut en discuter la portée; on n'a pas le droit de le récuser (389).

Quand nous vous citons pour les faits les plus récents et les mieux observés, M. Tellkampf, qui n'a pas fait un voyage de quelques mois, mais qui a résidé plusieurs années en Amérique, étudiant ce système qu'il a vu fonctionner, et que vous n'avez fait qu'entrevoir ; quand nous vous citons cet écrivain qui, de retour de l'exil, est devenu professeur d'économie politique à Berlin, vous nous dites : « Nous ne le connaissons pas ! » Lui, il vous connaît, car il a expliqué la cause de vos erreurs ; il vous rend justice ; il comprend parfaitement qu'à l'époque où vous étiez en Amérique vous ayez eu les impressions favorables que vous avez reproduites à votre tour ; et lui, de son côté, constate sur des observations plus récentes que les faits ont changé de face ; si vous ne les connaissez pas, c'est un grand tort à mon avis, et cela me permet de vous répéter ce que je vous disais : « Vous êtes trop vieux ! » (On rit.) J'ai dit que les objections n'avaient pas été résolues, mais dédaignées. On en a cependant reconnu la gravité (390).

Pour la folie, on a voulu nous rassurer, et on nous a produit une consultation de médecins, qui a déjà douze ans de date ; je sais qu'elle a été confirmée depuis (391).

Une consultation de médecins, messieurs ! J'ai pour la science la déférence et le respect que l'ignorance modeste doit toujours avoir pour elle ; mais il y a quelque chose que je respecte toujours plus que la science, c'est la vérité ; il y a quelque chose que je respecte plus que les théories, c'est l'autorité des faits ; je ne puis donc pas reconnaître à la science le droit de prescrire contre les faits (392).

Mais d'ailleurs les erreurs de la science, si je voulais les rappeler, l'énumération en serait trop longue. Je demande à la Chambre la permission de lui en citer une seule.

Ici l'orateur entre dans quelques détails sur la *gélatine* dont les qualités nutritives sont encore un problème pour la science. Il y a dix ans, dit-il, que la question est pendante devant l'Académie royale de médecine sans obtenir une solution.

Tout le monde comprend la conclusion que je veux tirer de ce fait, c'est que la science peut errer ; elle a rendu d'assez grands services,

elle a assez de droits à la reconnaissance publique pour qu'elle puisse quelquefois avouer qu'elle s'est trompée. Je demande qu'on ne s'engage pas sur la foi des décisions de la science, quand il y a des faits contraires qui démentent ses théories (393).

M. **BOUILLAUD.** La science est la connaissance de ces faits-là.

M. **DE MALEVILLE.** Permettez : l'honorable collègue qui m'interrompt, M. Bouillaud, a, plus que tout autre, le droit de se plaindre de ce que j'accuse la science en général ; je sais comme lui que tous les médecins ne sont pas d'accord ; il nous l'a prouvé ; il a expliqué parfaitement l'erreur des médecins qui ont déclaré que l'encellulement ne pouvait pas produire la folie, en prouvant que la question leur avait été mal posée. Le Gouvernement et la Commission n'acceptent pas cette explication ; mais moi, je prends la décision telle qu'elle est, je la supposerai même unanime si l'on veut, et je déclare qu'elle n'aura aucune influence sur moi quand l'autorité des faits est aussi évidente, aussi puissante (394).

J'ai eu l'occasion, dans une précédente discussion, d'appeler l'attention de la Chambre sur 90 cas de folie, je ne dirai pas qui se sont produits dans les pénitenciers américains, mais qui sont reconnus, qui sont constatés. J'ai expliqué comment il avait fallu, pour ainsi dire, contraindre les inspecteurs de Pennsylvanie à dire la vérité ; ils l'ont cachée jusqu'en 1836 ; en 1837 et 1838 ils l'ont dite (395).

Depuis 1838, on ne dit plus rien (396). M. le rapporteur, reconnaissant la gravité des faits constatés, avérés, a cherché à les expliquer ; il a dit, dans son rapport comme à la tribune : « Les cas de folie de 1837 et de 1838, dont vous vous êtes tant effrayés, c'était une épidémie de folie. » J'avoue que, depuis la fable de Démocrite et des Abdéritains, je n'ai point entendu parler d'une épidémie de folie, surtout chez des gens pour lesquels la contagion ne peut exister, puisqu'ils sont isolés. L'explication n'est pas suffisante. Mais je demanderai à M. le rapporteur : Pourquoi substituez-vous vos explications à ce que vous lisez dans les rapports des médecins des pénitenciers américains ? Je sais que vous éprouvez quelque embarras pour assigner la véritable cause, et que vous comptez également sur mon embarras à la produire. Cependant il faut tout dire. (Oui ! oui !)

J'essaierai de le faire, j'en demande pardon à la Chambre, je la supplie de me comprendre, je serai aussi peu clair que je pourrai. (Mouvement. — Très-bien ! parlez !) Les cas de folie dans la vie solitaire, disent les médecins d'Amérique, de Lausanne et de Genève, ils sont tous d'accord sur ce point, tiennent à une cause : le vice solitaire, cet effroyable vice que la vie cellulaire développe d'une manière effrayante, qui tue l'homme physique et surtout l'homme moral. L'effet de ce vice, comme l'a dit un médecin pennsylvanien qui vous est bien connu, le docteur Colemann, dont les expressions me reviennent, c'est d'ôter à l'âme tout contrôle sur elle-même. Il est évident que si ce vice est presque inséparable de la vie solitaire que vous préparez à vos condamnés, comment y remédierez-vous ? Il n'y a que le travail, les distraction de la vie commune ; car, dans la solitude, dans le tombeau de la cellule, il est impossible de l'atteindre, de le guérir (397).

Eh bien, je dis que quelque difficile que fussent ces explications, il fallait les donner, et que vous n'étiez pas autorisé à substituer votre explication d'épidémie à cette cause affreuse, mais qu'il faut signaler ; car il faut que la Chambre sache tout. (Mouvement et approbation.)

Je dirai que cette explication, pour n'y pas revenir, d'après les médecins de Pennsylvanie, donne aussi la raison de la différence de mortalité et de la folie chez les noirs. Vous avez dit que c'est une question de race. Eh bien, les médecins affirment que c'est encore la même cause développée d'une manière plus effrayante chez la race noire que chez la race blanche (398).

Je parcours d'une manière aussi rapide que possible les objections que nous avons élevées, et auxquelles, suivant moi, on n'a pas suffisamment répondu.

J'ai soulevé un des premiers, je crois, la question religieuse, et à cette occasion, un journal et un journal ami, qui suit la discussion avec une attention très-scrupuleuse, qui montre dans l'étude de cette question une sagacité peu ordinaire pour les journaux, car je remarque qu'ordinairement il complète le soir ce qu'on a omis le matin à la tribune, ce journal m'a reproché d'avoir soulevé la question, et a dit qu'il fallait avoir des arguments bien frivoles, quand on était protestant, pour agiter une question catholique. Je ne puis accepter ce reproche. J'ai le droit et le devoir de défendre ici les intérêts catholiques, comme vous avez le droit et le devoir de soutenir les intérêts protestants, et, dans une occasion récente, vous l'avez fait. (Très-bien ! très-bien !)

Je ne veux pas oublier d'ailleurs que j'ai, quoique appartenant à la religion de la minorité, l'honneur de représenter dans mon pays une immense majorité catholique. Je devais donc m'occuper de la question, et qu'ai-je fait ? est-ce mon opinion personnelle que j'ai donnée ? sont-ce mes impressions que je vous ai communiquées ? Non, messieurs, je vous ai cité l'opinion d'un prélat romain ; vous avez cité l'opinion de deux évêques.

M. Béchard s'est chargé de concilier les deux opinions. Il vous a expliqué comment les évêques avaient été consultés sur la question religieuse : ils n'ont eu à donner leur avis que sur les détentions temporaires et très-courtes, et n'ont pas eu à se prononcer sur la question des détentions de longue durée, c'est-à-dire de celles sur lesquelles l'action religieuse a besoin d'être le plus soutenue (399).

J'ai dit et je répète que cette obligation judaïque de tenir complétement séparé de ses semblables le *cellulé*, rendrait presque impossible l'action religieuse, la participation même au culte divin. Je vous ai rappelé à quelles précautions puériles, ridicules même, on avait été obligé d'avoir recours en Angleterre, à Pentonville ; je vous ai rappelé que les prisonniers étaient obligés d'assister au service divin avec un véritable masque, avec une visière que l'on abattait sur leurs visages, quand ils étaient dans l'église, et qu'on leur ôtait quand ils rentraient dans les cellules (400). Mais j'ai appris, ce que vous ne nous avez pas dit non plus, que c'est ce qui se passe à La Roquette. A La Roquette, tout le monde sait le zèle que l'aumônier apporte dans l'exercice de ses pieuses

fonctions ; cependant il ne pouvait donner des instructions que toutes les six semaines à des enfants dont l'éducation religieuse n'a été que trop négligée. Il comprit qu'il n'obtiendrait rien de bon avec des instructions aussi éloignées, et que pour le catéchisme il fallait réunir les enfants ; mais la règle cellulaire était là, il ne fallait pas y faire brèche, mieux valait que l'instruction religieuse cédât. On imagina alors de dresser un écran tendu de noir, derrière lequel les jeunes détenus devaient se tenir pour écouter la prière. Mais les écoliers passèrent la tête par dessus l'écran, cela ne put plus suffire. Qu'a-t-on fait alors? On a réuni les enfants, en leur mettant un voile noir sur la tête. On les a donc masqués. A présent, je demande à tout catholique, à tout protestant, à tout quaker, à tout homme raisonnable, ce que c'est qu'une instruction religieuse donnée par un homme à des masques, par un homme qui ne peut pas suivre sur la physionomie de ses auditeurs l'effet de ses instructions, qui ne peut pas s'assurer qu'on le comprend, qu'on l'écoute. J'ai dit le mot *ridicule*, mais ce n'est pas assez, je dis que c'est une véritable comédie religieuse qu'une instruction ainsi donnée. Il faut que l'aumônier ait été contraint ; vous l'obligez de subir une nécessité inflexible ; il la subit, il fait ce qu'il peut. Je ne fais de reproche qu'au système, j'en signale les conséquences (401).

M. le **RAPPORTEUR**. L'aumônier est favorable au système.

M. **DE MALEVILLE**. Je le sais. Vous annoncez tous les jours de nouvelles inventions pour cela. Ainsi, M. Harou-Romain a inventé un système à cet égard, le système dit *panoptique*, duquel il résulte que l'on pourra voir l'autel en entrebaillant la porte (402). Mais je doute que l'Eglise adopte cette manière de pratiquer le culte, et je crois que vous n'aurez pas plus résolu la difficulté par les subtilités architectoniques de M. Harou-Romain, qu'on ne l'a résolue par les masques de Pentonville ou les voiles noirs de La Roquette (403).

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Ce que rapporte M. de Maleville, je ne l'ai jamais vu ; mais je vais vous dire ce que dit le préfet de police dans des rapports officiels. Depuis 1841, on a amélioré le système, et on n'a pas introduit d'innovation du genre de celle dont parle M. de Maleville. D'ailleurs, je vous citerai des rapports plus récents si vous le voulez.

Voici le rapport de 1841 :

« *Enseignement religieux.* — C'est à des frères de la doctrine chrétienne qu'est confié le soin de donner aux enfants l'enseignement religieux. Les instructions ont lieu tous les jours, de huit à onze heures, pour onze enfants isolés, et ne pouvant avoir de communications entre eux, dans un parloir cellulaire, au centre duquel une estrade a été disposée. Je m'occupe en ce moment de l'exécution d'un plan qui a pour objet de doubler le nombre des cellules au moyen de cloisons introduites dans les onze qui existent, de telle sorte que les frères pourront prochainement catéchiser en même temps vingt-deux enfants. « Cet enseignement produit de bons résultats. Les frères se louent de l'intelligence des enfants, et l'aumônier de la persévérance des frères. »

Voici maintenant le rapport de 1843 :

« Aucun changement n'a été apporté dans le mode adopté pour la célébration des offices, mais de l'extension a été donnée aux moyens d'enseignement religieux. Les frères de la doctrine chrétienne ont été, dès le mois de septembre 1841, admis dans le quartier de l'infirmerie, et cette admission a produit de bons résultats, surtout à l'égard d'enfants qui, souvent malades, ne peuvent suivre les exercices religieux. D'un autre côté, la division des travées de la salle de l'enseignement cellulaire a permis d'y recevoir simultanément vingt-trois enfants au lieu de onze ; en sorte que, par les soins réunis des frères et de l'aumônier de la maison, la population entière des jeunes détenus peut maintenant participer aux instructions religieuses. M. l'aumônier n'hésite pas à rapporter, en grande partie, l'efficacité de ses soins et de ses conseils à l'isolement des enfants, et proclame hautement qu'il n'aurait jamais atteint le même but dans le système en commun. »

Voilà la réponse que j'oppose aux faits par lesquels on veut jeter le ridicule sur un système pratiqué consciencieusement dans l'intérêt de l'humanité.

M. **DE MALEVILLE**. J'ai rapporté un fait que je maintiens. Vous ne le savez pas ; il est très-fâcheux que je sache des choses que vous ignorez. Mais je dis et je maintiens que l'aumônier de La Roquette, ayant cru nécessaire de donner l'instruction en commun à un certain nombre d'enfants, a été obligé, pour maintenir la règle cellulaire, de les faire couvrir d'un voile noir. Je répète ce fait parce que je l'ai entendu de sa bouche (404).

Maintenant je passe à une autre question.

Nous avons fait une autre objection qu'on nous avait promis de résoudre. C'est la difficulté d'organiser le travail dans les établissements cellulaires. Nous avions dit : Le travail comme distraction, comme occupation, sera très-difficile, nous le comprenons ; comme produit, c'est impossible.

On nous a promis de résoudre la question. Je constate ici que M. le rapporteur s'est borné à une affirmation pure et simple ; il nous a dit : « Le travail, nous l'organiserons, soyez tranquilles. »

Je pourrais dire qu'on n'est pas parvenu à l'organisation du travail en Amérique, qu'on n'est pas parvenu à l'établir d'une manière utile, car les établissements où se fait du travail en commun paient toutes leurs dépenses ; tandis que les établissements pennsylvaniens, vous l'avez constaté vous-mêmes, sont une charge énorme pour l'Etat. C'est là une question qui mérite bien de préoccuper la Chambre (405).

J'avais attendu une réponse ; on ne l'a pas donnée à la tribune. Mais on me l'a donnée dans les couloirs. On m'a dit : Voyez la lettre de M. Guillot. Messieurs, M. Guillot est un homme très-intelligent ; mais il y a des hommes très-intelligents qui cherchent le mouvement perpétuel et la quadrature du cercle. (On rit). M. Guillot, il y a quelques années, avait promis de résoudre un problème très-important : il avait proposé d'organiser le travail des libérés, pour les empêcher de tomber en récidive. Et je puis affirmer que M. Guillot proposait cela dans des termes aussi positifs que ceux qu'il emploie aujourd'hui en promettant d'organiser le travail dans les prisons cellulaires. Il fut mis à

l'œuvre près de la maison centrale de Gaillon; il réussit à peine à réunir dix ou douze libérés, et avant la fin de l'année il renonça à son entreprise. Je crois donc qu'on ne peut pas attacher une bien grande valeur à cette nouvelle promesse (406). Je demande comment on pourrait organiser dans les cellules un travail utile, un travail qui pût lutter contre l'énergie industrielle et chaque jour croissante de l'emploi des machines qui exige le concours simultané de plusieurs travailleurs. Je crois que jamais vous ne résoudrez cette question (407).

M. **FRANÇOIS DELESSERT.** Elle est résolue complétement à La Roquette; il est évident que les enfants y font un travail beaucoup plus considérable avec le système cellulaire, qu'ils n'en faisaient dans la vie en commun.

M. **DE MALEVILLE.** Je demande aux hommes sérieux et à M. Delessert, qui m'a interrompu, s'il croit que l'exemple de La Roquette, où il s'agit d'occuper des enfants dans le centre de Paris, soit un exemple, une preuve qui puisse conclure pour les futurs établissements cellulaires qui seront placés sur tous les points du royaume, où certainement les ressources qui se trouvent à Paris ne seront pas. M. Delessert n'ignore pas, il touche de trop près à la préfecture de police pour ne pas le savoir, combien on a eu de peine à organiser le travail : pendant longtemps on a dû céder aux exigences des entrepreneurs, on a été obligé de faire brèche au système, de consentir à laisser travailler en commun 15 ou 20 enfants; il a fallu quatre ans pour arriver au point où vous êtes, et dans les départements où vous n'avez pas les mêmes ressources, vous espérez être plus heureux! je ne crois donc pas que l'objection ait une grande valeur (408).

Nous avons parlé d'un autre inconvénient du système d'emprisonnement séparé; nous avons demandé : quels moyens de discipline reste-t-il pour contraindre au travail l'homme que vous placez dans une cellule quand il ne veut pas travailler? quels moyens de le contraindre à rester dans le silence, quand il pousse des cris horribles, comme il arrive souvent, et trouble ainsi l'ordre de la maison, où trouverez-vous ces moyens (409)?

Nous avons dit que les moyens disciplinaires manquent complétement; ils ne manquent pas cependant en Amérique. Des documents récents indiquent à quelle condition on les obtient. Je demande à la Chambre à lui expliquer pourquoi je produis ces documents si tard; il n'y a pas de retard calculé, ce document n'est venu à ma connaissance que depuis l'ouverture de la discussion, et postérieurement au jour où je suis monté pour la première fois à la tribune (410).

C'est le dix-huitième rapport de la société de Boston, dont MM. de Tocqueville et de Beaumont ont bien voulu faire un grand éloge dans leur premier ouvrage, et quelque embarrassant que soit le témoignage de cette société, j'espère bien qu'ils ne voudront pas rétracter l'éloge pour affaiblir le témoignage. Cette société, qui surveille avec un grand soin les progrès du système pénitentiaire dans tous les Etats, qui dit la vérité à Auburn comme à Pennsylvanie, cette société nous révèle que, pour maintenir la discipline dans les établissements pénitentiaires, on a été obligé d'importer en Amérique tous les moyens de torture que signalait naguère M. de Larochefoucauld (411).

J'ai parlé du bâillon de fer, et tout le monde sait avec quelle vivacité M. de Tocqueville m'a interrompu, en me disant que ce fait se trouvait relaté dans des livres qu'on ne connaissait pas. Il est constaté dans le rapport officiel de 1843 de la société de Boston, que le bâillon de fer a été employé (412). Elle ne fait que cette rectification, qu'il était résulte de son examen, de son instruction, que le nommé Mackumsey, qui avait été soumis au bâillon de fer, était mort peu de jours après y avoir été soumis; mais qu'il n'était pas absolument établi qu'il fût mort de cette torture (413). Cette rectification même ne fait que confirmer le fait que j'avais avancé, l'emploi du bâillon (413 *bis*).

Mais les moyens de répression ont fait des progrès (414); et puisque vous allez chercher en Amérique des systèmes pour nous les imposer, il faut bien que nous sachions à quelles conditions ce système peut être introduit. Je demande à la Chambre la permission de lire l'énumération des tortures qu'on fait subir aux détenus (415). Je renonce au facile moyen d'impressionner la Chambre, en lui racontant les détails vraiment pénibles que le flegme américain décrit avec un sang-froid désespérant pour les imaginations françaises; je ne lirai pas tout. Je les indiquerai suffisamment. Je ferai remarquer que ce sont les documents les plus récents; ils sont de 1843 (416).

Le premier moyen de discipline, c'est la privation d'exercice, c'est de les empêcher de sortir de la cellule.

Le deuxième est ce qu'on appelle la privation modérée de nourriture. (Mouvement.) C'est probablement la mise au pain et à l'eau de nos maisons centrales. Le numéro 3 est ce qu'on appelle le donjon. La cellule ténébreuse (car le système pénitentiaire a une langue à part; ce n'est plus le cachot, c'est la cellule ténébreuse), avec la privation excessive de nourriture. Savez-vous ce que c'est que la privation excessive de nourriture? c'est la privation absolue. Le rapport constate qu'un nommé Farmer y a été soumis pendant six jours; mais il avoue que dans la règle ordinaire la privation absolue de nourriture ne s'inflige que pour trois jours. Il y a un détail véritablement horrible : Un de ces malheureux, soumis à la privation de nourriture pendant trois jours, était dans sa cellule prêt à mourir. Le médecin pennsylvanien passe devant sa cellule, y regarde, et porte sur son journal : « faible par inanition, » et continue sa visite, laissant ce malheureux dans l'état où il est. Le lendemain il passe devant la cellule.... (*Une voix :* Et le trouve mort.)

Non, vous allez voir pourquoi il n'est pas mort. Le médecin passe avec la même impassibilité, et met sur son journal : « prêt à mourir par inanition, » et continue. (Profonde sensation et agitation prolongée.) Enfin l'humanité d'un gardien vient au secours de ce malheureux qui serait mort le lendemain : il viole la consigne en lui donnant un peu de nourriture (417).

Le cinquième mode disciplinaire, puisque vous avez le livre, vous savez ce que c'est; le n° 5, c'est la douche, la douche à laquelle nous avons renoncé, même pour la folie furieuse : c'est un moyen qu'on n'emploie plus, et comme on s'était aperçu que, quand on administrait la douche avec de l'eau à la température ordinaire, ce n'était pas une

punition assez forte, on administre la douche à l'eau glacée, ce qui devient un supplice horrible.

Le n° 6 est la chaise tranquillisante, la chaise calmante, c'est-à-dire qu'on attache le prisonnier de manière à lui laisser à peine le moyen de respirer. Je pourrais vous en lire la description; elle serait un peu longue; je renonce à ce moyen d'impressionner la Chambre.

Le n° 7 est d'importation française; c'est la camisole de force, et enfin le bâillon de fer. Voilà les moyens disciplinaires dans les pénitenciers américains (418), et je le sais par des rapports de Boston, dont M. de Tocqueville a un exemplaire.

M. **DE BEAUMONT.** Il y a un an que nous l'avons.

M. **LÉON DE MALEVILLE.** Si vous l'aviez, vous auriez bien pu nous en parler. (On rit.) Je sais bien ce que vous allez me répondre, vous ne voulez pas employer ces supplices. J'ajouterai qu'on ne le permettrait pas. Ainsi, vous le voyez, je ne crois ni à votre intention, ni à la possibilité de les appliquer. Mais je demande si l'objection ne reste pas dans toute sa force; s'il n'est pas vrai qu'il est difficile, impossible, de trouver un régime disciplinaire qui, à moins d'être barbare, soit plus dur que la détention isolée.

Dans le système ordinaire, on met le prisonnier rebelle en cellule; mais quand la cellule sera la règle ordinaire, où pourra-t-on aller chercher l'exception? Dans la torture. Je ne vous accuse pas d'être enthousiastes du système jusqu'à en tirer de semblables conséquences; mais quand ces conséquences se présentent comme inévitables, on a raison de dire que le système cellulaire est impossible à réaliser (419).

Messieurs, il me reste à vous signaler un fait bien curieux pour vous faire connaître toutes les inconséquences du système américain.

A Trenton, on s'est aperçu, on ne le dit pas, mais on s'est aperçu que la solitude produisait la folie. Eh bien, je donnerai à deviner à tous les pennsylvaniens anciens et nouveaux le moyen que l'on a imaginé pour guérir la folie et pour éviter son danger (remarquez bien, messieurs, que nous sommes toujours dans le système cellulaire, qui défend que les hommes se voient entre eux); voici ce que l'on fait à Trenton : Toutes les fois qu'on s'aperçoit que l'esprit d'un détenu faiblit, on introduit un nouveau prisonnier dans sa cellule; ainsi voilà le système solitaire qui se dément lui-même pour se corriger (420)!

En suivant ce progrès, nous arriverons à la vie commune : peut-être que deux ne suffiront pas; il en faudra trois, il en faudra quatre. Mais je dis que quand on est arrivé à ces extrémités de la règle qu'on a posée, on avoue le danger qu'elle peut avoir.

Et maintenant je m'étonne toujours des objections si dédaigneuses, j'allais dire un autre mot, que l'on oppose toujours à la vie en commun. On a dit : Vous voulez donc le système d'Auburn; vous le préconisez. Mais, messieurs, qui l'a préconisé d'abord, ce système? C'est vous. (C'est vrai!) Aussi je ne comprends pas vos dédains après ce que vous en avez dit.

MM. de Beaumont et de Tocqueville disent, page 48 du *Système pénitentiaire* : « Les partisans de la prison de Philadelphie disent que la prétention de réduire à un silence absolu un grand nombre de malfaiteurs est une véritable chimère, et que cette impossibilité ruine de fond en comble le système dont le silence est l'unique fondement. Nous pensons qu'il y a beaucoup d'exagération dans ce reproche... La question n'est plus de savoir s'il y a quelques infractions; ces infractions sont-elles de nature à détruire l'ordre de l'établissement, et à empêcher la réforme des détenus? tel est le point à examiner. » Après l'exposé des faits, MM. de Beaumont et de Tocqueville se résument ainsi, page 74 de leur ouvrage : « Le silence établit, entre les détenus à Auburn, cette séparation morale qui les prive de toutes communications dangereuses, et ne leur laisse des rapports sociaux que ce qu'ils ont d'inoffensif. » Voilà ce que vous avez dit du système, et c'est peut-être à vous que je dois les impressions que j'ai reçues à cette époque.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** M. Léon de Maleville me permettra-t-il une réponse? Comme vous me parlez toujours directement, si vous m'aviez permis de répondre, je l'aurais fait immédiatement.

M. **LÉON DE MALEVILLE.** Je puis expliquer pourquoi je vous rends la question personnelle. Votre autorité, celle de M. de Tocville sont grandes dans la question; et à mon point de vue je dois l'affaiblir en essayant de prouver que vous êtes dans l'erreur; ne voyez rien d'offensant dans cette personnalité de la question.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Je reconnais la très-bonne intention de M. de Maleville. Je crois seulement que dans cette question il nous fait, à mon ami M. de Tocqueville et à moi, une part beaucoup trop grande, que la loi soit bonne ou qu'elle soit mauvaise. Si la Chambre l'adopte, nous ne croirons pas le moins du monde en avoir le mérite; si elle est mauvaise, nous ne croirons pas encourir la responsabilité qu'on veut nous attribuer.

Je n'abuserai pas de la permission de la Chambre, de la faculté que m'accorde M. de Maleville; je veux relever seulement l'espèce de contradiction dans laquelle M. de Maleville prétend nous placer, M. de Tocqueville et moi. Nous aurions, selon lui, signalé le système d'Auburn comme le meilleur qu'on pût adopter, et maintenant nous aurions le tort de le dédaigner, de le repousser avec mépris, et de soutenir qu'il n'y a de système bon et efficace que le système pennsylvanien, c'est-à-dire le régime de séparation individuelle de jour et de nuit.

Si M. de Maleville, qui a eu la bonté de faire de notre ouvrage une étude si approfondie, ce dont je suis très-reconnaissant, a lu avec impartialité l'ouvrage publié en 1832, il a dû voir qu'il avait le caractère d'un rapport dans lequel nous signalions avec le plus d'impartialité possible les avantages comme les inconvénients des deux systèmes qui alors étaient en présence, celui d'Auburn et celui de Philadelphie. Nous y avons mis une sorte d'impartialité si grande, que beaucoup de nos amis, qui nous parlaient de notre ouvrage, nous disaient : mais, en définitive, quelle est votre opinion sur le mérite relatif de ces deux systèmes? Il leur était impossible de discerner si nous penchions plus pour l'un que pour l'autre (421).

Alors il y avait en effet, comme aujourd'hui, deux systèmes en

présence, et en faveur desquels on pouvait dire seulement qu'ils étaient meilleurs l'un et l'autre que ce qui existe parmi nous. Il est très-vrai qu'en 1832, lorsque nous avons publié notre ouvrage, je n'aurais pas hésité à préférer même le système d'Auburn, avec ses inconvénients, au mauvais régime des prisons qui existait alors en France. Si j'avais eu à choisir entre ce système et celui des maisons centrales de France, j'aurais conseillé à mon pays d'adopter plutôt le système d'Auburn.

Depuis, douze ans se sont passés. Il nous était permis, en présence des faits qui s'étaient révélés, en présence de toutes les vérités, non pas seulement scientifiques, mais d'expérience, qui s'étaient manifestées, il nous était permis, non pas de nous poser en contradiction avec nous-mêmes (car nous ne nous y sommes pas mis un seul instant; nous avons dit en faveur de Philadelphie des choses plus fortes qu'en faveur d'Auburn); mais, après ce rapport impartial en présence de faits nouveaux, d'adopter, en définitive, l'opinion qui nous paraissait la plus conforme aux données de la science et de l'expérience (422).

M. **LÉON DE MALEVILLE.** Je suis obligé de faire remarquer à M. de Beaumont que tous les jours on s'autorise de son témoignage, et, que, puisque son ouvrage avait le caractère d'un rapport dans lequel il appréciait impartialement les deux systèmes, il m'est bien permis de donner à son opinion sur le système d'Auburn la valeur que d'autres donnent à son opinion sur le système de Philadelphie. Mais je crois qu'il avait pour le système d'Auburn à cette époque un peu plus de goût qu'il ne le croit, et que sa conversion a un peu troublé ses souvenirs.

On dit qu'avec le système d'Auburn le silence est impossible à obtenir. Voici le témoignage que M. de Tocqueville et M. de Beaumont en ont porté : « Admis, comme nous l'avons été, dans l'intérieur de ces divers établissements (Auburn), et y venant à toute heure du jour sans être accompagné de personne, visitant tour à tour les cellules, les ateliers, la chapelle et les cours, nous n'avons jamais pu surprendre un détenu proférant une seule parole, et cependant nous avons consacré quelquefois des semaines entières à l'observation de la même prison. »

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** C'est un silence obtenu à coups de fouet.

M. **LÉON DE MALEVILLE.** Je vous remercie, car vous me rappelez quelque chose que j'avais oublié. Les coups de fouet s'emploient aussi dans le système pennsylvanien; je vais vous édifier sur ce point. Au nombre des moyens disciplinaires employés dans le système pennsylvanien, je trouve celui-ci constaté par l'instruction. M. Robin demande au gardien s'il inflige des châtiments corporels? Le gardien répond : non.

Je prie la Chambre d'écouter. « Non ; mais j'ai là quelques jeunes gens qui souvent résistent aux punitions ordinaires ; alors je leur attache les pieds et les poignets, je place leurs mains sur leurs genoux, je passe un bâton entre eux au-dessous des genoux et par-dessous les bras, et puis je les retourne à l'envers ; je leur mets le pantalon bas, et prenant une courroie, je les fustige, ce qui produit un excellent effet. » (Rire général.)

M. le **RAPPORTEUR.** Quel est ce document?

M. **DE MALEVILLE.** C'est le rapport de la société de Boston; je vous le donnerai tout à l'heure. Vous voyez que l'argument que vous tirez de l'usage du fouet dans le système d'Auburn, je puis vous le retourner dans le système pennsylvanien (423).

On a dit que nous serions obligés d'introduire l'usage du fouet dans nos prisons dans le système de la vie en commun. Non, messieurs, pas plus que nous n'introduirons l'usage du bâton dans nos armées, quel que soit l'usage fréquent du bâton dans l'armée anglaise. Chaque pays a ses mœurs ; les mœurs les plus dégradées conservent toujours quelque chose de leur fierté native. Ce sentiment, qui, en France, voit dans tout châtiment corporel le plus humiliant des outrages, suivrait le condamné dans nos prisons et le rendrait invinciblement rebelle à une punition que peut à peine tolérer l'infamie du bagne, et qui ne peut avoir d'autre règle que le caprice brutal de celui qui doit l'infliger (424).

Je n'ai cité ces faits que pour vous demander compte de vos préférences. Mais vous avez un moyen commode d'échapper à la responsabilité de ces faits; vous dites : Mais notre système n'est pas celui de Pennsylvanie, nous l'avons modifié. La Chambre le croit un peu, vous allez voir dans quel sens, et il faut détruire une erreur qui peut avoir une grande influence sur sa décision. Comment l'avez-vous modifié? Est-ce pour le régime? Voici ce qu'on donne aux prisonniers en Pennsylvanie : le café le matin, une livre de viande par jour et une livre de pain, des pommes de terre à discrétion, et enfin une ration supplémentaire à ceux qui veulent bien la demander (425). Vous vous rappelez le modeste régime que M. le ministre de l'intérieur a déterminé : c'est la pitance de légumes, c'est 4 onces de viande par semaine. Je demande si le système que vous introduirez a sur celui de Pennsylvanie l'avantage du régime? Evidemment non. Est-ce celui de l'emplacement? Si j'en juge par votre projet, vous ne donnez qu'une cellule. Les projets de MM. Blouet et Harou-Romain ne comportent qu'une cellule. Mais en Pennsylvanie, qu'est-ce qu'il y a? Il y a au rez-de-chaussée une cellule et un préau, au second étage une double cellule. Evidemment, sous ce rapport, le système pennsylvanien l'emporte sur le vôtre, relativement à l'espace qui est réservé aux prisonniers (426).

M. **VATOUT.** La seconde partie est une erreur.

M. **DE MALEVILLE.** Je ne crois pas commettre une erreur ; je tiens beaucoup à ce que la Chambre suive mon raisonnement.

On a dit que le système du projet de loi n'était pas le système de Philadelphie, et on dit cela pour échapper à toutes les accusations que M. de Peyramont et moi nous nous sommes permis de diriger contre ce merveilleux système. Je tiens à établir que le système français non-seulement ne vaut pas mieux que celui de Pennsylvanie, mais qu'il vaut moins. Je viens de le prouver pour le régime; je crois l'avoir prouvé pour l'espace réservé aux détenus. Mais maintenant on me répond : Nous organisons un système de visite; les détenus ne sont pas

seuls; ils ont la visite du médecin, de la commission de surveillance, de l'aumônier, etc., etc.

Je suis étonné qu'on dise cela en présence des documents américains que doivent avoir constamment sous les yeux les auteurs du projet. Voici ce que je lis dans le onzième rapport des inspecteurs de Pennsylvanie; je prie la Chambre de m'écouter; je cite textuellement : « Quoique les prisonniers soient séparés les uns des autres, ils ne sont pas privés de communications avec leurs semblables. Pendant le jour ils sont visités par leurs surveillants, soit pour leur apporter leurs repas, soit pour les instruire dans leurs professions, et chaque fois du reste qu'ils ont besoin de les appeler; ils sont encore visités par le directeur du pénitencier, autant que cela lui est possible, par l'instituteur moral dans l'exercice de ses fonctions; par les membres visiteurs du comité des inspecteurs, régulièrement deux fois par semaine, et par tous les membres pendant le cours de chaque mois. Outre ces soins de surveillance, ils sont encore occasionnellement visités par un ou plusieurs visiteurs officiels autorisés par la loi. » Enfin le rapport ajoute qu'on leur procure des livres instructifs et moraux.

Qu'avez-vous fait dans votre loi? Vous avez copié servilement le rapport, et ce n'est pas autre chose. Par votre projet, vous organisez ce système de visite et de surveillance; ce n'est pas du nouveau, c'est ce qu'on fait en Pennsylvanie. Vous ne pouvez pas être reçus à dire que vous avez modifié ce système; je vous défie de signaler un seul changement à votre avantage; et au contraire il y a beaucoup de différence à l'avantage du système américain (427).

Et ici je vous répète la demande que je vous faisais la première fois que j'ai paru à la tribune; je vous dis : Ce n'est pas une question de théorie, c'est une question d'étude, d'application, que la Chambre doit examiner consciencieusement. Il ne suffit pas d'examiner théoriquement si un système vaut mieux qu'un autre; il a vingt ans d'expérience, il faut dire ce qu'il a produit. Il a produit la folie (428) et un nombre de récidives plus grand. M. de Peyramont vous a présenté des statistiques effrayantes; il y a quelque chose de plus saisissant encore que les statistiques, c'est le rapport des inspecteurs des prisons de Pennsylvanie venant demander à la législature une loi spéciale pour corriger les mauvais effets du nombre croissant des récidives. Y a-t-il quelque chose de plus frappant que la demande d'une loi à l'occasion du nombre des récidives? Voilà la preuve que le système américain n'a rien produit en amendement (429). Il a produit ce que produira votre système cellulaire : au lieu d'amendement, il a organisé l'hypocrisie. Il est facile, dans la cellule, d'être hypocrite en face de quelques personnes qui vous visitent pendant quelques minutes, le rôle n'est pas long à jouer; tandis que dans la vie commune c'est plus difficile; les instincts l'emportent sur les calculs d'hypocrisie. On corrige le pécheur; on corrige les passions violentes; on ne corrige pas l'hypocrite, l'image du bien que vous mettez sous ses yeux n'est pour lui qu'un moyen plus sûr de faire le mal. (Réclamations.)

La preuve du danger que je signale se trouve en Amérique, dans l'accroissement simultané du nombre des récidives et de celui des grâces accordées aux détenus prétendus repentants. Pour les récidives, il est

tellement considérable qu'on demande une loi pour prévenir cette progression; et cependant, depuis 1837, on a fait grâce à six prisonniers, puis à dix, puis à quinze, puis à vingt. Le nombre des grâces, vous le voyez, va toujours croissant, et le nombre des récidives aussi. Quelle conclusion en tirer? C'est que les grâces sont obtenues par hypocrisie, et c'est là un grand danger du système cellulaire (430).

Mais enfin, il est encore temps de nous dire ce qu'il a produit; car enfin, si nous signalons des inconvénients, si nous vous opposons des objections graves, il faut que vous nous disiez pourtant les motifs qui doivent nous déterminer à changer tout notre système pénal, et, comme on vous l'a dit, à lancer le pays dans ces grandes entreprises, en lui imposant une charge que vous atténuez autant que possible, mais qui est énorme; il faut que votre système corrige d'abord le mal présent, qu'il diminue, par conséquent, le nombre des récidives. Mais il y a quelque chose de plus à faire; il faut qu'il corrige à la fois le mal existant en fait de récidives, et puis le mal qu'il va produire, car vous réduisez toutes les peines d'un cinquième. Quand vous mettez les prisonniers en liberté plus tôt que la loi ne l'avait voulu, évidemment vous leur donnez une chance de plus de tomber en récidive. Ils sortent un an plus tôt de prison, par conséquent, il y a un an de plus qui est laissé à leur perversité. Eh bien, cette chance-là est de 20 p. 100. Ainsi, votre système doit corriger à la fois le mal existant et puis le mal qu'il va produire, en réduisant la peine, en augmentant les chances de récidive : voilà tout ce qu'il faut qu'il réalise. Mais pour prouver ce qu'il produira, il faudrait nous dire ce qu'il a produit ailleurs. A cet égard, vous en êtes encore à des espérances, et à des espérances démenties par les faits (431).

Et comment justifier votre enthousiasme pour ce système pénitentiaire? Est-ce que vous êtes en majorité dans le monde sur cette question? Non, car cette question s'étudie partout, et en Amérique, sur vingt-quatre Etats, il y en a vingt-un qui pratiquent le système en commun, et trois seulement qui pratiquent le système pénitentiaire que vous nous proposez (432).

Messieurs, ceux qui veulent entrer dans ce système, ont tant besoin de faits et de documents, qu'ils en inventent; et, à ce sujet, je vais raconter à la Chambre une anecdote assez bizarre. Dans les documents qui nous ont été fournis par M. le ministre de l'intérieur (et j'engagerai à l'avenir M. le ministre à faire vérifier les pièces qu'il veut produire, car il est fâcheux de publier des documents semblables à ceux dont je vais parler); parmi ces documents, il s'en trouve un sur les prisons d'Allemagne qui signale le pénitencier d'Eberbach, dans le duché de Nassau. Il annonce qu'on y a résolu le système d'une manière admirable, et que les résultats doivent convaincre les plus incrédules. On nous dit dans ce rapport : allez à Eberbach, comme on nous dit ici : allez à La Roquette (433). Eh bien, l'un des inspecteurs de nos prisons, qui eut connaissance de ce document, fut d'abord très-étonné d'apprendre qu'il y avait un pénitencier modèle dans le duché de Nassau, puis il eut la curiosité toute naturelle d'aller le voir. Arrivé sur les lieux, il demande des nouvelles du système; le directeur lui répond : « Pour qui me prenez-vous? je suis opposé au système penn-

sylvanien ; si ce système était suivi ici, je n'y serais pas. » (On rit.) — Alors, d'où vient l'erreur ? — Ah ! probablement de ce qu'il y a quatorze ou quinze cellules dans cette prison qui servent pour les peines disciplinaires. Quand nous ne sommes pas contents de nos prisonniers, nous les y mettons, et puis la loi de Nassau condamne à quelques jours seulement de détention cellulaire ; mais cela ne dépasse jamais quinze jours. Ainsi nous mettons quinze jours en cellule, et puis nous remettons les prisonniers dans la vie commune. » C'était là le pénitencier modèle que les documents remis à M. le minstre de l'intérieur recommandaient à tous les amateurs du système pénitentiaire. (Réclamations.)

Plusieurs voix. Cela n'avait pas d'importance.

M. **LÉON DE MALEVILLE.** Ces faits-là ne peuvent pas être niés ; vous n'y attachez pas d'importance, mais c'est comme cela que se forment les opinions. Ce n'est pas vous que j'accuse ; mais je parle des documents qui nous sont remis. J'ai ici la lettre du directeur d'Eberbach. Je ne la lis pas, parce que son français est un peu tudesque. (On rit.) Je ne dis pas cela comme critique, car je voudrais écrire en allemand comme il écrit en français. Je dirai seulement qu'il parle du système pennsylvanien en termes assez sévères (434).

On dit que ces faits n'ont pas d'importance dans la discussion. Mais, messieurs, M. Moreau-Christophe, à la page 112 de sa *Défense du projet de loi*, parle du système d'Eberbach comme d'un pénitencier modèle. Il dit positivement qu'à Eberbach on a résolu la question (435).

J'ai signalé tous ces faits pour arriver à ceci : c'est qu'on a beaucoup écrit sur la question ; la littérature et la philosophie pénitentiaire ont énormément produit. J'ai dit l'autre jour deux cents volumes, je demande pardon à la Chambre, je n'ai pas dit assez, c'était trois cents volumes, et l'on n'est pas beaucoup plus avancé.

Et qu'importe les séductions de la théorie et les séductions philosophiques de l'esprit de système ! Après vingt ans d'expérience, c'est l'autorité des faits, l'importance des résultats qu'il faut constater ; or, cette étude est incomplète ou défavorable au système qu'on veut introduire, et nous n'avons pas le droit d'imposer au pays, sur lequel pèsent déjà tant de charges, un aussi lourd sacrifice. C'est un magnifique but que celui de régénérer les coupables ; mais encore faut-il avoir la certitude que le but sera atteint, sans quoi ce qu'on nous propose n'est qu'une étourderie de sang-froid, la pire de toutes. (Exclamations.)

C'est dans l'art. 22 que nous discutons, qu'est le sort de la loi ; j'en demande le rejet. Le ministère va voir si c'est dans une pensée loyale que je le demande. C'est que ce rejet est le seul moyen que vous ayez de maintenir la partie du projet que nous vous avons concédée, parce que nous avions pour vos opinions la déférence que vous n'avez pas pour les nôtres.

M. de Fontette a dit une parole qui m'a vivement ému : il a dit, avec raison, que nous avions en Europe une domination intellectuelle qu'on nous disputait encore. La jalousie de l'Europe nous signale toujours comme prêts à nous précipiter en aveugles, en étourdis, dans les

entreprises les plus hasardeuses ; nous avons fait des choses assez graves et assez sérieuses pour ne pas mériter ce reproche.

Mais permettez-moi de vous dire que si la Chambre décide, même après quinze jours de discussion, une question de cette importance, on pourra l'accuser de précipitation. Ce n'est pas la longueur des débats qui importe. La Chambre peut être lasse, mais à coup sûr elle n'est pas suffisamment éclairée. Nous ne saurions trancher en peu de jours une question qui divise les meilleurs esprits et qui arrête les Etats de l'Europe.

On nous a parlé d'expériences faites en Prusse ; mais c'était une expérience simultanée des deux systèmes, et depuis on a renoncé formellement à celui de Pennsylvanie (436).

En attendant le résultat de toutes ces expériences, il faut continuer à améliorer le régime de nos maisons centrales ; et je ne comprends pas que M. le ministre de l'intérieur, dans la crainte de créer des arguments contre le projet en discussion, renonce à se vanter des progrès qu'il a déjà obtenus. Je suis bien à l'aise pour en parler, car j'aime à reconnaître qu'ils sont dûs tout entiers à son administration. Dans la seule maison de Nîmes, le chiffre de la mortalité (indépendamment des progrès de la displine) a été rabaissé de 9 p. 100 à 7 p. 100. J'ose dire que si l'un des pénitenciers pennsylvaniens avait obtenu en deux ans un tel résultat, les journaux des deux mondes en eussent retenti ! Mais nous sommes modestes.... (437).

Je termine en rappelant une confidence de M. le ministre des finances. J'étais, il y a quelques jours, dans une Commission où M. le ministre des finances eut occasion d'énumérer toutes nos charges et les ressources que nous avions pour y faire face jusqu'en 1853, ce sont les calculs qu'il a donnés à la Commission du budget. Préoccupé de la question pénitentiaire, et la Chambre comprendra que je puis l'être depuis plusieurs jours, je demandai à M. le ministre des finances si le système pénitentiaire entrait pour quelque chose dans les prévisions des dépenses jusqu'en 1853. M. le ministre me répondit : « Pas pour un centime. » D'où je tire la conséquence qu'il faudra bouleverser tout notre système financier, ou bien ajourner tout commencement d'entreprise du système cellulaire jusqu'en 1853.

Je demande pourquoi on nous fait décider en 1844 cette question. Qu'y a-t-il donc de si pressé ? Quand des hommes si graves, des magistrats élevés vous ont reproché de ne les avoir pas consultés, vous n'avez pas répondu ; mais il est facile de dire pourquoi vous ne les avez pas consultés.

Je veux, dans ce moment, vous retracer ce qui s'est passé à l'origine du projet de loi actuel. M. de Rémusat avait proposé une simple expérience, c'est-à-dire le système appliqué aux maisons départementales pour les prévenus et les inculpés (438). La Commission fut nommée, et, préoccupée qu'elle était du système tout entier, en désirait la réalisation immédiate. Après la retraite du 1er mars, elle se rendit auprès du ministère du 29 octobre, et lui apporta le projet qui vous est soumis en ce moment, en donnant à entendre qu'il avait l'approbation du ministère précédent (439). Je crois que c'est là à peu près l'origine du projet de loi. Cela explique comment un homme aussi prudent, aussi

réservé que M. Duchâtel, a présenté ce projet sans consulter la magistrature, quand il s'agissait de bouleverser le code pénal et de renverser l'échelle des peines. (Réclamations. — Interruption.)

Permettez-moi de vous rappeler que vous n'avez pas répondu à l'argument qui prouve que vous avez bouleversé l'échelle pénale. Voici cet argument : Il est si vrai que vous bouleversez l'échelle des peines, que nous avons une loi qui porte le maximum de la réclusion à dix ans, et le minimum des travaux forcés à cinq ans; cependant, le législateur voit dans ces deux peines une différence d'aggravation pour celle de cinq ans. Quand la peine devient uniforme, l'aggravation est dans la durée D'après ce raisonnement, c'est la peine la plus faible qui devient la plus forte. Vous n'avez pas répondu à cet argument, et vous n'y répondrez pas (440).

Quand vous avez rencontré sur votre chemin cette objection de changer le code pénal indirectement, par une loi d'administration, par une loi de police, vous n'avez pas répondu, pas plus que quand on vous a accusés d'importer en France un système dont vous ne pouvez pas signaler les avantages produits ; je ne parle pas des espérances, le champ a été ouvert et il a été bien cultivé ; mais il ne s'agit pas des espérances, il s'agit des résultats, qui sont une mortalité plus grande et un nombre de récidives plus grand. Voilà les résultats constatés, et, je ne suppose pas que, depuis quinze jours que nous discutons, vous ayez pu en produire d'autres; et certes ceux-là ne sont pas en votre faveur (441).

Dans cette situation, ce que je demande à la Chambre, c'est de s'arrêter, et de s'arrêter utilement : elle a le moyen de ne pas perdre cette discussion ; elle peut ne pas tout rejeter ; elle a le moyen, en rejetant l'art. 22, de conserver la première partie de la loi. Voilà ce que je lui propose. Pour mon compte, s'il faut aller plus loin, s'il faut charger mon pays d'un sacrifice énorme qui n'a pas pour lui l'avantage des résultats, qui n'a pas même pour lui la majorité de ceux qui s'en occupent, il me serait impossible de m'y associer ; je renoncerais plutôt à la première partie de la loi, que j'ai votée, et je voterais contre l'art. 22 et la loi toute entière.

M. le **MINISTRE DES FINANCES.** Je ne prends pas la parole pour me plaindre que l'honorable préopinant ait entretenu la Chambre de ce qu'il a appelé mes confidences. Les explications que j'ai données à diverses Commissions sur l'ensemble de la situation financière, je pourrai sans crainte les porter à la tribune lorsque le moment en sera venu. J'ose croire que la Chambre en sera satisfaite comme il m'a paru que les Commissions l'avaient été. Il est très-vrai que, lorsque M. de Maleville m'a demandé si la dépense du système pénitentiaire était comprise dans les évaluations, j'ai répondu que non. On le comprendra sans peine, car il s'agissait des évaluations que j'avais faites en 1842, à l'époque où la confiance du Roi m'a rappelé au ministère des finances. Ces évaluations, je les ai communiquées à vos Commissions pour montrer que je ne les ai jamais perdues de vue lors des différentes demandes de crédits qui depuis cette époque ont été faites aux Chambres; mais il est évident qu'à cette époque je ne pouvais y faire entrer la dépense du système pénitentiaire.

Cette question de dépense, au surplus, je ne m'en suis jamais préoccupé de manière à en faire une objection sérieuse contre le projet de loi. Mon honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, vous a donné des détails sur cette dépense. Il vous a prouvé que celles qui seraient à la charge de l'Etat, s'élèveraient de 60 à 70 millions, 65 en moyenne, et seraient distribuées entre un assez grand nombre d'années, et dont les premières même ne seront pas à la charge de l'Etat ; car les maisons centrales de détention ont dans ce moment-ci des ressources qui seront d'abord appliquées à ces dépenses. Eh bien, au moyen de cette première imputation, et avec l'amélioration qui, je l'espère, se manifestera toujours dans nos finances, je ne crains pas de dire que ceux qui auront à pourvoir aux dépenses pour le régime pénitentiaire pourront le faire, sans aucune difficulté, sur les budgets ordinaires. Je dis plus, il y aurait eu des sacrifices plus considérables à faire, que le pays n'aurait pas reculé devant les sacrifices ; car j'ai, pour mon compte, une opinion de la loi autre que celle que l'honorable préopinant vient de manifester : j'ai la conviction qu'elle produira de bons et salutaires effets, et ce n'est pas seulement sous le point de vue des intérêts moraux et sociaux, mais sous celui, bien secondaire assurément en pareille question, de ses conséquences financières ; j'ai le ferme espoir qu'elle opposera une digue efficace à cet accroissement de crimes et de détentions, si onéreux pour le trésor, qui nous afflige tous.

Ainsi, messieurs, indépendamment des considérations si graves qui recommandent la loi, elle ne sera pas sans offrir quelques compensations, même sous le rapport financier. (Approbation.)

M. le **RAPPORTEUR.** Messieurs, je ne suivrai pas l'honorable orateur qui descend de cette tribune dans le cercle immense qu'il a parcouru. Je me resserrerai dans la discussion d'un petit nombre de faits qu'il a énoncés. L'attaque a été vive ; elle a été entendue dans un religieux silence. J'attends de la justice de la Chambre de vouloir bien entendre de la même manière la réponse que je vais faire. (Parlez, parlez !)

L'honorable préopinant m'a dit, car c'est à moi personnellement qu'il a adressé ce reproche, que j'avais traité avec une sorte de dédain les objections de mes adversaires. Je ne dédaigne les objections de personne, et particulièrement celles de l'honorable préopinant. Mais je ne sais si c'était bien à lui de m'adresser ce reproche, au moment où il traitait, j'ose le dire, les opinions opposées à la sienne avec une sorte de légèreté dédaigneuse que la Chambre a pu remarquer. (Non ! non ! — Oui ! oui !)

Je ne sais si c'était bien à lui de nous accuser d'étourderie et d'inconséquence, au moment même où il tombait, si je ne me trompe, dans cette inconséquence énorme qu'après avoir stigmatisé un système contraire à la santé, à la raison, à la vie des hommes, il l'admettait cependant en partie. (Mouvement. — M. de Maleville se lève pour parler.) Vous m'avez accusé pendant une heure, permettez-moi de vous répondre dix minutes.

M. **DE MALEVILLE.** J'ai permis toutes les interruptions. Vous parlez d'inconséquences, je tiens à expliquer ce qui ne me semble pas une inconséquence. Vous admettez que la détention préventive a le même

caractère que la détention pénale. Vous avez dit pendant quinze jours tout le contraire.

J'ai dit et je maintiens que je consentais à l'expérience pour les détentions à court terme, parce que je comprends qu'on puisse y mettre tous les adoucissements possibles ; c'est pour cela que j'ai voté l'amendement de M. Corne que vous avez repoussé. Vous n'avez pas voulu permettre aux détenus des communications sans dangers..... (Bruit.) Je vous demande si la détention préventive est la même que la détention pénale..... (Interruption)

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. Je ne parle pas ici des prévenus, ni de la détention préventive ; je parle des maisons d'arrêt qui ne contiennent pas seulement des prévenus ou des accusés, mais des condamnés.

Vous avez admis le système cellulaire pour les maisons d'arrêt, vous l'avez appliqué aux condamnés à moins d'un an, c'est-à-dire, comme je le disais, que, dans le moment même où vous traitiez ce système d'horrible, de contraire à l'humanité, de contraire à la raison, vous-même vous appliquiez ce système à de simples délinquants; vous l'appliquiez au bas de l'échelle pénale, et vous refusiez de l'appliquer aux assassins, aux hommes qui ont troublé l'ordre public de la manière la plus dangereuse ; vous le repoussez pour les vrais coupables et vous l'appliquez à des hommes qui sont à peine criminels aux yeux de la raison et de la loi. Eh bien, je dis, messieurs, que celui qui est tombé dans ce que j'appelle avec raison une inconséquence énorme n'a pas le droit de traiter ses adversaires d'inconséquents. (Rumeurs diverses.)

L'honorable préopinant nous a fait, ainsi que mon honorable ami M. Gustave de Beaumont l'a déjà dit, beaucoup trop d'honneur. Il nous a considérés comme étant en quelque sorte les auteurs du système, les auteurs de la loi. Il a voulu en faire peser sur nous seuls la responsabilité ou l'honneur. Assurément, messieurs, si la chose était ainsi, je ne me refuserais pas pour mon compte à supporter ce double fardeau ; mais il n'en est rien. Comment, nous serions seuls à renseigner la Chambre sur cette question ? Mais à qui donc croit-on parler quand on dit des choses semblables ? Qu'on me cite une seule question au monde, une seule qui ait été étudiée depuis si longtemps par tant de personnes diverses, d'une manière plus persévérante, d'une manière plus officielle, plus pratique, que la question dont nous parlons. Est-ce qu'après nous avoir envoyés en Amérique en 1831, le Gouvernement s'en est tenu là? Est-ce que deux ans après nous avoir envoyés en Amérique, deux autres commissaires n'ont pas reçu une destination semblable ? Le Gouvernement anglais, de son côté, n'a-t-il pas envoyé depuis un commissaire dans le même but ? Le Gouvernement prussien n'a-t-il pas fait de même ? Est-ce que tous les commissaires, sans exception, même ceux qui étaient partis avec des idées opposées à celle que nous avions déjà rapportée, après avoir visité sur les lieux ces établissements dont a parlé M. de Maleville, ne sont pas venus apporter à leurs gouvernements des opinions identiques aux nôtres? Est-ce que les gouvernements ne sont pas entrés, dès lors, dans cette voie, avec les connaissances qui leur sont propres, avec l'expérience qui leur appartient, avec les lumières qui leur ont été fournies de toutes parts ? On dit que

le projet vient de nous ; mais n'appartient-il pas à presque tous les hommes pratiques qui se sont occupés de cette question ? (442).

J'ose dire qu'à l'heure qu'il est, en France, il n'y en a presque aucun qui ne soit de l'avis que nous avions exprimé alors. (Pas tous!) La preuve, c'est que le Gouvernement est entré de lui-même, après y avoir bien songé, dans la voie où nous l'avons approuvé sans doute d'entrer, mais où nous ne l'avions pas poussé. Est-ce le ministère actuel, le ministère qui est sur ces bancs qui y est entré le premier ? Non, c'est le ministère du premier mars, dans lequel, ou à côté duquel, a siégé l'honorable préopinant.

Je sais que M. de Maleville, pour échapper à la responsabilité de ce fait, est venu dire que le cabinet du 1er mars n'avait fait que présenter une partie de la loi : d'accord ; mais ce qu'il n'a pas ajouté, et ce qu'il fallait pourtant ajouter, c'est que le ministère du 1er mars, dont plusieurs membres présents ici ne me démentiront pas, avait complétement approuvé les vues de la Commission d'alors ; c'est que cette Commission, le ministre de l'intérieur d'alors, et le ministre de la justice d'alors, ont été complétement d'accord avec elle, et que c'est à la vue de cet accord complet de la Commission, de la Chambre et du Cabinet précédent, que le ministère actuel a cédé en présentant la loi qui est aujourd'hui discutée devant vous. (Très-bien ! très-bien!)

Maintenant, messieurs, permettez-moi de débarrasser le débat de ces questions individuelles, que je regrette de voir qu'un homme aussi grave, aussi justement honoré de cette Chambre que M. de Maleville, ait soulevées d'une manière si vive, si persévérante et si personnelle (Interruption. Non ! non ! — Oui ! oui !)

J'aborde les faits. Je les reprendrai très-rapidement, en très-peu de mots ; j'ai besoin de les reprendre puisque l'honorable préopinant les a tous discutés. Il a parlé des nombreuses récidives qui seraient remarquées parmi les détenus du pénitencier de Philadelphie.

Ici je dois lui demander pourquoi il n'a pas fait le départ que M. de Peyramont avait eu l'impartialité de faire ; pourquoi il n'a pas divisé, parmi ces récidives, celles qui appartenaient réellement au pénitencier et celles qui appartenaient à des hommes qui avaient été d'abord détenus dans d'autres prisons. Il est certain qu'un régime ne peut supporter la responsabilité des crimes qu'un autre régime a enfantés. S'il avait compté les récidives qui appartiennent seulement au pénitencier de Philadelphie, il aurait trouvé que ces récidives étaient en petit nombre ; et s'il avait bien lu les rapports des directeurs de ce pénitencier qu'il a cités, lorsqu'il a dit qu'ils demandaient eux-mêmes une loi contre les récidives, il aurait vu que cette loi contre la récidive qu'ils demandaient avait pour but d'empêcher que les récidivistes des autres Etats ne vinssent en Pennsylvanie. Dans les autres Etats, en effet, les récidives étaient punies et en Pennsylvanie elles ne l'étaient pas; de sorte que les criminels avaient intérêt à venir commettre de nouveaux crimes en Pennsylvanie... (Interruption).

Si la Chambre n'est pas curieuse d'entendre le développement de ces faits qui, à moi, me semblent très-importants, je me tairai (parlez! parlez !) ; mais si de pareils faits l'intéressent, je la supplie d'être attentive.

On a dit que le pénitencier de Philadelphie créait la folie. Nous n'avons jamais nié qu'il n'y ait eu dans le pénitencier de Philadelphie un grand nombre de cas de démence ; mais qu'avons-nous dit ? et c'était à cela qu'il fallait répondre. Nous avons dit que l'expérience a prouvé que la détention, quel qu'en fut le caractère, avait pour effet nécessaire et inévitable de créer un grand nombre de cas de folie dans toutes les prisons; et pour le prouver qu'avons nous dit? Nous avons dit : examinez les prisons qui sont régies dans des systèmes différents de celui de Philadelphie ; examinez Genève, où la douceur du système va jusqu'à la faiblesse et la molesse, vous trouverez autant et plus d'insensés qu'à Philadelphie (443).

Nous avons dit encore : examinez les prisons de France; examinez parmi celles les plus vantées, celle de Montpellier, dont M. de Larochefoucauld vous a si souvent entretenus, vous y verrez un grand nombre de fous ; dans quelques autres vous en verrez autant et plus qu'à Philadelphie. Ne faites donc pas considérer la folie comme inhérente au système cellulaire; faites-la considérer plutôt comme inhérente à la détention quelle qu'elle soit; vous serez dans le vrai. L'argument de M. de Maleville n'a pas porté sur cette partie de ma discussion (444).

En définitive, la folie n'est qu'une maladie, maladie sur les symptômes de laquelle les médecins diffèrent souvent. C'est une grande question de savoir ce qu'on doit appeler hallucination, dérangement partiel et momentané, et ce qu'il faut appeler folie (Exclamation!)

Mais il y a un chiffre qui ne trompe personne, qui n'est pas matière à discussion, un chiffre qui est le thermomètre exact de la rigueur ou de la douceur d'un système ; c'est le chiffre de la mortalité. M. de Maleville n'en a pas parlé, et il a eu raison ; car, prenant ces chiffres officiels tels qu'ils résultent d'une moyenne de quinze années, j'ai prouvé que la mortalité n'était pas plus grande à Philadelphie, pour les blancs, qu'elle ne l'est dans les autres pénitenciers des Etats-Unis. J'ai prouvé ensuite qu'elle était infiniment inférieure à celle des prisons de France, que vous tenez tant cependant à conserver au nom de l'humanité. J'ai prouvé enfin que la mortalité, dans le pénitencier de Philadelphie, était moins grande qu'elle ne l'est dans votre armée en France, non pas en Afrique, mais en France, dans les grandes villes de garnison (445).

Et après avoir dit cela, ne me serait-il pas permis de repousser dès à présent, par une sorte de fin de non recevoir, tout ce que vous dites pour prouver l'extrême dureté du système de Pennsylvanie? Est-ce que le système peut être dur, inhumain, surchargé de tortures, lorsque la mortalité n'existe pas, lorsqu'elle est très-faible? Est-ce que cela est possible? Et la preuve que cela ne peut être, c'est que la mortalité a partout augmenté dans nos maisons centrales en proportion de la dureté du régime; c'est qu'à Fontevrault, par exemple, où le régime est arrivé à sa plus haute expression de dureté, la mortalité s'est présentée comme elle ne se présente que sur un champ de bataille lorsque la bataille a été longue et la victoire vivement disputée. A Fontevrault, il y a un mort sur sept détenus. Ah, monsieur, si en effet vous pouviez nous apporter de Philadelphie un chiffre pareil, vous seriez fondé à dire que nous voulons importer légèrement en France un système cruel. Mais

lorsque nous essayons de changer un système qui produit de pareils chiffres, avez-vous, au nom de l'humanité, le droit de le repousser? Non, et je suis persuadé que la Chambre sera de mon avis. (Oui, oui ! — Non, non !)

Enfin, messieurs, on vous a dit que le système cellulaire avait enfanté un vice honteux que je n'oserai pas nommer. Je pourrais dire qu'il y a un grand nombre de faits récents, de faits prochains, de La Roquette même, qui prouvent le contraire (446). Je pourrais dire cela; mais je ne veux pas entrer dans ces honteux détails. Je me bornerai à vous dire : Si vous craignez ce vice infâme, que direz-vous donc de ce vice plus infâme encore qui s'engendre dans les prisons actuelles, que le régime actuel fait naître (447).

M. **DE LACHEFOUCAULD-LIANCOURT.** Il n'y en a pas ! (Mouvements divers (448).

M. le **RAPPORTEUR.** Je ne voulais pas, la Chambre en est témoin, entrer dans des détails de cette espèce ; mais, puisqu'on m'y contraint, je dirai ce que les pièces qui ont passé sous les yeux de la Commission démontrent.

Il est démontré par ces pièces que, dans le sein de nos maisons centrales réformées, dans celles même ou le régime paraît le plus coërcitif et le plus dur, mais par la seule impossibilité de surveillance active que le régime lui-même présente, il est démontré, dis-je, constaté jusqu'à l'évidence, que des vices affreux, affreux pour l'âme, affreux pour le corps, sont en permanence. Je pourrais citer une seule de ces maisons centrales dans laquelle, à un moment donné, une vérification a démontré la présence de 150 individus atteints de cette affreuse maladie morale. Voilà ce que l'examen des faits a démontré, et ce que j'ai le droit de dire à la Chambre. (Mouvements divers.) (449).

L'honorable préopinant vient de renouveler à cette tribune, contre le système cellulaire, une accusation que je croyais pour toujours repoussée. Il a dit que le système cellulaire était contraire à l'enseignement religieux. Assurément, je ne m'étonnerai pas, moi, de la susceptibilité catholique de M. de Maleville ; elle lui fait honneur, et je n'en attendais pas moins de lui ; mais il me force de m'étonner de lui voir, en cette matière, une opinion que je trouve si peu soutenable. Il me semble évident pour la Chambre que, s'il y a quelque chose qui se prête merveilleusement à l'enseignement catholique, cet enseignement d'homme à homme, qui se fait dans la solitude, c'est assurément le système cellulaire.

Aussi n'y a-t-il aucun homme de religion en France, j'ose le dire, non-seulement parmi les protestants, mais parmi les catholiques, qui, à l'heure qu'il est, nie cette vérité, qui ne pense avec moi que s'il est possible de faire à l'aide de l'emprisonnement pénétrer les vérités religieuses au sein des âmes des condamnés, cela ne se peut qu'à l'aide du système cellulaire. Je dis que cette vérité est démontrée par la pratique, démontrée par le témoignage de tous les prêtres eux-mêmes qui se sont occupés de la question; de tous, car je n'en connais pas un seul en France qui ne soit d'un avis contraire à l'honorable préopinant, même l'aumônier de La Roquette dont il parlait tout à l'heure. Cet

aumônier me répétait il y a deux jours, messieurs, que sans le système cellulaire il ne ferait rien, et qu'avec le système cellulaire il avait tout à espérer. Ne reproduisez donc pas une objection qui doit être pour jamais détruite (450).

Enfin, j'aborde la dernière série des faits que vous a présentés l'honorable M. de Maleville; il vous a dit : le régime que vous voulez introduire est d'une dureté révoltante. Et comment le savez-vous? Vous le savez, dites-vous, parce que vous avez trouvé l'énoncé de ces faits dans le rapport de la société de Boston.

Savez-vous ce que c'est que cette société? C'est l'adversaire déclaré, acharné, intéressé, violent, au-delà de toute mesure, du système de Philadelphie. Savez-vous qui conduit la société de Boston à cette heure? C'est un homme honorable sans doute, dont je pense beaucoup de bien, mais dont la vanité personnelle est profondément engagée dans le débat.

Ce que vous puisez dans ces rapports n'a point, ne peut avoir le caractère de la vérité, et je vous le montrerai aussitôt en vous citant un auteur dont vous ne récuserez pas le témoignage, car vous venez de le citer à cette tribune, M. Tellkampf, qui, dites-vous, mérite toute croyance. Voici ce que je trouve dans une traduction que j'ai fait faire de son livre : « Les visites hebdomadaires des inspecteurs de la prison, des membres de l'administration, des visiteurs officiels, préviennent tout traitement illégal... Cette punition (il parle du régime de Philadelphie) est plutôt une punition de l'âme qu'une punition du corps; on a bien soin du corps, on lui procure une bonne nourriture, de la propreté, du mouvement. Aussi parvient-elle à son but par les moyens les plus doux. » (451).

Voilà, messieurs, ce que dit, non point une autorité contestable à vos yeux, fût-ce même celle d'un collègue, parce qu'elle remonte à dix ans; mais voilà ce que disait hier un auteur que vous avez cité. Vous disiez tout à l'heure que je ne le connaissais pas; vous voyez bien que je le connais, puisque je viens vous répondre avec lui.

Une voix. Quelle est la date du document?

M. le **RAPPORTEUR.** L'ouvrage est de 1844, du commencement de l'année (452). Remarquez que l'auteur n'est pas favorable à ce qui se passe à Philadelphie; il attaque dans le système de Philadelphie beaucoup de choses; il trouve la maison mal bâtie, il fait des observations critiques sur la manière dont on y pratique le système; mais il reconnaît, parce que l'évidence s'y trouve, il reconnaît que ce système est parfaitement doux dans sa discipline. Et, je le répéterai encore, si ce système était aussi dur que vous le supposez, comment se ferait-il qu'il ne donnât pas la mort? Ce serait impossible.

D'ailleurs, que signifient, je vous prie, ces rapports d'une société composée de simples citoyens, ou des livres, pour ou contre le système, publiés par des voyageurs? Que signifient tous ces renseignements, quand on a sous les yeux des documents officiels, les enquêtes du Sénat de Pennsylvanie, une série complète, depuis quinze ans, des rapports des inspecteurs?

Les inspecteurs sont des témoins intéressés, dites-vous; mais savez-vous ce que sont ces inspecteurs de Pennsylvanie? Savez-vous que ce

sont des citoyens choisis chaque année par la magistrature du pays, que ce sont des citoyens qui agissent sans rétribution, qui changent sans cesse, qui se meuvent au milieu de cette clarté complète qui enveloppe toutes les actions des hommes publics en Amérique, qui sont sous les yeux de la législature, et dont la législature est appelée à contrôler chaque année directement les actes. Et c'est à de semblables rapports authentiqués par la législature elle-même que vous venez opposer avec un cri de triomphe les rapports d'une société particulière! (Très-bien!)

Je dis qu'il faut considérer comme la vérité même les rapports des inspecteurs pennsylvaniens, ce qu'ils disent en présence de la législature de leur pays, qui est appelée à chaque instant à contrôler leurs actes. Or, je dis que l'examen de ces rapports réduit à rien, absolument à rien, les faits que l'on est venu étaler devant la Chambre (453).

J'aurais pu combattre ces faits par des faits contraires; j'aurais pu vous montrer je ne sais qu'elle brochure publiée à Philadelphie contre le système d'Auburn, brochure ornée de gravures, dans lesquelles on voit les tortures auxquelles on soumet les prisonniers d'Auburn pour les forcer au silence (454). Je ne le ferai pas; je ne me servirai pas de si misérables arguments. (Mouvement en sens divers.)

J'aime mieux montrer à l'honorable M. de Maleville, par un argument que j'appellerai *ad hominem*, le danger qu'il peut y avoir à se servir de documents improvisés qu'on n'a pas eu le temps de contrôler; je lui rappellerai qu'à une séance précédente il est venu lire à la tribune une brochure du docteur Bonnet, de Bordeaux. Cette brochure constatait quatre cas très-graves.

Le premier fait fut immédiatement expliqué par M. le ministre de l'intérieur, qui n'avait pas de renseignements sur les trois autres (454 *bis*).

Depuis, M. le procureur général de Bordeaux, dont voici la lettre, a rendu compte à M. le ministre de l'intérieur de ce que signifient les faits dont M. le ministre de l'intérieur n'avait pas pu parler. Voici ce qui en résulte. L'un de ces faits, un fait de folie, est relatif à un homme qui est entré idiot dans la maison.

Plusieurs voix. Lisez la lettre.

M. **DE TOCQUEVILLE.** Je le veux bien.

« Le deuxième concerne l'accusé Brousse. Je connais les antécédents de ce prisonnier beaucoup mieux que M. le docteur Bonnet. Ses parents et tous ceux qui l'ont connu le considèrent comme une espèce d'idiot. J'hésitai à requérir sa mise en accusation; cependant, je pensai, et la cour partagea cet avis, que les faits n'étaient pas suffisamment éclaircis et qu'il convenait de les soumettre à l'épreuve d'un débat public. La conduite de Brousse, dans la prison, n'a fait que confirmer l'opinion que j'avais déjà conçue.

« Le troisième fait se rapporte à Catherine Irlande, trouvée pendue dans sa cellule, le 2 mars, à six heures du matin. Il est étrange qu'on ait attribué ce suicide à l'influence de l'isolement. Cette femme avait d'abord été déposée dans la prison municipale, où les détenus vivent en commun; il paraît qu'elle avait laissé percer le dessein de mettre fin à ses jours. Poursuivie pour vol commis au préjudice de sa maîtresse,

dont elle avait depuis dix ans toute la confiance, la honte l'a poussée au suicide. Mise en cellule le 1er mars, à six heures du soir, elle s'est pendue la même nuit ; l'isolement avait duré quelques heures...

« Le quatrième fait est relatif au nommé Roquet. Arrêté comme vagabond, il donna à son entrée dans la prison des signes d'aliénation mentale. Interrogé le *surlendemain* et les jours suivants, par le directeur, il lui dit « qu'il était le fils de Dieu, qu'il avait autrefois deux pays ; mais qu'il n'en avait plus depuis qu'il avait fait mourir ses rois, » etc.

« Ce qui est certain, c'est que depuis huit mois que le régime cellulaire est observé à Bordeaux, sur une population moyenne d'environ 200 détenus, il n'en est mort que trois, ce qui donnerait pour l'année entière une mortalité de 2 1/4 sur 100. Ce qui est également certain, c'est que, malgré l'influence d'un hiver pluvieux, dans une prison nouvellement construite, l'état sanitaire est meilleur que dans l'ancienne prison. »

Il est évident que les faits rapportés par le docteur Bonnet, s'ils sont tels que les explique M. le procureur général, ne signifient rien absolument, et que de pareils faits, nous ne pouvons tirer ni les uns ni les autres aucun argument pour ou contre le système. J'avais donc raison de dire qu'il fallait écarter de part et d'autre de pareils arguments.

J'ai répondu avec détail aux faits qui regardaient Philadelphie. En vérité, j'aurais pu m'en dispenser; car, quoi qu'en ait dit M. de Maleville, ce que nous faisons ici, ce n'est pas précisément ce qu'on veut faire à Philadelphie, et cela est certainement très-différent de ce qu'on faisait à Philadelphie à l'époque où sont arrivés les faits dont il a parlé. Si je ne voulais me fonder que sur ce qu'il a dit lui-même à cette tribune, en vérité ma victoire serait trop facile. Je pourrais me borner à lui dire : Mais si, en effet, le régime de Philadelphie est tel que vous l'avez dépeint ; si à Philadelphie on emploie toutes les tortures dont vous nous avez parlé pour venir au secours du système, assurément la Chambre, ni vous-même, ne pensez pas que nous voulions recourir à de pareilles tortures. Si le système de Philadelphie, suivant vous, est entaché de toutes ces fautes, comme évidemment nous ne voulons en aucune façon tomber dans ces fautes, vous avez tort d'opposer ce qui se fait à Philadelphie, puisque nous ne voulons pas le faire. Je ne veux pas me servir de cet argument. Il serait trop fort.

Je me borne à dire que le système de Philadelphie, le système ancien, durant l'empire duquel il a paru un certain nombre de cas de folie, était plus rigoureux que le système actuel, sous lequel on ne parle plus de cas nouveaux. J'ajoute que, même dans le système actuel, la dureté de l'emprisonnement à Philadelphie est infiniment plus grande que ce que nous voulons introduire dans nos prisons ; et, pour le prouver, je me sers encore précisément de l'auteur que vous avez cité vous-même, M. Tellkampf : que dit-il ? « Les détenus sont séparés ; ils ne reçoivent aucune nouvelle de leur pays, aucune lettre de leurs parents, aucune lettre de leurs amis. » (455). Ainsi, vous voyez que non-seulement on a voulu la séparation des criminels entre eux, mais on l'a voulue au point de vue que j'appellerai claustral; on a voulu les séparer du monde ; on a voulu élever une barrière infranchissable entre eux et leur famille ; on a voulu qu'ils fussent comme dans la religion catholique les trappistes, qu'ils ne pussent savoir ce qu'étaient devenus leurs enfants, leurs parents, leurs amis, supplice véritablement horrible, mais que nous n'avons jamais voulu infliger. (Très-bien !)

Mais si nous ne voulons pas du système de Philadelphie, que voulons-nous donc ? Nous voulons d'un système dont nous avons déjà l'expérience : le système cellulaire existe déjà depuis sept, huit et neuf mois, dans des maisons du royaume, dans des maisons considérables, peuplées de 150 à 200 détenus. Il existe depuis quatre ans à La Roquette. Les enquêtes faites dans ces maisons par la magistrature elle-même, par la commission de surveillance, des enquêtes qui ont passé sous les yeux de la Commission, prouvent que non-seulement le système n'a pas la dureté que vous lui supposez, mais qu'à tout prendre les détenus se louent d'y être soumis ; qu'à tout prendre, et malgré la rigueur de l'encellulement, la plupart d'entre eux le préfèrent, et parmi eux les plus honnêtes.

Voici un autre fait que la Chambre me permettra de lui faire connaître en finissant. Il existe une maison cellulaire semblale, quant au régime, à celles que nous voulons établir en France, c'est la maison de Pentonville en Angleterre. J'ai dans les mains le rapport des inspecteurs de cette prison qui existe depuis dix-huit mois. Il faut que la Chambre sache d'abord qu'à Pentonville on ne renferme que de grands criminels, l'espèce de détenus la plus réfractaire à toute discipline ; il est bon de lui apprendre ensuite que, parmi les administrateurs de cette prison, on trouve les hommes les plus élevés de l'Angleterre, lord Wharncliff, lord J. Russel, le duc de Richmont. Ces hommes éminents ont été attirés par la grandeur et la beauté de l'entreprise. Dira-t-on d'eux ce qu'on a dit des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie, qu'ils mentent ? Je ne le pense pas. Eh bien, voici ce qu'ils disent : ils disent que, dans cette prison, où il est impossible, suivant M. de Maleville, de maintenir l'ordre si on n'a recours aux punitions les plus rigoureuses, dans l'année qui vient de s'écouler il n'y a eu de punis, sur 525 détenus, que 139.

Et savez-vous, messieurs, combien de détenus étaient punis à côté de là dans une prison semblable aux nôtres, à Coldbathfields ? Dans une prison de 1,100 détenus, il y a eu, dans une seule année, 18,000 punitions ; et parmi ces 18,000 punitions, savez-vous combien pour le maintien du silence ? 9,000 ! Ainsi, d'une part, pour 500 détenus en cellules, vous avez 139 punitions dans une année ; et, d'un autre côté, pour 1,100 détenus en commun, 18,000 punitions, également dans une année. Que la Chambre dise maintenant de quel côté est la sévérité du régime.

Voici comment s'expriment les rapporteurs dont j'ai cité les noms ; c'est la traduction que j'ai faite moi-même de leur travail. Ils disent : « Les effets produits sur l'esprit et sur la conduite des détenus par l'emprisonnement individuel sont extrêmement satisfaisants. Le condamné, en entrant dans sa cellule, a d'abord été fortement impressionné, particulièrement pendant les premiers mois ; mais les fâcheux effets de cette impression ont été combattus et adoucis par plusieurs des autres parties

du système, notamment par le travail; par les visites fréquentes des gardiens et des agents des travaux ; par la certitude que possède chaque condamné de pouvoir appeler près de lui, s'il en a besoin, un des gardiens ; par l'exercice journalier en plein air, par le service divin à la chapelle, par les travaux de l'école et par les moyens d'instruction mis à sa portée. Toutes ces précautions ôtent à l'emprisonnement individuel les effets fâcheux que sans elles il pourrait produire. La séparation des détenus force chacun d'eux à réfléchir tous les jours sur les privations que son crime lui impose. Ce mode d'emprisonnement se montre très-pénal, et en même temps très-propre à procurer au détenu une instruction utile, à lui faire recevoir les vérités religieuses, à créer ou régénérer les instincts de sa nature, à produire l'habitude du travail (Je m'arrête ici pour dire : Donc le travail peut exister; donc il peut être, quoique vous disiez, productif) et à faire naître un esprit d'industrie. La grande amélioration qui s'est produite dans la condition morale et dans la conduite des détenus peu de temps après leur arrivée, nous a paru une preuve très-concluante que les impressions dont nous parlons plus haut ont été produites. Durant le cours de nos visites dans les cellules, nous avons eu la satisfaction de voir combien, en général, ces criminels reçoivent avec un intérêt profond l'instruction religieuse et morale qui leur est donnée. Nous avons pu remarquer combien étaient efficacement combattus les funestes effets qu'avaient produits sur leur âme leurs habitudes antérieures; nous avons vu leurs progrès dans l'amélioration d'eux-mêmes ; leur obéissance volontaire et empressée aux règles de la prison; les développements de leur industrie, et la reconnaissance qu'ils semblaient éprouver de la manière dont leur était appliquée une discipline qui combine l'instruction et la réforme..... »

Plus loin : « L'état général de la santé a été excellent : douze cas seulement de maladie grave dans l'année. La santé générale des détenus, dit le médecin dans son rapport particulier, a été très-remarquablement bonne. Il n'y a qu'un très-petit nombre de détenus, qui aient été atteints par des maladies sérieuses, malgré les affections de poitrine qui ont prévalu en général dans la ville (456). »

J'ai dit en commençant que je ne voulais pas accompagner l'honorable préopinant dans la longue route qu'il a suivie ; je n'ai voulu que détruire, et je crois y être parvenu, les impressions fâcheuses et fausses, j'ose le dire, qu'il avait pu faire sur la Chambre.

Je n'ai cité ces faits que pour prouver que ce n'était pas le système de Philadelphie, si, en effet, ce système est environné des rigueurs dont il a parlé, que nous voulions appliquer en France ; c'est un système qui, comme le disent les illustres personnages dont je viens de lire le rapport, combine tout à la fois l'intimidation et la réforme. C'est là le système que nous avons voulu importer en France, que le Gouvernement, que deux Cabinets et deux Commissions ont voulu importer en France. C'est là le régime qui, alors même qu'il ne serait pas parfait, vaudrait encore prodigieusement mieux que l'infâme promiscuité qui existe aujourd'hui dans nos maisons centrales et dans nos bagnes.

On dit qu'il faut faire un essai. Ce mot essai, je vous l'avoue, me répugne profondément, quand il s'agit de la vie et de la santé des hommes.

Je veux bien que, quand il faut prononcer entre deux systèmes de chemin de fer, par exemple, on dise au Gouvernement d'essayer l'un et l'autre ; mais est-ce qu'une nation civilisée peut dire à son Gouvernement : Voici 500 hommes et là 500 autres, essayez un système différent d'emprisonnement sur chacune de ces deux catégories, et au bout d'un certain nombre d'années, nous compterons le nombre des morts et nous nous déciderons en conséquence.

Je dis que la Chambre doit peser les raisons pour ou contre, et, quand elle a fait un choix, il faut qu'elle indique au Gouvernement le système qu'elle juge le bon et qu'elle l'applique. Toute autre marche est peu digne de l'humanité et du pays.

Sans doute, messieurs, la Chambre n'aura pas plus, d'avance, dans cette matière qu'en toute autre, la certitude absolue. Est-ce qu'il y a jamais eu une loi dont on puisse prévoir d'avance tous les résultats dans l'application? La prudence exige, le grand intérêt de l'humanité et de la société exigent que l'on marche graduellement et avec précaution. Je l'accorde. Il faut que, si, par hasard, contre toute attente, on s'est trompé, l'expérience vienne nous éclairer. Cela est bien évident. Il ne faut donc pas procéder trop vite dans l'application du système qu'on juge le meilleur; c'est ce que nous demandons.

L'honorable M. de Peyramont, avant M. Léon de Maleville, vous disait : Du moment où vous serez entrés dans l'adoption du système pénitentiaire, vous y serez, en quelque sorte, poussés et précipités avec une impétuosité sans égale; vous ne pourrez pas vous arrêter; il faudra nécessairement soumettre, en très-peu de temps, toutes vos prisons au régime cellulaire. Je réponds à cette objection avec la loi elle-même. La loi dit qu'il sera interdit d'appliquer le système cellulaire à ceux qui auront été condamnés avant sa promulgation. Il se passera donc nécessairement un très-long temps avant que les tribunaux aient graduellement livré à l'administration ce qu'il nous faut de détenus pour remplir les nouvelles prisons. Par conséquent, quelle que soit votre détermination aujourd'hui, cette détermination ne peut recevoir qu'une application graduelle, pendant laquelle l'expérience se fera.

Mais, dit-on, il serait du moins sage de n'appliquer le nouveau régime qu'à une catégorie de prisons. Je crois, moi, que les mêmes raisons, les mêmes intérêts sociaux qui militent en faveur du système, dans un cas, militent en sa faveur dans tous. Mais enfin, si vous voulez faire une distinction entre les prisons, choisissez au moins celles qui renferment les plus coupables. Commencez par le haut de l'échelle pénale et non par le bas. Ne renversez pas vous-mêmes cette échelle que vous nous accusiez si à tort de dégrader. Comment! de l'aveu de tout le monde ici, le système cellulaire, plus ou moins rigoureux, suivant le point d'où on l'envisage, a de plus grandes rigueurs que tous les autres! Et ce système vous voulez l'appliquer aux petits condamnés, aux hommes qui ont commis de petits délits, des contraventions, et vous refusez de l'appliquer aux grands criminels, qui ont jeté l'effroi et le deuil dans la société! Savez-vous le résultat de votre système? C'est que vous dé-

tourneriez les hommes des petits délits pour les pousser énergiquement vers les grands crimes.

Voilà les derniers mots que j'avais à dire.

M. **CARNOT.** J'ai demandé la parole pour communiquer à la Chambre, si elle le permet, quelques résultats puisés dans l'ouvrage de M. Tellkampf, qui vient d'être cité plusieurs fois avec éloge à cette tribune. C'est le document le plus récent que nous possédions sur les pénitenciers américains. J'ai fait une très-courte analyse de la portion de cet ouvrage qui m'a paru se rapporter plus spécialement au projet de loi, et si la Chambre le permet, j'aurai l'honneur de lui en donner connaissance. Il lui en coûtera peu de temps, et nous sommes ici d'ailleurs pour nous éclairer sur la question, bien plus que pour nous hâter de faire une loi. (Oui ! oui ! — Parlez ! parlez !)

M. Tellkampf, docteur en droit, vient de passer aux Etats-Unis cinq années consécutives (de 1838 à 1843), cinq années employées en grande partie à l'étude du système pénitentiaire. Il a été assisté dans ses observations par son frère, docteur en médecine, qui les a complétées sous le rapport sanitaire. De retour en Prusse, M. Tellkampf a communiqué au Gouvernement le fruit de ses études, et cette communication a été jugée d'un poids assez grand pour suspendre l'adoption qui semblait devoir être faite du régime pennsylvanien (457). Le rapport de M. Tellkampf a l'avantage d'être postérieur à ceux qui servent de base à nos appréciations. Il ne conteste pas les renseignements de ses devanciers, mais il les déclare très-incomplets ; et cela est facile à comprendre, lorsqu'on songe que ni le pénitencier de Pittsbourg dans sa nouvelle forme, ni celui de Trenton, ni celui de Rhode-Island, ni toutes les prisons de comté de la Pennsylvanie, n'existaient avant 1836. Le pénitencier de Philadelphie était le seul où le système de séparation fût en usage, et ce pénitencier lui-même n'est arrivé qu'en 1836 à renfermer de 3 à 400 détenus. Cette concentration, dit M. Tellkampf, a donné des résultats différents en beaucoup de points de ceux que l'on avait observés jusque-là.

Depuis 1838, un instructeur moral et religieux a été installé dans le pénitencier ; mais, attendu cette population de 3 à 400 détenus, n'en pouvant visiter que 16 ou 20 au plus par jour pendant une demi-heure, on peut estimer à deux demi-heures par mois la totalité des entretiens moraux dont chaque détenu est appelé à jouir. Heureusement que de temps en temps des ecclésiastiques du voisinage viennent volontairement prêcher dans la prison, ou que des personnes pieuses y viennent faire quelques lectures de la Bible. Mais on doit dire que, dans l'ensemble des pénitenciers américains, l'enseignement moral est tout à fait insuffisant, là même où l'on a tenté de l'organiser (458).

Les résultats moraux répondent assez bien à cet état de l'enseignement. M. Tellkampf a interrogé un grand nombre de détenus ; et de ces conversations, dont il rend compte, il ressort un fait que nous avons signalé, et qui sert de pivot à notre opinion : c'est que les influences morales et physiques du régime de séparation sont parfaitement irrégulières. Certains prisonniers sont calmes et résignés ; ils

semblent peu souffrir ; d'autres, vieillis avant l'âge, sont affaissés sous le poids de la misère intellectuelle et corporelle ; quelques uns sont remplis de sentiments de vengeance. Amélioration réelle à peu près nulle. Ce n'est pas que l'on ne puisse raconter, comme partout, quelques histoires de conversions touchantes ; mais aussi, comme partout, on a désigné au voyageur des classes entières de délinquants qui ne sortent de prison que pour y rentrer au bout de quelques semaines ; il semble que ce soit leur domaine naturel. Avions-nous donc tort lorsque nous proposions de n'employer la détention séparée que pour des cas exceptionnels ?

Quant aux récidives, selon M. Tellkampf, il est fort rare qu'on puisse les constater, à cause de l'extrême facilité avec laquelle on se transporte d'un Etat dans l'autre. La plupart des détenus qu'il a interrogés lui ont manifesté l'intention de profiter de leur liberté pour émigrer au loin, vers l'ouest, vers le sud ou dans le Texas. Aussi, dit-il, ces provinces paraissent-elles souffrir d'un accroissement de crimes du genre le plus terrible. Ce sont les libérés les plus hardis, les plus vifs, les plus intelligents, qui prennent le parti de l'éloignement ; aussi, ne les voit-on presque jamais revenir au même pénitencier ; ceux qu'on reprend sont, pour la plupart, des êtres grossiers et bornés.

Et cependant, malgré tous ces motifs, qui doivent diminuer le chiffre des récidives, celui de Cherry-Hill, que je trouve cité dans le livre de M. Tellkampf, me semble tellement élevé que j'aurais peine à y ajouter foi, s'il venait d'une source moins digne de créance.

Depuis l'ouverture du pénitencier, le 25 octobre 1829, jusqu'au 1er janvier 1843, il y est entré 1,622 prisonniers ; 1,183 ont été mis en liberté.

Sur ces 1,183, sont rentrés en prison :

Pour la 2e fois.	307
Pour la 3e.	115
Pour la 4e.	45
Pour la 5e.	15
Pour la 6e.	14
Pour la 7e.	1
Pour la 9e.	2
Total.	499

500 sur moins de 1,200 !

Un autre chiffre n'est pas beaucoup plus rassurant, c'est celui des aliénations mentales qui se déclarent dans l'isolement. MM. Tellkampf en ont fait le relevé pendant cinq ans, du 1er janvier 1837 au 1er janvier 1842, dans la maison de Cherry-Hill. Les statistiques postérieures ne sont pas encore officiellement connues. Ce relevé monte à 77. Mais, disent les auteurs, nous nous sommes convaincus que le nombre total des aliénés est toujours plus considérable que les rapports ne l'affirment. Pour deviner la vérité, il suffit de savoir que le directeur actuel a proposé d'affecter une partie spéciale de la prison aux aliénés, afin qu'ils soient traités comme tels par le médecin (459).

L'honorable M. de Maleville vient de prouver que l'on ne s'abuse

pas sur la vraie cause de ces maladies mentales, en citant ce fait que le docteur Colman, médecin du pénitencier de Trenton, emploie comme moyen curatif de la démence, la réunion de deux détenus dans une même cellule.

Chaque fois que M. Tellkampf interroge un détenu sur ce sujet, la réponse qu'il obtient est la même : « J'ai la tête lourde, mes idées se brouillent, la mémoire me fait défaut. » Sa conclusion est que le nombre des aliénations mentales est incontestablement plus grand dans l'état de séparation que sous aucun autre régime de détention. M. Tellkampf affirme, à la vérité, que la fréquence de ces maladies diminue par les soins qu'on leur donne ; il croit aussi à la possibilité de les rendre rares en multipliant judicieusement les précautions qui ont pour but de rompre l'uniformité de la vie, cause, suivant lui, de presque tous ces dérangements. Il ne croit pas qu'une ou deux heures de promenade, dans une petite cour, soient suffisantes ; il veut que les détenus sortent de temps à autre dans un préau plus considérable, où quelque travail attrayant brise le cours monotone de leur pensée. Je ne parlerai pas de tous les autres moyens ingénieux dont il recommande l'emploi ; ils tendent tous, je n'en doute pas, à diminuer le danger, mais ils ne tendent pas moins à détruire le principe fondamental de la séparation (460).

Pourtant, il ne faut pas qu'on s'y trompe, le régime qui exerce une si funeste influence n'est point le confinement solitaire ; c'est précisément celui que l'on veut établir sous le nom peu mérité de système français. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur ses règlements ; les visites obligées et bénévoles dont ils contiennent l'énumération sont à peu près celles qui figurent dans notre projet de loi. Outre le directeur et les surveillants supérieurs ou inférieurs qui doivent faire leur tournée chaque jour, le détenu voit aussi souvent que possible le médecin, l'instructeur religieux, les inspecteurs et les visiteurs officiels.

Ceux-ci se composent du gouverneur de l'Etat, des membres du Sénat et de la Chambre des représentants, du secrétaire d'Etat, des présidents et juges de la cour suprême, du procureur général et de ses substituts, des présidents et des juges de toutes les cours de l'Etat, des maires et recorders de toutes les villes du voisinage, des commissaires de district et des shériffs, enfin, de tout le comité actif de la société pour l'allégement des misères dans les prisons publiques. Voilà une longue liste. Voulez-vous maintenant savoir à quoi se réduit le résultat réel ? M. Tellkampf va vous le dire : « On peut tout au plus admettre que, dans les pénitenciers américains, le détenu ait chaque jour une demi-heure d'entretien avec ceux qui le visitent » (461).

M. Tellkampf insiste beaucoup sur une objection que les partisans du système pennsylvanien ont repoussée avec trop de dédain ; c'est celle qui est tirée de la diversité des caractères nationaux. Les étrangers qu'il a vus dans les pénitenciers américains y souffraient beaucoup plus que les regnicoles. C'est un fait diamétralement opposé à l'assertion du docteur Bache, rapportée par l'honorable M. Demetz. Les prisonniers allemands, presque sans exception, finissent, selon lui, par

tomber dans l'état de démence, et M. Bradford, inspecteur du pénitencier de Cherry-Hill, en convenant du fait, s'écriait : « Je crois en vérité que vos maisons de fous ont envoyé leur population en Amérique. »

« Il faut tenir compte, dit M. Tellkampf, avec une rare impartialité, des regrets qu'inspire toujours l'éloignement du pays natal et de l'inexpérience de la langue, qui rend les communications difficiles pour mes malheureux compatriotes ; mais je suis convaincu que, dans leur propre pays, les Allemands supporteront avec beaucoup plus de peine que les Américains le régime de séparation. Cela tient, je le crois, à ce que leur sensibilité est plus vive, tandis qu'aux Etats-Unis la première éducation tend à étouffer cette faculté au profit de l'esprit de spéculation. Il semble que les habitants de ce pays aient conservé à cet égard quelque chose de leurs ancêtres les Anglais, mélangé avec l'espèce d'endurcissement que l'habitude de la souffrance a communiqué aux Indiens. »

Lorsqu'on vient de parler ainsi des Allemands, que dirons-nous donc des Français avec leur instinct de sociabilité, avec leurs inclinations vives, expansives, comparés aux habitudes calmes, concentrées, silencieuses de l'Américain, et particulièrement du Pennsylvanien ?

L'absence de compagnie, qui n'est pour celui-ci qu'une exagération de sa vie habituelle, devient pour le premier un changement total, une privation pénible, un supplice intolérable. On nous répondra par cette assertion du directeur d'une prison américaine, qui, après avoir vu sous ses verroux quelques français isolés dont la docilité l'avait frappé, s'est écrié : « J'aimerais mieux, si j'en avais le choix, diriger un pénitencier en France qu'aux Etats-Unis. » Notez bien toutefois que celui qui tenait ce propos, M. Elam Lynds, se trouvait à la tête d'une maison disciplinaire, où n'est pas appliqué le cellulage continu. Pour moi, je pense qu'après une courte expérience nous entendrons plus d'un de nos directeurs de prisons s'écrier : « J'aimerais mieux diriger un pénitencier partout ailleurs qu'en France. »

Aux voix ! aux voix ! (La clôture.)

M. le **PRÉSIDENT**. La clôture ayant été demandée, je la mets aux voix.

(La clôture est prononcée.)

La Chambre a arrêté hier, au commencement de sa séance, l'ordre de sa délibération, ou, pour mieux dire, de son vote. Elle sait que le premier vote à émettre est sur le premier paragraphe de l'amendement de M. Vatout, qui concerne les condamnés aux travaux forcés, pour lesquels il propose l'encellulement de jour et de nuit. Il est convenu que les différents points seront distingués. Mais il y a deux amendements qu'il faut vider auparavant.

M. Crémieux propose de n'appliquer la disposition qu'aux condamnés à perpétuité.

M. de Larochefoucald-Liancourt, pour ces condamnés, veut la déportation.

en Suisse, il s'est passé une chose qui mérite toute l'attention de la Chambre. Il y a en Suisse un homme honorable, M. Verdeil, membre du grand Conseil et de la Commission du pénitencier de Lausanne. Voilà comment il résume consciencieusement son opinion sur le système pennsylvanien : « Quant à nous, naguère partisan zélé d'un régime que l'on nous assurait devoir régénérer les coupables et intimider les récidifs, nous qui avons coopéré avec confiance à son application, mais qui aujourd'hui voyons notre erreur, nous croyons remplir un devoir de charité en faisant connaître les vices de ce régime, et les modifications qui nous paraissent devoir être apportées au système pénitentiaire, tel qu'il est appliqué dans le canton de Vaud. » Voilà une déclaration qui, je crois, mérite au plus haut point les réflexions de la Chambre (464). Il en est une autre. On lit dans la *Revue de Genève :* « Si en Prusse le docteur Julius a réussi à obtenir du roi une ordonnance pour la création des quatre pénitenciers philadelphiens, à l'instar de ceux d'Angleterre, M. le professeur Tellkampf a fait rejeter ce système par le conseil d'Etat de Prusse. »

M. le **RAPPORTEUR**. Cela n'est pas. Voici....

M. **VATOUT**. Vous avez votre preuve, et moi j'ai la mienne. (L'orateur cite un passage du rapport de M. Hallès Claparède, duquel il résulte qu'aucun système exclusif n'a encore prévalu en Prusse.) (465).

Ainsi, pour me résumer, je dis que la Chambre a fait assez pour une grande expérience judiciaire et morale, lorsqu'elle a accordé pour les prévenus des *cellules de précaution*, et pour les grands criminels des *cellules de châtiment*. Je me trouve donc satisfait de ce que la Chambre a voté jusqu'à présent, et je supplie la Chambre et le Gouvernement de ne pas en demander davantage : faites l'expérience, les faits répondront de l'avenir. (Très-bien !)

M. **PARÈS**. Messieurs, d'après le système du projet de loi, les maisons à construire ne recevraient que les condamnés après l'exécution de la loi. Par conséquent, pendant longtemps encore, ainsi que l'a dit hier l'honorable rapporteur, les maisons cellulaires ne recevraient qu'un petit nombre de condamnés comparés à la masse; par conséquent, pendant longtemps encore, les maisons centrales continueraient de fonctionner, de se réformer, de montrer leur régime en concurrence avec le régime qui atteindrait les condamnés futurs. Je ne pense donc pas qu'à titre d'expérience la Chambre doive s'arrêter à ce premier degré.

Quant à la question de dépense, que la Chambre me permette de lui faire remarquer que cette question perd nécessairement de son importance à raison de ce que, d'après le système du projet de loi, les maisons ne pourront s'élever que successivement. Dans l'état où je trouve la discussion, je pense qu'il faut aller au but.

Si la Chambre s'arrête aux travaux forcés, elle continue les maisons centrales; mais qu'est-ce que les maisons centrales? Qu'est-ce que ce régime qu'on maintiendrait ainsi, non pas pendant le nombre d'années rigoureusement nécessaires pour que l'épreuve se fasse d'après la loi, mais pendant plusienrs années ajoutées aux années que le projet de loi indique lui-même ?

Je vais examiner ces maisons centrales sous le rapport pénitentiaire et moral, et sous le rapport légal.

Sous le rapport pénitentiaire, croyez-vous, messieurs, que si vous vous en tenez aux maisons centrales telles qu'elles sont aujourd'hui, vous aurez obtenu quelque chose de très-avantageux pour la société? A l'exception de quelques orateurs qui prennent pour exemples quelques maisons centrales, tous les autres vous ont dit que les maisons centrales sont détestables. Toutes les maisons doivent donc être réformées; toutes vous offrent les mêmes dangers. En effet, si la Chambre est bien convaincue des inconvénients de la promiscuité, comment les ferez-vous disparaître? Par la séparation morale du silence? Mais, si vous n'obtenez le silence, vous n'avez absolument rien fait; vous n'avez paré qu'aux désordres les plus grossiers; car, pour prévenir le danger de ce contact de tous les instants, il faut que les condamnés gardent un silence absolu. (Mouvement.)

Les adversaires du projet de loi en cette partie sont obligés de rester dans ce dilemme : ou ils veulent du silence, ou ils n'en veulent pas. S'ils se contentent de ce demi-silence qu'on obtient aujourd'hui, ils maintiennent la corruption; s'ils veulent le silence plus complet, je leur demande s'ils se sont bien rendu compte de ce que serait ce régime. On dit que le Français est beaucop plus expansif que les autres peuples; qu'ainsi il a besoin de parler. Et cependant que demande-t-on en insistant pour le maintien du système actuel? Un silence absolu.

Or, que la Chambre me permette de lui rappeler un fait que la mythologie ancienne nous fournit. (Exclamations.)

Quand la mythologie païenne a voulu montrer à l'homme, après sa mort, un supplice cruel, qu'a-t-elle fait? Elle a inventé le supplice d'un homme qui avait faim et ne pouvait manger, qui avait soif et ne pouvait boire; ce n'est pas tout, il fallait raffiner le supplice, et alors on inventa une excitation de tous les instants. Il fallait que cet homme eût à chaque instant sous les yeux des fruits auxquels il ne pouvait toucher, de l'eau qu'il ne pouvait atteindre. Voilà comment le supplice a été complété, et aujourd'hui, au XIX^e^ siècle, c'est là ce que l'on nous propose !

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. Dieu aurait dû mettre Adam dans une cellule !

M. **PARÈS**. Ce qu'on éprouve dans la cellule, où l'on peut communiquer avec des êtres humains, est beaucoup moins dur que le supplice du mutisme des maisons centrales. La société dirait donc au condamné : Je pouvais te déposer dans une cellule séparée, où tu pourrais tous les jours parler avec le gardien de la prison, avec le contremaître qui viendrait diriger tes travaux, avec l'instituteur qui viendrait te donner des leçons, avec les membres de la commission de surveillance de la prison : eh bien, non; je te maintiendrai dans le régime en commun; là, à chaque instant tu verras une foule de camarades; tu voudras leur communiquer tes idées et tu ne le pourras pas; chaque heure, chaque jour, chaque matin, chaque soir, aujourd'hui, demain, après-demain, tu le voudras, et cela te sera défendu. Ni jour,

ni nuit, aucune parole ne te sera permise; tu seras donc condamné à un mutisme absolu pour plusieurs années, et ta langue oubliera de parler. Voilà le régime qu'on propose; car pour moi, qui ai étudié la question, il n'y a pas de milieu : ou vous aurez le silence et ce régime barbare dont je parle, ou bien vous aurez les inconvénients de la promiscuité, c'est-à-dire la corruption. J'ai dit que le système était barbare, s'il était observé; en effet, je ne connais rien de plus inhumain que cette position qu'on voudrait faire ici aux condamnés. Et je n'excuse le Gouvernement d'avoir introduit le régime du silence dans les maisons centrales que parce qu'il n'a pu l'obtenir.

Ici, je dois faire remarquer à la Chambre un singulier effet de la discussion. Je ne sache pas que personne ait nié la corruption des prisons; et, tout en convenant de cet effet si déplorable, si fatal à la société, on a soin de l'oublier l'instant d'après; on a soin de l'oublier, car on raisonne constamment comme s'il n'existait pas; on veut se rattacher à l'état actuel comme s'il était bon, non-seulement en théorie, mais en pratique. Eh bien, je dis que la corruption continuera malgré vous; elle fera constamment le procès à votre système, et elle vous forcera, malgré vous, à établir le système de séparation absolue.

Dans la sincérité de mon âme, je m'adresse à tous les philanthropes de tous les systèmes, et je leur dis : Voilà où il faut frapper. C'est dans les maisons centrales, dans ce foyer de corruption qu'il faut porter la réforme; c'est là qu'il y a des âmes à préserver, c'est là qu'il y a beaucoup de bien à faire.

Singulière préoccupation! On a constamment dans cette discussion, et avec beaucoup de raison, vérifié combien les détenus pouvaient être atteints dans leur santé intellectuelle; mais la santé morale, ce superbe attribut de l'homme, en avez-vous seulement parlé? A-t-on seulement la pensée de mettre en balance le petit nombre d'aliénés que notre régime peut produire, et la masse d'hommes dégradés que le vôtre produira infailliblement? Si on la faisait, cette balance, et qu'ensuite on se présentât à la tribune pour dire qu'il vaut mieux encore s'occuper de quelques aliénés que de la masse des détenus, je dis qu'on ne serait pas écouté; et cependant c'est à cela qu'on aboutirait. Je dis que c'est à cela qu'on aboutit, et je reviens au dilemme que je posais tout à l'heure : Si vous n'obtenez le silence, vous obtenez la corruption; si vous obtenez le silence, vous établissez de toutes les peines la plus barbare.

Voilà pour le côté pénitentiaire et pour le côté moral de l'amendement de M. Vatout. Il est impossible d'échapper à l'une ou à l'autre alternative.

Je vais terminer en examinant la question sous le point de vue légal. Je touche ici à une question où l'on a bien dénaturé les idées, où l'on a voulu jeter bien des doutes dans les esprits.

La Chambre permettra à un magistrat qui voit tous les jours la pratique du code pénal de dire jusqu'à quel point le projet de loi porte atteinte aux lois actuelles, ce projet qu'on nous a présenté comme bouleversant notre échelle pénale tout entière. Ici, j'espère que les partisans du projet de loi trouveront l'appui de leurs adversaires; car s'il y a un

régime qui soit en violation ouverte et flagrante de la théorie pénale, c'est le régime des maisons centrales.

Après quelques développements, l'orateur, interrompu, descend de la tribune en disant :

La Chambre me paraissant suffisamment fixée, je me borne à ces réflexions.

M. **VIGER.** Messieurs, vous avez déclaré hier que les condamnés aux travaux forcés seraient assujettis au régime cellulaire; mais, à la différence du principe qui vous a déterminé à appliquer l'isolement aux prévenus; ce n'est plus dans un intérêt de conservation de la moralité de ces condamnés, c'est surtout dans un intérêt d'intimidation et pour établir une peine grave, une peine infiniment au-dessus, dans la pensée de ceux qui l'ont prononcée, de la peine subie dans les maisons centrales; c'est pour cela que la Chambre a cru devoir voter cette partie des dispositions du projet. Je déclare ici que, si je n'ai pas, pour ma part, réclamé l'adoption de cette partie de la loi, je ne l'ai pas non plus combattue; je voulais qu'elle fût réservée jusque après l'examen d'expériences nouvelles; mais j'étais d'accord au fond avec l'esprit de la Commission sur ce point.

Ce point concédé, que reste-t-il à résoudre? Il reste à résoudre la question de savoir si vous étendrez cette disposition, cette peine de haute intimidation que vous avez placée à la plus haute sommité de l'échelle des peines, si vous l'étendrez aussi aux condamnés qui, jusqu'à présent, devaient subir leur peine dans les maisons centrales? Voilà la question, il n'y en a pas d'autre.

Or, je dis qu'au point de vue de la loi pénale, une pareille assimilation est impossible sans renverser tous les principes du code. D'après le code, il y a trois ordres de peines : l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés. Cet ordre de peines s'établit selon la nature du délit ou du crime, et non pas seulement à raison de la durée de la peine.

Eh bien, je vous le demande, dès l'instant que les travaux forcés et la réclusion seront mis dans une assimilation complète, les dispositions du code pénal, quant à ce, ne seront-elles pas interverties? Ne serait-il pas bien plus simple, plus naturel, plus logique, d'établir pour les maisons centrales un système qui diffère de celui qui concerne les travaux forcés? Il n'y a pour cela qu'une chose à faire, c'est de maintenir provisoirement le régime des maisons centrales destinées à recevoir les condamnés à la réclusion. Les réclusionnaires subiront ainsi une peine en harmonie avec la logique et la raison, en harmonie avec notre code.

Que dit-on pour obtenir la destruction immédiate des maisons centrales? On dit qu'il y a une promiscuité et une immoralité qu'il faut faire disparaître. Cela a été vrai; mais c'est un anachronisme commis par la Commission. Avant 1839, avant l'introduction du régime salutaire établi par M. le ministre de l'intérieur dans les maisons centrales, oui, ce que l'on a dit existait, mais cela n'existe plus.

Ici l'orateur fait l'éloge de nos maisons centrales et surtout de celle de Montpellier, et attribue les heureux effets de leur discipline actuelle à l'intervention, dans ces maisons, des sœurs de *Marie Joseph*

pour les femmes, et des frères de la doctrine chrétienne pour les hommes. Puis, après avoir de nouveau discuté la partie financière, l'honorable magistrat termine ainsi :

Voici en quoi je me résume : le plus haut degré de l'échelle de la peine amènera la prison cellulaire ; je suis disposé à faire cette concession, mais je ne puis concéder tout ce qui est relatif aux maisons centrales ; en conséquence, j'adopte pleinement l'amendement de M. Vatout. (Très-bien ! très-bien !)

M. **DUCHATEL**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai d'abord remarquer à la Chambre que l'auteur de l'amendement et l'honorable orateur qui descend de cette tribune ont raisonné comme si le projet de loi demandait, non pas seulement de poser des principes généraux, mais d'exécuter immédiatement le système. Si, dans ce moment-ci, nous venions vous demander 120, 150, ou, comme le prétendent d'autres orateurs, 200 millions pour la destruction immédiate des prisons aujourd'hui existantes, et pour la reconstruction de prisons nouvelles, je concevrais l'objection ; je concevrais que l'on vînt nous dire que nous agissons témérairement, *étourdiment*, comme on l'a dit hier.

Mais remarquez que la situation est bien différente. Nous ne demandons pas de démolir d'ici à deux ans les bagnes, les maisons centrales et départementales ; rien de cela : nous demandons seulement de poser les principes généraux qui devront servir à la construction des maisons d'emprisonnement, et nous sommes obligés de demander ces règles à la loi ; car il ne dépend pas de nous de faire que les prisons actuelles puissent suffire, qu'elles n'aient pas besoin de reconstruction.

Je prends d'abord les maisons départementales. Depuis un certain nombre d'années, les départements eux-mêmes, sans aucune assistance de la part de l'Etat, ont voté des sommes considérables pour la reconstruction d'un grand nombre de prisons de département. Dans trente-trois départements, les conseils généraux ont voté des fonds pour l'établissement du régime cellulaire. Un grand nombre de prisons départementales réclament une reconstruction. Nous sommes obligés de nous arrêter, parce que, dans le doute, nous ne voulons pas engager les départements dans un système qui pourrait ne pas obtenir, en définitive, l'assentiment des Chambres et la sanction législative.

Il n'y a donc pas ici une question arbitrairement posée. Tout le monde reconnaît que les maisons départementales sont dans un état très-fâcheux ; presque tous les départements sentent le besoin de les reconstruire. Qu'est-ce que nous vous demandons ? Nous vous demandons dans quel système et sur quelle base elles devront être reconstruites ; nous ne vous demandons pas autre chose, nous ne vous proposons pas même de forcer les départements à les reconstruire dans un certain délai ; nous vous demandons seulement ce qui nous paraît nécessaire pour exciter les départements à réaliser cette réforme, dont les heureux résultats, du moins, lorsqu'il s'agit des maisons départementales, ne sont pas contestés. Et comme nous sentons la situation difficile dans laquelle, sous le rapport financier, les départements peuvent être placés, nous vous proposons, par le projet de loi, d'inscrire au budget de l'Etat une sorte de fonds commun sur lequel ils pourront

être secourus ; en sorte que l'Etat leur viendra en aide pour une quotité déterminée de la dépense. Nous proposons pour les prisons ce qui se fait pour les ponts, les chemins vicinaux et d'autres constructions que nous ne pouvons faire supporter au budget de l'Etat seul.

Je passe aux maisons centrales. Avons-nous également proposé de supprimer tout de suite toutes les maisons centrales, et de les remplacer par des maisons construites sur un nouveau principe ? En aucune manière ; nous vous demandons seulement de déterminer, lorsqu'il faudra construire de nouvelles maisons centrales, dans quel système il faudra les construire.

Et, ici, il ne dépend pas de nous de n'avoir pas de dépenses à faire pour les maisons centrales. L'encombrement des prisonniers dans certaines maisons centrales est un fait connu de tout le monde, et auquel on ne peut pas échapper ; si des maisons centrales nouvelles ne sont pas construites, qui permettent de diminuer dans les maisons actuelles le trop grand nombre de prisonniers, il faudra des travaux d'appropriation et d'assainissement dans plusieurs de ces maisons, que des calculs faits avec soin par l'administration ne portent pas à moins de 10 millions.

Voudriez-vous, en conservant le *statu quo*, que l'administration fût exposée à maintenir dans les maisons centrales un encombrement qui a les résultats les plus funestes, non-seulement pour la santé mais pour la vie des hommes, et qu'elle eût à dépenser 10 millions en pure perte, dépense qui pourrait être frappée d'une stérilité nouvelle par les changements que plus tard la Chambre adopterait pour l'emprisonnement dans les maisons centrales ? (Très-bien !).

Voilà la situation du projet, et je prie la Chambre d'en remarquer le véritable caractère.

Le projet de loi ne contient pas ce principe de démolition et de reconstruction immédiate dont on vous a tant parlé ; il détermine seulement le programme en vertu duquel la reconstruction des prisons devra être faite à l'avenir. Il pose les règles auxquelles on devra se conformer. La question est donc de savoir si ces règles sont bonnes ou si elles sont mauvaises. La question n'est pas de se jeter tout à coup dans des dépenses énormes, dans des travaux pour ainsi dire gigantesques ; et la Chambre sait, d'ailleurs, que comme les crédits devront toujours lui être demandés, elle reste toujours maîtresse de constater les résultats déjà obtenus. (Interruption.)

Je m'étonne que ceci puisse soulever quelque interruption. Que vous a-t-on dit dans le cours de ce débat ? Que ce qu'il fallait faire c'étaient des expériences. Nous avons répondu que des expériences faites arbitrairement, sans règles, au hasard, ne pourraient pas avoir de résultats certains, qu'elles auraient de nombreux inconvénients et un véritable danger, qu'elles ne serviraient à rien, que par conséquent nous devions nous opposer à ce système d'expériences ; mais, en même temps, nous n'avons pas méconnu les droits du bon sens et de la sagesse pratique. Nous savons très-bien que de pareilles choses ne se font pas d'un seul coup. Nous savons bien, et nous l'avons dit dans l'exposé des motifs, que, pour reconstruire toutes les prisons du royaume, il faut quinze ou vingt ans. Eh bien, si pendant quinze ou vingt

ans le système, contre notre opinion, portait les fruits que lui prédisent ses adversaires, il serait toujours au pouvoir des Chambres d'arrêter, de régler, de limiter l'application de la réforme.

L'honorable M. Vatout nous a dit : Par où commenceriez-vous, si vous aviez les fonds nécessaires pour réaliser immédiatement la réforme de toutes les prisons? Nous commencerions comme l'honorable M. Vatout l'a proposé et comme l'orateur qui descend de cette tribune l'a proposé lui-même; nous commencerions à la fois par les deux extrémités opposées, par les bagnes et les maisons départementales. Nous n'appliquerions la réforme aux maisons centrales qu'en dernier lieu, cela est certain. Les fonds que la situation du trésor permettrait d'employer devraient être employés préalablement à la réforme des bagnes et des maison départementales; c'est ainsi que la prudence conseillerait d'agir. (Très-bien !)

Mais suit-il de là qu'il faille décréter en principe le maintien des maisons centrales, c'est-à-dire proclamer la bonté du système actuel? Là, la question est différente, et je demande la permission de répondre aux arguments par lesquels on a soutenu l'amendement de M. Vatout. Je commencerai par le plus facile, par les maisons départementales.

Les maisons départementales, dans l'état actuel, renferment des inculpés, prévenus, et acccusés, et des condamnés à un an et au-dessous. Or, loin de faciliter l'œuvre, l'amendement de M. Vatout ne ferait que la rendre plus difficile. En effet, il faudrait que les départements construisissent des prisons pour les prévenus et pour les accusés, à côté de prisons établies dans le système actuel, lequel pourrait plus tard être changé pour les condamnés à moins d'un an.

Dans l'état des choses, voici comment la population des détenus des maisons départementales se partage. Je parle d'après des pièces officielles et des documents qui vont jusqu'au 1er janvier 1844.

Il y avait alors dans les maisons départementales environ 19,000 détenus qui n'appartenaient pas tous aux catégories qui devaient être dans ces maisons. Sur ces 19,000, il y avait 5,951 prévenus et accusés (pour ceux-là vous avez déjà voté le système cellulaire), 7,660 condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, 828 en appel ou en pourvoi; voilà la population proprement dite qui devrait appartenir aux maisons départementales. Mais il faut ajouter les forçats, réclusionnaires et condamnés à plus d'un an, qui, faute de place au bagne et dans les maisons centrales, étaient provisoirement détenus dans les maisons départementales; il y en avait 1,837; 283 jeunes détenus; prisonniers en passage ou autres détenus, 865; enfin, 1,498 détenus pour dettes.

Vous voyez donc, messieurs, d'après cet état, que les condamnés à un an et au-dessous ne dépassent pas beaucoup en nombre les prévenus et accusés pour lesquels la réforme est déjà votée par la Chambre. Et, lorsque j'ai dit qu'il ne faudrait pas beaucoup plus de 17,000 places pour les maisons départementales, je n'ai pas exagéré; je me suis placé plutôt au-dessous de la vérité, car aujourd'hui il y a environ 1,900 condamnés qui n'appartiennent pas à ces prisons, et environ 1,500 détenus pour dettes, sans parler des jeunes détenus, pour lesquels nous avons adopté des mesures spéciales, et qui, dorénavant, aux termes

des dernières lois de finances, ne doivent pas être compris dans les maisons départementales.

Maintenant peut-on scinder les maisons départementales? Peut-on avoir des maisons départementales selon le système voté et d'autres selon le système provisoire? Car, d'après ce qu'on vous propose, les maisons départementales actuelles seraient maintenues jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement. C'est un caractère provisoire qui serait donné à cette subdivision des maisons départementales. Mais j'ajouterai que si, pratiquement, l'amendement a de très-grands inconvénients, il en résulte quelque chose de plus fâcheux encore, si le système de l'encellulement pour les peines de longue durée, au dernier degré, au degré le plus extrême de la criminalité, agit par l'intimidation; car ici, c'est plutôt l'effet pénal que l'amendement de l'individu que nous devons rechercher. C'est ce que l'on a reconnu pour les condamnés aux travaux forcés. Au degré le plus bas de la criminalité, c'est surtout par l'amendement du condamné que le système doit agir.

Quand je me sers du mot *amendement*, vous concevez ce que je veux dire. Ce n'est pas tant l'amélioration morale que des obstacles posés à la corruption, à la dépravation des détenus. Consultez tous les hommes pratiques; consultez tous ceux qui ont visité les prisons, tous ceux qui se sont occupés de cette grave question : ils vous diront que c'est au début des emprisonnements qu'il faut arrêter le progrès de la perversité. Aussitôt qu'un condamné est entré pour quelque temps dans une prison, qu'il a vécu quatre ou cinq mois dans cette commune vie, si fatale à la moralité, où le crime est enseigné constamment, le détenu est pour ainsi dire perdu; il est alors lancé, malgré lui, dans une carrière de crimes qu'il est, en quelque sorte, obligé de parcourir; il commence par la police correctionnelle, puis il arrive au bagne, et quelquefois à l'échafaud. Voilà ce que vous diront tous les directeurs des prisons.

Si donc la séparation des détenus est utile et nécessaire, c'est surtout pour les criminels, pour les coupables qui sont détenus pour la première fois dans les prisons, c'est surtout pour ceux qui sont condamnés à de courtes peines. Aussi, je n'ai pas été étonné de voir qu'il n'a été produit que très-peu d'objections contre le système cellulaire appliqué aux prisons départementales. C'est là surtout où il exerce une influence bienfaisante à la fois dans l'intérêt des détenus et de la société. Je crois donc qu'il n'y a pas de doute que, sur ce point, l'amendement de M. Vatout n'a pas besoin d'être combattu davantage.

J'arrive aux maisons centrales. Pour les maisons centrales je ne conteste pas les heureux résultats que nous avons obtenus; je ne veux pas me faire trop modeste, comme on le disait hier; je suis disposé à revendiquer pour l'administration la part légitime d'amélioration qu'on doit lui attribuer; mais cependant, si je ne veux pas pécher par excès de modestie, je ne veux pas non plus me faire illusion sur le système. Ce n'est pas par esprit de théorie que je soumets ces observations à la Chambre, mais par l'expérienee des résultats, par la pratique des affaires; c'est par là que j'y suis conduit. Quelques améliorations que nous ayons introduites dans les maisons centrales, quelques exceptions que certaines maisons puissent offrir, il n'en est pas moins vrai

de dire que le système en lui-même est un système vicieux; il n'y a pas moyen de les améliorer assez pour empêcher ces grands établissements d'être de véritables ateliers de crime aussi bien que des espèces de manufactures industrielles ; c'est là le caractère principal des maisons centrales aujourd'hui. Et comment pourrait-il en être autrement? Pouvons-nous empêcher la communication de détenu à détenu? Pouvons-nous les obliger à un continuel silence ? Si nous pouvions les obliger au silence, nous établirions entre eux de toutes les séparations la plus cruelle : le silence, c'est la séparation morale. On trouve atroce la séparation matérielle ; que serait la séparation morale? Des hommes qui, se trouvant à côté les uns des autres, pourraient à chaque instant se parler, et qu'on en empêcherait, ne serait-ce pas là un système qui mériterait l'épithète de cruel? Mais ce système est impossible; aussi, qu'arrive-t-il? je le demande à tous ceux qui se sont occupés des prisons. On a beaucoup cité les rapports des directeurs; mais, non-seulement je les lis, mais je cause avec un certain nombre d'entre eux. Eh bien, ils sont unanimes sur ce point qu'il est impossible d'empêcher la corruption des détenus dans les maisons centrales.

Savez-vous ce qu'il en résulte? Il se forme dans nos prisons une sorte de société criminelle au milieu de la grande société; cette société criminelle établit ses relations avec le dehors ; elle retrouve, dans ceux qui sont sortis de prison, des complices sans cesse occupés à prêter force et assistance à ceux qui sont encore détenus. Il ne faut pas juger de l'étendue du mal par le chiffre de ceux qui sont détenus dans les prisons. Il faut voir le chiffre de tous les complices de cette population détenue, de tous ceux qu'elle a pervertis au dehors et qui ont conservé des affinités avec elle. Il y a là, pour la société, un véritable danger auquel il était du devoir du Gouvernement d'apporter la plus sérieuse attention.

A cela personne n'a répondu, parce que personne ne peut nier la puissance des faits. Je ne veux pas revenir sur les calculs ; on a décliné l'autorité de la science, on peut aussi bien décliner l'autorité de la statistique. Mais ce qui est certain, c'est que les causes doivent toujours produire leurs effets. Tant que la nature humaine restera ce qu'elle est, non pas la nature humaine écrite dans les livres, mais la nature humaine telle qu'elle est réellement, le résultat nécessaire sera que des criminels réunis ensemble, placés sous un régime très-dur, soumis à des conditions pénibles pour eux, chercheront des adoucissements à leur situation dans des entretiens, dans des projets, dans des espérances qui toutes aboutissent au crime. Cela est inévitable. Ce n'est pas la théorie, ce n'est pas la statistique qui nous donnent cet enseignement, c'est l'étude de la nature humaine. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi donc, je ne crois pas avoir tort d'insister pour la réforme des maisons centrales, tout en disant que, dans l'ordre de l'exécution matérielle de la réforme, avant l'application d'un nouveau régime aux maisons centrales, nous placerons l'application du régime cellulaire aux bagnes et aux maisons départementales.

Il me reste à répondre à quelques objections. Ce que je viens de dire suffit pour rassurer la Chambre sur la dépense. La dépense, dont on s'est fait une arme pour effrayer la Chambre, a déjà été plusieurs

fois appréciée et réduite à sa juste valeur. Je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure, les Chambres sont toujours maîtresses d'apprécier et de limiter la dépense. L'administration n'est pas investie d'un pouvoir souverain par la loi que nous votons. Cette loi exigera la demande de crédits sur lesquels les Chambres auront toujours une entière liberté.

Et c'est encore là un avantage du système que nous soutenons, c'est qu'il sera toujours soumis à l'approbation des Chambres par les demandes de crédits. Quant à la dépense, permettez-moi de m'étonner des chiffres dont on s'est servi.

M. Vatout a porté la dépense, pour les maisons de travaux forcés, à 20 millions. Je suis d'accord avec lui ; j'accepte son évaluation. Mais alors, je demanderai comment il se fait que, lorsqu'il s'agit des maisons centrales (je ne parle ici que de celles-là), on adopte des bases toutes différentes.

Tout à l'heure on disait qu'il s'agirait de 92 millions ; l'honorable M. Vatout porte cette dépense à 100 millions. Il ne faut que 18,000 places dans les maisons centrales, c'est la population actuelle de ces maisons, et cette population, par certaines combinaisons de la loi sur lesquelles je ne veux pas m'étendre en ce moment, sera certainement diminuée. (Dénégations.)

L'honorable M. Viger disait qu'il fallait construire des cellules pour 23,000 détenus dans les maisons centrales.

Un membre. Vous en avez 2,500 dans les maisons départementales.

M. le **MINISTRE.** On ne peut contester que, comme un article de la loi, admettant plus de sévérité dans l'emprisonnement cellulaire que dans l'emprisonnement commun, réduit dans une certaine proportion la durée des peines, la population actuelle des maisons centrales peut être considérée comme la mesure des besoins auxquels il faut pourvoir.

Dans tous les cas, 18 et 2 font 20, et ne font pas 23. Je suis donc en droit d'établir ce chiffre.

Je demande ensuite pourquoi, lorsque l'on admet l'évaluation de 3,000 fr. pour les cellules des maisons qui doivent remplacer les bagnes, on porte à 4,000 fr. l'évaluation des cellules pour les maisons centrales.

Je pense qu'un calcul arithmétique ne rencontrera pas l'incrédulité qu'ont rencontrée la science et la statistique ; je multiplie 18 par 3, et je demande à tout le monde si 18 multipliés par 3 font 92; jusqu'à présent ils n'avaient fait que 54.

M. **VATOUT.** Il y a en tout 28,400 condamnés.

M. le **MINISTRE.** Il est impossible de discuter de cette manière ; on nous dit que les maisons centrales coûteraient, selon les uns, 100 millions, selon les autres 92 millions. Je réponds qu'il y a 18,000 places à faire, que 18 multipliés par 3 font 54.

On dit : Il y a des condamnés des bagnes. Nous les avons compris dans un autre calcul ; ils ont été imputés au compte des travaux forcés.

Maintenant j'ajoute que les maisons centrales ont déjà, comme propriété qui est propriété de l'Etat, un capital d'environ 5 millions.

De plus, en supposant la reconstruction des maisons centrales, la valeur des terrains et des bâtiments aujourd'hui existants a été portée à environ 5 millions. C'est donc 10 millions à déduire sur 54.

Voilà ce que je voulais dire pour rassurer la Chambre. Je la prie surtout de ne pas oublier que nous n'avons pas demandé la destruction immédiate des maisons centrales, ni la reconstruction immédiate des prisons nouvelles dans le sens du système de la loi.

Il reste une dernière question à traiter.

On nous a beaucoup accusés de bouleverser le code pénal. Ici je ne reviendrai pas sur chacun des arguments déjà employés à cette tribune; je les résumerai en très-peu de mots.

On s'est servi des exemples les mieux combinés qu'il ait été possible d'imaginer. On a supposé d'un côté un individu coupable d'un crime énorme, qui avait été, par l'indulgence du jury et par l'admission de circonstances atténuantes, condamné à une peine trop faible, et de l'autre un individu accusé du même crime et condamné à une peine trop forte par le hasard de la justice. Mettant en regard ces deux condamnés, on trouve que le système contient des inégalités choquantes entre les traitements appliqués aux différents condamnés.

A cela je répondrai que, si cette inégalité existe dans la loi nouvelle, elle se trouve aussi dans le régime actuel. On nous disait : Comment! un individu coupable d'un crime pourra être condamné à cinq ans de travaux forcés, et tel autre sera condamné, pour un crime moindre, à dix ans de réclusion, et tous deux subiront leur peine absolument de la même manière, quoique dans des maisons différentes; n'est-ce pas là une injustice monstrueuse?

Eh bien, cela existe dans le moment actuel pour les femmes. Il n'y a pas pour les femmes la moindre différence entre les condamnées aux travaux forcés et les condamnées à la réclusion, si ce n'est dans la durée de la peine. Si donc l'injustice existe, elle est dans la loi existante; cherchez à y porter remède, mais n'accusez pas la loi nouvelle des conséquences nécessaires de la législation en vigueur. Quant aux hommes, que dit le code pénal? que les hommes condamnés aux travaux forcés porteront un boulet au pied et seront attachés deux à deux, autant que la nature des travaux le permettra. Or, il résulte de la loi, telle qu'elle est appliquée, que les condamnés préfèrent les travaux forcés à la réclusion.

Plusieurs voix. C'est vrai!

M. le **MINISTRE.** Ainsi, entre cinq années de travaux forcés et dix ans de réclusion, celui à qui on donnerait le choix à faire, préférerait les travaux forcés; car le régime des travaux forcés est, pour les condamnés, un régime très-doux, puisqu'au lieu d'être employés aux travaux les plus pénibles, ils sont employés aux travaux les plus faciles. Cela a lieu par la raison qu'il serait impossible d'employer à des travaux pénibles des hommes enchaînés deux à deux. Aussi voit-on dans les ports ce spectacle étrange d'ouvriers honnêtes et libres employés aux plus pénibles travaux, et de condamnés occupés aux plus faciles. Cette inégalité vient-elle de la loi? Non, mais de la force des choses; la loi n'en est donc pas comptable.

Je n'ai pas la prétention d'entrer en lutte, en fait de connaissances en droit et en jurisprudence, avec l'honorable préopinant. Il m'est impossible toutefois de ne pas lui faire observer que cette inégalité qu'il nous reproche n'est pas du fait de la loi, mais qu'elle existerait à un plus haut degré encore dans le système qu'il a proposé. Il a adopté le système de la loi pour les condamnés aux travaux forcés. Il pourrait arriver, dans l'idée qu'il s'est formée de l'emprisonnement cellulaire, que les condamnés qui, dans l'ordre des crimes, viendront après les condamnés à moins d'un an, seraient traités plus sévèrement que les autres, et qu'ils subiraient des rigueurs plus grandes.

Il y a une autre objection à produire qui est beaucoup plus grave.

On nous demande de maintenir les maisons centrales, non pas comme système transitoire, mais comme système qui doit être approuvé, qui doit être conservé. Cet argument, tiré de l'inégalité des peines, serait vrai si les maisons centrales ne renfermaient que des réclusionnaires, puisque la peine de la réclusion conserverait un caractère spécial et particulier entre les deux autres peines.

Mais les réclusionnaires ne forment pas la plus grande partie de la population des maisons centrales.

Si la Chambre le permet, je lui dirai, en très-peu de mots, de quels éléments la population des maisons centrales se compose. Sur 18,000 détenus renfermés dans les maisons centrales, il y a : condamnés aux travaux forcés, 71; réclusionnaires, 4,095; condamnés à l'emprisonnement correctionnel, 10,223. Quant aux femmes, il y a 939 femmes condamnées aux travaux forcés: vous savez, messieurs, que le code pénal ne permet de soumettre les femmes aux travaux les plus pénibles que dans des maisons de force.

Ainsi vous voyez que, dans les maisons centrales, ce sont les condamnés, hommes et femmes, au simple emprisonnement, qui sont en grande majorité.

Maintenant, qu'arrivera-t-il, si on décide comme principe permanent que l'emprisonnement subi dans les maisons départementales sera l'emprisonnement cellulaire, et que dans les maisons centrales le régime de la vie commune sera conservé comme régime bon et permanent? Voici ce qui arrivera : c'est que, pour maintenir le code pénal, vous diviserez la peine en deux; de la peine de l'emprisonnement vous ferez deux peines : quand l'emprisonnement sera d'un an et au-dessous, il sera cellulaire; quand l'emprisonnement sera de plus d'un an, il sera subi dans la vie commune; de telle sorte que, pour ne pas confondre les peines, pour ne pas toucher au code pénal, on divisera en réalité la peine du code pénal en deux peines distinctes. Maintenant, que cela se fasse comme système de transition, ainsi que le propose le projet de loi, c'est de toute nécessité. On n'applique pas un système nouveau partout à la fois; nous convenons parfaitement qu'il faut que, pendant quelques temps, cette inégalité subsiste; mais nous avons proposé de la corriger par un article qui répond au besoin de la transition : nous avons proposé de compter l'emprisonnement cellulaire comme une certaine durée à retrancher de la peine plus longue subie dans la vie commune.

Nous n'avons pas séparé la peine en deux, nous n'avons pas dit que

l'emprisonnement serait divisé en deux, l'un pour être appliqué aux petits délits, l'autre pour être appliqué aux délits qui méritent la peine la plus dure ; nous n'avons pas voulu un pareil principe. Poser un pareil principe comme permanent, absolu, c'est porter au code pénal une atteinte beaucoup plus grave qu'aucune de celles qu'on a reprochées au projet de loi.

Ainsi, tout en rassurant la Chambre sur les conséquences du projet, en lui disant qu'il ne s'agit pas de cette entreprise téméraire dont on nous a accusés, nous demandons seulement des règles qui déterminent ce qui se fera à l'avenir, règles nécessaires pour les maisons départementales que les départements reconstruisent chaque jour, et sont obligés de reconstruire, règles nécessaires pour les maisons centrales, soit pour construire de nouvelles maisons, soit pour des réparations très-coûteuses.

Le projet ne contient pas autre chose. L'application du système n'aura lieu que successivement; il sera éclairé par les résultats de l'expérience. Vous pourrez chaque jour, toutes les fois que des crédits vous seront demandés, remettre la loi en discussion.

Je demande donc à la Chambre de rejeter le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Vatout. (Vive approbation.)

M. **DE PEYRAMONT.** Messieurs, le discours de M. le ministre de l'intérieur m'a paru renfermer des erreurs si graves, si capitales sur les points essentiels de cette discussion, que la délibération de la Chambre, si elle intervenait après ce discours, serait, je ne crains pas de le dire, le résultat d'une méprise.

Je vais commencer par répondre à ce qu'il y a de moins important dans ce débat, et ce qui cependant a son importance, je veux parler de la question financière.

Ici l'orateur reproduit les argumentations et les chiffres qu'il a déjà fait valoir dans la séance du 24 avril. (V. ci-dessus, p. 185 et suiv.) De plus, il argumente de ce que chacune des cellules de la nouvelle Force à Paris, devant coûter 4,000 francs pour de simples prévenus, chacune des cellules des maisons centrales cellulaires devra au moins coûter cette somme en province, pour les condamnés à de longues peines ; ce qui fait, pour 7,000 cellules de forçats, et pour 20,000 cellules de réclusionnaires et correctionnels à plus d'un an, 108 millions, à raison de 4,000 francs par cellule. L'orateur ajoute :

On élève une question : la cherté du terrain ; il coûte très-cher à Paris ; il coûtera beaucoup moins partout ailleurs. M. le ministre de l'intérieur disait tout à l'heure que les maisons centrales seraient bâties hors des villes. Mais vous voulez donc en faire des tombeaux ! car, pour que les prisonniers vivent, il faudrait au moins bâtir vos prisons dans les villes, afin qu'il puisse y avoir près d'eux des visiteurs.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Je n'ai rien dit de pareil. J'ai dit qu'on bâtirait les prisons près des villes. Vous m'avez accusé d'avoir produit des erreurs énormes ; j'ai dit, et je ne crois pas avoir dit une erreur, à moins que l'on ne renverse toutes les notions reçues, que les terrains qu'il faudra pour la construction des prisons, les habitants des villes seraient fort enchantés de les vendre au prix où l'on

vend les terrains sur lesquels on bâtit à Paris. Si nous vous proposions de construire une prison dans la rue Richelieu, il est évident qu'elle serait plus chère que dans les chefs-lieux de département.

M. **DE PEYRAMONT.** Vous avez dit que vos prisons seraient bâties hors des villes ; cela est impossible.

Plusieurs voix. Près des villes.

M. **DE PEYRAMONT.** Oui, comme vous bâtissez près de Paris et non pas dans la rue Richelieu. Mais le terrain aura toujours une grande valeur là où vous devrez bâtir vos maisons centrales, c'est-à-dire près des grandes villes, près des grands centres de population ; car vous voulez que vos prisonniers dans les cellules aient des communications incessantes, non pas seulement avec les administrateurs des prisons, les directeurs, les médecins, mais avec d'autres visiteurs du dehors, officiels et officieux ; car, aux Etats-Unis, on a institué des comités de visiteurs innombrables. A quel résultat arrive-t-on ? à une demi-heure de conversation par jour, dit M. Carnot. Vos prisons doivent donc être rapprochées des villes populeuses. Vos maisons centrales loin des villes sont impossibles. Vous aurez donc toujours des éléments de dépenses moins considérables qu'à Paris, sans doute, mais qui conserveront une grande importance.

Pour ce qui est des prisons départementales, il faudra 20,000 cellules à 3,000 francs, cela fait 60 millions. Ici je vais mettre sous les yeux de la Chambre le tableau qui se retrouve dans les documents publiés par M. Moreau-Christophe, page 127 de sa *Défense du projet de loi.*

2,740 cellules ont dû coûter, d'après les devis, 8,093,863 francs ; c'est par cellule 2,953 francs. C'est exact, vous pouvez en être convaincus. Il n'est pas une de ces maisons où la dépense n'ait excédé les devis ; mais contentez-vous de ces évaluations : pour 20,000 cellules, 60 millions. Nous étions arrivés déjà, pour bagnes et prisons centrales, à 108 millions ; 60 et 108 millions font 168 millions ; et je suis convaincu que la dépense excédera encore ce chiffre, mais certainement il ne sera pas au-dessous.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Voulez-vous me permettre une observation très-simple ? Le chiffre 8,000,000 de francs pour 2,740 places est exact. Mais je ferai observer à la Chambre que, dans ces chiffres, la seule prison de Paris, placée dans des conditions tout exceptionnelles, est comprise pour près de 4,500,000 francs.

M. de Peyramont cherchait à calculer quelle serait la dépense des prisons dans les départements : pour cela, il est évident qu'il ne serait pas juste de prendre un chiffre de 8,000,000 dans lequel la prison de Paris seule entrerait pour 4,500,000 francs, c'est-à-dire pour plus de la moitié de la dépense, et pour beaucop plus que la moitié des places. J'ai dit, dans la discussion générale, qu'il y avait aujourd'hui neuf prisons construites ; non pas à construire, construites ; par conséquent, sur lesquelles on n'a pas pu se tromper. Ces dépenses sont réglées et liquidées. Ces prisons contiennent 590 places ; elles ont coûté 1,490,000 francs ; c'est 2,500 francs par place. Tout le monde reconnaîtra qu'à Paris les constructions sont beaucoup plus chères ; il en est des prisons à Paris comme de toutes les constructions quelconques. Il faut

toujours déduire des calculs les prisons de Paris ; mais si vous déduisez du calcul des 8,000,000 dont vous parliez tout à l'heure la prison de Paris, qui coûte 4,000 francs par place, il ne reste que 3,000 francs par place.

M. **DE PEYRAMONT.** J'ai moi-même tenu compte de cette prison. Votre prison de Paris vous coûte plus de 4,000 fr., et je ne porte la cellule départementale qu'à 3,000 fr. Véritablement on ne peut pas m'accuser d'avoir exagéré, car j'avais sous les yeux vos devis administratifs pour plusieurs prisons départementales bien loin de Paris, devis d'où il résulte que vos maisons d'arrêt, dans les départements où les terrains sont moins chers, vous coûteront en moyenne au moins 3,000 fr., et cependant elles sont le plus souvent bâties dans de petites villes où les terrains, les matériaux et la main-d'œuvre sont à des prix moins élevés. Je ne crains donc pas de dire que non-seulement vous dépenseriez 160,000,000, mais même que vous les dépasseriez, si la Chambre vous accordait ce vote. Je suis convaincu qu'elle ne vous l'accordera pas.

Ici l'orateur reproduit l'argument qu'il a déjà employé ci-dessus, p. 188, pour prouver que l'administration devra nécessairement achever vite toutes les prisons cellulaires une fois qu'elle aura commencé ; puis il passe, en ces termes, à la seconde partie de son discours :

Maintenant, M. le ministre de l'intérieur disait : Mais enfin, nous ne sommes pas libres de n'en pas bâtir ; il y a encombrement, il y a donc nécessité de désencombrer pour faire cesser les causes de mortalité qui existent. J'admets cela ; mais est-ce que pour arriver à ce désencombrement on a besoin d'un système général ? est-ce que l'administration n'a pas un moyen plus simple pour y arriver ?

Quand nous arriverons à la question des femmes, je ne sais pas si le Gouvernement soutiendra encore son projet quant à elles, et s'il faudra les soumettre au régime cellulaire en présence de l'expérience qui se fait avec succès à Montpellier. Les membres de la Commission qui adhèrent le plus au projet ont été les premiers à déclarer que, pour les femmes, il n'y avait aucun motif de renoncer au système qui a réussi à Montpellier. S'il en est ainsi, vous avez un moyen bien simple de sortir d'embarras. Vous avez six ou sept prisons où il y a à la fois des hommes et des femmes ; ceci est détestable. Je dis que le Gouvernement, sous le rapport des femmes à détenir dans nos établissements, peut trouver une solution pratique et immédiate. Il y a six ou sept maisons centrales qui contiennent des hommes et des femmes ; il faut faire cesser cet état de choses. Vous avez à construire des maisons où les femmes seront soumises au régime de Montpellier ; ces femmes laisseront de la place pour les maisons centrales d'hommes ; vous pourrez y appeler les hommes détenus dans les prisons départementales. Voilà où il faut arriver ; je n'insiste pas davantage là-dessus.

Je termine, messieurs, par quelques mots sur ce point, qui a beaucoup plus de gravité que la question financière elle-même, quelle que soit son importance.

Quoi qu'on en ait dit, quelques efforts qu'on ait pu faire, il est une objection qu'on ne pourra détruire dans l'esprit de la Chambre, c'est la gravité des changements qui sont faits par le projet de loi dans la

législation pénale. C'est en vain qu'on a cherché à démontrer que le projet de loi respecte la pénalité telle qu'elle est établie, qu'il ne change rien, qu'il ne bouleverse rien, si ce n'est peut-être ce dernier article. On vous a dit que dans toutes les catégories des peines, la moitié à peine d'un article est effleurée par le projet de loi. Tout cela a été dit avec une conviction profonde, je n'en doute pas ; mais malgré la conviction qui a dicté ces paroles, je ne crains pas de dire que cela n'est pas sérieux.

Quel est le caractère, l'objet de la loi pénale actuelle ? c'est un double système de peines correctionnelles et infamantes, qui a pour objet de ramener au bien les délinquants que l'on peut espérer d'amender, qui a pour objet de continuer la peine, même après qu'elle a été subie, par l'infamie attachée à la condamnation. (Rumeurs diverses). On le conteste ?

Une voix : Oui.

M. **DE PEYRAMONT.** Comment oui !

M. **DE LA FARELLE.** C'est pour cela que nous voulons la détruire.

M. **DE PEYRAMONT.** Elle existe et vous voulez la détruire. Vous changez donc, et c'est vous qui le proclamez, les principes essentiels et fondamentaux de notre législation pénale, l'infamie légale de la condamnation. Avec votre système, il n'y aura plus cette gradation des peines, en peines infamantes et en peines correctionnelles, dont les unes sont infligées pour amener un amendement et les autres se perpétuent, après l'expiration de la peine, par l'infamie légale. Il n'y aura plus qu'une peine, celle qui tend à amender. C'est là la pensée de M. de La Farelle, c'est la pensée du projet de loi. M. de La Farelle l'a proclamé ; tout le monde ne l'eût pas proclamée, parce qu'on pourrait plus tard en être embarrassé.

Tous les hommes qui ont écrit sur le système pénitentiaire ont dit que la première condition du régime pénitentiaire c'est l'abolition de l'infamie légale. L'infamie légale qui survit à la peine, qui suit le condamné, après sa peine même, au sein de la société, est un obstacle à l'amendement ; c'est pour cela que vous voulez la détruire.

Cette question, l'Académie des sciences morales et politiques s'en est préoccupée. Tous les hommes qui ont écrit sur le système pénitentiaire ont avoué que l'introduction du système pénitentiaire était une modification profonde dans notre législation pénale.

L'Académie des sciences morales et politiques, qu'a-t-elle fait ? Elle a mis au concours cette question : « Rechercher les modifications à introduire dans notre législation pénale, pour la mettre en harmonie avec le régime pénitentiaire. » Voilà la question que l'Institut a mise au concours. Le concours a été brillant. Un mémoire a été couronné (466) ; ouvrage, assurément, où les principes qu'il développe sont traités et développés avec talent. Savez-vous quelle est la pensée fondamentale de cet ouvrage, celle qu'on trouve écrite à toutes les pages ? « S'il est un fait sur lequel les criminalistes de toutes les écoles soient d'accord, dit M. Alauzet, c'est qu'il faut faire disparaître l'in-

famie légale. Les peines infamantes sont incompatibles avec un système pénitentiaire. »

Tout le monde est d'accord là-dessus, ceux qui sont les partisans de l'infamie légale comme ceux qui en sont les adversaires ; l'infamie s'attachant au condamné après qu'il a subi sa peine, qui le poursuit dans la société, et appelant sur son front, comme le disait M. de Lamartine, la réprobation, la malédiction sociale.

Rappelez-vous, messieurs, les paroles remarquables dans lesquelles M. de Lamartine, avec la magnificence habituelle de son langage, définissait le caractère et peignait les résultats de l'infamie légale ; je sais que M. de Lamartine a dit après qu'il aimerait mieux autre chose ; mais, comme il avait exprimé mes propres idées bien mieux assurément que je ne pourrais le faire, je m'empare de son langage pour vous faire comprendre, pour vous faire mieux saisir ce que c'est que l'infamie légale qui s'attache au condamné, et quelle est son importance.

Maintenant, j'ajoute ceci : vous allez la détruire. (*Plusieurs voix :* Non ! non !) Comment non ? M. de La Farelle le proclame, et sa parole a bien son autorité ; il est membre de la Commission ; et puis, ce n'est pas lui seulement qui le proclame, c'est l'Académie des sciences morales et politiques, ce sont tous les écrivains qui se sont occupés de cette question, c'est enfin la nature et la force même des choses. Comment ! voilà que vous voulez construire à grands frais, en dépensant 150, 160, 180 millions, ce sera toujours un chiffre très-considérable, vous voulez construire des maisons nouvelles, pourquoi ? Parce que dans vos prisons actuelles les hommes se corrompent, ces hommes sont mis dans l'impossibilité de revenir au bien. Vous voulez la réhabilitation, détruisez donc tout ce qui est un obstacle sur leur route, détruisez cette infamie légale, détruisez donc l'exposition, cette réalisation la plus énergique de l'infamie légale ! Comment ! vous voulez réformer cet homme, vous voulez qu'il sorte de son pénitencier tout réhabilité, vous voulez qu'il soit accueilli par une société de patronage, vous voulez qu'il soit présenté au monde comme un homme purgé de tous ses crimes et de tous ses vices ; vous poursuivez ce résultat en dépensant des millions par centaines, et vous conserveriez ce qui a été fait dans une autre loi, dans un tout autre but ; vous conserveriez l'infamie légale ! Ce serait une inconséquence, ce serait une loi insensée, permettez-moi de le dire.

Vous voudriez associer deux choses si contraires : l'infamie légale et le régime pénitentiaire, l'exposition et la réhabilitation immédiate. Vous détruiriez d'une main ce que vous feriez de l'autre ! Vous qui voulez l'amendement, détruisez l'exposition ; vous qui avez foi dans l'amendement, vous qui avez, permettez-moi de le dire, cette illusion bien douce, j'ai le malheur de ne pas l'avoir ; vous qui l'avez, détruisez donc tout ce qui fait obstacle à cet amendement. Détruisez le pilori ; vous le détruirez ; vous ne le dites pas, mais c'est dans votre intention. Vous n'avez pas osé le dire ; si vous aviez écrit dans votre loi : Plus de peines infamantes, plus d'exposition, plus de pilori, vous auriez effrayé la conscience publique

elle-même, et votre loi, au lieu de trouver ici de nombreux partisans, aurait rencontré des adversaires en plus grand nombre.

Il n'est pas un magistrat, un juré en France, après votre loi, qui puisse s'associer à cette inconséquence énorme de flétrir un homme et de vouloir l'amender. Cela est impossible, l'infamie légale est supprimée par votre loi ; or, si elle est supprimée, ne dites donc pas que vous ne touchez à rien, car vous détruisez les bases de notre code ; vous supprimez un élément essentiel de notre pénalité ; il n'y a plus d'infamie légale, il n'y a plus de réprobation, il n'y a plus de pilori, car le pilori, c'est l'obstacle à la réforme morale. Il n'y a plus de malédiction sociale qui puisse s'attacher à votre condamné.

Permettez-moi de vous dire la conséquence de ce premier point établi ; cette conséquence, la voici : Dans le code pénal de 1810, il y a l'emprisonnement simple ou correctionnel, qui ne laisse après lui aucune trace légale lorsque le condamné a subi sa peine.

Il y a un autre emprisonnement appelé la réclusion. Celui-là a un tout autre caractère. Ses conséquences survivent à la peine après qu'elle a été subie. La loi l'a voulu ainsi. Après la peine il reste encore quelque chose ; ce quelque chose, c'est l'*infamie ;* c'est un stigmate que la loi imprime au front du condamné, c'est la réprobation publique qu'elle lui inflige.

Un membre. Ce que vous dites-là, c'est du moyen âge.

M. **DE PEYRAMONT.** Non, c'est du christianisme. Il y a quelques jours, vous m'avez dit que je rétrogradais en plein paganisme ; je vous dirai, moi, que c'est vous qui niez le christianisme et la nature humaine telle qu'il la définit. Quelle est, en effet, la base du christianisme ?

Un membre. C'est la charité.

M. **DE PEYRAMONT.** La charité, sans doute, c'est son esprit ; mais la base du christianisme, c'est, avant tout, la chute de l'homme et sa rédemption ; sa dégradation morale si grande que, pour l'en relever, pour le racheter, il a fallu l'immolation de Dieu lui-même. Mais cette rédemption de l'humanité n'a pu effacer le mal du cœur de l'homme. Il faut que chaque homme se rachète lui-même par ses propres œuvres, qu'il lutte contre ce principe du mal que Dieu a laissé dans son cœur, pour qu'il mette sa vertu à le combattre et sa gloire à le dompter.

Voilà l'homme au point de vue du christianisme. (Interruption.)

Le christianisme admet le mal dans l'homme ; mais il lui donne des forces pour le combattre ; et ces forces ne sont pas seulement la foi et l'espérance ; il lui donne aussi la crainte de Dieu et des peines qu'il a instituées.

Ce mot qui m'a été si vivement reproché, ce mot de réprouvés que j'ai appliqué aux grands criminels, aux criminels incorrigibles, n'est-ce pas au catholicisme lui-même que je l'ai emprunté ?

Oui, une des forces de l'homme contre le mal, c'est la crainte de Dieu, c'est la crainte de la loi. Moi, je veux lui laisser cette crainte tout entière et énergique, afin qu'elle lui serve d'appui au milieu des assauts qu'il a à subir pour dompter ses passions.

Ce n'est pas là du paganisme ; je dis que c'est là du christianisme, et

du christianisme le meilleur. Est-ce que je proscris la réhabilitation? Non; mais je veux une réhabilitation sérieuse par une lutte au grand jour, en plein soleil; je veux que le condamné rentre dans la société, qu'il ait le courage de subir sa honte, et s'il trouve une porte fermée, qu'il aille à une autre sans murmurer et sans maudire la société pour ses justes rigueurs; je veux qu'il ait au besoin le courage de demander à la pitié publique ce qu'il ne pourra pas d'abord ou toujours obtenir du travail; je veux qu'il ait assez d'énergie pour supporter ce qui est le plus lourd à subir, le poids d'un malheur mérité, et quand il sera ainsi réhabilité aux yeux de tous par cette lutte énergique et persévérante, alors c'est l'organe même de la loi, celui-là même qui l'avait flétri, qui se chargera de proclamer sa réhabilitation aux yeux de tous, et si alors l'Académie française lui décerne le prix Monthyon, ce n'est pas moi qui protesterai. Mais votre réhabilitation hypocrite et menteuse! votre réhabilitation en serre chaude dans la cellule, là où il n'a aucune lutte à soutenir, aucune passion à dompter, où rien ne le pousse au mal! je n'en veux point, je n'y crois point.

Quand un homme est renfermé dans cet étroit espace, quelle réhabilitation peut-il y avoir pour lui? dans sa cellule quel mal peut-il faire? quel mérite peut-il avoir? Parce qu'il n'aura pas cherché à détruire les murs de sa cellule ou parce qu'il ne se sera pas brisé le crâne contre ses barreaux, vous dites qu'il devra être réhabilité! Non, il n'en peut être ainsi. La réhabilitation ne peut être que le prix de la résignation et de la lutte persévérante au milieu des hommes, avec les difficultés qu'il pourra rencontrer. Ce n'est pas là du paganisme, cela! c'est du meilleur christianisme.

Mais si vous bouleversez à ce point la législation pénale, si vous supprimez cet élément de peine, il ne vous reste que l'emprisonnement simple qui commence et finit dans la cellule.

Avez-vous répondu à ceci : Que dit le code pénal? qu'un filou, un escroc, un voleur à l'américaine peut être pour la première fois condamné à cinq ans de prison et, en récidive, à dix ans. Eh bien, que dit encore le code pénal? Que l'homme qui a commis l'acte le plus dégradant, qui a souillé l'enfance, qui s'est abaissé, avili à ses propres yeux par des vices honteux, se présentant devant les tribunaux, peut être condamné à cinq ans de travaux forcés ou de réclusion, avec des circonstances atténuantes.

Que dit-il encore? Qu'un assassin doit être condamné à la peine de mort s'il n'y a pas de circonstances atténuantes, et s'il y en a, à vingt ans ou à cinq ans de travaux forcés. Le meurtrier doit être condamné aux travaux forcés à perpétuité sans circonstances atténuantes, ou, s'il y en a, aux travaux forcés à temps, ou à cinq ou dix ans de réclusion.

Eh bien, que va-t-il arriver! Comme je le disais dans une précédente séance, si tous les accusés pouvaient être jugés par le même tribunal, les juges graduaient les peines selon la gravité des faits; ils ne prononceraient pas seulement dix années de détention contre l'assassin, cinq ans de réclusion contre l'homme coupable des actes les plus dégradants, et dix ans contre un voleur. Mais vous avez 400 tribunaux répressifs qui fonctionnent en même temps sur tous les points du territoire.

Les uns jugent avec sévérité, les autres avec plus d'indulgence. Vous avez des juges permanents, ayant chaque jour sous les yeux tout ce qu'il y a de plus impur dans la société, et disposés par ce spectacle même à une certaine rigueur. Il est impossible qu'il en soit autrement.

Vous avez, à côté des juges, des jurés disposés à l'indulgence; c'est naturel; je ne m'en plains pas.

A coté des jurés, siégent des magistrats qui, s'ils étaient seuls, jugeraient avec plus de sévérité; mais ils sont au nombre de trois; ils sont associés au jury. Ils ne veulent pas heurter les dispositions du jury; ils craindraient, dans une autre circonstance, au lieu d'une atténuation, de voir prononcer un acquittement. Ainsi, les magistrats sont sous l'influence du jury, bien loin que le jury subisse leur influence. Voilà ce qui explique comment ils appliqueront à un assassin seulement dix années de travaux forcés, en abaissant la peine de deux degrés. Il y a tous les ans plus de cent meurtriers ou assassins, condamnés seulement à dix ans de travaux forcés.

Qu'arrivera-t-il lorsque l'uniformité des peines sera établie pour l'assassin, pour celui qui a commis ces crimes qui souillent l'enfance et qui dégradent l'homme, et pour les simples voleurs?

Il y a tous les ans cinquante ou soixante voleurs, de simples filous, qui sont condamnés par les tribunaux correctionnels à dix ans d'emprisonnement. Dans l'état actuel des peines cela n'a rien de choquant.

L'assassin, dites-vous, est plus libre, plus heureux au bagne que le condamné correctionnel; je n'en sais rien; mais croyez-vous que, pour la conscience publique, ce soit la même chose qu'il y ait pour ces condamnés le même châtiment? Lorsque l'un et l'autre sortent de leur prison, les condamnés aux travaux forcés ne rencontrent que réprobation, tandis que rien de pareil n'a lieu pour les condamnés correctionnels.

Avec votre système, la peine finit dans la prison et ne lui survit pas.

Vous avez dans une cellule un voleur, il y est pour dix ans; dans la cellule contiguë ou dans un quartier différent il y a un assassin, un abominable assassin, peut-être un parricide condamné à la même peine exactement. Que répond-on à cela? Je vous demande quelle différence vous pouvez établir dans la situation de ces deux condamnés? Ils sont tous les deux dans une cellule pour dix ans. A la sortie, il n'y aura plus d'infamie légale, vous l'avez supprimée; c'est le système de la loi. Ils sont tous les deux pour dix ans dans la cellule et en sortant tout est fini. Cela est le résultat de votre système. Ne vaut-il pas mieux supprimer et vos cours d'assises et vos tribunaux correctionnels que de les condamner à produire par leurs décisions un résultat pareil?

Est-il possible que la conscience publique résiste à un pareil spectacle, à une pareille épreuve? Quoi! un parricide, un assassin serait soumis à la même peine que le simple escroc, que le voleur, et vous voulez que la conscience publique n'en soit pas profondément atteinte! Par là, je ne crains pas de le dire, vous détruirez les fondements de la

moralité publique, vous bouleverserez toutes les notions du bien et du mal; les criminels diront alors : mieux vaut tuer que voler, car le meurtre supprime le témoin et la victime du crime; dans tous les cas, nous n'aurons pas à subir une peine plus forte.

Ce serait là, messieurs, une immoralité profonde, assurément bien loin de votre pensée, et de celle des auteurs de la loi; mais c'est le résultat inévitable de la loi; quoi que vous fassiez, vous n'échapperez pas à cette conséquence. Voilà pourquoi je vote pour l'amendement de M. Vatout. (Aux voix ! aux voix !)

M. **DE MORNAY**. Il me paraît important de ne pas laisser sans réponse une allégation avancée par M. de Peyramont.

Il vous disait à l'instant que ceux qui étaient partisans du système cellulaire, et qui avaient signalé à la tribune les vices radicaux des maisons centrales et départementales, avaient ainsi inquiété la société.

Je demanderai à la conscience même de notre honorable collègue si ce n'est pas plutôt lui qui a inquiété la société, quand, dans son précédent discours, il est venu traduire ici, au tribunal de l'opinion publique, les magistrats, l'institution du jury, disant aux uns : Vous ne faites pas votre devoir; aux autres : Vous êtes trop faibles; quand enfin il est venu, d'une manière si implacable et si imprudente, dire aux condamnés : Vous êtes des réprouvés; pour vous, il n'y a point de réhabilitation possible, la hache du bourreau peut seule faire justice de vos iniquités et de vos crimes. Je vous demande, messieurs, si ce n'est pas bien plutôt celui qui attaque ainsi les institutions fondamentales du pays dans leur base, qui méconnaît la loi de l'humanité; si ce n'est pas celui-là, dis-je, qui doit inquiéter sérieusement la société, de préférence à ceux qui se bornent à signaler quelques vices de pratique dans un système et qui en indiquent le remède et promettent aux condamnés la réhabilitation en échange du repentir. Le christianisme de M. de Peyramont est celui de l'inquisition; le nôtre est celui de la miséricorde. (Très-bien ! très-bien ! Aux voix ! aux voix !)

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets aux voix la première partie de l'amendement.

« Les maisons centrales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront à être soumises au régime actuel. »

(Cette partie est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement.

« Les prisons départementales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront à être soumises au régime actuel. »

(Cette seconde partie n'est pas adoptée.)

Je mets aux voix la seconde partie de l'article 22 ainsi conçue :

« Les condamnés à la réclusion seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. »

(Ce paragraphe est adopté.)

Troisième partie de l'article :

« Les condamnés à l'emprisonnement seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. » (Adopté.)

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Maintenant il faudrait un vote d'ensemble sur les paragraphes adoptés.

(Les dispositions déjà votées de l'art. 22, excepté la dernière, renvoyée à la Commission, sont adoptées dans leur ensemble.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du lundi 13 mai.

M. le **PRÉSIDENT**. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la Chambre sur les articles du projet de loi relatifs aux prisons.

Dans sa dernière séance, la Chambre a adopté dans son ensemble l'art. 22, qui pose le principe de la séparation de jour et de nuit pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

La Commission, adoptant le principe des amendements de MM. Corne et Boudousquié, propose la rédaction suivante, qui formera l'art. 23 :

« Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré, conformément à l'art. 6, dont toutes les dispositions seront applicables aux cas prévus dans l'article précédent. »

Maintenant, je mets aux voix la rédaction proposée dans ces termes pour l'art. 23.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** demande qu'on établisse dans la loi que les cellules auront au moins de 15 à 20 mètres de superficie.

M. le **PRÉSIDENT**. L'amendement est-il appuyé? (Non, non !) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'art. 23 est mis aux voix et adopté.)

M. le **PRÉSIDENT**. La discussion est ouverte sur l'article 24, autrefois article 23 : « Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, « en réservant les deux dispositions finales, » à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, ou qu'ils aient été condamnés en vertu de l'art. 20 du code pénal. »

M. Emile de Girardin propose d'amender ainsi l'art. 23 :

« Le condamné est tenu au remboursement de tous les frais auxquels sa détention donnera lieu, et qui auront été régulièrement fixés.

« L'excédant du prix de son travail lui sera remis, soit pendant sa captivité, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. » (Appuyé !)

M. le **RAPPORTEUR**. La Commission n'est pas d'avis d'accepter l'amendement.

M. le **PRÉSIDENT**. L'amendement étant appuyé, et la Commission ayant déclaré le combattre, je consulte la Chambre sur l'amendement proposé par M. Emile de Girardin.

M. **DE LA PLESSE**. Il y a cependant une observation très-grave, c'est que dans les principes de notre législation pénale, les biens des condamnés, à quelque époque qu'ils viennent à leur appartenir, sont une garantie pour le remboursement des frais de poursuites. Si vous

voulez conserver ce produit du travail libre des reprises de l'Etat, vous changerez la législation actuelle. Rejetez l'amendement, non parce que vous n'en admettez pas la pensée, mais parce qu'il est inutile, et que la législation actuelle ne dit pas autre chose.

M. **RESSIGEAC.** M. de La Plesse ne fait pas attention que la Commission a l'air de nous proposer une chose nouvelle, tandis qu'elle ne fait guère que reproduire à peu près les dispositions de ce code pénal si souvent méconnu et calomnié, et que nous aurons, je l'espère, l'occasion de réhabiliter. Pour le moment, je me borne à dire que le système du code, en ce qui concerne le travail des condamnés, est celui-ci : pour les condamnés aux *travaux forcés*, c'est-à-dire aux travaux les plus pénibles, nulle attribution ou produit. Pour les condamnés à la *réclusion*, travaux obligatoires et une portion du produit susceptible de leur être attribuée par l'administration suivant les règlements. Pour les condamnés à l'*emprisonnement* à temps, travail obligatoire, mais à leur choix; et quant à l'attribution du produit, il y a une partie facultative pendant le séjour dans la prison, et une partie, de droit, à la sortie.

Ainsi, M. de La Plesse, en soutenant l'amendement, ne combat pas seulement le projet de la Commission, mais les dispositions du code. La Commission et le code sont en désaccord sur quelques points; cependant il me semble qu'on doit adopter le travail de la Commission plutôt que l'amendement: car enfin cette différence bien légère qui résulte de l'inégalité d'attribution du produit du travail doit être conservée, si vous voulez faire une loi qui ressemble à quelque chose de raisonnable, et qui paraisse constituer une différence dans la pénalité à ses divers degrés.

M. **DE LA PLESSE.** Je n'appuie pas l'amendement, je le combats au contraire, et approuve complétement les motifs présentés par la Commission; et je crois qu'il faut laisser au Gouvernement la faculté de remettre une portion du produit du travail aux libérés des travaux forcés à leur sortie, comme à toutes les autres classes de libérés. Car si vous continuez à ne leur rien donner à leur rentrée dans la société, ils seront réduits à recommencer leur genre d'existence qui les a conduits aux bagnes. Alors ne vous plaignez plus des récidives; vous les aurez rendues en quelque sorte inévitables.

(La Chambre, consultée, rejette l'amendement de M. Emile de Girardin.)

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Je crois qu'il serait utile de modifier l'art. 24 du projet de la Commission, qui déjà avait amendé celui du Gouvernement. Ce qui me préoccupe, en demandant à la Chambre de modifier cet article, ce serait de donner, autant que possible, satisfaction à des scrupules qui ont été exprimés dans la Chambre et qui, pour mon compte, m'ont vivement frappé. On a reproché au nouveau projet de la Commission et du Gouvernement, surtout à l'occasion de cet article, de ne pas tenir suffisamment compte des différences qui se trouvent dans le code pénal et de la gradation que le code pénal a eu soin d'apporter dans le mode d'appliquer la peine, et notamment en ce qui concerne le travail des condamnés. Le code pénal, ainsi que le

disait tout à l'heure très-bien mon honorable collègue, M. Ressigeac, a établi, quant au travail des condamnés, trois distinctions capitales. D'après le code pénal, les condamnés aux travaux forcés n'ont aucune espèce de droit au produit de leur travail, non pas que l'administration n'ait le pouvoir de leur faire quelque concession sur ce produit, afin de leur donner des encouragements qui peut-être sont nécessaires à tout individu détenu quand on l'occupe à de tels travaux; mais enfin je parle du droit strict. Dans le droit strict, les condamnés aux travaux forcés n'ont aucune espèce de droit au produit de leur travail; le produit de leur travail appartient tout entier à l'Etat. Voilà la loi, voilà le code pénal; et pour mon compte, je ne voudrais pas qu'il y fût rien changé à cet égard.

Il y a ensuite une seconde distinction : les condamnés à la réclusion sont employés dans des maisons de force à certains travaux; ils n'ont pas droit au produit de leur travail; mais ils ont, d'après la loi, la faculté de recevoir quelque chose de ce produit. Cela résulte de la disposition de l'article 21 du code pénal. Et enfin la troisième catégorie, c'est celle des condamnés correctionnels, qui, aux termes de l'article 40 du même code, ont non-seulement une faculté de recevoir quelque chose sur le produit de leur travail, mais un droit absolu, rigoureux, établi par la loi même; par conséquent ils peuvent dire : Je veux toucher une certaine somme sur le produit de mon travail.

Eh bien, je voudrais que le projet de loi qui vous est soumis consacrât ces distinctions qui me paraissent non-seulement équitables, mais qui me paraissent aussi remplir un des objets que nous nous proposons, qui est de maintenir dans les peines une suffisante gradation.

Je voudrais donc aussi que, à l'occasion de cet article, sur la nature des travaux qui sont exigés des condamnés, on saisît cette occasion de différencier la peine des travaux forcés des autres peines dont il s'agit, et que l'on ajoutât cette disposition, qui a déjà été admise dans la pensée de la Chambre, d'établir que les condamnés aux travaux forcés fussent soumis aux travaux les plus pénibles. Ce ne sera pas une vaine dénomination de la loi; car il est certain que les travaux les plus pénibles sont ceux pour lesquels le condamné ne recevrait aucune rétribution, qui ne donneraient droit à aucun salaire, et ne lui permettraient pas de se dire : Quand je travaillerai, mon travail me procurera un adoucissement ou de certaines améliorations. Ce sera le moyen de différencier les peines, dont il importe, je le répète, de maintenir une gradation suffisante.

Dans cet état de choses, je crois que la Chambre satisferait à ces différentes exigences en adoptant un article 24 ainsi conçu : « Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles. Le produit de leur travail appartiendra à l'Etat. » Je ne propose que ce que propose le code pénal lui-même.

Ensuite l'art. 25 serait ainsi conçu : « Les condamnés à l'emprisonnement recevront, et les condamnés à la réclusion pourront recevoir, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, ou à des époques fixées après leur sortie, une portion déterminée de ce produit qui, pour les

premiers, ne devra pas excéder la moitié ; et, pour les autres, ne pourra être au-dessus du tiers. »

M. **RESSIGEAC.** Je crois qu'on fera bien de rentrer en cela dans le système du code pénal ; mais je prie la Chambre de ne pas admettre dans le système, tel qu'il a été déjà voté, ces mots : *travaux les plus pénibles.*

Pour des individus qui travaillent isolément dans l'intérieur des cellules, je dis que cela est un non-sens, et que lorsque le code pénal a parlé des travaux les plus pénibles, il n'a certainement pas eu en vue cette disposition secondaire qui priverait les condamnés aux travaux forcés de toute espèce de participation au produit de leur travail. Il n'y aura plus de travaux plus ou moins pénibles ; et puisque vous enlevez à ceux-là mêmes qui sont condamnés à un simple emprisonnement le droit de choisir le genre de travail qui leur convient, les travaux seront obligatoires pour tout le monde. Le bon sens lui-même veut que vous ne mettiez pas dans la loi une disposition tout à fait illusoire.

M. **BÉCHARD.** Je demande le renvoi à la Commission de l'amendement que vient de présenter inopinément l'honorable M. de Beaumont. Il ne suffit pas de déclarer en principe le travail des condamnés obligatoire ; il faut ajouter une sanction pénale à cette obligation. Dans le système de la Commission cette sanction est double. C'est d'un côté l'attrait de la rémunération par la participation du condamné aux produits de son travail; ce sont, d'un autre côté, les peines disciplinaires édictées par l'art. 37 du projet. Les peines disciplinaires seraient insuffisantes sans le secours de la rémunération ; elles offrent d'ailleurs plus d'un inconvénient. Si donc, par l'adoption de l'amendement de M. de Beaumont, la Chambre devait enlever aux condamnés aux travaux forcés toute participation aux produits de leur travail, elle devrait, je crois, punir le défaut de leur travail par la prolongation de la durée de la détention proportionnellement aux jours que le condamné aurait passés sans travailler. Toutes ces idées ont besoin d'être examinées mûrement ; je persiste donc dans ma demande de renvoi à la Commission.

M. le **PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Gustave de Beaumont diffère de la rédaction de la Commission, 1° en ce qu'il reproduit ces mots du code pénal et du projet de loi : « Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; » expression que la Commission avait acceptée en principe, et dont elle n'avait pas encore déterminé la place ; c'est à l'article 24 que cette disposition se trouvera placée. La seconde modification proposée par M. Gustave de Beaumont consiste en ce qu'au lieu de décider que les condamnés aux travaux forcés pourront avoir une part dans le produit de leur travail, il veut que le produit du travail des condamnés aux travaux forcés appartienne à l'État. En outre, M. de Beaumont veut que les condamnés à la réclusion puissent recevoir le tiers du produit de leur travail, tandis que les condamnés à l'emprisonnement en recevront la moitié.

M. **RESSIGEAC.** Je ferai remarquer à la Commission que le code pénal accorde un adoucissement en faveur des condamnés à l'emprisonnement simple. D'après la loi, le condamné a le droit de choisir le

genre de travail qui lui convient. Je ne vois pas de raison, lorsque vous adoucissez le sort des réclusionnaires, d'aggraver celui des condamnés à l'emprisonnement.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Je ferai observer, en réponse à l'honorable M. Ressigeac, que l'adoucissement accordé pour les condamnés à l'emprisonnement par le code pénal n'existe pas en fait, n'a pas été praticable. Si le condamné avait, en effet, pu choisir son genre de travail, il eût été le maître de déterminer l'organisation industrielle de la maison. On n'enlève aux condamnés à l'emprisonnement, par l'article proposé, aucune faculté dont il soit aujourd'hui en possession. Je dirai en même temps que, lorsqu'on reproche à l'administration, et ici ce n'est pas de l'administration de l'intérieur qu'il s'agit, mais de l'administration de la marine, de n'avoir pas appliqué pour les forçats la règle qui veut qu'ils soient employés aux travaux les plus pénibles, on ne fait pas attention à l'état des choses; je citerai un seul fait : pour les condamnés le plus durement traités dans les bagnes, qui, pour faute contre la discipline commise dans l'intérieur du bagne, sont condamnés à la double chaîne ; pour ceux-là il n'est pas plus facile de les soumettre aux travaux les plus pénibles que les condamnés dans l'isolement de la cellule ; je crois cependant qu'il est bon de maintenir ces mots *travaux les plus pénibles.* Autant que possible, dans la pratique, on s'y conformera; mais nous ne voulons porter aucune atteinte au code pénal.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur et à la Commission de citer un seul travail pénible qui puisse s'exécuter dans une cellule de 7 à 8 mètres carrés. Ils n'en pourraient pas citer un ; ce sont donc des mots inutiles que vous mettrez dans la loi, pour faire croire qu'il y a une différence qui n'existe pas réellement.

M. **DE LA FARELLE.** Je prends la parole pour défendre l'article proposé par la Commission. Je parlerai d'abord de ces mots : « les travaux les plus pénibles » dont on demande la supression. Pour mon compte particulier, je déclare que je n'attache pas la moindre importance à la suppression ou au maintien de ces mots; mais il paraît que la Commission désire qu'ils soient maintenus, ainsi que M. le ministre de l'intérieur ; je crois que ceux de mes collègues qui pensent que les travaux les plus pénibles sont réellement appliqués dans les bagnes, se font une étrange illusion : s'ils ont vu des bagnes de près, ils ont dû s'apercevoir que ces travaux les plus pénibles ne l'étaient que de nom, que l'on voyait souvent des escouades de douze forçats traîner une misérable charrette portant fort peu de poids, et ayant derrière douze forçats prêts à les relayer. Par conséquent toute cette question des travaux les plus pénibles me paraît vraiment oiseuse.

Je passe à la partie de l'article qui concerne l'attribution du salaire. Ici, je crois que la Commission s'est tenue dans le vrai ; elle a posé en principe que le condamné n'avait aucun droit au fruit de son travail. En effet, lorsque la société punit quelqu'un qui viole ses lois, qu'elle l'enferme, qu'elle le nourrit, qu'elle l'entretient, elle a certainement le droit rigoureux de retenir tout le produit de son travail ; mais ce

pendant, en pratique, il s'est établi qu'une portion du produit de ce travail serait donnée aux condamnés. Il y aurait plusieurs raisons : d'abord, c'est une excitation au travail, et l'excitation au travail est une excitation à la bonne conduite et à la moralisation. En second lieu, il importe beaucoup à la société que le condamné, quand il sort de la prison, emporte quelque argent, pour qu'il ne soit pas obligé pour vivre de recommencer sa carrière et de vivre de crimes.

Voilà les motifs qui ont amené la Commission, après avoir posé le principe que le produit du travail du condamné appartenait à l'Etat, a donner à l'administration le droit de laisser au condamné une partie du produit de son travail. Je crois qu'il y avait nécessité d'accorder à l'administration ce droit pour les forçats ; en effet, il y a les mêmes raisons et peut-être de plus fortes pour les forçats, à les amener à se bien conduire par l'espérance de toucher une partie du produit de leur travail. Toute disposition contraire serait inutile ; car je ne crois pas qu'il soit possible à l'administration de jeter un condamné hors de la prison sans lui donner une pièce de cent sous pour vivre pendant quelques jours.

Je demande donc le maintien de l'article ainsi modifié, dans l'intérêt de la moralité et dans l'intérêt de la société.

M. le **PRÉSIDENT.** Il faut distinguer dans l'amendement. Il y a d'abord la première partie, qui consiste à inscrire en tête de l'art. 24 les expressions du code pénal : « les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles. » C'est d'abord cette première partie que je vais mettre aux voix.

M. **LESTIBOUDOIS.** Je demande le renvoi de cette partie de l'amendement à la Commission. Il me semble que toute la discussion a consacré ce principe que nous ne changions pas le code pénal ; à moins qu'une disposition précise de la loi nouvelle ne détruise directement une prescription du code, tout ce qui n'est pas directement et virtuellement aboli, subsiste et conserve sa force. Par conséquent, je ne concevrais pas qu'on mît aux voix l'adoption d'un principe qui est inscrit dans le code. Je conçois très-bien qu'on demande l'annulation d'une disposition du code ; mais je ne concevrais pas qu'on demandât l'inscription d'une disposition qui n'est pas détruite. Or, la disposition qui a pour but de dévouer aux travaux les plus pénibles les individus condamnés aux travaux forcés, est inscrite dans l'article 15 du code pénal : cette disposition n'est pas détruite ; la loi substitue seulement une disposition nouvelle à un des paragraphes de l'art. 15 du code ; elle substitue l'encellulement à l'accouplement : tout le reste me semble conservé ; il n'y a pas lieu de proposer de le faire entrer dans la loi nouvelle. Qu'on demande l'abolition de telle ou telle disposition, voilà ce qu'il y a à faire; rien de plus ! Et, ici, je demanderai, en raison de ce principe, et pour que tout soit bien clair lorsqu'il s'agit de matières aussi graves, je demanderai à la Commission qu'elle veuille bien délibérer sur chacun des paragraphes de l'article 15 du code pénal, afin de déclarer à la Chambre de la manière la plus expresse quels sont les paragraphes qui sont conservés ; la chaîne et le boulet, à mon avis, se trouvent conservés, si on ne considère comme détruites que les dispositions contraires aux articles que nous adoptons. En effet, notre loi ne fait que substituer la prison cellulaire à l'accouplement ; l'accouplement est contraire à l'encellulement ; il est par cela seul détruit ; mais la chaîne reste ; car elle n'est pas incompatible avec le séjour dans les cellules.

Il est possible que la Commission veuille conserver, comme complément de la peine des travaux forcés dans les cellules, le boulet, ou au moins la chaîne ou un anneau, non comme supplice, mais comme manifestation de la criminalité, comme moyen d'impressionner l'opinion publique et de constater le degré d'infamie : il faut donc que la Commission s'explique sur les différents paragraphes de l'art. 15 du code pénal. Par ces raisons, je demande que l'amendement soit renvoyé à la Commission, pour qu'elle puisse en coordonner toutes les parties.

M. le **PRÉSIDENT.** La Commission a elle-même demandé le renvoi. D'un autre côté, l'amendement n'ayant pas été communqué 24 heures d'avance, le renvoi est de droit.

(Le renvoi est ordonné.)

M. le **PRÉSIDENT.** « Art. 25. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé en chef ou directeur. »

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Je demanderai si la Commission entend que les personnes qui pourront être condamnées pour des faits extrêmement peu graves, de fort peu d'importance, ne pourront pas obtenir le moindre soulagement dans leur prison. Cela n'a jamais existé.

M. **PARÈS.** L'observation de l'honorable M. de La Rochejaquelein me paraît fondée en principe. La Commission, comme le Gouvernement, ont voulu établir une ligne de démarcation entre les condamnés et les simples prévenus; ainsi, la faculté qui était donnée aux prévenus, nous l'avons en principe accordée aux condamnés. Cependant, pour les condamnés eux-mêmes, il peut y avoir utilité à établir une distinction ; il peut être établi des différences entre les condamnés à plus d'un an et les condamnés qui sont détenus dans les prisons départementales, qui se trouvent confondus avec les prévenus ou accusés. Quand je dis confondus, je veux dire se trouvant détenus dans la même maison avec les prévenus ou accusés qui auront droit à quelques adoucissements. Il faut qu'ils puissent y avoir droit aussi dans une certaine mesure. L'article pourrait être ainsi modifié : « Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir, soit dans la maison, soit du dehors, des objets admis par le préposé en chef ou directeur. »

M. **DE LA PLESSE.** L'amendement proposé par M. Parès aurait pour but de rétablir les cantines dans les prisons. Je crois que cette disposition est la réforme la plus essentielle à maintenir. M. de La Rochejaquelein demande que les condamnés à un simple emprisonnement

puissent recevoir de leurs familles et d'autres personnes des provisions ; mais il suffirait d'ajouter ces mots : « de leurs amis en l'absence de leur famille. »

M. **LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** La proposition que faisait tout à l'heure M. de La Rochejaquelein n'allait pas moins qu'à changer tout le régime suivi dans les maisons centrales. Nous avons supprimé les abus de la cantine ; ça été une des réformes les plus heureuses et les plus utiles. La proposition serait donc le rétablissement de cet abus en faveur des condamnés à un an d'emprisonnement, détenus dans les maisons départementales. On peut leur permettre de faire venir certains objets du dehors, mais non de les acheter et de les livrer dans l'intérieur des maisons. Autrement, vous rétabliriez la cantine, un des plus grands fléaux des maisons centrales et départementales. Je crois donc que la disposition de l'article doit suffire : « Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous pourront recevoir du dehors les objets qui seront admis par le préposé en chef ou le directeur. »

M. **DE LA PLESSE**. Il faut maintenir l'interdiction de la vente.

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets séparément aux voix les deux parties de l'article 25.

« Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. » (Adopté.)

« Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront recevoir du dehors les objets envoyés, et admis par le préposé en chef ou directeur. » (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 25 est adopté.)

M. **DE LESPINASSE**. Une disposition toute semblable à celle qui vient d'être votée à l'instant même, avait été proposée par mon honorable ami M. d'Andigné en faveur des prévenus. Je ne comprends pas que les prévenus soient traités plus sévèrement que des condamnés. Je demande que cette même disposition, qui vient d'être adoptée en faveur des condamnés à moins d'un an, soit également applicable aux prévenus.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Lorsque la proposition a été faite, de quoi s'agissait-il ? De conférer aux prévenus le droit de faire venir du dehors les objets dont ils auraient besoin ; nous avons répondu que cette faculté pourrait avoir les plus graves inconvénients et amener dans les prisons des désordres dont chacun pouvait se faire une idée. Mais nous avons dit en même temps que les inculpés, accusés ou prévenus, pourraient faire venir du dehors tous les objets et aliments dont l'introduction serait compatible avec le bon ordre de la prison. Ici, pour les condamnés à moins d'un an, pourquoi faut-il introduire une disposition formelle ? C'est que le premier paragraphe établit une prohibition générale, et que si la faculté n'était pas écrite dans la loi, cette prohibition atteindrait les condamnés à moins d'un an comme les autres. Quant aux prévenus, il n'y a rien de semblable ; la disposition dont il a été parlé existe et continuera toujours d'exister.

M. **LESTIBOUDOIS**. Il n'en est pas moins vrai que, pour les condamnés, il résultera d'une disposition législative que les objets susceptibles d'être admis seront admis dans les prisons, tandis que, pour les prévenus, c'est une faculté réglementaire qui, seulement, leur est réservée. Je crois que lorsqu'on a repoussé l'amendement de M. d'Andigné, c'est qu'on voulait attribuer aux prévenus le droit absolu de faire entrer tous les objets quelconques, et que la Chambre ne se déjugerait pas si elle accordait législativement aux prévenus le droit de faire entrer les objets qui sont admis dans les prisons. Je demande donc une addition à la loi à cet égard en faveur des prévenus.

M. le **PRÉSIDENT**. La mémoire de l'honorable M Lestiboudois ne le sert pas fidèlement en ce moment. M. d'Andigné peut se souvenir qu'il avait été proposé un sous-amendement à son amendement, sous-amendement qui émanait, je crois, de M. de La Plesse, et qui avait pour objet de limiter l'admission aux objets qui seraient déclarés permis par le règlement même d'administration publique ; c'est dans ces termes que l'amendement a été rejeté ; il ne pourrait pas par conséquent être reproduit ; mais, de ce qu'il ne pourrait pas être reproduit, il ne s'ensuit aucunement que la prohibition existe d'après la loi ; il est évident, au contraire, que cette prohibition n'ayant pas été prononcée par la loi, l'article même que nous votons emporte *a fortiori* le pouvoir discrétionnaire qui est accordé aux directeurs des prisons.

M. **DE LESPINASSE**. Il n'en est pas moins vrai que cela reste toujours à la disposition tout à fait discrétionnaire du directeur de la prison. Du moment que cela n'est pas écrit dans la loi, il sera libre d'admettre ou de ne pas admettre.

M. le **PRÉSIDENT**. L'article même qui est actuellement voté laisse les choses à sa discrétion. Il est évident que la discrétion existe dans les deux cas ; par suite le droit législatif, exprimé dans un de ces cas, est tacitement compris dans l'autre.

Nous passons à l'art. 26.

« Art. 26 (de la Commission). Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison, lorsque les besoins l'exigeront. »

M. de Saint-Priest propose de dire : « Art. 26. Deux ou plusieurs aumôniers, en raison du nombre des détenus, seront attachés à une prison, afin que l'un d'eux puisse visiter chaque détenu deux fois par semaine. »

Et M. Vavin propose : « Il sera attaché au service de chaque prison un aumônier ; il pourra aussi être attaché à ce service un ministre de l'un des cultes non catholiques, lorsque la Commission instituée par l'art. 1er le déclarera utile. » En réunissant l'amendement de M. Vavin à celui de M. de Saint-Priest, on dirait : « Il sera attaché au service de cette prison ou un plusieurs aumôniers. »

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je n'ai aucune objection à faire contre la rédaction proposée. Si nous n'avons pas inscrit dans la loi le principe que des aumôniers seraient attachés aux prisons, c'est que nous avons regardé la chose comme de droit. Dans l'art. 25 du pro-

jet du Gouvernement, nous avons parlé des visites des aumôniers; personne n'est plus convaincu que nous de l'utilité de la religion pour les condamnés. Ce ne sont pas seulement les aumôniers qui sont utiles, l'assistance des frères, tels que nous les avons établis dans les maisons centrales, procurera au nouveau régime, nous en sommes persuadés, les effets les plus salutaires.

(La disposition est mise aux voix et adoptée.)

M. **FRANÇOIS DELESSERT** propose d'ajouter : « Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison où il se trouvera des condamnés appartenant à ce culte. »

(L'amendement est adopté.)

(L'ensemble de l'art. 24 est aussi mis aux voix et adopté.)

« Art. 25. chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. L'aumônier et les membres de la Commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison. »

M. **DELESSERT.** Je propose de mettre dans l'article : « l'aumônier, les ministres des cultes non catholiques, pour les condamnés de leur communion, et les membres, etc... » C'est une conséquence de l'amendement adopté tout à l'heure.

M. le **PRÉSIDENT.** L'article pourrait être ainsi rédigé : « l'aumônier, les ministres des différents cultes et les membres de la Commission de surveillance. »

(L'article 27 est adopté dans les termes indiqués par M. le président.)

« Art. 28. Pourront être autorisés à visiter les détenus : 1° leurs parents; 2° les membres des associations charitables; 3° les agents des travaux; 4° toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département. »

M. le **PRÉSIDENT.** Sur cet article plusieurs amendements sont proposés.

D'abord, M. de La Plesse propose de remplacer ces mots : « leurs parents », par ceux-ci : leurs père, mère, mari, femme, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteurs. » (Exclamations.)

M. **DE LA PLESSE.** Le Gouvernement et la Commission proposent d'établir une disposition ainsi conçue : « *Pourront* être autorisés..... » Ainsi l'autorisation serait facultative et dépendrait de la volonté du pouvoir discrétionnaire, arbitraire, capricieux, de celui qui serait chargé d'accorder cette autorisation. Je demande que ce soit une obligation ici, un droit là, et je dis : « *Seront* autorisés. »

La Chambre voit dès lors que mon amendement a une tout autre portée que l'article de la Commission. Par une conséquence toute naturelle, j'ai dû nécessairement restreindre le cercle des visiteurs, le limiter à ceux auxquels leurs affections, leurs relations de famille donnent une influence plus considérable sur l'esprit des condamnés. Et ce que je propose, messieurs, ce n'est pas ma pensée à moi seul, c'est la pensée du Gouvernement, et voici l'article de ce règlement

sur les prisons départementales qui a été, à cette tribune, l'occasion de justes éloges. Voici comment s'explique l'article 166 : « Hors les cas d'autorisations spéciales accordées par les préfets et les sous-préfets, les condamnés ne pourront recevoir de visites. Sont exceptés toutefois les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteur, etc. » Vous le voyez, messieurs, je n'ai fait que copier.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. La Commission, tout en rendant justice à l'intention qui a fait agir M. de La Plesse, ne saurait admettre son amendement. En effet, quel est le sens précis de l'amendement de M. de La Plesse ? Il veut, non pas donner aux parents une faculté, mais un droit, un droit absolu. Or, l'expérience et la raison nous indiquent que parmi les parents, même les plus proches, il peut s'en trouver un grand nombre dont le contact, au lieu d'être une cause de moralité pour le détenu, soit pour lui la cause la plus grande et la plus immédiate d'immoralité. (C'est vrai ! c'est vrai !) En conséquence, tout en maintenant le principe qu'il est désirable que l'administration se montre facile, quand la moralité des parents le permet, à toute espèce d'entrevue, la Commission maintient cependant qu'il ne serait pas sage de donner aux parents un droit absolu à cet égard.

Puisque j'ai à parler sur l'article même, j'ajouterai que la Commission est d'avis d'introduire dans la loi deux mots qui, par oubli ou par inadvertance, n'y avaient point été insérés.

Ainsi, l'article porte : « Pourront être autorisés... les membres des associations charitables. » Dans l'intention de la Commission, il ne s'agissait que des associations charitables *régulièrement autorisées*. Sous le nom d'associations charitables il pourrait se former des associations qui auraient un tout autre but que celui de vouloir moraliser les détenus, qui pourraient même entretenir avec eux des relations dont, jusqu'à un certain point, l'intérêt public et politique du pays pourrait souffrir. Conséquemment, la Commission croit, non pas pour introduire une nouvelle pensée dans l'article, mais pour éclaircir une pensée qui y est déjà, qu'il conviendrait de placer après ces mots : *associations charitables*, ceux-ci : *régulièrement autorisées*.

M. **DE LA PLESSE** persiste dans son amendement.

M. **BOULAY** (de la Meurthe) le combat.

M. **DELESSERT**. A Mettray, où nous avons 300 détenus, il y en a près de 70 qui appartiennent à des familles de voleurs. Si vous donniez à ces parents le droit d'aller visiter leurs enfants, au lieu de leur donner de bons conseils, ils leur en donneraient de mauvais. Quel est le principe de la loi ? C'est de soustraire les détenus aux mauvaises influences, et de ne leur donner que de bonnes relations.

(L'amendement de M. de La Plesse, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le **PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article de la Commission et du Gouvernement.

» Pourront être autorisés à visiter les détenus :

« 1° Leurs parents. »

(Cette partie de l'article est adoptée.)

« 2° Les membres des associations charitables. »

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** demande qu'il soit dit dans l'article : « Seront admis *de droit* les membres des associations charitables. »

M. le **PRÉSIDENT.** Je consulte la Chambre sur la proposition de M. de La Rochejaquelein qui consiste à donner, non pas aux Commissions de surveillance (vous l'avez voté), mais aux associations charitables le droit obsolu de visite.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. **DE LA GRANGE** propose d'ajouter aux mots : les membres des associations charitables, ceux-ci : les membres des sociétés de patronage.

M. **DE LAMARTINE** appuie l'amendement.

M. le **PRÉSIDENT.** La Commission s'y oppose-t-elle ? (Non ! non!)

M. **PARÈS.** Il faut dire *régulièrement autorisées.*

(Le paragraphe ainsi rédigé est adopté.)

« 3° Les agents des travaux. » (Adopté.)

« 4° Toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département. » (Adopté.)

Maintenant, M. de La Rochejaquelein propose d'ajouter les trois catégories suivantes :

1° Les membres des deux Chambres ;

2° Les membres des conseils généraux et d'arrondissement ;

3° Les membres des conseils municipaux des communes dans lesquelles seront placées les prisons.

M. le **RAPPORTEUR.** Je demanderai à M. de La Rochejaquelein s'il entend, par son amendement, que les catégories dont il a parlé auront un droit absolu ou seulement une faculté ?

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Je veux que ce soit un droit pour les membres des deux Chambres et les membres des conseils de département et d'arrondissement, et que ce ne soit qu'une faculté pour les membres des conseils municipaux.

M. **ODILON-BARROT.** Je n'appuie pas l'amendement de l'honorable M. de La Rochejaquelein, en ce qu'il s'agirait de l'exercice d'un droit individuel. Assurément et à titre d'autorisation facultative donnée par l'administration, je ne crois pas que les membres signalés par l'honorable M. de La Rochejaquelein éprouvent jamais un refus de la part de l'administration. Cependant, on ne peut pas créer en leur faveur un droit absolu ; mais, dans le rejet de cet amendement, je désirerais qu'il ne fût rien préjugé contre un amendement que je me propose de présenter à la Chambre. Ce ne serait plus un droit, ce serait un devoir imposé aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, au commencement de chacune de leur session, de faire la visite officielle des prisons, et d'émettre un avis dans leurs délibérations.

M. le **PRÉSIDENT.** Il est de droit réservé pour venir dans la disposition générale.

Quant à l'amendement de M. de La Rochejaquelein, qui a été appuyé et combattu, je le mets aux voix.

(L'amendement est rejeté.)

M. le **PRÉSIDENT.** Maintenant je mets aux voix l'ensemble de l'art. 28.

(L'ensemble de l'art. 28 est adopté.)

« Art. 29. Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, pour les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par la Commission de surveillance. »

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Je crois que pour maintenir le principe de l'administration, il faudrait ajouter un mot ; il faudrait dire : « Dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la Commission de surveillance. » Les Commissions de surveillance n'administrent pas.

(L'art. 29, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le **PRÉSIDENT.** « Art. 30. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.» (Adopté.)

« Art. 31. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'art. 22 que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 32. Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie. »

Plusieurs amendements ont été proposés sur cet article. D'abord un amendement de simple rédaction, proposé par M. Pascalis.

« Le temps passé dans l'emprisonnement individuel, tel que la présente loi l'a réglé, par les individus qui auront été condamnés avant sa promulgation, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus de l'emprisonnement réellement subi. »

Ensuite viennent des amendements qui s'écartent davantage du projet de loi, dont plusieurs doivent, au surplus se subdiviser, dont une partie se réfère à cet article, et dont l'autre partie se réfère à l'art. 28.

M. Schutzemberger propose cet amendement :

« Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnemet individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté dans la durée de la peine dans les proportions suivantes, en sus du temps de la captivé réellement subie : « 1° un quart en sus pour les condamnés aux travaux forcés ; 2° un tiers en sus pour les condamnés à la réclusion et à la détention ; 3° moitié en sus pour les condamnés à l'emprisonnement. »

Celui de M. Lestiboudois est ainsi conçu :

« Le temps passé dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté pour moitié en sus dans la durée de la peine des condamnés à l'emprisonnement ; pour un quart en sus dans la durée de la peine des condamnés à la réclusion. »

M. Maurat-Ballange propose une réduction d'un quart pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, et rien pour les travaux forcés.

M. le **PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Maurat-Ballange est adopté par le Gouvernement et par la Commission ; il est également accepté par M. Lestiboudois, qui a fait une proposition semblable ; M. Vatout avait aussi demandé la parole pour l'appuyer ; du moment que personne ne demande la parole pour le combattre, je vais consulter la Chambre. Je réserve ici soit la proposition de M. Pascalis, soit les premiers mots de la proposition de M. Maurat-Ballange, qui se réfèrent à une disposition transitoire. Il faut d'abord juger le principe ; nous discuterons la question transitoire.

M. **SCHUTZEMBERGER.** Après avoir développé son amendement du point de vue de la pénalité et de la justice, retire la première partie de cet amendement, et le modifie dans ce sens que ceux qui seront condamnés à la réclusion ne subiront que les trois quarts de la peine prononcée contre eux, et ceux qui seront condamnés à l'emprisonnement n'en subiront que les deux tiers, de manière que la proportion est maintenue.

M. **ODILON-BARROT.** Je comprends la pensée de l'amendement, et je m'y associe quoiqu'il ne me satisfasse pas complétement. Un des vices de la loi était dans l'assimilation des peines que le code pénal avait jusqu'à présent graduées et différenciées. Vous établissez une différence puisque la réduction de peine existe pour les condamnés à la réclusion, et que la même réduction n'est pas admise pour les forçats libérés. Il y a là une différence, mais je demande quelle est la pensée de la loi sur le juge qui est chargé de l'appliquer ? Si ce n'est pas le juge, ce sera donc l'administration qui, en vertu de la loi, viendra réduire la peine. Si c'est le juge, bornez-vous à déterminer un autre minimum et un autre maximum, et laissez le juge se mouvoir en toute liberté dans les proportions que vous venez d'établir dans la loi pénale. Mais ne permettez pas à l'administration, lorsque le juge a prononcé, sachant la nature de la peine qui doit être appliquée, d'intervenir pour réduire la peine, car vous introduiriez dans votre législation pénale un arbitraire complet ; et jamais, pour mon compte, je ne consentirai à donner à l'administration le droit de choisir la peine, à lui laisser le droit d'établir arbitrairement, selon ses appréciations, ou l'isolement ou l'emprisonnement en commun.

M. **DUCHATEL,** *ministre de l'intérieur.* Quand le projet de loi propose une réduction proportionnelle dans la peine, lorsque la peine est subie, selon le système de l'isolement, de la séparation des condamnés, ce n'est pas pour changer le maximum ou le minimum de la peine ; si ce changement doit avoir lieu, il ne devra avoir lieu que plus tard et par une loi spéciale.

Mais nous avons été placés dans cette situation qu'en admettant pour les prisons un régime nouveau, et ce régime ne pouvant pas être immédiatement appliqué à tous les condamnés, il a fallu de toute nécessité des mesures de transition. Ici, point d'arbitraire comme l'a pensé l'honorable préopinant ; c'est précisément pour éviter l'arbitraire que nous avons inscrit dans la loi une disposition formelle ; si cette disposition n'avait pas été proposée, c'est alors que le reproche d'arbitraire aurait été légitimement encouru. Voyez en effet dans quelle situation

on se trouverait : voilà une loi déclarant que l'emprisonnement sera subi dans les conditions de la séparation. Et cependant toutes les prisons actuelles ne peuvent pas être démolies en un jour et reconstruites également en un jour. Il y aura donc nécessairement pendant un temps assez long une époque de transition, pendant laquelle il y aura toujours des peines subies sous le régime ancien des prisons et des peines subies sous le régime nouveau de la loi. Cela est de toute nécessité.

Si l'on n'introduit pas dans la loi une disposition pour corriger les inconvénients de cette transition, que s'ensuivra-t-il ? que l'administration qui répartit les condamnés dans les prisons pourrait, à son gré, avec l'arbitraire dont parlait l'honorable M. Odilon-Barrot, placer des détenus sous le régime cellulaire, et placer d'autres détenus sous le régime de la vie commune ; de telle sorte que la peine demeurant la même dans les deux cas, il dépendrait de l'administration d'adoucir ou d'aggraver la peine. C'est pour éviter cet inconvénient que nous avons établi dans la loi, comme moyen de transition, que lorsque la peine serait subie selon le régime nouveau, il y aurait une réduction proportionnelle, pour que toutes les peines fussent appliquées avec égalité et non pas sous le pouvoir discrétionnaire de l'Administration. Le système de la loi est donc celui-ci : les juges continueraient à appliquer la loi telle qu'elle existe, cela est nécessaire, car si la loi était changée avant que toutes les prisons fussent construites, il s'ensuivrait que la peine serait modifiée sans qu'il y eût modification dans la manière de la subir.

Les juges continueront donc, et M. Maurat-Ballange l'avait compris, il en a fait le premier paragraphe de son amendement, à prononcer la peine selon la loi existante. Maintenant, de deux choses l'une : ou bien la peine sera subie selon le régime actuel, et il n'y aura pas de difficulté, ou selon le régime nouveau, et alors le condamné recevra une réduction proportionnelle. Cette réduction sera-t-elle laissée à l'arbitraire de l'administration ! Non ; elle dépendra de la loi, qui pose des règles absolues et fixes. Les juges sauront bien ce qu'ils feront ; ils sauront parfaitement que lorsqu'ils prononceront une condamnation, elle sera ou bien de tant d'années ou de mois d'emprisonnement, si elle est subie selon le régime actuel, ou d'un nombre moindre si elle subie selon le régime nouveau. Dans ce système, aucune espèce d'arbitraire ; c'est la loi elle-même qui règle ; c'est dans le système contraire que l'arbitraire, l'inégalité et l'injustice apparaîtraient. Il faut donc adopter des mesures de transition ; il est impossible qu'un système nouveau soit adopté partout à la fois ; nous avons donc pensé que la mesure proposée était la seule praticable, qu'elle maintenait le droit de l'autorité judiciaire et plaçait l'autorité de la loi au-dessus de la volonté plus ou moins discrétionnaire de l'administration.

M. le **PRÉSIDENT.** Je fais remarquer que cette première disposition de l'amendement rend la pensée de M. le ministre de l'intérieur.

« Les tribunaux continueront à appliquer la peine fixée par la loi existante. »

La Commission s'oppose-t-elle à ce que cette indication soit placée en tête de l'article ?

M. le **RAPPORTEUR.** La Commission y adhère.

M. **CRÉMIEUX.** Messieurs, nous partons de ce point. La Commission adhère à la première partie de l'amendement de M. Maurat-Ballange. Ainsi les tribunaux continueront à prononcer les peines qui sont aujourd'hui dans le code pénal. Qu'arrivera-t-il après? M. le ministre de l'intérieur vient de le dire, et je prends ses paroles telles qu'elles ont été énoncées : Il n'y aura pas le moindre arbitraire quant à l'administration, car c'est la loi elle-même qui va déterminer les différences. Si l'on applique la peine cellulaire, la peine elle-même sera diminuée dans les proportions que la loi va déterminer ; si on applique au contraire la peine telle qu'elle se trouve dans le code pénal, on l'appliquera tout entière, il n'y aura pas de réduction, le juge saura parfaitement bien ce qu'il fait. Je prie M. le ministre de vouloir bien répondre à ceci. M. Schutzemberger vient de retirer l'amendement par lequel il avait demandé que les condamnés aux travaux forcés vissent réduire leur peine, dès qu'ils entreraient dans le système cellulaire; cet amendement n'a point paru trouver faveur, il a été retiré, nous n'avons plus à en délibérer. Voici la question :

Une cour d'assises déclarera que tel individu est condamné aux travaux forcés pour vingt ans, si vous admettez le système cellulaire, d'après ce que vous dites, il sera assujetti pour vingt ans au système cellulaire, et s'il vous plaît de lui faire subir la peine actuelle, il la subira pendant vingt ans également. Ainsi, voilà une peine qui sera subie comme l'Administration le voudra, soit dans le régime actuel, soit dans le régime cellulaire. Et vous dites qu'il n'y aura pas, pour l'Administration, l'arbitraire le plus large? Vous dites qu'elle ne sera pas libre de déterminer le mode de châtiment!

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Je vais vous dire pourquoi j'ai adopté la proposition faite par M. Maurat-Ballange et acceptée par la Commission. C'est que si j'admets une comparaison entre l'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement dans le régime actuel, je ne crois pas que la même comparaison puisse se faire entre les travaux forcés et l'emprisonnement cellulaire.

On nous a dit que nous affaiblissions la peine des travaux forcés, que nous enlevions au crime une de ses plus grandes causes d'intimidation : sans admettre les résultats fondés sur cette base, il est évident que la comparaison ne se peut pas faire de la même manière entre les travaux forcés et l'emprisonnement de la loi nouvelle d'un côté, et de l'autre entre les emprisonnements des deux régimes.

On peut donc ne pas admettre la réduction proportionnelle lorsqu'il s'agit des travaux forcés; j'ajouterai que les condamnés aux travaux forcés étant, par le fait du nouveau système, dispensés de la condition d'être accouplés deux à deux par une chaîne, on pouvait bien sans injustice leur appliquer une durée d'emprisonnement égale à la durée des travaux forcés.

L'Administration aura-t-elle le pouvoir de maintenir dans le régime ancien les condamnés qui le seront avant la promulgation de la loi, ou bien devront-ils être enfermés dans les mêmes maisons que tous les condamnés aux travaux forcés? Je crois que la question est très-facile.

Lorsqu'il s'agira de remplacer les bagnes par des maisons de travaux forcés, cette opération devra se faire toute entière.

On appliquera la peine selon le régime nouveau à ceux qui auront été condamnés postérieurement à la loi. Dans tous les cas, si, la transition, comme je viens de le dire, est beaucoup plus facile pour les condamnés aux travaux forcés que pour les autres condamnés, si elle présente encore quelques difficultés, l'arbitraire de l'Administration n'aura pas le même inconvénient que lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement. Pour l'emprisonnement que redoute-t-on? On redoute que de deux peines en présence l'Administration soit obligée d'appliquer la plus sévère. Pour les travaux forcés, au contraire, on cherchera à établir un équilibre entre la peine ancienne et la nouvelle, par conséquent, l'inégalité ne se présente pas avec la même force que pour les simples emprisonnements ; et je suis parfaitement conséquent avec moi-même en admettant le maintien de la peine intégrale pour les condamnés aux travaux forcés.

Maintenant, une dernière observation en réponse à ce que l'on a dit sur l'arbitraire de l'Administration. Que nous ont dit, pendant tout le cours du débat, les adversaires du projet de loi? Qu'ils ne répugnaient pas à quelques essais, à quelques expériences ; qu'ils demandaient des expériences pour s'éclairer, pour former leur opinion sur la valeur du système nouveau, pour qu'ensuite ce système pût être appliqué d'une manière générale et absolue.

Dans le système d'expériences, certes, l'arbitraire de l'Administration aurait une plus grande part que dans le système de la loi.

M. **CRÉMIEUX** répond aux deux parties de l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur en donnant de nouveaux développements à la sienne. Il est très-conséquent; mais c'est la loi qui est inconséquente.

M. **AYLIES.** Messieurs, j'avais pensé que la loi qui nous a été présentée reposait sur deux idées principales ; que, d'une part, on reconnaissait que l'état de choses actuel était inquiétant ; que cet état de choses allait s'aggravant de jour en jour, et qu'il importait d'y mettre un terme. Je vous avoue, messieurs, que cette conviction a été mon point de départ. A côté de cette conviction est venue s'en placer une autre ; c'est celle-ci, que si l'état de choses actuel était mauvais et s'aggravait de jour en jour dans le principe qui constituait cet état de choses, on ne pouvait pas y apporter remède, et qu'il fallait recourir à un principe nouveau.

Je suis de ceux qui ont cru que le principe nouveau était l'emprisonnement individuel. Je crois que ce principe-là porte avec lui des conditions de répression très-efficaces, et des conditions de moralisation. Je suis parti de ces deux idées. Or, dans une matière aussi grave, après avoir accepté cette double nécessité, je me serais considéré comme l'homme le plus inconséquent, si je n'avais pas été décidé à accepter à l'instant même les inconvénients transitoires, mais nécessaires, qui devaient se rencontrer pour l'accomplissement de ces deux idées.

Sur le point en discussion, il s'agit de savoir si, en admettant ces deux faits, il y aura, dans toutes les situations possibles, à quelque

point de vue, à quelque époque que vous vous placiez, des inconvénients transitoires comme ceux sur lesquels on se récrie en ce moment. Cela est incontestable.

Comment! vous voulez rejeter la loi, vous voulez la combattre, sous prétexte d'inconséquence? Et pourquoi? Parce que, lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort de 54,000 condamnés, lorsqu'il s'agit de les placer tous, et vous l'avez voté, à l'état d'emprisonnement cellulaire, le lendemain du jour où la loi est faite, et au moyen d'une baguette enchantée, si je puis parler ainsi, on n'aura pas construit 54,000 cellules! Est-ce que cela est possible? est-ce que quelqu'un pourrait avoir cette prétention? Comment! parce que, jusqu'au moment où les cellules seront établies, on sera obligé d'appliquer la loi de deux manières, il faudra la rejeter! Alors, ce sera une fin de non-recevoir éternelle. Placez-vous par la pensée dans toutes les conditions de temps que vous voudrez, ces obstacles que vous rencontrez en ce moment vous les recontrerez toujours: cette difficulté de transition est un inconvénient nécessaire, et argumenter de cet inconvénient pour rejeter la loi, c'est dire tout simplement qu'on ne la veut à aucun prix.

Quant à moi, j'ai toujours pensé que la loi était bonne, parce qu'elle faisait cesser un état de choses fâcheux, parce qu'elle substitue à un état de choses mauvais un état de choses meilleur, et en partant de cette double conviction j'ai accepté loyalement l'inconvénient dont on parle.

Messieurs, il y a un autre inconvénient: c'est celui de la rétroactivité. Ici l'objection serait la même; il y aurait en France deux individus condamnés pour le même fait, l'un au bagne, l'autre à la réclusion. Oui, sans doute, jusqu'à ce que les condamnations prononcées soient épuisées.

Que dire à cela? C'est une chose inévitable, et qui veut la fin veut les moyens.

Ainsi l'inconvénient qui consiste à dire que la peine serait supportée de différentes manières, selon que la prison cellulaire existerait dans un cas ou n'existerait pas dans l'autre, est inévitable. A moins que, par un moyen que je ne comprends pas, vous n'alliez créer instantanément les 54,000 cellules destinées à pourvoir à la détention des 54,000 condamnés d'après le système de la loi, il faudra s'y résigner. Sous ce rapport donc, je ne crois pas que l'objection puisse arrêter la Chambre; elle ne pourrait avoir de gravité qu'aux yeux de ceux qui croient, avec M. Crémieux, que l'ordre de choses actuel suffit.

Je conçois très-bien qu'à ce point de vue on accepte des objections; mais je ne comprends pas qu'elles fassent impression sur l'esprit de ceux qui croient qu'il y aurait grand danger à ajourner la mesure proposée. Quant à ceux-là, sous peine d'inconséquence, ils doivent se résigner à l'inconvénient transitoire.

Maintenant, je viens à cette objection si souvent répétée que le code pénal était entièrement bouleversé par la loi nouvelle, et qu'on avait eu grand tort de ne pas pourvoir aux modifications du code pénal que nécessitait la loi, avant de la présenter.

Vous prétendez que la loi nouvelle modifie le code pénal, ou en nécessitera la modification. Les modifications seront faites en vue de la

loi. Vous vouliez commencer par les faire avant de proposer la loi? ce n'est pas conséquent. Il fallait que la loi fût votée d'abord; quant aux modifications qui pourraient être apportées plus tard, elles ne pouvaient précéder le vote de la loi; il fallait donc commencer par la voter. (Interruption.)

J'entends qu'on me dit que la modification du régime des prisons et celle de la loi pénale auraient pu arriver en même temps; mais cela était impraticable. Le projet de loi que nous discutons était la chose du monde la plus grave; il présentait beaucoup de difficultés, il fallait organiser un nouveau système. Si l'on avait voulu que les modifications à apporter au code pénal fussent réglées en raison des modifications à apporter au régime des prisons, on eût entrepris une chose impossible.

Je vais plus loin, je dis que la proportionnalité établie par le code pénal subsiste; je vais plus loin encore, et je dis que cette proportionnalité existe plus dans le système du projet de loi, qu'elle n'existe en réalité dans le régime du code pénal.

J'ai eu l'honneur de dire à l'une des dernières séances que, sur les 54,000 condamnés, il y en a eu 53,000 pour la réclusion et pour les peines correctionnelles. La proportion qui existe entre ces peines dans le système actuel subsiste également dans le projet de loi.

J'ai dit que la différence, quant à la durée de la peine, est la même dans les deux systèmes.

M. Ressigeac disait tout à l'heure qu'on n'exécute pas le code pénal. Je réponds que ce n'est pas là une objection; le code pénal n'a pu être exécuté autrement qu'il ne l'a été. Savez-vous pourquoi? C'est que, indépendamment des cours d'assises, les tribunaux correctionnels ont prononcé 11,000 condamnations, et je vous défie de faire placer ces 11,000 condamnés dans les prisons départementales. On ne le pourrait pas, tout serait bouleversé dans l'orde administratif Le code pénal, dites-vous, n'est pas exécuté; non, il n'est pas exécuté, et il ne peut pas l'être.

On reproche au système pénitentiaire de n'être qu'une loi d'étiquette. On nous a dit: Vous écrivez sur une prison: « Maison de travaux forcés; » sur une autre: « Maison de réclusion; » sur une autre: « Maison d'emprisonnement, » et vous n'avez qu'une peine uniforme. Mais, dans le régime actuel, que faites-vous, lorsque vous écrivez sur une prison: « Maison de réclusion, » sur une autre: « Maison d'emprisonnement, » lorsque vous faites subir la même peine aux détenus des deux maisons? La peine dans les deux prisons est exactement la même chose. Je répète que sur 54,000 condamnés, 53,000 sont condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement; je maintiens que ces deux peines sont subies dans les mêmes conditions et de la même manière; il n'y a de différence que dans la durée. Quelqu'un le conteste-t-il, quelqu'un veut-il le contester? (Mouvements en sens divers.)

J'entends la réponse, je l'ai déjà trouvée dans la bouche de l'honorable M. de Peyramont: la différence, c'est l'infamie! l'infamie que le projet de loi, dites-vous, fera disparaître.

Mais, d'après le projet de loi, quelle est la circonstance d'infamie

qui est supprimée ? Aucune. On nous dit qu'alors nous sommes inconséquents, et qu'il ne faut pas l'adopter.

Quant aux bagnes, aux condamnations aux travaux forcés, sans doute il y a là une infamie publique qui ne se trouve pas au même degré dans le système cellulaire ; mais l'infamie n'est pas moins attachée à la condamnation aux travaux forcés.

Je me résume et je dis que la proportionnalité existe dans le projet de loi au même titre. Je me trompe, il y a une différence très-remarquable, très-notable. Je maintiens que la gradation aujourd'hui est plus sérieuse, plus réelle. Est-ce qu'on peut nier que l'emprisonnement cellulaire ne soit plus sévère que l'emprisonnement ordinaire, et que cinq ans de réclusion cellulaire n'établiraient pas une gradation bien plus forte dans la peine que celle qui existe aujourd'hui entre la réclusion et l'emprisonnement ? Personne ne peut le contester.

J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que sur 54,000 condamnés il y en avait 53,000 à l'égard desquels la proportionnalité était établie d'une manière plus marquée, plus caractéristique que dans le système actuel du code pénal.

Quant aux condamnés aux travaux forcés, je demande pardon à la Chambre, la matière est très-grave ; quant aux travaux forcés, j'avoue que ceux qui voudraient s'en tenir aux apparences trouveraient ici une grande difficulté ; cette difficulté, je ne dis pas qu'elle n'existe pas, mais je suis convaincu qu'elle n'a pas la gravité qu'on lui attribue. Ainsi, M. de Peyramont, en vous présentant les bagnes comme un moyen de répression très-efficace, tellement efficace qu'ils fournissaient pour les grandes villes moins de récidives que l'emprisonnement départemental, est tombé, je crois, dans une erreur très-grande ; et, pour le lui prouver, je prends ses chiffres eux-mêmes, ou pour mieux dire, le temps me pressant, je m'en tiendrai à un seul exemple. Il a pris ses chiffres dans le tableau de la justice criminelle de 1841, et il en est résulté pour lui la preuve que les prisons départementales présentaient plus de récidives que les bagnes. Cela n'est pas exact, même dans le chiffre : car il y a eu 831 récidivistes pour les prisons départementales, et 951 récidivistes pour les bagnes.

Mais il faut distinguer pour les grands crimes entre ceux qui sont imputables à la cupidité, au vol, et ceux qui procèdent de passions violentes, de la haine, de l'amour, de la vengeance. Savez-vous dans quelle proportion ces crimes figurent sur 100 ? 82 ; sur 100 assassinats, meurtres, empoisonnements et parricides, il y en a 82 qui procèdent de passions violentes qui sont étrangères à la classe de malfaiteurs que nous voulons atteindre, et il y en a seulement 18 imputables aux malfaiteurs que nous avons en vue.

Vous comprenez combien cette distinction fournit une réponse victorieuse.

Vous venez dire que le bagne fournit moins de récidivistes. Je réponds par une distinction toute simple, c'est que les malfaiteurs ne commettent pas de crimes qui procèdent de passions violentes. Ainsi, les libérés des bagnes ne tuent pas pour s'affranchir de rentes viagères, n'incendient pas leurs maisons pour toucher la prime d'assurance, parce qu'ils n'ont pas de maison. Donc il faut tenir compte de ces éléments. Je suis réduit à trouver, sur le nombre, 18 criminels qui commettent des crimes pour satisfaire leur cupidité. Sans doute les bagnes ne répriment pas ; mais ils ne fournissent pas, comme on l'a prétendu, des récidivistes dans une proportion énorme. Soyons de bonne foi : l'infamie des bagnes agit fortement sur l'imagination ; mais sur qui frappe-t-elle principalement ? c'est sur la famille.

Or, je maintiens que l'imagination publique n'est pas un élément comparable quant à la répression du plus grand nombre de malfaiteurs ; je persiste à dire que la réclusion, depuis qu'on y a introduit le silence, la suppression du tabac, de la cantine, etc., réprime plus que le bagne ; cela est incontestable pour la classe des malfaiteurs.

L'objet de la loi n'est pas d'extirper les crimes de la société, on n'y parviendra jamais ; il y aura toujours relâchement dans la morale, les croyances religieuses seront toujours insuffisantes pour prévenir un très-grand nombre de crimes ; le régime des prisons ne peut rien, ou presque rien. Ne perdez pas de vue que je parle ici de la classe des malfaiteurs, et, tant que vous ne procéderez pas par la voie que je vous indique, vous ne serez pas dans le vrai. C'est à cette classe de malfaiteurs, c'est à ces associations de scélérats que nous avons à faire ; c'est là qu'il faut porter la réforme. Je maintiens qu'à leur égard, il faut les maisons de réclusion telles qu'elles seront établies désormais ; elles réprimeront bien plus efficacement que le bagne ne pourrait faire.

Ainsi, sous tous ces rapports, je crois que la proportionnalité qui est établie aujourd'hui dans le code pénal, subsistera encore en vertu de notre loi, et même avec plus d'énergie.

Quant à moi, je vous avoue que, si plus tard, il y avait lieu d'apporter quelques modifications au code pénal, on ferait bien d'y procéder avec prudence. Est-ce qu'il y a péril en la demeure ? Est-ce que la magistrature, armée de la loi nouvelle, ne pourra pas garantir aussi sûrement la sécurité publique qu'auparavant ? Je soutiens qu'elle le pourra cent fois plus sûrement qu'auparavant ; que la magistrature, armée du code pénal actuel, de la loi que nous faisons, sera cent fois plus forte pour la répression et l'intimidation ; et que le but social que se propose la justice de notre pays sera atteint plus sûrement, plus énergiquement, qu'il ne l'était sous le régime de notre code pénal actuel. Attendez l'expérience ; jusque-là, messieurs, il faut aller au plus pressé, et si vous rencontrez sur vos pas des inconvénients transitoires, ne vous détournez pas de votre but. Par ces motifs, je me détermine à voter pour l'amendement.

M. **ODILON-BARROT**. Je n'interromps la discussion que pour rappeler l'objection ; car la Chambre, ce me semble, éprouve le besoin de préciser le débat. Je déclare que mon objection n'est pas contraire à la loi ; j'en accepte le principe, je l'ai déjà déclaré ; mais je voudrais l'améliorer, je voudrais surtout en exclure un arbitraire qui blesse tous mes scrupules.

L'orateur entre dans de nouveaux développements pour prouver que cet arbitraire existe.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Ce pouvoir de choisir, cette espèce d'autorité, qu'il faut de toute nécessité laisser à l'adminis-

tration pendant la période de transition, est-il aussi contraire à toutes les idées de justice qu'on le prétend? Messieurs, je ne ferai à la Chambre qu'une seule citation, elle verra si les idées de justice qui ont présidé à notre législation repoussent ce que nous proposons aujourd'hui.

Je citerai le code pénal de 1791. Certes, s'il y a une époque où l'on se soit appliqué à ramener l'administration aux idées absolues de justice et d'équité, où l'on ait cherché à faire prévaloir la théorie dans les faits, à appliquer partout les principes, c'est l'époque de 1791. S'il y a une législation qui ait voulu réaliser la division des pouvoirs, maintenir chaque pouvoir dans ses limites, ne donner au pouvoir judiciaire que ce qui lui appartient, renfermer le pouvoir exécutif dans les limites les plus étroites, c'est certainement celle de 1791. Eh bien! que porte le code pénal de 1791, relativement aux travaux forcés? Ce code laissait une liberté bien plus grande que celle que nous réclamons comme mesure permanente, sans croire choquer le principe de la séparation des pouvoirs, le principe d'égalité et de justice. Voici l'art. 6 de la loi du 17 octobre 1791 : « Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force.... » Ainsi, à cette époque, on croyait que la peine des travaux forcés pouvait être subie dans l'intérieur des maisons de force.

Je continue : « .... Soit dans les ports et arsenaux, soit pour les extractions dans les mines, soit pour les desséchements des marais ou pour tout ouvrage pénible. »

Voilà quel était le pouvoir discrétionnaire laissé par la loi de 1791. La peine des travaux forcés, selon la volonté du pouvoir qui assurait l'exécution de la peine, c'est-à-dire du pouvoir administratif, pouvait être subie dans l'intérieur d'une maison de force ou dans les ports et arsenaux, ou dans les mines. Enfin les condamnés aux travaux forcés pouvaient être employés dans le desséchement des marais.

M. **ODILON-BARROT**. Vous pouvez encore faire cela; mais vous ne pouvez pas les encelluler.... Vous ne répondez pas à l'objection.

M. le **MINISTRE**. Je cherche à répondre à l'objection, et je crois y répondre. M. Odilon-Barrot dit que nous pouvons encore faire cela. Il n'y a rien, en effet, dans le code pénal actuel qui abroge formellement le code pénal de 1791. Eh bien! pourquoi le pouvoir demandé par l'administration dans le projet de loi serait-il plus contraire au principe de justice et d'équité que la disposition du code pénal de 1791? Il faudrait pour cela qu'on regardât l'emprisonnement séparé comme quelque chose de bien plus différent de la peine actuelle des travaux forcés qu'on ne reconnaît de diversités dans les différentes manières d'appliquer les travaux forcés d'après la loi de 1791.

Or, ici, ce n'est plus une question de droit, c'est une question de fait. Pense-t-on que l'emprisonnement séparé, qui peut même, d'après les votes de la Chambre, s'ils sont convertis en loi, être appliqué au simple emprisonnement, soit une aggravation beaucoup plus forte que les divers modes de subir la peine compris dans l'art. 6 de la loi de

1791? C'est une question de fait, remarquez-le bien, ce n'est plus une question de droit.

Séparer les criminels entre eux, ne plus les exposer aux dangers et à la perversité de la vie commune, est-ce là introduire dans la peine une diversité plus grande que celle qui existe déjà dans la loi de 1791? Eh bien, si, sur cette question de fait, M. Odilon-Barrot dit : Oui; pour ma part, je suis obligé de dire : Non. Je crois qu'il y a dans la loi de 1791 beaucoup plus de latitude pour le pouvoir administratif qu'il n'y en a dans le projet de loi actuellement soumis aux discussions de la Chambre.

J'ajouterai que, même en laissant à l'administration cet arbitraire que je repousse, pour ma part, car je serais heureux qu'on pût trouver un moyen d'appliquer la loi de telle façon qu'il n'y eût pas, pour l'administration, dans la transition à opérer, le moindre exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir discrétionnaire ne serait encore rien; il ne serait utile, comme je le disais tout à l'heure, que pour assurer l'exécution de la loi. (Mouvements divers.)

Je reprends donc mon raisonnement, et je dis que, si un autre moyen était trouvé, pour notre part, nous serions prêts à nous y associer; mais, qu'on le remarque bien, il y aura toujours nécessité de mesures de transition; car voici ce qui devra arriver alors même qu'on aurait trouvé un moyen pour l'application de la loi, en vertu d'une règle mathématique. Il y aurait toujours, de toute nécessité, obligation pour la loi de déterminer une certaine proportion entre les deux peines.

La loi porte que la peine de l'emprisonnement séparé sera appliquée aux condamnés après la promulgation de la loi. Je prie la Chambre de bien fixer son attention sur ce point; mais les prisons ne seront pas construites immédiatement après la promulgation de la loi. Lors même que la loi accorderait en un seul vote tous les fonds, la construction immédiate serait impossible. Il y aura toujours un certain délai pendant lequel les prisons ne seront pas construites. Qu'arrivera-t-il? que les condamnés qui auront commencé à subir leur peine dans le régime actuel, qui est le régime de la vie commune, devront la terminer dans le régime nouveau. Sans cela, jamais la loi ne pourrait être appliquée.

Voudriez-vous commencer par construire l'ensemble de toutes les prisons et avoir par conséquent deux espèces de prisons parallèles les unes aux autres avant de commencer l'application de la loi? Cela est de toute impossibilité : imposer à la loi cette condition, c'est la rendre impossible. Et je suis fondé à dire que lors même qu'on parviendrait à découvrir une méthode pour que l'application de la loi se fît non-seulement par l'exercice du pouvoir administratif, mais d'après une règle inflexible, il y aurait toujours lieu, pour les individus condamnés après la promulgation de la présente loi, à l'application de la peine de deux manières différentes.

Il faut donc, pour ne pas commettre d'injustice, admettre les proportions établies par le projet de loi, car elles sont nécessaires. (Très-bien!)

M. **RESSIGEAC**. Il y a deux questions soumises en ce moment à la Chambre : je n'en traiterai qu'une et je la traiterai très-succinctement.

J'indique ces deux questions : l'une, c'est la réduction proportionnelle de la peine par l'introduction du nouveau système ; l'autre, c'est la question transitoire. Je ne m'occupe que de la question transitoire.

Je ne puis, pas plus que l'honorable M. Barrot, admettre que le magistrat prononçant une peine ignore de quelle manière cette peine sera subie. D'après le système du Gouvernement, les choses se passeraient ainsi : une peine est prononcée par le juge, la manière dont le jugement sera exécuté est inconnue à ce magistrat ; l'exécution appartient à l'administration ; ce sera la peine de l'ancienne loi, ou celle de la loi nouvelle. Si c'est la peine de l'ancienne loi, aucune réduction dans la pénalité ; si c'est la peine de la loi nouvelle, il se passe une chose inouïe en matière pénale, c'est que l'administration, appliquant une disposition de la loi, fera une espèce de décompte au condamné. Elle lui dira : Vous avez été condamné à telle peine, mais cette peine était celle de l'ancienne loi : il a été établi une proportion fixe entre la peine ancienne et la peine nouvelle ; vous subissez la nouvelle peine ; en conséquence, au bout d'un certain temps, les portes de la prison vous seront ouvertes. Je ne puis admettre ces deux choses : Que l'administration choisisse la prison, et que par un décompte qui lui appartiendrait exclusivement elle décide de la durée de l'emprisonnement.

M. le ministre de l'intérieur nous a fait observer que nous étions peu d'accord avec nous-mêmes, lorsque ayant sollicité des expériences pour connaître la portée de la pénalité nouvelle, nous repoussions toute espèce d'expérience. Nous n'avons pas entendu que l'administration pût faire des expériences sur les effets de la peine nouvelle. L'amendement de M. Carnot avait pour objet de confier, non pas à l'administration, mais à l'autorité judiciaire, un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel, suivant la nature du fait, suivant les circonstances qui l'environnaient, c'était dans l'ancienne prison ou dans la prison nouvelle que la peine serait subie.

Voilà comment l'expérimentation a été désirée par M. Carnot, et pas autrement. L'administration, lors du premier projet de loi, voulait cette faculté d'expérimentation : elle avait proposé un article ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront le mode de détention applicable dans chacune de ces maisons, selon la gravité des peines prononcées contre les diverses catégories de détenus. » Et sur ce point, la première Commission fut unanime pour déclarer que, comme la nature de la peine était une partie essentielle de la peine, le règlement de cette partie de la sentence ne pouvait en aucun cas être dévolu à l'administration, mais devait rester dans le domaine du juge. Eh bien, ce que l'administration demandait alors dans toute son étendue, nous ne pouvons pas aujourd'hui le lui accorder partiellement. Que faire cependant ? M. le ministre de l'intérieur nous a invités à lui présenter un système de transition qui pût trancher la difficulté. J'en ai trouvé un, et je n'ai pas eu beaucoup de peine à chercher ; car c'est exactement le mode de transition qui avait été unanimement adopté par la première Commission. Voici l'art. 34 du projet de cette Commission : « Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient

été construites, des ordonnances royales détermineront, au fur et à mesure, les constructions desdites prisons dans les départements dont les condamnés seront soumis à ce régime ; dans ce cas les tribunaux pourront réduire le minimum déterminé par les articles tels ou tels de la loi. »

Je dis que ce moyen de régler la question transitoire avait réuni tous les suffrages de la première Commission. Elle y trouvait, comme vous le verrez dans l'exposé des motifs, ce double avantage que ce n'était pas l'acte administratif d'un pouvoir inférieur, mais l'acte administratif dans la sphère supérieure, qui déterminait d'avance, comme cela se pratique aujourd'hui, une circonscription de prisons dans lesquelles se trouveraient renfermés les individus de tel ou de tel département, de tel ou de tel ressort de cour royale. L'ordonnance ainsi faite, le magistrat, ayant à prononcer dans l'étendue de la circonscription déterminée par l'ordonnance, disait : La peine que je vais appliquer, ce n'est pas la peine prononcée par la loi ancienne, c'est la peine prononcée par la loi nouvelle, et comme cette peine est considérée comme plus forte, comme plus dure que l'ancienne, une réduction à été établie par la loi ; cette réduction je l'applique.

Ainsi, je condamnerais, d'après la loi ancienne, à cinq ans d'emprisonnement, et, d'après la loi nouvelle, je condamnerais à quatre ans cet individu, qui, je le sais, nécessairement ira subir la peine dans une maison construite d'après les dispositions du régime pénitentiaire que le Gouvernement a introduit.

Voilà, messieurs, la solution qui me paraît parfaitement juste, qui n'a aucune espèce d'inconvénient, que la première Commission avait adoptée. La Commission y réfléchira, et je crois qu'elle n'y trouvera qu'un seul inconvénient, énorme pour elle, c'est de convenir expressément d'une chose dont je ne comprends pas que des magistrats aussi éclairés que ceux que j'ai entendus ne conviennent pas, c'est qu'il ne faut pas toucher à un demi-article du code pénal, mais à plus de cent articles. En effet, le principe de modification pénale proposé dans l'art. 32 de la Commission équivaut à dire : Tous les articles du code pénal qui règlent la durée de l'emprisonnement, de la réclusion, ou des travaux forcés, seront modifiés en ce sens que la peine du minimum sera réduite à tant, que celle du maximum sera réduite à tant. C'est exactement ce qu'avait fait la Commission de 1840.

M. le ministre de l'intérieur a dit : Je crois trouver la solution dans la loi de 91. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il a confondu deux choses distinctes : c'est le lieu de la peine à subir, et la nature ou le caractère de la peine. Aujourd'hui même, messieurs, c'est seulement un règlement du ministère de la justice qui détermine le lieu où sera subie la peine des travaux forcés. Le ministre, cela est évident, peut déterminer par ce règlement nouveau que les peines pour des condamnés aux travaux forcés seront subies, non plus dans les bagnes, mais dans un autre lieu où ils seraient occupés à creuser des routes, à travailler dans les mines, enfin à faire tous les travaux, même les plus pénibles, auxquels on voudra les assujettir.

La nature de la peine, quelle est-elle ? Je déclare, et c'est une des principales objections contre le projet de loi que j'aurai occasion de

développer plus tard, que cette nature m'est encore inconnue. Mais, quelle qu'elle soit, plus dure ou moins dure que celle qui est déterminée par les lois anciennes, il est évident que c'est une autre peine. Or, ce n'est pas à l'administration à déterminer la nature de la peine, c'est-à-dire à entrer dans les parties essentielles de la fixation de la peine. Ce qui lui appartient, c'est la fixation du lieu, c'est la seule chose que lui ait confiée la loi de 1791. Quant à la nature de la peine, elle ne doit être que dans la loi, dans le jugement qui applique la loi; elle ne saurait être ailleurs.

(La Chambre renvoie l'art. 32 et les divers amendements qui s'y rattachent à un nouvel examen de la Commission.)

M. le **PRÉSIDENT.** J'appelle l'attention de la Commission sur les deux points très-distincts qui restent à voter : la question transitoire et la réduction proportionnelle des peines.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du mardi 14 mai.

M. le **PRÉSIDENT.** L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux prisons.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. La Commission s'est livrée à l'examen de l'article que lui avait renvoyé hier la Chambre. Elle m'a chargé de vous rendre compte de l'opinion que l'examen de cet article lui a suggérée. Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue un premier point. La difficulté qui surgit est grave; mais, que la Chambre me permette de le lui dire, cette difficulté ne ressort pas du projet de loi.

Toute espèce de projet, modifiant le système d'emprisonnement d'une manière considérable, quel qu'il fût, aurait dû nous amener en face d'une difficulté analogue. En effet, messieurs, une grande nation comme la France ne se détermine à modifier son système d'emprisonnement que lorsqu'elle le modifie d'une manière profonde et efficace. De l'emprisonnement ainsi modifié il résulte nécessairement une différence dans la peine, et jusqu'à un certain point une peine nouvelle. Or, comme il est impossible, matériellement impossible, que toutes les prisons construites d'après le nouveau système soient bâties au même moment, il doit nécessairement se passer une époque plus ou moins longue, durant laquelle on doit voir coexister en même temps sur le sol deux espèces de prisons différentes, et deux espèces d'emprisonnements différents. Comment traverser cette époque transitoire? comment arriver d'un système à un autre, sans passer à travers cette époque où les deux systèmes sont en présence, et où les deux peines doivent être prononcées en même temps? C'est là, je le répète, une difficulté qu'il est impossible de ne pas rencontrer dans toute espèce d'entreprises de ce genre. Que la Chambre donc se fixe bien sur ce point : si elle veut échapper aux difficultés d'une époque transitoire, il faut qu'elle renonce d'une manière définitive et absolue à opérer jamais un changement considérable dans l'état de nos prisons.

Voilà la première observation que je croyais nécessaire de faire. Nous allons rechercher comment ces difficultés peuvent, non pas être complétement vaincues, mais du moins être singulièrement atténuées.

Pour traverser cette époque transitoire dont je viens de faire entrevoir les difficultés dans toutes les hypothèses, le premier moyen qui se présentait était de laisser un certain arbitraire à l'Administration elle-même. C'est à cette idée que s'était attaché d'abord le projet de loi, et la Commission, après en avoir délibéré, avait fini, quoique avec quelque regret, par donner à cette portion du projet son assentiment. Toutefois, que la Chambre me permette de lui faire remarquer que, tout en donnant à l'Administration une sorte d'arbitraire, la Commission et le Gouvernement lui-même, je dois lui rendre cette justice, avaient voulu circonscrire cet arbitraire dans des limites certaines et fixes dont il était impossible de sortir. Et voici comment la Commission avait raisonné. Il y a deux peines dissemblables; cherchons si, en admettant une atténuation dans leur durée, on ne pourrait pas faire que ces deux peines dissemblables fussent en définitive équivalentes. Messieurs, le législateur se livre d'abord à cette recherche, et s'il arrivait à se convaincre que ces deux peines dissemblales devinssent équivalentes au moyen d'une certaine diminution de durée subie par l'une d'elles, il dirait ensuite à l'Administration : Vous pouvez faire subir l'une ou l'autre de ces peines qui auraient été déclarées équivalentes. De cette manière-là, bien que l'arbitraire existe quant au choix des hommes, il n'existe pas quant à la peine, parce que la loi, ayant admis que ces deux peines en apparence différentes avaient cependant la même intensité, on ne blessait les droits d'aucun condamné en appliquant l'une ou l'autre.

Voilà de quelle manière la Commission a entendu l'art. 32, et comment elle est arrivée à prouver que, bien que l'arbitraire existât dans une certaine mesure, cependant l'arbitraire n'avait point les conséquences désastreuses et immorales qu'on avait voulu lui donner ici, et qui devaient, disait-on, le faire repousser de prime-abord, non-seulement par la Chambre, mais par une Commission quelconque qui aurait l'honneur de la représenter.

Cependant, je reconnais que, bien que l'arbitraire fût moindre qu'on ne vous l'a dit, il existait encore; il ne dépend pas de l'Administration de faire subir la peine suivant son bon plaisir, de créer en quelque façon la peine; la loi, sur ce point, est obligatoire pour elle; mais elle reste libre de choisir les détenus auxquels cette peine peut être appliquée : c'est encore trop d'arbitraire administratif. Il y avait dans ce système encore un autre inconvénient qui nous avait paru très-grave, et que la Commission a soigneusement examiné, afin de trouver le remède au mal qu'elle apercevait.

D'après le système de l'art. 32, le juge, au moment où il prononce son arrêt, ne pouvait avoir jamais la certitude absolue de la manière dont cet arrêt serait exécuté. L'honorable M. Odilon-Barrot a dit, avec raison, que la faculté pour le juge de savoir, au moment où il prononce son arrêt, quelle sera la durée et le mode de détention, était un droit qui lui appartenait, et qu'il serait dangereux pour la société de lui enlever. Je reconnais cela, et j'avoue que, jusqu'à un certain

point, l'art. 32, qui a été attaqué hier, prêtait à cette critique : aussi la Commission s'est-elle occupée activement de trouver un moyen qui pût tout à la fois faire disparaître la portion d'arbitraire que l'art. 32 laissait subsister pour l'Administration, et faire que le juge sût quelle sera la conséquence de son arrêt, et replacer le juge dans la situation que tout magistrat regarde comme son droit, c'est-à-dire la faculté de savoir comment la peine sera subie. Il nous a semblé qu'il était facile d'atteindre ce dernier but, ainsi que le premier, en imposant à l'Administration l'obligation que voici : Lorsqu'un certain nombre de prisons cellulaires seraient bâties, le Gouvernement déclarera, d'une manière authentique, par une ordonnance insérée au *Bulletin des Lois*, que certaines circonscriptions du territoire, ou, pour parler plus exactement, que certains ressorts judiciaires, comme le porte l'article dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre tout à l'heure, devront envoyer leurs condamnés dans ces maisons. De cette manière-là, l'arbitraire de l'Administration était réduit à rien ; la faculté que le juge possède et doit posséder demeurait intacte : le juge savait d'avance quelle serait la conséquence de son arrêt, où son arrêt serait subi, de quelle manière son arrêt serait subi. Par là, on faisait, je crois, disparaître d'une manière absolue, complète, les objections considérables qui avaient été apportées hier à cette tribune.

Restait une seconde question à vider, celle de savoir dans quelle proportion on laisserait aux juges la faculté de diminuer la durée de la peine en vue du nouveau système : le voici pourvu du droit de savoir où la peine serait subie, et de quelle manière. Mais sera-t-il seul appréciateur de la diminution de la durée qui doit résulter de l'application du nouveau système ? Cette appréciation sera-t-elle laissée à son seul arbitraire par la destruction des minimum qui le limitent ?

Nous avons pensé qu'on ne pouvait donner au juge la faculté illimitée sans porter atteinte dès à présent aux articles du code pénal, qui fixent le minimum de la peine ; car il était évident que tant qu'on laisserait subsister dans le code pénal le minimum de la réclusion, par exemple, il serait impossible au juge, quelle que fût l'idée qu'il se fît des rigueurs du régime, d'infliger une peine moindre de cinq ans.

Nous avons pensé, messieurs, qu'il y aurait danger, qu'il y aurait inconvénient grave à toucher, quant à présent, à l'article du code pénal qui régit le maximum et le minimum des peines. Si le système nouveau s'établit comme je le crois et l'espère, la conséquence de son établissement sera assurément une modification du code pénal, et particulièrement une modification de la partie de ce code qui fixe le minimum des peines. Mais le moment de cette réforme n'est pas venu. Ce que nous faisons en ce moment n'est encore qu'une épreuve. L'expérience n'a pas encore démontré d'une manière absolue et complète que nous avions raison ; et, dans cet état de choses, il a paru à la Commission imprudent de toucher, dès à présent, au code pénal ; plus tard, lorsqu'on aura pu juger en pleine connaissance de cause quel est le rapport exact qui se rencontre entre la peine subie dans la prison cellulaire et la peine subie suivant le mode ordinaire, alors

on pourra arriver à une réduction des peines portées au code pénal, en vue de cette sévérité plus grande que l'expérience aura manifestée dans la peine nouvelle. Jusque-là, il est sage de s'en tenir à la règle empirique indiquée par le projet de loi et reconnue par l'amendement de M. Maurat-Ballange.

Nous avons donc pensé qu'il ne fallait pas donner au juge, comme l'avait fait la Commission de 1840, le droit de diminuer la peine plus que le code ne le permet ; mais en même temps nous avons compris qu'il était impossible de ne pas indiquer qu'entre la durée de l'emprisonnement cellulaire et la durée de l'emprisonnement ordinaire, il devait y avoir une différence de durée.

Cette différence, le projet de loi l'établit déjà ; c'est le cinquième ; la Commission a cru devoir y persévérer, pour la réclusion et l'emprisonnement cellulaire ; elle a persisté au contraire à penser qu'il était inutile de donner un adoucissement semblable aux forçats ; elle a trouvé que, quant à la peine des travaux forcés, comme en même temps que la loi infligeait l'augmentation de peine, résultat du système cellulaire, elle exonérait cette classe de condamnés d'une portion considérable de la peine résultant des violences physiques de la chaîne, de l'accouplement, etc...., l'équilibre par là se trouvait rétabli.

Rien de semblable n'existait pour les peines correctionnelles, pour la réclusion ; la Commission a dû déclarer que lorsque le juge appliquerait la peine de l'emprisonnement cellulaire ou de la réclusion, et que cette peine devrait être subie dans les maisons cellulaires, la durée serait diminué du cinquième.

Tel est l'ensemble des conclusions auxquelles la Commission est arrivée. Il ne reste plus à son rapporteur qu'à vous faire connaître le texte même de ses résolutions. Les voici :

« Art. 32. Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient été construites, des ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois* détermineront, au fur et à mesure de la construction desdites prisons, le ressort judiciaire dont les condamnés seront soumis à ce régime. »

« Art. 33. Les tribunaux continueront à appliquer les peines fixées par les lois existantes ; mais l'emprisonnement individuel sera compté pour un quart en sus de la captivité réellement subie par les individus condamnés, soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion. »

M. **LESTIBOUDOIS** demande que, pour ce qui est des condamnés aux travaux forcés, on les classe d'après la durée de la peine, et que ce soient ceux qui auraient été condamnés aux peines les plus longues qui soient placés les premiers dans les maisons cellulaires de travaux forcés.

M. **PARÈS**. Cette classification des forçats d'après la durée de la peine, qui avait été essayée il y a quelques années dans les bagnes, et à laquelle on a été obligé de renoncer, me paraîtrait impraticable avec le système de l'amendement de la Commission. En effet, que dit l'amendement de la Commission ? Son point de départ est la nécessité pour le juge de savoir, quand il prononce une condamnation, de quelle manière elle sera subie. L'amendement, à cet effet, établit la nécessité d'ordonnances royales qui détermineront les ressorts judi-

ciaires dans lesquels se trouveront des condamnés de deux natures : des forçats de toutes espèces, des réclusionnaires, des condamnés à l'emprisonnement. Il y aura, d'après le système du projet de loi lui-même, des maisons pour y recevoir ces diverses catégories de condamnés. Par conséquent, l'objection disparaît. L'administration fera construire des maisons ; quand elles seront prêtes, elle ne s'informera pas si un condamné est pour dix ou vingt ans ou à perpétuite, mais s'il se trouve dans le ressort judiciaire déterminé par l'ordonnance royale ; je ne pense pas que l'exécution souffre la moindre difficulté, et je me refuse au système du préopinant.

M. **SCHUTZEMBERGER**. Les condamnés à courte peine sont ceux qui doivent rentrer prochainement dans la société, ce sont donc ceux-là surtout que vous avez intérêt à préserver. Si on commençait à soumettre au régime cellulaire les condamnés aux plus longues peines, aux travaux forcés à perpétuité ou à un long espace de temps, on ferait une chose parfaitement inutile ; c'est-à-dire que lorsque ces hommes rentreraient dans la société, il y aurait longtemps que la loi aurait reçu la plus complète exécution. Le résultat ne répondrait donc pas au but que se propose M. Lestiboudois.

M. **DESLONGRAIS**. Il y a des maisons centrales (celle de Baulieu par exemple) où un ou plusieurs quartiers sont construits d'après le régime cellulaire, et les autres d'après le régime en commun. Qu'arrivera-t-il dans cette hypothèse ? L'article qui vous est proposé ne s'explique pas à cet égard ; pourtant cette question est grave et doit être résolue. Laissera-t-on à l'administration le soin de déterminer à son gré comment la peine sera subie ? Je demande à la Commission, je demande au Gouvernement à s'expliquer sur ce point.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. De deux choses l'une : ou la maison tout entière sera construite sur le régime cellulaire, et alors pas de difficulté ; ou il n'y aura qu'un seul quartier ; alors qu'arrivera-t-il ? On pourra se servir de ces cellules comme de cellules de punition, et utiliser le reste de la prison pour la vie en commun. Dans tous les cas, les condamnés enfermés dans ce quartier ne seraient pas soumis au système cellulaire de jour et de nuit ; ils auraient pendant le jour la vie en commun, et la nuit seulement la cellule. Or, pour le condamné l'encellulement pendant la nuit n'est pas une aggravation, c'est plutôt un avantage.

(L'art. 32, mis aux voix, est adopté.)

M. le **PRÉSIDENT**. Il ne reste plus à voter sur l'art. 33 qu'un amendement, c'est celui qui a été présenté par MM. Schutzemberger et Lestiboudois, et qui tend à appliquer une diminution de peine pour un quart, quant à la réclusion, ainsi que le propose le projet de loi ; mais pour la moitié quant à l'emprisonnement, tandis que le projet de loi ne propose, pour l'emprisonnement comme pour la réclusion, que la diminution d'un quart.

Auparavant la parole est à M. Ressigeac, pour une observation générale.

M. **RESSIGEAC**. D'après le code pénal, la durée de l'emprisonnement se compte par périodes déterminées d'an, de mois et de jour. Or, que résulterait-il de la réduction proportionnelle du cinquième

proposée par le projet ? C'est que, dans plusieurs cas, il y aurait des fractions de jour. Ainsi, par exemple, un emprisonnement de quatre ans se réduirait à trois ans deux jours douze heures. Pour une condamnation à quinze jours, la réduction du cinquième donnerait quatorze jours neuf heures quarante minutes, et pour une peine qui est prononcée très-souvent, c'est le minimum de l'emprisonnement correctionnel, pour la peine de six jours, en réduisant du cinquième, il resterait quatre jours dix-neuf heures douze minutes. Selon les art. 40 et 465 du code pénal, le mois d'emprisonnement est de trente jours, le jour est de vingt-quatre heures. Je demande donc si, lorsqu'il y aura des fractions d'heures et de minutes, ces fractions devront être négligées, ou si elles devront être comptées rigoureusement. Je prie le Gouvernement et la Commission de donner des explications sur ce point.

M. **PARÈS**. Dans notre système pénal, on calcule par année, par mois et par jour. Mais l'honorable préopinant sait très-bien comment on opère dans la pratique. On ne compte jamais par heure, encore moins par minute. L'objection qu'il fait pourrait tout aussi bien se présenter dans tous les systèmes ; car l'individu que vous mettez en prison à midi, par exemple, vous aurez, à la rigueur, le droit de le retenir jusqu'à midi du jour correspondant. On ne le fait pas dans la pratique. On met toujours en liberté le dernier jour du délai ; on ne s'informe pas s'il y a un jour ou une heure complète ; on met en liberté le dernier jour. Dans l'exécution d'une peine de quatre ans, puisqu'on a pris cet exemple, on saura combien il y a d'années, de mois, de jours à subir ; je ne m'informe pas d'autre chose ; et celui qui est chargé d'exécuter la condamnation ne sera pas plus embarrassé pour quinze jours de prison que pour dix-huit ou vingt.

M. **RESSIGEAC**. On dit que si l'individu est condamné à un emprisonnement d'un jour, incarcéré à midi, il n'a pas attendu pour sortir l'accomplissement des vingt-quatre heures. Mais cela est évidemment contraire à la loi. L'individu incarcéré à midi, s'il est condamné à vingt-quatre heures, ne peut sortir avant le lendemain à midi. Je demande encore une fois que l'on dise si l'on entend négliger les fractions d'heure et de minute, ou si on entend les compter. Cela est très-sérieux à mon avis.

M. **PARÈS**. Cette fraction ne sera jamais qu'une fraction de jour.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je répondrai à l'honorable M. Ressigeac que très-probablement les cas qu'il a indiqués ne se présenteront pas dans la pratique. Les tribunaux sont assez éclairés pour savoir conformer leur jugement aux règles de la loi. J'ajouterai que lors même que ces difficultés devraient se présenter, les fractions de jour seraient toujours comptées en faveur du condamné, et c'est toujours dans l'intérêt du condamné que la question sera résolue. Il ne peut y avoir de difficulté que pour les fractions par jour ; on comprend que l'emprisonnement puisse être appliqué par jours, puisque nous avons aujourd'hui des condamnations de moins d'un mois. Il ne peut donc s'agir que de fractions d'heure, et ces fractions seront toujours comptées en faveur du condamné.

M. le **PRÉSIDENT**. Les explications ont été demandées, elles ont été données et entendues. M. Schutzemberger a la parole pour développer son amendement.

M. **SCHUTZEMBERGER.** On avait inséré dans le projet de loi que l'emprisonnement cellulaire devait compter pour un quart à toutes les peines qu'il remplace. Apparemment cette disposition était motivée par la nature plus répressive du nouveau mode de détention. Le Gouvernement renonce à cette imputation en ce qui concerne les travaux forcés. Pourquoi? Parce qu'il veut maintenir la différence entre cette peine et celle de la réclusion. Mais il existe une différence entre les travaux forcés et la réclusion; je demande si cette même division n'existe pas plus fortement encore entre la peine de l'emprisonnement correctionnel et celle de la réclusion. Comment, dans l'intérêt de la répression, dans l'intérêt de l'intimidation, vous maintenez l'application de l'emprisonnement individuel dans toute sa rigueur pour les condamnés aux travaux forcés, et vous ne voulez admettre aucune différence entre les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement correctionnel! Il faut être conséquents avec vous-mêmes; il est impossible que vous appliquiez la loi d'une manière également sévère aux condamnés correctionnels et aux condamnés à la réclusion.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Messieurs, je ne puis accepter l'amendement de l'honorable M. Schutzemberger, et je crois qu'il va contre le but même qu'il se propose d'atteindre. Que voulons-nous? Conserver entre les peines leur gradation actuelle; nous ne voulons pas affaiblir la pénalité, pas plus celle de l'emprisonnement que celle de la réclusion et des travaux forcés; c'est pour maintenir aux peines leur efficacité, leur juste sévérité, qu'hier j'ai accepté l'amendement qui exceptait de la réduction proportionnelle du cinquième la peine des travaux forcés; mais, quant à l'emprisonnement, il en est tout autrement; ces peines sont subies de la même manière, il n'y a pas de différence entre la réclusion et l'emprisonnement, quant au régime même de la prison. Ainsi, dans les maisons centrales, il y a plus de condamnés à l'emprisonnement correctionnel que de réclusionnaires. Si donc l'amendement de l'honorable M. Schutzemberger était adopté, on changerait la proportion actuelle des peines, on affaiblirait beaucoup trop la peine de simple emprisonnement.

S'ensuit-il qu'il n'y ait aucun caractère spécial qui distingue la réclusion? En aucune manière. La réclusion, aux termes du code pénal, est une peine afflictive et infamante; elle entraîne l'exposition, elle entraîne la surveillance de la haute police pendant toute la vie, et diverses autres peines accessoires qui continueront à la distinguer. Le simple emprisonnement demeurera ce qu'il est dans le code pénal. Par conséquent, il y aura distinction entre la réclusion et l'emprisonnement. J'ajouterai, de plus, que lorsqu'il s'agira d'accorder aux condamnés une portion du produit de leur travail, il y aura différence entre le réclusionnaire et le condamné au simple emprisonnement correctionnel. Mais affaiblir la durée de la peine pour le simple emprisonnement, c'est changer l'état actuel des choses, c'est changer ce que la pratique a consacré, c'est changer, par conséquent, des habitudes qui sont entrées dans l'esprit de tous les corps judiciaires. Par toutes ces raisons, je m'oppose à l'amendement, sans être en aucune manière en contradiction avec les motifs qui m'ont fait demander hier le maintien intégral de la peine pour les travaux forcés.

M. **LESTIBOUDOIS.** L'intention de M. Schutzemberger et la mienne, en proposant l'amendement qui est maintenant soumis à la Chambre, c'est de faire, tout autant qu'il nous est possible, que jamais l'emprisonnement ne puisse dépasser le terme auquel peuvent être réduits les travaux forcés. Si vous admettez notre amendement, le maximum de l'emprisonnement cellulaire deviendra de cinq années; le minimum des travaux forcés sera aussi de cinq années; il y aura égalité; c'est encore trop, mais enfin c'est déjà mieux; comment donc ne pas admettre la proportionnalité que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre? Je conjure la Chambre de graduer la peine pour les deux degrés; autrement, dans certaines circonstances, le condamné à la cellule pour un simple délit correctionnel serait plus longtemps renfermé que le criminel qui maintenant est envoyé au bagne.

M. **SCHUTZEMBERGER.** L'observation de M. le ministre contre l'amendement consiste à dire : votre amendement change l'état de choses actuel. Je le sais bien; mais cet état de choses n'est pas l'état légal, c'est l'état établi par des considérations administratives et financières. Je sais fort bien que, dans l'état actuel, il y a des condamnés à l'emprisonnement qui sont détenus dans les maisons centrales; mais la loi a parfaitement distingué entre les prisons correctionnelles et les maisons de force. Lorsque M. le ministre répondait à une objection qui lui était adressée, que disait-il? Il disait : Nous rentrons dans le sens, dans l'esprit de la loi; nous voulons que les maisons de réclusion ne soient plus assimilées aux maisons de correction. Je m'empare de cette considération, et je dis : si vous voulez rentrer dans le sens de la loi qui établit cette différence, il faut aussi maintenir la différence dans la peine, il faut observer la proportion.

Le Code pénal a déterminé avec beaucoup de soin la mesure légale qui détermine la criminalité d'un fait coupable. Il a pris en considération la perversité présumée de la volonté, la gravité du délit, c'est-à-dire la violation plus ou moins grave des garanties qui entourent un droit. Eh bien, tout cela devient inutile, il n'y a plus de différence entre un délit correctionnel et un crime. Les conséquences qui en résultent sont graves, je ne veux rien exagérer ou affaiblir. Je reconnais que les incapacités civiles ne sont pas les mêmes, que la durée de la surveillance n'est pas la même, que l'infamie n'est pas la même; mais il est certain que la peine principale sera la même, le mode et la durée de l'emprisonnement sont les mêmes pour un crime que pour un délit. Remarquez-le bien, dans l'état mixte qui a été établi par des considérations financières, l'opinion publique ne distingue plus entre les réclusionnaires et les condamnés correctionnels. Si vous voulez maintenir une salutaire différence, adoptez l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

M. **PARÈS.** Je voudrais faire remarquer que la difficulté soulevée tout à l'heure est celle qui a été présentée sous toutes les formes dans le cours de cette discussion, et qui n'a pas empêché la Chambre de voter successivement tous les principes de la loi. Nous savons très-bien qu'il y a une irrégularité inévitable, et nous avons fait remarquer qu'elle existe dans l'état actuel des choses. On dit : Nous voulons refor-

mer cet état actuel ! Mais, messieurs, cette réforme doit être renvoyée à la réforme future du code pénal ; ce qu'il faut par-dessus tout dans une loi sur la police des prisons, c'est qu'il n'y ait pas de réformes profondes au code pénal. Or, si au lieu d'une diminution graduelle pour la réclusion et l'emprisonnement, il y avait une diminution différente pour les deux peines, c'est alors surtout qu'on dirait que le code pénal est singulièrement altéré, et qu'on trouverait que le juge serait embarrassé pour prononcer ses arrêts. Je crois que le mode adopté est ce qu'il y a de plus juste, et la Commission persiste.

M. le **PRÉSIDENT**. Je consulte la Chambre sur la première partie de l'art. 33 ; cette première partie est approuvée de tout le monde, et l'amendement ne porte pas dessus.

(La première partie de l'art. 33 est mise aux voix et adoptée.)

Maintenant l'amendement de MM. Schutzenberger et Lestiboudois consiste à ajouter :

« Et de moitié pour ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement, » au lieu du quart, comme le propose la Commission.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

Maintenant la Chambre passe à l'art. 33 devenu art. 34 :

« Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant douze ans consécutifs au régime prescrit par l'art. 22, et les condamnés septuagénaires, seront séparés pendant la nuit et employé en commun et en silence pendant le jour. »

La première observation d'ordre qu'il faut faire sur cet article, c'est de séparer tout d'abord ce qui concerne les condamnés septuagénaires.

Cela posé, nous avons à nous occuper seulement des amendements relatifs à la durée.

M. de Larochefoucauld-Liancourt a proposé un amendement d'après lequel les condamnés aux travaux forcés à perpétuité devront être déportés au bout de six mois.

M. Legraverend a proposé un amendement d'après lequel les cours et les tribunaux ont le droit de limiter la séparation cellulaire à trois ans.

Enfin MM. d'Haussonville et de La Farelle ont proposé un amendement tendant à établir qu'au bout de dix ans il y a lieu à la déportation.

D'autres amendements ont été proposés ; mais comme ils sont relatifs à la division entre l'emprisonnement en commun et l'emprisonnement séparé, ils se rapprochent du projet de loi bien plus que les amendements relatifs à la déportation.

La parole devra donc appartenir à M. de Larochefoucauld d'abord, puis à M. Legraverend, puis à MM. d'Haussonville et de La Farelle ; et si la déportation est écartée, nous viendrons alors à l'amendement de M. Maurat-Ballange et aux amendements se référant à l'emprisonnement en commun.

Et puis nous prendrons les exceptions proposées soit pour les femmes, les enfants, les septuagénaires, soit pour les condamnés à l'emprisonnement.

M. de **LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT**. Je désirerais exposer à la Chambre les motifs favorables à la déportation, à la déportation immédiate ; mais je crois que la Chambre ne sera pas disposée à accepter l'amendement. Je demanderai à prendre la parole contre l'amendement de MM. d'Haussonville et de La Farelle. Quant à présent, je retire mon amendement.

M. **LACOUDRAIS**. Je le reprends. (Le discours de M. Lacoudrais n'étant relatif qu'à la déportation, nous le reproduirons dans la partie spéciale que nous consacrerons à l'examen de la question de la déportation).

M. le **PRÉSIDENT**. Voici l'amendement formulé par M. de Lacoudrais.

« Dans les six mois après leur jugement, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité dont la peine serait commuée par le Roi en la peine de la déportation, seront transportés hors du territoire continental du royaume. »

(L'amendement n'est pas adopté.)

La parole est maintenant à MM. d'Haussonville et de La Farelle pour leur amendement.

M. **D'HAUSSONVILLE** développe cet amendement, lequel est ainsi conçu : « Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant dix ans au régime prescrit par l'art. 22, seront transportés hors du territoire continental de la France et demeureront à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera ultérieurement fixé par la loi. »

Nous reproduirons textuellement, dans la partie spéciale où nous traiterons de la déportation, les discours de MM. d'Haussonville et de La Farelle, ainsi que les autres discours prononcés pour et contre leur amendement.

M. **DE LAMARTINE**. Il s'agit dans l'amendement de MM d'Haussonville et de La Farelle, d'introduire dans la loi si difficile que nous discutons, un principe que la sagesse du Gouvernement et que la réflexion des deux corps délibérants qui doivent s'en occuper organiseraient ensuite d'une manière complète ; c'est donc un principe seulement que nous avons à voter en ce moment. Si l'heure était moins avancée, j'espérerais pouvoir répondre à la plupart des objections qui ont été faites contre cet amendement ; mais il est trop tard, je me contenterai de voter pour l'introduction d'un principe qui, selon moi compléterait seul la loi que nous voulons faire, en abrégeant des détentions trop longues et en adoucissant d'inutiles et dangereuses pénalités. (A demain ! aux voix !) Je propose cinq ans.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. On veut d'abord voter le principe de la déportation. (Non ! non !) M. de Lamartine propose 5 ans ; je propose 2 ans. Quelle est la pensée de l'honorable M. de Lamartine ? Quelle est ma propre pensée ? C'est qu'au bout de 5 ans, selon M. de Lamartine, ou de 2 ans, selon moi, les forces humaines ne peuvent plus supporter le régime cellulaire. (Exclamations.) Oui, je suis convaincu qu'il est absolument impossible qu'un homme puisse supporter cette situation pendant plus de 2 ans ; je le crois absolument impossible, je le crois au-dessus des forces humaines : et quand M. d'Haussonville disait tout à l'heure : Voulez-vous mettre en liberté dans le

lieu de déportation des hommes tout chauds encore de leurs crimes ? Moi, je dirai : au bout de dix ans, ne craignez pas qu'ils soient chauds de leurs crimes ; au bout de dix ans, ils seront froids, très-froids; vous n'aurez plus que des morts. (Exclamation.) Oui, messieurs, que des morts. Quelles épreuves avez-vous faites jusqu'à présent qui vous autorisent à disposer ainsi de la vie des hommes !

Messieurs, je vois souvent des hommes qui ont été soumis à ce régime plus ou moins longtemps; hier encore je passais la soirée avec un des hommes les plus illustres de l'Europe, qui me disait qu'il avait été soumis deux cents quatorze jours au régime cellulaire, et que de là il avait été pendant six ans aux présides. Eh bien, il déclarait que s'il fallait encore passer vingt années aux présides ou deux cents quatorze jours en cellule, ils préférerait les présides.

La Chambre est fatiguée, je n'essaierai pas de lui faire partager les impressions que je ressens. Rien en effet n'est affreux comme ce régime, et il est impossible que vous votiez légèrement une peine aussi cruelle que celle-là ; c'est la torture la plus affreuse. Dans votre rapport, vous convenez vous-mêmes qu'il n'y a rien au monde qui fasse sur l'homme une impression plus profonde, et vous voulez les y condamner pour dix ans ! Réfléchissez à l'importance de cette proposition; il est impossible que vous puissiez adopter si légèrement l'amendement de MM. de La Farelle et d'Haussonville.

Je suis tellement ému en parlant de cette question, que je ne puis continuer à entretenir la Chambre de mes impressions ; elles sont profondes, et d'ailleurs je l'ai déjà fait à la tribune dans les précédentes séances. Il n'y a là aucune question politique, vous le savez ; mais je croirais comme homme et comme chrétien, faire une mauvaise action, si je ne protestais de toutes les forces de mon âme contre une mesure aussi exorbitante dans une loi avec laquelle vous voulez, dites-vous, moraliser, mais avec laquelle sans doute vous ne voulez pas tuer. (Exclamations diverses.)

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Nous croyons être tout aussi bons chrétiens, et autant amis de l'humanité que M. de La Rochejaquelein, et quand nous avons proposé la loi, c'est que nous avons consulté à la fois l'intérêt des criminels et l'intérêt de la société. La Chambre, jusqu'à présent, à donné raison au projet de loi contre les attaques dont nous avons été l'objet dans la discussion que nous soutenons depuis un mois. Le système qui a été approuvé par la majorité de la Chambre répondra aux vues qui doivent animer un législateur. Il protégera la société sans porter à la vie des condamnés les atteintes dont on a parlé tout à l'heure. Le Gouvernement adopte l'amendement de MM. d'Haussonville et de La Farelle ; mais il ne serait pas possible d'adopter la durée de deux ans, proposée par M. de La Rochejaquelein: évidemment cette durée détruirait complétement le système et présenterait tous les inconvénients de la déportation. J'en dirai autant de la durée de cinq ans : elle ne répondrait pas suffisamment aux besoins auxquels nous cherchons à satisfaire. Le terme proposé par le projet de loi me paraît concilier toutes les difficultés. La durée de la déportation perd tous ses inconvénients, l'emprisonnement cellulaire n'est plus sujet aux objections par lesquelles on a cherché à l'attaquer.

Je ne dis plus qu'un mot : Quand nous avons proposé de fixer un maximum pour l'emprisonnement cellulaire, nous n'avons entendu, en aucune manière, déclarer par là que les forces humaines ne pourraient pas supporter un emprisonnement plus long. Nous n'avons pas dit cela ; ce n'est pas par défiance du résultat de l'emprisonnement cellulaire que nous avons posé un maximum ; et je suis convaincu que M. de Lamartine n'adopte pas la pensée de M. de La Rochejaquelein, et ne croit pas qu'au bout de cinq années l'emprisonnement cellulaire ne puisse plus être supporté.

Si nous avons fixé le maximum, c'est que l'intérêt de la société n'exigeait pas une peine plus longue. Là où s'arrête l'intérêt de la société, là doit s'arrêter la peine.

M. **MAURAT-BALLANGE.** Je voudrais demander une explication à M. le ministre de l'intérieur et à la Commission. Je voudrais savoir s'il entend appliquer la peine prononcée par la loi nouvelle aux individus qui seront condamnés dans l'intervalle qui s'écoulera après la promulgation de cette loi et celle de la loi à venir sur la déportation, ou s'il entend, au contraire, n'appliquer cette peine qu'après la promulgation de la loi à venir. Si cette dernière pensée est celle de la Commission et du Gouvernement, je n'ai à dire qu'une chose, c'est que le principe qu'on veut consacrer dans la loi actuelle est prématuré, qu'il est inutile de s'en occuper. Si, au contraire, on prétend appliquer la déportation aux individus condamnés dans cet intervalle, je me permettrai de faire observer à M. le ministre et au rapporteur de la Commission qu'ils ont un peu changé d'avis dès l'ouverture de la séance ; car je leur adressai cette observation et ils m'ont répondu qu'il était impossible d'appliquer la peine prononcée par la loi nouvelle aux individus condamnés dans cet intervalle, parce qu'on donnerait ainsi à la loi un effet rétroactif.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Je répondrai d'une manière précise aux questions qui viennent de m'être adressées par l'honorable préopinant. Non, nous n'entendons pas que la loi ait un effet rétroactif ; que le principe de la déportation soit appliqué à ceux qui auront été condamnés pour des faits antérieurs, non-seulement à la loi actuelle, mais à la loi qui réglera le système de la déportation ; s'ensuit-il de là qu'il soit inutile d'insérer la disposition dans la loi ? Je dis que non. D'abord pour que cette seconde loi, qui devra être présentée dans la prochaine session, puisse être soumise à la Chambre, il faut évidemment que la première soit déjà adoptée ; avant l'organisation vient le principe. C'est de toute nécessité, la logique le veut ainsi. (Agitation.)

Je dis qu'il ne s'ensuit pas de la déclaration que je viens de faire, que la loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif, qu'il soit inutile d'insérer ce principe dans la loi. Il est au contraire nécessaire d'insérer le principe dans la loi actuelle avant que la loi qui doit régler ce mode d'application soit présentée; sans cela vous auriez une loi incomplète; vous auriez déterminé un maximum de temps passé dans le régime cellulaire, et la loi ne dirait pas le régime qui suivrait. Si vous fixez un maximum pour l'emprisonnement cellulaire, il faut nécessairement dire quelle sera la peine qui suivra le maximum. Je conçois que si

c'était une chose impossible ou tout à fait inconnue, la Chambre ne voulût pas s'engager ; mais il n'en est pas ainsi. J'ai dit que le lieu de déportation serait facile à trouver, et que ce lieu présenterait toutes les conditions de sécurité, de salubrité et d'humanité. Quant au régime, nous avons des raisons de croire qu'il nous sera possible de faire ce que nous voyons faire autour de nous. (Aux voix ! aux voix !)

M. **DUGABÉ**. Je voulais présenter quelques observations sur l'amendement de M. Maurat-Ballange; mais la réponse de M. le ministre m'a décidé complétement à voter contre l'amendement que la Chambre discute.

Il ne faut, en effet, jamais écrire dans les lois une lettre morte, surtout une lettre criminelle. On vous demande de voter un principe, ou plutôt une peine nouvelle, un complément des peines du code pénal. On veut que la Chambre s'engage sur le principe sans savoir quel en sera le développement, l'étendue, la portée, les circonstances ; cela n'est pas possible. Dès l'instant où l'on convient que la déportation pourra être une chose accessoire, et, à vrai dire, administrative de l'exécution d'une loi sur l'emprisonnement ; qu'on vienne plus tard, et en présence du régime cellulaire, dire qu'il faudra une seconde loi pour déporter les condamnés, je le comprends ; mais introduire dans la loi actuelle un principe sans développements, une peine qui resterait sans application, cela n'est pas nécessaire, cela serait dangereux, et je supplie la Chambre de rejeter l'amendement.

M. **DE PEYRAMONT**. Nous ne savons pas quand sera votée la loi qui réglera le lieu et les conditions de la déportation, cette loi complémentaire de celle que nous faisons aujourd'hui. Jusqu'à ce qu'elle soit votée, aucun des condamnés ne sera soumis à la déportation ; alors, je le demande, qu'allez-vous faire des criminels qui, après la promulgation de la loi, seront condamnés au régime cellulaire ; au bout des dix ans, qu'en ferez-vous ? Vous ne pourrez les envoyer aux bagnes, car les bagnes seront supprimés ; vous ne pourrez pas les soumettre à la vie commune, car votre loi ne prévoit pas cette vie commune ; à l'expiration des dix ans, qu'en ferez-vous, je vous le demande ?

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. M. de Peyramont demande ce qu'on fera des hommes qui auront été condamnés postérieurement à la promulgation de la loi que nous discutons, mais avant la promulgation de la loi sur le régime de la déportation. Messieurs, ces condamnés se trouveront dans la même position que ceux qui, aux termes des articles adoptés aujourd'hui par la Chambre, auraient été condamnés après la promulgation de la loi, mais avant la promulgation des ordonnances royales qui auront déterminé les ressorts dans lesquels devra être appliqué le régime cellulaire. Dans une loi pareille, il faut de toute nécessité prendre des mesures de transition : nous avons décidé, pour répondre aux objections qui avaient été élevées dans la séance d'hier, que des ordonnances royales détermineraient des ressorts judiciaires, afin que le juge puisse savoir quelle peine il applique, et comment elle sera subie. Entre la promulgation de la loi et ces ordonnances royales, il y a des condamnations qui pourront être subies selon le régime ancien. La difficulté est exactement la même quant à la loi de déportation; car cette loi pourra, sans aucun doute, être adoptée et promulguée avant le moment où des ordonnances royales, qui, suivant la construction des nouvelles prisons, pourront être rendues. La loi ne peut pas s'appliquer immédiatement après la promulgation ; il y aura nécessairement une époque de transition.

On a dit qu'il fallait prévoir le cas où la loi de déportation ne serait pas adoptée. Dans ce cas, si l'on veut, la Commission pourrait présenter un amendement, et reprendre l'article de la loi actuelle, de manière que les condamnés soient placés dans le régime de la vie commune après l'expiration du terme du régime cellulaire ; mais comme ce régime de la vie en commun ne sera pas de longue durée, il n'aura pas les inconvénients qu'on a reprochés au projet de loi.

M. **MAURAT-BALLANGE**. Je demande à dire un mot pour répondre à M. le ministre de l'intérieur. M. de Peyramont lui demandait ce qu'on ferait des individus condamnés entre la promulgation de la loi que vous discutez, et la promulgation de la loi à venir sur la déportation? M. le ministre de l'intérieur répond qu'on en fera ce que décident les articles précédents, c'est-à-dire que probablement après avoir subi un certain temps le régime cellulaire, ils seront rendus à la vie commune.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je n'ai pas dit cela ; c'est dans une autre hypothèse que j'ai raisonné.

M. **MAURAT-BALLANGE**. Vous avez reconnu vous-même qu'on pourrait leur appliquer le régime de la vie commune après l'expiration du temps du régime cellulaire. Pourquoi vouloir consacrer dans votre loi un principe qui pourra n'être pas confirmé par une loi postérieure ? (Aux voix ! aux voix !)

M. le président donne une nouvelle lecture du sous-amendement de M. de La Rochejaquelein, et le met aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets aux voix le même sous-amendement avec le chiffre de 5 ans proposé par M. de Lamartine.

(Le sous-amendement de M. de Lamartine est mis aux voix et n'est pas adopté.)

Je consulte maintenant la Chambre sur l'amendement de MM. d'Haussonville et de La Farelle.

M. **ODILON-BARROT**. Si l'idée qui me paraît pouvoir concilier les deux opinions qui sont en présence était acceptée, on pourrait les renvoyer à la Commission pour qu'elle voulût bien la formuler dans la loi. Beaucoup de membres de la Chambre sont impressionnés par la crainte que dix années de détention cellulaire soient, je ne dis pas au-delà des forces de l'humanité, mais de nature à atténuer tellement, à amortir tellement l'énergie naturelle du détenu, tout en l'améliorant sans doute (on rit) ; mais en lui enlevant cette énergie naturelle qui lui est plus que jamais nécessaire pour recommencer en quelque sorte une nouvelle vie dans un autre hémisphère, que la peine de la déportation perde de son caractère. J'ai cru qu'en prenant mes raisons de décider dans la connaissance de la nature humaine, cette crainte me paraît éminemment fondée. La déportation après dix ans de détention cellulaire manquera son effet. (Sensation.) Tout en donnant satisfaction à un scrupule que je crois légitime, la faculté de graduer les peines, je voudrais que le magistrat chargé d'appliquer la peine eût la possibilité de déter-

miner au-delà de cinq années de détention cellulaire, le moment où commencera la déportation, de sorte que dix années serait le maximum de l'emprisonnement cellulaire après lequel la déportation commencerait. Dans ce système, le juge pourrait se mouvoir entre cinq ou dix années. Le temps me manque pour développer cette idée; il me suffit de l'indiquer à la Chambre. Je crois qu'elle présente une conciliation utile entre les deux systèmes. (Appuyé !)

De toutes parts. A demain ! à demain !

La discussion est renvoyée à demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. Sauzet.

Séance du mercredi 15 mai.

M. le **PRÉSIDENT.** L'ordre du jour appelle la continuation de la délibération de la Chambre sur les articles du projet de loi relatif aux prisons.

La parole est à M. le rapporteur.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur.* Messieurs, la question qui reste à décider est très-grave; je demande à la Chambre toute son attention. Il s'agit de savoir s'il convient d'introduire, à la suite du système de l'emprisonnement cellulaire, la transportation. La Commission, à cet égard, n'avait pas eu l'occasion d'exposer publiquement son avis; elle vient aujourd'hui vous le donner.

Un autre système que celui présenté par les honorables MM. d'Haussonville et de La Farelle avait servi, comme on le sait, de base au projet du Gouvernement, et avait été adopté par la Commission. Il s'agissait non pas de faire succéder la déportation à l'emprisonnement cellulaire, mais de placer, après l'emprisonnement cellulaire, le retour au régime commun.

Des objections très-graves, très-vivement exprimées ont été faites depuis le commencement de cette longue discussion contre le système dont nous venons de donner l'énoncé à la Chambre. On a donné à ces objections, suivant nous, une importance singulièrement exagérée; la Commission pense que si elle était appelée à discuter devant la Chambre le système du projet de loi, il lui serait facile de démontrer que si ce système n'est pas la meilleure combinaison qui se puisse concevoir, au moins ne présente-t-il pas tous les inconvénients dont on a parlé. Elle aurait fait remarquer que les hommes qui, après avoir été détenus cellulairement, devaient ainsi rester dans la vie commune, étaient en très-petit nombre; qu'il était peu à supposer qu'en sortant de la cellule, ils dussent se retrouver dans la vie commune de la prison avec les hommes qu'ils avaient connu avant leur condamnation; qu'il était encore plus improbable que, remis en liberté, ils se retrouvassent dans le monde avec le petit nombre de criminels qu'ils auraient rencontrés, en sortant de la cellule, dans la vie commune de la prison; que, par conséquent, le danger social était bien moins grand qu'on ne l'a dit. La Commission aurait fait remarquer, de plus, que la

vie commune succédant à un emprisonnement cellulaire de dix ou douze ans, ne peut avoir les inconvénients qu'elle aurait eus, si, au lieu de cette épreuve, de cette préparation de dix ans de solitude, elle avait commencé, dès l'entrée en prison. Sous tous ces rapports le système du Gouvernement, adopté par la Commission, n'a donc pas tous les inconvénients qui ont été signalés; et si la Commission avait à le défendre aujourd'hui devant la Chambre, elle aurait des raisons très-puissantes à donner; mais tel n'est pas l'état de la question. La Commission est appelée à donner son avis non sur un système du projet de loi adopté par elle, mais sur le système présenté par MM. d'Haussonville et de La Farelle, et, je puis le dire, adopté déjà jusqu'à un certain point par la Chambre. Il s'agit donc de savoir ce qu'elle pense de ce système. Elle va vous le dire en peu de mots.

Messieurs, quels que soient les inconvénients très-graves dont puisse être accompagnée toute espèce de système de déportation, il faut reconnaître qu'il est accompagné également d'un avantage très-considérable. Cet avantage, tout le monde le reconnaît, c'est de débarrasser complétement la société d'un grand nombre de criminels qui, sans ce moyen, resteraient perpétuellement dans son sein et l'empoisonneraient toujours.

La déportation débarrasse d'abord la société des condamnés à perpétuité. Ces condamnés à perpétuité, quel que soit le système d'emprisonnement lorsqu'il est suivi dans la métropole, échappent en partie, soit par l'effet du droit de grâce, soit par la facilité d'évasion, car il faut que la Chambre sache que, chaque année, il s'évade, parmi les condamnés à perpétuité au bagne, un nombre équivalent à 1 individu sur 29. C'est là un danger dont la déportation délivre complétement le pays.

Quant aux condamnés à temps, l'expérience a prouvé qu'il était très-rare qu'ils revinssent dans la mère-patrie : d'abord ils rencontrent de grandes difficultés matérielles pour y revenir; ensuite, après qu'ils ont habité quelque temps la colonie pénale, ils y contractent de nouvelles habitudes, de nouveaux besoins, de nouvelles espérances qui les y retiennent, et qui font que, bien qu'ils n'aient été condamnés que temporairement, ils ne reviennent pas dans la mère-patrie.

Il est donc vrai de dire que la déportation appliquée même à temps, a pour résultat de délivrer la société d'un élément pervers qui, sans cela, resterait perpétuellement en fermentation dans son sein.

Voilà ses avantages.

Mais il s'agit de savoir si ces avantages ne sont point compensés par des inconvénients beaucoup plus grands. Pour mon compte, je suis convaincu que la déportation, telle que jusqu'à présent elle a été appliquée, est infiniment plus dangereuse qu'utile.

On vous a dit qu'elle était très-onéreuse; sur ce point on a exagéré. La déportation, telle que l'expérience de l'Angleterre le montre, est un mode vicieux, mais non pas plus coûteux que le mode d'emprisonnement dans la métropole; si je ne me trompe, il y a, par exemple, ce rapport entre l'emprisonnement colonial des Anglais et l'emprisonnement des détenus dans la mère-patrie, cette différence que ceux-ci coûtent à peu près 1,000 fr. par an, tandis que, dans la colonie pénale, leur entretien ne s'élève qu'à environ 700 fr.

Vous voyez que, quant à la dépense, l'argument ne serait pas fondé ; mais il y en a d'autres d'une gravité très-grande.

D'abord, si le système est appliqué à un très-grand nombre d'hommes à la fois, la difficulté de le mettre en pratique devient très-grande; ce n'est plus alors seulement un établissement jeune qu'on crée, c'est une nouvelle société coloniale qu'on fait naître, société composée d'éléments viciés, qui tôt ou tard formeront un peuple difficile à gouverner et dangereux à émanciper. Une telle société, loin d'être un aide pour la mère-patrie, est un embarras, est un danger pour elle; c'est le premier péril qui naît de la déportation exercée sur une grande échelle.

Voici un péril encore plus grand : L'expérience a prouvé que, lorsque la déportation n'est point précédée par l'emprisonnement, ou qu'elle ne l'est que par un emprisonnement très-court, elle n'est pas réprimante, et que, par conséquent, bien que sous un certain rapport elle tende à diminuer le nombre des crimes en faisant disparaître au fur et à mesure, chaque année, un grand nombre de criminels, cependant, par son effet non réprimant, elle finit par augmenter beaucoup la criminalité du jour.

Ainsi donc la déportation, comme je l'ai dit, a de grands avantages, des avantages immenses, mais ces avantages sont compensés par des inconvénients très-graves, et la commission m'a chargé de le dire, si aujourd'hui on proposait à la Chambre d'introduire la déportation et de l'étendre à un très-grand nombre de criminels à la fois, la Commission dirait qu'elle n'est point d'avis qu'on l'adopte.

Si de même on proposait aujourd'hui à la Chambre d'introduire le système de la déportation sans la faire précéder d'un emprisonnement long, la Commission déclarerait également que ce mode de punition ne lui paraît pas suffisamment répressif, et qu'il doit être écarté. Mais telle n'est pas, messieurs, la position des choses telle que l'amendement de MM. d'Haussonville et de La Farelle l'a établie. D'après ces amendements, un très-petit nombre d'individus doivent être exceptionnellement transportés. La déportation n'apparaît que comme une exception au milieu de l'ensemble de notre système général, exception rare : le nombre de ceux qui doivent être atteints de cette peine est très-faible, par conséquent les inconvénients attachés à un trop grand nombre de transportés disparaissent. Secondement, d'après le système de l'amendement, la déportation doit toujours être précédée de dix ans d'emprisonnement cellulaire. Or, il n'est personne qui ne pense que la déportation, combinée avec une peine de cette nature, est un frein très-énergique mis aux passions criminelles.

La Commission pense donc que la déportation, telle qu'elle se présente dans l'amendement qui nous est soumis, avec dix ans de prison, et par conséquent avec un très-petit nombre de criminels, peut et doit-être admise par la Chambre. Elle y donne dans ces termes son plein et entier assentiment.

Reste, messieurs, à savoir si ce terme de dix ans, qui est le terme légal, le terme habituel, le terme normal, pourra être exceptionnellement diminué comme l'a demandé hier l'honorable M. Odilon-Barrot, et pourra être descendu à un nombre d'années très-inférieur à dix ans.

La Commission, messieurs, me charge de dire à la Chambre qu'elle approuve dans son principe l'idée émise par l'honorable M. Odilon-Barrot; elle pense qu'il est juste, au moment surtout où on applique pour la première fois chez nous le nouveau système d'emprisonnement, avant que l'expérience définitive en soit faite, de donner aux juges les facultés exceptionnelles qu'il serait peut-être inutile de lui accorder plus tard. Elle est prête à lui concéder le droit de diminuer accidentellement, en suivant les observations qu'ils auront pu faire sur tel ou tel individu en particulier, la durée de l'emprisonnement cellulaire. Elle admet ce principe ; toute la question est de savoir quelle application on lui donnera. L'honorable M. Odilon-Barrot a demandé que le juge pût diminuer la peine de l'emprisonnement cellulaire de dix ans à cinq ans. La Commisssion se voit avec regret obligée de dire qu'elle ne saurait être de son avis ; elle croit que l'atténuation est exagérée.

Voici les raisons qui lui font concevoir son opinion, elle en doit l'énoncé à la Chambre : elle pense d'abord que si le juge pouvait diminuer la peine de l'encellulement jusqu'à cinq ans, il se présenterait chaque année un plus grand nombre d'hommes qui devraient être transportés, et que, par conséquent, on tomberait de ce côté dans les inconvénients que les Anglais n'ont pu éviter. Elle a pensé, de plus, que si la déportation pouvait s'appliquer à un grand nombre d'hommes qui n'auraient subi que cinq ans d'emprisonnement, il était à craindre que la déportation cessât d'être une exception rare au milieu du système habituel du code pénal. Elle a eu peur que la transportation n'apportât ainsi un trouble qu'elle n'apporte pas lorsqu'elle est appliquée dans une très-petite proportion. Ne présenterait-elle pas abus dans son application des difficultés administratives et coloniales, des difficultés légales et pénales considérables.

Une autre considération a achevé de décider la Commission. Si le juge pouvait descendre la peine de l'emprisonnement cellulaire jusqu'à cinq ans, six ans et même sept ans, il en résulterait ceci, c'est que les forçats, les réclusionnnaires et même les condamnés correctionnels pourraient être transportés. La Commission a vu là un inconvénient; la Chambre le reconnaîtra, il est important de graduer les peines : c'est une importance sans doute à laquelle il ne faut pas tout sacrifier, mais c'est une importance très-grande. Une perturbation ne pourrait-elle pas avoir lieu dans la conscience publique si l'on pouvait voir transporter en même temps des hommes condamnés pour des délits ou pour des crimes, des forçats et des condamnés correctionnels ? Croyez-vous qu'il soit juste de traiter de la même manière celui qui aurait encouru une peine infamante et celui qui n'aurait encouru qu'un simple emprisonnement? Il y aurait là une perturbation réelle et profonde dans nos institutions pénales. Si, au contraire, l'on ne donne au juge que la faculté de descendre la peine de dix ans à huit ans, il arrivera que, sauf des exceptions fort rares et que le législateur ne peut pas prévoir, car il ne s'occupe que des faits généraux ; il arrivera, dis-je, que le condamné correctionnel et que le réclusionnaire ne seront pas transportés ; le forçat seul le sera. La peine de la déportation devient alors une annexe ou plutôt une suite, une conséquence de la

peine des travaux forcés; elle se présente aux yeux de la population en général, et en particulier aux yeux de la population criminelle, comme une conséquence de cette peine, comme l'avenir de cette peine; elle reste où elle doit être, au haut de l'échelle pénale.

Voilà les considérations que j'ai cru pouvoir dire très-graves, qui ont fait penser à la Commission que, tout en admettant le principe de la faculté de l'arbitraire du juge telle que l'avait énoncé l'honorable M. Barrot, il convenait de le restreindre dans des limites plus étroites que celles que lui avaient données l'honorable membre.

Reste une dernière question beaucoup plus facile à résoudre, mais dont c'est le devoir de la Commission de rendre compte à la Chambre; il s'agit de savoir comment traverser l'époque transitoire. Il est évident qu'il est possible, je ne dis pas qu'il est probable, mais qu'il est possible qu'entre l'époque où la loi que nous discutons sera promulguée et cette autre époque où la loi qui fixera le lieu et le régime de la déportation sera votée, il s'étendra un espace de temps quelconque. Pendant ce temps que fera le juge? Le juge peut-il prononcer un arrêt dont il ne connaisse pas les conséquences? Il est évident que lorsque la loi actuelle sera promulguée, le juge saura que la conséquence de son arrêt sera l'emprisonnement cellulaire. Mais saura-t-il, après l'emprisonnement cellulaire, ce que deviendra le transporté? Il ne le saura pas; par conséquent, il ne peut pas imposer comme conséquence de son arrêt cette peine, qu'il ne connaît pas. Voilà une vérité, certes, qui tient, comme je l'ai répété plusieurs fois, au principe même de notre droit criminel, et du droit criminel, j'ose le dire, de toutes les nations civilisées. Tout le monde l'a reconnu, le Gouvernement y a rendu hommage dès les premiers mots de cette discussion.

Il ne s'agit donc pas de lutter contre cette vérité évidente; il s'agit seulement de trouver une formule qui permette à cette vérité de s'introduire dans la loi. La Commission a délibéré et croit avoir trouvé la formule; elle vous l'a présentée.

Voici l'amendement de MM. d'Haussonville et de La Farelle : « Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant dix ans au régime prescrit par l'art. 22, seront transportés hors du territoire continental de la France, et demeureront à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera ultérieurement fixé par la loi.

La Commission vous propose d'ajouter ceci d'abord au premier paragraphe : « Les tribunaux pourront, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à huit ans la durée durant laquelle le condamné, avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel. »

Elle vous propose également d'ajouter cet article additionnel : « Les individus qui auront été condamnés pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi dont il est parlé à l'article précédent, cesseront d'être soumis, après le terme de dix ans, au régime de séparation pendant le jour. »

Ainsi, si la condamnation arrive après la promulgation de la loi sur la déportation, le condamné, après avoir subi dix ans de séparation, est transporté; s'il a été condamné dans l'intervalle, après avoir subi dix ans du système cellulaire, il rentre dans la vie commune de la prison non cellulaire. Telles sont les observations que la Commission m'a chargé d'exprimer à la Chambre.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT** demande si c'est de la déportation telle qu'elle est définie dans le code pénal qu'il s'agit dans l'amendement.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Le mot de déportation n'est pas dans l'amendement. L'amendement dit que les condamnés seront transportés. Cette transportation, qui sera le complément de leur peine, n'entraînera pas pour eux les conséquences que la déportation pourrait entraîner. Leur situation sera régie selon l'arrêt de condamnation et suivant la peine à laquelle ils auront été condamnés.

M. **LHERBETTE.** Messieurs, vous avez ouvert hier une discussion relativement à la déportation, sur laquelle personne n'était prêt, ni les auteurs de l'amendement, ni le ministère, ni la Commission, qui dit elle-même avoir refusé de s'occuper du code pénal.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Mais si on était prêt.

M. **LHERBETTE.** Etes-vous prêt, vous, monsieur, qui m'interrompez. Exposez-nous alors le résultat des observations, des faits et des statistiques sur la déportation? Où les trouverez-vous? En France? La déportation n'y a pas encore été appliquée. A l'étranger? Vous déclarez ne pas vouloir d'une déportation semblable à la sienne : vous repoussez la déportation telle qu'elle a lieu en Angleterre. Au total, vous expliquez ce que vous ne voulez pas, mais vous n'expliquez pas ce que vous voulez. Le projet de loi n'est qu'une suite continuelle de concessions. (Murmures.) On peut accuser quelquefois le ministère de manquer d'égards pour l'opposition; ici, le ministère a des égards pour l'opposition, qui en a pour le ministère. En effet, nous avons vu une entente cordiale (murmures) entre quelques uns de nos commissaires, membres de l'opposition, et le ministère; d'un côté, nous avons vu le ministère accepter aveuglément le projet de MM. de Tocqueville et de Beaumont, et ceux-ci.....

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT.** Chacun apporte ici sa conviction; il n'y a là aucun commérage entre des membres de l'opposition et le ministère.

M. **LHERBETTE.** Il n'y a rien de personnel dans ce que je dis. Il y a des auteurs de systèmes en présence d'auteurs d'autres systèmes. Quant à moi, j'avoue en toute humilité que je ne suis en état de voter ni la déportation, ni la transportation, parce que, me fiant à la déclaration du ministère et de la Commission, qu'on n'entrerait pas dans le système pénal, je n'ai fait ni les recherches, ni les réflexions nécessaires pour voter en connaissance de cause. Je félicite ceux de mes collègues qui ont eu la précaution de les faire : je ne féliciterais pas également ceux qui croiraient s'en dispenser.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Si l'honorable M. Lherbette déclare qu'il n'est pas prêt pour discuter la question, je crois qu'il n'est pas juste de sa part d'attribuer la même situation d'esprit à tout le monde. La question dont il s'agit est une question très-connue; elle a été souvent et longtemps discutée; elle a été annoncée dans tout le

cours de ce débat; nous avons vu les idées de déportation soutenues, non pas seulement par les partisans, mais aussi par les adversaires du projet de loi. Rien de plus simple que d'introduire une disposition semblable dans la loi, quand elle ne change pas les principes fondamentaux, mais quand elle n'est admise que comme le complément, comme la solution du même système.

Je comprends parfaitement l'insistance qu'on met à attaquer successivement, l'une après l'autre, toutes les dispositions du projet de loi: qu'on veuille le faire rejeter, je le trouve tout simple, quand on trouve ce projet mauvais; mais ce que je trouve moins simple, c'est qu'on vienne ici attaquer ceux qui ont soutenu le projet de loi; c'est qu'on leur suppose, tout en disant qu'on ne veut pas faire d'attaque personnelle, des motifs qui sont loin de leurs pensées; c'est qu'on ne veuille pas accorder aux autres une conviction dont cependant on réclame le bénéfice pour soi-même.

On dit que nous avons marché de transaction en transaction et fait des sacrifices d'opinion, comme si le projet de loi était le fruit des complaisances mutuelles, des ministres d'un côté, et d'une partie de ceux qui le soutiennent de l'autre. C'est contre cette assertion que je proteste ici; si nous nous sommes réunis, c'est qu'une conviction commune nous a placés sur le même terrain. Je vois avec peine que, lorsque depuis trois semaines la Chambre avait montré ce bon esprit de traiter une question sociale sans se préoccuper des divisions de partis et en ne songeant qu'au bien de la société, on vienne jeter dans ce débat des questions personnelles et des discussions politiques que tout le monde en avait écartées dès le commencement. (Approbation. — Très-bien ! très-bien !)

Je dirai qu'en présentant le projet, je n'ai fait aucun sacrifice d'opinions; je l'ai présenté d'après une sincère et profonde conviction; ceux qui ont soutenu le projet l'ont fait en vertu de la même conviction, et il est étrange qu'on vienne attaquer leurs intentions quand depuis plusieurs années on connaît leur opinion à ce sujet.

Pour ma part, dès 1840 j'étais favorable au système d'après lequel le projet de loi a été conçu. Personne ne supposera non plus que votre honorable rapporteur ait lui-même changé d'avis depuis 1840, puisque le rapport de 1840, qui est son œuvre, est exactement dans le même esprit que celui de 1843. Je le répète, nous nous sommes trouvés réunis sur un terrain de bien public et d'amélioration sociale par des convictions communes, et je ne saurai trop regretter, je le répète, qu'au terme de ce débat et pour le plaisir de procurer quelques chances de plus, à ce qu'on s'imagine, au rejet du projet de loi, on vienne réveiller des querelles qui trouveront assez tôt place dans nos débats (vive adhésion), puisque malheureusement nous ne présentons pas toujours au pays le spectacle de l'union qui a présidé à cette discussion. Mais nous sommes tous également consciencieux, soit réunis, soit divisés; tous nous agissons d'après l'empire de nos convictions, et cette discussion aura donné au pays une preuve de plus de la sincérité des convictions qui existent dans la Chambre. (Très-bien ! très-bien !)

M. **ODILON-BARROT**. Je suis bien loin de contester le caractère qui doit dominer ce débat; il n'est pas politique, il est social, il est pénal; nous poursuivons, chacun à notre point de vue, un but qui mérite certainement la préoccupation de tous les bons citoyens; les opinions politiques se trouvent mêlées. Je ne reprocherai pas à l'honorable M. Ressigeac d'avoir passé des bancs du ministère aux banc de l'opposition, pas plus que je ne reprocherai à M. de Tocqueville d'être passé des bancs de l'opposition aux bancs du ministère; la question est tout à fait en dehors de nos divisions politiques; nous sommes trop heureux d'en rencontrer parfois de cette nature. (Très-bien! très-bien !)

La déportation ou la transportation n'est pas, messieurs, une innovation dans notre code pénal. Je me rappelle qu'en 1834, lors de la révision du code pénal, il fut question de supprimer du code pénal ce genre de peine; l'argument était tiré de ce que cette peine ne recevait plus son application; je montai à cette tribune et je demandai le maintien de cette peine dans notre droit pénal. Je n'avais certainement pas alors la prévision du projet de loi qui vous est présenté; mais je sentais instinctivement que cette peine devait tôt ou tard jouer un rôle principal dans notre système répressif.

Je crois cette peine bonne pour le condamné, bonne pour la société.

L'orateur développe ces deux points, et revient sur les considérations qu'il a présentées dans la précédente séance pour démontrer la nécessité de ramener à cinq ans le minimum du temps d'encellulement qui devra précéder la transportation. Puis l'orateur termine ainsi :

Je n'ai pas été frappé des objections qui ont été faites par l'honorable rapporteur. Il a prétendu que réduire à cinq ans le temps de la réclusion cellulaire qui préparerait la déportation, ce serait rétablir cette assimilation des peines contre laquelle je me suis le premier élevé. Il s'est effrayé à la pensée qu'un homme condamné à un simple emprisonnement pourrait être envoyé en déportation au bout de cinq années, puisque dans des cas exceptionnels, rares il est vrai, on peut être condamné à un emprisonnement correctionnel de dix années. Il faut d'abord écarter cette objection. La peine de la déportation conserve le caractère qu'elle a dans le code pénal. C'est toujours une peine afflictive et infamante. Je ne sache pas que dans le système nouveau on fasse disparaître de notre code pénal la classification des peines simples et des peines afflictives et infamantes. La personne condamnée à l'emprisonnement ne peut donc jamais être condamnée à la déportation, car on ne peut jamais condamner à la déportation que ceux qui sont condamnés à une peine afflictive et infamante. Cela étant, l'objection disparaît complétement.

Reste la difficulté pour les réclusionnaires et ceux qui sont condamnés aux travaux forcés; la difficulté est réelle, et cependant elle irait beaucoup plus loin, si nous n'avions pas confiance dans le discernement du juge, dans le droit même dont nous l'armons, dans le pouvoir dont il sera investi par mon amendement s'il était accepté.

Dans l'état actuel des choses, vous pouvez condamner pour réclusion un homme à dix années d'emprisonnement cellulaire; pour les travaux forcés à temps, vous pouvez le condamner à six ans d'emprisonnement cellulaire. Vous voyez que l'objection se reproduit dans votre système comme dans le mien; mais dans mon système il arrivera ceci, c'est que le juge ne combinera la réclusion avec la déporta-

tion que dans le cas où le crime aura un tel caractère que la déportation, qui est le remède extrême, devra se combiner avec le remède moyen, celui de l'emprisonnement; c'est qu'alors la classification de crimes s'établira d'elle-même. Je reconnais bien qu'il ne serait peut-être pas prudent d'abandonner cette appréciation au juge d'une manière indéfinie; mais dans votre système comme dans le mien, il sera nécessaire de mettre en harmonie la loi pénale avec la loi nouvelle; c'est une des nécessités auxquelles vous ne pouvez échapper, et, jusqu'à ce que vous y ayez pourvu, le minimum que je vous offre donne au juge la faculté de rétablir la véritable graduation des peines.

Voilà les principales considérations qui me font insister pour que le minimum d'encellulement soit abaissé à cinq ans.

M. le **PRÉSIDENT.** Voici quelle est la rédaction de l'article de la Commission. L'amendement de MM. d'Haussonville et de La Farelle en est une modification. (M. le président relit l'amendement). Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe de l'art. de la Commission.

(Ce paragraphe est adopté).

Maintenant, je mets aux voix le second paragraphe avec le terme de cinq ans proposé par M. Barrot. Si cet amendement est rejeté, je mettrai aux voix le minimum de huit ans.

(L'amendement de M. Odilon-Barrot est mis aux voix et adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de l'article composé des deux paragraphes que la Chambre vient d'adopter successivement.

(L'article est mis aux voix et adopté dans son ensemble.

Ce vote est suivi d'une agitation prolongée).

M. le **PRÉSIDENT.** Par suite de l'adoption de l'amendement et avant de passer à l'article suivant, il y aurait ici à vider l'amendement de M. Legraverand; mais, comme le principe de son amendement est adopté dans celui de M. Odilon-Barrot, M. Legraverend retire son amendement. Nous passons à l'article suivant de la Commission, ainsi conçu :

« Les individus qui auront été condamnés pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi, dont il est parlé à l'article précédent, cesseront d'être soumis, après le terme de dix ans, au régime de la séparation pendant le jour. »

M. de La Rochejaquelein propose d'appliquer à cet article la même disposition qui a été proposée par l'honorable M. Odilon-Barrot sur l'article précédent.

Après quelques observations échangées entre M. le ministre de l'intérieur et l'auteur de l'amendement, l'amendement est rejeté.

Le paragraphe de la Commission est adopté.

M. **DE PEYRAMONT.** M. Odilon-Barrot, pour répondre à une des objections que la Commission avait présentées contre son amendement, objection qui tendait à dire que si on permettait au juge d'abaisser jusqu'à cinq ans l'emprisonnement cellulaire, il pourrait et il devrait arriver fréquemment qu'un simple condamné correctionnel serait puni plus sévèrement qu'un condamné aux travaux forcés. M. Odilon-Barrot a dit que cela ne pourrait jamais arriver, parce que la transportation sera de sa nature une peine afflictive et infamante, que jamais elle ne pourra être l'accessoire d'une peine correctionnelle. Je demande si c'est ainsi que M. le ministre apprécie la peine de la transportation.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** L'article qui a été adopté par la Chambre ne dit point que les condamnés aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, et qui, aux termes de la loi nouvelle, devraient être détenus dans des maisons établies dans le système cellulaire, seront atteints de la déportation; l'article ne dit rien de semblable; l'article se borne à dire qu'après un certain temps passé dans le régime cellulaire, les condamnés seront transportés hors du territoire continental de la France. Quelle sera la conséquence de cette situation légale? Le condamné demeurera exactement dans la situation légale où sa condamnation l'aura placé. S'il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, il sera frappé de toutes les incapacités qu'entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité; s'il a été atteint de la peine des travaux forcés à temps, les conséquences des travaux forcés à temps pèseront sur lui. C'est donc la peine à laquelle aura été condamné un individu qui déterminera sa situation.

Résultera-t-il de l'amendement de l'honorable M. Odilon-Barrot que les condamnés correctionnels puissent être transportés? Est-ce là la question? (Oui! oui!) L'honorable M. Barrot a fait, dans ses développements, une exception pour les condamnés correctionnels. Pour ma part, je serais tout disposé à accueillir cette exception. Je crois que ces condamnés, qui sont soumis, aux termes de la loi, à une peine qui les corrige, et qui peuvent être rejetés dans la société sans danger pour elle, ne doivent pas être transportés, et que les raisons qui ont fait adopter la transportation par la Chambre ne s'appliquent pas à cette nature de condamnations.

J'aborde toutes les difficultés, et ne recule devant aucune: la difficulté ne se présentait pas avec la rédaction proposée par la Commission, et à laquelle le Gouvernement avait donné son adhésion; car le pouvoir du juge commençait au-dessus de la limite de huit ans; il n'y avait pas lieu de soulever la question pour le correctionnel ni même pour le réclusionnaire. La transportation ne s'appliquait, sauf de rares exceptions, qu'aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Il est facile de le montrer en peu de mots; le maximum de la réclusion est de dix ans. D'après un article du projet de loi adopté par la Chambre, et qui réduit la peine d'un cinquième quand elle a été subie selon le régime de la séparation, dix ans doivent être comptés pour huit. Il ne pouvait pas y avoir lieu à la transportation pour les condamnés à la réclusion.

La question n'existait pas davantage pour les condamnés correctionnels. Le maximum de l'emprisonnement, après récidive, est de dix ans, que le projet de loi réduit à huit années de réclusion cellulaire. Huit années étaient donc le maximum de l'encellulement pour les individus condamnés correctionnellement. C'est une des raisons que M. le rapporteur a fait valoir, et qui avaient déterminé le Gouvernement et

la Commission à adopter la limite de huit ans pour la transportation.

Maintenant comment faut-il statuer à l'égard des réclusionnaires et des condamnés correctionnellement? Pour les condamnés correctionnellement, je crois que l'article qui admet la transportation, et qui permet au juge de réduire l'emprisonnement cellulaire à cinq années, ne doit point leur être appliqué. La Chambre a étendu la faculté donnée aux juges ; la Chambre, je m'empresse de le reconnaître, n'a point ébranlé le principe de la loi : elle a donné plus de latitude aux juges, elle s'en est remise à l'autorité judiciaire du soin d'appliquer la peine dans certaines limites ; elle a adopté une limite plus étendue ; mais, en étendant cette limite, elle a maintenu le principe du projet de loi.

Je me résume : Pour les travaux forcés, point de difficultés ; pour la réclusion, je crois qu'on peut laisser, sans inconvénients au juge la faculté, d'abaisser la peine à cinq années, et de faire transporter le réclusionnaire au bout de ce terme, puisque nous avons accordé au juge la grande faculté de se mouvoir entre la limite de cinq années comme minimum, et la limite de dix années comme maximum de l'emprisonnement cellulaire. Quand au condamné correctionnel, qui ne peut pas être atteint par une peine infamante, il ne saurait être déporté ; il serait du reste facile, je crois, de rédiger un amendement en ce sens.

M. **DE PEYRAMONT.** Je reproduis mon objection, et je la précise: en vertu de l'amendement de M. Odilon-Barrot, lorsqu'une cour d'assise condamnera un meurtrier qui aura obtenu du jury le bénéfice des circonstances atténuantes à dix ans de réclusion (c'est son droit) ; en même temps, cette cour d'assises, en se plaçant au point de vue de M. Odilon-Barrot, décidera que le condamné sera déporté après cinq ans d'emprisonnement cellulaire. C'est aussi son droit. Eh bien, à côté de cette cour d'assises, un tribunal correctionnel qui jugera un voleur, un filou en récidive, le condamnera à dix ans d'emprisonnement, comme c'est son droit. Ces dix ans deviendront huit ans de réclusion cellulaire. Mais, tandis que la cour d'assises a pu réduire l'emprisonnement cellulaire pour le meurtrier à cinq ans, le tribunal correctionnel ne pourra pas le faire pour le voleur ; et pendant qu'au bout de cinq ans le meurtrier sera transporté dans un lieu quelconque, qu'il verra sa peine adoucie, le voleur continuera pendant trois ans encore à rester en cellule. Voilà mon objection.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** L'honorable M. de Peyramont signale pour les condamnés correctionnels une inégalité qui existerait entre la situation de quelques uns d'entre eux, et celle des criminels condamnés aux travaux forcés, inégalité dont on a souvent entretenu la Chambre dans ce débat. Je ferai remarquer que pour rendre cette inégalité plus saillante, on a toujours soin de prendre un individu condamné correctionnellement, dont on exagère la peine, et un autre condamné criminellement dont on adoucit au contraire la peine. Je dis que c'est ce que nous avons vu dans tout le cours de la loi. Ainsi, on nous a cité tantôt un assassin ou un parricide condamné à cinq années de travaux forcés. Or, que faisait-on par là? On cherchait à exciter l'indignation de la Chambre contre le parricide ou l'assassin. Mais si le parricide ou l'assassin n'est condamné qu'à cinq ans

de travaux forcés, ce n'est pas le résultat de la loi que nous discutons, ni du code pénal ; c'est le résultat de l'appréciation faite par le juge; et aussi on a bien soin de choisir un exemple où l'appréciation du fait soit trop faible d'un côté, et un peu forte de l'autre.

Je suis d'autant plus étonné de rencontrer l'objection dans la bouche de l'honorable orateur, qu'il ne regarde pas du tout cette inégalité comme choquante dans l'état actuel des choses, et qu'il trouve, il nous l'a dit plusieurs fois dans le cours du débat, l'inégalité toute simple, quand, dans la législation actuelle, le meurtrier est condamné à cinq ans de travaux forcés, et un escroc à dix ans d'emprisonnement. Et pourquoi cela ? parce qu'il regardait la peine des travaux forcés comme une peine spéciale, comme une peine pour ainsi dire *sui generis.*

On nous fait une objection que, dans la loi actuelle, nous n'admettons entre les peines d'autre différence que celle de la durée. Mais, par une aggravation spéciale, la déportation s'ajoute à l'emprisonnement cellulaire; et c'est dans ce moment qu'on nous reproche une inégalité qui n'existe pas plus dans le système que nous proposons que dans le code pénal !

Après quelques observations de MM. Crémieux et Lherbette, et une réplique de M. le ministre de l'intérieur, tendant à dire que le régime de la déportation admise par le projet sera déterminé par une loi spéciale, l'article est renvoyé à la Commission.

M. le **PRÉSIDENT.** Maintenant nous passons aux articles suivants sur les exceptions.

« Les condamnés septuagénaires ne seront pas soumis au régime de l'emprisonnement individuel. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'amendement de M. Delavau, ainsi conçu :

« Les détenus malades recevront des soins dans une infirmerie en commun. »

M. **DELAVAU.** Je regarde le système cellulaire de nuit et de jour comme funeste à la santé des prisonniers. Il a pour effet d'abrutir l'âme et désorganiser le corps. C'est pour atténuer les effets de ce système que je propose d'introduire dans la loi une exception en faveur des prisonniers malades. Je ne puis concevoir que pour combattre les maladies produites par l'encellulement on commence par transférer les malades dans d'autres cellules renfermant plus de causes de destruction. En effet, messieurs, ces nouvelles cellules ne sont-elles pas de longues dates imprégnées d'émanations délétères qui résultent du séjour continu des malades qu'on y introduit successivement. Eh, messieurs, ce qui est encore plus déplorable, c'est qu'il ne peut y avoir auprès de chacun de ces malades une sœur hospitalière ou un infirmier ; et si, dans leur isolement, ils sont atteints tout à coup d'accidents graves, ils peuvent succomber sans le secours de l'art et de la religion (467). En les mettant dans des salles où ils recevraient des soins en commun, on ne doit pas craindre qu'ils ne se corrompent entre eux, car la surveillance est facile à exercer sur des malades. Redoute-t-on qu'ils ne s'entendent, qu'ils ne complotent pour fondre de nouveau sur la société et commettre de nouveaux désordres ? D'après ce qui se passe à La Roquette, on ne peut avoir cette inquiétude. Sur trente-six malades qui

sont dans ces établissements, j'ai la conviction que ving-cinq ou trente sont voués à une mort certaine. Quant aux autres, ils sont assurément, à leur sortie, trop faibles et trop infirmes pour se livrer au travail ou pour nuire à la société. A l'expiration de leur peine, ils iront encombrer vos hôpitaux et vos dépôts de mendicité ; ils deviendront une nouvelle charge pour les villes et les départements. Je conjure donc la Chambre, si elle doit adopter cette nouvelle *loi d'amour*, je la conjure, dans l'intérêt de l'humanité, de ne pas repousser mon amendement. Il arrachera peu de victimes à la mort ; mais au moins il ne faut pas qu'elles succombent au milieu des horreurs de la cellule (468).

M. **LESTIBOUDOIS**. Messieurs, il ne me paraît pas possible d'accepter l'amendement tel qu'il est proposé par l'honorable M. Delavau. En effet, s'il fallait réunir dans une infirmerie commune, et faire vivre en commun tous les individus qui seraient atteints d'une maladie quelconque dans une prison, comme malheureusement on voit l'infirmerie des maisons de détention traversée en très-peu de temps par le plus grand nombre de condamnés, ils pourraient se voir, se parler, entretenir des rapports ensemble, et l'on retomberait dans tous les inconvénients qu'on veut éviter par le projet de loi. Je crois donc que l'amendement, tel qu'il a été rédigé, ne peut être accepté, et qu'il amènerait la destruction de la loi, puisque tous les prisonniers parviendraient à se réunir soit au moyen des maladies réelles qui les affectent, soit au moyen des maladies qu'ils sauraient simuler.

Cependant la Chambre sent qu'il y a quelque chose à faire. Je suis très-sincèrement partisan de l'encellulement. J'ai dit, lorsque j'ai défendu le principe essentiel de la loi, que l'encellulement, bien qu'il pût produire des inconvénients, devait être accepté, parce que ces inconvénients n'avaient pas toute la gravité qu'on leur supposait, Mais cependant ces inconvénients existent. Il est certain que la séquestration peut avoir des résultats funestes pour certaines organisations. Or, je demanderai si les maladies, je ne dis pas toutes les maladies, si les maladies causées par l'isolement ne sont pas un motif de faire cesser l'isolement? Si une altération profonde de la santé qui ne pourrait être guérie que par la cessation de la sollitude, ne serait pas un motif suffisant de faire cesser l'emprisonnement individuel? Je demande si, lorsque la raison s'égare, lorsque la folie se confirme, on ne fera rien? Si le marasme porte ses ravages dans la constitution des prisonniers, on les laissera périr dans leurs cellules? Lorsque j'ai fait cette observation devant la Chambre, l'honorable rapporteur a semblé l'apprécier en disant que la Commission ne pourrait accepter une telle situation, et que l'isolement cesserait lorsqu'il pourrait devenir mortel. En effet, elle ne peut vouloir l'isolement quand même. C'est pourquoi je propose un amendement qui aurait pour but de rendre à la vie commune le prisonnier, lorsque par l'attestation des médecins, l'attestation des directeurs, et avec toutes les précautions que vous croirez nécessaires, il sera prouvé que l'isolement serait funeste, serait mortel. Vous ne voulez pas que l'isolement soit une condamnation à mort.

On me dira : Mais il est certain qu'on ne laissera jamais dans la cellule celui qui doit y trouver la mort. Cela n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi. Pourquoi ne pas donner à la loi ce caractère d'humanité

dont elle a besoin ! Il faut que la loi se présente avec le cortége des vues philanthropiques qui ont constamment dominé les considérations qu'on a fait entrer dans cette discussion. Pour me résumer, je crois que la proposition de M. Delavau est trop générale, mais qu'il est utile de faire cesser l'isolement, quand il doit porter atteinte à la vie ou à la raison du prisonnier ; c'est dans ce but que j'ai présenté un amendement spécial.

M. le **RAPPORTEUR**. Il ne faut pas mêler et confondre les amendements. Dans ce moment, nous discutons sur l'amendement de l'honorable M. Delavau. Or, quel serait le résultat, inévitable de cet amendement? Ce serait, dans un temps donné, de permettre que presque tous les détenus renfermés dans une prison, et qui tous, ou presque tous, ainsi que l'expérience nous l'apprend, passent à l'infirmerie, s'y connaissent ; et que, par conséquent, au bout d'un certain temps, cette séparation que nous avons voulu créer à si grands frais n'existe plus que de nom. Je dis donc que l'amendement de M. Delavau est la destruction complète du système ; j'ajoute que, dans l'intérêt de l'humanité, il n'est pas nécessaire ; car l'expérience montre que ce qu'il y a de plus sain pour les malades, c'est d'être traités individuellement ; ce qu'il y a de plus contraire en général au rétablissement des malades, c'est la vie en commun dans l'air vicié d'une infirmerie, et que, toutes circonstances égales, il est plus favorable pour le malade d'être traité dans une chambre bien aérée, suffisamment chauffée, que d'être traité dans une salle commune où, outre sa maladie, il a toutes les émanations des autres malades. Sous ce double point de vue de la loi et de l'humanité, je demande à la Chambre de vouloir bien rejeter l'amendement.

M. **BOUILLAUD**. L'amendement de M. Delavau me paraît si conforme, je ne dirai pas à l'humanité seulement, mais à la stricte justice, c'est-à-dire à la vertu dont nous devons surtout nous occuper ici quand nous faisons une loi, que je ne comprends pas comment on peut l'attaquer sérieusement.

Il est certain que si le système de l'encellulement présentait toutes les merveilles qu'on lui attribue, si les pénitenciers cellulaires étaient, en effet, comme on a osé le dire, l'imprimer, le dispensateur de la santé, nous n'aurions pas besoin de discuter l'amendement et de l'adopter, puisque les documents sur lesquels vous appuyez votre opinion s'expriment ainsi (469). Je suis donc étonné que M. le rapporteur ne soit pas venu, pour toute réponse, nous présenter ces documents. En se plaçant d'ailleurs sur le terrain de la médecine, et en soutenant que les détenus malades, en général, seront traités plus convenablement dans la cellule que dans l'infirmerie, il a commis une singulière hérésie de pratique. Il y a une foule de maladies qui exigent en effet pour première condition un espace plus vaste que la cellule. Cet argument n'a aucune valeur, à moins, en vérité, que d'aller jusqu'à dire que hors de la cellule point de salut. Il faut donc admettre qu'il y aura une infirmerie commune où ils seront traités d'une manière convenable (470).

M. **VATOUT**. A chaque pas que fait la délibération, je regrette

plus que l'on n'ait pas pu mettre entre les mains de la Chambre le plan qui a été dressé pour les maisons que doit faire élever le Gouvernement dans un avenir plus ou moins éloigné. La question de l'infirmerie a été parfaitement prévue. Il ne s'agit donc pas de laisser le détenu malade dans sa cellule; non, on le transporte dans une infirmerie commode et aérée; il y trouve une cellule plus vaste; il y trouve également des promenoirs plus vastes, et enfin tous les soins que son état peut exiger; et si par malheur il survenait qu'un détenu arrivât à l'état de fou dangereux, on ne le laisserait ni dans sa cellule, ni dans une infirmerie; mais le Gouvernement le ferait transporter dans une maison d'aliénés. L'amendement de l'honorable M. Delavau, dicté par un bon sentiment, a été pressenti par l'Administration elle-même, qui a tous les soins désirables des malades. Voyez, au contraire, si vous adoptez le système en commun, combien de prisonniers diraient qu'ils sont malades, quand ils ne le seraient pas, afin de se ménager des communications qui deviendraient dangereuses. Je crois qu'il est inutile d'insister davantage pour démontrer que la Chambre ne peut pas adopter l'amendement qui lui est proposé. (Aux voix! aux voix!)

M. le **PRÉSIDENT**. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Delaveau.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Maintenant la Chambre doit délibérer sur l'amendement de M. Lestiboudois.

M. **PARÈS**. Je crois qu'il sera utile de renvoyer à la Commission l'amendement de M. Lestiboudois, sur lequel peut-être la Commission aura à faire une proposition.

M. le **PRÉSIDENT**. Dès qu'il n'y a pas d'opposition au renvoi à la Commission, le renvoi est prononcé; la Commission examinera.

La Chambre arrive au premier amendement exceptionnel proposé par l'honorable M. Carnot à l'égard des femmes.

« Les femmes pourront être soumises à la séparation cellulaire pendant la nuit; elles seront, pendant le jour, soumises à la règle du silence (On rit.) et employées au travail en commun. »

M. **CARNOT**. Lorsqu'on se propose de soutenir une opinion, le premier soin est naturellement de rechercher et d'étudier les opinions contraires. J'ai voulu procéder ainsi, et mon embarras a été grand, car ces opinions contraires, je ne les ai trouvées nulle part jusqu'à présent, ni dans les discours ni dans les écrits. Mon amendement se présente, ayant pour auxiliaires un consentement, pour ainsi dire, unanime, consentement au moins tacite, et des chiffres que personne ne conteste. C'est, il faut en convenir, un singulier et rare bonheur dans cette discussion. Ma tâche est donc rendue à peu près nulle, et je m'en félicite, car la Chambre, fatiguée par cette longue discussion, serait sans doute peu disposée à écouter de nouveaux développements. (Parlez! parlez!)

Je me bornerai à citer quelques chiffres officiels, et quelques opinions favorables d'ailleurs, pour tout le reste, au système du projet de loi. Voici quelques chiffres extraits des statistiques criminelles.

Il résulte, des comptes rendus de 1825 à 1836, que le nombre des

femmes accusées de crimes n'a point éprouvé d'augmentation pendant cette période de temps. En 1836, la proportion relative des accusés des deux sexes se trouvait de 19 femmes sur 100; l'année suivante, il n'y en avait plus que 18 sur 100; le même chiffre de 18 se continua pendant deux ans; en 1840 et 1841, il se réduisit encore et tomba à 17. Ce parallèle ne suffirait pas si M. le garde des sceaux n'avait pris soin, dans les trois dernières années, 1839, 1840 et 1841, de comparer le nombre des accusés de chaque sexe à la population correspondante du même sexe. Il résulte de cette comparaison que le nombre des femmes accusées de crimes ou délits a été : en 1839, de 1 sur 11,788; en 1840, de 1 sur 12,105; en 1841, de 1 sur 13,572. La progression décroissante est aussi régulière que rapide.

Quant à la récidive criminelle des femmes, depuis 1836 elle a constamment baissé.

Ces chiffres n'établissent-ils pas suffisamment que l'augmentation de la criminalité et de la récidive, ces deux grands motifs par lesquels on prétend justifier le projet de loi, ne peuvent être invoqués, ni l'un ni l'autre, à l'égard des femmes?

Leur évidence est si grande, qu'elle a opéré un véritable miracle; elle a mis d'accord M. Moreau-Christophe et M. Charles Lucas, Auburn et Philadelphie; il nous appartient aujourd'hui d'apprécier le mérite d'une pareille tâche. Voici ces deux messieurs déclarant à l'envi que la discipline introduite dans la prison de Montpellier réalise, sous le rapport de l'ordre intérieur, comme pour l'amendement moral, tous les résultats désirables. Nos honorables collègues, MM. Béchard et Vigée, qui ont vu fonctionner cette discipline sous leurs yeux, sont venus à cette tribune en porter le même témoignage. Je citerai seulement quelques paroles de M. Moreau-Christophe, dans sa *défense du projet de loi*, qui nous a été distribuée par les soins de l'administration. « Je pense que les femmes pourraient, sans inconvénient pour la société et pour elles-mêmes, continuer à être soumises au régime disciplinaire, dont la formule la plus parfaite est, à mes yeux, la maison centrale de femmes de Montpellier. En cela, je cède à l'influence de trois considérations que voici : la première, c'est que le danger des associations est nul pour la société de la part des femmes libérées; la seconde, c'est que, comme l'a dit si bien M. de La Farelle, la nature des femmes, même dans l'emprisonnement commun, est bien moins rebelle à l'amendement moral et bien plus accessible à l'influence des sentiments religieux que celle des hommes; la troisième, enfin, c'est que les femmes restent, pour ainsi dire, étrangères au mouvement ascensionnel de la criminalité. » (471).

Notre honorable collègue M. de La Farelle, qui vient d'être cité dans ce passage, est un des rédacteurs du projet de loi. Cependant les chiffres qu'il a publiés sur la maison de Montpellier, et les opinions qu'il a émises à cette occasion, nous donnent l'espoir, j'oserais presque dire la certitude, qu'il votera avec nous pour l'exemption des femmes. M. de La Farelle, si je ne me trompe, est le seul des membres de la Commission qui ait visité la maison de Montpellier; si ses collègues l'avaient accompagné, ils en parleraient sans doute dans les mêmes termes; car les témoignages favorables se retrouvent dans les récits de tous les

voyageurs; récemment encore on citait, à l'Académie des sciences morales et politiques, ceux de MM. Blanqui et Michel Chevalier.

Ce nom de l'Académie des sciences morales et politiques me rappelle que, dans un ouvrage récompensé par cette académie, et cité avec éloge par M. Gustave de Beaumont comme l'œuvre d'un fervent apôtre du système de réclusion individuelle, M. Alauzet paraissait peu disposé à admettre ce mode d'emprisonnement pour les femmes. J'ai là une citation de son livre : « Quelque partisan que nous soyons de l'emprisonnement individuel, nous ne sommes pas arrivés, Dieu merci! au fanatisme, et nous n'avons pas pris avec nous-mêmes l'engagement de l'appliquer sans règle et sans discernement, lorsque nous pensons qu'il peut être remplacé par un système plus doux. »

C'est précisément là ce que nous demandons ; ne nous montrons pas plus fanatiques, ce n'est pas moi qui ai créé le mot, plus fanatiques que les fervents apôtres du système. Nous avons sous les yeux une expérience qui réussit, de l'aveu de tout le monde. Ne grevons pas le budget pour en essayer une autre qui n'a pas encore fait ses preuves. Voilà la question dans ses termes les plus simples; le bon sens de la Chambre en décidera.

Je n'ajouterai maintenant que peu de mots.

On dira sans doute, et cela est vrai, les statistiques le prouveraient au besoin, si vous croyez encore que les statistiques prouvent quelque chose, on dira que la vie habituellement sédentaire des femmes éloigne d'elles une grande partie des dangers physiques auxquels les hommes sont exposés dans la cellule. Je ne le conteste pas. Mais d'un autre côté tout ce que nous avons dit, nous, et ce que nous persistons à croire après la discussion, car personne n'y a répondu, tout ce que nous avons dit, avec quelque approbation dans cette assemblée, sur l'impossibilité d'obtenir l'amendement moral par la solitude prolongée, est bien mieux démontré encore lorsqu'il s'agit des femmes. Les vertus particulières à la femme ne prennent-elles pas leur source dans son dévouement aux êtres qui l'environnent?

Cet instinct conserve toute son énergie chez la créature la plus criminelle. C'est une chaîne qui la rattache à la société, et par laquelle on peut toujours la tirer de l'abîme, quelque profond qu'il soit. Eh bien, cette chaîne de salut, vous prendriez à tâche de la briser. Ce n'est ni par la solitude, ni par la méditation, ce n'est pas non plus dans quelques visites officielles, que ces affections dévouées peuvent trouver leur expansion. C'est dans la souffrance commune, où l'on se rend mille services inspirés par la charité; c'est par la prédication et la prière communes, si puissantes sur des imaginations actives et impressionnables. La solitude prolongée étendrait sur toutes ces âmes un voile de plomb.

Je ne suis cependant pas, messieurs, vous le savez, un adversaire absolu de la réclusion solitaire; je crois à son efficacité, dans certaines limites et dans certaines circonstances, et le système que j'ai eu l'honneur d'exposer devant vous est précisément fondé sur cette pensée : c'est aussi pourquoi, dans mon amendement, j'exprime le vœu que des cellules de nuit soient désormais construites dans les maisons de détention destinées aux femmes. Il ne s'agit pas seulement, selon moi,

d'obtenir une garantie d'ordre, supérieure à la surveillance des dortoirs communs; j'attache à cette disposition une importance morale toute particulière; je veux que la cellule de nuit devienne, dans certains cas, pendant le jour, un lieu de recueillement. Je maintiens que la solitude, si accablante, si abrutissante lorsqu'on en fait un régime habituel, comme l'entend le projet de loi, peut exercer une salutaire influence, quand le moment où on l'impose est judicieusement choisi.

Après une prédication, par exemple, après une exhortation qui a peut-être remué profondément ces âmes plutôt déviées souvent que perdues, envoyez les détenus dans leur cellule pour y méditer sur les paroles qu'ils viennent d'entendre, et peut-être d'excellents résultats seront-ils produits; du moins les impressions laissées par la parole religieuse ne risqueront pas d'être effacées par quelques railleries. L'entretien mental dont on a tant parlé aura son aliment. D'ailleurs, la cellule solitaire et un bon livre sont les meilleurs moyens de bien employer les heures du dimanche, ces heures qui, de l'aveu des hommes de pratique, sont l'écueil de toute éducation pénitentiaire. Les autres jours ont pour garantie la préoccupation d'un travail assidu et la fatigue qu'il laisse le soir après lui.

La cellule de nuit, dans les maisons de détention, et particulièrement dans les maisons de femmes (je ne m'occupe que de celles-ci, puisque nous n'avons plus le droit de parler des autres), pourrait donc devenir, entre des mains habiles, un instrument de réforme dont on n'a pas, peut-être, apprécié toute la portée. Je vous prie, messieurs, de l'adopter, au moins à titre d'expérience.

Vous repoussez, je le sais, messieurs de la Commission, tout ce qui se présente sous cette forme; vous déclarez que toutes les expériences sont faites. Je vous dis, moi, que les expériences vont commencer avec la promulgation de votre loi, malgré ses prescriptions absolues. Ces prescriptions absolues en font une haute imprudence, dont je crains que notre pays n'ait bientôt à se repentir.

Mais j'espère encore que la Chambre, après avoir voulu pousser jusqu'au bout cette discussion qui a jeté, sans contredit, de vives lumières sur la question, j'espère, dis-je, comme l'honorable M. Crémieux, que la Chambre ne sanctionnera point, par un vote définitif, des mesures à la fois ruineuses pour nos finances, en désaccord avec notre législation pénale et désavouées par l'humanité.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT**. Messieurs, je reconnais que l'amendement de l'honorable M. Carnot pourrait être adopté sans que la loi fût détruite, et je reconnais également que s'il y a une réforme urgente à faire dans nos prisons, ce n'est pas dans les prisons de femmes. Je n'en ai pas moins la profonde conviction que l'amendement qui vous est proposé est mauvais, et qu'il serait utile de le rejeter.

Je ne pense pas, comme l'honorable préopinant, que les femmes dans les prisons subissent une autre influence que celle qu'y subissent les hommes; je crois que cette influence, dans les deux cas, est pernicieuse. J'irai même plus loin, et, m'appuyant sur l'autorité de personnes dont l'expérience est grande, je dirai que la corruption qui résulte du contact mutuel est peut-être plus funeste aux femmes qu'aux hommes. Je ne crois pas, messieurs, que l'honorable M. Carnot ait opposé

des raisons bien solides au système présenté par le Gouvernement et la Commission.

L'honorable M. Carnot vous a rappelé les chiffres relatifs aux récidives et à l'augmentation des crimes; je ne veux pas revenir sur ce point. Quant à l'augmentation des crimes, je n'en ai pas les chiffres; j'ai seulement celui des délits imputés à des femmes. Or, en 1835, la statistique criminelle constate qu'il y a eu 32,000 délits imputés à des femmes, et ce chiffre était arrivé, en 1841, à 37,800. Voilà donc un accroissement; je ne l'attribuerai pas à la corruption des prisons, mais il me sera permis de dire qu'on ne peut tirer de ce chiffre aucune espèce de conclusion (472).

Les femmes condamnées ont peut-être plus d'intérêt que les hommes à être séparées cellulairement. Pour une première raison, la voici : c'est que c'est surtout aux femmes qu'il importe quand elles rentrent dans la société, de ne point y reparaître avec la souillure du crime et le souvenir des peines attachées à leurs crimes; cela est important, surtout parce que la femme n'a pas d'autre asile que la famille. Quand elle rentre dans la société, elle ne peut pas, comme l'homme, disparaître, se transporter d'un lieu à un autre; il faut qu'elle revienne se placer près de son mari et de ceux qui lui sont chers. Voyez alors le danger qu'elle court, si elle vient à être reconnue par des compagnes de prison, qui viennent la flétrir de nouveau, en lui rappelant le souvenir d'une détention commune, et troubler ainsi une existence qui avait recommencé à être honnête.

Je dis que ces relations, si dangereuses pour les hommes, le sont plus encore pour les femmes, car évidemment ici le péril qu'elles retrouvent dans la société est plus grand pour elles que pour les hommes. Les personnes qui visitent aujourd'hui les prisons de femmes déplorent l'impuissance où elles sont de ramener à des sentiments honnêtes ces créatures dégradées, toujours prêtes à tourner en moquerie la charité même qui vient à leur secours. Pourquoi ces moqueries? parce qu'elles sont réunies ensemble. Supposez un instant qu'elles soient isolées, la charité qui vient les secourir dans leur cellule devient sainte et respectable. Le régime cellulaire est donc encore plus nécessaire pour les femmes que pour les hommes. Par ces considérations, je repousse de toutes mes forces l'amendement de l'honorable M. Carnot, non pas au nom de la Commission dont je n'ai pas l'honneur de faire partie, mais en mon nom personnel. (Aux voix! aux voix!)

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Le Gouvernement, comme la Commission, combat l'amendement, qui détruirait le principe même de la loi.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le **PRÉSIDENT**. Nous avons encore à vider l'amendement de M. de Larochefoucauld, qui consiste à ne pas assujettir les enfants au régime cellulaire.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD** développe son amendement tendant à frapper d'une *prohibition absolue* l'application du système cellulaire aux jeunes détenus.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*, repousse l'amendement et demande la *faculté* pour l'Administration d'appliquer ce système à

ceux des enfants des art. 66, 67 et 69 du code d'instruction criminelle qu'elle croira devoir y soumettre.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN** appuie l'amendement.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** le combat et invoque l'heureux précédent de La Roquette.

M. **LHERBETTE** nie ce précédent, et en décline, au surplus, l'autorité, attendu que jamais le pénitencier de La Roquette n'a été soumis au contrôle des inspecteurs généraux des prisons du royaume. L'orateur déclare tenir ce fait d'un inspecteur général lui-même.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** répond qu'il fait inspecter les prisons quand il le juge convenable, et que si le pénitencier de La Roquette ne l'a pas été par les inspecteurs généraux du royaume, c'est que, jusqu'à présent, il a jugé que le mode d'inspection employé par M. le préfet de police était suffisant.

M. **LUNEAU** parle dans le même sens que M. Lherbette.

M. **BÉCHARD**. Je me borne à demander qu'il reste bien entendu entre nous que le régime de La Roquette ne doit pas être le régime normal des maisons spéciales de jeunes détenus, et que l'administration restera maîtresse de se prononcer selon les résultats des expériences diverses commencées sur plusieurs points.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je répondrai que la faculté reste entière, aux termes de l'article voté par la Chambre, et qui permet d'envoyer les enfants même en simple apprentissage ou de les placer dans un établissement consacré à leur correction.

M. **BÉCHARD**. Non, elle n'existe pas pour les enfants dont il est question dans l'art. 67.

M. le **PRÉSIDENT**. Je voulais faire une observation à M. Béchard. Il y a deux points différents : la permission de placer en apprentissage ou dans les lieux hors de la prison, n'existe pas pour les enfants condamnés en vertu de l'art. 67, et on ne peut parler de l'inscrire puisque l'article est voté. Maintenant, quant à la permission dans l'intérieur de la prison de placer les enfants cellulairement ou non, elle exige qu'ils soient condamnés en vertu des art. 66, 67 ou 69, car la disposition de l'art. 18 est générale. Voilà ce que je voulais dire.

Je mets aux voix l'amendement de M. de Larochefoucauld, tendant à décider que le régime des maisons spéciales de jeunes détenus ne pourra pas être cellulaire.

(L'amendement n'est pas adopté.)

La discussion est renvoyée à vendredi.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du vendredi 17 mai.

M. le **PRÉSIDENT**. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération de la Chambre sur le projet de loi relatif aux prisons. La parole est à M. le rapporteur.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre, a renvoyé à l'examen de sa Commission plusieurs articles ou plusieurs amendements.

Le premier est l'amendement proposé par l'honorable M. Lestiboudois. M. Lestiboudois propose que, dans certains cas et pour certains individus, la sévérité du régime ordinaire puisse être accidentellement et notamment adoucie, lorsque leur santé serait compromise. La Commission et le Gouvernement ont reconnu qu'il était, en effet, nécessaire que, dans certains cas, très-exceptionnels, un détenu pût être momentanément soustrait à l'action de la cellule, cas très-rares dont l'administration resterait juge; seulement M. Lestiboudois voulait donner le pouvoir d'adoucir passagèrement le régime cellulaire en faveur du condamné malade, au médecin et au directeur de la maison, ou plutôt au directeur seul, sur l'avis du médecin; la Commission et le Gouvernement ont pensé que la garantie n'était pas suffisante, qu'il était nécessaire de donner pouvoir exceptionnel au préfet du département. Seulement le préfet ne statuera que sur la demande du directeur, et d'après l'avis du médecin. C'est dans ce sens que la Commission, en adoptant l'idée émise par l'honorable M. Lestiboudois, vous propose de rédiger ainsi l'article en question : « Les condamnés qui ne pourraient supporter le régime cellulaire de jour et de nuit, seront autorisés à des communications par décision du préfet, rendue sur l'avis du médecin et sur la demande du directeur.

M. **DE PEYRAMONT** combat l'amendement comme renversant le principe même de la loi.

M. **GUSTAVE DE BEAUMONT** l'appuie.

M. **ODILON-BARROT**. Je ne suis pas certainement contraire aux adoucissements que l'on peut introduire dans la loi; j'ai assez prouvé que j'appuierais tout ce qui pourrait atténuer les effets trop rigoureux de l'encellulement; mais il me semble que l'amendement introduit dans la loi est une exception qui en affaiblit et en compromet tout le caractère. De ce qui ne devrait être qu'une prescription administrative, vous faites une disposition législative. J'ai compris que quand il s'agissait des prévenus, vous ayez réglé à titre de droit tout ce qui pouvait distinguer, caractériser la situation des prévenus; parce qu'il y avait là des facultés qui étaient pour lui un droit qui ne dépendait ni de l'appréciation administrative ni des convenances administratives. Mais quaut au cas spécial de maladie du prévenu, quant à la nature du remède à y appliquer, quant à la limite dans laquelle il doit être appliqué, en vérité cela rentre dans le domaine de l'administration sous sa responsabilité; je ne crois pas qu'on puisse en faire l'objet d'une loi. Remarquez bien que lorsque le médecin reconnaît que la santé du prévenu est altérée, que l'isolement nécessite telle ou telle communication, on y aura égard; mais il ne faut pas aller chercher, comme le propose la Commission, les détenus qui ne sont pas malades, et offrir ainsi l'exemple d'une infraction à la règle qui doit régner uniformément dans la prison. Est-ce que l'administration ne peut pas permettre des communications avec des personnes du dehors, quand ce sera nécessaire? N'est-ce pas le droit de l'administration? Il n'est pas nécessaire de faire une loi spéciale pour cela.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. J'approuve complétement ce que vient de dire M. Odilon-Barrot; comme lui, je m'associe à l'esprit de la proposition; mais je crois que c'est plutôt une affaire administrative que de législation. Toutes les fois que la santé des prévenus a exigé un adoucissement à leur situation, l'Administration n'a pas manqué de l'accorder. Cette responsabilité continuera à peser sur l'Administration; elle prendra ses mesures pour empêcher que la peine n'ait les conséquences que le législateur n'a prévu ni voulu.

M. **LESTIBOUDOIS**. Sous le bénéfice des explications qui ont été données, je retire mon amendement.

M. **DE TOCQUEVILLE**, *rapporteur*. La Chambre se souvient qu'à la séance dernière elle a admis un amendement ainsi conçu : « Les tribunaux pourront, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à cinq ans le temps durant lequel le condamné, avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel. »

La Chambre remarque que les termes de cet amendement adopté sont généraux et absolus; il en résulterait que les condamnés correctionnels à plus de cinq ans pourraient, comme le réclusionnaire et le forçat, être transportés. La question a été posée : faut-il ou ne faut-il pas qu'il en soit ainsi? Votre Commission n'a éprouvé sur ce point aucun doute; elle est tombée tout de suite d'accord qu'il ne fallait pas transporter les condamnés correctionnels. Ce n'est pas que le nombre de ces condamnés eût dû être bien grand : ce nombre aurait été fort petit. Mais la Commission n'a pas voulu, et la Chambre, sans doute, ne voudra pas non plus, que l'idée de la transportation ne puisse se joindre à l'idée de l'emprisonnement correctionnel; que l'esprit public puisse ainsi confondre ces deux choses. Il faut entre la situation du condamné correctionnel, c'est-à-dire de celui qui laisse encore de très-grandes espérances d'amendement à la société, et la condition du condamné pour crimes qui donne des espérances bien moins grandes, qu'il y ait cette différence capitale que l'un peut être transporté hors de son pays, tandis que l'autre doit nécessairement y rester.

La Commission vous propose donc de déclarer d'une manière positive, par un article additionnel dont plus tard je donnerai lecture à la Chambre, que les condamnés correctionnels ne pourront, en aucun cas, être transportés. Mais ici une objection très-grave a été faite; elle a été faite de plusieurs côtés à la fois; il est nécessaire d'y répondre. On a dit : Du moment où les condamnés correctionnels ne peuvent point être transportés, qu'arrive-t-il à ceux qui sont condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement? Il arrivera nécessairement une de ces deux choses : ou le juge pourra descendre la durée de l'emprisonnement cellulaire jusqu'à cinq ans, et alors à partir de cinq ans, jusqu'au moment où la peine sera complétement subie, il se trouvera une époque intermédiaire durant laquelle le détenu ne pourra être ni mis en liberté, ni transporté, et pendant laquelle il faudra de toute nécessité le réunir avec d'autres condamnés dans la vie commune de la prison : alors que devient le système?

Voilà la première hypothèse; voici la seconde. Si le juge ne peut pas diminuer la durée de l'emprisonnement cellulaire, comme il peut le faire quand il s'agit du réclusionnaire et du forçat, on pourra arriver à cette conséquence inique, ont dit nos adversaires, qu'à côté d'un réclusionnaire ou d'un forçat qui ne passera que cinq ans dans la prison cellulaire, il se rencontrera un correctionnel qui y passera jusqu'à sept ans et demi.

Voilà, messieurs, les deux seules hypothèses qui aient été faites et qui puissent se faire. Du moment, a-t-on dit, où vous admettez que les condamnés correctionnellement ne pourront être déportés, vous en arriverez nécessairement à l'un ou l'autre de ces abîmes : ou vous êtes obligés de réunir les correctionnels en commun dans la prison, après la vie cellulaire, et alors que devient votre loi? ou vous êtes obligés de les faire rester dans la cellule plus long-temps que les forçats ou les réclusionnaires; alors que devient la justice? Ce sont là deux abîmes d'inconséquence ou d'iniquité dans lesquels la loi doit se perdre.

Je vais tâcher de faire toucher à la Chambre le fond de ces abîmes, et je crois qu'elle sera ensuite d'avis, avec moi, que ce n'était pas la peine de passer un temps si long à discuter si vivement de pareilles hypothèses.

Mais d'abord, messieurs, que la Chambre me permette de lui dire que quelle que soit la gravité des objections qui ont été faites, et auxquelles je vais tâcher de répondre tout à l'heure, ces objections ne touchent en aucune façon, et d'aucune manière, le fond même du système sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée.

La Chambre a admis que tous les condamnés seraient soumis à l'emprisonnement cellulaire; elle a admis, pour terme final de l'emprisonnement cellulaire, dix ans, ce n'est que dans des cas rares, exceptionnels, qui sont remis à l'arbitraire du juge, que cet emprisonnement cellulaire peut être accidentellement réduit à cinq ans; quelque chose que vous décidiez, quant aux cas exceptionnels, la règle générale, la règle normale posée par le projet de loi, subsiste dans son entier; lors même qu'elle subirait quelque atteinte pour cette exception rare, le système qui forme le fond du projet de loi resterait debout. Traitons donc la question des exceptions avec le soin qu'elle mérite; mais ne lui donnons pas une importance qu'elle n'a pas.

Maintenant j'aborde la discussion des deux hypothèses que je rappelais tout à l'heure. Si le juge, dit-on, peut descendre la durée de l'emprisonnement cellulaire à cinq ans, il y aura un certain nombre de condamnés correctionnels qu'on sera obligé, après les avoir détenus cinq ans dans les cellules, de rendre à la vie commune. Messieurs, voyons, cherchons quelle est la portée réelle, la portée pratique de cette objection; quel est le nombre de ces détenus correctionnels auxquels l'exception pourra s'appliquer; la Chambre jugera de leur petit nombre par ces deux chiffres : chaque année les condamnés correctionnels à l'emprisonnement s'élèvent à environ 45,000. Voilà la masse sur laquelle la loi nouvelle aura à opérer. Maintenant, parmi ces 45,000 condamnés correctionnels, combien y en a-t-il annuellement qui soient condamnés à dix ans d'emprisonnement? Environ 40; 40 à 50, voilà la

limite habituelle dans laquelle l'exception aura à se mouvoir. C'est à ce petit nombre d'hommes seulement que le retour à la vie commune serait possible.

Mais, je vais plus loin. Combien sur les 40 ou 50 condamnés dont je parlais tout à l'heure en restera-t-il de vivants au bout de cinq ans? Ce n'est qu'au bout de cinq ans que la difficulté se rencontre. Eh bien, après ces cinq années, la statistique de la mortalité des prisons apprend qu'il y en aura un sixième qui auront disparu. Enfin, durant ces cinq années, le droit de grâce s'exercera; il s'exercera largement, trop largement peut-être; car vous saurez que parmi les forçats à perpétuité, par exemple, il y a, chaque année, un gracié sur 20 condamnés.

Ainsi donc, sur ces 40 ou 50 condamnés à dix ans, dont je parlais tout à l'heure, il n'en restera au bout de cinq ans qu'un très-petit nombre. C'est sur cette parcelle de la population des prisons que portera l'exception de régime dont les adversaires de la loi font tant de bruit; tandis que le régime habituel s'étendra sur plus de 45,000 individus chaque année.

Voilà, messieurs, où aboutit la première hypothèse. Je passe à l'autre, celle suivant laquelle le juge n'est point armé du droit formel de restreindre la durée de l'emprisonnement cellulaire à cinq ans. Il en résultera, s'écrie-t-on, que le réclusionnaire ou le forçat pourra passer moins de temps dans sa cellule que le correctionnel. Je viens de montrer combien sont rares les cas où un pareil spectacle pourra se présenter. A quoi on répond que si l'iniquité ne s'applique pas à beaucoup d'individus, elle est du moins grande pour ceux auxquels elle s'applique, que la Chambre doit y faire une attention spéciale. Voyons en effet si l'iniquité est si grande. De cette manière il se pourra faire qu'un individu condamné pour crime ne restera que cinq ans en cellule, et qu'à côté de lui un condamné pour un délit reste en cellule pendant sept ans et demi.

Il y a, dit-on, là une iniquité flagrante! Mais ne voyez-vous pas que vous tombez toujours dans la même erreur. Ce dont vous vous plaignez ne se voit-il donc que dans la loi que nous discutons en ce moment? On ne peut pas nier que cela n'ait lieu d'après le code pénal actuel auquel vous craignez tant qu'on ne touche.

Sous l'empire du code pénal actuel, vous voyez un homme (l'objection est sans cesse répétée, il faut bien y répondre cent fois) qui est condamné à cinq ans de réclusion pour crime, tandis qu'un autre est condamné à dix ans d'emprisonnement pour un délit. Pourquoi cela? parce que le réclusionnaire, qui ne fait que cinq années d'emprisonnement, qui reste par conséquent cinq ans de moins en prison que le simple délinquant; cet homme est, indépendamment de l'emprisonnement, atteint de l'infamie. La grande division du code pénal est entre les peines infamantes et les peines non infamantes. Lors même que la peine non infamante entraînerait un emprisonnement plus long, elle n'en est pas moins, avec raison, aux yeux des législateurs, et j'ose le dire, aux yeux de l'opinion publique, inférieure à une peine infamante à laquelle une durée d'emprisonnement moindre est attachée. Si cela existait du temps du code pénal, lorsque le criminel, indépendamment de l'infamie, n'avait pas encore à craindre la transportation, cela exis-

terait, à bien plus forte raison, sous l'empire de la loi que vous venez de faire ; car, si l'on peut, en effet, voir dans la même prison un délinquant correctionnel rester sept ans et demi en cellule, et à côté de lui un criminel, exceptionnellement, remarquez-le bien, par la volonté arbitraire du juge, un criminel qui ne va rester que cinq années dans la cellule, on peut toujours dire : Mais, à la sortie de la cellule, que trouve le correctionnel ? Il trouve la liberté, et, s'il se conduit bien, il se réhabilite ; et le criminel, au sortir de la cellule, que trouve-t-il, lui ? Il trouve d'abord l'infamie, ensuite la transportation, l'exil dont il lui sera très-difficile de sortir jamais.

Voilà ce qui fait que, même aux yeux du législateur, cette anomalie dont vous vous plaignez tant n'existe pas. Sans doute, il y a une différence dans la durée de l'emprisonnement ; mais cette différence peut être plus que compensée par des peines autres que l'emprisonnement, et les autres peines peuvent être infiniment plus graves que ne peuvent l'être une ou deux années de cellule de plus....

Voilà ce que j'avais à répondre, et je crois que, le code à la main, il n'y a plus de réplique à faire à la réponse que je donne.

Mais il y a quelque chose de plus. Si en effet le spectacle que vous avez indiqué se présentait ; si, à côté du criminel condamné à cinq années de cellule, pouvait se rencontrer le simple délinquant destiné à rester huit ans dans l'emprisonnement individuel, à qui faudrait-il s'en prendre de cette anomalie ? Est-ce à la loi ? non ; à la volonté libre du juge. Est-ce que, par hasard, le juge est obligé de condamner l'un de ces deux hommes à cinq ans de cellule ; l'autre, le délinquant, à sept ans et demi ? Le juge est dans sa liberté entière ; le juge, prévenu par l'ordonnance que vous avez si sagement introduite dans la loi que nous discutons, averti de ce qui va se passer, sachant que l'homme qu'il va condamner ne sera plus détenu dans la vie commune, mais renfermé dans la cellule, ce juge jouira de sa pleine liberté. S'il voit que dans tel cas particulier il pourrait être contraire au bon exemple que tandis qu'un criminel n'est condamné qu'à cinq ans, un simple délinquant soit condamné à huit ans, eh bien, au lieu de condamner ce dernier à dix ans, maximum de la peine, il ne le condamnera qu'à six, lesquels, subissant la réduction d'un cinquième, n'amèneront que cinq ans de cellule. Il agira de même par considération pour le criminel s'il pense que celui-ci est hors d'état de supporter huit ans de cellule. On n'a pas besoin de donner au magistrat le droit positif de réduire le temps de la cellule à cinq ans. Il possède indirectement ce droit, puisqu'il est toujours libre de ne donner à l'étendue totale de la peine qu'il prononce que six ans.

Par conséquent, si l'anomalie existait jamais, elle n'existerait pas dans la loi, elle se produirait exceptionnellement pour certains faits particuliers dans l'arbitraire du juge : voilà ce que j'avais à dire, et je le demande, ces prétendues anomalies si peu nombreuses, et qui même ne se produiront jamais si le juge le veut, ces anomalies méritent-elles tout le bruit qu'on en a fait.

Je m'adresserai ici, non pas aux amis de la loi, mais à ses adversaires, à leur loyauté, et leur demanderai : placez-vous un moment dans cette situation dont, je le confesse, vous êtes fort loin, dans la situation d'hommes qui admettent le principe de la loi, qui le trouvent bon, qui croient avec nous que la cellule a des effets bienfaisants, qu'elle n'a pas d'effets meurtriers, que c'est une réforme sociale considérable, et dites-moi si ces quelques exceptions rares dont je viens de parler, ces exceptions que la volonté et le jugement des magistrats pourront toujours limiter, dites-moi si ces exceptions seraient de nature à vous empêcher d'admettre le principe que cette loi consacre? Je dis que non ; j'en appelle, je le répète, à votre loyauté, à votre bonne foi, et vous prie de me dire si, en vous plaçant à ce point de vue, vous seriez arrêté dans votre vote par un obstacle de cette espèce ? Je dis encore que non ; la majorité de la Chambre, qui, j'espère, admet le principe, ne s'y laissera pas plus arrêter que vous ne feriez vous-mêmes.

En résumé, la Commission, tout en admettant que, dans certains cas, très-rares, faciles à prévoir par le jury, il peut se rencontrer certaines anomalies qui, du reste, ont aujourd'hui leurs analogues dans notre code pénal, et, plus ou moins, dans toute la législation pénale du globe, la Commission pense que ce n'est pas le cas d'accorder spécialement au jury le pouvoir de diminuer la durée de l'emprisonnement cellulaire jusqu'à cinq ans, puisqu'en définitive on ne ferait que lui donner directement et positivement un pouvoir qu'il possède aujourd'hui, et dont il peut user indirectement, il est vrai, et d'une manière aussi complète. Elle se bornera donc, messieurs, à vous proposer le seul article additionnel que voici. Après l'art. 35 adopté, on se bornerait à placer un article 36 ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article précédent ne seront point appliquées aux condamnés correctionnellement. »

M. DE PEYRAMONT commence par établir que le nombre des récidivistes correctionnels condamnés à dix ans d'emprisonnement est plus considérable qu'on ne le dit. Il y en a eu 48 en 1841, et 52 en 1842. Puis, regardant la déportation introduite dans le projet comme plus douce que l'encellulement, l'orateur propose l'amendement suivant :

« Les condamnés correctionnels qui auraient à subir plus de cinq ans d'emprisonnement cellulaire pourront, après ce délai, être transportés, sur leur demande, jusqu'à l'expiration de leur peine. »

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Quels sont ces condamnés sur lesquels on semble vouloir appeler l'intérêt de la Chambre ? Ce sont des hommes dont la perversité est le plus enracinée, qui ont comparu plusieurs fois devant les tribunaux, et qui, après avoir lassé la patience du juge, lorsque le juge ne trouve pas moyen de vaincre leur penchant obstiné au crime, subissent la peine de la récidive, sans toutefois qu'il y ait obligation pour le juge de prononcer contre eux le maximum infligé aux récidives. Est-il donc étonnant qu'une peine sévère leur soit appliquée, et y a-t-il rien dans cette peine qui choque la conscience publique.

Si vous comparez le simple meurtrier, entraîné par un moment de violence et de passion, qui n'aura pas été auparavant pervers, corrompu ; qu'un accident, une circonstance, une passion coupable, instantanée,

aura entraîné au crime ; si vous le comparez à cet homme endurci, habitué au crime, qui fait partie de la société criminelle, et ne peut s'en détacher, qui a comparu trois, quatre, dix fois, devant les tribunaux, jusqu'au moment où on lui applique la peine de la récidive, il n'y a rien de choquant à ce que cet homme qui, par la multiplicité de ses crimes et sa persévérance dans le mal, est devenu un véritable danger pour la paix publique, soit frappé d'une peine très-sévère.

Le code pénal n'a pas été inconséquent : il a admis, ce qui est vrai, que le plus coupable d'un crime inférieur peut appeler une répression plus sévère que le moins coupable d'un crime supérieur. C'est pour cela que les peines se distinguent moins par leurs conséquences accessoires, et non pas seulement par leur durée.

De quel autre argument se sert-on pour prouver que le système du projet de loi est monstrueux et choquant ? On dirait que la peine de la déportation, telle qu'elle est proposée, n'est qu'une simple promenade qui enlève les détenus de leurs cellules pour les transporter dans un pays lointain, où on en fait les membres d'une société nouvelle plus pure que la société qu'ils quittent. Mais nous avons toujours déclaré, nous, que la déportation est une peine sévère. Vous qui pensez que la vie commune est une si suffisante peine, une peine si intimidante, comment pourrez-vous regarder la déportation, qui sera une espèce de travail obligé, au moins à son début, dans un autre pays, loin de toutes les habitudes du détenu, loin de sa famille, comme quelque chose d'insignifiant, sous le rapport de la pénalité ?

Quant à moi, je crois que c'est un complément sévère, mais nécessaire, de la peine. C'est pourquoi je ne veux l'appliquer qu'aux condamnés d'un ordre supérieur. Sans doute il doit être appliqué avec justice et humanité ; mais il doit conserver une grande puissance d'intimidation. Quand vous considérez la déportation comme un bienfait, vous méconnaissez le véritable caractère de cette peine, ce que l'histoire nous enseigne, et que l'exemple des autres peuples nous apprend. Un peuple sensé, pratique, comme le peuple anglais, n'aurait pas conservé si longtemps dans sa législation la peine de la déportation, si elle n'eût pas été sévère. On a reconnu en Angleterre que la déportation n'était pas suffisante ; mais jamais on n'a nié qu'elle n'eût une grande puissance d'intimidation et de répression.

Ainsi, ne dites pas que la déportation n'est qu'une sorte de mise en liberté des prisonniers, le moyen de se délivrer d'un homme dangereux pour la société. Il y a autre chose, il y a une véritable peine ; et comme cette peine est très-sévère et ne peut se lier qu'à des condamnations qui entraînent par elles-mêmes des conséquences dures et sévères, nous n'avons pas voulu que la déportation fût appliquée aux simples correctionnels.

Il me reste un mot à ajouter. M. le rapporteur vous a montré que le pouvoir qu'on donnait au juge existait déjà dans l'état actuel des choses. Quelle a été la portée de l'amendement de l'honorable M. Barrot ? Cet amendement, tout en maintenant la limite de dix ans comme la limite au-delà de laquelle l'emprisonnement cellulaire ne doit plus être prolongé, donne au juge la faculté d'apprécier la mesure de ce qu'il était nécessaire d'infliger en pénalité pour maintenir le repos de la société.

En cela, messieurs, la disposition n'est pas nouvelle ; elle est conforme à toutes les dispositions du code pénal : en effet, le code pénal laisse au juge toute la latitude pour prononcer entre le *minimum* et le *maximum*, selon les besoins de la répression tels qu'ils se manifestent dans la société.

Que dit l'amendement ? Que le juge pourra réduire l'emprisonnement cellulaire au-dessous de dix années jusqu'à la limite de cinq années qui est le minimum. Eh bien, quand il s'agit d'emprisonnement correctionnel, le juge, d'après le code pénal, est maître d'appliquer ou de ne pas appliquer la peine de la récidive ; il est maître de l'appliquer depuis le minimum de cinq ans jusqu'au maximum de dix ans. Vous voyez donc, messieurs, que ce pouvoir, que l'on réclamait pour le juge, au nom de la justice, afin qu'il pût mettre la condition du correctionnel en harmonie avec celle du réclusionnaire, existe déjà dans le code pénal, et qu'il n'est pas nécessaire d'y pourvoir dans le projet de loi.

Quant à l'amendement en lui-même, je ne fais qu'une question à l'honorable M. de Peyramont. Croirait-il que ce serait un amendement admissible qu'un amendement qui consisterait à proposer une modification au code pénal ainsi conçue : « Les condamnés à l'emprisonnement de dix ans pourront, après avoir subi leur peine pendant cinq ans, obtenir sur leur demande, commutation de la peine prononcée en celle de cinq années de réclusion. » Si vous faisiez cette proposition aux condamnés correctionnels de dix ans, je réponds que la plupart, pour ne pas dire tous, l'accepteraient et préféreraient se voir appliquer les conséquences extérieures et obtenir leur liberté. Mais si cette proposition était faite comme une modification au code pénal, je crois que M. de Peyramont ne la trouverait pas sérieuse et la considérerait comme peu propre à améliorer le code pénal ; il me permettra de traiter de même sa proposition et de la regarder comme ne pouvant pas être accueillie par la Chambre.

M. **RESSIGEAG** entre dans quelques détails sur les colonies pénales d'Angleterre, et soutient que, quoiqu'on fasse, la transportation, fût-ce la transportation anglaise, sera toujours un véritable adoucissement apporté à la durée de l'emprisonnement individuel. C'est pourquoi il demande qu'on accorde aux correctionnels la même faveur qu'aux réclusionnaires et aux forçats.

(L'amendement de M. de Peyramont, mis aux voix, est rejeté.)

La Chambre adopte l'article de la Commission qui prend rang à la suite du n° 35.

M. le **PRÉSIDENT**. M. Gustave de Beaumont a proposé un amendement ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus condamnés à la détention ou soumis à cette peine, conformément à l'art. 17 du code pénal, ni aux condamnés pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, ou pour délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. »

(L'amendement est adopté sans discussion.)

M. le **PRÉSIDENT.** M. Joly propose d'ajouter à l'amendement qui vient d'être voté : «Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables non plus aux prévenus et condamnés en vertu des art. 414, 415, 416 du code pénal et des lois du 16 avril et du 24 mai 1834.»

M. **JOLY.** L'amendement que j'ai proposé se rapporte à trois catégories de délits. La première est relative aux associations ; la deuxième aux détentions d'armes ; la troisième aux coalitions des maîtres et des ouvriers.

L'orateur développe ces trois points.

L'amendement n'est pas adopté.

M. **SCHUTZEMBERGER** propose et développe un amendement tendant à la suppression de la surveillance des libérés.

Cet amendement, appuyé par MM. de Larochefoucauld-Liancourt, Denis et Joly, et combattu par M. le rapporteur, n'est pas mis aux voix.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN.** Je demande que le Gouvernement s'explique sur la question de savoir si les détenus en vertu de contrainte par corps, de quelque nature qu'elle soit, seront condamnés à la prison cellulaire ?

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** La loi ne peut statuer que sur ceux qu'elle désigne ; elle n'a pas parlé des détenus pour dettes, soumis à la contrainte par corps ; ils ne sont ni accusés ni condamnés ; ils ne sont pas compris dans la loi.

M. **LHERBETTE.** Cette loi ne s'occupe que des crimes et des délits, et non de l'exécution des conventions civiles, de condamnations civiles ; elle n'a donc pas trait aux détenus pour dettes, vu que les prisonniers pour dettes ne peuvent être compris dans la loi : ils n'ont pas commis de délit.

M. le **PRÉSIDENT.** Indépendamment des explications, le texte du projet de loi est formel ; il y a un titre pour les inculpés, prévenus et accusés, un autre pour les condamnés. Les détenus pour dettes ne sont compris ni dans l'un ni dans l'autre.

Nous venons à l'art. 23 qui porte :

« Art. 23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, ou qu'ils aient été condamnés en vertu de l'art. 20 du code pénal. »

Il est évident que l'exemption qui termine cet article n'est plus nécessaire, d'après les votes précédents de la Chambre.

Quant à la première disposition, « le travail est obligatoire pour tous les condamnés, » il s'agit là d'un principe.

Dans l'article suivant, il s'agit du mode de répartition du travail. Si les observations que veut présenter M. Lherbette sont relatives à ces dispositions, je lui donnerai la parole après avoir fait voter l'art. 23, qui se réduit à ces termes :

« Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation. »

(L'article est adopté.)

« Art. 24 Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat.

Cependant une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie. Cette portion ne pourra excéder 3/10es pour les condamnés aux travaux forcés ; 4/10es pour les condamnés à la réclusion, et 5/10es pour les condamnés à l'emprisonnement. »

M. **LHERBETTE.** J'approuve l'obligation imposée aux condamnés, je l'approuve comme principe moralisateur et comme principe d'hygiène. Mais il ne faut pas négliger le point de vue économique ; il faut prendre garde, en sauvant les prévenus de l'oisiveté, d'y jeter l'ouvrier libre et honnête, de le précipiter dans la misère, et, par suite, quelquefois aussi dans le mal, si souvent conseillé par le besoin. Cette question a certainement préoccupé l'Angleterre, qui me paraît même s'être jetée dans un excès où je serais loin de vouloir vous pousser, car l'Angleterre veut, comme vous le savez, que le travail des détenus soit essentiellement improductif (473). Ce n'est pas là ce que je vous demande ; je veux qu'il soit productif, mais je veux que la production soit soumise à des règles protectrices du travail de l'ouvrier libre.

Je commencerai par vous rappeler qu'il y a déjà le travail des condamnés militaires, le travail des libérés et le travail qui se fait dans quelques ateliers de mendicité ; joignez à ces travaux ceux de tous les condamnés, et calculez la concurrence qui en résultera contre l'ouvrier libre.

Le détenu a sur l'ouvrier libre d'énormes avantages qui viennent de la vie commune, du chauffage, de l'éclairage, de la nourriture en commun. Puis, si c'est le Gouvernement qui fait travailler par régie, il est naturellement indifférent sur le prix des produits, sur le mode et sur l'époque de la vente, comme pouvant les déverser sur le marché quand bon lui semble ; il peut occasionner ainsi de graves perturbations dans le prix et dans la production.

Si, d'un autre côté, les travaux sont donnés à l'entreprise, elle est autorisée généralement par les cahiers des charges à ne payer les travaux que 25 p. 100 au-dessous, et quelquefois même elle ne les paie que 50 p. 100 moins aux condamnés qu'on ne les paie dans des ateliers d'ouvriers libres. Vous sentez alors que les produits peuvent être livrés par elle à bien meilleur marché que ceux de l'ouvrier libre.

Il ne faut pas dire que l'inconvénient soit léger, parce que les détenus sont en très-petit nombre comparativement aux ouvriers libres. Il suffit en effet d'une très-petite différence dans la production pour en amener une énorme dans les prix ; par exemple, soient 100 objets demandés et 79 seulement produits : la crainte qu'aura chacun des 100 consommateurs d'être celui qui n'obtiendra pas le produit dont il a besoin, fera nécessairement élever les prix.

Soit au contraire la production de 100, chacun des vendeurs craignant ne pas placer son produit, la baisse s'ensuivra inévitablement dans une grande proportion. Il en résulte qu'une très-petite différence dans la production en peut amener une énorme dans le prix. Ainsi les travaux de l'horlogerie, dits de finissage, qui se payaient 14 francs à Paris, y sont tombés à 9 francs six semaines après qu'on en a fait faire dans la prison de Melun. Vous voyez le tort qui en résulte pour

l'industrie privée. Et c'est surtout à l'ouvrier des villes, dont le travail est déjà sujet à tant de perturbations, que le condamné fait en général cette redoutable concurrence. Il la fera plus encore dans le système cellulaire, où le condamné ne pourra évidemment se livrer qu'aux travaux que fait l'ouvrier des villes.

Le danger de la concurrence du travail du condamné contre le travail de l'ouvrier libre est plus grand encore dans le système de l'entreprise, qui ne considère les condamnés que comme des machines à production, ne cherche qu'à tirer le meilleur parti des produits, et ne s'inquiète, comme le peut faire le Gouvernement, dans le système de régie, des perturbations que telle ou telle époque de vente peut jeter dans l'industrie libre.

Pour remédier aux inconvénients que je signale, j'aurais donc voulu que l'administration, à laquelle il faut nécessairement abandonner un pouvoir discrétionnaire, eût pu ne faire travailler les détenus qu'à des travaux dont le besoin est illimité, à des travaux de terrassement, de routes, de défrichement. Mais le système cellulaire ne le permettra pas. Je voudrais alors, du moins, qu'il eût soin de ne faire produire que des objets dont il est en même temps consommateur. Des toiles, des draps, des habillements, des chaussures pour la marine et pour l'armée, pour les hôpitaux, comme cela a lieu, je crois, en Belgique depuis 1833; et qu'il ne jetât pas sur le marché des produits qui entraîneraient la perturbation dans les prix.

Je borne là mes observations pour ne pas fatiguer la Chambre. Je désire qu'elles suffisent pour engager l'administration, si elle n'adopte pas mes idées, à apporter la plus grande attention à la nature des produits du travail des condamnés, comme aux époques et au mode de la vente de ces produits.

M. le **PRÉSIDENT.** Les observations ont été entendues, et la sollicitude du Gouvernement est appelée sur cette question.

Maintenant je mets aux voix les dispositions de l'article 24 sur lequel aucun amendement n'a été proposé.

M. **BOUDOUSQUIÉ**. Pardon, monsieur le président, j'ai proposé un amendement. Je demande que le droit de déterminer la portion du pécule ou du produit du travail, qui, aux termes de l'article en discussion pourra être accordée aux détenus, soit dévolu à la Commission de surveillance. Vous voyez qu'il ne s'agit de rien moins que d'une disposition qui paraîtra sans doute aux yeux de M. le ministre de l'intérieur une atteinte au droit de l'administration. Cette disposition a besoin d'être justifiée, et je vais essayer de le faire en peu de mots.

(Suivent les développements.)

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR** combat l'amendement.

M. le **PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Boudousquié est-il appuyé? (Non! non!) Alors je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je rappelle les termes de l'art. 24 :

« Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie, ainsi qu'il sera ordonné par un règlement d'administration publique. »

M. **VATOUT.** Je crois qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la société, supprimer ces mots : « soit à des époques déterminées après leur sortie. » Le véritable danger, c'est que ces hommes, en rentrant dans la société, n'y trouvent que la misère et la réprobation, et soient par cela même poussés à de nouveaux crimes. Il y a même une catégorie de condamnés sur laquelle on ne s'est peut-être pas assez expliqué dans le cours de cette discussion; ce sont les hommes qui seront transportés et qui, à l'expiration de leur peine, peuvent revenir dans leur patrie. Il est du devoir du Gouvernement de les ramener au sein de la société. Ces hommes, en rentrant dans le lieu de leur naissance après une longue absence, pourraient ne plus trouver de parents ni se procurer des moyens d'existence; je crois qu'il faut une règle uniforme et absolue dans votre loi; il faut qu'en rentrant dans la société, ces hommes aient les moyens d'y vivre, autrement ils seront poussés à commettre de nouveaux crimes.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Je n'ai qu'une observation à faire. Le projet ne dit pas qu'il ne pourra rien être donné aux condamnés à leur sortie. Au contraire, le projet de loi dit qu'il sera statué par un règlement d'administration publique sur la part qui sera donnée au condamné, soit à sa sortie de prison, soit à une époque déterminée après sa sortie. Eh bien, s'il est mauvais, et je le reconnais avec l'honorable M. Vatout, s'il est mauvais que le condamné sorte de prison sans qu'aucune portion de son pécule lui soit donnée, il est également mauvais qu'on lui remette tout son pécule, qu'il peut immédiatement dissiper, sans en rien réserver pour les jours difficiles. C'est ce qu'il appartiendra à une ordonnance royale de décider.

M. **VATOUT.** S'il reste bien entendu qu'à leur sortie de prison ils recevront, sinon la totalité, du moins une partie, je retire mon observation.

M. le **PRÉSIDENT.** Je consulte la Chambre sur le paragraphe.

M. **ÉMILE DE GIRARDIN**. Avant que l'on mette aux voix le paragraphe, je ne veux pas ranimer une discussion qui me paraît épuisée; mais j'avais déposé, sur l'art. 23, un amendement qui a été repoussé par la Chambre et qui régissait précisément la question sur laquelle on discute. On n'a pas discuté la question du travail, et cependant la Chambre, sans voter ni l'art. 23 ni l'art. 24, a repoussé un amendement qui régissait précisément les conditions du travail dont on s'occupe en ce moment. Je ne crois pas devoir reproduire mon amendement, mais il avait pour objet de prévenir les objections produites à cette tribune par l'honorable M. Lherbette, objections qui avaient une très-grande valeur. La Chambre ne doit pas se dissimuler que, dans l'article en délibération, il s'agit d'une dépense de plus de cinq millions qui pourrait disparaître par une meilleure répartition du travail. Eh bien, vous allez voter en ce moment la répartition du travail sans vous être rendu compte de ses conséquences. L'amendement que j'avais déposé était conçu en ces termes :

« Le condamné est tenu au remboursement de tous les frais auxquels sa détention donnera lieu et qui auraient été régulièrement fixés. »

Plusieurs voix. L'amendement a été rejeté.

M. **ÉMILE DE GIRARDIN.** Il a été rejeté, mais je ne m'explique pas pourquoi il l'a été, puisque l'article de cet amendement, dont il avait pour objet de changer les termes, n'a pas été mis en discussion.

M. le **PRÉSIDENT.** Les observations qui viennent d'être faites pourront être appréciées lors de la rédaction des règlements d'administration publique.

(Le premier paragraphe est adopté.)

Je mets aux voix le deuxième paragraphe.

(Le deuxième paragraphe est adopté.)

M. **BOUDOUSQUIÉ.** J'ai proposé un amendement au dernier paragraphe. Cet amendement est ainsi conçu : « Cette portion pourra égaler, mais non excéder la moitié du produit. » Je propose de dire : « Ne pourra excéder, dans aucun cas, la moité du produit. »

J'ai certainement très-peu d'espoir de faire accepter par la Chambre un amendement qui tend à établir, quant au pécule, l'égalité entre les condamnés, lorsque je vois la Commission et une grande partie de la Chambre préoccupées de l'idée de trouver dans l'inégale répartition du produit du travail une réponse à l'objection qu'on a tirée, contre le projet de loi, de l'uniformité de la peine. Mais je crois, messieurs, que le système proposé par la Commission peut donner lieu à de graves objections, et je demande la permission de les exposer en peu de mots, ne fût-ce que pour donner l'occasion de les réfuter. (Parlez ! parlez !)

Quel est le but de la Commission en nous proposant l'inégalité qui se trouve consacrée dans l'art. 24? A-t-elle voulu donner à l'autorité administrative le droit d'aggraver ou d'atténuer la peine du condamné? Je ne puis le croire ; et, si telle était son intention, elle ne pourrait l'avouer, car c'est un principe reçu que le sort d'un condamné doit être fixé invariablement par le jugement ou l'arrêt qui le condamne ; la juridiction est épuisée à son égard par sa condamnation ; le condamné qui a subi sa peine est quitte envers la société. Il ne peut pas, il ne doit pas dépendre d'une autorité quelconque, surtout de l'autorité administrative, d'aggraver ou d'atténuer sa peine.

Quel est donc le véritable caractère de la disposition de la loi relativement au principe des condamnés? D'après mon opinion, qui ne trouvera pas, je l'espère, de contradicteurs, la portion du pécule que l'on retient est une indemnité prélevée au profit de l'Etat en compensation de la dépense qu'entraîne la détention du condamné, c'est-à-dire son logement, son entretien et sa nourriture. La portion qu'on lui abandonne est une récompense ou un encouragement pour sa conduite plus ou moins bonne, pour le plus ou moins d'espoir qu'il donne d'un retour à une vie plus honnête ; c'est encore, si l'on veut, un secours qui lui est accordé par une mesure de bonne police, afin qu'en rentrant dans la société il trouve le moyen d'attendre le moment où il pourra se procurer des ressources par son travail. Or, messieurs, s'il s'agit de fixer l'indemnité due à l'Etat pour les dépenses de la détention, il n'y a pas de raison pour soumettre le condamné aux travaux forcés à une indemnité plus forte que le réclusionnaire, et le réclusionnaire à une indemnité plus forte que le condamné correctionnel ; car,

dans le système du projet de loi, la détention des uns n'entraîne pas plus de dépense que celle des autres, la dépense est la même pour tous. Si on voulait même examiner de bien près, il serait facile de prouver que les condamnés aux travaux forcés coûtent moins à l'Etat que les réclusionnaires et les correctionnels.

En effet, messieurs, les forçats sont condamnés à une plus longue peine ; ils font donc un plus long bail avec l'administration, et leur pécule est plus considérable ; il y a donc avantage ou économie sur les frais généraux de la détention ; il y a également avantage ou profit pour l'Etat par la quotité plus forte du pécule qu'ils abandonnent ; ils coûtent donc moins cher à l'Etat.

S'il s'agit de déterminer la récompense ou l'encouragement qu'on veut accorder au détenu qui s'est bien conduit, il n'y a pas non plus de motif raisonnable pour décider *à priori,* comme le fait le projet de la Commission, que l'individu condamné aux travaux forcés se conduira plus mal que le réclusionnaire ou que le condamné correctionnel. Les présomptions ou les inductions morales qu'on voudrait tirer de la nature du crime seraient sans fondement, ou même porteraient à faux, car il peut fort bien arriver, et il doit arriver souvent que la même énergie qui a porté cet homme à commettre un crime plus grave, peut également lui donner la force nécessaire pour dompter ses passions, pour se soumettre à son sort et arriver à une vie meilleure.

Enfin, messieurs, si l'on envisage l'allocation accordée au détenu comme un secours à un homme qui sort de prison sans ressources, il est certain qu'en limitant à une somme minime la portion à accorder aux forçats, on s'expose à donner moins à celui qui aura le plus de besoins et le moins de facilité pour se procurer des ressources.

Je crois donc que le projet de la Commission ne peut se justifier ni aux yeux de la logique ni aux yeux de l'équité.

Si on voulait consacrer une proportion parfaitement conforme aux règles de le justice, il faudrait adopter la proposition qui avait été faite par M. Emile de Girardin, et décider que, sur le pécule, l'Etat prélèverait une somme égale aux frais qu'entraînera la détention, et abandonner le reste aux détenus.

Mais ce système, ce compte de clerc à maître entre l'Administration et les détenus, donnerait lieu à une comptabilité très-minutieuse, et pourrait entraîner de graves difficultés. Je regarderais donc la disposition qui fixerait, à forfait, l'indemnité de l'Etat à la moitié du pécule, comme une disposition sage à la fois et généreuse ; sage, en ce qu'elle préviendrait des difficultés ; généreuse, en ce qu'elle demanderait aux condamnés moins que l'Etat ne pourrait leur demander.

Pour ce qui est de la seconde moitié du pécule, si on veut adopter une disposition également sage et propre surtout à exciter et entretenir l'émulation du travail, je crois qu'il faudrait commencer par reconnaître qu'il n'y a, entre les condamnés qui ont subi leur peine, d'autre inégalité que celle qui peut résulter de leur bonne ou mauvaise conduite ; je pense qu'il faudrait, en conséquence, accorder à l'autorité appelée à prononcer sur l'attribution du pécule une plus grande latitude, et lui permettre d'accorder aux condamnés jusqu'à la moitié de leur pécule, sans distinction de la catégorie à laquelle ils appartiennent ;

l'autorité pourrait, par ce moyen, traiter chacun suivant sa position, et le récompenser suivant ses œuvres.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.** L'article proposé par la Commission a une conséquence qu'on n'a peut-être pas encore aperçue. La loi actuelle n'attribue rien aux condamnés aux travaux forcés; elle donne un tiers du produit de leur travail aux réclusionnaires, elle donne deux tiers aux condamnés correctionnels. Aujourd'hui, qu'est-ce que la Commission vous propose de faire? Elle retire une partie de ce qui était accordé aux condamnés à l'emprisonnement pour le donner aux condamnés aux travaux forcés; c'est-à-dire elle propose d'ôter aux moins coupables pour donner aux plus grands criminels. Cette conséquence-là est extrêmement fâcheuse.

(L'amendement de M. Boudousquié est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'article 24 de la Commission est adopté dans son ensemble.)

M. le **PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Gustave de Beaumont concernant les condamnés politiques, et celui de M. Vavin relatif aux condamnés pour contraventions de simple police font disparaître la catégorie de l'art. 20. Cependant il reste à voter cet article qui avait été réservé.

« Art. 20. Les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. » (Adopté.)

Ainsi se trouvent vidées toutes les réserves qui ont été faites par la Chambre sur le titre III du projet. Nous passons au titre IV.

TITRE IV. *Dépenses des prisons.*

« Art. 30. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements.

« Une somme annuellement déterminée par la loi des finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi. »

M. le **PRÉSIDENT.** Sur cet article, M. de Beaumont (de la Somme) propose d'ajouter à la suite du deuxième paragraphe de l'art. 30 la disposition suivante: « Le travail des condamnés à moins d'un an appartiendra aux départements; » mais, comme M. de Beaumont ne changera rien aux deux premiers paragraphes, je vais d'abord les mettre aux voix.

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(Le deuxième paragraphe est également adopté avec la suppression du mot *hâter*.)

M. **DE BEAUMONT** (de la Somme). J'ai peu de mots à dire à l'appui de mon amendement. La Chambre comprend que puisque la loi met à la charge des départements la construction, la réparation, le personnel et même la nourriture des prisonniers, il est naturel

que le produit du travail des condamnés soit donné, en partie, aux départements.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** L'amendement de M. de Beaumont soulève une question qui, dans mon opinion, n'en est pas une. A qui appartiendra le produit du travail des condamnés dans les maisons départementales? Il est évident que l'entretien de ces prisons étant à la charge des départements, ce produit doit appartenir aux départements, c'est de droit; mais ce n'est pas à l'art. 30 que l'amendement devrait se placer. La place de l'amendement est à l'art. 32. Du reste, je le trouve parfaitement conforme à la justice.

M. **PARÈS.** Quel que soit l'article où l'on place cette disposition, la Chambre me permettra de lui faire remarquer qu'il y a un changement de rédaction à faire. Il ne faut pas dire: le produit du travail des condamnés, mais la portion du produit du travail qui ne sera pas attribuée au condamné lui-même. Je proposerai une seconde rectification; au lieu de dire: les condamnés à moins d'un an, il faudrait dire: les condamnés à un an et au-dessous. (C'est juste!)

M. le **PRÉSIDENT.** La disposition sera ainsi conçue: « La portion du produit du travail des condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous, qui ne leur sera pas attribuée conformément à l'art. 24, appartiendra aux départements. »

De cette façon, toutes les questions sont jugées. Je mets aux voix la disposition, sans préjuger la place.

(La disposition est adoptée.

L'ensemble de l'art. 30 est également mis aux voix et adopté.)

« Art. 31. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers. » (Adopté.)

« Art. 32. Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements par l'art. 11 de la loi du 10 mai 1838, sont:

« 1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments;

« 2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage et autres menues dépenses; les vêtements des condamnés; ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;

« 3° Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;

« 4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse. »

M. **VATOUT.** Je crois qu'il vaudrait mieux dire: « Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements, continueront d'être conformément à la loi du 10 mai 1838. »

M. **HIS.** Le paragraphe 4 de l'article en discussion n'est pas dans la loi du 10 mai 1838.

M. le **PRÉSIDENT.** Dans ce cas, il est mieux de réserver les mots proposés par M. Vatout: « Continueront d'être. » Je mets aux voix les paragraphes suivants:

« 1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments. (Adopté.)

« Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage et autres menues dépenses ; les vêtements des condamnés ; ceux des accusés et des prévenus lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir. »

M. **DE LA PLESSE.** Les dépenses mises à la charge du département sont votées par les Conseils généraux, sauf adhésion du ministre de l'intérieur ; c'est le principe de la loi de 1838. Cependant, dans l'énumération des dépenses qui sont à la charge du département, sur lesquelles les départements ne sont pas appelés à donner avis, sur les dépenses qui concernent la nourriture et les vêtements des condamnés, ces dépenses ont été fixées par un règlement du ministre de l'intérieur en date du 30 octobre 1840. Il est résulté deux inconvénients graves. D'abord, sous le point de vue financier, les dépenses des départements ont été augmentées sans les concours de leurs représentants légaux, les Conseils généraux. Un autre inconvénient plus grave encore, c'est que ce règlement a été général, c'est-à-dire applicable à toute la France, et il est arrivé que, dans plusieurs de nos départements, les habitudes et le sentiment moral ont été blessés. Nous avons vu les détenus, dans plusieurs de nos prisons départementales, soumis à un régime alimentaire préférable à celui des ouvriers honnêtes travaillant à côté d'eux, et à celui des soldats appelés à les surveiller. On leur donne du pain blanc dans des pays où le pain est inconnu aux classes ouvrières. Il est arrivé aussi que les détenus se sont trouvés mieux vêtus que les ouvriers honnêtes, que les artisans. Je crois qu'un tel état de choses doit changer. Je demande, en conséquence, que les conseils généraux des départements soient appelés à donner leur avis sur ces dépenses comme sur toutes les autres, et à les déterminer, sauf l'approbation du ministre.

M. le **PRÉSIDENT.** Les observations de M. de La Plesse ont été entendues. Comme il ne propose aucun amendement, je mets le deuxième paragraphe aux voix.

(Le deuxième paragraphe est adopté.

Le troisième paragraphe est ensuite mis aux voix et également adopté.)

M. His a demandé la parole sur le paragraphe 4.

Paragraphe 4 : « Enfin les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse. »

M. **HIS.** L'article que la Chambre discute en ce moment met à la charge des départements des dépenses considérables ; dans le moment actuel, les ressources extraordinaires des budgets départementaux ne suffisent pas même pour les dépenses ordinaires ; je demande à M. le ministre avec quelles ressources il fera face aux dépenses mises à la charge des départements par le quatrième paragraphe ?

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Il s'agit moins ici d'une dépense que d'une ressource ; le prélèvement que l'on fera sur le produit du travail des condamnés offrira une ressource plus forte que la dépense ; l'organisation du travail est peu de chose.

M. **HIS.** Mais il ne s'agit pas seulement du produit du travail ; il faut d'abord pourvoir à l'organisation du travail ; il faut une première mise ; sur quoi prendrez-vous une première mise ? Ensuite, il faut une instruction élémentaire ; il faudra qu'il y ait quelqu'un qui donne l'instruction dans la prison ; il faudra payer cet instituteur.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Du moment qu'il doit y avoir un instituteur attaché à la prison, la dépense de cet instituteur fait partie naturellement de l'entretien de la prison, et elle est mise à la charge du département. Le traitement, comme toutes les dépenses du personnel, sera imputé sur la première section des dépenses départementales.

M. **DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.** Je désire faire connaître à la Chambre un seul point, la dépense très-considérable qui résultera de l'instruction élémentaire et religieuse dans les prisons. Je crois que les modes qu'on a proposés, et surtout celui qui semble présenté par le projet de loi, échoueront tous, et qu'on sera obligé d'adopter celui qui est pratiqué à Pentonville. Il est impossible qu'un instituteur aille dans cinq cents cellules ; car on peut calculer le temps, et en exigeant sept heures de travail de lui avec les détenus chaque jour, il ne pourrait donner à chacun d'eux une leçon que toutes les trois semaines. Il faudrait donc, pour en donner une par semaine, trois instituteurs par chaque prison. Le mode adopté à La Roquette ne saurait s'appliquer à des condamnés comme à des enfants ; il faudra donc en revenir à celui de Pentonville. Ceux qui ont vu Pentonville savent que là l'instruction élémentaire et l'instruction religieuse sont parfaitement données. On regarde cette prison comme le modèle du système que j'ai combattu de tous mes efforts. Hélas, messieurs, on sera obligé en adoptant ce système de construire, comme à Pentonville, une vaste école où il y a cinq cents cellules. Chacun des détenus, sans être vu par aucun de ses compagnons, entend l'instituteur, lui répond, travaille avec lui. Toutes les questions possibles sont discutées, et l'instruction, je le répète, est parfaitement donnée. Mais ce n'est pas tout, messieurs, quand vous aurez établi des écoles à cellules, vous serez obligés également de faire construire des chapelles à cellules ; car, quoique vous fassiez, soyez bien convaincus que vous ne pourrez pas donner l'instruction religieuse, ni faire participer les détenus à l'office divin, sans qu'ils soient réunis dans un local préparé exprès, et tous en même temps ; il est évident que la dépense sera excessive. (Aux voix ! aux voix !) Je ne veux pas, à cette heure avancée, développer les explications que j'aurais pu donner sur ce sujet. (Aux voix ! aux voix !) Mais je vous prie de remarquer qu'il faudra trois cellules pour chaque détenu ; celles de l'école et de la chapelle seront moins grandes sans doute, mais les vaisseaux qui les contiendront seront bien plus coûteux. Ajoutez à cela des quartiers à cellules pour les malades, et aussi des quartiers à cellules pour le logement des employés, et voyez à quelles dépenses vous allez être entraînés. (Aux voix ! aux voix !) Je n'en dis pas davantage en ce moment ; mais je répète que c'est une charge énorme pour les départements, quant aux prisons départementales, et aussi une charge très-considérable pour l'État, quant aux autres prisons ; et je fais entendre ici les réclamations que les Conseils généraux répéteront certainement dans leur prochaine session. (Aux voix !)

M. le **PRÉSIDENT.** Je mets aux voix le paragraphe premier.

(Le paragraphe est adopté.)

Quant au paragraphe qui forme la tête de l'article, il devrait, je pense, être ainsi rédigé.

« Les dépenses ordinaires à la charge des départements sont..... »

(Oui ! oui !)

(Le paragraphe est adopté, ainsi que l'article dans son entier.)

Art. 33. « Sont à la charge des communes l'établissement et les dépenses ordinaires des lieux où sont déposées provisoirement les personnes arrêtées par voie de police, et les maisons destinées à recevoir spécialement les condamnés pour contraventions de police municipale. »

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** La loi ne s'occupant pas des contraventions de simple police, on pourrait retrancher l'article. Tout alors resterait dans le *statu quo*.

M. **DE LA PLESSE.** Je ne m'oppose pas au retrait de l'art. 33, si l'art. 35, qui s'y rattache par voie d'exception, est maintenu. Dans le cas contraire, je demanderais que le premier de ces articles fût complété. Vous savez, messieurs, que l'art. 35 réserve aux communes la faculté de placer dans les maisons départementales les prévenus et condamnés en simple police, moyennant un contingent dans les frais de construction, réparation et entretien. Si cette disposition n'était pas consacrée, il en résulterait, pour toutes les communes, la nécessité de construire des prisons municipales, et de s'imposer ainsi des charges qui, pour beaucoup d'entre elles, seraient au-dessus de leurs forces, tandis qu'à côté, la prison départementale resterait souvent inoccupée dans une partie de son étendue. La disposition de l'art. 35 est donc sans inconvénient pour les départements, qui trouveront au contraire une aide dans la caisse municipale à laquelle elle est en même temps fort avantageuse. Je prie M. le ministre de l'intérieur de dire à la Chambre si, en retirant l'art. 33, il entend conserver la faculté accordée par l'art. 35; et, dans ce cas, je ne m'oppose pas au retrait qu'il propose.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** On peut retrancher l'art. 33 puisque les condamnés pour contravention de simple police ne sont pas compris dans la loi; mais l'art. 35, qui règle le partage des dépenses entre les départements et les communes, doit être maintenu.

M. le **PRÉSIDENT.** Je propose de mettre à la suite de l'art. 32 le paragraphe de M. de Beaumont.

M. le ministre propose le rejet de l'art. 33, je dois cependant le mettre aux voix.

(L'article n'est pas adopté.)

« Art. 34. Sont à la charge de l'Etat les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les art. 13, 14, 15, 16, 17 et 18. »

M. Cordier propose de remplacer cet article par une disposition ainsi conçue :

« Les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les art. 13, 14, 15, 16, 17 et 18, sont à la charge des départements qui envoient leur condamnés dans ces maisons.

« La répartition de ces dépenses sera faite proportionnellement au nombre de leurs condamnés pendant les dix années antérieures. »

M. **CORDIER** développe son amendement.

M. le **PRÉSIDENT.** L'amendement de M. Cordier est-il appuyé ? (Non ! non ! — Oui ! oui !)

L'amendement étant appuyé, je consulte la Chambre.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

(L'art. 34 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 35. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons, municipales et départementales; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien. » (Adopté.)

Demain à une heure séance publique; suite de la délibération de la loi.

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du samedi 18 mai.

M. le **PRÉSIDENT.** La Chambre reprend la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux prisons. Je lis l'art. 36 :

TITRE V. *Dispositions générales.*

« Art. 36. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites *aux gardiens* par les art. 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle.

« Les dispositions des art. 230, 231 et 233 du code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons. »

M. Crémieux propose de remplacer ces mots : « Le préposé en chef à l'administration des prisons, » par ceux-ci : « Le gardien en chef de chaque prison. »

M. **DONATIEN MARQUIS.** Je demande la suppression des mots *aux gardiens*. Dans l'esprit des auteurs et des partisans du projet de loi, la direction des maisons pénitentiaires est un emploi de haute confiance, un véritable apostolat pour lequel il faudra des hommes d'honneur et de mérite qui puissent inspirer la déférence et le respect. On ne saurait donc trop rehausser les directeurs à leurs propres yeux et aux yeux du public. C'est ce qui m'a fait demander la suppression des mots *aux gardiens,* qui tendraient à les assimiler aux gardiens, aux geôliers et guichetiers. Remarquez d'ailleurs que les prescriptions des art. 606, 607, 608 et 609 du code d'instruction criminelle, relatifs à l'entrée et à la sortie des prisonniers, sont conservées. En consen-

tant à la suppression, la Commission ferait, selon moi, une chose utile et convenable.

M. **PARÈS.** Il me semble que les critiques dont cet article a été l'objet ne sont nullement fondées. En effet, il n'y a aucune assimilation faite entre les nouveaux directeurs ou préposés en chef des maisons nouvelles et les anciens gardiens; l'article se borne à dire que les obligations imposées aux anciens gardiens pèseront maintenant sur les préposés en chef des prisons, quelque titre qu'ils aient d'ailleurs. Il faut bien que cela soit ainsi, messieurs ; sans cela les nouveaux préposés à l'administration des prisons ne seraient plus responsables, et il est nécessaire que la responsabilité pèse sur eux. Que prononce, à cet égard, nos lois? Toutes nos lois, notamment la Constitution de l'an 8, marquent le nom de *gardiens;* le code d'instruction criminelle et le code pénal portent également *gardiens* ou *geôliers ;* ce qui ne veut pas dire qu'il faille maintenir pour les directeurs actuels le nom de *gardiens*, ce n'est pas ma pensée ; mais il faut que, tout en leur donnant un nouveau titre, les obligations qui pesaient sur le titre ancien pèsent sur le titre nouveau. Veut-on qu'indépendamment du directeur il y ait un agent responsable?

M. **CRÉMIEUX.** C'est de droit, la loi parle d'agents responsables. Il ne faut pas que vous assimiliez les directeurs des maisons de détention à des gardiens ou à des geôliers. Si vous arrivez à cette assimilation, vous enlevez à ces chefs de maisons toute l'importance que vous leur donnez par la loi. Ils doivent être les conservateurs des prisonniers ; lorsque les prisonniers auront à se plaindre, ils doivent trouver en eux des protecteurs. S'ils s'habituaient à ne les regarder que comme des geôliers, ils n'auraient plus pour eux le même respect et la même confiance. J'irai plus loin, je demanderai à M. le ministre que, dans les choix qui seront faits de ces directeurs, il ait bien soin de prendre des hommes éminemment honorables, dont la société et le commerce soient recherchés par les membres des autorités, afin de les relever autant que possible aux yeux des prisonniers ; sans cela, le but de la loi serait manqué.

M. **PARÈS.** Je suis de l'avis de l'honorable préopinant, et je pense qu'il faut relever ces fonctions dans toutes les maisons de détention ; c'est une chose dont l'administration doit s'occuper ; mais je dis que ceci ne touche point à l'amendement proposé, car dans cet amendement il existe une chose que j'ai besoin de signaler à la Chambre. Une observation serait juste, si l'article leur donnait le nom de *gardiens*. L'article les présente comme des proposés en chef à l'administration d'une prison et ne fait que rappeler les obligations et les devoirs qui pèsent sur eux. L'amendement de M. Crémieux va plus loin; il tendrait à créer des espèces de directeurs de prisons qui auraient la haute mains sur les prisonniers, sans être assujettis à aucune responsabilité. Il est impossible d'admettre cela dans l'intérêt de l'ordre et de la bonne administration de la maison. Veuillez remarquer que, dans l'intérêt de la liberté des citoyens, le code d'instruction criminelle et le code pénal ont imposé aux directeurs des prisons, quel que soit le nom que vous vouliez leur donner, l'obligation de tenir un registre d'écrou, de recevoir les détenus et de les inscrire, de donner

les ordres nécessaires pour la mise en liberté à l'expiration de la peine. Bien plus, l'art. 120 du code pénal déclare coupable de détention arbitraire tout préposé de prison, quel que soit son titre, qui ne montrerait pas le détenu à tout officier de police judiciaire qui a le droit de réclamer que le prisonnier lui soit produit; c'est l'*habeas corpus* anglais. Il importe que ce soit le directeur de la prison qui soit chargé, dans l'intérêt des citoyens, de la responsabilité qui ne peut peser que sur ceux qui donnent les ordres.

Voyez dans quelle contradiction on veut entraîner la Chambre. Pendant que la Chambre donne au directeur des prisons un très-grand droit, comment ne leur imposerait-t-on pas des devoirs? puisque le code pénal, art. 120, déclare coupable de détention arbitraire le directeur de la prison, il faut que ce soit lui qui ait donné des ordres sous sa responsabilité. De deux choses l'une : ou le directeur doit être responsable devant la société, car la responsabilité ne peut être déplacée, ou vous placerez au-dessous du directeur un agent chargé de tenir ce registre et qui aura le droit de donner des ordres, et alors le directeur n'aura pas de responsabilité.

Je me résume. Il n'y a rien dans l'article qui puisse offenser la susceptibilité des directeurs ; ils pourraient s'offenser si on les appelait des gardiens, mais on les appelle des directeurs ; on déclare seulement que les devoirs qui résultent de la loi générale pour les gardiens actuels passeront aux directeurs futurs; et je pense que c'est nécessité et qu'il ne faut pas inutilement compliquer les rouages déjà si compliqués de l'administration des prisons.

M. **CRÉMIEUX.** Voici ma réponse : La loi jusqu'à présent ne s'est occupée que des individus qu'on appelle *gardiens* ou *concierges*, c'est-à-dire des geôliers, ne vous y trompez pas ; il n'y a pas autre chose dans la loi; le code d'instruction criminelle, dont vous avez parlé, n'a pas d'autre expression que les mots *gardien* ou *concierge*, c'est-à-dire celui qui a sous sa main, sous sa clef, les individus qui sont en prison. Je vous dis que vous manquerez ce que vous voulez dans la loi, si du directeur, qui doit être un homme important et respectable, vous faites un véritable geôlier. Jusqu'à présent nous avons trouvé que le droit de la liberté individuelle était garanti par la loi qui frappait les geôliers et les concierges ; pourquoi donc nous la changer? Vous dites que si le directeur donne un ordre contraire au gardien en chef, il ne sera pas responsable, et que ce gardien en chef le sera. Vous avez cité l'art. 120 du code d'instruction criminelle, permettez-moi de vous citer l'art. 114 du code pénal. L'art. 120 du code d'instruction criminelle ne parle en effet que des gardiens ou concierges; mais quant à l'art. 114 du code pénal, il porte ces mots : « Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, il sera puni de la dégradation civique. » Ainsi, si le directeur, qui est un préposé du Gouvernement, qui est un agent du Gouvernement, donnait un ordre contraire ou attentatoire à la liberté individuelle, il sera puni de la dégradation civique, et vous verrez tout à l'heure que je le demande par voie d'amendement. Si vous comparez les directeurs à des geôliers,

si vous les subordonnez aux mêmes prescriptions, vous verrez que les prisonniers se méfieront des directeurs, au lieu de les regarder comme des protecteurs.

M. **PARÉS**. Je réponds seulement que l'art. 114 est étranger aux prison

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Ce qui prouve que nous voulons que la responsabilité soit plus sérieuse et plus efficace dans le projet de loi, c'est que nous faisons porter sur les directeurs les mêmes obligations que sur les geôliers actuels. Nous ne pouvons donc pas accepter la demande de M. Crémieux. Quant à la demande de M. Marquis, qui consiste à supprimer le mot *gardien*, je ne m'y oppose pas ; je m'y prête volontiers, parce qu'il ne peut entrer dans l'idée de personne d'abaisser les fonctions du directeur que nous voulons au contraire relever.

M. **DE PEYRAMONT**. Il est inexact de dire qu'il y a un gardien en chef dans chaque prison ; il y en a dans les prisons départementales, mais dans les maisons centrales il n'y en a pas ; il n'y a qu'un directeur (474).

M. le **PRÉSIDENT**. Je consulte la Chambre sur l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Maintenant, M. Marquis voudrait que le mot *gardien* fût supprimé ; alors le paragraphe 1er serait réduit à ces termes :

« Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les art. 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle. »

Le Gouvernement et la Commisson y adhèrent. Je consulte la Chambre.

(Le paragraphe 1er est adopté en ces termes.

La Chambre adopte ensuite et successivement le 2e paragraphe et l'ensemble de l'art. 36.)

« Art. 37. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

« 1° La cellule obscure ;

« 2° La privation du travail ;

« 3° La mise au pain et à l'eau ;

« 4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;

« 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.

« Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les cas.

« Il pourra, de même, ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

« Dans tous les cas, il en rendrait compte dans le délai et selon les formes qui seront prescrites par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique. »

M. Crémieux propose, par voie d'amendement, de limiter le maximum de la punition portée aux paragraphes 1 et 3, la cellule obscure et la mise au pain et à l'eau, à cinq jours au plus.

M. **CRÉMIEUX**. J'ai proposé de déclarer que la cellule obscure et la mise au pain et à l'eau ne pourront être appliquées au-delà de cinq jours. Je fais cette proposition pour ne pas voir se renouveler les tortures dont on a parlé ici même plusieurs fois ; il faudrait mettre, de la manière la plus spéciale, la plus textuelle dans notre loi, que toute autre peine infligée, que toute autre torture serait regardée comme crime, et punie des peines prévues par les art. 114 et 117 du code pénal.

Je n'ai pas besoin de développer cet amendement. Je sais bien qu'on peut bien me dire que les art. 114 et 117 existant, on peut y avoir recours ; mais je me borne à rappeler ceci : c'est que l'art. 114 et l'art. 117 du code pénal n'ont pas empêché ce que nous avons entendu dire à cette tribune. Il importe donc que, dans une loi qui établit le système cellulaire, on soit bien prévenu qu'on sera plus sévère qu'on ne l'a été jusqu'à présent, et qu'on ne permettra pas des tortures lorsque la loi inflige déjà des châtiments si rigoureux.

M. le **PRÉSIDENT**. M. Boudousquié propose de rayer ces mots : « Soit à l'égard des chefs ou employés de la maison, soit à l'égard des autres prisonniers. »

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Le Gouvernement et la Commission adhèrent à l'amendement.

M. **JOLY**. Je ne m'oppose nullement aux moyens disciplinaires que l'on propose. Une seule chose me préoccupe ; c'est la manière de constater les injures et les violences qu'on pourrait mettre à la charge des prisonniers. C'est là que je crains de voir commettre des abus. En effet, messieurs, si mes renseignements sont vrais, certains prisonniers se plaignent d'avoir été mis en cellule, en loge, au pain et à l'eau, et cela parce qu'on avait considéré comme injure des plaintes écrites qu'ils adressaient au directeur ou au préposé en chef de la maison. Ces plaintes pouvaient être mal fondées, je n'ai pas à l'examiner ; mais enfin il ne dépend pas de celui qui a reçu une plainte, quels que soient les termes plus ou moins convenables au moyen desquels elle serait formulée, de prendre cette plainte, cette requête pour une injure, et d'user de tous les moyens disciplinaires dont parle l'article. Je demanderai que le minstre dise quelle sera la garantie pour les prisonniers que l'article sera loyalement exécuté, qu'ils ne seront pas victimes de l'arbitraire.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Nous avons établi dans chaque maison, d'après des règlements, une espèce de justice, de discipline, la seule qui puisse donner des garanties aux prisonniers et maintenir l'ordre de la maison.

M. **LHERBETTE**. Je crois que c'est ici le lieu d'adresser au ministère des questions sur ce qui s'est passé dans la maison de Saint-Michel.

(Suivent les interpellations de MM. Lherbette et Joly, et la réponse de M. le ministre de l'intérieur. Cette discussion étant étrangère au projet de loi, nous croyons devoir nous dispenser de la reproduire ici.)

M. le **PRÉSIDENT**. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article ainsi rédigé :

« En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront : » (Adopté.)

« 1° La cellule obscure. »

M. le **PRÉSIDENT**. M. Crémieux propose d'ajouter : « pendant quinze jours au plus. »

Le Gouvernement et la Commission consentent à l'amendement.

(Le paragraphe ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

Je continue la lecture de l'article :

« 2° La privation du travail. » (Adopté.)

« 3° La mise au pain et à l'eau. »

M. Crémieux a proposé d'ajouter : « pendant cinq jours au plus. »

Le Gouvernement adhère.

(Le paragraphe, ainsi amendé, est adopté.)

« 4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison. » (Adopté.)

« 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis. » (Adopté.)

« Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction selon les cas. (Adopté.)

« Il pourra de même ordonner la mise aux fers, en cas de récidive, de violence grave ou de fureur. » (Adopté.)

« Dans tous les cas, il en rendra compte dans le délai et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique. » (Adopté.)

M. Crémieux propose un paragraphe ainsi conçu :

« Toute autre peine ou torture infligée au détenu est un crime. Celui qui s'en rendra coupable sera puni des peines portées aux art. 114 et 117 du code pénal. »

M. **CRÉMIEUX** développe son amendement.

M. le **RAPPORTEUR** le repousse comme inutile.

M. le **PRÉSIDENT**. Je consulte la Chambre sur l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté. L'ensemble de l'article et mis aux voix et adopté.)

M. **CRÉMIEUX**. Je trouve dans le dernier paragraphe de l'article : « Dans tous les cas, il en rendrait compte dans le délai et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique. » Cela est relatif à l'autorité administrative ; j'ai proposé sur l'article suivant un amendement relatif à l'autorité judiciaire, mais je crois qu'il serait bien précédé de ces mots : « Chaque mois le préposé en chef à l'administration rendra compte au procureur général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux termes de l'art. 41. » Je demande que l'autorité judiciaire connaisse les résultats des peines qui auront été ainsi infligées. Ce sera une garantie très-importante pour les prisonniers. Je demande donc que le préposé en chef de la prison rende compte par écrit au procureur général des punitions disciplinaires infligées aux termes de l'art. 41.

M. le **PRÉSIDENT**. L'amendement est ainsi conçu : « Chaque mois, le préposé en chef de la prison rendra compte au procureur général des peines disciplinaires qui auront été infligées. »

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. M. le ministre de l'intérieur a dit tout à l'heure que cet amendement était inutile d'après l'article du code. Cependant les procureurs généraux et les procureurs du Roi n'ont pas fait leur devoir. (Réclamations.) M. le ministre de l'intérieur est convenu qu'on avait appliqué dans les prisons une tortnre qui n'est pas dans notre code.

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**. Je ne suis convenu de rien de semblable.

M. **DE LA ROCHEJAQUELEIN**. Avez-vous nié que la peine du piton fût infligée dans les prisons centrales? Vous ne le nierez pas, car il est constant que le supplice atroce du piton, dont M. Corne a donné une description qui a fait une profonde impression sur la Chambre, a été employé dans les maisons centrales. Je demande alors s'il y a un procureur général ou procureur du Roi qui ait fait son devoir? Si vous adoptez l'amendement, les procureurs généraux et les procureurs du Roi seront avertis des tortures qu'on inflige sans droit dans les maisons centrales.

M. **DE MORNAY**. Il n'y a qu'une observation à faire sur ce que vient de dire l'honorable préopinant, c'est que, par une disposition déjà adoptée par la Chambre, les procureurs généraux devant faire partie de la Commission de surveillance, seront parfaitement renseignés sur ce qui se passera dans les prisons, et que par conséquent l'amendement devient inutile.

M. **CRÉMIEUX**. Je suis désolé que cet amendement rencontre autant d'opposition, et ce qu'il y a de plus nécessaire pour la justice ne soit pas approuvé de prime-abord et par la Commission et par le Gouvernement. Qu'est-ce que vous venez de me dire tout à l'heure? Vous venez de me dire : « Les tortures sont défendues par le code pénal ; si on ne les poursuit pas, on a tort. » Eh bien, si on ne les connaît pas, on ne pourra pas les poursuivre. D'un autre côté, permettez-moi cette hypothèse.

On a accusé, à tort ou à raison, les préposés de vos prisons d'avoir fait subir des tortures affreuses aux prisonniers ; vous savez que je ne parle jamais le langage des passions ; mais enfin voilà ce qui a été dit à cette tribune ; ne le laissez pas penser, car de pareils soupçons sont toujours de très-grands malheurs. En vérité, il semble que je propose ici une autorité qui peut porter ombrage au ministère. Je demande que le chef du parquet reçoive, de la part des préposés des prisons, un état par écrit qui rende compte des peines disciplinaires infligées? Refuser un pareil amendement, c'est ne vouloir pas appliquer la justice. Je vous le demande, y a-t-il quelqu'un qui offre plus de garanties que le procureur général?

M. **PASSY**. Si on adoptait l'amendement de l'honorable M. Crémieux, il faudrait supprimer le premier article de la loi, qui porte que les prisons seront sous l'autorité du ministre de l'intérieur. C'est donc au préfet qu'il faudrait s'adresser, la responsabilité ne peut pas être divisée.

M. **CRÉMIEUX.** Mais, prenez garde! cela n'a rien de commun. Vous faites de l'administration, mais nous faisons de la justice. Remarquez bien que la loi place toujours la justice à côté de l'administration, pour prévenir, je ne dis pas des injustices, mais des erreurs possibles. Eh bien, toutes les fois qu'en laissant à l'administration sa responsabilité, vous pouvez donner à la justice le moyen d'intervenir, vous remplissez complétement le but de la loi : l'administration est responsable, et la justice regarde comment cette responsabilité est exercée; chacun de son côté exerce son droit.

M. **PARÈS.** J'ai présenté dans la discussion un amendement dont l'examen a été renvoyé à la fin de la loi. Je le reproduis aujourd'hui. Cet amendement maintient les droits de l'autorité judiciaire dans les prisons. La conséquence nécessaire est que, s'il arrivait que le ministère public, le procureur général visitant une prison et recevant des prisonniers des doléances sur des faits qui les concerneraient, il serait en mesure d'y veiller et de réprimer tout ce qui pourrait être contraire à la loi. Cela ne veut pas dire que l'amendement qui pourrait faciliter la surveillance du ministère public soit mauvais en principe. Je me borne à indiquer que l'accès libre et facile du ministère public dans les prisons peut remplacer l'amendement de M. Crémieux, auquel, d'ailleurs, je ne m'oppose pas.

M. **GUYET-DESFONTAINES.** L'honorable M. Crémieux vous demande d'établir un droit, tandis qu'il n'y a ici qu'une simple faculté. Son amendement me paraît rationnel, et je m'étonne qu'on veuille le faire repousser par la Chambre. M. Crémieux ne met rien d'hostile dans sa discussion; il évite de dire que l'administration puisse jamais avoir l'intention de tourmenter les prisonniers et puisse avoir pour eux de mauvais procédés; mais, enfin, il y a des erreurs possibles; il faut les éviter. Je sais bien que M. le procureur général fait nécessairement partie de la Commission de surveillance; mais, enfin, il n'exerce qu'un pouvoir facultatif. Je crois utile que le chef de la justice soit officiellement informé des faits; c'est ce que demande M. Crémieux, et je ne vois, je l'avoue, aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement. (*A gauche.* Très-bien!)

(L'amendement de M. Crémieux est adopté après une double épreuve.

L'ensemble de l'article est également adopté.)

M. le **PRÉSIDENT.** M. Parès propose, au nom de la Commission, une disposition ainsi conçue : « Il n'est pas innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements. » (Adopté.)

Je demanderai maintenant à l'honorable M. Crémieux, si, d'après l'article voté au nom de la Commission, et d'après l'amendement qu'il a proposé et qui vient d'être adopté, il croit devoir persister dans son amendement :

« Les procureurs généraux, procureurs du roi, présidents des cour d'assises et juges d'instruction, pourront pénétrer auprès des détenus ou les faire appeler au greffe de la prison, quand ils le jugeront convenable. »

M. **CRÉMIEUX.** Je n'y persiste plus.

M. le **PRÉSIDENT.** Avant d'arriver au dernier article, M. Corne propose une disposition ainsi conçue :

« Chaque année, les Conseils d'arrondissement et les Conseils généraux, dans leur session ordinaire, exprimeront, par une délibération spéciale, leur avis sur l'état sanitaire et disciplinaire des prisons situées dans leurs circonscriptions respectives. »

M. **CORNE** développe son amendement.

M. le **RAPPORTEUR.** La Commission me charge de dire qu'elle pense qu'il y a des inconvénients à imposer une obligation semblable aux corps électifs (Mouvement en sens divers).

M. **ODILON-BARROT** combat cette opinion.

M. **FULCHIRON** la soutient.

M. **BOULAY** (de la Meurthe). Non-seulement visiter les prisons est un droit pour les Conseils généraux, non-seulement c'est un devoir, mais c'est un bien!

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** Ce n'est pas nous qui refuserons jamais le concours et le contrôle des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux. Je crois que, dans l'état actuel des choses, le droit qui vient d'être réclamé pour les Conseils généraux à l'égard des prisons dont ils paient les dépenses, existe complétement; et, quant aux autres, jamais l'entrée ne leur en serait interdite. Mais je crois qu'il y aurait inconvénient à inscrire une semblable disposition dans la loi. Ce ne serait plus un droit, ce serait un devoir imposé aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux appelés à donner leur avis sur le régime intérieur des prisons. Ou cet avis sera obligatoire, et cela n'est pas admissible, ou il sera dans quelque cas parfaitement illusoire. Je ne vois donc pas la nécessité d'imposer cette obligation aux Conseils généraux. Les circonscriptions des Conseils généraux, ce sont les départements : les Conseils généraux ne pourraient se transporter en corps dans toutes les prisons du département. (Interruption.) Cela est facile pour Paris, bien que cependant il faille, je me plais à le reconnaître, un grand zèle, un véritable sentiment de ses devoirs dans le Conseil général pour remplir cette utile fonction. Cependant cela est facile à Paris; mais, pour les départements, la chose pourrait présenter des difficultés, et je crois que nous devons nous en remettre au zèle des Conseils généraux. Ils peuvent exercer le droit qu'on réclame aujourd'hui pour eux; ne leur en faisons pas un devoir, remettons-nous-en à leur zèle que nous avons si souvent reconnu.

M. le **PRÉSIDENT.** Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. Corne.

(L'amendement n'est pas adopté).

M. le **PRÉSIDENT.** Je passe à l'article suivant, qui porte le n° 38 dans le projet du Gouvernement.

« Art. 38. Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'art. 20 du code pénal, le premier paragraphe de l'art. 613, et l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

M. **DE LA PLESSE.** L'art. 42 cite quelques articles abrogés par la loi. Il en est plusieurs autres dont il ne parle pas, et qui cependant sont également abrogés. J'indiquerai, par exemple, l'art. 604 du code

d'instruction criminelle, qui défendait formellement les réunions dans un même local des maisons de prévention et des prisons de peines. Il en est d'autres dans nos deux codes; il me semble qu'il serait plus convenable d'en faire une énumération complète, et mieux encore de n'en faire aucune, et de s'en tenir à la formule générale qui abroge toutes les dispositions antérieures incompatibles avec les dispositions de la loi nouvelle.

M. **PARÈS.** J'avais l'honneur de faire remarquer à la Chambre qu'en principe, on aurait dû se dispenser d'indiquer l'abrogation dans un article. On aurait pu se borner à la formule générale qui termine la plupart des lois : « Que les dispositions contraires des lois existantes sont abrogées. » Mais, quant à l'art. 604, cité par le préopinant, je ferai remarquer qu'il ne peut entrer dans la nomenclature des articles abrogés. Cet article porte, en effet, que les maisons de prévention sont distinctes des maisons pour peines; il est évident que ce principe doit demeurer, car il y est porté dans la loi une exception. L'exception confirme le principe.

(L'art. 38. est adopté.)

M. le **PRÉSIDENT.** Je consulte la Chambre sur la rédaction proposée par le Gouvernement et la Commission.

« Art. 46. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi. »

M. Crémieux propose d'ajouter :

« Les règlements des prisons, faits en exécution de la présente loi, seront imprimés et distribués aux membres des deux Chambres. »

M. le **MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.** C'est compris dans l'article qui porte : « Il sera rendu compte aux Chambres de l'exécution. »

M. **CRÉMIEUX.** Mais l'exécution ne comprend pas les règlements des prisons que nous avons besoin de connaître : nous ne connaissons pas même les règlements du Mont-Saint-Michel. Je demande quel obstacle y trouve le Gouvernement?

M. le **PRÉSIDENT.** Je mets aux voix l'article ainsi que l'amendement.

Voix diverses. La division !

(L'article est adopté; l'amendement de M. Crémieux est rejeté.)

Avant de procéder au scrutin, je dois mettre aux voix l'ensemble de l'art. 2 qui a été voté dans tous ses paragraphes, mais que l'on avait réservé pour mettre à sa suite l'amendement de M. Parès qui est devenu un article spécial.

(L'ensemble de l'art. 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le **PRÉSIDENT.** Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

Le scrutin est ouvert.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	359
Majorité absolue.....	180
Boules blanches.....	231
Boules noires.....	128

La Chambre a adopté.

RÉSUMÉ ALPHABÉTIQUE

De la Discussion du Projet de Loi sur les Prisons à la Chambre des Députés.

(Nota. *Les Chiffres indiquent les pages de la discussion.*)

A

AGGRAVATION DE PEINE résultant du système cellulaire, 120, 301, 315, 319. — Dénégation à cet égard, 394. — Adoucissement au contraire qui en résulte, 130, 477.

ALIÉNATION MENTALE. Le système cellulaire la fait-il naître? *Oui*, 87, 109, 110, 125, 126, 161, 364, 444, 471. — *Non*, 114, 152, 153, 177, 179, 252, 285. — Et quand ce serait! 251, 289. — Il y a plus de fous dans les prisons, quel que soit leur régime, que dans la vie libre, 152, 153, 252, 372 et suiv. — Il y a autant et plus de fous dans les prisons communes que dans les prisons cellulaires, 153, 176, 251, 252, 286, 462. — Dénégation à cet égard, 272. — Exemples tirés de la prison cellulaire de Bordeaux, 465. — Opinion favorable de l'académie de médecine et de la majorité des médecins, 96, 251, 288, 360, 370, 371. — Autorité de la science déniée, 445.

AMENDEMENT. Est-il possible? En quoi doit-il consister? 94, 124, 125, 144, 200, 368. — Est-ce le but spécial de la loi? 226, 246, 335, 483. — S'opère-t-il mieux dans la cellule? *Oui*, 254. — *Non*, 254, 342 Voy. *Solitude.*

ANOMALIES prétendues du système, 559, 560.

APPLICATION *du système cellulaire*; doit-elle être absolue ou partielle? 427, 429. Sera nécessairement graduelle et progressive, 469, 476, 481, 488.

ARBITRAIRE *de l'Administration* qu'établira le système du projet de loi, 66, 70, 71, 189, 512, 517. — Cet arbitraire n'existe pas, 510, 512 — Ou n'existe qu'avec restriction, 523. — Existait, au surplus, dans le code de 1791, 518.

ARBITRAIRE *du juge*, 524, 539, 544, 560, 563.

ASSOCIATIONS *de prison*, 82, 145, 160, 175, 254, 318, 484.

AUMONIERS *catholiques et non catholiques* des prisons, 505 et suiv.

AUTEURS et AUTORITÉS pour et contre le système, 141, 156, 276, 287.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE; est-elle exclusive ou prépondérante dans les prisons? 582.

AUTORITÉ JUDICIAIRE; compte qui doit lui être rendu des punitions disciplinaires, 580 et suiv. Voy. *Magistrature.*

B

BAGNES. Nécessité de leur suppression, 77, 399. — Les condamnés les préfèrent aux maisons centrales, 173, 400, 517. — Dénégation à ce sujet, 210. — Bagnes;

peine très-afflictive, 403. — Peine très-intimidante, 210, 211 et suiv. — Réfutation, 230, 516. — Peuvent-ils être remplacés par des maisons de travaux forcés? 230. — Les bagnes d'ailleurs n'existent pas dans le code, 407, 408. Voy. *Travaux forcés.*

C

CANTINES; leur suppression, leur équivalent, 503.

CELLULES. Dimension qu'elles devraient avoir, 323, 332, 374, 497. — Cube d'air respirable nécessaire, 241, 375.

CLASSIFICATIONS, catégories (système des), préconisé, 294, 305, 358, 440; — critiqué et rejeté, 308.

CODE PÉNAL. Modifications apportées en 1832 blamées, 190, 194; — louées, 120, 380 et suiv. — Code pénal bouleversé par le projet de loi, 187, 209, 397 et suiv. — Amendement substitué à l'intimidation et à l'infamie, 206, 207, 214, 491. — Charité et patronage substitués à la réprobation, à la surveillance, 218. — Echelle pénale renversée, 458. — Justification du projet à cet égard, 225, 226, 227, 246, 515. — Trois peines réduites à une seule! Non, 232, 391. — Seul changement qu'apporte le projet, 247, 248, 405. — Un seul article du code modifié, 391, 411, 502. — D'ailleurs modifications au code pénal nécessaires, 515, 517. — Quels sont les articles abrogés? 583.

COLONIES AGRICOLES recommandées pour les jeunes détenus, 69, 91.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE; leur utilité, leurs attributions, leur composition, 255 et suiv., 261 et suiv., 264 et suiv.. 566.

CONDAMNÉS; leur sort dans l'état actuel des prisons, 59, 121, 173, 215, 226, 231. — Le système cellulaire doit-il être appliqué aux condamnés de toutes les catégories? *Non*, 333.— *Oui*, 469.— Distinction entre les courtes et les longues condamnations, 549, 526. Voy. *Durée.* — Condamnés en simple police exceptés du projet, 413. — *Id.* condamnés politiques, 134, 563.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES; leurs services, leur utilité dans les prisons, 341, 429. Voy. *Frères de la Doctrine chrétienne* et *Sœurs Marie-Joseph.*

CONSEILS GÉNÉRAUX; leur avis sur la question pénitentiaire, 78, 281. — Doivent-ils donner leur avis annuellement? 583.

COSTUME PÉNAL, 215.

CRIMINALITÉ. Va-t-elle en progressant? *Oui*, 57, 59, 74, 75, 140, 171, 190, 238, 283. — *Non*, au contraire, 100 et suiv., 159, 271 et suiv., 343. — Supériorité morale de la France sous le rapport de la criminalité, 385. — Causes de l'accroissement des crimes; — augmentation des impôts, 60; — accroissement de la population, de la richesse, etc., 117, 197, 239; — vices de l'éducation sociale, 118; — affaiblissement des croyances religieuses, presse, théâtres, etc., 283, 305, 343, 350; — vices du régime des prisons, 175, 240, 350, 516. — Effets du système cellulaire sur la criminalité, 122, 153, 201, 245.

CULTE. Le système du projet y est-il contraire? *Non*, 113, 147, 180, 243, 446. — *Oui*, 65, 86, 125, 167, 236, 445. — Le clergé catholique y est-il opposé? *Oui*, 87, 127, 167, 445. — *Non*, 95, 114, 148, 180.

D

DÉPENSE qu'occasionnera l'exécution du projet, 65, 68, 106, 170, 185, 188, 224, 244, 273, 401, 407, 430, 457, 458, 475, 485, 488 et s., 570 et s. — Cette dépense est utile, 115; — indispensable, 154.— Elle sera d'ailleurs partielle et successive, 115, 154, 480. — Répartition entre les communes, les départements et l'Etat, 571 et suiv. — Quelles sont les dépenses obligatoires des prisons? 571 et suiv.

DÉPORTATION, seul remède à la plaie des libérés, 93. — Opinions contraires à la déportation, 98, 538. — Opinions favorables, 350, 402, 531, 536, 543. — Admise seulement comme peine complémentaire, 183, 349, 531. — N'est pas applicable aux correctionnels, 545, 557, 561.

DÉTENUS POUR DETTES. La loi ne leur est pas applicable, 564.

DOCUMENTS OFFICIELS sur le pénitencier de Philadelphie; — Rapports des inspecteurs et des médecins critiqués, 87, 365. — Foi qui leur est due, 464, 465. — Traduction qui en a été faite critiquée, et omissions prétendues dans cette traduction, 164, 165.

DURÉE de la réclusion cellulaire limitée à douze ans par le projet; critiques et conséquences de cette disposition. Réponses aux critiques, 91, 349, 535, 537. — Dangers du système cellulaire pour les longues détentions, 91, 374. — Ces dangers n'existent pas, 90. — Système admis pour les courtes détentions, 132, 133, 427, 431. — Doit être admis aussi pour les longues, 140, 181, 427, 474. — Réduction proportionnelle dans la durée de la peine subie en cellule, 137, 433, 509 et suiv., 525, 529. — Minimum et maximum de durée déterminé par le juge. Voy. *Arbitraire du juge.* — Comment se compte la durée des peines, 527.

E

EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL. Ce système pèche par sa généralité, son uniformité, 58, 64, 136, 336, 344, 367, 378, 475, 529. — Réfutation de cette objection, 231, 345, 486, 515, 528. Voy. *Graduation.*

ENQUÊTES faites à l'étranger et en France sur le régime des prisons sont-elles suffisantes ou insuffisantes, 66, 70, 72, 119, 156, 171, 222, 353 et suiv., 460.

ESSAI. On ne peut procéder par voie d'expérimentation et d'essai, 469, 481, 520

EXCEPTIONS au principe de la loi, 336.

EXPOSITION; son utilité exemplaire, 208.

F

FEMMES. Le système cellulaire doit-il leur être appliqué? *Non*, 338, 550 et suiv. — *Oui*, 533, 554.

FRÈRES *de la Doctrine chrétienne, de Saint-Joseph, etc.* Utilité de leur intervention dans les prisons, 67, 105, 338, 340.

G

GRADUATION *dans les peines* détruite par le projet de loi, 389, 404, 408, 491, 495. — *Non*, 392, 809 et suiv. — *Au contraire*, 393, 516. — Moyens de la rétablir, 479, 510, 529. Voy. *Proportionnalité* et *uniformité.*

I

IMPOSSIBILITÉ de se voir, de se parler, de se corrompre, de se reconnaître à la sortie de prison; avantage incontestable du système, 115, 124, 144, 254.

INÉGALITÉ prétendue du système, 106, 231, 487, 546.

INFAMIE LÉGALE prônée, justifiée, etc., 208, 491 et suiv. — Combattue, 345. — Est conservée dans le système nouveau, 515, 559.

INHUMANITÉ prétendue du système. Objections et réponses, 84, 176, 213, 230, 336, 425, 435, 436, 464, 532.

INIQUITÉ prétendue du système, 559.

INSTITUTIONS PRÉVENTIVES. La réforme des prisons est inutile sans elles, 72, 118.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE ; sa nécessité, 65. — Est-elle possible dans le système du projet de loi? *Oui*, 82, 95, 180, 465. — *Non*, 65, 255. — Constitue une dépense obligatoire, 573.

INTIMIDATION, principe du code, 207. — *Id.* du projet, 227, 228. — Système plus intimidant qu'aucun autre, 254, 399, 401.

J

JEUNES DÉTENUS. Régime qui leur est applicable, 110, 128, 135, 234, 337, 415 et suiv., 554, 555.

L

LIBÉRÉS; leur sort, 93. — Commettent peu de crimes, 191, 387. — Réfutation de cette assertion, 390. — Réprobation éternelle qui les frappe, morale et nécessaire, 218, 494. — Réfutation de cette doctrine, 228, 246. — Leur réhabilitation, 388.

M

MAGISTRATURE; son intervention dans les prisons, 67, 73, 256, 357, 258, 260, 263, 270, 418 et suiv. — C'est elle qui devrait déterminer à quel mode d'emprisonnement le condamné sera soumis, 138. — N'a pas été consultée, eût dû l'être, 188, 208, 237, 387, 458. Voy. *Autorité judiciaire* et *Durée*.

MAISONS CENTRALES. Régime complet, réformé, etc., 78. — Leur éloge, 187, 398, — Leur critique, 477, 484. — Améliorations introduites par l'arrêté disciplinaire du 10 mai, 283, 479. — Insuffisance de ces améliorations, 284, 484. — Nécessité de laisser subsister les maisons centrales, 393, 479. — Nécessité de les soumettre au régime cellulaire, 484. Voy. *Réformes*.

MAIRE; son autorité dans les prisons, 263.

MALADES. Comment traiter en cellule les détenus malades? 547 et suiv., 556 et suiv.

MONT-SAINT-MICHEL, 87, 119, 182, 274, 579.

MORTALITÉ. Est-elle plus grande dans le système cellulaire? *Oui*, 91; exemple de La Roquette, 98, 112. — *Non*, 149, 150, 253, 282. — Exemple de Philadelphie, 114, 149, 150, 253, 462, — *Id.* de nos maisons centrales, 120, 121, 150, 151, 162, 213, 253, 462. — *Id.* de nos bagnes, 212. — *Id.* de nos casernes, etc., 253, 462. — On doit nécessairement mourir plus en prison qu'au dehors, 148.

P

PATRONAGE des libérés, repoussé, 219.

PEINE DE MORT; sa nécessité actuelle, 351.

PÉNALITÉ; ses principes, 246.

PERSONNEL. Le système l'augmentera-t-il? *Non*, 243. — Devoirs et responsabilité du préposé en chef, etc., 575 et suiv.

PITON. Voy. *Punitions*.

POPULATION *des prisons*, 97, 148, 249, 482, 487.

PRÉVENUS ET ACCUSÉS; leur nombre annuel, 303, 316, 322. — Doit-on leur appliquer le régime cellulaire? *Non*, 109, 290 et suiv., 303, 314. — *Oui*, 77, 131, 168, 289, 290, 296 et suiv., 302, 306, 312, 319, 322. 323. — But de la loi à leur égard, 305, 310, 321. — Droit de la société, 311, 314. — Facilités qu'on doit leur accorder, 330, 504. — Considérations sur les détentions préventives, 331.

PRISONS; éléments de leur population, 313. — Vices de leur état actuel, 58, 59, 283, 299, 304, 306, 334, 340, 432. — Ces vices déniés, 272 et suiv., 339. — Nécessité de les soumettre toutes au régime cellulaire, 480 et suiv.

PRISONS MILITAIRES *et maritimes*. Le projet ne les atteint pas, 269.

PROJET DE LOI *du Gouvernement;* son but, 83, 84, 113, 174, 232, 241, 321, 517. — On ne peut lui reprocher les abus d'un système qui n'est pas le sien, 83, 84, 344. — Ni lui faire une objection spéciale de l'état de choses actuel, 558, 559.

PROMENOIRS; leur nécessité. Moyen de faire promener alternativement les détenus seuls, etc., 147, 323. — Durée de la promenade individuelle, 324 — Dimension des promenoirs, 332. — Promenade en commun proposée, 328; rejetée, 329.

PROMISCUITÉ *des prisons*. Corruption des détenus; dangers pour la société, 79, 80, 81, 122, 299, 313, 337, 478. — Pas aussi grande qu'on pense, 198. — Est-ce un droit? *Non*, 249, 311, 319.

PROPORTIONNALITÉ *de la peine;* existe plus dans le système cellulaire qu'en aucun autre, 515. Moyen de l'établir, 528. Voy. *Graduation*.

PUNITIONS infligées dans le régime de la vie en commun, 59, 83, 151, 242, 275, 276, 278, 279, 282. — *Id.* dans le régime cellulaire, 164, 179, 275, 277, 281, 448 et suiv., 467. — *Id.* autorisées par le projet, 578. — Discussion à ce sujet, 579 et suiv.

Q

QUESTION TRANSITOIRE; moyen de la résoudre, 138, 511, 514, 520, 522, 534, 540.

R

RÉCIDIVES; leur moyenne annuelle, 295. — Vont-elles en augmentant? *Non*, 102 et suiv., 159. — *Oui*, 76, 140, 203, 259. — Mais cela n'est pas effrayant, 196. — Ont-elles augmenté là où est établi le système cellulaire? *Oui*, 86, 107, 108, 122, 163, 203, 204, 332, 333, 454, 471. — *Non*, 154; au contraire, ont diminué, 333, 376, 461. — Leur progression dans les maisons centrales, dans

les bagnes ; *oui* et *non*, 172, 203, 204, 273, 387, 516. — Récidivistes des maisons centrales et des bagnes étrangers au mouvement de la criminalité, 192, 195. — Causes étrangères au régime des prisons, 199, 516. — Récidives légales et non légales, 309.

RECONNAISSANCES à la sortie de prison, 82, 92.

RÉFORMES apportées dans le régime de nos prisons. — Leur douceur première, 172; leur sévérité actuelle, 79. — Sont-elles suffisantes? *Oui*, 104, 105, 106. — *Non*, 79, 80, 119, 174, 240, 483. — Nécessité de la réforme proposée par le projet, 241. Voy. *Maisons centrales*.

RÉTROACTIVITÉ ; n'existe pas dans le projet, 509, 514, 533.

ROQUETTE (*Prison cellulaire de la*). Avis divers sur cette prison, 90, 110, 115, 233, 333, 415, 446. — Elle n'est pas inspectée, 555.

S

SANTÉ. Se détériore-t-elle dans le système cellulaire? 112, *Oui*, 234, 364. — *Non*, 114, 286, 288, 468. Voy. *Malades, Mortalité, Aliénation mentale*.

SEPTUAGÉNAIRES ; exceptés du système, 547.

SILENCE. Impossibilité de le garder, 80, 114. — Possibilité de l'observer jusqu'à un certain point, 92, 273, 453. — N'est possible qu'avec des châtiments, 242, 452, 458, 463. — Contraire à la santé, 86, — et à l'humanité, 477. — Ne peut s'obtenir même en cellule, 396.

SOCIABILITÉ. Le Système proposé en viole-t-il les lois? *Oui*, 86, 125. — *Non*, 145.

SŒURS MARIE-JOSEPH. Services rendus par cette congrégation, 339, 479.

SOLITUDE. Le criminel devient pire dans la solitude, 86. — Sa conscience y est muette, 123. — Au contraire, il y devient meilleur, 113. — Séparation, et non solitude, tel est le but du projet de loi, 145, 175, 241, 371, 467. — Les communications de détenu à détenu sont permises en certains cas, 324 et suiv., 328 et suiv. Voy. *Amendement et Vice solitaire*.

SURVEILLANCE *de la police* détruira l'effet du système cellulaire, 92 ; — Engendre les récidives, 440. — Proposition de la supprimer, 564.

SYSTÈME D'AUBURN. Ses avantages, 68, 396, 450. — Ses inconvénients, 284. — Son insuffisance, 83, 95, 114, 284. — Ses conditions d'application, 97. — Diffère peu du régime actuel de nos maisons centrales, 428.

SYSTEME DE PHILADELPHIE. — En quoi diffère ou se rapproche du système de l'emprisonnement individuel, 62, 83, 84, 128, 146, 174, 453, 454, 466, 467. — Ses inconvénients, ses dangers, 64, 342, 437. — Exemples tirés de Rouen, du Mont-Saint-Michel, etc., 274. — Ces exemples rejetés, 280. — Ses avantages, 284, 428. — Abandonné presque partout, 88, 127, 398, 455. — Assertions à ce sujet réfutées, 88, 143, 308. — Conditions d'application du système, 318.

T

TRANSITION. Voy. *Question transitoire*.

TRANSPORTATION. Qu'est-ce? 541, 543. Voy. *Déportation*.

TRAVAIL. Peut-on l'organiser en cellule? *Oui*, et même avec plus d'avantages que dans les ateliers communs, 114, 147, 179, 243, 448. — *Non*, 166, 447.— Travail obligatoire pour tous les condamnés, 497, 501, 564, 567. — Répartition du produit du travail, 498 et suiv., 501, 565, 566, 568, 571. — Travaux les plus pénibles pour les forçats. Comment praticables en cellule? 499 et suiv. — Considérations sur la concurrence que les travaux des prisons font à l'industrie libre, 565.

TRAVAUX FORCÉS supprimés. Quoi à leur place? 386, 392, 406. Voy. *Bagnes* et *Travail*.

U

UNIFORMITÉ *de la peine;* principal inconvénient du système cellulaire, 168. 214 et suiv. — Réfutation de l'objection, 231. Voy. *Graduation* et *Proportionnalité*.

V

VICE SOLITAIRE engendré dans la cellule, 86, 444. — Preuve du contraire à La Roquette, 463. — Vice plus odieux dans les prisons communes, 463.

VIE COMMUNE après dix ans, 540, 544, 558. V. *Durée*.

VISITES. Avec quelles personnes communiquent les détenus cellulés, comment, combien de temps, etc., 8e, 128, 129, 146, 235, 250, 297, 329, 506 et suiv., 509.

VOITURES CELLULAIRES. Avantages de ce moyen de transport, 115.

VOTE *du projet de loi*, 584.

NOMS DES ORATEURS

Qui ont pris part à la discussion de la loi sur les prisons à la Chambre des Députés.

(Nota. *Les chiffres indiquent les pages des discours.*)

ANDIGNÉ DE LA CHASSE (D'), 330.
ARAGO, 374.
AYLIES, 318, 390, 513.

BARROT (ODILON), 183, 187, 193, 301, 309, 323, 405, 407, 417, 508, 510, 517, 518, 535, 542, 556, 585,
BEAUMONT (GUSTAVE DE), 139, 263, 277, 323, 333, 334, 409, 450, 451, 452, 498, 541, 553, 556.
BEAUMONT (de la Somme), 570.
BÉCHARD, 335, 500, 555.
BENOIST (DENIS), 417.
BETHMONT, 514.
BOUDOUSQUIÉ, 566, 568.
BOUILLAUD, 267, 353, 363, 441, 549.
BOULAY (de la Meurthe), 507, 583.

CARNOT, 116, 470, 550.
CHEGARAY, 256, 257, 323, 328, 414.
CORDIER, 57, 575.
CORNE, 73, 261, 265, 267, 276, 328, 583.
CRÉMIEUX, 194, 258, 278, 303, 326, 377, 512, 513, 576, 579, 580, 581, 582, 584.

DAGUENET, 321.
DELAVAU, 547.
DELESPAUL, 207.
DELESSERT (FRANÇOIS), 417, 420, 448, 506, 507.
DESLONGRAIS, 526.
DUCHATEL, *ministre de l'intérieur*, 148, 162, 171, 188, 221, 237, 257, 264. 266, 276, 280, 310, 326, 328, 330, 407, 417, 418, 454, 458, 446, 480, 488, 489, 501, 504, 505, 509, 510, 512, 517, 526, 527, 528, 532, 533, 541, 545, 546, 554, 555, 557, 561, 564, 566, 567, 571, 572, 574, 578, 579, 581, 583.
DUGABÉ, 534.

FEUILLADE-CHAUVIN, 422.
FONTETTE (DE), 407, 427.
FULCHIRON, 323, 426, 585.

GASPARIN (DE), 234, 415.
GIRARDIN (ÉMILE DE), 567, 568.
GUYET-DESFONTAINES, 582.

HAUBERSART (D'), 268.
HAUSSONVILLE (D'), 265, 531.
HIS, 571, 572.

JOLY, 334, 564, 579.

LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances*, 458.
LACOUDRAIS, 402, 531.
LAFARELLE (DE), 157, 184, 340, 491, 501.
LAGRANGE (DE), 417, 508.
LAMARTINE (DE), 343, 508, 531.
LAPLESSE (DE), 258, 260, 266, 331, 414, 427, 434, 438, 497, 503, 606, 572, 474, 583.
LASTEYRIE (DE), 326.
LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (GAETAN DE), 85, 99, 165, 270, 277, 284, 292, 333, 403, 463, 530, 554, 570, 573.
LAROCHEJACQUELIN (DE), 147, 148, 176, 253, 263, 277, 284, 323, 326, 330, 332, 376, 390, 435, 477, 497, 501, 503, 508, 531, 555, 564, 581.
LEMERCIER, 441.
LESPINASSE (DE), 200, 504, 503.
LESTIBOUDOIS, 323, 330, 369, 434, 502, 503, 525, 529, 548, 557.
LHERBETTE, 331, 541, 555, 564, 565, 579.
LUNEAU, 154, 333, 406, 411, 416. 555.

MALEVILLE (LÉON DE), 155, 407, 442, 459.
MANUEL, 284, 420, 423, 438.
MARQUIS, 418, 575.
MAURAT-BALLANGE, 292, 533, 553.
MORNAY (DE), 113, 496, 581.

PARÈS, 162, 192, 257, 258, 263, 298, 330, 403, 418, 419, 376, 503, 508, 525, 527, 529, 571.
PASCALIS, 327.
PASSY (ANTOINE), *sous-secrétaire d'état*, 277, 331, 417, 418, 437, 581.
PEYRAMONT (DE), 184, 205, 420, 488, 534, 544, 546, 556, 561, 578.

RESSIGEAC (DE), 148, 498, 500, 519, 526, 527, 563.
RICHOND DES BRUS, 284.
ROGER (du Loiret), 302.
ROLLIN-LEDRU, 438.

SADE (DE), 85, 179.
SAINT-PRIEST (DE), 302.
SCHURTZEMBERGER, 510, 526, 528, 529, 564.

TAILLANDIER, 94, 259, 260, 266, 284, 324.
TEULON, 424.
THIL, 419, 421, 549.
TOCQUEVILLE (DE), *rapporteur*, 164, 165, 170, 171, 238, 269, 305, 323, 376, 402, 406, 425, 437, 459, 460, 497, 507, 508, 522, 536, 554, 556, 557, 580.

VATOUT, 186, 267, 327, 395, 426, 453, 474, 549, 567, 571.
VAVIN, 413.
VIGER, 267, 406, 420, 479.
VIVIEN, 326.

NOTES CRITIQUES.

Discours de M. CORDIER.

(1 à 24). — Page 57 à 73. — Ce discours est un anachronisme. Les prisons et les prisonniers dont il parle sont des prisons et des prisonniers d'un autre âge. Le système qu'il attaque n'est point le système du projet de loi; et les défenseurs de ce projet auraient eux-mêmes à invoquer les arguments dont on se sert pour le combattre. Aussi, pas un d'eux ne s'est mis en peine d'y répondre.

Discours de M. CORNE.

(25). — P. 78. — Sur les treize inspecteurs généraux dont parle M. Corne, il n'y en a que sept salariés, dont un, architecte, pour les bâtiments seulement. Les autres sont de simples adjoints, sans traitement, sans attributions déterminées, et n'ayant que voix consultative au conseil.

(26). — P. 81. — Voir sur ce crime et sur sa cause infâme la note 448.

Discours de M. DE SADE.

(27). — P. 86. — C'est précisément parce que l'homme est un être sociable qu'il faut le punir des crimes qu'il commet contre la société. Et comment l'en punir si ce n'est en le séquestrant momentanément de cette société dont il a méconnu ou violé les lois? Et comment cette séquestration peut-elle légalement et moralement avoir lieu si ce n'est en isolant le coupable de ses semblables en mal? Ne serait-ce pas aller contre la loi même de Dieu que de vouloir que l'homme dépravé soit associé à l'homme dépravé, et que, quand il a commis un crime, on lui procure, de toute nécessité, en prison, la société de criminels comme lui? Voir ce que dit M. de Beaumont à ce sujet, p. 145, et ci-après, notes 307 et 309.

(28). — P. 86. — La réfutation de ce passage se trouve dans cette phrase d'un *adversaire* du projet : « La conversation de deux bandits, cette méditation en commun, nous paraîtra toujours plus dangereuse que les réflexions intimes d'un malfaiteur isolé. »

(29). — P. 86. — C'est une erreur que réfutent victorieusement les témoignages unanimes de l'aumônier, du médecin, du directeur, de l'instituteur de la maison des jeunes détenus de La Roquette. Les enfants soumis au régime cellulaire, avec travail du corps et de l'esprit, et à l'œil toujours ouvert de la surveillance, s'adonnent beaucoup moins au vice dont on parle, qu'ils ne le faisaient dans les dortoirs, dans les ateliers, dans les préaux communs. Là, en effet, existait pour eux l'excitation du regard, du geste, des nudités, de l'odorat, des mauvais conseils, des paroles obscènes, etc.; toutes choses qui n'ont plus prise sur leurs sens dans la cellule. Voir, au surplus, p. 463.

(30). — P. 86. — La *criminalité* diminue au contraire à Philadelphie. Voir ci-après notes 83 et 200, et ci-dessus, p. 122, 153, 201 et 245.

(31). — P. 86. — Ces chiffres relatifs aux *récidives* sont erronés. Voir ci-dessus, p. 333, 376, 461, et ci-après, notes 72, 83 et 157.

(32). — P. 86. — Erreur quant à la *mortalité*. Voir p. 114, 149, 150, 253, 282, 462 et la note 121. — Quant au *travail*, voir p. 114, 147, 179, 243, 448.

(33 et 34). — P. 86 et 87. — Objection relative au *culte*, réfutée p. 113, 147, 180, 243, 446.

(35). — P. 87. — La *cour de Rome* n'a jamais condamné le système cellulaire; loin de là, ce système a Rome pour berceau. *Un* prélat romain a écrit, il est vrai, contre le système; mais un prélat n'est pas la cour de Rome. D'ailleurs, à Mgr. Morichini nous avons à opposer plusieurs évêques et plusieurs membres du clergé de France. Voir p. 95, 114, 148, 180 et la note 84.

(36). — P. 87. — On peut dire que le pénitencier de Philadelphie est une prison de verre; on n'y cache, on n'y veut rien cacher à personne; tout y est soumis au contrôle incessant de la législature elle-même; et chaque année les rapports du gouverneur, du médecin et des inspecteurs sont lus au parlement et livrés à la publicité. Ces rapports, et tous les cas de folie qu'ils constatent, pouvaient ne pas être connus de M. de Sade lors de son discours; mais on ne peut plus prétexter cause d'ignorance depuis que le ministre de l'intérieur a fait traduire tous ces rapports et que les originaux en ont été déposés aux archives de la Chambre. Voir, au surplus, note 258.

(37). — P. 87. — Cette théorie est basée sur l'observation et sur des faits incontestables. Voir ci-dessus, p. 372, l'opinion du docteur Lestiboudois et le mémoire du docteur Lélut.

(38). — P. 87. — Confusion de chiffres expliquée p. 181 de la *Défense du projet de loi sur les prisons*.

(39). — P. 87. — Le rapport officiel de 1843 est venu répondre à cette allégation. Ce rapport contient l'état détaillé de tous les cas de folie, anciens et nouveaux, attribuables ou non au pénitencier.

(40). — P. 87. — Voir ci-après, sur le *bâillon de fer*, la note 160 à 165.

(41). — P. 87. — Milbank ne peut rien prouver. Auburn entrait dans sa discipline pour le moins autant que Philadelphie. Son insalubrité bien connue l'a fait supprimer, non seulement comme pénitencier, mais comme prison. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un lieu de dépôt, qu'un lieu de passage. Voir Acte du parlement du 27 juin 1843.

(42 et 43). — P. 87. — Ces faits de Lausanne sont controuvés. La seule pièce authentique à consulter était la délibération du Conseil de santé, et non le pamphlet de l'un de ses membres. Or, le Conseil de santé dit tout le contraire de ce qu'a écrit M. Verdeil. Voir *Défense du projet de loi*, p. 192, et ci-après, note 94.

(44). — La note insérée dans la *Défense du projet de loi sur les prisons*, p. 200, relativement aux condamnés politiques du Mont-Saint-Michel, est extraite de documents officiels. On peut, en la lisant, se convaincre de l'exagération des faits allégués à leur sujet dans le cours de la discussion.

(45). — P. 88. — Voici au vrai l'état des choses : Les pénitenciers et prisons de comté cellulaires des États-Unis sont : le pénitencier de Cherry-Hill et le pénitencier de Pittsburg, à Philadelphie; le pénitencier de Trenton, dans le New-Jersey (ajoutons le pénitencier de Montréal dans le bas Canada); les trois prisons de comté de Moyamensing, de Chester et du Dauphin, dans l'état de Pennsylvanie; la prison de comté de New-York, dans l'état même où est Auburn; la prison de comté de Louis-Ville, dans le Kentucky; enfin, plusieurs prisons de comté dans l'état de New-Jersey (voir le dix-huitième rapport de la société de Boston, et ci-après, note 97). Ajoutons que New-York, berceau d'Auburn, vient de décider que le pénitencier de femmes qui doit y être construit, le sera d'après le système de Philadelphie, reconnu le meilleur. Ce fait important se trouve consigné dans le dernier rapport des inspecteurs de la prison auburnienne de Sing-Sing. Voir extrait de ce document dans le *Fifteenth annual report of the insp. of the Eastern penitentiary, for* 1843, p. 7.

(46). — P. 88. — Le fait est vrai; mais il faut remarquer que les cellules de ce petit pénitentier (lequel, *dans l'espace de quatre ans*, n'a renfermé que 37 individus) sont mal construites, trop petites, mal ventilées, et particulièrement qu'il n'y a ni préaux, ni cours où les détenus puissent se promener. Ces causes, bien plus que le système, paraissent être celles des cas de dérangement d'esprit qui ont motivé, de la part de la législature, l'abandon du système de la séparation de jour et de nuit. Il faut ajouter que, dans l'état de Rhode-Island, sur une population d'environ 110,000 habitants, le nombre des cas de folie, dans la vie libre, a été, en 1840, de 200 ou de 1 sur 500, c'est-à-dire que la proportion du nombre des aliénés a été beaucoup plus élevée dans Rhode-Island qu'en aucun autre état de l'Amérique. Il faut encore ajouter que le petit état de Rhode-Island n'a pas de maison de fous. N'oublions pas non plus de mentionner que Rhode-Island est voisin de Boston, dont la société des prisons a juré haine à mort au système de Philadelphie. Voir *Annales de la science des prisons*, en allemand, t. IV, p. 191 et suivantes.

(47). — P. 88. — Assertion dénuée de toute preuve et de toute vraisemblance.

(48). — P. 88. — C'est une vanité d'auteur bien justifiée que celle qui porte la Pennsylvanie tout entière et non pas seulement les directeurs du pénitencier à se montrer fière d'une institution que les citoyens les plus compétents qualifient de supérieure à toutes les autres, sa discipline approchant plus près de la perfection qu'aucune autre, et excitant à bon droit l'attention et les sympathies de l'Europe. Voir la traduction des rapports officiels relatifs au pénitencier de Cherry-Hill, p. 10, 24, 32, 50, 53, 57, 48, 94.

(49). — P. 88. — Erreur. Un projet de loi a été présenté aux États-généraux, en novembre 1843, pour la réforme des prisons de la Hollande, et le système cellulaire de jour et de nuit est la base fondamentale de la réforme proposée. Ajoutons que la dix-huitième assemblée générale de la *société néerlandaise* pour l'amélioration morale des prisonniers, s'est prononcée formellement en faveur du même système, ainsi que la commission administrative des prisons de Leeuwarden, en Frise. Voir *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 592.

(50). — P. 88. — On n'a construit à Gand que quelques cellules exceptionnelles.

On a bien fait de ne s'en pas servir en vue du système, car le système ne peut produire d'effet qu'autant qu'il sera appliqué comme règle générale.

(51). — P. 88. — C'est pour nous un devoir de justice et de confraternité de rappeler à M. de Sade ce qu'*un certain* Gustave de Beaumont, assis près de lui à la Chambre, lui a appris déjà (v. p. 142), à savoir, que le docteur Julius, dont il a parlé avec tant de dédain, est un des hommes les plus instruits, les plus religieux et les plus vénérés de l'Allemagne ; un médecin du plus haut mérite, et que l'Académie royale de médecine de Paris s'honore de compter parmi ses membres; un des plus célèbres professeurs de l'Université de Hambourg ; l'auteur si connu des *Leçons sur les prisons;* enfin, l'homme de théorie et d'exécution que S. M. le roi de Prusse, après lui avoir confié la mission d'aller étudier aux États-Unis les systèmes pénitentiaires américains, et en Europe les divers systèmes de prisons qui y sont suivis, a fait venir depuis trois ans à Berlin pour y présider à la réforme pénitentiaire qui s'exécute *en ce moment* en Prusse dans le sens du système pennsylvanien.

(52). — P. 88. — Justification qui ressemble à une épigramme.

(53). — P. 88. — Nous avons sous les yeux une lettre datée de Berlin, du 2 avril 1844, qui dément de la manière la plus positive et la *Gazette d'Augsbourg* et M. de Sade. Voir note 99.

(54). — P. 88. — Jamais le système de l'emprisonnement individuel n'a été expérimenté à Lausanne dans les conditions du projet de loi. Huit ou dix cellules exceptionnelles, placées le long d'ateliers communs, ne constituent pas le système cellulaire. Lausanne ne peut donc rien prouver que contre lui. Voir note 94.

(55). — P. 88. — Voir pourtant les faits mentionnés dans la *Défense du projet de loi,* p. 122 et suivantes.

(56). — P. 89. — Assertion démentie par les rapports annuels des directeurs, des médecins, des inspecteurs du pénitencier.

(57). — P. 89. — Les cartes de visite du directeur et les six minutes d'entretien par semaine sont de pures plaisanteries. En fait, chaque détenu se trouvera plusieurs fois par jour en communication directe avec diverses personnes auxquelles il pourra parler. D'abord ce seront les gardiens qui seront chargés de leur distribuer leurs vivres deux ou trois fois par jour; puis les confectionnaires ou contre-maîtres qui viendront, aussi deux fois par jour, leur apporter, leur tailler, leur reprendre de l'ouvrage ; puis l'instituteur et ses préposés; puis l'aumônier et le sous-aumônier; puis le médecin et le chirurgien; puis le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur; puis les parents et amis ; puis les commissions de surveillance; puis les membres des sociétés de patronage et autres, etc. etc. Est-ce donc là l'isolement, la solitude, la séquestration du genre humain !

(58 à 59). — P. 89. — Nous sommes de cet avis. Aussi, ne concevons-nous le système cellulaire qu'avec des *frères* pour gardiens, ou des *sœurs* pour gardiennes.

(60). — P. 90. — Interrogez le directeur de la solitude de Nazareth, près Montpellier ; interrogez la supérieure du refuge du Dorat; interrogez mesdames de Lamartine et de Lagrange, et vous vous convaincrez que ce qui peut se faire pour les femmes adultes, pourra se faire aussi pour les hommes, le système cellulaire aidant.

(61). — P. 91. — Les colonies agricoles sont d'excellentes institutions pour certains jeunes détenus; ce qui n'empêche pas que le système cellulaire soit un excellent système correctionnel pour certains autres. Voir notes 75 et 78.

(62). — P. 91. — Cela arrive aussi dans nos maisons centrales chez plusieurs individus. C'est l'effet de l'impression que produit la mise en liberté.

(63). — P. 91. — Nous sommes de cet avis. Voir ci-après, note 109.

Discours de M. TAILLANDIER.

(64). — P. 97. — Voici la fin de la citation : « En conséquence, la commission vous propose : 1° d'adresser à M. Moreau-Christophe des remercîments pour l'excellent travail qu'il vous a soumis; 2° d'ordonner l'impression de ce travail dans le prochain volume des Mémoires de l'Académie. » Après une discussion à laquelle prennent part MM. Loiseleur-Deslongchamps, Esquirol, Nacquart, Virey, Castel et Rochoux, le rapport de la commission est mis aux voix et adopté. (Séance du 3 janvier 1839. Voir le t. III du *Bulletin de l'Académie* et les *Annales d'hygiène,* t. XXII).

Discours de M. DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

(65). — P. 102. — Voir tout le contraire dans la statistique officielle publiée par M. le garde des sceaux le 10 mai 1844.

(66). — P. 103. — Voir tout le contraire dans le même document.

(67). — P. 105. — Nous sommes loin de contester les heureux effets de l'intervention des *frères* dans la discipline de nos prisons ; mais il nous semble que le ministre de l'intérieur est plus à même d'en apprécier la portée que M. de Larochefoucauld. Or, c'est le ministre qui nous dit que les efforts des frères échouent devant les vices du système actuel, et qu'il est urgent de remplacer ce système par un autre. Voir note 304.

(68, 69, 70). — P. 107. — La question de dépense a été réduite à son chiffre vrai par M. le ministre de l'intérieur. Voir le mot *Dépense* dans le *Résumé alphabétique* ci-dessus, p. 379.

(71). — P. 107. — Erreur. Les récidives diminuent au contraire partout où le système cellulaire est pratiqué. Voir p. 154, 333, 376, 461, et ci-après, note 157.

(72). — P. 108. — M. Bérenger, que M. de Larochefoucauld s'obstine à citer à l'appui de son allégation erronée, a lui-même pris soin de démentir M. de Larochefoucauld dans le passage suivant de son compte décennal des travaux de la Société de patronage des jeunes libérés, lu en assemblée générale le 14 juillet 1844 : « Pendant les six premières années de la vie en commun des jeunes détenus, la récidive qui, avant l'établissement de la société de patronage, avait été de 75 p. 100, était descendue d'abord, pour les premières années, à 19 p. 100 ; puis, les deux dernières, pendant lesquelles *une partie des détenus avaient été isolés,* à 17 et à 14,90 p. 100. — Les quatre années qui ont suivi ont été le temps de la *complète séparation.* Alors la récidive a *sensiblement diminué.* Ainsi, elle a été : en 1840 de 7.63 p. 100 ; en 1841, de 9.18 deux tiers ; en 1842, de 8.40 ; en 1843, de 9.38. Lorsqu'on compare les deux époques, il est difficile de ne pas attribuer l'amélioration qui s'est ma-

nifestée dans la seconde, au régime nouveau auquel le pénitencier a été soumis. » Cette conclusion fait plus que confirmer tout ce que M. de Beaumont a dit à cet égard, p. 154 et 333.

(73). — P. 109. — Ce n'est point par inadvertance, mais bien par conscience et par devoir, que le traducteur des rapports officiels sur le pénitencier de Philadelphie, a fait connaître *tous* les cas de folie que ces rapports révèlent, mais avec les causes et les circonstances qui les atténuent ou les expliquent. Voyez notes 90, 146 et 258.

(74). — P. 110. — Les chiffres officiels détruisent tous ces chiffres. Voir l'enquête du Conseil de salubrité de Lausanne, Journal de la Soc. vaud. d'util. publ., nov. et déc. 1841, p. 25, et *Défense du projet de loi sur les prisons*, p. 192.

(75 à 78). — P. 111. — Tout ceci tend à démontrer que les travaux des champs sont plus favorables à la santé des jeunes détenus que les travaux des ateliers, et qu'une colonie agricole vaut mieux sous ce rapport qu'un pénitencier industriel. Qui le nie? Mais cela empêche-t-il qu'il soit nécessaire d'appliquer la cellule à certaines natures d'enfants? On meurt plus dans les prisons que dans la vie libre. Faut-il, pour cela, supprimer les prisons?

Discours de M. DE MORNAY.

(79). — P. 113. — Voir, dans le *Résumé alphabétique*, les mots *Récidives*, *Aliénation mentale* et *Mortalité*.

(80). — P. 114. — Voir, *ibid.*, au mot *Culte*.

(81). — P. 114. — Voir, *ibid.*, au mot *Travail*,

Discours de M. CARNOT.

(82). — P. 120. — Voici le passage critiqué du livre de M. Moreau-Christophe sur la *Réforme des prisons* : « Une fausse philanthropie nous pousse à user envers les gens de crime d'une sorte de courtoisie pénale qu'on dirait faite pour des gens de bien. Aussi, voyez à quoi ont abouti les procédés de pénalité sentimentale que nous avons substitué, depuis quelques années, aux formules de pénalité moins cérémonieuses du code de 1810. La loi du 28 avril 1832, qui a modifié ce code, a aboli la flétrissure et la peine du carcan; elle a, dans un grand nombre de cas, supprimé la peine capitale ; elle a affranchi de l'exposition publique les mineurs de 18 ans et les septuagénaires, et rendu cette peine toujours facultative. Cela est très-bien. Une ordonnance, rendue en conséquence de cette loi, a réduit le nombre des *exécuteurs* et de leurs *aides*, de manière que le nombre des premiers est descendu de 86 à 43, et celui des seconds de 146 à 16. Le nombre des *exécutés* a suivi la même progression décroissante. Il variait de 60 à 110 avant la révolution de juillet; il n'a pas dépassé 35 depuis 1832. Eh bien! c'est depuis 1832 que le nombre des crimes *contre les personnes* a augmenté d'une manière effrayante !!! »

(83). — P. 122. — Les rapports officiels constatent, quant à la *criminalité*, une immense amélioration dans les mœurs du pays (voir *Traduction des documents officiels, etc.*, p. 16, 21, 42, 46, 58, 110, etc.). « Il y a, au temps présent, 108

prisonniers de moins dans le pénitencier qu'à la même période de l'année 1840. » (Voir *ibid.*, p. 110, et *Fourteenth annual report*, p. 5). D'un autre côté, M. G. Varrentrapp établit, par des chiffres incontestables et incontestés (p. 55 de sa brochure), une diminution graduelle des condamnations de 33 p. 100, en quatorze ans, dans les deux pénitenciers cellulaires de Philadelphie (voir ci-après, note 200). Quant aux *récidives*, M. Carnot confond les récidivistes venant des autres prisons avec les récidivistes appartenant au pénitencier. C'est contre les premiers seulement que les inspecteurs, dans leur onzième rapport, provoquent des mesures législatives plus sévères, et non contre les seconds, qui ne sont, par rapport aux autres condamnés, que dans la proportion de 5 p. 100. Au surplus, les incertitudes que la controverse avait fait naître sur ce point sont aujourd'hui levées par le dernier rapport des inspecteurs, lu à la législature de Pennsylvanie en mars 1844. Voir ci-après, note 157.

(84). — P. 123. — Si les prisons étaient construites en vue du culte principalement, peut-être les critiques des adversaires du projet seraient fondées sur ce point. Mais le but principal du projet est-il de faire, qu'avant tout, les condamnés puissent tous, non-seulement ouïr la messe, mais voir le prêtre? Les prisons ne sont pas des églises, et l'on ne peut exiger de nos prisons cellulaires ce que l'on n'exige d'aucune église, d'aucune cathédrale. Si l'on devait nécessairement voir le prêtre à l'aise pour remplir les prescriptions de l'église, il faudrait démolir les colonnes, les piliers, les chapelles latérales et les bas côtés de tous nos temples catholiques. Il faudrait, par exemple, démolir le chœur en bois sculpté de la cathédrale d'Auch, lequel dérobe, aux regards de tous les fidèles, l'autel, le sanctuaire et les officiants. Est-ce qu'en temps de guerre, est-ce que sur les vaisseaux on satisfait à toutes les exigences du culte? On fait ce qui peut se faire, et, sous ce rapport, nos prisons cellulaires font plus que la nécessité ne commande, puisque de chaque cellule chaque prisonnier voit le prêtre et entend la messe. Quant à cet argument que « la prière en commun et l'enthousiasme pour le bien par le contact et l'exemple constituent le culte catholique, » nous répondrons par ces paroles de l'auteur de la *Défense du projet de loi* : « La communion catholique est une communion de saints, et non une communion de bandits et de forçats. Je ne sache pas que le catholicisme ait jamais proposé, comme guérison du péché, la contagion même du péché, et qu'il ait jamais imposé, comme pénitence, à un impudique de vivre avec des impudiques, à un voleur de vivre avec un voleur, à un meurtrier de vivre avec des meurtriers. Que parlez-vous de prières en commun, de culte en commun, de communion de frères en Jésus-Christ! Vous oubliez que ces fidèles sont des infidèles, et que ces ouailles ont déserté le troupeau. Vous oubliez que l'arrêt qui les frappe les a excommuniés de la société des honnêtes gens dont ils ont violé les lois. Vous oubliez que ce sont des coupables exclus *à sacris* par leurs crimes, et qui ne peuvent plus se racheter aux yeux de Dieu que par l'expiation du repentir. » Voir, au surplus, p. 148 et les notes 35 et 118.

(85). — P. 124. — Il ne s'agit point d'éducation sociale dans la peine d'emprisonnement. Il s'agit de punir, d'intimider et d'empêcher que le condamné ne recommence. Or, quoi de plus propre que la cellule à atteindre ce triple but?

(86, 87). — P. 124.—Et nous aussi nous pensons que la foi, — la foi religieuse, la foi qui peut transporter les montagnes, la foi qui peut ressusciter Lazare, — peut aussi faire d'un criminel un honnête homme. Mais, pour cela, il faut séparer l'effet de sa cause et l'ivraie du bon grain ; *et ab hœdis me sequestra.* Pour cela, il faut sequestrer le malade de la contagion, il faut l'isoler pour le sauver, car la moindre parcelle de levain fait fermenter toute la pâte. *Nescitis quia modicum fermentum totam massam corrumpit!* dit saint Paul.

(88). — P. 125. — Si M. Carnot avait lu attentivement la brochure de l'inspecteur général dont il invoque l'autorité, il n'en eût point fait un argument contre le projet de loi, M. Lucas y déclarant « qu'il n'entend rien conclure des faits qu'il rapporte, attendu, dit-il, que ces faits sont trop peu nombreux et généralement incomplets. » M. Carnot eût pu ajouter qu'ils ne peuvent rien prouver contre le système de l'emprisonnement individuel, attendu que ce système n'est pratiqué dans aucune des maisons centrales où les faits en question se sont produits. C'est ce qu'a démontré jusqu'à l'évidence un autre inspecteur général, M. Moreau-Christophe, dans une courte brochure intitulée : *Raison des faits communiqués par M. Lucas sur quelques détenus cellulés.* Paris, 1839.

(89). — P. 126. — Silvio Pellico parle ici de la *solitude absolue*, et le projet ne parle que de la *séparation des détenus entre eux* seulement. D'ailleurs, l'autorité de détenus politiques ne devrait être invoquée ni pour ni contre dans la question.

(90, 91, 92). — P. 126. — Nous avons bien mieux à citer que l'*opinion* de MM. Gosse, Coindet et Elwee, c'est le texte même des rapports officiels lus annuellement à la législature de Pennsylvanie sur le pénitencier de Cherry-Hill. Or, ce texte établit, par des chiffres positifs, que les quatre cinquièmes au moins des aliénations mentales constatées, existaient antérieurement à l'entrée dans le pénitencier. Le dernier rapport, celui de 1844, inconnu à M. Carnot lors de son discours, ne laisse plus de doute aujourd'hui sur ce point. Voir les notes 157 et 238.

(93). — P. 127. — Comment M. Carnot, homme sérieux, a-t-il pu s'étayer d'une autorité aussi peu sérieuse que celle de l'auteur de *Pickwick-Club* et de la *Boutique de bric-à-brac*? Nous comprenons que le *Magasin pittoresque* se soit enrichi des *impressions de voyage* du romancier anglais, mais nous ne concevons pas qu'un député du mérite de M. Carnot ait pu en appauvrir son discours. Si Charles Dickens est l'adversaire du système du projet de loi, Eugène Sue en est partisan. Qu'eût dit M. Carnot, si le rapporteur de la Commission, ou le ministre de l'intérieur, se fût fait un argument contre lui d'un passage des *Mystères de Paris*? Voir ci-dessus, p. 143.

(94). — P. 127. — Puisqu'on s'obstine encore à parler de Lausanne, il faut bien dire ce qui en est. La séparation morale du silence ayant été reconnue insuffisante, même dans le petit pénitencier de Lausanne, qui ne contient que cent détenus, on essaya de la renforcer par la séparation absolue appliquée aux récidivistes et aux condamnés les plus coupables. C'est dire que ceux qui se trouvèrent frappés de cette mesure exceptionnelle firent de cette exception un sujet de récriminations, de plaintes, de jalousie, de projets de vengeance ; d'autant qu'à Lausanne

les huit ou dix cellules (car il n'y en a pas davantage) où ces détenus sont enfermés sont tout près des ateliers où leurs codétenus travaillent en commun, ce qui ajoute au regret de n'être pas avec eux, le supplice de les entendre remuer, s'agiter, frapper, se parler par signes, et jouissant, à leur exclusion, de la consolation de vivre au milieu de leurs semblables. Ce rapprochement, qui est leur idée fixe, les irrite et les tourmente sans cesse ; de là, sans aucun doute, les quelques cas d'hallucination, attribuables au régime du pénitencier, qui ont fait prendre par le conseil d'État la mesure dont parle M. Carnot. Pour que le système de l'emprisonnement individuel soit sans danger et produise tous ses fruits, il faut indispensablement que la discipline soit la règle générale et non l'exception. Voir note 54.

(95). — P. 127. — Voir, pour ce qui est de Milbanck, la note 41.

(96). — P. 127. — Voir, pour ce qui est de Rhode-Island, la note 46.

(97). — P. 127. — Nous ferons observer que l'Union américaine se comqose de trente États et non de vingt-quatre, et que sur ce nombre, onze seulement ont adopté la règle d'Auburn (voir le dix-huitième rapport de la Société de Boston). Si depuis 1816, date de sa fondation, le système d'Auburn a conquis, *en* 28 *ans*, onze pénitenciers seulement, n'est-ce pas un grand progrès pour le système de Philadelphie d'avoir conquis, *en* 14 *ans*, quatre pénitenciers, non compris Rhode-Island, et sept prisons de comté cellulaires, dont deux sur le terrain même d'Auburn? — surtout, lorsque, pour Auburn, il ne s'agit que de se maintenir, que de se conserver, que de s'étendre ; tandis que, pour Cherry-Hill, il s'agit de lutter, de déposséder, de se substituer à un système qui a le double de durée d'existence, et de vaincre des préjugés, des intérêts, et, par dessus tout, les résistances de rivalités locales, sans cesse excitées et inspirées par les *rapports* de la Société de Boston, rapports qualifiés de *faux* par les inspecteurs de Philadelphie. Voir ci-dessus, p. 143 et la note 45.

(98). — P. 127. — M. Carnot a été mal renseigné sur ce qui s'est passé aux trois congrès dont il parle. Au congrès tenu à Florence en 1841, MM. Mittermayer, Ronchivecchi et Petitti di Roreto ayant posé à la section de médecine diverses questions d'hygiène pénitentiaire, ces questions furent plutôt discutées que résolues, soit dans un sens, soit dans l'autre. — Mais à Padoue, en 1842, une autre série de questions ayant été mieux posée, et une commission de 50 membres, médecins et publicistes, ayant été nommée, après une longue discussion sur les deux systèmes de Philadelphie et d'Auburn, une *forte majorité* a déclaré le premier préférable au second, en le modifiant, toutefois, dans le sens du projet de loi français. — En 1843, au congrès de Lucques, une nouvelle commission, composée en majeure partie de médecins, conclut, à la majorité de cinq contre deux, contre le système mixte et contre le système d'Auburn ; se prononçant, à la même majorité, en faveur du système de Philadelphie, non-seulement sous le rapport hygiénique, mais encore sous le rapport pénal, moral et économique. Ces conclusions, et les considérations longuement et savamment développées dans le rapport de la commission sous tous les points de vue de la question pénitentiaire, donnèrent lieu à une discussion fort animée, qui n'amena aucun vote *pour* ou *contre*, l'assemblée ayant

reconnu à l'unanimité que les congrès sont institués pour discuter académiquement, non pour décider. (Extrait des *Letture di famiglia*, n° du 18 novembre 1843.) Voir, au surplus, la note 334).

(99). — P. 128. — De ce que, lors de son voyage en Prusse, M. Hallès Claparède a constaté qu'aucune construction n'avait encore été faite pour l'isolement des détenus, il ne s'en suit pas que l'ordre du cabinet du mois de mars 1842, n'ait reçu, depuis, aucune exécution. Voici ce que le docteur Julius a écrit à ce sujet : « Sous la date du 26 mars 1842, sa majesté a ordonné que quatre grands pénitenciers soient bâtis. Deux d'entre eux seront exactement comme la prison cellulaire de Pentonville, à Londres, avec chacun 500 cellules pour l'emprisonnement individuel pendant le jour et pendant la nuit. Les deux autres pénitenciers seront, pour les trois quarts de leur population, construits d'après le même système, et, pour l'autre quart, d'après le système d'Auburn. Ce quart se composera des esprits faibles et des malfaiteurs les moins pervers et les plus soumis. Les maisons d'arrêt et de justice seront construites d'après le système de séparation individuelle. » (Lettre du 25 mai 1842.) Une autre lettre, du 2 janvier 1844, annonce que les constructions de deux pénitenciers cellulaires sont commencées à Cologne et à Berlin. Enfin, une troisième lettre, du 2 avril même année, constate que ces constructions sont poussées avec activité. Voir ci-dessus, notes 52 et 53.

(100). — P. 128. — Les reconnaissances à la sortie de prison, si fatales aux libérés adultes, ne présentent pas les mêmes dangers pour les jeunes détenus.

(101 à 106). — P. 129. — Voir ci-dessus, notes 57, 58 et 59.

(107). — P. 130. — Envié des bons, redouté des mauvais, le système de l'emprisonnement individuel ne peut mieux atteindre son but.

(108). — P. 133. — Les rapports de Philadelphie constatent que ce sont les condamnés aux plus longues peines, et qui sont depuis plus longtemps en prison, qui supportent le mieux le régime cellulaire.

(109). — P. 133. — Nous n'admettons, pour notre part, aucun maximum de durée. Cependant, les raisons données par M. de Tocqueville (voir ci-dessus, p. 536) en amoindrissent singulièrement les inconvénients.

(110). — P. 133. — Il est constant que les correctionnels tombent beaucoup plus souvent en récidive que les réclusionnaires et les forçats. Mais cela provient-il de ce qu'ils sont plus dépravés? Nullement. Cela tient uniquement à la cause que nous expliquons, notes 189, 190 et 221.

(111, 112 et 113). — P. 136. — L'isolement n'est pas le maximum de la punition, c'est la punition même, ou plutôt c'en est l'essence, comme la cellule en est l'instrument. La cellule n'est pas le remède, c'est le vase qui sert à l'administrer. Le vase est uniforme pour tous les malades, mais le remède varie suivant chaque individualité, et il peut se doser suivant l'âge, le tempérament et le sexe de chacun, — ce qui ne peut se faire dans la vie commune, — et cela que la détention soit longue ou courte, car, dans l'un ou l'autre cas, le traitement ne peut opérer que de la même manière. Voir notes 227 et 300.

(114). — P. 139. — Le système est un dans son programme : *séparer les prisonniers les uns des autres*; mais il peut revêtir toutes les formes dans son exécution architectonique.

Discours de M. G. DE BEAUMONT.

(115). — P. 142. — Deux mémoires ont été couronnés par l'Académie des sciences morales et politiques; l'un de M. Alauzet, l'autre de M. Moreau-Christophe, tous deux concluant en faveur du système de l'emprisonnement individuel.

(116). — P. 143. — Voir, au sujet de M. Dickens, note 93.

(117). — P. 143. — Voir, sur les progrès du système pennsylvanien, en Amérique, la note 97.

(118, 119). — P. 147, 148. — Voir, sur l'exercice du culte, la note 84.

(120). — P. 148. — M. le docteur Chassinat a constaté : 1° qu'il meurt, dans la société libre, deux personnes, et, dans les bagnes, cinq forçats; 2° que, dans les mêmes circonstances, il meurt deux personnes dans la société libre, et de six à sept détenus dans les maisons centrales.

(121). — P. 149. — Voir les preuves de cette différence de *mortalité* dans le compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, année 1844, p. 132 et 155, et dans le compte décennal des travaux de la Société de patronage des jeunes libérés, 14 juillet 1844, p. 75.

(122). — P. 149. — Depuis que Pentonville est ouvert, sur 503 convicts qui en étaient sortis au 1er janvier 1844, *deux* seulement étaient décédés, et cela huit jours seulement après leur arrivée.

(123) — P. 149. — Voir *de l'Emprisonnement individuel*, par M. Varrentrapp, p. 11, et *Défense du projet de loi*, p. 142 de l'*appendice*.

(124, 125, 126). — P. 150. — Sur la mortalité comparative des divers pénitenciers américains, voir *ibid.* et traduction des rapports officiels, p. 123 et 127. Voir aussi *Fifteenth annual report of the inspectors of the Eastern penitentiary*, p. 14 et 15, et ci-après, notes 261 et 262.

(127). — P. 153. — Voir la statistique des cas de folie à Genève, dans la brochure du docteur Varrentrapp, p. 28 et suivantes, et ci-après note 445.

Discours de M. DE MALEVILLE.

(128). — P. 156. — M. de Maleville oublie que le projet en discussion a été soumis aux études préliminaires les plus approfondies, les plus longues, les plus minutieuses, et à l'examen préalable de plusieurs commissions. Nous nous contenterons de mentionner ici les rapports annuels et trimestriels des préfets, des directeurs des maisons centrales et des inspecteurs généraux des prisons du royaume; les réponses des directeurs des maisons centrales à la circulaire de M. Thiers, du 10 mars

1834; le rapport de la commission médicale, nommée par le même ministre, le 15 mars de la même année; les études du docteur Chassinat, et les rapports des médecins des maisons centrales, par suite des circulaires ministérielles des 25 et 28 mai, 20 août 1842; l'opinion des conseils-généraux, provoquée par la circulaire ministérielle du 1er août 1838, sur l'applicabilité des divers systèmes pénitentiaires en France; les rapports des quatre architectes nommés en 1837 pour lever les plans de toutes les maisons centrales et donner leur avis sur les moyens d'approprier ces maisons à l'un et à l'autre des deux systèmes en présence; les procès-verbaux des séances du conseil des inspecteurs généraux, institué par arrêté du 4 mai 1838 pour discuter, sous toutes ses faces, et du point de vue pratique, la question du système de l'emprisonnement individuel; les rapports des commissaires français envoyés à l'étranger pour visiter les principales prisons de l'Europe et des États-Unis; les travaux préparatoires des deux commissions nommées en 1836 et 1837 par MM. Gasparin et Montalivet, et présidées par ces ministres; le rapport de la commission du budget pour 1838; enfin, le premier projet de loi soumis aux Chambres en 1840, par M. de Rémusat, et le rapport de la commission de la Chambre des députés, nommée pour examiner ce projet. Ne sont-ce donc pas là des études, des instructions préliminaires sérieuses?

(129 à 137). — P. 156. — Nous ne voulons ni compter, ni peser, ni comparer les noms compris dans les deux listes. Nous demanderons seulement à M. de Maleville si tous ceux qui sont inscrits dans la sienne lui sont connus?

(138, 139). — P. 158. — On ne peut dire que le rapport de la commission du budget de 1838 soit le *seul* document parlementaire qui existe sur la question de réforme des prisons, puisque cette réforme a déjà été portée une première fois à la Chambre des députés par M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, et qu'une commission, nommée dans son sein, en a délibéré par un rapport imprimé et distribué aux Chambres.

(140, 141). — P. 159. — La statistique récapitulative que contient le compte-rendu de la justice criminelle pour 1842, rectifie toutes les erreurs de chiffres commises dans le cours de la discussion, en l'absence de ce document important qui était alors inconnu de la Chambre, et ne prouve que trop que les crimes, délits et récidives ne vont qu'en augmentant. Voir le rapport au Roi, du 10 mai 1844, p. 4, 20 et 25.

(142). — P. 161. — Erreur contredite par les rapports mêmes de Philadelphie. Les inspecteurs signalent, en effet, dans leurs rapports de 1830 et 1831, la présence, dans le pénitencier, de deux idiots entrés tels. De plus, le médecin constate, en 1832, deux cas d'aliénation antérieure à l'entrée, ce qui fait dire aux inspecteurs que l'on se sert du pénitencier comme d'un Bedlam. De plus, en 1833, le médecin donne la *table* détaillée de l'état comparé de la santé des détenus libérés à l'entrée et à la sortie; et comme un d'eux était atteint d'aliénation mentale, le médecin ne manque pas de le noter sur son tableau, avec ses observations sur le manque d'un asile d'aliénés dans l'État de Pennsylvanie. De plus, en 1835 et en 1836, le médecin donne le tableau récapitulatif de la moyenne des morts depuis l'ouverture du pénitencier; et si

à ce tableau ne se trouve jointe aucune mention des cas d'aliénation mentale constatés dans ces deux années, c'est que, apparemment, il n'y en a eu aucun à constater; autrement il n'eût pas manqué de le faire comme les années précédentes. « Jamais, dit le gouverneur de Cherry-Hill, M. S. Wood, nous n'avons hésité un instant à faire connaître à la législature et au public chacun des cas d'aliénation mentale qui ont pu, chaque année, se reproduire dans le pénitencier. » (Onzième rapport, p. 81 de la traduction.) Voir note 395.

(143). — P. 161. — Ce n'est pas *douze* cas, mais *onze* cas qu'a constatés le docteur Julius, en énonçant que ces onze cas ou accès se rapportaient à *sept* détenus seulement, reconnus aliénés à leur entrée. Or, nous venons de voir que les rapports comptent *huit* aliénés de 1829 à 1835, c'est-à-dire un de plus. On n'a donc rien dissimulé.

(144). — P. 161. — Erreur. Ce n'est pas en 1835, mais en 1834, que M. de La Sagra a visité le pénitencier de Cherry-Hill. Il n'a donc pu constater sur les lieux, et par lui-même, les onze cas prétendus de 1835; et s'il se trouve en désaccord sur ce point avec le docteur Julius, c'est qu'il n'a point vu les choses par lui-même comme le docteur Julius, et qu'il s'en est rapporté à de faux renseignements, comme le fait en ce moment M. de Maleville.

(145). — P. 161. — Erreur. Nous venons de voir, note 142, que ce n'est pas pour la première fois, en 1837, que les rapports mentionnent des cas de folie.

(146). — P. 161. — Le fait est que, depuis 1837, on a constaté un plus grand nombre de cas de folie qu'auparavant. Mais cela tient uniquement à ce que le docteur Darrach a succédé au docteur Bache à cette époque, et qu'il a pu noter comme dérangement d'esprit des cas que son prédécesseur ne considérait pas comme tels. Ce qui le prouve, c'est que l'accroissement prétendu des cas d'aliénation, depuis 1837, ne porte presque exclusivement que sur des hallucinations passagères, atteignant surtout les noirs, provenant surtout de la masturbation, et se guérissant *tous* après un court séjour dans la prison et après un court traitement médical. Voir la note 258.

(147). — P. 161. — M. de Maleville donne à tout cela une interprétation qui ne ressort nullement de la lecture des textes. Au surplus, toutes ces prétendues contradictions à l'aide desquelles on cherche à embrouiller la question, disparaissent aujourd'hui devant les résultats clairs et précis que constate le dernier rapport des médecins de Philadelphie. Voir la note 148.

(148, 149, 150). — P. 161. — Le quinzième rapport de Philadelphie, du mois de mars 1844, est venu répondre à toutes ces arguties. Ce rapport entre dans les plus grands détails sur tous les cas de folie remarqués dans le pénitencier, et ne laisse plus aucun doute sur la parfaite innocuité du système sous ce rapport. Voir ci-après, note 258.

(151). — P. 161. — Voir sur Rhode-Island la note 46.

(152, 153). — P. 161. — Voir réfutation du fait avancé par le docteur Bonnet, p. 177 et 465.

(154, 155, 156). Quel que soit le point de comparaison, l'avantage reste au système cellulaire. Voyez p. 149, 253 et 462.

(157, 158, 159). — P. 162. — Le relevé des récidives que M. de Maleville dit avoir sous les yeux est évidemment un relevé de fantaisie. Il n'y a de vrai à cet égard que ce que constatent les rapports officiels. Or, le dernier de ces rapports, c'est-à-dire le quinzième, lu à la Législature de Pennsylvanie, en mars 1844, rapport que nous avons sous les yeux, et que nous sommes heureux de pouvoir faire connaître à M. de Maleville, contient textuellement ce qui suit (p. 20) :

« Les tables publiées jusqu'ici ont produit des impressions erronées par suite de cette circonstance qu'aucune distinction n'y est faite entre les récidivistes qui ont subi une ou deux condamnations antérieures dans le pénitencier, et ceux qui ont séjourné dans d'autres prisons avant leur entrée dans celle-ci.

» *Nombre des condamnations (d'octobre 1829 à décembre 1843), savoir :*

» Condamnés pour la première fois reçus au pénitencier		1250
» Condamnés pour la seconde fois, sous le système de la séparation	66	
» Condamnés pour la seconde fois, appartenant au pénitencier, qui avaient séjourné dans d'autres prisons avant leur première entrée dans celle-ci	97	326
» Condamnés pour la seconde fois, qui sont ici pour la première fois, après avoir été une fois auparavant dans quelque autre prison	163	
» Condamnés pour la troisième fois sous le système de la séparation	4	
» Condamnés pour la troisième fois, appartenant au pénitencier, qui ont été dans d'autres prisons avant leur première condamnation ici	14	122
» Condamnés pour la troisième fois, qui sont ici pour la première fois, après avoir été deux fois auparavant dans d'autres prisons	104	
» Condamnés pour la quatrième fois, ayant été les trois premières fois dans d'autres prisons		47
» Condamnés pour la cinquième fois, ayant été les quatre premières dans d'autres prisons		16
» Condamnés pour la sixième fois, ayant été les cinq premières dans d'autres prisons		14
» Condamnés pour la septième fois, ayant été les six premières dans d'autres prisons		1
» Condamnés pour la neuvième fois, ayant été les huit premières dans d'autres prisons		2
» Total		1,778 »

Il résulte du tableau qui précède :

1° Que sur les 1,778 convicts entrés dans le pénitencier de Philadelphie, de 1829 à 1843 inclus, 1,250 n'avaient jamais subi aucune condamnation antérieure, et 528 avaient déjà été condamnés une ou plusieurs fois ;

2° Que sur les 528 condamnés en récidive, 347 étaient d'anciens libérés ayant subi une ou plusieurs condamnations antérieures dans les prisons communes, et n'ayant *jamais* auparavant séjourné dans le pénitencier ;

3° Que sur le même nombre de 528 récidivistes, 111 avaient subi un emprisonnement antérieur *dans le pénitencier*, mais avaient, *antérieurement à ce même emprisonnement*, subi une ou plusieurs condamnations dans une ou plusieurs *autres* prisons ;

4° Enfin, que sur ce même nombre de 528 récidivistes entrés, 70 seulement avaient *séjourné dans le pénitencier* sans avoir *jamais*, ni antérieurement, ni postérieurement, subi *aucune* condamnation dans *aucune* autre prison.

D'où ces trois conséquences :

1° Que le régime de la vie en commun envoie au pénitencier 347 récidivistes sur 1,778 condamnés, c'est-à-dire 19.51 0/0;

2° Que le régime de la vie en commun, lorsqu'il s'est épuré par un emprisonnement postérieur en cellule, ne renvoie plus au pénitencier que 111 récidivistes sur 1,778 condamnés, c'est-à-dire 6.24 0/0 ;

3° Enfin, que l'emprisonnement cellulaire subi *sans séjour antérieur* dans les prisons communes, ne renvoie au pénitencier que 70 récidivistes sur 1,778 condamnés, c'est-à-dire 3.93 0/0.

C'est donc, en définitive, à moins de quatre pour cent que s'élève, à Philadelphie, la proportion des *récidives du pénitencier*.

(160 à 165). — P. 164. — Toute cette histoire du *bâillon de fer*, que M. de Maleville appelle une révélation récente, — récente sans doute pour lui, — est une vieille histoire connue de nous depuis longtemps, et qui se trouve dans un livre que M. de Maleville n'a, à ce qu'il paraît, jamais lu, ce qui n'est pas étonnant, car il est très-rare même en Amérique. Ce livre a pour titre : *Concise history of the eastern penitentiary of Pennsylvania*, 1833 ; 2 vol. L'auteur est M. M'Elwee, membre de la Chambre des représentants. Voici ce qu'un publiciste américain, M. Fréd. Packard, nous apprend de l'incident du bâillon de fer : « Un comité de dix membres, dont cinq pris dans le sein du Sénat, et cinq pris dans le sein de la Chambre, fut nommé, le 6 décembre 1834, par la Législature de Pennsylvanie, à l'effet de s'enquérir des différents faits abusifs dont on lui avait signalé l'existence dans le pénitencier de l'Est, à Philadelphie. L'enquête eut lieu, et, par suite, un rapport du comité. Ce rapport, tout favorable au régime disciplinaire de ce pénitencier, est approuvé et signé par neuf membres sur dix. Le membre dissident est M. M'Elwee, lequel, dans un rapport privé, et en dehors du témoignage de ses collègues, fait la description de l'*iron gag* et de différents autres instruments de discipline, en usage dans le pénitencier de Philadelphie antérieurement à *cette époque* (1834). D'après ce rapport, un nommé Macumsey serait mort sous l'infliction du *gag*, mais M. M'Ewee ajoute que la majorité du comité d'enquête a été d'avis que le *gag* n'é-

tait pas la seule cause de cette mort : *it was the opinion of a majority of the examining committee that this death was not wholly owing to this cause.* (Ce qui, soit dit en passant, dément positivement l'assertion de M. de Maleville, empruntée à une lettre que M. Lucas a insérée dans le *Siècle* du 10 avril 1834.) « Il y a plus, c'est que l'enquête législative démontre que la mort du convict en question n'a pas été causée par l'emploi du *gag*, mais bien par une maladie chronique. » (Voir *A vendication of the separate system.* Philadelphie, 1839, p. 31.) Remarquons, au surplus, que M. M'Elwee se montre, malgré le *gag*, fort partisan du système pratiqué à Philadelphie (*the excellence of solitary confinement over every other mode of punishment is undeniable*); et que, s'il a existé primitivement, dans le pénitencier de l'Est, quelques instruments de discipline ou de torture qui répugnent à nos mœurs, il n'en existe plus trace aujourd'hui, et cela depuis *avant* 1834. Voir tous les rapports lus annuellement au Sénat et les notes 412 et suivantes.

(166). — P. 166. — Il paraît que M. de Maleville a lu peu attentivement le onzième rapport traduit dont il parle, car on lit en toutes lettres, dans la traduction de ce rapport. p. 78 : « Le nombre des récidivistes de cette année a été de 35. Ce nombre est plus considérable que celui d'aucune autre année antérieure; il convient donc de s'y arrêter. Sur ces 35 récidivistes, 26 sont reconnus avoir séjourné dans d'autres prisons avant leur entrée dans celle-ci..., etc. etc. »

(167). — P. 166. — La suppression dont parle M. de Maleville est, en réalité, une omission. Si cette omission est malheureuse, ce ne peut être que pour les partisans du système de Philadelphie, car le passage omis, que nous engageons M. de Maleville à lire dans le texte, et non dans la traduction fautive que M. Lucas en a faite, ou plutôt fait faire, ne sachant pas l'anglais; ce passage omis n'est relatif qu'aux récidivistes des autres prisons qui encombrent le pénitencier, ce qui seul motive la demande que les inspecteurs font à la Législature de mesures répressives extraordinaires semblables à celles qui sont en usage dans les autres États en pareil cas. Quant aux *récidives du pénitencier*, aucune mesure nouvelle n'est ni nécessaire, ni demandée, attendu leur petit nombre. Voir, à ce sujet, les notes 83, 157-159, et la note 166.

(168). — P. 166. — En tout cas, le *dernier rapport* du préfet de police, celui du 18 avril 1844, ne dit rien de cette circonstance qui n'a pu être qu'accidentelle. Voir, d'ailleurs, p. 448 et note 405.

(169). — P. 167. — Voir la note 84 relative au culte.

(170). — P. 167. — La Pennsylvanie protestante, l'Ecosse protestante, l'Angleterre protestante, la Prusse protestante, admettent cette manière d'exercer le culte protestant. Cela devrait suffire à M. de Maleville, protestant.

(171). — P. 168. — Nous trouvons nous-mêmes grotesque l'invention protestante de la casquette-capuchon du pénitencier de Pentonville, à Londres.

(172). — P. 168. — Sur l'objection relative à la graduation des peines, voyez les p. 392, 393, 409, 479, 510, 516, 529.

(173). — P. 169. — La honte du costume pénal deviendra d'autant plus grande pour les condamnés en cellules qu'ils le porteront seulement devant des gens honnêtes. Les scélérats ne rougissent pas entre eux.

(174, 175). — P. 169. — M. de Maleville nous effrayait tout-à-l'heure des atroces traitements que comporte nécessairement, selon lui, le mode d'emprisonnement cellulaire ; et voilà que, maintenant, il trouve cet emprisonnement trop doux. En fait, le bagne n'est plus qu'un *appât* pour le crime, la cellule seule est l'*épouvantail* des bandits.

(176). — P. 169. — Tant mieux, si c'est au même prix de sécurité, de salubrité, de moralisation et d'intimidation plus grande que l'administration soutient son œuvre.

(177). — P. 170. — Voir, sur la question des dépenses, l'article *Dépenses* du résumé ci-dessus, p 587.

Discours de M. DUCHATEL.

(178). — P. 172. — Sur l'accroissement des crimes et des récidives, voir notes 65, 66 et 140.

(179). — P. 177. — Voir ci-dessus, p. 153, 176, 251, 252, 286, 462, sur les cas de folie dans les maisons centrales.

(180, 181, 182). — P. 179. — Voir Extraits textuels du rapport de la commission de Tours et du pénitencier de La Roquette, *Défense du projet de loi sur les prisons*, p. 167 et 168.

(183). — P. 180. — Voir, sur le travail en cellule, les p. 114, 147, 243, 468, et ci-après, les notes 405 et 377.

(184). — P. 182. — Voir, sur le Mont-Saint-Michel, la note 44.

Discours de M. DE PEYRAMONT.

(185). — P. 186. — Il s'agit d'un avant-projet de prison cellulaire, que l'auteur a modifié depuis, et dont la dépense, aujourd'hui, ne doit pas s'élever à 3,000 fr. par cellule.

(186). — P. 187. — Évaluation réfutée, p. 224, 244, 485, 489.

(187). — P. 187. — Il est nécessaire de compléter ici la pensée de M. Moreau-Christophe, en ajoutant à la phrase citée par M. de Peyramont, cet alinéa qui la suit : « Mais la séparation morale du silence, établie dans nos maisons centrales depuis quatre ans, n'a produit aucun des fruits que l'auteur de l'arrêté du 10 mai espérait en obtenir sans doute. Loin de là, outre que la mortalité s'est accrue bien au-delà de son chiffre habituel, précisément dans celle de ces prisons où l'arrêté a reçu

son exécution la plus complète, la criminalité, surtout en ce qui concerne les attentats les plus graves, ceux contre les personnes, et les associations de voleurs, ont suivi une marche également progressive, également désolante. De là, pour le Gouvernement, la nécessité de recourir au seul mode d'emprisonnement qui puisse tenir ce que tous les autres n'ont pu que promettre. De là, la nécessité pour lui de chercher les moyens de séparer complétement les uns des autres, aussi bien le jour que la nuit, *tous* les détenus, prévenus ou condamnés d'une même prison; de telle sorte que chacun soit constamment préservé du dangereux contact de l'autre, et ne puisse jamais, ni le voir, de peur de le reconnaître ou d'en être reconnu, après la sortie de prison; ni lui parler, même par signes, de peur qu'il ne s'établisse entre eux des communications de pensées et d'actions qui seraient un jour aussi préjudiciables à la société qu'à eux-mêmes. Tel est le but du projet de loi. »

(188). — P. 191. — C'est le même résultat que constate M. Moreau-Christophe dans le passage cité note 82. C'est pour cela qu'il demande que l'emprisonnement individuel vienne garantir la société du débordement de crimes qu'alimentent nos prisons communes, et que ne peut que favoriser la pénalité énervée de 1832.

(189, 190). — P. 191, 192. — Si les réclusionnaires et les forçats libérés commettent, dans un temps donné, moins de crimes que les correctionnels libérés, cela ne tient nullement à ce que le bagne et la maison de réclusion exercent une plus grande intimidation sur eux que la maison de correction sur les correctionnels, mais uniquement à ce que la masse des libérés qui sortent annuellement de nos prisons renferme un beaucoup plus grand nombre de correctionnels que de réclusionnaires ou de forçats; puisque ces derniers restent beaucoup plus longtemps en prison que les premiers, les occasions de faillir doivent se renouveler beaucoup plus fréquemment pour ceux-ci que pour ceux-là. Voir à cet égard les notes 110, 122 et 221.

(191). — P. 194. — Les meurtres, les homicides sont plus rares en Angleterre qu'en France. On attribue généralement ce résultat à la peine de mort qui atteint sans rémission l'assassin et le meurtrier. (Rapport de M. Moreau-Christophe sur les prisons de l'Angleterre, p. 12.)

(192, 193). — P. 194 et 195. — En Angleterre, le jury n'a pas la latitude des circonstances atténuantes. Quand le fait lui paraît constant, il le déclare constant, abstraction faite de la peine qui y est attachée. Seulement, quand il y a, dans la cause, des circonstances qui lui paraissent atténuantes, il prononce son verdict de culpabilité en ces termes : *coupable, mais recommandé à la clémence de la cour.* C'est à la cour seule, et à la couronne, qu'est réservé le droit d'atténuer la peine ou de la commuer, ou de faire grâce. Si le pouvoir du jury était ainsi limité chez nous, la morale et la sécurité publiques n'auraient pas journellement à souffrir des mensonges judiciaires et des impunités scandaleuses que vitupère à bon droit, la courageuse harangue que nous annotons.

(194). — P. 196. — Disons mieux, c'est la faute de la législation et de la prison.

(195). — P. 178. — A entendre M. de Peyramont, on dirait que les assassins, les

parricides, les empoisonneurs sont en grande majorité dans les bagnes. Ils y sont cependant dans une infime minorité. Le savant avocat général oublie que les crimes *contre les propriétés* forment presque les trois quarts du nombre total des crimes, et que les diverses espèces de vols qualifiés entrent pour les 83 centièmes environ dans ce nombre. Le dernier quart se compose de crimes *contre les personnes*, et ces crimes eux-mêmes se composent, en majeure partie, d'attentats à la pudeur, d'infanticides, de faux témoignages, de subornations de témoins, d'actes de rébellion, et surtout de crimes de coups et blessures. L'assassinat et le meurtre n'y comptent que pour une faible part. Nous le demandons, tous ces crimes, joints aux vices qui les ont fait commettre, ne présentent-ils pas, mis en fusion dans un récipient commun, un ferment constant de dépravation, d'immoralité et de contagion mutuelle, et n'est-ce pas un crime social, le plus grand de tous, que de ne pas apporter à un si grand mal le seul remède qui puisse en arrêter les dangers?

(196). — P. 199. — Oui, et c'est pour cela que l'auteur cité ajoute : « Le danger est moins dans la langue des détenus que dans les yeux. Tous, en effet, ont dans l'œil un instrument de malheur et de rechute. Tous, inconnus les uns des autres, pourraient, au sortir de prison, échapper au péril d'une reconnaissance, d'une rencontre; mais tous se connaissant mutuellement, tous s'étant vus sous les verroux pendant de longues années, aucun ne peut plus échapper au regard de l'autre, lorsque, rendus à la liberté, ils habitent la même ville, ou se retrouvent dans le même atelier. Alors malheur à eux! malheur surtout à celui qui avait résolu de suivre la droite voie! L'œil fascinateur, l'œil fatal du repris de justice, son compagnon de bagne ou de réclusion, est là. Il est impuissant à s'arracher à son influence. Il est reconnu, raillé, dénoncé. Il succombe.... et rentre en prison. Voilà ce que le projet de loi a voulu empêcher par le système de l'emprisonnement individuel. » (*Défense du projet de loi sur les prisons*, p. 69.)

(197, 198). — P. 199 et 200. — L'opinion citée de M. Moreau-Christophe est empruntée à son traité de la *Réforme des prisons*, p. 163. L'auteur pense, avec raison, que les vices du régime actuel de nos prisons sont l'une des causes, mais non la seule cause des récidives, et que les meilleurs systèmes pénitentiaires du monde ne pourront jamais avoir pour effet que d'en purifier l'égoût, non la source. Les meilleurs systèmes pénitentiaires du monde ne parviendront jamais qu'à réformer des hommes déjà criminels. Or, ce n'est pas là empêcher les criminels à venir. Les systèmes pénitentiaires n'agissent que dans la prison où les crimes s'expient, tandis qu'il faut agir dans la société où les crimes se commettent. Les criminels qu'on améliore dans les prisons, pour les rendre à la société, sont comme des malades qu'on enlèverait d'une ville malsaine et qu'on y rapporterait après les avoir guéris. La rechute dans l'un et l'autre cas est inévitable. Il y a des causes primaires qui déterminent les crimes; détruisons ces causes; tant qu'elles seront debout nous n'aurons rien fait.

(199). — P. 200. — Ceci prouve seulement que le système du silence est impuissant à empêcher le danger des yeux. Voir note 196.

(200). — P. 201. — Voici le mouvement de la population des trois pénitenciers

pennsylvaniens, tels que M. Varrentrapp l'établit d'après les documents officiels. Ces chiffres ont servi de base à ceux de M. de Peyramont.

Mouvement décroissant de population dans les trois pénitenciers de la Pennsylvanie.

Années.	CONDAMNÉS ADMIS DANS LES PÉNITENCIERS DE Walnutstreet (Rue des Noix.)	Cherry-Hill (Est).	Pittsburgh (Ouest).	Total.	Moyenne annuelle.
1829.....	249	9	43	301	318
1830.....	247	49	39	335	
1831.....	262	50	44	356	300
1832.....	171	54	47	252	
1833.....	149	77	68	294	
1834.....	191	118	48	357	256
1835.....	(*a*)	148(*b*)	68	216	
1836.....	»	143	53	196	
1837.....	»	161	45	206	234
1838.....	»	178	56	234	
1839.....	»	179	84	263	
1840.....	»	139	79	218	215
1841.....	»	126	90	216	
1842.....	»	142	69	211	

Ce tableau en dit-il assez? Demande-t-on plus encore qu'une diminution graduelle des condamnations de 33 pour 100 dans l'espace de quatorze ans; tandis que la population avait augmenté de 27 pour 100 en dix ans? Mais où sont allés, demande M. de Peyramont, les cent convicts qui ne se retrouvent plus dans les prisons de Pennsylvanie? Il nous semble que c'est assez dire où ils sont que de dire où ils ne sont plus.

(201). — P. 202. — M. de Peyramont oublie que l'État de Pennsylvanie est un État frontière contigu à trois États à esclaves, et devient ainsi le réceptacle des noirs libres mécontents, des esclaves sans valeur mis en liberté par leurs maîtres, et de toute une tourbe d'esclaves fugitifs et vagabonds, source de crimes et de récidives. Voir le rapport des inspecteurs, trad. p. 69, 83 et 124.

(202). — P. 205. — Si les récidives sont moins nombreuses dans les États où le système cellulaire n'est pas pratiqué, ce n'est pas parce que le système cellulaire

(*a*) Nous ne pouvons pas affirmer qu'en 1835 il n'y ait pas eu un petit nombre de condamnations encore.

(*b*) Après déduction des 69 prisonniers transférés le 5 octobre 1835 de la prison de la rue des Noix dans le nouveau pénitencier.

n'y est pas pratiqué, mais uniquement parce que la Législature y a pris des mesures pénales très-sévères contre les récidivistes venant des autres États, mesures qui n'existent pas en Pennsylvanie, et que provoquent, pour cette raison, les inspecteurs du pénitencier de Philadelphie dans le passage de leur onzième rapport qui a donné lieu à l'interprétation la plus erronée de la part des adversaires du projet de loi. Voir ci-dessus la note 167.

(203 à 209). — P. 203 et 204. — Il n'y a plus d'*arrangement perfide de chiffres* possible depuis le soin qu'ont pris les inspecteurs du pénitencier de Cherry-Hill de nous donner, dans leur dernier rapport de 1844, le chiffre exact et détaillé des récidivistes qui y sont entrés depuis son ouverture, soit appartenant, soit étrangers au pénitencier. Tenons-nous-en donc aux résultats non contestés que ce rapport constate (voir ci-dessus, note 157 et 159), et ne nous lançons point dans des aperçus et dans des suppositions imaginaires pour chercher ce qui n'est pas. Ceci est indigne de *gens de bonne foi et qui procèdent loyalement.*

(210, 211, 212). — P. 206. — Le but que se propose avant tout le projet de loi, c'est d'individualiser la peine de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés, comme le doit vouloir la loi et le jugement qui la prononce; car, en droit et en raison, les peines sont individuelles comme les fautes; chacun n'est responsable que de son fait, et ce n'est que par un renversement complet de toute idée de justice distributive que l'on condamne, dans l'état actuel des choses, un individu, déclaré coupable d'un crime qui lui est personnel et qu'il doit racheter ou expier personnellement, à vivre, pendant toute la durée de sa condamnation, en contact physique et moral avec une foule de bandits qu'il ne connaît pas et qu'il eût refusé de connaître étant libre. La prison commune est un fait; la prison individuelle est un droit. Le projet a pour but de remplacer le fait par le droit, et de rendre, par là, à la peine prononcée par le code, son individualité, sa moralité, son efficacité, son exemplarité. Quelle que soit la prison où se subit la peine, qu'elle s'appelle bagne, maison de force ou maison de correction, la même condition, la même garantie pénale doit être accordée à chaque condamné. Le même soleil brille pour tous.

(213). — P. 207. — En substituant au mode uniforme actuel de l'emprisonnement commun le mode uniforme nouveau de l'emprisonnement individuel, le projet ne change rien aux prescriptions de la loi. Ces prescriptions restent les mêmes; et ce n'est pas parce qu'un homme sera mis en cellule particulière, au lieu d'être placé dans un local commun, qu'il échappera aux effets afflictifs ou infamants que le code, auquel il n'est nullement dérogé, attache à la peine subie.

(214 à 219). — P. 207 à 209. — Le but et le caractère du code pénal de 1810 sont scrupuleusement respectés dans le projet de loi. Ce projet n'a pour but que de construire les prisons autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, sans toucher aucunement aux principes fondamentaux sur lesquels ce code repose et sans rien changer aux graduations pénales qu'il établit. L'infamie, l'exposition, la surveillance de la police, la mort civile, la privation temporaire des droits civils et politiques, la différence dans la durée de la peine, dans le produit et la nature du travail, dans l'ali-

mentation et le vêtement, etc., etc., tout cela est conservé intact par le projet du Gouvernement. Voir, au surplus, ce qui a été dit dans la discussion, p. 225, 226, 228, 232, 246, 247, 248, 391, 405, 411, 502 et 515.

(220). — P. 210. — Le texte de la loi ne parle pas des bagnes; il dit seulement que les condamnés aux travaux forcés seront employés, *sans dire en quel lieu*, aux travaux les plus pénibles et enchaînés deux à deux, *ou* traînant à leur pied un boulet. Qui est-ce qui empêche de mettre un boulet au pied du forçat en cellule si l'on veut laisser cet accessoire pénal dans la loi? Quant aux travaux les plus pénibles, on peut choisir ceux qui le seront le plus parmi les travaux praticables en cellule, et le texte de la loi sera encore rempli. Le *hard labour* des lois pénales anglaises consiste dans le *travail improductif* du *tread-mill*, du *tread-wheel*, du *crank-mill*, etc. Il y a des *crank-mills* solitaires ou à compartiments qui permettent aux condamnés aux travaux pénibles (*hard-labour*) de travailler seuls et sans aucun contact avec leurs codétenus (voir le Rapport de M. Moreau-Christophe sur les prisons d'Angleterre). — Le projet de loi est-il exclusif d'un pareil travail ou d'un travail analogue, et n'y a-t-il chez nous de travaux pénibles, en droit, que les travaux des bagnes qui ne le sont nullement en fait (voir p. 230 et 501)? D'ailleurs, les femmes condamnées aux travaux forcés subissent leur peine dans les maisons centrales, où les travaux qu'on leur impose sont les travaux ordinaires de la maison. L'art. 16 du code pénal est-il donc violé pour cela? D'ailleurs, encore, l'art. 15 du code pénal n'a point abrogé l'art. 6 de la loi du 17 octobre 1791; de sorte qu'alors même que le projet de loi ne serait pas adopté par les Chambres, l'administration pourrait, dans l'état actuel de la législation, supprimer les bagnes qui n'ont qu'une existence de fait, et employer les condamnés aux travaux forcés dans l'*intérieur des maisons de force*. Le projet de loi peut donc faire ce que l'administration peut faire également sans lui.

(221, 222). — P. 211. — Il n'y a pas un directeur, pas un inspecteur de prison qui ne dise, et qui ne dise par expérience, que le plus grand nombre des réclusionnaires irait au bagne de préférence à la maison centrale, si on leur en laissait l'option. Cela est si vrai que beaucoup d'entre eux ont commis des crimes en prison, dans l'espoir d'en sortir pour aller à Toulon ou à Brest : ce qui a déterminé le ministre de l'intérieur à prescrire que tout détenu qui commettrait, sous les verroux, un crime passible des travaux forcés subirait cette peine sous les verroux; mesure dont la rigoureuse exécution peut seule empêcher la population des bagnes de s'accroître, et celle des maisons centrales de diminuer.

— Quant à cet argument, sur lequel revient M. de P., et qui consiste à dire que les récidives commises par les libérés des bagnes sont beaucoup moins nombreuses et beaucoup moins graves que celles des libérés correctionnels, d'où cette conséquence que le bagne est plus réformateur que la maison de correction, nous ajouterons, pour le repousser, aux notes 110 et 189, les considérations suivantes que nous extrayons textuellement d'un ouvrage que M. de P. a plusieurs fois cité:

Un *forçat*, libéré de la peine qu'il subissait au bagne, pour viol, pour meurtre, pour empoisonnement, pour blessures et coups, ou pour tout autre crime contre les *personnes*, se sent moins poussé à récidiver, que le *réclusionnaire* libéré qui a

subi, dans une maison de force, une condamnation pour vol qualifié, ou tout autre crime commis contre les *propriétés;* parce que les causes de son crime, à lui, ont été, le plus souvent, forcées ou accidentelles, et que, la faute une fois expiée, l'occasion peut ne plus se représenter de la commettre de nouveau; tandis que le réclusionnaire porte incessamment avec lui la cause de son crime, la cause permanente de ses débordements, de ses passions, la soif de l'or, soif inextinguible par le besoin toujours renaissant de la satisfaire, et l'impossibilité où il s'est placé de le faire autrement qu'en redevenant coupable. Ajoutez à cela que le forçat, subissant une peine *plus longue* que le réclusionnaire, est *moins souvent* exposé que ce dernier à retomber dans le crime, étant libre. Cette dernière considération explique la plus grande fréquence des récidives chez les *correctionnels* des prisons départementales. Il est certain que l'occasion de faillir se présente, pour eux, six fois au moins en six ans, puisque la peine qu'ils subissent chaque fois ne peut jamais être que d'un emprisonnement d'un an ou de moins d'une année; tandis que le réclusionnaire ne voit se représenter cette occasion qu'une fois au plus tous les cinq ans, puisque le minimum de la peine qu'il subit dans la maison de force est de cinq ans. Ajoutez que moins la peine est longue, moins elle est sévère; et moins elle est efficace, dès lors, à empêcher une rechute. (Moreau-Christophe, *de la Réforme des prisons en France*, p. 167.)

(223, 224, 225). — P. 212 à 214. — Jusqu'à ce jour, les adversaires du projet de loi avaient repoussé le système cellulaire sous le *prétexte* qu'il tue trop. En voici un, et des plus considérables, qui le repousse par le *motif* qu'il ne tue pas assez. Pour lui le régime des bagnes vaut mieux que celui de Philadelphie, par cette seule raison que le premier tue ses condamnés dans la proportion de 1 sur 6, tandis que le second ne tue les siens que dans la proportion de 1 sur 33. Cette doctrine de bourreau, comme l'a appelée un journal, n'est point la nôtre. La nôtre n'attache point à la *peine de vie* le même genre d'intimidation que la loi attache à la peine de mort. Une prison n'est ni un pilori, ni un échafaud, et ce n'est point dans le sang que les fautes s'y lavent ou s'y expient.

(226). — P. 214. — M. de Peyramont confond ici la peine avec sa formule. Ce n'est point une peine nouvelle mais une formule nouvelle, que le projet substitue à l'ancienne; *rien de plus*. Dans l'état actuel des choses, il y a trois peines distinctes d'emprisonnement : les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement simple. Ces trois peines sont formulées par un mode de détention unique, *la détention en commun*. Dans l'état nouveau qu'on propose les trois peines resteront les mêmes et se subiront comme aujourd'hui, à trois degrés; seulement elles seront formulées par un autre mode de détention unique, *la détention individuelle*. En quoi ce changement de formule altère-t-il les trois peines du code? Supposons qu'au lieu de changer la formule d'emprisonnement, il s'agisse, dans le projet de loi, de changer la formule de la peine de mort. Le code pénal dit, art. 12, que « tout condamné à mort aura la tête tranchée. » La guillotine est le mode actuel d'exécution. Est-ce qu'on porterait atteinte aux prescriptions du code en substituant, par une loi, le glaive au couteau? Nullement; on changerait seulement la formule. Il ne s'agit pas d'autre chose dans le projet de loi. Répétons-le, car toute l'argumentation des adver-

saires, en ce point, roule sur une équivoque. D'après le code pénal actuel, les travaux forcés, la réclusion et le simple emprisonnement se subissent dans trois sortes de prisons, appelées *bagnes, maisons de force, maisons de correction*, soumises toutes trois à un principe unique, *la vie en commun* ou *la promiscuité des détenus entre eux :* d'après le projet de loi, les travaux forcés, la réclusion et le simple emprisonnement se subiront dans trois sortes de prisons, appelées *maisons de travaux forcés, maisons de réclusion, maisons d'emprisonnement*, soumises toutes trois à ce principe unique, la vie *individuelle*, ou *la séparation des détenus entre eux.* Voilà tout le changement, voilà toute la différence.

(227). — P. 214. — Ce que dit ici M. de Peyramont s'applique aussi bien aux prisons actuelles qu'aux prisons du projet de loi, car de celles-là aussi l'on peut dire : « Dans tous ces établissements le régime est le même pour tous, tous vivent de la même vie, tous sont soumis au système de la communauté et du silence, tous travaillent, dorment, se promènent ou mangent dans des ateliers, dans des dortoirs, dans des préaux communs, et cela aux mêmes heures, et cela sous l'empire de la même discipline; tous enfin peuvent recevoir la visite de leurs parents ou amis de la manière fixée pour tous par les règlements de la maison, etc., etc. » L'argument tiré de l'uniformité du régime tombe donc à faux, d'autant qu'il est plus facile de le varier et de l'accommoder aux exigeances de chaque position, comme de chaque degré de l'échelle pénale, dans l'emprisonnement individuel que dans l'emprisonnement commun, ainsi que nous l'avons fait remarquer déjà, note 112, 115. Voir aussi p. 230 et note 300.

(228). — P. 215. — Voir sur les prétendus travaux de force des bagnes, p. 230 et la note 220.

(229). — P. 215. — Voir ci-dessus, note 175, relative au costume pénal.

(230) — P. 216. — Voir la note 172, relative aux graduations de la peine.

(231, 232, 233). — P. 217. — Le bouleversement pénal dont argumente sans cesse M. de Peyramont n'existe que dans le bouleversement des idées qu'il en a. Il en est de même de ses appréhensions au sujet de la promiscuité des voleurs et des assassins en cellule. Non-seulement le projet admet une cellule pour chaque détenu, ce qui rend déjà toute promiscuité impossible, mais il admet encore une prison cellulaire pour chaque catégorie pénale de condamnés, ce qui achève de rendre ses appréhensions tout à fait vaines.

(234). — P. 217. — M. Carnot attribue une prétention tout autre au projet de loi (voir p. 124); au fond, toute la pensée du projet se réduit à celle-ci, de l'un de ses défenseurs : « La peine doit punir; elle moralisera si elle peut. »

(235, 236, 237). — P. 218. — L'opinion citée de M. Moreau-Christophe n'implique pas celle que le libéré, à l'expiration de sa peine, doit être reçu dans le monde comme s'il n'eût jamais failli. L'auteur pense, au contraire, que la tache de la prison ne peut et ne doit être enlevée que par une longue exposition au grand air de la vie libre et probe. C'est aussi ce que pense l'administration. Loin de vouloir *changer l'opinion et la conscience publique* à cet égard, l'administration déclare s'y associer, au contraire, en exprimant hautement cette pensée de morale sociale,

« qu'il faudrait profondément s'affliger si la société accueillait avec la même estime l'homme qui a failli et dont la vie a été justement flétrie, et le père de famille pauvre qui fut toujours réglé dans ses mœurs. » Mais, en même temps, elle déclare « que la société ne doit pas se montrer inexorable, et que si c'est son droit de demander aux libérés des preuves d'une bonne conduite avant de leur rendre toute sa confiance, c'est son devoir de les mettre à même de prouver qu'ils le méritent. » (Circul. de M. Duchatel, du 28 août 1842.) Une administration chrétienne ne peut penser, ne peut agir autrement. Voir p. 246.

(238). — P. 220. — Il s'agit de la circulaire du 28 août 1842, citée dans la note précédente.

(239). — P. 220. — La circulaire précitée dit au contraire : « Reposons-nous sur la charité privée, elle ne faillira pas à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en rien sa liberté, sans lui rien demander au-delà de ce qu'elle ferait spontanément, sans aide et sans conseil, s'il était en son pouvoir de discerner, parmi les libérés, ceux qui méritent d'être secourus. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit possible de s'occuper de l'amélioration du sort des libérés ailleurs que dans la commune où ils se retirent, etc. »

Discours de M. Duchatel.

(240, 241). — P. 224, 225. — Voir nouvelles démonstrations à l'appui de ces chiffres, p. 485, 489, etc.

(242). — Voir la note 223.

Discours de M. Larochejaquelin.

(243). — P. 233. — Il ne faut pas confondre le mode d'emprisonnement avec le régime de la prison. Le mode d'emprisonnement c'est la prison même, commune pour tous, dans le système actuel, individuelle pour tous dans le système nouveau. Mais le régime disciplinaire de la prison varie suivant les diverses catégories de détenus, soit que la prison soit commune, soit qu'elle soit individuelle.

(244). — P. 234. — Ces résultats sont consignés dans les rapports du préfet de police et de la société de patronage.

(245). — P. 234. — Ce sont ceux qui sont depuis le plus longtemps en cellule qui se portent le mieux. Nous en avons vu un grand nombre qui y étaient depuis deux, trois et quatre ans. Voir la note 108.

(246). — P. 235. — L'expérience même de La Roquette prouve le contraire.

(247). — P. 235. — Il est certain que les jeunes détenus sont visités plus souvent par l'aumônier; mais il est certain aussi qu'un seul aumônier est insuffisant pour 500 enfants.

(248). — P. 236. — La chapelle de La Roquette est un exemple à éviter, non à imiter. Cette chapelle n'a jamais été construite en vue du système du projet de loi.

Discours de M. De Tocqueville.

(249, 250). — P. 239. — Voir, sur l'accroissement des crimes et des récidives, les notes 65, 66, 140 et 178.

(251). — P. 241. — Ces 10 mètres cubes d'air sont une moyenne, mais il y a un grand nombre de dortoirs où chaque détenu n'en a pas cinq à respirer.

(252). — P. 243. — Pour cela il faut que leur emploi soit pour eux une mission, une œuvre, un devoir à remplir, et non un métier de mercenaire ou de porte-clef à exercer. Pour cela il faut des *frères*, dégagés de toute préoccupation d'affaires ou de famille, et n'ayant qu'une affaire, — la prison; qu'une famille, — les prisonniers. Voir ci-dessus, note 58 et 59.

(253). — P. 245. — Voir sur le travail en cellule, p. 114, 147, 179, 243, 448 et ci-après note 405, 406, 407.

(254). — P. 245. — Sur le culte. Voir la note 84.

(255). — P. 250. — Oui; mais il faut pour cela que les pénitenciers cellulaires soient tous bâtis dans l'enceinte ou à la proximité des villes.

(256). — P. 251. — Sur l'opinion de l'académie de médecine. Voir p. 97 et la note 64.

(257). — P. 251. — Sur l'opinion des médecins. Voir la note 322.

(258). — P. 252. — L'histoire de l'aliénation mentale, à Philadelphie, ne s'arrête pas là. Le 15e rapport officiel, publié en mars 1844, est venu y ajouter un chapitre final concluant jusqu'en 1842 : les rapports du médecin faisaient le relevé annuel des cas d'aliénation mentale sans faire de distinction entre les cas survenus depuis le rapport précédent, et ceux déjà compris dans les rapports antérieurs; de là, cumul et doubles comptes de plusieurs cas répétés plusieurs années de suite; de là, la progression croissante des années 1837 à 1841. Mais, à partir de 1843, un grand jour est apporté dans ce chaos. Jusque alors le médecin du pénitencier ne résidait pas dans l'établissement; c'était un médecin de la ville qui venait y faire chaque jour une visite de quelques heures, souvent même de quelques instants, ce qui ne lui permettait pas d'entrer dans le détail de toutes les circonstances, et dans l'examen de tous les cas, avec l'exactitude et le soin rigoureux que rendaient indispensablement nécessaires les luttes intéressées des rivalités de systèmes et les attaques incessantes de la mauvaise foi. C'est pourquoi la Législature décida que le médecin non résidant du pénitencier serait remplacé par un médecin résidant, lequel consacrerait tout son temps au soin des malades et à l'étude de leurs maladies. En conséquence, le docteur Edward Hartshorne succéda au docteur Darrach, au commencement de l'année 1843. Le docteur Hartshorne porta tout d'abord son attention

sur les cas de folie, et son premier rapport, publié en mars 1844, contient les plus précieux renseignements sur ce point. M. le ministre de l'intétrieur fera sans doute traduire et publier ce rapport en son entier. En attendant, voici ce qu'il constate : Recensement fait de tous les cas de folie, anciens et nouveaux, qui se trouvaient dans le pénitencier au 1er janvier 1844, il en est résulté, 1° que le nombre des *cas nouveaux* de folie en traitement pendant l'année 1843, est de 5 seulement sur 487 détenus, dont 3 antérieurs à l'admission dans la prison; 2° que le nombre des *cas anciens* en traitement pendant la même année est de 4, dont 3 antérieurs à l'admission; 3° qu'enfin le nombre des *cas anciens* non traités pendant la même année est de 5; « d'où il suit, dit le médecin, que le nombre total des cas anciens et nou-« veaux est de 14; mais en y ajoutant trois anciens cas sortis par expiration de « leur jugement, cela fait un total de 17 cas, se trouvant ensemble et en même « temps dans la même maison, dans le cours de l'année 1843. Sur ces 14 cas, « six étaient plus ou moins aliénés avant leur emprisonnement, et un était d'une « identité très-douteuse; de sorte que, depuis 1842, nous avons eu à faire à 7 cas « véritables de folie, tant anciens que nouveaux, appartenant en propre à l'ins-« titution, ou du moins sur lesquels il n'y a aucune raison connue de croire le « contraire : un seul d'entre eux, qu'il me soit permis de le noter, a commencé en « 1843. » (*Fifteenth annual rep.*, p. 37.) Dans ce même rapport le docteur Harts-horne insiste, comme ses prédécesseurs, sur la nécessité d'un asile spécial d'aliénés pour les pauvres, asile dont l'absence, dans l'état de Pennsylvanie, encombre les cellules du pénitencier d'une foule d'idiots, de fous, d'imbécilles, ramassés dans les rues comme vagabonds ou comme se livrant à des désordres qu'on ne peut pas réprimer. Le médecin porte à 19, au moins, le nombre des individus de cette classe reçus dans le pénitencier dans le cours de l'année expirée. Pour ce qui est de l'opinion personnelle du nouveau médecin sur l'influence du régime cellulaire sur la raison des condamnés, il pense, comme M. Esquirol, que ce régime, tel qu'il est appliqué maintenant, non-seulement ne peut rendre fou un détenu sain d'esprit à son entrée, mais encore qu'il est propre à ramener une raison troublée. Voir page 32.

(259). — P. 252. — Le dernier rapport des inspecteurs de la prison de Sing-Sing, aux Etats-Unis, nous révèle un fait bien important. Dans cette prison, où l'on suit le système d'Auburn, on a compté 17 fous pendant la seule année 1843, outre 7 autres envoyés à l'hospice des aliénés; en tout 24. Voir *Annual report for* 1843 *of inspectors of Mount Pleasant state prison, Sing-Sing, New-York*, p. 25 et 26, cité dans le rapport susrelaté du médecin de Philad., p. 35.

(260). — P. 253. — Voir le résumé de la statistique d'Emmerson dans la *Défense du projet de loi*, p. 212.

(261). — P. 253. — Le savant rapporteur fait ici une concession qui ne nous semble pas ressortir des chiffres de la mortalité comparée des divers pénitenciers américains. Voir *Défense du proj. de loi*, p. 213. D'ailleurs, le dernier rapport de Philadelphie, inconnu lors de la discussion, ne laisse plus aucun doute sur ce point. Ce rapport constate que la mortalité des cinq pénitenciers principaux soumis à la

règle d'Auburn, a été, en 1843, de 2.41 pour 100; tandis que la mortalité des trois pénitenciers principaux soumis à la règle de Philadelphie, n'a été que de 1.96 sur 100. Le même rapport compare la mortalité des blancs et des noirs, séparément, pendant trois années successives, dans le pénitencier de Philadelphie et dans le pénitencier de Wethersfield, le plus parfait des pénitenciers auburniens. Il résulte de cette comparaison que la mortalité des blancs a été, en moyenne, pendant les années 1841, 1842 et 1843, de 2.82 sur 100, à Wethersfield, et de 1.83 seulement à Cherry-Hill; et que la mortalité des noirs a été de 10.06 sur 100 à Wethersfield, et de 6.63 seulement à Cherry-Hill; ce qui établit une différence notable tout à l'avantage du système de la séparation. Voir *Fifteenth annual report, etc.*, p. 15.

(262). — P. 253. — Voici le résultat de cette comparaison :

Années.	Blancs.	Noirs.	Total.
1829 à 1844. Ancienne prison de *Walnut-Street* (rue aux Noix). Régime en commun.	4.26	6.88	5.43 p. 100.
1830 à 1834. Nouvelle prison *Eastern penitentiary*. Régime cellulaire.	1.70	6.29	3.03
1830 à 1842. Nouvelle prison *Eastern penitentiary*. Régime cellulaire.	2.02	6.78	3.86

On peut donc évaluer à plus de moitié chez les blancs l'amélioration qui est résulté, pour la santé des détenus, de la substitution du régime cellulaire au régime de la vie en commun. Voir *Défense*, *Appendice*, p. 42.

(263, 264, 265). — P. 253 et 254. — Voir *Défense du projet de loi*, p. 218, et ci-dessus, *Résumé alphabétique* de la discussion, au mot *Mortalité*.

(266). — P. 254. — Voir sur la diminution des récidives ci-dessus note 157, 159.

Discours de M. Chegaray.

(267). — P. 256. — Le code d'instruction criminelle n'attribue à l'autorité judiciaire aucuns droits sur les *prisons pour peines*. L'article 611 ne parle que de *maisons d'arrêt* et de *justice*, encore n'est-ce que pour limiter aux *personnes* des prévenus et des accusés les visites que doivent y faire le juge d'instruction une fois tous les mois, et le président de la cour d'assises une fois dans le cours de chaque session. Voir la note suivante.

Discours de M. Crémieux.

(268, 269). — P. 258, 260. — L'art. 120 du code pénal contient plus que la disposition qui fait l'objet de l'amendement de M. Crémieux. Cet article, en effet, autorise non-seulement les procureurs généraux, procureurs du Roi, présidents de cours d'assises et juges d'instruction, mais encore tout officier de police judiciaire, à pénétrer dans les prisons pour peines, aussi bien que dans les maisons d'arrêt et

de justice. Mais c'est uniquement pour se faire représenter la *personne* des prévenus, accusés ou condamnés, dans le but de s'assurer s'ils n'y sont pas retenus arbitrairement. A cet effet, ils ont droit de s'y faire représenter les registres d'écrou, et même d'en prendre copie (cod. d'instr. crimin. 618); mais ils ne peuvent, en aucun cas, s'immisser dans le régime intérieur et disciplinaire de la maison.

Discours de M. Larochefoucauld-Liancourt.

(270). — P. 272. — Quelques jours après l'argumentation chiffrée de l'honorable philanthrope, M. le garde des sceaux en détruisait lui-même un à un, tous les éléments dans son rapport au Roi, du 10 mai 1844. Voir ce rapp., p. V.

(271). — P. 272. — Ainsi, selon l'honorable député, les rapports des préfets, des inspecteurs généraux des prisons, des directeurs et des médecins des maisons centrales, etc., ne méritent aucune confiance parce qu'ils ne sont pas imprimés et parce qu'ils émanent de fonctionnaires qui touchent un traitement... Cependant, nous croyons nous rappeler que M. de Larochefoucauld a invoqué, comme dignes de foi, en maintes circonstances, des témoignages de même valeur. Oui, mais c'est qu'alors ces témoignages étaient en sa faveur, et que maintenant ils lui sont contraires! Les adversaires du projet se servent souvent de ce moyen. Pauvre moyen!

(272). — P. 273. — Quelle conclusion raisonnable peut-on tirer de récidives constatées dans une *seule* année, et dans une *seule* prison, alors surtout que cette prison est une prison de femmes, et qu'on la compare à des prisons d'hommes, ou à des prisons mixtes? D'ailleurs, le régime disciplinaire de Montpellier est également pratiqué dans la prison de femmes de Clermont. Or, dans cette dernière prison, les récidives ont été de 1 sur 13.

(273). — P. 273. — Voici le *texte* du passage cité de la circulaire du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire :... « La règle du silence a rendu bien difficile, sinon impossible, cet enseignement du crime et du vice auquel nul condamné, pour ainsi dire, ne pouvait se soustraire dans les relations si fréquentes et si intimes de la vie en commun. »

(274). — P. 273. — Cette évaluation de 500 fr. par cellule se rapporte exclusivement à un projet d'appropriation de toutes nos prisons, selon le système d'Auburn.

(275). — P. 274. — Voir cette exagération de dépense réfutée aux pages de la discussion qu'énumère le *Résumé alphabétique*, au mot *Dépense* ci-dessus, p. 587.

(276). — P. 275. — Le *piton*, dont on s'est tant effrayé à la tribune, n'a été introduit, dans nos maisons centrales, que pour remplacer et *adoucir* la peine des *fers*, dont l'article 614 du code d'instruction criminelle permet l'emploi, en cas de fureur ou de violence grave de la part du prisonnier. Le piton consiste à placer le prisonnier puni, debout, contre la muraille, et à lui lier les bras et les jambes au moyen de cinq courroies attachées au mur, chacune par un clou ou piton. C'est de

là qu'est venu cette expression : *faire le voyage de St-Cloud*, inventée par les détenus de Fontevrault, où le piton est pratiqué au moyen de *cinq clous*. La même punition est désignée sous le nom de *bricole* dans la maison centrale d'Eysses. A Loos il y a le piton n° 1 et le piton n° 2. La seule différence consiste en ce que le n° 1 tient les bras du détenu élevés en croix, tandis que le n° 2 les tient rabattus. Le piton n° 1 n'est plus en usage. On ne peut maintenir l'ordre dans nos prisons communes sans l'usage des *fers* autorisé par la loi. Or, nous le répétons, l'emploi du piton ou de la bricole est beaucoup plus expéditif, beaucoup moins cruel, beaucoup moins dispendieux. La torture n'est pas dans l'emploi de ce moyen de discipline répressive, mais dans l'abus qu'on pourrait en faire en le prolongeant trop.

(277). — P. 275. — M. de Larochefoucauld ignore donc qu'à Loos, qu'à Fontevrault, qu'à Melun, qu'à Eysses, etc., il n'y a point de *cellules* telles que les veut le projet de loi, mais bien des *cachots* et des *fers* tels que les autorise le code d'instruction criminelle. Que l'honorable député fasse la guerre, à l'occasion de ce qui se passe dans nos maisons centrales, à l'art. 614 de ce code, soit ! mais qu'il n'en tire pas argument contre le projet de loi.

Discours de M. Crémieux.

(278). — P. 280. — M. Crémieux suppose que le projet de loi a pour but de rendre la peine du cachot générale d'exceptionnelle qu'elle est maintenant. Cette opinion est plus qu'une erreur. Le cachot est dans l'article 37 du projet, comme dans l'art. 614 du code d'instruction criminelle. Le système cellulaire admet le cachot comme exception et au même titre que le système de la vie en commun. Seulement les occasions de faillir étant beaucoup moins nombreuses dans le premier que dans le second, ce moyen de punition y sera beaucoup moins fréquemment employé. Organisé comme le propose de le faire le projet de loi, le système cellulaire, ou l'emprisonnement individuel, ne présentera dans son application générale à toutes catégories de détenus, aucuns des inconvénients qu'il offrirait s'il n'était appliqué que partiellement, et seulement à une certaine classe de prisonniers. Nous l'avons prouvé ci-dessus, note 94.

Discours de M. Maurat-Ballange.

(279). — P. 295. — La prison cellulaire de Glasgow, en Ecosse, est une prison pour peines ; on ne peut donc rien induire des effets de son régime contre le régime des maisons d'arrêt et de justice qu'institue le projet de loi. De ce que toutes les prisons doivent être cellulaires, il ne s'en suit pas qu'elles doivent être soumises au même régime. Le régime d'un prévenu et d'un accusé ne peut être le régime d'un condamné. Si tous doivent être emprisonnés individuellement, dans leur intérêt personnel autant que dans l'intérêt de la justice et de la société, tous, dans cette séquestration individuelle, peuvent être traités différemment, selon la catégorie à

laquelle ils appartiennent. C'est ainsi que le condamné porte un costume pénal ; qu'il est obligé de travailler ; que le produit de son travail ne lui appartient pas ; qu'il doit se contenter des vivres, du linge, des lits de la prison, et qu'il ne peut en faire venir d'autres du dehors ; qu'il ne peut recevoir de visites de sa famille que d'une façon restrictive et gênante, etc. ; tandis que le simple prévenu conserve ses vêtements, ne travaille que s'il le veut, profite de tout ce qu'il gagne, peut faire venir des aliments et des effets de literie du dehors, peut recevoir dans sa cellule sa femme, sa fille, ses parents, ses amis, ses conseils, sans d'autres restrictions que celles commandées par la détention elle-même, etc., etc. Cette précieuse faculté de communiquer seul avec sa famille lui est interdite aujourd'hui ; car, dans le régime de la vie commune, toutes les communications ont lieu au parloir commun. Loin donc d'aggraver la position du prévenu, la cellule l'adoucira, au contraire, et lui épargnera surtout la honte d'être reconnu dans le monde par des misérables lorsqu'il sera sorti de prison.

Discours de M. Parès.

(280). — P. 298. — Voir les notes 258 à 265.

Discours de M. Crémieux.

(281). — P. 303. — Ce qui est *inique*, c'est de placer un simple prévenu, que protége la présomption légale de son innocence, en contact journalier avec des individus de toute moralité, de toute condition, de tout âge, et de le contraindre à vivre en communauté de pensées et d'actions avec une foule de misérables qu'il eût refusé de connaître étant libre. Ce qui est *dangereux*, c'est de le rendre le commensal, l'associé, le camarade de chambrée de gens que la justice frappera plus tard, ou qui ne lui échapperont que pour lui frapper sur l'épaule, le signaler du doigt, ou l'entraîner, comme vieille connaissance, dans des parties de débauche ou de crime, après leur sortie de prison. La maison d'arrêt de La Force est la plus active pourvoyeuse du tribunal correctionnel et de la cour d'assises de la Seine. Un avocat à la cour royale de Paris ne devrait point ignorer cela.

(282). — P. 303. — Il ne s'agit point d'intimidation, mais de préservation. Voir ce que M. de Tocqueville répond à ce sujet à M. Crémieux, p. 303, ainsi que M. Aylies, p. 319.

(283). — P. 304. — M. de Tocqueville a admirablement répondu à cet argument, p. 306.

(284). — P. 303. — Dans le régime actuel de nos maisons d'arrêt, le prévenu acquitté sort de prison sali de la tache de la prison commune. Dans le régime cellulaire, il pourra sortir la tête haute, car nul ne l'y aura connu ; car tout le monde saura qu'il n'en sortira point dépravé.

(285). — P. 303. — La cellule seule, et la cellule de jour et de nuit, peut sous-

traire le prévenu innocent aux hideuses immoralités dont parle M. Crémieux; qu'il interroge, à ce sujet, tous les directeurs de prisons; tous les directeurs le lui diront, le lui prouveront.

(286, 287). — P. 305. — Les classifications que demande M. Crémieux existent à La Force. Tout le monde sait ce qu'elles ont produit. En Angleterre, ce système a été expérimenté à grands frais, et sur une immense échelle. On le repousse partout aujourd'hui. Voir la note suivante.

Discours de M. DE TOCQUEVILLE.

(288). — P. 309. — Outre la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité qu'il y a de faire, dans la population d'une prison, le tri des bons, des mauvais, des douteux, pour les placer ensuite ensemble, par catégories distinctes, dans des quartiers séparés, il y a une autre difficulté, une autre impossibilité à laquelle ne réfléchissent pas les partisans du système des classifications; c'est que, pour construire une prison d'après ce système, il faut assigner d'avance, dans le plan de l'architecte, la place fixe que devra occuper, en maximum, la population de chacune des catégories à classer. Ainsi, il faudra, *á priori*, et avant d'asseoir une seule pierre, déterminer la dimension que devront avoir séparément le quartier des hommes, le quartier des femmes, le quartier des enfants, et, dans chacun de ces quartiers, la dimension que devra avoir chaque classe des détenus subdivisés en prévenus, et condamnés, — correctionnels et criminels, — récidivistes ou condamnés pour la première fois, — coupables de crimes contre les personnes, — *id.* contre les propriétés; — bons, mauvais, douteux, éprouvés, améliorés, en punition, etc.; — militaires, passagers, délinquants forestiers, condamnés en simple police, détenus pour dettes, etc., etc. Ces classifications sont mobiles par leur nature, et le chiffre journalier de chacune est nécessairement variable et indéterminé, et pourtant il faut, de toute nécessité, les parquer d'avance dans le fer et la pierre de quartiers et de divisions, de quartiers spéciaux et immobiles. Comment donc faire lorsqu'il y aura des vides dans un quartier, celui des femmes, par exemple, et du trop plein dans l'autre? Comment faire quand toute la place sera prise dans le quartier des bons, et qu'il y aura excédant de population dans le quartier des mauvais? Comment faire quand les prévenus seront trop nombreux, et que les condamnés le seront peu? Comment faire, en un mot, toutes les fois, et cela arrivera souvent, que la réalité des choses viendra démentir les éventualités de la prévision? Il faudra bouleverser toutes les classifications, et alors tout le système croulera par la base. Concluons donc que, pour satisfaire aux exigences élastiques du système des classifications, il faudrait inventer un système correspondant de *prisons à tiroirs* et de *corridors à coulisses*, ce qui n'a point encore été fait.

Discours de M. ODILON-BARROT.

(289). — P. 310. — Tous les scrupules de l'honorable orateur ont dû être levés par les explications si claires et si concluantes de M. le ministre de l'intérieur, p. 340 et suiv.; de M. Aylies, p. 319.

Discours de M. BETHMONT.

(290, 291, 292). — P. 314 et 315. — Chose étrange! tous les adversaires du projet s'opposent à son adoption par cette considération qu'il assimile les prévenus aux condamnés, en infligeant aux premiers une peine qui ne peut être infligée qu'aux seconds. Et pourtant, dans l'état actuel des choses, l'emprisonnement commun que subissent les prisonniers est le même emprisonnement commun que subissent les condamnés. Que fait le projet de loi? Il se contente de substituer à cet emprisonnement commun, lequel corrompt, déprave et perd, l'emprisonnement individuel, lequel prévient, garantit et sauve. Il n'y a donc rien de changé dans le système pénal et dans le système préventif du code qu'un mode vicieux d'incarcération remplacé par un meilleur. Ce mode d'incarcération est et doit être le même pour les prévenus et les condamnés, en tant que mode de détenir; car pour les uns et pour les autres il faut nécessairement des grilles, des verroux, et un local qui les tienne enfermés. Ce local est, aujourd'hui, commun à toute la population. Le projet en discussion veut qu'il soit individuel, c'est-à-dire que chacun soit enfermé dans une chambre particulière. Voilà toute la différence. Quant au traitement que chacun doit subir, une fois sous clef, ce traitement doit varier selon qu'il s'agit d'un condamné à punir, ou d'un simple prévenu à garder. A celui-ci vous accorderez toutes les douceurs que peut comporter l'ordre et la sécurité de la prison; à celui-là vous imposerez toutes les privations, toutes les restrictions, toutes les charges qui sont de l'essence de la peine. Et c'est ainsi que la cellule individuelle, bien mieux que la chambrée commune, peut servir à la fois de châtiment pour les uns et de simple dépôt pour les autres, selon qu'on en varie le régime en vue de condamnés *ad puniendos*, ou *ad continendos*. A ce moyen, la peine de l'emprisonnement conserve son caractère de peine, et la détention préventive son caractère de prévention.

(293). — P. 316. — Le droit d'arrestation préventive peut être contesté; mais, une fois ce droit admis, on ne peut contester celui qu'a l'administration de détenir le prévenu de manière à ce qu'il n'éprouve aucun dommage physique ou moral de cette détention. C'est même un devoir pour elle de l'entourer de tous ses soins dans ce but. Le prévenu qu'on lui livre est un dépôt qu'on lui confie. Ce dépôt doit sortir de ses mains tel qu'il était lorsqu'on le lui a remis. Or, ne serait-ce pas le violer que de l'exposer à un contact nécessairement délétère et contagieux? De deux choses l'une : ou le prévenu est innocent ou il est coupable. S'il est innocent, c'est un devoir pour l'administration de le préserver, en l'isolant, de la souillure de ceux qui sont coupables; s'il est coupable, c'est encore un devoir pour elle de ne pas permettre qu'il souille de son contact ceux qui sont innocents. Mais, dit M. Bethmont, il faut leur laisser l'option de vivre seuls ou ensemble. M. Aylies a parfaitement répondu à cette objection, p.

(294). — P. 316. — Si, au lieu de puiser ses renseignements et ses impressions dans une prison d'enfants, M. Bethmont se fut informé de ce qui se passe dans les

maisons d'arrêt et de justice cellulaire de Tours et de Bordeaux, il se fut convaincu que les douleurs dont il parle sont imaginaires, et que la cellule, terreur des mauvais, est, pour les bons, un refuge, une sauve-garde, une consolation. Loin donc que la cellule soit une peine pour les prévenus innocents, c'est le système contraire, c'est le système actuel qui constitue une peine réelle. Et quelle peine plus réelle, en effet, que d'être condamné, sans qu'aucune condamnation vous frappe, à vivre en communauté de paroles, de pensées et d'actions, avec des hommes qu'une même présomption d'innocence enveloppe avec vous, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins, pour la plupart, adonnés aux vices les plus honteux, aux habitudes les plus basses, et que souvent même, déjà, d'anciens crimes, d'anciens délits expiés amènent par récidive sous les verroux? Quelle peine plus réelle que de vous trouver jeté au milieu de tels gens, dans une maison d'arrêt commune, où vous ne pouvez faire un pas sans les avoir en face, derrière vous, à vos côtés; sans respirer le même air qu'eux; sans vous savoir et vous sentir toujours avec eux; sans pouvoir, enfin, vous en séparer un seul instant, au parloir, au chauffoir, au dortoir, sur le préau; et cela pendant quinze jours, pendant un mois, deux mois, six mois, un an peut-être!.. Je ne connais pas en prison de supplice plus cruel que celui-là. « Il y a pour l'honnête homme, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, quelque chose de pire que la solitude la plus cruelle, c'est la société des méchants.

(295, 296, 297, 298). — P. 317. — La mise en prévention n'a d'autre effet que de transporter provisoirement de chez lui dans une maison *ad hoc* celui qui en est atteint, et de le garder, pour ainsi dire, *en fourrière*, pour qu'il n'échappe pas aux informations judiciaires dont il est l'objet. Cette mesure lui est toute personnelle, et elle n'a rien de commun, ou du moins elle n'a aucune connexité avec celles qui retiennent, sous mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, tous les autres *prévenus* que la même maison renferme, au même titre, mais pour toute autre cause. Dès lors, chaque prévenu doit être renfermé dans son individualité, et les localités de la maison doivent être disposées de telle sorte que cette individualité soit constamment maintenue et protégée le jour comme la nuit. C'est devoir et justice. D'un autre côté, comme le prévenu est présumé innocent et que sa personne n'est là que comme nantissement et non comme expiation, il est également de toute justice de le laisser jouir de sa liberté individuelle dans toute la plénitude que comporte la discipline restrictive d'une maison d'arrêt : ce sera l'objet d'un règlement (voir ci-dessus, note 279). Mais cela ne peut aller jusqu'à laisser à tous les prévenus la liberté de se livrer entre eux à toutes leurs sympathies, et de choisir chacun le régime qui lui convient. Cela a lieu aujourd'hui dans la maison d'arrêt de la Force, à Paris. Si M. Bethmont savait ce qui s'y passe, par suite du régime qu'il préconise, ce régime n'aurait pas dans la Chambre d'adversaire plus prononcé.

Discours de M. BÉCHARD.

(299). — P. 335. — Les crimes et les récidives augmentent; la corruption mutuelle qu'engendrent les prisons communes entre pour beaucoup dans cet accroissement; de là, pour le Gouvernement, la nécessité de recourir au seul mode d'emprisonnement qui puisse effectuer ce que tous les autres ne peuvent que promettre. Voir note 187.

(300). — P. 336. — L'objection tirée de l'uniformité de traitement ne peut s'appliquer qu'à l'emprisonnement en commun; car, dans cet emprisonnement, tous les détenus, vivant d'une vie commune, doivent nécessairement plier sous un même niveau et suivre les prescriptions d'une règle uniforme. On ne peut accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre. Grands, petits, faibles, forts, coupables, innocents, repentants, pervers, tous sont confondus pêle-mêle dans un dortoir, dans un préau, dans un réfectoire, dans un atelier commun, sans jamais pouvoir se soustraire à la généralité, à l'uniformité de la règle qui les enveloppe, chacun et tous. Dans l'emprisonnement individuel, au contraire, la peine est administrée, et la règle disciplinaire dosée à chacun suivant son âge, son sexe, sa moralité, son tempérament et la nature de son délit et de son crime. Séparés tous les uns des autres, aucun d'eux n'a à se plaindre de ce que l'on fait pour son voisin à son exclusion. Nous avons déjà fait observer qu'il ne faut pas confondre le remède avec l'instrument nécessaire pour l'administrer. L'instrument est et doit être uniforme; le remède varie dans sa composition, dans sa quantité, dans son intensité, etc., suivant chacune des individualités auxquelles on le destine. La cellule est le même instrument pénitentiaire pour tous; mais la peine individuelle que chacun y subit peut y être variée, tempérée ou renforcée suivant tous les degrés qu'elle comporte et toutes les individualités qu'elle atteint. Il n'y a, à vrai dire, d'autre moyen de proportionner la peine que de l'individualiser. Placez dans une même maison centrale un notaire, un paysan, un négociant, un vagabond, un vieillard, un jeune homme, un homme riche, un mendiant, qui tous ont commis le même crime, qui tous doivent l'expier par cinq ans de réclusion. Cette égalité de peine n'est au fond qu'une flagrante inégalité. L'égalité apparente des peines cache une inégalité réelle, dit M. Rossi. De deux hommes de condition différente punis uniformément, il y en a certainement un, dit M. de Peyronnet, qui est plus puni que l'autre. Placez les divers condamnés que nous venons de désigner chacun dans une cellule séparée, et l'égalité se rétablit. Non que l'égale durée de cinq ans qu'ils ont à passer en cellule ne les atteigne inégalement en raison de la différence de privation ou de perte qu'elle fait peser sur l'un beaucoup plus lourdement que sur l'autre, mais chacun étant renfermé dans son individualité n'aura rien à souffrir du contact des autres, et ne prendra dans la somme totale de la peine qui les frappe tous également que la part proportionnelle qui doit lui en revenir, eu égard à ses forces physiques et morales, et à la manière dont il saura racheter ses fautes par sa conduite et son travail. Loin donc d'uniformiser la peine comme le fait aujourd'hui l'emprisonnement commun, la cellule en pourra varier l'application selon toutes les nuances de la criminalité et toutes les exigences de la justice. Voir notes 111, 227 et 365.

(301). — P. 336. — En logique théorique comme en logique expérimentale, c'est la règle générale qui est uniforme, c'est l'exception seule qui est multiple et diverse. La règle générale posée par le projet de loi, *emprisonnement individuel pour tous*, est aussi simple à organiser que l'est l'exception qu'elle renferme, *emprisonnement*

commun pour quelques uns. Il n'y a là de difficultés que celles qu'on voit et qui n'y sont pas.

(302). — P. 336. — Le projet de loi porte que les prisons cellulaires seront divisées en *maisons de travaux forcés*, *maisons de réclusion* et *maisons d'emprisonnement*, suivant les distinctions pénales du code. A ces maisons pourront être annexés des quartiers spéciaux pour les condamnés exceptionnels de ces prisons qui devront subir ou terminer leur peine dans l'emprisonnement commun. La confusion que redoute M. Béchard n'existera donc pas. Le nombre, d'ailleurs, de ces condamnés exceptionnels sera toujours peu élevé, l'exception ne s'appliquant qu'aux septuagénaires très-peu nombreux, aux détenus politiques qui ne le sont pas moins, et aux jeunes détenus pour lesquels seront créés des établissements spéciaux. Nous ne mentionnons pas les condamnés qui ont déjà subi de cinq à dix ans de cellule, attendu que la Chambre des députés a décidé qu'ils seraient transportés hors du territoire du royaume. Mais en supposant que cet amendement ne passât pas à la Chambre des pairs, et que l'article primitif du Gouvernement fût maintenu, la catégorie de ces condamnés serait encore assez peu nombreuse (voir p. 558) pour que le quartier commun qui leur serait réservé n'altérât en rien ni l'ordre, ni la discipline, ni l'économie fondamentale du système.

(303). — P. 339. — Il existe près de Montpellier, sous le nom de *Solitude de Nazareth*, un refuge ouvert aux femmes libérées de la maison centrale. Là se réfugient les plus repentantes, les mieux disposées à se bien conduire, celles enfin qui ont expérimenté le plus efficacement pour elles-mêmes le système préconisé par M. Béchard. Eh bien! l'aumônier directeur de Nazareth, le respectable abbé Coural, est convaincu que le système de Montpellier n'a qu'une efficacité de surface qu'il faut remplacer par une autre plus profonde, celle résultant du système de la séparation individuelle. Tout ce que les adversaires du projet nous disent des merveilles du régime de Montpellier ne doit-il pas s'évanouir devant l'expérience du saint prêtre qui est plus à même qu'eux de l'apprécier et de le juger?

(304). — P. 340. — Il est certain que depuis que les frères de la doctrine chrétienne ont la surveillance des condamnés adultes dans la maison centrale de Nîmes, une notable amélioration s'est fait remarquer dans la condition morale et physique des détenus. Mais c'est exagérer ce résultat que de prétendre que la diminution des récidives constatée pendant les quatre années 1840-1843, est due à l'intervention des frères. D'abord, de ces quatre années, il faut retrancher les deux premières sur lesquelles les frères n'ont pu exercer aucune influence, puisqu'ils ne sont entrés dans la maison qu'en 1842. En second lieu, pour que la diminution des récidives dont on parle pût être attribuée à l'influence des frères, il faudrait qu'elle se fût exercée pendant un certain temps sur les condamnés mêmes qui ne sont pas rentrés après leur libération; or, les libérés de 1842, qui n'ont pas récidivé en 1842 et 1843, n'avaient pas connu les frères et étaient en prison bien longtemps avant eux. Nous sommes loin, cependant, de contester le bien que les congrégations religieuses sont appelées à faire dans nos prisons. Mais c'est parce que nous ne croyons

qu'au bien réel qu'elles font, que nous tenons à ce qu'on ne se laisse pas séduire par un bien imaginaire compromettant. Voir note 67.

(305, 306). — P. 341 et 342. — C'est précisément parce que les frères appartiennent, en général, aux classes peu éclairées de la société, qu'ils se trouvent plus sympathiquement rapprochés des détenus, lesquels appartiennent presque tous à ces mêmes classes, et que, connaissant par eux-mêmes leurs besoins, leurs défauts, leurs penchants, leurs mœurs, leurs habitudes, ils sont plus propres que de plus instruits à compâtir à leur misère, à capter leur confiance, à adoucir leur position et à leur inspirer de bons sentiments. En fait de science de foi, d'espérance et de charité, les frères en savent plus long que les plus habiles docteurs ès lettres. C'est cette science-là qu'il s'agit pour eux d'inculquer aux prisonniers. Cette science, ils ne la peuvent donner que par leur contact habituel avec chaque détenu en particulier. Un prédicateur peut agir sur la masse, un frère ne peut agir que sur l'individu. Ce ne sont point des sermons qu'ils débitent, ce sont de simples conseils qu'ils donnent. Une phrase, un mot, un sourire d'encouragement agiront plus efficacement que les plus longs discours. L'exemple de ce frère séquestré volontairement du monde sera, pour chaque détenu cellulé, un modèle vivant d'abnégation, de renoncement, de résignation, de courage individuel qui l'aidera puissamment à supporter sa peine, et à faire de sa solitude un asile privé de régénération et de repentir. Le frère visiteur sera l'ange consolateur du détenu; ce sera sa compagnie, son confident, son ami. Avec lui, plus d'ennuis, plus de découragement, plus d'isolement, plus de sinistres pensées. Avec lui la cellule sera toujours peuplée, et le bon grain que sa parole y aura semé sera sûr de germer dans l'âme du coupable, sans crainte d'en être chassé par le vent des mauvais discours, des mauvaises actions, des mauvais exemples de ses compagnons de crime ou d'infortune. Voilà le grand bienfait de la cellule fécondée par la religion, c'est-à-dire par l'édification réciproque de chaque frère et de chaque détenu.

(307, 308). — P. 342. — On a beaucoup abusé, contre le système du projet de loi, de ce passage de l'Écriture : Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Il est dit, en effet, dans la Genèse : *Non est bonum esse hominem solum* (c. II, v. XVIII), et, dans l'Ecclésiaste : .... *melius est duos esse simul quàm unum* (c. IV, v, IX et X); mais c'est en vue du mariage seulement que les livres saints s'expriment ainsi. Voici d'ailleurs la raison naïve qu'ils en donnent : *Et si dormierint duo fovebuntur mutuo; unus quomodo qualefiet?* (Eccles., *ib.*, v. II). Voir, au surplus, sur l'objection tirée de la solitude prétendue du détenu cellulé, les notes 27 et 28.

(309). — P. 342. — Mirabeau a dit du système préconisé par M. Béchard : « S'il est vrai que le mélange des scélérats existe dans les prisons, pourquoi, par cette réunion odieuse, infâme, atroce, la société se rend-elle coupable du plus abominable des forfaits, celui de conduire des hommes au crime? » (des *Lettres de cachet*, 1,258). Tout le monde reconnaît, dit M. Demetz, que nos prisons, loin d'être une garantie pour l'ordre social, sont une plaie dévorante, un foyer de crimes et de contagion. Tout le monde reconnaît que l'accroissement progressif des récidives provient en

grande partie de l'usage établi de mettre ensemble, pêle-mêle, les prisonniers de tout âge, de toute condition, de toute moralité, mélange de la plus haute imprudence, fréquentation dangereuse et féconde en toutes sortes d'abus honteux; où des relations dégoûtantes enlèvent au prisonnier jusqu'aux dernières traces de l'honnêteté et de la pudeur; où, dans des conversations impies, les plus âgés instruisent les plus jeunes, et les plus scélérats servent de modèles aux plus novices. C'est dans les prisons communes que se forment les grands criminels et que se préparent les grands crimes; c'est entre les libérés qui se retrouvent à leur sortie que se nouent ces horribles et mystérieuses associations, dont la ruse et l'habileté mettent en défaut toute la surveillance de l'autorité..... » Vainement espère-t-on apporter un remède au mal par la règle du silence; cette règle est une illusion, et alors même qu'on la renforce de l'appareil de châtiments barbares, elle ne peut empêcher les yeux de se voir, les signes de se parler, la mémoire de se souvenir. Vainement encore essaierait-t-on du système de classification par catégories de moralités; ce système est aujourd'hui définitivement jugé et condamné par la pratique (voir note 268). Vainement, enfin, appellera-t-on à son secours un supplément d'aumôniers et l'emploi de congrégations religieuses; ce moyen produira quelques bons effets, sans aucun doute, mais le vice fondamental du système de la promiscuité minera toutes les digues et fera crouler tous les échafaudages que le zèle le plus dévoué et la foi la plus vive pourront élever contre l'envahissement de ses eaux débordées et fangeuses. Croyez-en l'expérience de l'arrêté réglementaire du 10 mai; croyez-en l'aumônier de la solitude de Nazareth, près Montpellier (voir note 305); croyez-en l'abbé Laroque, l'éloquent missionnaire de nos maisons centrales, qui, dans une brochure toute spéciale, a déclaré que le salut du prisonnier n'était et ne pouvait être que dans la cellule de jour et de nuit. Voir *Considérations sur l'influence de la religion dans les maisons centrales de force et de correction*, par l'abbé Laroque, missionnaire apostolique, etc. Paris, 1843.

(310). — P. 342. — M. Béchard commet ici plusieurs erreurs. D'abord, ce n'est point le système que préconise l'honorable député que le pape Clément XI, et non Clément III, a institué en 1703, par la fondation de la prison correctionnelle de St-Michel, à Rome. Si cette prison ne remplit plus aujourd'hui sa destination primitive, il n'en est pas moins constant que cette destination était d'isoler complétement les détenus les uns des autres, aussi bien le jour que la nuit. On peut s'en convaincre par le plan que John Howard nous a donné le premier de cette prison, t. I, p. 82 de son ouvrage, plan que M. le ministre de l'intérieur a fait réimprimer à la suite du programme des maisons cellulaires, en 1841. En second lieu, il est tout à fait inexact de dire que le système contraire à celui du projet de loi est généralement adopté en Italie où il fonctionne depuis 1703 d'une manière satisfaisante, attendu qu'à l'heure qu'il est les prisons de l'Italie sont dans le plus horrible état de construction et de discipline intérieure, et que la réforme y est plus urgente encore que chez nous. Cette réforme y est encore à l'état de théorie, sauf quelques timides essais tentés ou plutôt projetés en Sardaigne. Quant à l'opinion publique, si nous en croyons le savant directeur du *Politecnico*, le docteur Cattaneo, de Milan, l'opinion générale penche évidemment en faveur du système pennsylvanien. » « A

Milan « il n'existe pas *un seul individu* qui, jusqu'à présent, ait montré une conviction opposée au système de Pennsylvanie (voir note 334.) » Et, par système pennsylvanien, il faut entendre ici, non celui qu'ont inventé « les membres d'une religion sans clergé, les quakers de Pennsylvanie », mais celui qu'adopte le projet de loi et qui satisfait à toutes les exigences du culte catholique beaucoup mieux que ne le font nos cathédrales et nos églises de village. Voir la note 84.

(311). — P. 343. — Le projet de loi répond précisément au désir de M. Béchard. Ce projet n'a point pour but, en effet, de démolir de fond en comble, et dès à présent, toutes nos maisons centrales, mais bien seulement de construire progressivement, à côté de ces prisons, des prisons cellulaires pour ceux des réclusionnaires et des forçats qui seront condamnés à l'avenir. Les deux systèmes fonctionneront donc simultanément pendant un assez grand nombre d'années, et leurs résultats comparatifs décideront naturellement quel est le meilleur. Nous sommes sûrs d'avance qu'alors M. Béchard sera de notre avis.

(312). — P. 343. — M. Béchard, qui ne veut pas qu'on arrache la masse des condamnés à la vie commune des prisons, veut qu'on soustraie les prévenus à la corruption qui en résulte. C'est là une inconséquence que commettent tous ceux qui soutiennent la même opinion et que nous ne pouvons comprendre de la part d'esprits aussi éclairés. Est-ce, qu'en effet, les chances de dépravation qu'on reconnaît dans les prisons préventives ne sont pas plus que triplées, plus que quintuplées dans les prisons pour peines? Dans les prisons préventives les prévenus et les accusés ne séjournent ensemble que pendant quelques mois; dans les prisons pour peines, au contraire, les condamnés séjournent ensemble pendant plusieurs années. La corruption qui n'est qu'à craindre dans le premier cas est donc inévitable dans le second, et cela alors même qu'on diviserait les condamnés par catégories, attendu que cette classification ne peut être faite qu'au hasard, ainsi que le démontre très-bien un autre adversaire du projet, dans ce passage que nous recommandons à l'attention de M. Béchard : « Le système cellulaire ne peut porter « de fruits dans les maisons de détention qu'à la condition d'être *absolu*. Dès que la « même prison renferme des cellules solitaires et des dortoirs ou des quartiers de « jour, communs à plusieurs détenus, vous retombez dans le système des classifi- « cations intérieures. Or, vous n'avez aucun moyen de faire des classifications au- « trement qu'au hasard. Quand vous parviendriez à ne réunir que des hommes « qui seraient exactement dans les mêmes dispositions d'esprit et au même degré de « crime, ils s'échaufferaient encore mutuellement dans le vice, par la même loi « qui veut que des étincelles qui se rencontrent produisent une flamme. » (L. Faucher, *de la Réforme des prisons*, p. 33). De bonne foi, si le danger de la corruption mutuelle existe pour des prévenus *présumés innocents*, ce danger n'existe-t-il pas *à fortiori* et à un bien plus haut degré pour des condamnés *déclarés coupables?* et n'est-il pas logique de conclure qu'en reconnaissant que l'isolement est le seul remède à apporter à la corruption des prisons communes, à l'égard des premiers, c'est reconnaître nécessairement que le seul remède à apporter à la corruption plus grande des mêmes prisons, à l'égard des seconds, ne peut être, à plus forte raison, que la séparation absolue du système de l'emprisonnement individuel? Ce système,

dont la diversité d'application s'approprie à la diversité des positions, ainsi que nous l'avons démontré, note 300, permet aussi à la religion d'arriver plus directement et plus sûrement au cœur de chaque détenu. Et, sous ce rapport, les frères, réduits presque exclusivement au rôle de porte-clefs dans le régime de la vie commune, auront une bien autre mission à remplir dans le régime de la vie cellulaire, alors que la barrière de la cellule sera constamment abaissée devant eux, et que toutes les cellules leur seront ouvertes librement, et à chaque instant du jour et de la nuit. M Béchard s'est donc étrangement mépris sur le but que se propose l'administration en faisant de l'intervention des frères dans les prisons cellulaires, l'un des rouages les plus utiles et les plus précieux du système du projet de loi. Voir note 305.

Discours de M. Bouillaud.

(313 et 314). — P. 354. — Nous allons voir dans un instant quels sont les faits et les hommes de poids auxquels M. Bouillaud accorde crédit et confiance.

(315). — P. 357. — La *disette de preuves* dont parle l'orateur existait en effet, jusqu'à un certain point, lors du travail de M. Benoiston de Châteauneuf; mais, depuis, cette disette a fait place à l'abondance. Voir surtout le 15e rapport de Philadelphie analysé ci-dessus, notes 157, 258, 261, 262, etc.

(316). — P. 357. — Ce point de comparaison existe, d'une part, dans les *tables* dressées par deux savants médecins, les docteurs Coates et Emerson, que M. de Châteauneuf ne connaissait vraisemblablement pas (voir *Défense du Projet de loi sur les prisons*, p. 209 et 211); et, d'autre part, dans le beau travail d'un autre médecin, le docteur Chassinat, publié postérieurement à celui de M. de Châteauneuf, sous ce titre : *Etudes sur la mortalité dans les bagnes et dans les maisons centrales de France*, de 1822 à 1838. 1 vol. in-4° de 140 pages. Paris, 1844. « Les mesures prescrites par M. le ministre de l'intérieur, écrivait M. de Châteauneuf, feront bientôt connaître la proportion normale des décès dans les maisons centrales, et l'on aura ainsi un point de départ, un point de comparaison plus certain, auquel il sera facile de rapporter la mortalité des pénitenciers que l'on se propose d'établir en France d'après le système de l'isolement continu. » (P. 32.)

(317, 318). — P. 356. — Le système de l'emprisonnement individuel, tel que le propose le Gouvernement, corrige et ne tue pas : Voilà pourquoi les arguments de M. Bouillaud, qui tombent à faux, même contre le système de Philadelphie (voir notes 258, 261, 262), tombent encore plus à faux contre le système du projet de loi. Voici, du reste, la fin de la citation de M. de Châteauneuf, omise par M. Bouillaud : « Toutefois, en modifiant ce système dans l'application, il faudrait *toujours* conserver le principe de l'isolement continu, car il est d'une importance, d'une nécessité absolue pour empêcher, entre les détenus, toute communication, toute corruption, et ces liaisons fatales, causes d'une grande partie des récidives. » P. 34. Voilà l'auteur dont M. Bouillaud invoque à chaque instant le témoignage comme contraire au système du projet de loi. Il faut être en grande *disette de preuves* pour se faire une arme de celle-là.

(319). — P. 357. — Si la *promiscuité des détenus est une sorte d'attentat à la moralité publique, un scandale vraiment monstrueux auquel il est urgent de mettre un terme*, pourquoi donc ne pas user de suite du seul remède qui puisse radicalement guérir le mal, — du seul qu'indique la seule autorité invoquée par M. Bouillaud? Voir Benoiston de Châteauneuf, p. 34.

(320). — P. 358. — Nous ne dirons plus rien ici du système des classifications que propose le savant docteur comme moyen de curation morale des condamnés, attendu que nous en avons dit assez ailleurs pour en démontrer l'inanité, l'impossibilité, l'insuffisance. Voir notes 286 et 288.

(321). — P. 358. — Nous voudrions bien voir le savant professeur de clinique devenir directeur de prison et chercher sur le front des Caïns de nos maisons centrales le signe réprobateur qu'il dit y être empreint en caractères ineffaçables. Que de meurtriers de leurs frères seraient pris par lui pour des victimes innocentes, et que de filous lui prouveraient que rien ne ressemble plus à un honnête homme qu'un fripon!

(322). — P. 360. — Nous allons rendre à M. Bouillaud le service que M. de Tocqueville a eu la cruauté de lui refuser, en lui citant les noms des vingt ou trente médecins qui font autorité en cette matière, et qui tous s'accordent à dire que le système de l'emprisonnement individuel tel qu'il est formulé dans le projet de loi, et pratiqué dans les prisons cellulaires déjà existantes, n'est contraire ni à la santé, ni à la raison des détenus. D'abord, en France, c'est l'Académie royale de médecine de Paris, laquelle, à elle seule, dépasse déjà le nombre indiqué. Nous étions présent à la séance où ce corps savant a sanctionné par son vote du 5 janvier 1839, les conclusions de la Commission nommée dans son sein pour examiner le Mémoire de M. Moreau-Christophe, et nous pouvons affirmer que plus de quarante de ses membres ont pris part à ce vote. Mais nous consentons à réduire ce nombre aux cinq membres qui composaient la Commission. Ces membres étaient MM. Esquirol, Marc, Villermé, Louis et Pariset. Il nous semble que de tels noms pèsent déjà d'un poids suffisant dans la balance. Nous avons à y ajouter ceux de MM. Ferrus, Cloquet, Collineau et Murat, lesquels réunis en Commission, avec M. Pariset, déjà nommé, par suite d'une lettre du ministre de l'intérieur, du 15 mars 1834, ont émis une opinion favorable au même système. (Voir extrait de leur rapport, *Défense du Projet de loi sur les prisons*, p. 170). Notons que M. Villermé s'est occupé de prisons toute sa vie; que M. Collineau était médecin de St-Lazare, et M. Murat de Bicêtre; enfin, que M. Ferrus est inspecteur général des maisons d'aliénés, et chargé spécialement de s'enquérir des causes de folie dans nos maisons centrales. Ajoutons de plus à ces autorités celles de MM Lélut, médecin, à la fois, d'une maison de fous et d'une prison : Baillarger, médecin à la Salpêtrière; Pâris, médecin de la prison cellulaire des jeunes détenus de La Roquette; Boullon, docteur en médecine, directeur de la même prison; Heime, professeur à l'école de médecine et médecin du pénitencier cellulaire de Tours; Sarraméa, médecin du pénitencier des jeunes détenus, et membre du comité des visiteurs de la prison cellulaire de Bordeaux; Arthaud, médecin et membre de la commission de surveillance de la même prison; Garraud, médecin de la maison centrale d'Eysses; Lestiboudois, ancien médecin d'un

hospice d'aliénés, et collègue de M. Bouillaud à la Chambre; Richond des Brus, autre collègue de M. Bouillaud, etc., etc. — A l'étranger, en Suisse, le docteur Pellis, médecin du pénitencier et de l'hospice des aliénés de Lausanne; le docteur de la Harpe, membre du Conseil de santé du canton de Vaud; enfin, le Conseil de santé tout entier, moins le docteur Verdeil, seul de ses membres dissident. — En Allemagne, le docteur Julius, de Berlin, qui a fait, depuis tant d'années, une étude scientifique et pratique des divers systèmes d'emprisonnement dans les deux mondes; le docteur Varrentrap, médecin de l'hôpital du St-Esprit, à Francfort-sur-le-Mein, rédacteur principal des *Annales de la science des prisons;* le docteur Kieser, le docteur Klose, le docteur Fleming, directeur d'une maison d'aliénés; le docteur Diez, directeur de la meilleure prison auburienne, etc., etc. — En Italie, les docteurs Cattaneo, Gianelli, Calderini, et les médecins de la Commission spéciale établie à Milan pour l'examen de la question de folie et de santé pénitentiaire. — En Angleterre, le docteur Owen Rees, principal médecin résidant de la prison cellulaire de Pentonville. — En Amérique, les docteurs Coates, Franklin Bache, Darrach et Hartshorne : ces trois derniers tour à tour médecins du pénitencier de Philadelphie, etc., etc. Toutes ces autorités médicales sont-elles suffisamment compétentes dans la question? et si elles ne le sont pas, qui le sera?

(323). — P. 360, note *a*. — M. Bouillaud cite MM. Gosse et Verdeil comme médecins attachés à des établissements pénitentiaires. C'est une erreur; le premier n'est attaché, à aucun titre, à aucun établissement de ce genre, et le second n'est point médecin du pénitencier de Lausanne, mais seulement membre de la commission administrative. C'est le docteur Pellis qui est le médecin de cet établissement, en même temps que de l'hospice des aliénés, et ce médecin est partisan déclaré du système de l'emprisonnement individuel. Quant à la manière dont l'orateur parle des faits américains, nous lui ferons remarquer que ces faits seuls peuvent servir de base à une discussion sérieuse, surtout ceux de Philadelphie, attendu qu'eux seuls constituent une expérience suivie, et non interrompue depuis 15 ans.

(324). — P. 361. — Il nous semble qu'il n'est besoin ni de science médicale bien profonde, ni surtout de pouvoir magique, pour expliquer ce fait que, dans une prison ordinaire où tous les miasmes, toutes les haleines, toutes les contagions physiques et morales sont confondues dans des dortoirs, dans des préaux, dans des réfectoires communs, la mortalité est et doit être plus grande que dans une prison cellulaire où chaque détenu est placé à part, et vit isolé de tout contact dangereux, dans une chambre bien saine, bien chauffée, bien ventilée, et d'où il peut sortir pour aller respirer l'air libre périodiquement chaque jour.

(325). — P. 361. — Erreur. Une Commission médicale a été nommée par M. Thiers, en 1834, et nous avons constaté le résultat de son opinion dans la note 222. D'ailleurs, une académie a-t-elle besoin d'être officiellement consultée pour examiner et résoudre une question de son ressort; et l'Académie de médecine de Paris n'est-elle pas spécialement chargée par l'ordonnance qui l'a instituée, d'éclairer d'office le Gouvernement sur tout ce qui intéresse le santé publique?

(326). — P. 361. — M. Moreau-Christophe ne s'est immiscé en rien dans la discussion médicale qu'a soulevé son Mémoire à l'Académie de médecine. Il ne

s'en est mêlé que comme le malade se mêle du remède qu'on lui administre en découvrant sa plaie, et en recherchant les causes de son mal. M. Coindet, médecin, avait porté la question sanitaire des prisons devant l'Académie des sciences morales et politiques. M. Moreau-Christophe a décliné la compétence de cette autorité, et traduit le docteur Coindet devant ses juges naturels. C'était là un acte de foi, nous pourrions dire de courage, qui eût dû valoir à son auteur, de la part d'un professeur de la Faculté, autre chose qu'une critique imméritée. Heureusement que l'Académie l'en avait vengé d'avance. Voir la note 64.

(327). — P. 361. — Personne n'a jamais contesté l'exactitude des documents fournis à la Commission médicale de Paris. Loin de là. M. Benoiston de Châteauneuf, la seule autorité à laquelle M. Bouillaud accorde crédit, les prend pour unique base de ses calculs, et les adopte comme éléments de sa conviction. Ces documents, en effet, sont tous extraits de textes officiels et de pièces authentiques. L'assertion contraire de M. Bouillaud prouve qu'il n'a jamais lu ni ces textes, ni le mémoire de M. Moreau-Christophe, et qu'en ceci, comme en beaucoup d'autres parties de son discours, il a puisé ailleurs qu'à la vraie source. Du reste, les rapports officiels qui ont motivé le jugement de l'Académie s'arrêtaient à 1837. Ceux publiés depuis sont beaucoup plus probants encore. Voir notes 157, 258, 261 et 262.

(328). — P. 362. — Voici un singulier argument : L'Académie de médecine a taxé d'inexactitude les rapports sur le pénitencier d'Auburn; donc elle a dû taxer de même les rapports sur le pénitencier de Philadelphie, qu'elle a trouvés exacts. C'est comme si l'on disait : M. Bouillaud se trompe, donc M. de Tocqueville se trompe.

(329). — P. 362. — Nous serions très-curieux de connaître les noms des douze médecins qui prirent part à la discussion du congrès de Florence, en 1841, et qui *tous* se prononcèrent contre l'emprisonnement individuel. Ils devraient être inscrits dans la *pièce* dont M. Bouillaud a entretenu la Chambre. Rien de plus facile, dès lors, que de les faire connaître. Pourquoi donc les tenir sous le boisseau?

(330). — P. 362. — Nous la connaissons, nous. Voir note 334.

(331). — P. 363. — M. Bouillaud oublie que les *personnes compétentes* le condamnent, et qu'il n'a pu en citer une seule en sa faveur.

(332). — P. 363. — M. Bouillaud n'a qu'une autorité compétente à invoquer : celle de M. Benoiston de Châteauneuf...; or, M. de Châteauneuf est positivement favorable au système cellulaire de jour et de nuit, et le Mémoire qu'il a lu à l'Académie des sciences morales et politiques n'a précisément été écrit qu'en vue de combattre les adversaires de ce système. Voir note 317.

(333). — P. 363. — L'opinion de l'Académie royale de médecine est formelle en faveur du système du projet de loi (voir p. 67 et note 94), et elle le serait bien plus encore aujourd'hui si elle était appelée à se prononcer de nouveau sur ce système. Voir note 327.

(334). — P. 363. — Si la communication faite à M. Bouillaud est telle, en effet, que l'honorable député la rapporte, il faut avouer que M. Lucas n'est pas heureux dans ses confidences. M. Bouillaud annonce que, grâce à cette communication, il peut maintenant faire connaître à la Chambre *la réponse de la Commission* insti-

tuée à Milan, par le congrès de Florence, pour examiner la question pénitentiaire. « La *voici*, dit-il, telle que je la trouve dans le *compte rendu.* » Or, au lieu de citer cette réponse, il nous donne l'avis hypothétique de 12 orateurs sur 16 entendus dans la discussion générale à Padoue. Nous disons hypothétique, parce que le prétendu compte rendu, dont parle M. Bouillaud, n'est autre qu'une lettre particulière adressée par un membre de la minorité de la commission au président de la société médico-chirurgicale de Turin, sous la date du 25 octobre 1843, ou même, plutôt, une lettre *anonyme* recueillie dans la livraison de février de la *Revue de droit français et étranger*, et qui, dès lors, n'a aucun caractère d'authenticité. Et d'ailleurs en supposant qu'en effet, sur 16 orateurs qui ont pris part à la discussion, 12 se fussent montrés plus ou moins contraires (*più o meno contrarii*) aux conclusions de la Commission de Milan, *conclusions favorables au système absolu de l'emprisonnement individuel*, nous demanderons depuis quand une majorité se compte par discours et non par votes. S'il en était ainsi les adversaires du projet de loi auraient eu le dessus dans la Chambre des députés, puisque sur 38 *orateurs* entendus sur le fond de la question, 24 ont *parlé* contre, et 14 seulement pour; et cependant, lors du vote, la Chambre a adopté le projet à la majorité de 231 voix contre 128. Ainsi la chose se fût-elle passée peut-être au congrès de Padoue si la question discutée avait été mise aux voix. Mais on n'a pas voté, et le congrès s'est séparé sans autre vote constaté que celui de la Commission milanaise, *laquelle a adopté le système Pennsylvanien à la majorité de 5 voix contre 2*. M. Bouillaud est donc bien loin de compte avec la vérité dans l'appréciation qu'il fait soit de la communication de M. Lucas, soit de ce qui s'est réellement passé aux trois congrès de Florence, de Lucques et de Padoue, sur la question pénitentiaire. Les erreurs commises dans les deux discours de M. Bouillaud, sur ce point, sont de telle nature qu'elles ont motivé contre lui nominativement de la part de l'un des auteurs du véritable compte rendu des séances des trois congrès, M. Gottardo Calvi, une rectification insérée dans le 9e numéro de la *Rivista Europa, giornale di Scienze morali, etc.*, qui se publie à Milan, 1844, sous ce titre : *Rettificazione circa le opinioni dei congressi Italiani intorno ai Sistemi penitenziari*. Nous ne reproduirons point ici cette rectification, parce qu'elle ne fait que confirmer, par pièces authentiques probantes, l'exactitude de ce que nous avons dit note 98. Nous en traduirons seulement la fin textuellement :... « Des faits incontestables ci-dessus, il résulte clairement, 1° que la Commission qui fit son rapport au congrès de Padoue, de même que la Commission qui fit le sien au congrès de Lucques, accordèrent par un vote explicite une *préférence absolue* au système Pennsylvanien sur le système auburnien, etc., déclarant que la réclusion cellulaire tempérée comme il a été dit, ne peut porter atteinte ni à la santé ni à la raison des détenus; 2° que ce sont là les seules délibérations qui aient été prises sur cette question dans les congrès italiens, ne pouvant être considérées comme telles et attribuées à l'assemblée entière les opinions individuelles émises par quelques orateurs, et qui n'ont été sanctionnées par aucun vote direct ou indirect; 3° que par conséquent les orateurs français qui, pour soutenir leurs arguments contre le système de l'emprisonnement cellulaire, ont invoqué l'autorité des votes médicaux des congrès italiens, se sont reposés sur les informations les plus fausses (*fallacissime informazioni*) : les deux Commissions élues par ces congrès eux-mêmes et pouvant seules, en vertu de ce mandat, exprimer une conclusion légale sur la question posée, s'étant prononcées en termes les plus positifs en faveur de la réclusion individuelle, adoucie par les tempéraments qu'y apporte la loi française, et ne pouvant dès lors être d'aucun danger pour la santé ou la raison des prisonniers reclus. Ainsi l'Italie, qui a été la première a appliquer le système cellulaire, n'a pas été la dernière a en reconnaître l'innocuité; et cette vérité, reconnue et proclamée, il y a deux ans, par les médecins italiens, a reçu depuis, une confirmation solennelle par le vote législatif de la Chambre française, vote exprimé en parfaite connaissance de cause et après l'une des discussions les plus sérieuses et les plus approfondies qui se soit jamais agitée dans aucun parlement du monde. »

(335). — P. 363. — Eh quoi! M. Bouillaud refuse d'ajouter foi aux rapports des deux médecins qui se sont succédé depuis 1829 dans le service sanitaire du pénitencier de Philadelphie, et tout à l'heure il disait qu'on ne pouvait s'en rapporter sur la question sanitaire agitée, qu'à des *médecins attachés à une prison cellulaire*, et ayant *étudié pratiquement* la question; qu'eux *seuls* étaient compétents pour la juger, la science ne reconnaissant qu'à une *expérience directe, suffisamment répétée*, le droit de juger en dernier ressort les problèmes du genre de celui dont nous parlons (voir p. 360). N'est-ce donc pas une expérience directe, suffisamment répétée que celle de deux médecins, aujourd'hui de trois, qui ont étudié pratiquement la question depuis quinze ans, dans le même pénitencier cellulaire, sur une population journalière de 3 à 400 condamnés, et qui sont unanimes à la résoudre dans le même sens, d'accord en cela avec la majorité médicale la plus savante et la plus compétente des deux mondes (voir la note 322)? Et savez-vous quel témoignage M. Bouillaud préfère à celui des médecins de Philadelphie? le témoignage, nous avons honte de le dire, d'un romancier anglais qui n'a fait qu'une visite passagère au pénitencier, et qui se trouvait, par état, dans cette disposition d'esprit *qui fait sentir mais jamais voir*. Voir notes 338 et 339.

(336 et 337). — P. 365. — Il en est du trop de science comme du trop de vertu : l'un et l'autre nuisent au simple bon sens. Le simple bon sens nous dit que, pour soustraire un malade à la contagion, le meilleur moyen est de l'isoler du foyer et du contact contagieux. Mais voici que le trop de science de M. Bouillaud lui fait ridiculiser ce moyen, et, qui pis est, lui fait nier les résultats de l'expérience. Voici pourtant ces résultats, ils sont positifs : Ce ne sont pas seulement les détenus cellulés du pénitencier de Philadelphie qui ont été préservés du choléra qui sévissait dans la ville de Philadelphie; la même chose est arrivée à Paris, dans les cabanons de Bicêtre, en 1832; et tandis que les détenus de la prison échappaient au fléau, les *bons pauvres* de l'hospice mouraient, à côté, par vingtaines. A Tours « la grippe et la rougeole, qui envahirent *tous les quartiers* et presque *toutes les maisons* de la ville, en 1843, n'ont point pénétré dans la prison cellulaire... (Rapport du médecin et du préfet.) » Il y a mieux! pendant les trois premiers mois, les plus froids de l'année, aucun détenu de la prison cellulaire n'a véritablement été enrhumé, ce qui n'a pas eu lieu dans l'ancienne prison pendant la même saison. Quant aux *affections contagieuses*, telles que la gale, la vermine, etc., on comprend que le régime cellulaire soit éminemment propre à en empêcher la propaga-

tion (Rapport du médecin) ». A Bordeaux, la prison cellulaire a été exempte d'une affection contagieuse qui a décimé la caserne. » A La Roquette, avant le régime actuel, la plupart des malheureux enfants qui y venaient malades, ou même tous, n'y entraient que pour mourir. Depuis l'adoption de l'isolement continu, la santé des jeunes détenus est généralement meilleure (Rapport de M. Bérenger). « La persistance dans le régime en commun aurait été mortelle pour les 4/5 d'entre eux, et le retour à ce régime aurait pour effet infaillible, aujourd'hui, d'augmenter les décès dans une effrayante proportion (Rapport du médecin). » « En 1838 le pénitencier de La Roquette a été frappé d'une maladie épidémique. A cette époque, il n'y avait de cellulés dans la maison que les enfants de la correction paternelle, au nombre de 42, et 90 jeunes détenus ordinaires isolés exceptionnellement. Eh bien! au plus fort de l'épidémie, un ou deux enfants, sur les 42 de la correction paternelle, en furent légèrement atteints, et pas un n'en fut frappé parmi les 90 autres cellulés, tandis que les trois ou quatre cents enfants soumis au travail en commun en furent malades dans la proportion de 1 sur 6 1/2 (Rapport du médecin et du préfet de police). » Doit-on être étonné, après cela, de l'opinion du savant Esquirol qui pensait que, par lui-même, le régime cellulaire est favorable à la santé physique et morale du prisonnier, et de celle des médecins du pénitencier de Philadelphie, qui appellent le pénitencier le *récipient de la maladie et le dispénsateur de la santé!* Voir p. 468.

(338). — P. 364. — Si quelqu'un se trouve dans cette disposition d'esprit *qui fait sentir, mais jamais voir*, c'est assurément M. Bouillaud, qui n'a jamais rien vu de ce que ses confrères de Philadelphie ont vu, eux, de leurs propres yeux vu, ce qui s'appelle vu, et cela pendant une série d'expériences réitérées de 15 ans.

(339, 340). — P. 364. — Un pamphlet de Dickens! une impression de voyage! une élucubration de cerveau! une feuille de plus pour son pic-nic de papiers (*pic-nic papers*)! voilà ce que M. Bouillaud qualifie de Rapport, et de *rapport fidèle!* Fidèle! En quoi, s'il vous plaît? En ce qu'il est contraire aux quinze rapports officiels des trois médecins successifs du pénitencier de Philadelphie, et aux quinze rapports officiels du directeur de ce pénitencier, contrôlés et sanctionnés par quinze autres rapports officiels émanés des inspecteurs gratuits nommés par la Cour suprême, et lus annuellement aux deux chambres de la Législature!

(341, 342). — P. 365 et 366. — M. Bouillaud n'exige plus, à ce qu'il paraît, l'expérience *suffisamment répétée* dont il faisait une loi plus haut. En supposant que les extraits qu'il donne fussent fidèlement traduits, ces extraits d'un ou deux rapports sans date, émanés d'un seul médecin, concernant un petit pénitencier, et n'embrassant qu'un petit nombre d'années et d'individus, peuvent-ils être mis sérieusement en parallèle avec la série de documents rappelés ci-dessus, notes 322 et 335? Ces extraits, d'ailleurs, prouvent, à son insu, tout le contraire de ce que prétend prouver M. Bouillaud; car il est bon qu'il sache que c'est le *solitary confinement* dont nous ne voulons pas, et non le *séparate system* dont veut le projet de loi, qui était pratiqué dans le petit pénitencier de Trenton, dans les premières années de l'institution; que les cellules de ce pénitencier sont trop petites et mal ventilées; que l'air y est vicié, et que les détenus ne peuvent se promener à l'air libre, le pénitencier *n'ayant pas de préaux*. Ajoutez à cela que l'administration ne se proposait qu'une chose,

faire produire le plus possible aux détenus; que les tâches étaient excessives; que la nourriture qu'on leur donnait n'était pas en rapport avec leur travail. Tout ceci résulte des rapports officiels; tout ceci devait nécessairement engendrer la folie, le découragement, le marasme, etc. Aussi, ce régime a-t-il en partie cessé, et depuis que les choses sont à peu près ramenées au point où nous les voulons en France, tous les désordres physiques et moraux ont cessé; c'est ce que constate le *dernier* rapport du docteur Coleman, que M. Bouillaud, comme de raison, a omis de citer. Nous allons réparer cette omission : « Sous l'empire de la discipline actuelle, et dans le cours de l'année qui vient d'expirer, nous n'avons eu aucun décès sur cent quarante-un prisonniers; peu de malades ont été traités. et pas un cas de dérangement d'esprit ne s'est produit dans le même laps de temps. Si la même discipline continue, c'est-à-dire si au système *solitaire* on substitue le système de la *séparation*, et si l'on fait en sorte que le détenu, dont l'esprit est faible et donne des inquiétudes fondées, ne soit pas privé de toute société et puisse se promener à l'air libre, notre institution sera excellente et supérieure au premier degré (Rapport pour 1842). »

(343 à 350). — P. 366 et 367. — Tout cela est démenti et contredit par tous ceux qui ont étudié et pratiqué le système, et par tous les faits que le Gouvernement a recueillis. Voir toutes les notes qui précèdent.

(351 à 356). — P. 368 et 369. — Si M. Bouillaud pense que toute réforme morale des criminels est impossible par quelque système pénitentiaire que ce soit, il devrait logiquement conclure au maintien du *statu quo* de nos prisons. Or, il a dit (p. 357) que ce *statu quo* « est un attentat à la moralité publique, un scandale vraiment monstrueux auquel il est *urgent* de mettre un terme. » Docteur, soyez conséquent!

(357). — P. 369. — Nous prions M. Bouillaud de vouloir bien lire les notes 128, 322 et 325.

Discours de M. LESTIBOUDOIS.

(358 à 361). — P. 370 et 371. — Tout ceci répond d'une manière directe et péremptoire aux allégations de M. Bouillaud, et cependant M. Bouillaud prétend, p. 442, qu'on ne lui a pas répondu. C'est, sans doute, qu'il n'a pas bien entendu. Voir, au surplus, à l'appui des faits cités par M. Lestiboudois, les notes 322 et 334.

(362). — P. 374. — Là est la solution du problème. Il ne faut pas la chercher ailleurs.

Discours de M. CRÉMIEUX.

(363). — P. 378. — Ce n'est pas seulement au bagne que doit ou peut se subir la peine des travaux forcés; cette peine peut se subir encore légalement, pour les femmes, dans une maison de réclusion (code pénal, art. 16), et pour les hommes, soit dans les maisons de force, soit dans les mines, soit dans le dessèchement des marais, soit dans tout autre travail pénible (loi du 17 octobre 1791, art. 6). Voir p. 518 et note 220.

(364). — P. 378. — Nous avons déjà réfuté cette objection, notes 227 et 300.

(365). — P. 378. — Cet article, ainsi rédigé et adopté, ne voudrait dire autre chose que ceci : L'emprisonnement en commun, qui est maintenant appliqué à *tous* les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement simple, sera désormais remplacé par l'emprisonnement individuel, appliqué à *tous* les condamnés à l'emprisonnement simple, à la réclusion ou aux travaux forcés. Or, nous le demandons, le principe de la graduation des peines sera-t-il violé quand *tous* les condamnés de ces diverses catégories subiront toute la durée de leur peine chacun dans une cellule individuelle, dans un préau individuel, dans un atelier individuel, alors qu'il ne l'est pas quand tous les condamnés des mêmes catégories subissent toute la durée de la leur dans des dortoirs communs, dans des préaux communs, dans des ateliers communs ? Où donc est la différence entre ces deux régimes, quant à la graduation de la peine, si ce n'est en ce que cette graduation est plus facile à établir dans le régime cellulaire que dans le régime de la promiscuité? Voir note 227.

(366). — P. 378. — Encore une fois, le projet ne touche point aux distinctions des peines établies par le code pénal. Ce projet ne bouleverse pas plus le code pénal que ne le fait le code d'instruction criminelle qui lui est antérieur de plus de deux ans. Il s'agit non des peines en elles-mêmes, mais de la police des prisons et du mode d'emprisonnement le plus propre à assurer à ces peines leur caractère essentiel d'individualité, d'exemplarité, d'efficacité... Voir notes 210 et 226.

(367 à 370). — P. 379 et 380. — La peine de la *gêne* n'était nullement celle de l'*emprisonnement individuel* admise par le projet de loi. Cette peine, en effet, consistait dans une *solitude absolue*, tandis que l'emprisonnement cellulaire du projet de loi ne consiste que dans une simple *séparation relative* des détenus entre eux, sans proscrire, et en exigeant au contraire, les communications avec les personnes du dehors, ainsi que la participation aux exercices du culte, et la promenade à l'air libre pendant une heure au moins par jour ; toutes choses interdites par la loi du 25 septembre, 6 octobre 1791 aux condamnés à la *gêne* (art. 14 de cette loi). De plus, cette peine était affectée presque exclusivement à la répression des *crimes politiques* ou commis par des fonctionnaires publics (voir même loi, titre I, 2e partie, art. 7, 5e section du même titre, art. 1, 5, 6, 9. — Code de l'an IV, art. 612 à 939). Nous ne voyons la peine de la *gêne* appliquée aux crimes ordinaires que dans deux circonstances : 1° lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente et pourra être déclaré excusable ; 2° pour faux témoignage en matière civile (loi de 1791, 1re section, art. 9, et 2e section, art. 47). Tous les autres crimes et délits *ordinaires* sont punis par la mort, les fers, la réclusion, la détention et l'emprisonnement. Ces considérations légales avaient sans doute échappé à la sagacité de M. Crémieux.

(371). — P. 386. — Les bagnes ne sont point dans le code. Un simple arrêté ministériel pourrait les supprimer. La loi peut donc faire ce que l'administration pourrait faire sans loi. Voir note 363.

(372). — P. 387. — Encore une fois, le projet remplace l'emprisonnement commun pour tous, par l'emprisonnement individuel pour tous. Rien de plus.

(373). — P. 387. — Le projet primitif du Gouvernement ne portait aucune atteinte

aux bases fondamentales du code pénal. C'était un simple projet de changement dans le mode d'application matérielle, reconnu vicieux, de l'une de ses peines. Voilà pourquoi le Gouvernement n'a pas cru devoir consulter la Magistrature. Mais il s'est empressé de recourir à ses lumières, du moment où la Chambre des députés a fait subir au projet des modifications qui affectent évidemment la pénalité elle-même. Voir la circulaire du garde des sceaux, du 13 juillet 1844.

(374). — P. 387. — Quelle exagération ! Dire que les détenus qui se corrompent entre eux dans les prisons communes seront à l'avenir préservés de la contagion de leur contact mutuel dans des prisons cellulaires, c'est porter la faulx dans tout le système de notre code pénal, c'est abattre le code pénal *tout entier!* Démolir une ruine, est-ce donc détruire le sol!

(375). — P. 388. — Ces résultats sont constatés par la diminution des récidives. Voir note 71.

(376). — P. 390. — La graduation des peines est mieux établie dans le système de l'emprisonnement individuel que dans le système de la communauté. Qui dit communauté, dit uniformité. Qui dit individualité, dit proportionnalité de la peine suivant chaque crime commis par chaque individu. Voir notes 172 et 227.

Discours de M. VATOUT.

(377). — P. 396. — Le fait est que les travaux produisent plus dans le pénitencier d'Auburn que dans celui de Philadelphie. Mais, d'une part, les bénéfices d'Auburn s'expliquent par cette considération que tout dans cette prison est sacrifié au produit des ateliers, même la moralité, même la santé des détenus (*a*); d'autre part, les pertes de Cherry-Hill s'expliquent par cette autre considération que tout, dans cette prison, est subordonné aux résultats moraux du système, même le produit du travail des condamnés (*b*), et que d'ailleurs, si le travail a momentanément cessé d'y être productif (*c*), c'est moins par défaut d'activité et d'intelligence, — l'activité et l'intelligence doublent dans la cellule (*d*), — que par le manque d'un capital suffisant (*e*) pour alimenter constamment de matières premières et d'ouvrages, les magasins de la maison et les bras des détenus (*f*). Ce qui le prouve, c'est que, au dire même de la Société de Boston, dont le témoignage en cela n'est pas suspect, le pénitencier de Trenton, dans le New-Jersey, soumis, comme on sait, à la règle de Philadelphie, fait aujourd'hui plus que balancer ses dépenses par le produit de ses travaux (*g*).

(*a*) Voir *Défense du projet de loi sur les prisons*, p. 242.
(*b*) Voir Traduction des *Documents officiels*, p. 2, 36.
(*c*) Il a souvent couvert les dépenses. Voir *Ibid.*, p. 125.
(*d*) *Ibid.* M. Ch. Dickens lui-même en cite des exemples remarquables.
(*e*) Ce manque de capital a sa cause dans les embarras financiers bien connus de la république de Pennsylvanie.
(*f*) Documens officiels, traduction, p. 125.
(*g*) Voir dix-huitième rapport de la Société de Boston, 1843, p. 302.

(378). — P. 397. — Cette histoire peut être vraie; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que, dans une prison cellulaire bien établie et bien surveillée, il est impossible aux détenus cellulés de se parler à travers leurs cloisons sans être entendus par les gardiens; alors ils sont découverts dès le premier mot.

(379). — P. 398. — Nous avons déjà rectifié cette erreur, note 97.

(380). — P. 399. — Nous sommes tout à fait de l'avis de M. Vatout quant au mérite du plan de M. Blouet. Voir les planches de ce plan et l'article consacré à son examen dans la *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 292.

(381). — P. 399. — Les détenus cellulés ne sont pas privés de la visite de leurs parents et amis dans le système du projet de loi. Voir note 57.

Discours de M. Feuillade-Chauvin.

(382). — P. 425. — Cette formalité n'est prescrite par aucun règlement; elle n'est point nécessaire; elle n'est point générale; et, si elle est remplie dans quelques départements par quelques procureurs du roi, c'est par suite d'un précédent établi, d'un usage purement personnel ou local, précédent dont les gardiens des prisons peuvent s'affranchir sans illégalité, et même avec l'approbation de l'autorité supérieure qui le tolère mais ne l'approuve pas.

Discours de M. Teulon.

(383). — P. 425. — Qui vous dira où est la vérité ?... La Commission, la Chambre, et vous même, si, vous-même, vous voulez vous donner la peine de consulter, non les chiffres plus ou moins bien groupés de messieurs tels ou tels, mais les chiffres officiels, qui ne sont muets que pour les sourds.

(384). — P. 426. — Ce que nous avons dit, note 1, du discours de M. Cordier peut s'appliquer au discours de M. Teulon.

Discours de M. de Larochejaquelin.

(385). — P. 436. — Quel abus de mots ! Appeler *oubliettes* des cellules ouvertes à tout venant! Voir la note 57.

(386). — P. 440 — Enfin, voilà une plainte légitime ! Le ministre de l'intérieur vient d'y faire droit en prescrivant l'établissement d'une voiture cellulaire par département pour le service des maisons d'arrêt et de justice. Circulaire du 3 août 1844.

Deuxième discours de M. Bouillaud.

(387, 388). — P. 442. — M. Bouillaud se plaint que M. le rapporteur n'ait pas daigné lui répondre. C'est, qu'en effet, il n'y avait aucune réponse parlementaire à

faire à un député-médecin qui n'a d'autre autorité à opposer à celle de l'Académie de médecine et des autorités médicales les plus compétentes de la France et de l'étranger (voir note 322), que le *rapport fidèle* de l'auteur de *Pickwick-Club* et de la *Boutique de bric-à-brac* (voir note 335). Toutefois, M. Lestiboudois a pris à tâche de réfuter son collègue, p. 370 et 371, et nous avons nous-mêmes essayé de le faire *d'une manière tant soit peu satisfaisante* (voir les notes 313 à 357). M. Bouillaud en sera-t-il satisfait ? Nous ne l'espérons pas.

Deuxième discours de M. L. de Maleville.

(389). — P. 443. — Dernièrement un recueil pittoresque, — autre que le *Magasin*, — l'*Illustration*, définissait ainsi le romancier dont M. de Maleville fait un *homme d'importance* : « Nous n'avons pas à expliquer ce que veut dire ce nom *Charles Dickens*. Pour le traduire de l'anglais, il suffit de prononcer *Eugène Sue* » (n° du 25 juillet). Si, lors de la discussion du bill des prisons au parlement anglais, lord John Russell se fut avisé d'invoquer en faveur du système cellulaire l'autorité du Dickens français, M. de Maleville croit-il que sa Seigneurie eût été bien reçue à se justifier d'une telle citation auprès des adversaires du bill, en disant que l'auteur d'*Atar-Gull*, de *Mathilde* et des *Mystères de Paris*, est un homme d'assez haute importance et d'un renom assez grand pour que ses écrits soient imprimés dans la collection des œuvres des meilleurs romanciers de l'époque?...

(390). — P. 443. — Nous n'oserions avancer que M. de Maleville n'a pas lu l'ouvrage de M. Tellkampf; ce que nous pouvons seulement affirmer, c'est que, dans la bouche de M. de Maleville, les opinions de Tellkampf ne sont pas toutes pareilles à celles imprimées dans son livre; nous l'avons prouvé déjà, nous le prouverons bientôt encore. Constatons, avant d'aller plus loin, que M. Tellkampf combat moins les vices du système de l'emprisonnement cellulaire que les vices de la formule architectonique actuelle. Ses observations, à cet égard, portent surtout sur les préaux qui manquent dans plusieurs pénitenciers, et qui lui paraissent, à bon droit, de condition essentielle, de condition première. Les préaux, dit-il, ne servent pas qu'à dégourdir les jambes, ils servent encore et surtout à dégourdir l'esprit. Les préaux, ou promenoirs, me semblent tellement nécessaires à la santé du corps et de l'esprit des détenus, dans le système de la séparation individuelle, que je me déclare contre ce système *si* l'on n'ajoute des préaux aux cellules..... Au fond, voici ce que l'auteur cité pense du système : Les détenus deviennent pires si on ne les sépare entre eux dans les prisons. Des hommes, ayant les mêmes penchants, doivent nécessairement se pousser plus avant dans leur route et grandir de plus en plus en perversité. L'expérience a démontré que la séparation des prisonniers est le plus sûr moyen d'empêcher qu'ils ne se dépravent davantage, et de rendre leur amendement moral possible. C'est de ce point de vue qu'il faut envisager la valeur de l'emprisonnement individuel qui n'est point la solitude absolue, etc., etc. (p. 17). L'expérience a prouvé que tous les essais d'emprisonnement tentés jusqu'à ce jour, avec travail et instruction morale et religieuse, pour punir et améliorer les criminels, et prévenir par là les crimes, ont été infructueux exactement

en proportion de l'insuffisance de la séparation des prisonniers entre eux. Plus la séparation physique est complète, et plus le régime est efficace; plus les communications sont rendues impossibles, et plus le traitement peut être doux, et plus les détenus peuvent être abandonnés sûrement à leur conscience. Ce n'est que quand toutes les communications entre détenus sont absolument coupées, que les influences extérieures nuisibles et les nécessités de punir cessent (p. 25). Cependant cette séparation n'est pas parfaitement obtenue à Cherry-Hill et dans les autres pénitenciers anciens. Ce n'est qu'à Harrisburg et à Lancaster (prisons cellulaires construites en 1841 et 1842) que ce problème est complétement résolu, grâce à la perfection des constructions, etc. (p. 26 et 27). Dans les prisons où il n'y a pas séparation complète, les criminels, surtout ceux qui ont le moins d'instruction, dirigent leur attention vers les communications mutuelles, rarement vers une occupation utile. Citation de beaucoup de faits d'amélioration réelle à Cherry-Hill, etc. (p. 145 et 146). Est-ce là le langage d'un adversaire ?

(391). — P. 443. — Voir, pour ce que M. de Maleville appelle une consultation de médecins, la note 322.

(392 à 394). — P. 443 et 444. — Que M. de Maleville déclare ici la guerre à la science, soit ! il sait mieux que personne qu'il a de bonnes raisons pour cela. Nous, nous en avons de meilleures encore pour nous placer sous son abri ; car c'est l'abri de l'expérience et des faits. Vainement M. de Maleville oppose-t-il les faits à la science. Les faits sont pour nous comme elle ; et sur ce terrain encore nous pouvons le battre, pièces en main.

(395). — P. 444. — Si, au lieu de puiser cette erreur et beaucoup d'autres à la source où M. de Sade avoue avoir puisé les siennes (voir p. 89), M. de Maleville eût consulté le texte des rapports officiels lus annuellement au Sénat et à la Chambre des représentants de Philadelphie, il se fût convaincu *par lui-même* que ces rapports constatent annuellement tous les cas de folie observés (voir note 142). Voici ce qu'on lit dans un rapport émané d'un Comité du Sénat : « Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'est pas encore survenu, dans le pénitencier, jusqu'à 1836 inclus, *un seul cas* de dérangement d'esprit qui n'ait sa source dans des circonstances *totalement étrangères à sa discipline*. » Rien donc de ce qui se passe dans le pénitencier, au sujet de la folie, n'est dissimulé par les médecins soumis au contrôle incessant de la Législature. Et c'est ce que proclame lui-même Dickens, l'autorité par excellence de M. de Maleville : « J'ai passé, dit-il, *un jour entier* à aller de cellule en cellule et à parler aux prisonniers. *Toutes facilités* me furent accordées ; *rien ne m'a été caché*. »

(396). — P. 444. — Erreur plus matérielle encore que la première ; car les rapports officiels constatent : en 1839, 26 cas d'hallucination ; en 1840, 13 cas ; en 1841, 11 cas ; en 1842, aucun ; en 1843, 14, y compris ceux des années précédentes, dont 6 antérieurs à l'entrée et 1 douteux. Voir note 258.

(397 et 398). — P. 444 et 445. — Voir, sur le vice solitaire, les notes 29 et 447.

(399). — P. 445. — Voir ce que nous avons dit sur le culte et l'action religieuse, note 84. Ajoutons que M. Tellkampf, *notre* adversaire, estime que l'influence religieuse est plus grande et plus active dans la cellule que dans les réunions pour le culte. Nous recommandons à M. de Maleville la lecture de la page 113 de son ouvrage ; elle est de nature à le convertir.

(400 et 401). — P. 446. — Ce reproche au système ne peut s'appliquer au système du projet de loi, mais bien au système de construction de La Roquette, laquelle n'a jamais été bâtie en vue du régime de l'emprisonnement individuel.

(402 et 403). — P. 446. — C'est Bentham, et non M. Harrou-Romain, qui a inventé le système *panoptique*. Tous les plans sont panoptiques, ainsi que l'indique le mot, dès que d'un point unique l'œil de la surveillance peut s'exercer partout. M. Harron-Romain a seulement inventé le plan circulaire, le plus satisfaisant de tous les plans panoptiques sous le rapport de l'exercice religieux. Il n'y a besoin là ni de masques, ni de voiles noirs, ni même de portes entrebaillées. Voir les plans de M. Harrou-Romain dans le t. III de la *Revue pénitentiaire*.

(404). — P. 447. — Voir ci-dessus, note 401.

(405). — P. 447. — Voir, sur les produits du travail en cellule, la note 377.

(406 à 408). — P. 448. — M. Guillot a résolu, suivant nous, d'une manière péremptoire, la question du travail cellulaire, dans sa lettre adressée à M. Moreau-Christophe (voir *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 44), et il a répondu, sans réplique, à M. de Maleville, dans une seconde lettre insérée dans le même recueil, p. 48.

(409). — P. 448. — L'expérience de ce qui se passe à Glasgow depuis vingt ans, à Philadelphie depuis quinze, à Trenton depuis cinq, à Pentonville depuis trois, à La Roquette depuis quatre, à Tours et à Bordeaux depuis un an, prouve que jamais le travail n'a été refusé par aucun condamné, et que tous, au contraire, le demandent comme un besoin, comme un bienfait. Cela est si vrai que, dans tous les règlements des prisons cellulaires, la privation de travail est rangée au nombre des punitions ; et c'est, sans contredit, la plus sévère.

(410 et 411). — P. 448. — Voici quelque chose de piquant ! Ces *documents* que M. de Maleville annonce comme *récents* et qu'il s'excuse d'avoir produit *si tard* à la Chambre, c'est le 18e rapport de la Société de Boston, c'est-à-dire le seul document qui lui ait fourni la *révélation récente* dont il a déjà entretenu la Chambre dans son premier discours. De sorte que si ce document lui était inconnu, lors de son premier discours, les faits qu'il a cités, il les a cités sans pièce à l'appui, il les a cités de mémoire ou par ouï dire, ou sur une note communiquée... Ce dernier cas étant vrai, cela expliquerait mais ne justifierait pas les erreurs dans lesquelles on a fait tomber la première fois l'honorable et trop confiant orateur. Malheureusement la même confiance l'a engagé, cette fois-ci, dans une voie plus erronée encore. Il s'en convaincra s'il veut bien achever de lire ces notes.

(412). — P. 449. — Nous n'avons jamais nié qu'on ait employé le bâillon de fer à Philadelphie. Mais *quand* et de quelle manière ? Voir notes 160 à 165.

(413). — P. 449. — Ce n'est point après *examen*, après *instruction* de la Société de Boston, laquelle n'a rien *examiné*, n'a rien *instruit* par elle-même dans cette cir-

constance; qu'il a été reconnu que la mort de Macumsey n'était pas due seulemen à l'infliction du *gag*, mais bien d'après la déclaration formelle de la majorité du comité d'enquête de 1834, lequel seul a constaté les châtiments qui étaient en usage dans le pénitencier de Philadelphie, *antérieurement à cette époque.* Voir la note 160 à 165.

(413 *bis*). — P. 449. — Il semble résulter des explications de M. de Maleville que, dans son opinion, l'emploi du bâillon avait encore lieu, à Cherry-Hill, en 1843, date du dernier rapport de la Société de Boston. C'est une erreur grave dans laquelle on pourrait accuser l'honorable député d'avoir sciemment induit la Chambre, si sa loyauté bien connue ne prouvait qu'évidemment *on* l'y a induit lui-même. Déjà, lors de son premier discours, M. de Maleville a traduit *au présent* le passage textuel où il est question du bâillon de fer *au passé*. La traduction de M. de Maleville porte (voir p. 164 de son premier discours) : « Le bâillon de fer *est* un instrument de fer brut, etc. Cet instrument se *place* dans la bouche, etc.; un cadenas *ferme* le tout, etc.; cela fait, on *serre* les courroies, etc.; d'où *résulte* que les chaînes *compriment* les mâchoires et *provoquent* les douleurs les plus atroces, etc. » Et comme M. de Maleville annonce, en 1844, qu'il emprunte cette description à une *révélation récente*, on est naturellement porté à croire que le fait qu'il cite s'est au moins passé en 1843. Or, le texte auquel cette traduction est empruntée est de 1834, c'est-à-dire dix ans juste auparavant; et ce texte même ne parle pas au présent, mais au passé : « *This* WAS *iron instrument*, etc.; *this instrument* WAS *placed in mouth*, etc.; *the straps* WERE *passed*, etc., etc. » Toujours WAS, toujours WERE. Le texte ne dit donc pas *sont*, mais *étaient*. De sorte que les châtiments dont il parle étaient déjà antérieurs à la date de l'enquête, c'est-à-dire antérieurs à 1834. Et ceci n'est pas seulement constaté par l'enquête elle-même dont il paraît que M. de Maleville n'a pas le texte sous les yeux, mais bien encore par le 18e rapport de la Société de Boston qu'oppose M. de Maleville et qui porte textuellement, en parlant des châtiments infligés *autrefois* dans le pénitencier de Philadelphie : *How* HAS *it* BEEN *in the new penitentiary in Philadelphia?* (Quelles punitions ONT ÉTÉ infligées dans le nouveau pénitencier à Philadelphie?) *A member of the législature committee appointed december* 6, 1834, *for examining the eastern penitentiary says.* (Un membre du comité législatif, nommé en 1834 pour visiter ce pénitencier, nous le dit.) Suit la citation entre guillemets : « *...Those punishments wich* WERE *inflicted...* (Ces châtiments qui ÉTAIENT infligés...) Suit la description, toujours *au passé*, des châtiments qu'on infligeait *antérieurement* à l'enquête de 1834. Voir le 18e rapport de la Société de Boston pour 1843, p. 71 et 289.

(414). — P. 449. — Nous avons écrit et souligné plusieurs fois ces mots *antérieurs, antérieurement*, parce que la Société de Boston elle-même, dans ce même rapport, reconnaît et constate que ces châtiments, loin d'être en progrès en 1843, comme l'avance à tort M. de Maleville, étaient abolis POUR TOUJOURS lors de cette même enquête de 1834. « *It ought to be* FOREVER *abolished* », dit l'enquête. (Voir, *ibid.*, p. 73 et 291). Il y a plus, c'est que le même document, toujours celui cité par M. de Maleville, constate que, non-seulement les tortures dont il a tant parlé étaient abolies antérieurement à 1834, mais encore qu'on avait essayé, dès lors, de les remplacer

par le *solitary confinement* sans livres ni travail, et que l'expérience avait parfaitement réussi. En preuve de quoi le même rapport cite, d'après le livre de M. M'Elwee, l'histoire d'un condamné nommé Williams Napier, homme d'une force et d'une violence extrême, qui criait et brisait tout dans sa cellule, et qui, au bout de trois semaines de confinement solitaire et de privation de travail, demanda merci et se conduisit, depuis lors, sans donner lieu à la moindre plainte, à la moindre punition (voir *ibid.*, p. 72 et 292). En est-ce assez pour prouver à M. de Maleville à quel point on a surpris sa bonne foi, et à quel point il a failli de surprendre celle de la Chambre?

(415). — P. 449. — Les tortures qu'*on fait* subir aux détenus!... Dites donc qu'ON FAISAIT, et vous direz vrai. Voir les deux notes précédentes.

(416). — P. 449. — Le 18e rapport de la Société de Boston est bien de 1843, mais les documents qu'il cite textuellement sont de 1834. Voir les notes précédentes.

(417, 418). — P. 449 et 450. — La description de ces tortures se trouve au *passé* et non au *présent*, comme celle du bâillon de fer, dans le texte reproduit par la Société de Boston. On ne peut donc attribuer qu'à une *étourderie*, nous ne dirons pas *de sang froid*, mais au moins *malheureuse*, ce contre-sens perpétuel qui fait traduire à M. de Maleville le *prétérit* par le *présent*, et lui fait revivre en 1843 des supplices abolis dès *avant* 1834. Voir les notes 413 et 413 *bis*.

(419). — P. 450. — Le 18e rapport de Boston prouve, contrairement à votre assertion, que le système cellulaire est réalisable, et réalisé à Philadelphie, sans l'emploi de châtiments inhumains (voir la note 413 *bis* et la p. 464). Il y a plus, c'est que M. Tellkampf, que vous nous opposez inconsidérément, vous dément à chaque page. Voici ce qu'il dit de la discipline de Philadelphie : « Les punitions en usage dans le pénitencier de Cherry-Hill sont : privation de livres et de travail, réduction de nourriture, cellule obscure, privation de lit, retenue d'un quart de dollar par jour sur le produit du travail appartenant aux détenus. *Autrefois*, on employait, dans quelques cas, à ce qu'il paraît, la camisole de force, la chaise tranquillisante, etc.; mais on dit que ces punitions ne servaient qu'à exaspérer les détenus. Les amendes, au contraire, font très-bien. Les punitions sont rares à Philadelphie, etc. (p. 120). Dans l'ancienne prison commune de la rue des Noix on n'avait osé nommer une surveillante pour les femmes : les femmes, en effet, y étaient difficiles à dompter, même par des hommes. Ces craintes n'existent plus dans le système cellulaire, et c'est aussi un grand avantage de ce système de pouvoir choisir, pour gardiens, des hommes fermes qui soient, en même temps, humains et doux (p. 119). » — Dites donc maintenant que le régime de Philadelphie est barbare!

(420). — P. 450. — Ce n'est point un détenu, mais un infirmier garde-malade qu'on place dans la cellule du condamné, dans ce cas, selon la traduction donnée par M. Bouillaud, p. 366. Du reste, cette exception ne nous paraîtrait pas démentir le système, mais au contraire le confirmer. Sous ce rapport, nous sommes de l'avis exprimé par M. Lestiboudois, p. 374. Nous l'avons déclaré déjà, note 362.

(421 et 422). — P. 451 et 452. — En cela, comme toujours, MM. Gustave de Beaumont et Alexis de Tocqueville ont pris pour base de leur conviction l'expérience progressive des faits.

(423 et 424). — P. 453. — Il y a cette différence entre le système d'Auburn et celui de Philadelphie, que le premier nécessite l'emploi du fouet contre les hommes faits, pour le maintien de sa discipline (voir note ...); tandis que l'autre n'y a recours, parfois, que contre les enfants, encore cela a-t-il eu lieu à Pittsburg, en 1838, et non à Philadelphie, ainsi que le constate le rapport de Boston, p. 71 et 289. Quant aux adultes, il y est dit positivement qu'on ne fait usage d'aucun châtiment corporel. C'est la réponse expresse de M. Robbin, rappelée par M. de Maleville lui-même. Voir la note 419.

(425). — P. 453. — Tout le monde sait qu'en Amérique, comme en Angleterre, le peuple mange beaucoup plus de viande qu'en France, et que le café ou le thé est la boisson du pauvre C'est la même chose dans les prisons.

(426). — P. 453. — Le cube d'air de chaque cellule du plan de M. Blouet est de 28 mètres 20. Il est plus fort encore dans le plan de M. Harou-Romain. N'est-ce pas le cas de dire, avec M. Arago, p. 375, que chaque prisonnier respirera plus à l'aise dans sa cellule que M. de Maleville sur son banc?

(427). — P. 454. — M. de Maleville oublie l'une des différences caractéristiques des deux systèmes, c'est que les condamnés ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille ou leurs amis, ni même en recevoir de lettres. M. Tellkampf, s'il l'a lu, a dû le lui apprendre. De plus, il n'y a, à Philadelphie, ni autel, ni culte, ni chants religieux. Il n'y a ni aumônier, ni chapelain, ni pasteur. Un simple instructeur moral en fait l'office depuis 1838. On dirait la prison habitée par des muets et gardée par des muets. Le silence le plus absolu règne dans les corridors. Les gardiens marchent dans des babouches de lisière, et les roues des voitures de service sont garnies de liége pour empêcher le moindre bruit. Un voile noir enveloppe la tête de chaque condamné entrant; on le conduit par le bras sans lui découvrir la vue, et on ne lui ôte son voile que quand il est entré dans sa cellule. A chaque cellule du rez-de-chaussée, est annexée une petite cour sombre, froide et humide. Les cellules du premier n'ont pas de cours, et les détenus ne se promènent jamais à l'air libre et ne sentent jamais les rayons bienfaisants du soleil. Ne sont-ce pas là des différences toutes à l'avantage du système du projet de loi? Voyez ce qu'ont dit à ce sujet M. le ministre de l'intérieur et M. de Tocqueville, p. 146, 174, 466 et 467.

(428). — P. 454. — L'argument tiré de la folie n'est plus soutenable aujourd'hui. Voir notes 148 et 258.

(429). — P. 454. — La preuve contraire se trouve dans le document cité notes 157-159.

(430). — P. 455. — Nous répétons que le chiffre des récidivistes du pénitencier ne va point en augmentant, à Philadelphie; au contraire (voir note 157); et que si

les inspecteurs ont provoqué une loi plus répressive contre les récidivistes, c'est contre les seuls récidivistes venant des pénitenciers non cellulaires des autres États (voir note 167). Quant aux grâces qui suivent à Philadelphie, selon M. de Maleville, la même progression ascendante que les récidives, il est à cet égard dans l'erreur la plus complète. Les grâces, en effet, sont beaucoup moins nombreuses en Pennsylvanie que dans les autres États. Le chiffre annuel des grâciés est, à Sing-Sing, de 16; à Auburn, de 35, et à Colombus, de 38 sur cent; tandis qu'à Philadelphie il ne s'élève pas au-dessus de 8 à 9 pour cent. Parmi les 1,291 condamnés qui sont sortis du pénitencier de Philadelphie, de 1829 à 1843, il y a eu 120 graciés, ce qui équivaut à 9 pour cent seulement.

(431). — P. 455. — Les faits, au contraire, ont complétement réalisé les espérances (voir note 157-159). M. Tellkampf lui-même le constate lorsqu'il dit : Assez d'observations ont été recueillies en Amérique pour pouvoir affirmer qu'un nombre considérable de condamnés soumis au régime de l'emprisonnement individuel, sont sortis des pénitenciers cellulaires en état d'amendement politique, ce qui ne se peut dire des autres prisons : l'on connaît aussi des exemples d'amendement religieux. Du reste, si les résultats n'ont pas été plus favorables encore sous ce rapport, c'est que ce n'est que depuis peu de temps que l'on a commencé à faire plus que de séparer matériellement les condamnés, en tâchant de leur donner de l'instruction, etc., etc. (p. 135).

(432). — P. 455. — Erreur réfutée déjà plusieurs fois. Voir notes 45 et 97.

(433). — P. 455. — Le rapport dont il est ici question, est celui de M. Remacle, sur les prisons de l'Allemagne, publié en 1838. Il n'y est point dit : *Allez à Eberback*, etc., etc. Il y est seulement fait mention de cette prison, non comme d'un *pénitencier modèle recommandé à tous les amateurs du système pénitentiaire*, mais tout simplement d'une maison correctionnelle où se pratique le système cellulaire : ce qui, en réalité, n'est pas exact, nous le reconnaissons.

(434). — P. 456. — Nous nous sommes assurés qu'en effet, M. Lindpaintner, directeur de la maison correctionnelle et d'aliénés d'Eberbach, n'est point partisan du système cellulaire. Mais nous ne connaissons aucun partisan de ce système qui ait avancé le contraire.

(435). — P. 456. — Jamais M. Moreau-Christophe n'a parlé de la prison d'Eberbach comme d'un pénitencier-modèle. S'il a dit, dans sa *Défense du projet de loi*, que le système cellulaire y était appliqué et y produisait les meilleurs résultats depuis plusieurs années, ce n'est point de lui-même qu'il a avancé ce fait, n'ayant jamais voyagé en Allemagne, mais bien d'après M. Lucas, lequel, ayant visité Eberbach et cité avec éloge et sans restriction, devant l'Académie des sciences morales et politiques (*a*), le rapport plus récent de M. Hallès Claparède où ce fait est positivemet établi, a induit M. Moreau-Christophe en erreur sur ce point, erreur que, dans sa loyauté habituelle, M. Moreau-Christophe s'est empressé de rectifier dès qu'elle lui a été signalée. Voir *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 7.

(*a*) Voir le *Moniteur* du 13 mars 1844, et le compte-rendu officiel des séances de l'Académie, t. V, p. 100.

(436). — P. 457. — Erreur déjà réfutée note 99.

(437). — P. 457. — Il y a quinze ans que la mortalité moyenne annuelle, chez les prisonniers blancs, n'atteint pas 2 1/2 pour cent dans le pénitencier de Philadelphie (voir note 261). Vraisemblablement, les journaux des deux mondes qui n'ont point retenti d'un pareil résultat, auraient fait un peu plus de bruit si ce chiffre s'était élevé à 7 pour cent, *minimum* d'une année dans la maison centrale de Nîmes.

(438-439). — P. 457 et 458. — Dans le premier projet de loi présenté aux Chambres, le 9 mai 1840, M. de Rémusat ne demandait, en effet, à la Législature, l'adoption du système cellulaire que pour les prévenus et les accusés; mais il réservait formellement à l'administration le droit d'en faire l'application à titre d'essai, et successivement, aux condamnés des diverses cathégories, et particulièrement aux condamnés à la peine des travaux forcés; ce que la Commission refusa d'approuver en conférant à la Législature seule le droit que voulait se réserver l'administration. Tel est le véritable point de départ du projet actuel. Voir l'Exposé des motifs du projet de loi de 1840, dans la *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 81.

(440). — P. 458. — Bien qu'on ait déjà répondu à cet argument dans la discussion, nous essaierons d'y répondre encore nous-mêmes en peu de mots : La peine des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement ne devient pas plus uniforme dans le système cellulaire qu'elle ne l'est dans le système de la communauté. De même, en effet, que tous les condamnés, forçats, réclusionnaires et correctionnels, subissent actuellement, de la même manière, leurs peines diverses dans les bagnes, les maisons de force et les maisons de correction communes, où tous vivent pêle-mêle, de même tous les condamnés, forçats, réclusionnaires et correctionnels, subiront à l'avenir leurs peines diverses dans les maisons de travaux forcés, maisons de réclusion et maisons d'emprisonnements cellulaires où chacun d'eux vivra séparément. Il n'est rien innové aux trois peines ci-dessus et à leurs effets légaux; il n'est innové qu'au mode d'incarcération suivi jusqu'à ce jour pour les appliquer toutes trois : — *commun*, suivant le procédé actuel; *individuel*, suivant le procédé nouveau. Les cinq ans de travaux forcés subis en cellule, et les dix ans de réclusion subis pareillement en cellule dans le système d'incarcération individuelle du projet de loi, conserveront donc leur caractère pénal et distinctif, et continueront à produire leurs divers effets légaux, tout à fait de la même manière que les cinq ans de travaux forcés subis en communauté, et les dix ans de réclusion subis pareillement en communauté dans le système de promiscuité actuelle de nos bagnes et de nos maisons centrales. L'aggravation de peine n'est pas plus dans la durée, dans l'un que dans l'autre système; c'est-à-dire que la durée constitue la même aggravation dans les deux cas, sans rien changer aux autres sortes d'aggravations pénales que la loi détermine, telles que le boulet au pied pour les forçats, l'infamie, l'exposition, la surveillance, la privation des droits civils, etc., etc. Voir au surplus, les notes

(441). — P. 458. — M. de Maleville ne peut plus persister dans une telle erreur de fait devant les chiffres irréfragables des notes 157, 200 et 261.

Discours de M. DE TOCQUEVILLE.

(442). — P. 461. — Voir la démonstration de cette assertion dans la *Défense du Projet de loi*, p. 15, 16, 17, 18, 25, 26, 126, 129 et 249.

(443). — P. 462. — Voici ce qu'on lit dans l'ouvrage du docteur Varrentrapp : « De 1826 à 1841, on a observé, à Genève, 28 aliénés sur 431 prisonniers admis, et sur une population moyenne de 60 détenus. Mais il faut dire que sur ces 28 aliénés il y en avait 12 qui probablement l'étaient lors de leur entrée dans le pénitencier, et 4 autres qu'on suppose avoir eu une grande propension à le devenir. Le résultat du traitement ne nous est connu que pour 23 individus; de ceux-ci, 7 furent guéris, 2 améliorés, 7 non guéris, et 7 sont morts, dont 4 dans le pénitencier, 2 dans la maison d'aliénés dans laquelle on les avait transférés pour pouvoir mieux les soigner, et 1 peu de temps après sa libération. » En rapprochant ces chiffres de ceux de Philadelphie nous aurons pour :

Genève..... 28 aliénés sur 431 admis, soit 1 sur 15 = 6,5 p. 0/0.
Philadelphie.. 98 — 1,480 — 1 — 15 = 6,6 p. 0/0.

Remarquons qu'il est prouvé qu'un grand nombre des cas de Philadelphie ne peuvent être qualifiés d'aliénation; qu'ils appartiennent à la race noire; sont antérieurs à l'entrée dans le pénitencier, ou totalement étrangers à la criminalité, l'État de Pennsylvanie n'ayant pas d'hospice public d'aliénés et le pénitencier en tenant souvent lieu; qu'enfin presque tous sont guérissables et guéris après un court traitement, ainsi que le prouvent les rapports des médecins et que l'établit le tableau suivant que nous empruntons encore au docteur Varrentrapp :

Nous avons eu à *Philadelphie :*

	Guéris.	Améliorés.	Non guéris.	Morts.
1830 à 1836.....	3	1	9	2
1837 à 1840 (1)..	58	10	4	»
	61	11	13	2
	(70 p. 0/0)	(12,6 p. 0/0)	(14,9 p. 0/0)	(2,3 p. 0/0)
Pour *Genève :*	7	2	7	7
	(30 p. 0/0)	(8 p. 0/0)	(30 p. 0/0)	(30 p. 0/0)
(2).....	(30 p. 0/0)	(8 p. 0/0)	(43 p. 0/0)	(17 p. 0/0)

Quelle énorme disproportion! Les guérisons sont plus du double, les améliorations 50 pour 100 plus fréquentes à Philadelphie qu'à Genève; tandis que les non-guérisons y sont trois ou quatre fois, et les décès sept ou treize fois plus rares!

(444). — P. 462. — On n'a pas répondu à cet argument; on n'y répondra pas. Voir p. 252. Ajoutez les cas de folie constatés depuis à Sing-Sing. Voir note 259.

(1) En déduisant les 11 cas de 1841 pour lesquels l'issue du traitement n'est pas indiquée.

(2) En ne comptant que les 4 morts dans le pénitencier et en mettant les 3 autres décédés dans la colonne des non guéris.

(445). — P. 462. — Voir p. 254.

(446). — P. 463. — Voir sur le vice solitaire la note 29 et la note suivante.

(447). — P. 463. — Un homme profondément versé dans la science pratique des prisons et des prisonniers, M. W.-H. Suringar, s'exprime ainsi qu'il suit sur le vice solitaire et sur le *crimen nefandum* des prisons communes, dans ses *Considérations sur la réclusion individuelle*, dont nous devons la traduction à M. Moreau-Christophe :

« Si l'on demande : Ne se commet-il donc pas de péché dans l'isolement? Il s'en faut de beaucoup, répondrai-je, car il est impossible à l'homme d'imaginer une situation dans laquelle on puisse faire perdre l'envie et détruire le moyen de pécher; — mais il s'en commet de bien moindres dans la vie cellulaire que dans la vie commune. Cependant, ajoute-t-on, il n'est guère que le péché par paroles que l'on prévient par l'isolement, car on ne saurait empêcher ceux qui se commettent par pensées, ni même ceux qui se commettent par actions. Il est même un péché secret, qui aime et qu'encourage la solitude. A cela je réponds qu'on ne peut nier, et on ne le nie pas, qu'à l'exception de ce dernier péché, tous les autres se commettent plus fréquemment et plus grièvement dans la vie commune que dans la vie solitaire; et que, pour ce qui est du péché secret dont on parle, il est plus que probable qu'il n'est pas connu de tous les condamnés, et qu'il restera inconnu à plusieurs d'entre eux, s'ils restent emprisonnés individuellement, tandis qu'ils l'apprendront sûrement s'ils sont emprisonnés tous ensemble.

» Au surplus, il est en ce point une considération essentielle sur laquelle je dois insister, c'est que, de deux maux entre lesquels il faut opter, on doit toujours choisir le moindre. D'après l'expérience que j'ai acquise et d'après les données exactes de juges compétents en cette matière, les ravages du corps et de l'âme produits, dans les prisons communes, par le *crimen nefandum*, sont infiniment plus grands que ceux qu'on pourrait redouter de l'*onanisme* dans l'emprisonnement séparé. D'ailleurs, dans l'isolement, il est des précautions, des châtiments qui peuvent empêcher la violence de ce dernier mal. — Si ce double sujet n'était extrêmement délicat à traiter, j'en dirais davantage sur ce que j'en sais, et j'en tirerais des conséquences dont tout le monde saisirait la portée et l'application ; mais il me répugne d'entrer plus avant dans ce cloaque qui fait honte à l'humanité. Je dirai seulement, avec la plus intime conviction, qu'il n'est à mes yeux qu'un seul moyen d'en finir avec toutes ces horreurs, c'est d'adopter le système de l'emprisonnement individuel. » (P. 27 et 28.)

(448). — P. 463. — C'est le 10 mai que M. de Larochefoucauld donnait ce démenti aux mystères odieux de nos prisons communes, et, le 15 mai, cinq jours après, une tête tombait sur la place publique de Melun pour en attester l'affreuse réalité. Voir dans la *Revue pénitentiaire*, t. I, p. 585, les tristes détails du crime et de sa punition.

(449). — P. 463. — M. Moreau-Christophe raconte un autre fait qui prouve à quelle profondeur d'abomination est descendue l'immoralité des prisons communes : « A l'époque où l'inspection générale des prisons de la Seine me fut confiée, au mois d'octobre 1830, les jeunes détenus étaient disséminés dans chacune d'elles, au

nombre de plus de 300, et s'y trouvaient ainsi exposés au dangereux contact des prisonniers adultes. Les infirmeries étaient pleines de ces petits malheureux connus dans les prisons sous le nom de *mômes*. Un jour, en visitant l'infirmerie de la Conciergerie, j'aperçus, sur un lit de malade, un pauvre petit garçon à l'œil bleu, aux cheveux blonds, aux traits étirés, au visage maigre et pâle. Il avait douze ans à peine. Ses lèvres étaient dans un état affreux : un ulcère vénérien les dévorait... Un infâme scélérat l'avait emporté comme une proie au fond d'un corridor obscur, et avait étouffé ses cris en lui plongeant dans la bouche... le mal dont il était infecté. Huit jeunes détenus, me dit le médecin, avaient été traités par lui, dans le cours d'une année, tous huit atteints du même mal, *communiqué de la même manière!!*... Le cœur navré, je courus trouver le préfet de police, c'était alors M. Baude. Je rouvris devant lui l'horrible plaie de prison que je venais de toucher; mais je voulus qu'il la touchât lui-même du doigt et de l'œil.... Deux heures après un arrêté était rendu, qui affectait aux jeunes détenus un local spécial, etc. Telle est l'origine du pénitencier cellulaire de La Roquette, célèbre aujourd'hui dans les deux mondes. »

(450). — P. 464. — Voir sur le culte la note 84.

(451 et 452). — P. 464. — L'ouvrage de Tellkampf, que nous possédions, comme M. de Tocqueville, longtemps avant la séance où M. de Maleville a prononcé son nom pour la première fois, est intitulé : *Uber die Gefferungsgefangniffe in Nordamerika und England von J. Louis Tellkampf.* Berlin, 1844. 1 vol. in-8° de 267 pages, avec plans et dessins.

(453). — P. 465. — M. de Tocqueville avait déjà dit, dans une autre enceinte : « Les adversaires du projet de loi se mettent fort à l'aise. Ils adoptent les rapports officiels de Philadelphie quand ces rapports leur sont favorables, et ils les repoussent dès qu'ils les ont contre eux. C'est la vérité même quand ils leur fournissent des armes; c'est une œuvre de mauvaise foi dès qu'ils ne peuvent s'en servir. Je prendrai la liberté de faire remarquer que cette manière de raisonner ne saurait être admise. »

(454). — P. 465. — Cette brochure est intitulée *Memorandum of a late visit to the Auburn penitentiary.* Philadelphia, 1842.

(454 *bis*). — P. 465. — Voir p. 177.

(455). — P. 466. — Voir note 427.

(456). — P. 468. — Ce dernier fait confirme tous ceux que nous avons rappelés note 336.

2e *Discours de* M. CARNOT.

(457). — P. 470. — Puisqu'on a tant parlé de M. Tellkampf, parlons à notre tour un peu de lui. — M. Tellkampf fut professeur à Gottingue jusqu'en 1838; à cette époque il partit pour les États-Unis, et fut nommé, peu après son arrivée, professeur d'économie politique et de littérature allemande au *Union-College* de Schenectady, dans l'état de New-York; en 1843, il fut nommé professeur au *Columbian-College*, à New-York même. Ce fut pendant les vacances de cette année

qu'il revint en Prusse, en passant par l'Angleterre. Il ne fit qu'un court séjour en Prusse et retourna à son poste en Amérique. Que fit-il en Amérique et pendant ses vacances à Berlin? Pendant sa résidence aux Etats-Unis, M. Tellkampf fit de fréquents voyages pour en étudier les pénitenciers. Il envoya, en 1841, une partie du manuscrit de son ouvrage en Allemagne; et on en publia plusieurs extraits dans les *Jahrbücher der Gefœngnisskunde*, t. II, p. 1 à 34. Dans cet article, M. Tellkampf se montre partisan déclaré du système de Philadelphie, et se prononce ouvertement contre le système d'Auburn. Grande fut donc la surprise lorsque, deux ans après, on lut dans la *Gazette d'Augsbourg*, des 5 et 6 septembre 1843, un second article dans lequel M. Tellkampf se prononçant fortement contre le mode de construction de la prison de Pentonville, laissait percer sur le système de l'emprisonnement cellulaire des idées opposées à celles qu'il avait précédemment émises. Arrive son voyage à Berlin dans les vacances de 1843. Le docteur Julius et lui furent admis à développer leurs idées devant le Conseil d'état. Il faut dire que l'un, M. Tellkampf, poussé par un désir extrême de se faire valoir, peut-être aussi de se faire une position à Berlin, présenta ses petits changements comme des modifications de premier ordre, presque comme un système nouveau, et que l'autre, notre ami Julius, ne put peut-être pas s'élever suffisamment au-dessus de certains détails anglais proposés par lui le premier, et pouvant, au fond, être mis de côté sans compromettre en rien le système. En résumé, au lieu de prouver que la différence des deux opinions ne touchait qu'à des points d'importance secondaire, les deux champions, s'animant dans la lutte, se laissèrent aller à se montrer comme deux antagonistes directs. Toutefois le résultat a été que les plans primitifs restent adoptés et seront immédiatement commencés, sauf une légère modification que voici : On avait d'abord eu l'idée de construire deux pénitenciers (à Berlin et Kœnigsberg) à quatre ailes pennsylvaniennes, et deux pénitenciers (à Ratebor et Munster) à trois ailes pennsylvaniennes et à une aile auburienne. Or, maintenant, les deux pénitenciers de Berlin et de Kœnigsberg n'auront que trois ailes pennsylvaniennes, la quatrième restera provisoirement suspendue, et attendra le résultat de l'expérience des trois autres. Ces faits qui nous sont garantis par une lettre écrite des lieux mêmes, sous la date du 5 mai 1844, complètent ce que nous avons dit ci-dessus, note 99.

(458). — P. 470. — Ceci prouve contre les pénitenciers américains et non contre le système que nous défendons.

(459). — P. 471. — Le tableau des récidives dressé par M. Tellkampf (p. 13 de son ouvrage), et reconnu erroné dès avant le relevé officiel qui en a été fait en 1845, ne peut plus être sérieusement cité depuis que ce relevé officiel nous a fait connaître le véritable état des choses, quant aux récidives du pénitencier de Philadelphie, depuis son ouverture jusqu'à ce jour. (Voir ce relevé ci-dessus, note 157). — Quant aux cas de folie, le 15e rapport des inspecteurs et des médecins nous a pareillement fait connaître le véritable état des choses à cet égard. Voir note 258.

(460). P. 472. — Le principe fondamental de la séparation n'est point celui que prétendent les adversaires du projet. Que l'on prenne, dans les pénitenciers cellulaires qui sont à construire, les précautions qu'indique M. Tellkampf, et le principe de la séparation n'en sera que mieux sauvé. Qu'on suive surtout, dans leur discipline, cette règle que pose le même auteur et qui marque la principale ligne de démarcation qui existe entre le système pennsylvanien et le système français, à savoir, les communications des détenus avec les parents et amis, et les autres personnes du dehors qui peuvent le moraliser, le distraire, le consoler. Voir l'ouvrage de Tellkampf, p. 95.

(461). — P. 461. — Nous ferons mieux dans les pénitenciers français. Voir sur les personnes qui seront admises à visiter les détenus, la note 57.

Discours de M. VATOUT.

(462). — P. 475. — Voir p. 453 et note 426.

(463). — P. 475 — Voir Réfutation de cette évaluation par M. le ministre de l'intérieur, p. 480 et suiv.

(464). — P. 476. — Ce qui mérite, à un plus haut point, les réflexions de la Chambre, ce sont, au lieu des conclusions contredites d'un médecin isolé, les conclusions authentiques du Conseil de santé de Lausanne tout entier, moins M. Verdeil, dont la dissidence s'explique par des raisons toutes personnelles que nous connaissons, et que nous pourrions révéler, s'il en était besoin. Voir note 42.

(465). — P. 476. — Voir, pour ce qui concerne la citation de M. Hallès, la note 99, et pour ce qui concerne l'incident Tellkampf la note 457.

Discours de M. DE PEYRAMONT.

(466). — P. 491. — Deux mémoires ont été couronnés : l'un de M. Alauset, l'autre de M. Moreau-Christophe. Voir note 115.

Discours de M. DELAVEAU.

(467). — P. 547. — M. Delaveau paraît entièrement étranger aux études pratiques qui ont eu lieu sur l'application du système cellulaire. Où a-t-il vu que, dans sa cellule d'infirmerie, le malade n'aurait près de lui ni une sœur hospitalière, ni même un infirmier? C'est tout le contraire qui aura lieu. Qu'il aille à Pentonville seulement et il verra si les malades cellulés souffrent ou meurent sans consolation et sans secours.

(468). — P. 548. — C'est dans les infirmeries communes que les victimes du système affreux de la promiscuité actuelle succombent au milieu des horreurs de la mort. Quoi de plus horrible, en effet, pour un malade, que d'être couché près d'un mourant, ou d'un cadavre, et d'avoir, à chaque instant du jour ou de la nuit, l'œil, l'oreille et l'esprit frappés à la fois des râles des agonisants, des opérations de la chirurgie, des figures pâles, livides, contractées des malades, de leurs cris de douleur, de leurs paroles de désespoir! On mourrait rien que de cela!

Troisième discours de M. Bouillaud.

(469). — P. 549. — Les *merveilles* sanitaires que l'immense majorité des médecins compétents attribue à l'isolement de la cellule, sont constatées même par M. Tellkampf, l'un de *nos* adversaires comme on sait. Voici ce qu'il dit : « Dans la nouvelle prison cellulaire de Philadelphie qui a remplacé l'ancienne prison commune de la rue de la Noix, et où l'isolement a été substitué à la promiscuité de jour et de nuit, une grande amélioration de santé s'est fait remarquer chez les prisonniers blancs; on peut l'évaluer à plus de moitié. Cette amélioration a été presque nulle chez les noirs; mais dans la masse des prisonniers en général l'amélioration a été de 44 pour 100, de 1829 à 1834. N'oublions pas d'ajouter que la durée de la détention étant moins longue dans l'ancienne prison que dans la nouvelle, et que les sorties par suite de grâces y etaient aussi beaucoup plus fréquentes. Le système de l'isolement substitué à la communauté a produit un autre effet non moins remarquable; c'est que tandis que le chiffre de la mortalité a été de 6 pour 100 pendant dix ans dans l'ancienne prison de la rue de la Noix, ce chiffre n'a été que de 3 pour 100 pendant 7 ans dans le pénitencier de Cherry-Hill. Nous pouvons, pendant l'espace de temps où l'ancienne prison subsista près de la nouvelle (1829-34), donner des résultats non moins satisfaisants sur les maladies épidémiques, étant démontré d'une manière évidente que l'isolement a eu une influence notable sur ces maladies et autres.... » Voir *Uber die Gefferungsgefangniffe, etc.*, au supplément.

(470). — P. 549. — Pourquoi une infirmerie *commune?* Est-ce que, du point de vue sanitaire, le seul qui nous occupe en ce moment, une cellule, c'est-à-dire une chambre suffisamment spacieuse, chauffée, éclairée, ventilée, n'est pas plus propre aux soins du malade et à sa guérison qu'une salle commune? Est-ce que, pour guérir un malade d'une affection quelconque, il est absolument indispensable de le placer côte à côte ou en face d'un fièvreux, d'un phthysique, d'un scorbutique, etc., etc.? Est-ce que le bon sens ne dit pas qu'on doit guérir plus vite quand on ne respire que son air à soi, que quand les poumons du malade ne peuvent aspirer (pardon si nous ne nons servons pas des termes techniques, — nous ne sommes pas médecins), ne peuvent aspirer qu'une atmosphère empestée, que des myasmes empoisonnés, que des exhalaisons fétides, que des haleines de poitrines pourries, etc., etc.? N'est-ce pas pour la plus grande commodité des médecins, plutôt que pour la plus grande commodité des malades, qu'on parque ceux-ci dans des infirmeries communes, et ne serait-ce pas une immense amélioration, un immense bienfait pour eux de les placer chacun dans une chambre à part? Si M. Bouillaud n'avait pas eu sur tout cela des idées préconçues, et s'il eût étudié, comme M. Vatout, le plan de M. Blouet, il se fut convaincu que l'infirmerie cellulaire annexée par cet habile architecte à son projet de pénitencier, réunit tous les avantages et n'a aucun des inconvénients des infirmeries communes. Mais le savant docteur connaît-il le plan de M. Blouet?

Troisième discours de M. Carnot.

(471). — P. 551. — Il eût été bien d'ajouter à cette citation de M. Moreau-Christophe

celle qu'il a faite
prison a conduit à
nement cellulaire.

tés très-compétentes que leur expérience des femmes en
ir e salut pour les femmes détenues que dans l'emprison-
Défense du Projet de loi, p. 72 et suiv.

Discours de M. G. de Beaumont.

(472). — P. 554. — Voir l'ouvrage de madame Joséphine Mallet, *Les Femmes en prison.*

Discours de M. Lherbette.

(473). — P. 565. — Aujourd'hui le travail des détenus est productif dans les pénitenciers cellulaires de la Grande-Bretagne.

ERRATA.

Page 584 : la pagination des 16 pages suivantes doit être 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, au lieu de 578 et suiv.

Pag. 620, note 258, lig. 3, au lieu de : un chapitre final concluant jusqu'en 1842 : les rapports, etc., lisez : un chapitre final concluant. Jusqu'à 1842, les rapports, etc.

Pag. 627, note 290, lig. 5, au lieu de: prisonniers, lisez : prévenus.

Id., lig. 23, ajoutez : *prévenus* avant *ad continendos.*

Pag. 631, note 307, lig. 7, au lieu de : *qualefiet*, lisez : *calefiet.*

TABLE.

CHRONIQUE. — France. — Autriche. — Allemagne. 1 à 8
FOLIE PÉNITENTIAIRE. Mémoire du docteur Lélut. 9
EFFETS SANITAIRES COMPARÉS du régime en commun et du régime cellulaire. 31
NOTE sur les causes de la folie chez les prisonniers, par le Dr Baillarger. 35
DEUX LETTRES au Directeur de la *Revue de Législation.* 38-41
TRAVAIL CELLULAIRE. — Deux lettres de M. Guillot. 42-45
INAUGURATION DE NOUVELLES PRISONS CELLULAIRES. — Suite de la CHRONIQUE. — France. — Belgique. — Angleterre. — Pologne. 46-56
DISCUSSION du Projet à la Chambre des députés. 57
1re *Séance*, 22 avril 1844. Ouverture de la discussion générale sur l'ensemble du projet. 57 à 99
2e *Séance*, 23 avril. Suite de la discussion générale. 99 à 155
3e *Séance*, 24 avril. Suite de la discussion générale. 155 à 205
4e *Séance*, 25 avril. Suite de la discussion générale. 205 à 237
5e *Séance*, 26 avril. Résumé de la discussion générale. Commencement de la discuss. du titre Ier, *Régime général des prisons.* 237 et 255 à 269
6e *Séance*, 30 avril. Suite de la discussion du titre Ier. Commencement de la discuss. du titre II, *Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.* 269 à 302
7e *Séance*, 2 mai. Suite de la discussion du titre II. 302 à 325
8e *Séance*, 3 mai. Suite de la discussion du titre II. 325 à 331
9e *Séance*, 6 mai. Discussion du titre III, relatif *aux condamnés et aux prisons pour peines.* 331 à 362
10e *Séance*, 7 mai. Suite de la discussion du titre III. 362 à 395
11e *Séance*, 8 mai. Suite de la discussion du titre III. 395 à 413
12e *Séance*, 9 mai. Suite de la discussion du titre III. 413 à 435
13e *Séance*, 10 mai. Suite de la discussion du titre III. 435 à 474
14e *Séance*, 11 mai. Suite de la discussion du titre III. 474 à 497
15e *Séance*, 13 mai. Suite de la discussion du titre III. 497 à 522
16e *Séance*, 14 mai. Suite de la discussion du titre III. 522 à 536
17e *Séance*, 15 mai. Suite de la discussion du titre III. 536 à 555
18e *Séance*, 17 mai. Suite de la discussion du titre III. Commencement de la discuss. du titre IV, *Dépenses des prisons.* 555 à 575
19e *Séance*, 18 mai. Discussion du titre V, *Dispositions générales.* 575 à 584
VOTE du Projet de loi au scrutin secret. 584
RÉSUMÉ ALPHABÉTIQUE de la discussion. 592
NOMS DES ORATEURS qui ont pris part à la discussion. 592